

Cours de procédure
civile : fait à la faculté
de droit de Paris (6e
édition revue, corrigée
et augmentée) par M.
[...]

Berriat-Saint-Prix, Jacques (1769-1845). Cours de procédure civile : fait à la faculté de droit de Paris (6e édition revue, corrigée et augmentée) par M. Berriat-Saint-Prix. 1835.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COURS
DE
PROCÉDURE CIVILE.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOARD, RUE GARANCIÈRE, N. 5.

167 10 1

COURS

DE

PROCÉDURE CIVILE,

FAIT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

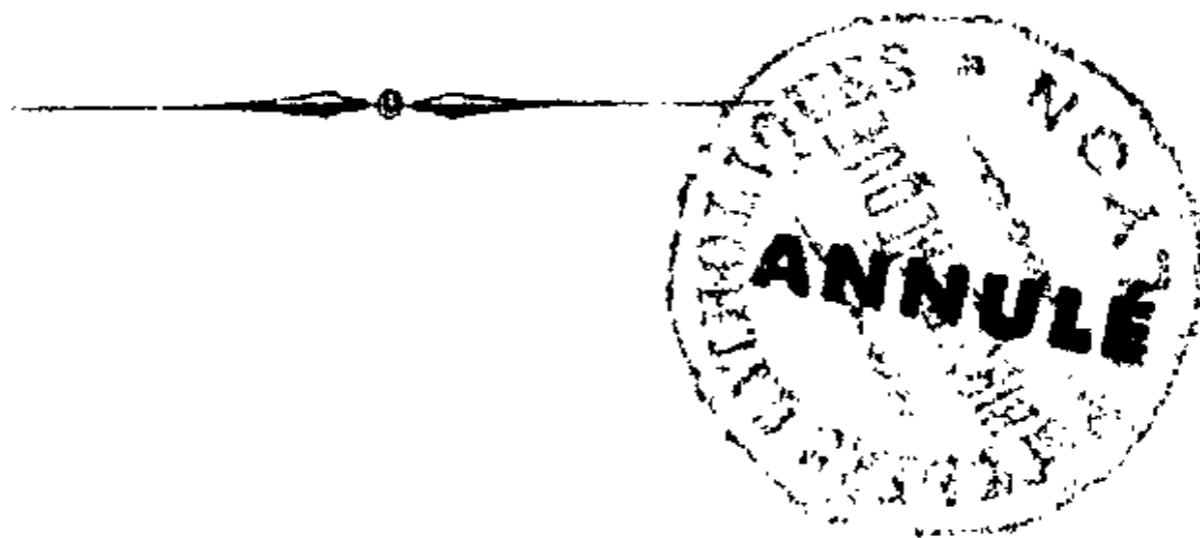
PAR M. BERRIAT-SAIN T-PRIX.

SIXIÈME EDITION

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND,

CONTENANT LA FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE, LA TROISIÈME,
LES ADDITIONS ET LES TABLES.



PARIS.

NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

M DCCC XXXV.

COURS

DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE SECOND.

Des voies contre les jugemens. (1)

Nous avons dit (2) qu'un jugement est considéré comme la vérité (3); mais on sent bien que ce n'est là qu'une fiction légale fondée sur des considérations purement politiques (4), puisqu'il est très possible que, soit par erreur, soit par prévention et partialité, ou faute des renseignemens ou de l'instruction nécessaires, etc., le juge donne une décision injuste. Ces considérations ont engagé le législateur à permettre de se pourvoir contre les jugemens. Il accorde pour cela deux sortes de moyens ou voies (4 a); les voies ordinaires, c'est-à-dire l'opposition et l'appel, et les voies extraordinaires, ou la tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation. (4 b)

Nous traiterons de ces voies dans deux sections différentes (5); nous remarquerons auparavant :

1° Qu'on ne peut en employer chaque espèce qu'une seule fois contre le même jugement (6); qu'il n'est pas permis d'en cumuler deux dans le même temps (7); qu'on ne doit se servir des dernières qu'au défaut des premières (8);

2° Que les voies extraordinaires sont des mesures d'exception dont il n'est permis d'user que dans les circonstances précises indiquées par la loi (9), sinon l'on s'expose à être condamné à des dommages et à des amendes considérables. (10)

(1) Ce livre correspond aux livres 3 et 4, et à plusieurs articles du tit. 8, livre 2, et du tit. 3, liv. 1, part. 1 du Code.

(2) V. ci-dev. § ou tit. des juges et des jugemens, p. 21 et 284.

(3) Res judicata pro veritate accipitur. L. 207, ff. reg. jur.

(4) Ne aliter modus litium multiplicatus, summam atque inexplicabilem faciat difficultatem... L. 6, ff. de exceptione rei jud.

(4 a) Arg de la rubrique du livre iv du Code, ainsi conçue : *Des voies extraordinaires contre les jugemens.*

(4 b) On peut y ajouter le DÉSAVEU. V. en le titre, n. iij, p. 394.

(5) La première section comprendra les voies ordinaires, la deuxième, les voies extraordinaires.

(6) Ainsi l'on n'attaque qu'une fois par appel un jugement en premier ressort, et par requête civile ou par cassation, un jugement en dernier ressort; tout comme on ne peut qu'une fois s'inscrire en faux contre un acte authentique, se faire restituer pour lésion contre un engagement (v. *M. Merlin, rec. alph., mot triage...* v. aussi *Espagne, mot appel, n. 66*; *CUIAS, parat. C., si scæpius, etc.*), et s'opposer à un jugement de défaut. V. *ci apr., tit. 1, n. 1, p. 445.*

(7) Ainsi on ne peut tout à-la-fois former opposition à un jugement et en appeler, ou l'attaquer par requête civile. V. *C-pr. 455, 480.*—Cela est fondé sur le principe d'après lequel il ne peut exister successivement deux instances sur un même objet. *Quælibet controversia, dit Pothier, in pand., ad. L. 6, sup., actione unicâ peragitur, et cuilibet actioni unus finis, nempe judicatum. Quo peracto, nullus amplius alteri de eadem re actioni locus est.* — V. aussi ci-dev., tit. des reprises d'instance, § 1, p. 382; et ci-après, tit. de la requête civile, note 10.

(8) Ainsi, 1. quand on a la voie de l'opposition, on ne peut se servir ni de l'appel, ni de la tierce opposition, ni de la requête civile, ni de la cassation. Voyez *art. 455, 480; arr. cass. 4 floréal. ix; arr. de Montpellier et Turin, jévrier et août 1809, J-C-pr. iij, 402, et avoués, i, 46; ci-apr., tit. de l'opposit., note 28 a, n. 3; et de l'appel, note 30, n. 1 (dr. anc., voy. d. note 30).* — 2. Quand on a celle de l'appel, on ne peut employer la requête civile, ni la tierce opposition, ni la cassation (v. pour la cassation, *rej. civ. 26 mai 1825, avoués, xxxj, 106*). — 3. Quand on a la requête civile, on ne peut sur le même moyen, user de la cassation, etc. V. *sur ces points, la sect. 2, surtout tit. de la requête civile, note 10, et de la cassat., note 1.* — Nous ne parlons point ici de la prise à partie, qui est une voie d'un genre particulier. V. *en ci-apr. le tit.*

(9) Ainsi, dans le doute, il faut prononcer contre la voie extraordinaire et en faveur de la voie ordinaire. Par exemple, lorsqu'on est dans le délai utile, on peut réitérer une opposition et un appel nuls (voy. p. 450, note 23, n. 3, et *tit. de l'appel, note 60*), tandis qu'il n'en est pas de même du recours nul (pour défaut de consignation d'amende, et pour irrégularité dans la notification de l'arrêt d'admission ou l'assignation. V. *rec. alph., mot cassation, § 19; arr. cass. 11 frim. ix, ib.; ci-apr., tit. de la cassat., notes 25, 33 et 34.*

(10) C'est là une des principales différences entre les voies ordinaires et les voies extraordinaires. L'opposition mal fondée n'est assujétie ni à une amende, ni à des dommages; l'appel illégitime n'est puni que d'une amende très légère; la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et la cassation sont réprimées par de fortes amendes, et les trois premières presque toujours par des dommages. *C-pr. 479, 494, 516.*

SECTION PREMIÈRE.

Des voies ordinaires contre les jugemens. (1)

TITRE PREMIER.

De l'opposition. (1 a)

On nomme opposition l'empêchement que met une *partie* à l'exécution d'un jugement qui la condamne (2). Quels sont les jugemens auxquels on peut s'opposer? à quel tribunal porte-t-on l'opposition? Comment et dans quel temps doit-elle se former? Quels effets produit-elle?... Nous allons jeter un coup-d'œil rapide sur ces questions.

(1) Pour cet intitulé, *voy. p. 441 et 442, et note 4 a, ib.*

(1 a) Ce tit. correspond aux articles du tit. 8, liv. 2, et tit. 5, liv. 1 du Code, qui sont relatifs à l'opposition.

(2) On donne aussi ce nom, 1. à l'acte par lequel on forme l'opposition; 2. à toute espèce d'empêchement apporté à un acte judiciaire ou extra-judiciaire. Telles sont les oppositions à des délivrances ou ventes de meubles ou deniers, à des levées de scellés, des nominations de tuteurs, mariages, etc... *V. ci-apr. tit. des saisies-arrêt et revendication, scellés et avis de parens, et (pour les oppositions au mariage) C-c. 176; répert. xvij, 237 et suiv., mot opposition, n. 4.*

En général tout particulier peut s'opposer à un acte qui lui est étranger, et dont l'exécution lui cause quelque préjudice. Mais les voies qu'il doit suivre varient selon la nature de l'acte. *V. p. 127, note 51, n. 2, et ci-apr. note 6, p. 444 et 445.*

I. JUGEMENS. En règle générale on peut s'opposer aux jugemens où l'on n'a pas été entendu (3), et par conséquent à ceux où l'on a été condamné (4) en défaut (5). *V. Lange, liv. 4, ch. 43; M. Merlin, rép., mot opposition, § 1. (6)*

Ainsi l'opposition est une voie accordée aux défaillans (7) pour attaquer ces jugemens (*v. pour les motifs, leur chapit., p. 289*); et une voie de droit commun, de telle sorte qu'on la répute admissible dans

tous les cas où elle n'est pas interdite par la loi d'une manière expresse. *Arr. rej. ou cass. cr. 29 avr. 1817, 7 déc. 1822, 25 fév. 1823 (B. c. cr.); arg. d'avis cons. d'état, 18 févr. 1806.* — V. aussi *arr. cass. 2 avr. 1811, et 12 mars 1816.*

(3 et 4) Le Code ne parle expressément que des jugemens de première instance; mais on n'a pas moins le droit de s'opposer aux jugemens de dernier ressort, parce que les règles d'instruction des premiers leur sont applicables. V. *C-pr. 470 et le tit. suivant, ch. 4 in f.; C-c. 205*, et surtout le principe énoncé au texte, *p. 445, in f., et 444.*

Dr. anc. L'ordonnance (*tit. 35, art. 3*) ne parlait que des jugemens en dernier ressort (on n'avait pas le dessein de permettre de s'opposer aux autres... v. *pr. verb., tit. 6, art. 5*), mais l'usage y avait dérogé. — V. *Jousse, d. art. 3; Pothier, part. 3, sect. 2; Rodier, tit. 5, art. 5, qu. 3; M. Merlin, rec. alph., mot opposition, § 1.*

(5) *Observations.* 1. Il résulte de la règle du texte, qu'on n'a pas le droit de s'opposer à un jugement contradictoire. V. *Pothier, sup.; Rodier, d. art. 5, qu. 3; ci-opr., note 7.*

2. Le jugement rendu après qu'un défendeur a déclaré ne pouvoir plaider, soit faute de pièces, soit parce qu'on lui a retiré ses pouvoirs, est-il contradictoire?... Il faut distinguer: ou les conclusions ont été, ou elles n'ont pas été respectivement prises à l'audience sur le fond. Dans le premier cas, le jugement est contradictoire. Outre que cela résulte surtout de l'effet que doivent produire les conclusions, et qu'une révocation d'avoué non accompagnée de constitution est inutile, il serait trop facile d'éloigner la décision d'une cause si de semblables déclarations obtenaient quelque succès. V. *au surplus § ou tit. des avoués, n. 3 et note 25, des conclus., n. 4, et des reprises, note 24, p. 79, 268 et 586; M. Merlin, rec., mot opposition, § 6, t. 3, p. 545, t. 6, p. 606; mot inscript. de faux, § 4, et addit. à id., ij, 39, v, 581; arr. 17 vend. xij, ibid.; rép., mot opposition, § 3, art. 1, n. 11, et arr. cass. cités ib.; autre, 1 août 1810, avoués, ij, 204; arr. d'Aix, 31 mai 1808, J-C-pr. ij, 380; ci-dev. p. 437, note 19, n. 1; arr. cass. 11 mars, ibid.; arr. de Trèves, 2 déc. 1812, J-C-c. xx, 440; surtout rej. requ. 22 mars 1825 et 17 mai 1830, avoués, xxix, 191, xxxix, 233.* — V. aussi *M. Chauveau, d. p. 233.*

Dans le second cas, le jugement est en défaut, parce que la cause n'est pas encore engagée contradictoirement sur le fond. V. *dd. autorités; Bruxelles, 9 déc. 1830, et Bordeaux, 12 août 1831 et 20 juin 1832, avoués, xl, 371, xlj, 674, xliij, 562, surtout M. Merlin, répert. xvij, 256, mot opposition, § 3, art. 1, n. xj.*

3. *Autre hypothèse.* Un premier jugement a admis le demandeur à une preuve malgré les conclusions prises à l'audience par l'avoué du défendeur. Celui-ci assiste à l'enquête, et refuse ensuite de se défendre sur le fond, et est en conséquence condamné par un second jugement... On a décidé que ce second jugement est en défaut, et par là même passible d'opposition. V. *arr. cass. 12 mars 1816, et d. rec. alph. vj, 611.*

(6) *Observations.* 1. Ainsi lorsqu'on a été partie, c'est-à-dire condamné nommément dans un jugement de défaut, on a la voie de l'opposition simple, et cela quand même on n'y a pas été appelé régulièrement.

2. Si l'on n'a été ni appelé, ni partie (ou condamné nommément), on a la

tierce opposition.—V. en ci-apr. le tit. , note 8; Denisart et Ferrière, h. v° —*Mais v. aussi* tit. des avis de parens, in f.

3. Quant aux décisions sur *requête*, c'est-à-dire, rendues sur l'exposé d'une seule partie, on a vu (p. 196, note 28) qu'on peut les attaquer... De quelle voie devra-t-on user dans ce cas?.. de l'opposition, *suijv. Colmar*, 15 avr. 1807, *Sirey*, 7, 2, 785; *Toulouse, Bourges et Bordeaux*, 1823, 1832 et 1833, *avoués*, xxv, 15, xlv, 433 et 537; *M. Boncenne*, ij, 162. — Opposition qu'il faudra notifier à la partie, *suijv. Rodier*, xxxv, 2, 4. — Et porter au tribunal dont un des membres a rendu la décision, *suijv. dd. arr. de Toulouse, etc.*—Au contraire, c'est de l'appel, *suijv. Rouen*, 1807, *rép.* xiiij, 765; *Nîmes, Colmar, Pau, Poitiers, Bruxelles et Bourges*, 1812, 1827, 1830 et 1832, *avoués*, vij, 44, xxxiv, 103, xxxviiij, 349, xxxix, 336, xlv, 448 et 619; *M. Chauveau*, *ib.*, 537; *Carré*, *lois*, n. 827, 2575, 2576 et 3192.

3 a. Mais il n'est pas même nécessaire de les attaquer, parce que ce ne sont que des actes de juridiction *gracieuse*. On peut agir par la voie *contentieuse* et par une simple demande comme s'ils n'existaient pas. *Voyez à ce sujet*, *B. c.* 18 juill. 1826 et 3 juin 1834; *Turin*, 29 juill. 1809 et *rej. requ.* 3 déc. 1834, *avoués*, i, 115, *Sirey*, 1835, 1, 2, 39; *Pigeau*, i, 541; *ci-apr. tit. des avis de parens*, note 8, n. 1 a.—V. aussi *Colmar*, 28 juill. 1821, *rej. requ.* 22 nov. 1825 et *Nancy*, 13 juin 1826 (pour les jugemens d'adoption), *avoués*, xxiiij, 252, xxxj, 267; *ci-apr. part. 3, tit. de l'envoi en possession des biens d'un absent*, note 3.

(7) A eux seulement, de sorte que celui qui a été partie dans le jugement rendu contre eux, ne peut profiter de leur opposition. V. *Jousse*, *tit.* 55, *art.* 3; *B. c.* 2 juin 1806 et 25 janv. 1831; *arr. de Paris et Limoges*, 20 nov. 1809 et 20 févr. 1810, *avoués*, i, 21 et 270. — Cela est conforme aux principes déjà exposés, surtout en la note 5, et à C-pr. 153.

Les jugemens à l'égard desquels la loi interdit l'opposition d'une manière expresse, sont les jugemens rendus :

1. En défaut après une première opposition (8);
2. En défaut de produire dans une instruction par écrit (9);
3. En défaut après un jugement de jonction, ou de *profit-joint* (10)... V. sur ces trois points, *C-pr.* 22, 165, 113, 153; *d. ch.*, *notes* 7, 11 (p. 286, 288) et 19, n. 1 b, p. 289 (pour leur péremption); *M. Faure*, p. 221.
4. En défaut sur des incidens de saisie-immobilière et d'ordre. V. *ci-apr. tit. de la saisie immobil.*, *chap.* 2, § 3, n. 4, et *de l'ordre*, note 19, n. 3.

(8) Procédure de commerce.—*Idem.*—V. *ce tit.*, note 12, p. 428.

Observations. 1. *Dr. anc.*... *Idem.*—V. *Jousse*, *sup.*; *Rodier*, *d. qu.* 5; *Pothier*, *sup.*; *L.* 26 oct. 1790, *tit.* 3, *art.* 4; *B. c.* 18 mars 1806.—D'où la

maxime *rétractement sur rétractement, ou opposition sur opposition n'a lieu.*—V. *Rodier, ib.*

1 a. Une seconde opposition est non recevable lors même que l'opposant dont l'avoué est décédé, n'a été assigné en constitution de nouvel avoué (après le 1^{er} jugement de défaut) que par un exploit irrégulier. V. *Grenoble, 28 août 1824, avoués, xxvij, 100.*—V. aussi *Paris, 6 août 1813, ib., ix, 270, ci-dev., p. 588 et ci-apr. note 24.*

2. Au reste, on admet l'opposition, 1^o contre un jugement de défaut qui rejette une pièce soumise à une *vérification*, ou la tient pour reconnue... V. *ce tit., notes 21 et 22, p. 303*;—2^o contre un arrêt de défaut sur l'appel d'un *référé*... V. *ce tit., note 10, p. 424*;—3^o contre un jugement de défaut qui nomme un commissaire... V. *ci-d. p. 371, note 28.*

3. Admettrait-on celle du demandeur au jugement de défaut obtenu contre lui sur l'opposition du défendeur à un premier jugement rendu au profit du demandeur?... OUI, *suiv. Metz, 1823, Sirey, 26, 2, 99, Poitiers, 1827, avoués, xxxij, 337, et, au moins implicitement, B. c. 10 août 1825..... NON, suiv. Riom, 1827, Paris et Colmar, 1828, et Bordeaux, 1828 et 1833, avoués, xxxiv, 133, xxxvj, 93 et 220, xxxviii, 113, xl, 554; M. Chauveau, observat. à d. p. 554.*—Voyez sur une question analogue, *ci-dessous, note 10, n. 4.*

(9) Parce qu'on ne peut point supposer, dans ce cas, que le défaillant n'a pas été instruit de la procédure. V. *ci-d., p. 286, note 7.*

Observations. 1. Mais l'opposition est admissible dans ce même cas, si l'instruction par écrit avait lieu de plein droit. V. *arr. cass. 4 mars 1807; rép., vij, 763, h. v., § 3; ci-dev., note 19, p. 437.*

2. Jadis à Toulouse et Grenoble, les rapporteurs, avant de faire juger, invitaient verbalement les procureurs en retard, à remettre leur production. V. *Rodier, tit. 11, art. 12; Saint-André, tit. 35.*

(10) Idem, arr. de Paris, 20 déc. 1814, avoués, xj, 121.—*Dr. anc...* Règle contraire. V. *Jousse, d. art. 3, n. 2.*

Observations. 1. Le système actuel n'offre aucun inconvénient, parce que le jugement de jonction est notifié par un huissier commis, et qu'on ne peut exécuter un jugement de défaut contre un tiers qu'après avoir constaté qu'on n'y a pas formé opposition (sur le registre indiqué ci-apr. p. 449, n. 3).—V. *C-pr. 20, 153, 164, 163; ci-dev., d. ch., p. 288, note 10; tarif 29, 90; Faure, p. 220.*

2. *Dr. anc.* On ne pouvait s'opposer à un jugement rendu après un appel à tour de rôle (*Jousse, sup.*). Mais cela fut abrogé par la loi du 24 août 1790. V. *arr. cass. 9 fruct. xij, 4 mars 1807.*

3. *Dr. act.* La loi ne faisant que les exceptions indiquées au texte, on peut s'opposer aux jugemens de défaut de tout genre, soit préparatoires, soit provisoires, soit définitifs, soit de reprise (v. p. 389), etc.—La décision suivante paraît une conséquence de ce principe combiné avec celui qu'on a exposé *ci-dev. p. 445 (in f.) et 444.*

4. Le défendeur d'abord défaillant, mais qui après la signification du jugement de jonction a constitué avoué et conclu, et ensuite fait un second défaut à l'audience (sans doute sur le *fond*) peut former opposition au jugement rendu sur le second défaut, parce que sa première contumace a été purgée par sa comparution, *suiv. arr. de Bordeaux, et rej. requ., 24 juin 1813 et 27 mai 1814, avoués, x, 155.*

5. La partie qui a comparu au jugement de *profit-joint*, et ensuite fait défaut au jugement définitif, peut-elle s'opposer à celui-ci? OUI, *suiv. Grenoble et Lyon, 8 déc. 1818 et 25 janv. 1821, Villars, 572, avoués, xxvij, 49... NON, suiv. Orléans, Gênes, Riom, Rouen, Montpellier, Toulouse et Grenoble, 1809, 1811, 1812, 1821, 1822, 1825 et 1830, et rej. requ. 13 nov.*

1824, *Hautefeuille*, 113, *avoués*, *vj*, 159, *vij*, 37, *xxiv*, 228, *xl*, 199, *Sirey*, 25, 2, 90, 79 et 422, et 1, 94.—Ce dernier système semble contraire aux mêmes principes (v. *Coffinières*, *d. p.* 159, et *Pigeau*, *i*, 472). Mais la crainte de voir augmenter les frais et retarder les jugemens, a fait appliquer l'art. 153 dans son sens le plus strict (v. *dd. arr.*).

II. TRIBUNAL. L'opposition se porte au tribunal même qui a rendu le jugement contre lequel elle est dirigée (11). *Pothier sup.*; *Rodier*, *tit.* 14, *art.* 5; *Rebuffe*, *de sentent. provis.*, *art.* 3, *gl.* 9.

III. DÉLAI et MODE. I. *Délai* (11 a). L'opposition n'est recevable que pendant huitaine (12), à compter de la signification du jugement faite (13) à l'avoué du condamné, s'il avait un avoué (14)... Elle l'est jusqu'à l'exécution, s'il n'en avait point. *C-pr.* 157, 158.

Pour déterminer le terme précis où finit ce second délai, on décide que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante. *C-pr.* 159 (15); *M. Faure*, *p.* 220.

(11) Même en cas d'opposition incidente. *Pigeau*, *i*, 546.

(11 a) L'inobservation du délai n'est pas proposable après les défenses. V. *p.* 242, *note* 8, *n.* 1.

(12) *Observations.* 1. Cette phrase montre, 1^o que la huitaine n'est pas franche, et que si l'on doit en exclure le jour *a quo*, il faut y comprendre le jour *ad quem* (même *férié*); 2^o que ce délai ne doit point être augmenté à raison des distances. V. *ci-dev.* § *des délais*, *note* 8 a, 11 et 18, *p.* 162 à 165; *rec. alph.*, *mots* *délai* et *opposition*, § 9; *Rodier*, *tit.* 5, *art.* 5, *qu.* 3; *arr. rej.* 5 *fév.* 1811, *rép.*, *xv*, 17 et 179, *addit.* à *appel* et *délai*; *arr. de Liège*, 27 *avr.* 1812, *avoués*, *vij*, 162.

2. *Jugemens d'appel.* Même délai. V. *ci-dev.* *not.* 3 et 4, *p.* 444; *arr. de Montpellier*, 28 *fév.* 1810, *avoués*, *i*, 350.

3. *Déclaration de faillite.*—V. *C-com.* 457; arrêts à Nevers, et *Sirey*, 1810, 2, 69 et 202; *avoués*, *iv*, 352, *v*, 309, *ix*, 118, *xx*, 144, *xxviii*, 248, *xl*, 202, etc.

4. *Justice de paix.* Trois jours... Mais le juge peut proroger ce délai (c'est-à-dire accorder le délai qu'il estimera convenable), ou même en *relever*, lorsqu'il sait (par lui-même, par un parent, un voisin ou un ami), ou que l'on prouve que le défaillant a ignoré la procédure. *C-pr.* 20 et 21; *tarif* 21; *ci-dev.*, *p.* 417.

4 a. *Liquidation de dépens.* Trois jours. V. *en ci-apr.* le §, *note* 17.

5. *Police d'audience.*... Dix jours après le jugement. *C-pr.* 91.

6. *Dr. anc.* Huitaine.. Ce délai, trop court (*obs. du p. de Grenoble, de Saint-André et du Tribunat*), avait été (*abusivement*) étendu jusqu'à trente ans. V. *B. c.* 25 *brum.* et 6 *therm.* *xj*, 5 *pluv.* *xij*, 16 *mars* 1814, 19 *juin* 1832.

(13) Pourvu que cette signification soit régulière. V. *arr. de Colmar*, 25 *avr.* 1807 et 26 *mars* 1808, *J-C-pr.*, i, 50, *ij*, 411. — Quelles en sont les formes? v. *ci-dev.* p. 181 et 182, *note* 11, n. 2, 2 a et 2 b.

(14) *Quid juris* si l'avoué a été simplement constitué par la partie, et s'il déclare à l'audience qu'il n'a reçu ni avis, ni pièces; en un mot, s'il n'a fait aucun acte de son ministère? La partie doit-elle alors être considérée comme ayant un avoué?... NON, et par conséquent son opposition est recevable jusqu'à l'exécution, *suiv. arr. de Nîmes, Limoges, Colmar et Rennes*, 1808 et 1809, *J-C-pr.* i, 385, *ij*, 178 et 367, *avoués*, i, 64. — Décision contraire de Turin, Bruxelles, Lyon et Limoges, 1810 à 1812, *ib.*, *ij*, 375, *ij*, 313, *iv*, 45, *v*, 308, 310, *vj*, 310; de cassation, 4 mai 1812, *B. c.*; et *rej. requ.* 17 mai 1830, *avoués*, xxxix, 233. — V. au reste sur cette question et d'autres questions analogues, *répert.*, viij, 761, *conf. avec xvij*, 233 et *suiv.*, *h. v.*, § 3, *art.* 1, n. 6.

(15) La loi (*d. art.* 159) donne les *exemples* suivans. Paiement des frais du jugement, incarcération ou recommandation du condamné, vente de ses meubles saisis, notification de la saisie d'un de ses immeubles.

Observations. 1. La déclaration du tiers-saisi, faite en vertu du jugement de défaut qui valide la saisie, n'est pas un acte d'où résulte la connaissance de l'exécution, *suiv. Turin*, 17 *janv.* 1810, *avoués*, *ij*, 90. — Ni à plus forte raison, la simple signification du jugement au défaillant. *B. c.* 24 *juin* 1834.

1 a. Au contraire, on a regardé comme un acte de ce genre la simple dénonciation de la saisie-arrêt (v. *ce titre*, § 2, n. j) au débiteur. V. *Nîmes*, 1809, *Nevers*, 1812, *supp.* 12; *Metz*, 1822, *avoués*, xxiv, 198, et *rej. requ.* 1^{er} mai 1823, *B. c.*, n. 47 (contra... *M. Merlin*, *rép.* xvij, 356, n. ij). — Surtout quand le débiteur a constitué un avoué sur l'assignation qui accompagne cette dénonciation. *B. c.* 30 *juin* 1812; *M. Merlin*, *ib.*, n. iv.

1 b. Même décision pour la vente des meubles suspendue sur la demande du débiteur, ou empêchée par lui. V. *arr. Paris et Montpellier*, 23 *juin* et 20 *août* 1810, *avoués*, *ij*, 142 et 354.

1 c. *Quid* pour le procès-verbal de *carence* des meubles? Le débiteur ne pourra plus former opposition au jugement s'il est certain qu'il a eu connaissance de ce procès-verbal, si, par exemple, il a été signifié à lui-même ou à sa femme, en son domicile. V. *rej. requ.* 25 *avr.* 1816 et *B. c.* 21 *mai* 1834, *avoués*, xxvij, 303, *xlviij*, 430: *MM. Chauveau*, *ib.*, et *Boncence*, *ij*, 81; — ou s'il l'a signé, ou si seulement il y était présent. V. *Rouen*, 1 *juill.* 1826 et *Paris*, 8 *déc.* 1830, *avoués*, xxxij, 82, *xl*, 143. — Mais quoique non signifié, ce procès-verbal suffit pour empêcher le jugement de défaut de tomber en péremption. V. à ce sujet, et pour d'autres questions, *MM. Merlin*, *rép.*, xvij, 363 et *suiv.*, *mot péremption*, *sect.* 2, § 1, n. 11; *Chauveau*, *d. p.* 430, et les arrêts qu'il cite; *Boncence*, *ij*, 76 et *suiv.* (il y donne une nouvelle explication de l'*art.* 159).

2. L'exécution contre un débiteur empêche-t-elle le jugement de défaut d'être anéanti à l'égard de ses co-débiteurs solidaires?... OUI, *suiv. Montpellier et Poitiers*, 1810 et 1821, et *rej. civ.* 7 *déc.* 1825, *avoués*, *ij*, 354, *xxij*, 216, *xxx*, 276 (contra... v. *Limoges*, 1822, *Sirey*, 22, 2, 169).

3. *Procédure de commerce.* Mêmes règles que ci-devant au texte.. Mais v. *ce tit.*, *note* 12, p. 428.

2. *Mode.* Il faut en outre, dans le premier cas (16), d'une part que l'opposition soit formée d'avoué à avoué, par une requête (17), autrement elle n'est pas

recevable... et, de l'autre, que cette requête contienne les moyens de l'opposant (18), ou se réfère à des moyens déjà signifiés (19), sinon elle n'arrête pas l'exécution, et elle doit être rejetée sur un simple acte (sans autre procédure). V. *C-pr.* 160, 161; *tarif* 75, *in pr.*; *arr. de Limoges*, 20 févr. 1810, *avoués*, i, 270. (20)

Dans le second cas (21), on *peut* la former par un acte extrajudiciaire, ou par une déclaration sur un commandement ou acte d'exécution (22); mais il faut ensuite la réitérer dans la huitaine (plus tard elle ne serait pas recevable, et l'exécution pourrait être continuée (25) sans nouvel ordre), par une requête avec constitution d'avoué (24). *C-pr.* 162; *tarif* 29. (24 a)

3. Dans tous les cas elle est inscrite au greffe sur un registre. *C-pr.* 163; *ci-dev. note* 10, n. 1.

(16) C'est-à-dire, lorsque le défaillant a un avoué.

(17) Signée de l'avoué, sous peine de nullité, *suiv. arr. de Toulouse*, 2 nov. 1808, *Nevers*, 1809, *supp.*, 89.

Observations. 1. Si les vacances s'ouvrent avant l'expiration de la huitaine, comme on ne peut pendant ce temps présenter une requête, du moins d'après l'acception donnée jadis à ce mot dans les provinces (*ci-dev. p.* 230, *note* 1 a), un simple acte devrait suffire pour l'opposition, sauf à donner la requête dans la huitaine de la rentrée. V. *arr. du p. de Grenoble*, 29 déc. 1675, *Saint-André*, tit. 35; *M. Merlin, rec. alph., mot opposition*, § 10. — Mais, ainsi qu'on l'a observé (*d. note* 1 a), une requête, prise dans un autre sens, n'a pas besoin d'être présentée au juge, et par conséquent cette décision est aujourd'hui inapplicable.

2. *Dr. anc.* En Dauphiné on ne pouvait notifier les jugemens de défaut pendant les vacances. *Réglem. du 7 sept. 1785*, *affich. du Dauphiné et rép.*, *dd.* § 10.

(18) Les moyens signifiés après la requête n'entrent en taxe, ni dans le 1^{er} ni dans le 2^e cas. *Arg. de C-pr.* 162, *in f. et* 161, combinés. — V. aussi *M. Chauveau, tarif*, i, 232, n. 33.

(19) Même dans un acte d'appel. V. *Bruxelles*, 1808, *J-C-pr. ij*, 333, et *Toulouse*, 1854, *avoués*, *xlviij*, 712. — Ou simplement plaidés en première instance, mais énoncés dans le jugement signifié... V. *Bourges*, 14 mars 1809, *J-C-c.*, *xij*, 415. — Autre quest. : V. *Lyon*, *Aix et Bruxelles*, 1816, 1827 et 1850, *avoués*, *xix*, 297, *xxxiv*, 343, *xl*, 41; *ci-dev. p.* 155, *note* 10, n. 1 a.

(20) Il n'est pas nécessaire que la requête soit signifiée, il suffit qu'elle soit présentée dans la huitaine pour que l'opposition soit formée en temps utile, *suiv. arr. de Grenoble*, 1668 et 1673, *S.-André*, t. 35, *art.* 3. — *M. Merlin, sup.* § 9, soutient avec raison le contraire. La décision précédente tient d'ail-

leurs à la fausse idée qu'on se faisait des requêtes, dans les provinces (*ci-dev. note 17, n. 1*).

(21) C'est-à-dire si le défaillant n'a pas d'avoué.

(22) Tels qu'une saisie, une arrestation. V. *C-pr.* 162.

(25) V. aussi arr. de Limoges (1812), *ci-d.* note 14, Lyon, *ci-après*, n. 1 ; rej. requ., 15 juin 1826, avoués, xxxj, 310.

Observations. 1. Si on ne la continue point alors, le jugement est non venu au bout de six mois, *suiv. arr. de Lyon, de 1810, cité, p. 399, note 12, n. 4.*

2. Mais il est juste que la huitaine accordée pour réitérer, soit augmentée, à raison des distances, parce que le défaillant ne peut réitérer l'opposition avant d'avoir reçu avis qu'elle a été notifiée, ce qui exige nécessairement un intervalle proportionné aux distances. — V. *Jousse, tit. 35, art. 3, n. 6; Rodier, tit. 5, art. 5, qu. 3; arr. de Toulouse, ib.; de Rennes, Trèves, Nîmes et Colmar, 16 mars 1809, 12 janv., 23 juin et 9 août 1810, J-C-pr. iij, 371; avoués, ij, 345, 381; surtout arr. cass. 16 mars 1813, rép., xv, 179.* — L'arrêt de Toulouse admet même l'augmentation d'après le simple motif que la neige ayant rendu les chemins impraticables, l'opposant n'avait pu donner de bonne heure l'ordre de présenter (ou plutôt de notifier... v. d. *note 17, n. 1*) la requête.

3. L'opposition nulle ne peut être refaite dans le délai. V. *Grenoble, 12 mars, et cass. 18 avr. et 25 juin 1811, avoués, iv, 3 et 257; rép. viij, 760, h. v., § 3 (contra... Trèves, 14 nov. 1810, avoués, iij, 349; M. Merlin, dans Sirey, 22, 2, 249).* — Et si on ne l'a pas refaite, on peut appeler. Voyez *Paris, 11 nov. 1813, avoués, ix, 346.*

(24) Il est également nécessaire de réitérer l'opposition par requête lorsque la partie qui a obtenu le jugement a notifié une nouvelle constitution d'avoué dans le cas indiqué à la note 17, p. 385. — Voy. *C-pr.* 162, §. 1; *ci-devant p. 446, note 8, n. 1 a.*

Observations. 1. L'art. 162 dit seulement qu'on peut former l'opposition par un acte extrajudiciaire, etc. (*ci-dev. p. 449*); il n'exclut donc pas du droit de la former par un autre acte accompagné d'ajournement... Est-il dans ce cas, nécessaire de réitérer l'opposition par requête?.. NON, *suiv. arr. Nîmes, 24 nov. 1807 et 13 juin 1810, avoués, ij, 203.. OUI, suiv. M. Coffinières, ib., et Bordeaux, et Pau, 1829 et 1834, ib., xxxviiij, 181, xlvij, 711.* — Mais on peut, dans ce même cas, faire la réitération (par requête) après la huitaine... Voy. *Riom, Colmar et Paris, 1820, 1825 et 1830, Sirey, 25, 2, 373; avoués, xxxij, 245, xxxviiij, 296.* — V. aussi *ci-dessous, note 24 a, n. 3.*

2. *Justice de paix.* L'opposition contient les moyens sommaires de la partie avec assignation : au surplus, elle se fait dans la même forme que la citation. *C-pr.* 20, *in f.*; *ci-dev. p. 417.*

(24a) *Observations.* 1. S'il y a eu un commandement et un commencement de saisie-exécution, arrêté par la déclaration d'opposition sur le procès-verbal, déclaration non suivie de requête dans la huitaine, l'opposant ne peut ensuite former une nouvelle opposition (c'est que dès qu'il a eu connaissance du jugement par le procès-verbal, le délai d'opposition est expiré pour lui...) V. *Riom, 2 août 1818, avoués, xviiij, 249.*

2. La première opposition au cas ci-dessus, est constatée par le procès-verbal, tant qu'il n'est pas attaqué en faux. *D. arr. 2 août.*

3. L'opposition formée par acte extrajudiciaire peut être réitérée par requête après la huitaine, s'il n'y a pas eu de commencement d'exécution, *suiv. rej. requ. 18 avr. 1811, et Turin, Colmar, Metz, Nîmes et Bourges, 1809 à 1823, répert. viij, 760 et xvij, 279 et suiv.: M. Merlin, ib.; Bourges, 1832, avoués, xliij, 576.*

IV. EFFETS. L'opposition a deux effets principaux,

1. Elle suspend l'exécution du jugement (25). *C-pr.* 159, *in f.*, 161, *in f.*; *Rebuffe, sup.*

2. Elle donne à celui qui l'a formée, le droit de plaider (26) sur *l'incident*, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'opposition est recevable (27); et en cas d'affirmative, sur le *fond*, ou, en d'autres termes, sur sa demande en rétractation du jugement de défaut. (28)

(25) A moins qu'on ne l'ait déclaré exécutoire nonobstant opposition (par le même jugement et en cas de péril). V. *C-pr.* 155, 159; *ci-dev. p.* 289, et note 16, *ib.*

Puisque l'opposition suspend l'exécution du jugement de défaut, il ne peut plus avoir de l'effet qu'à l'aide du jugement suivant qui rejette l'opposition; et en conséquence, pour exercer une contrainte par corps (v. *en ci-apr. le tit.*, note 5, n. 2), il ne suffit pas de signifier le jugement qui l'a prononcée, il faut encore signifier le jugement qui a rejeté l'opposition formée contre celui-là, *suiv. Limoges, 26 mai 1825, Sirey, 23, 2, 272.* — Mais voy. *ci-apr. tit. de la cassation*, note 40, n. 1.

(26) Mais il faut qu'il soit prêt sur-le-champ. V. *Pothier, sup.*; *Rodier, tit. 5, art. 5, qu. 3*; *M. Merlin, sup.*, § 14, t. 3, p. 557.

Observations. 1. Cela est conforme à la maxime, que c'est toujours le réclamant qui doit se présenter. V. *Pigeau, ij, 97.*

2. *Dr. anc.* Il fallait aussi autrefois qu'il *refondît*, ou en d'autres termes, payât préalablement les frais du défaut. V. *L. 15, C. judicis*; *Guenois sur Imbert, liv. 1, ch. 11, n. 8*; *Jousse, tit. 5, art. 3*; *Pothier et Rodier, sup.*; *Bornier, tit. 6, art. 1*; *régl. de 1738, part. 2, t. 2, art. 10*; *ci-après tit. de la cassation*, note 37. — *M. Merlin (rép., sup., § 3, art. 1)* soutient que cette règle est abrogée tacitement par l'art. 1041, parce qu'elle n'a pas été reproduite par le Code.

(27) *Observations.* 1. Sans l'opposition le jugement, s'il est en dernier ressort, aurait acquis, et s'il est en premier ressort, aurait pu (faute d'appel) acquérir l'autorité de la chose jugée, et il n'aurait plus été permis au défaillant de contester sur la condamnation (v. *p.* 283, note 34, n. 2 a).

2. *Péremption de l'opposition... V.* (pour ses effets par rapport au jugement) p. 599, note 12, n. 5.

(28) *Observations.* 1. Dans ce cas de l'affirmative, le jugement reçoit l'opposition, et statue ensuite au fond ou principal, ou bien renvoie à une autre audience pour la discussion du principal... Cette discussion a pour objet d'examiner si l'opposition est fondée, c'est-à-dire, si le jugement de défaut doit être rétracté. Si l'on juge qu'elle n'est pas fondée, on en déboute l'opposant, ou bien l'on maintient la disposition du jugement de défaut. Si l'on juge qu'elle est fondée, on rétracte ce jugement, ou bien l'on décharge l'opposant des condamnations qu'il contient (excepté des frais du défaut); et, statuant ou faisant droit au principal, on déboute l'autre plaideur de sa réclamation, ou on le déclare non recevable dans cette réclamation, si c'est un demandeur; ou bien, on le condamne directement à ce qui était réclamé, si c'est un défendeur.

Nous disons excepté des frais du défaut, parce qu'il est de toute justice

que le défaillant les supporte (v. d. *L. 15*; *Rebuffe, expensis, art. 5, n. 46*, et *art. 8, n. 23*; *Ferrière, mot dépens*; *Guenois et Rodier, sup.*; *Bézieux, liv. 2, ch. iv*; *arr. ib.*; *Despeisses, tit. 2, n. 2*; *C-cr. 187 et 478*; *d. note 37*; *ci-dev. note 26, n. 2, et p. 554, note 20*), et que le silence du Code sur ce point ne nous paraît pas suffire pour autoriser une dérogation à une règle d'équité; enfin, c'est ce qui a été jugé par la cour de Caen, *arr. du 4 juill. 1826, avoués, xxxij, 79* (décision contraire... v. *arr. de Rome, Limoges et Paris, 1811, 1821 et 1823, avoués, v, 235, xxij, 237, xxv, 94*).... V. aussi *M. Coffinières, à d. p. 233*.

2. Dans le cas de la *négative*, le jugement *annule* l'opposition, ou la déclare non recevable (et condamne l'opposant aux frais de l'incident), de sorte que le jugement de défaut est maintenu avec tous ses effets. — Doit-il alors attaquer le premier ou le deuxième de ces jugemens, ou tous les deux?.. V. sur cette quest. et autres, *ci-dev. note 25*; *ci-apr. tit. de la cassation, note 40, n. 1*.

3. L'opposition exclut l'appel, etc... V. *p. 442, note 8*.

APPENDICE AU TITRE PREMIER.

De l'opposition d'exécution.

On nomme ainsi une opposition par laquelle on demande au tribunal chargé d'ordonner l'exécution des jugemens d'*arbitres*, la nullité d'un acte qualifié jugement arbitral. On a le droit de la former lorsque ce prétendu jugement a été rendu dans les circonstances suivantes (28 a) : défaut de compromis, ou compromis nul ou expiré; prononciation sur choses non demandées ou hors des termes du compromis (28 b); si enfin tous les arbitres n'ont pas été présens ou consultés. V. *C-pr.* 1027, 1028, et p. 40 à 49.

(28 a) Mais non pas dans d'autres. V. *arr. de Rouen*, 24 mai 1810, *Nevers*, *supp.*, 127. — S'agit-il même du cas d'inobservation des formes ordinaires, indiqué à l'art. 1027. — V. à ce sujet, *arr. cass.* 17 oct. 1810, *Nevers*, 559; *rép.*, i, 346, mot *arbitres*, n. 45; *rej. requ.* 1 mars 1830, *avoués*, xxxviii, 304.

Observations. 1. L'opposition et la demande en nullité peuvent se former séparément, et ont chacune l'effet de suspendre l'exécution du jugement, même rendu en dernier ressort, suivant la cour de Bruxelles, tandis que, suivant celle de Paris, l'une et l'autre, même réunies, n'ont pas cet effet. V. *arr.* 4 mai 1809 et 14 sept. 1808, *Nevers*, 1810 et 1808, *supp.*, 57 et 191, et *J-C-pr.*, t. 3, p. 56. — Mais la cour de Paris a ensuite changé d'avis quant à l'opposition d'exécution. V. *arr.* 9 nov. 1812 et 11 avr. 1825, *J-C-c.* xx, 428; *avoués*, xxxij, 231. — *Idem*, *Rome*, 5 oct. 1810, *Nevers*, 1812, *supp.* 47.

2. On n'est pas astreint à former cette opposition dans les délais indiqués ci-dev., p. 447, *suiv.* *Turin*, 7 fév. 1810, *Nevers*, 1811, *supp.* 27; *Colmar et Paris*, 22 janv. et 17 mai 1813, *avoués*, viij, 316 et 156. — Et elle est recevable jusqu'à l'exécution, *suiv. d. arr.* 22 janv.

3. Cette voie exclut le recours. V. *arr. cass.* 18 déc. 1810, *ib.*, 62. — Et l'appel. V. *Poitiers et Douai*, 1833, *ib.*, xlv, 434, xlvij, 471; *autres cités ib.*

3 a. On ne peut y renoncer d'avance, *suiv.* *Grenoble*, 14 août 1834, *Sirey*, 35, 2, 202.

4. La simple opposition n'est pas admissible contre les jugemens d'arbitres. V. *C-pr.* 1016, et ci-dev., p. 47.

5. La nullité ne peut être proposée pour la première fois en appel. *Arr. cass.* 5 nov. 1811, *avoués*, v, 69.

(28 b) On assimile à ce cas celui où les arbitres ont jugé sans s'arrêter à la récusation de l'un d'eux, ni en attendre le jugement. *B. c.* 1 juin 1812. — Autres questions. V. *Aix*, 1817, et *rej. requ.* 30 nov. 1834, *avoués*, xvij, 244, xlvij, 231.

TITRE II.

De l'appel. (1)

Observations préliminaires.

« L'appel, dit Hermogénien, est l'attaque dirigée contre un jugement, à cause de son injustice. » — *L. 17 in f., ff de minoribus.* (2)

Ajoutons que cette attaque doit être portée devant un juge supérieur. On peut donc dire que l'appel est un moyen de remédier à l'injustice (3) d'une première décision (4), en la soumettant à l'examen d'un second juge (5). C'en est un aussi de réparer les omissions ou erreurs (6) commises par les plaideurs en première instance.

On distingue deux sortes d'appel; l'appel *principal* et l'appel *incident*. L'appel principal est le premier qui a été interjeté par une des parties (*l'appelant*) : il est nommé principal parce que, relativement au juge supérieur, il est la demande primitive qui lui soumet l'examen du jugement de première instance. L'appel incident est l'attaque dirigée contre le même jugement par l'autre partie (*l'intimé*) pendant l'instruction de l'appel principal. (7)

Nous allons examiner, 1. de quoi on peut appeler; 2. qui peut appeler; 3. dans quel temps on doit appeler; 4. ce qu'il faut faire pour que l'appel soit reçu et jugé (ou quelle est la procédure d'appel); 5. quel est l'effet de l'appel; 6. ce qui peut être soutenu en cause d'appel (ou quelles demandes on peut y former); 7. enfin, nous parlerons du jugement d'appel. (8)

(1) Ce titre correspond au livre 5, partie première du Code.

(2) On nomme *appelant* celui qui forme cette *attaque*, et son adversaire *intimé*. Ce dernier mot vient d'*intimare*, dénoncer, déclarer; et en effet l'appelant déclare à l'intimé qu'il recourt à un autre juge, de la sentence obtenue contre lui.

(3) Que cette injustice soit relative au fond ou à la forme... Au *fond*, comme si la décision est contraire au droit ou à l'équité, accorde plus ou moins, ou autre chose que ce qu'on réclamait ; si, en un mot, le juge n'a pas fait ce qu'il devait faire (v. *Rebuffe, de appellationibus, præf., n. 18*) ; à la *forme*, comme si la décision a été rendue par un juge incompétent, ou sans observer les règles de la procédure, etc. V. *les chap. suiv., surtout l'appendice du 6^e ; rec. alph., mot appel, § 14, n. 2.*

(4) Ulpien dit : « à l'iniquité, ou à l'impéritie du juge » (v. *L. 1, in pr., ff. de appellat. et relat.*) ; ce qui n'est pas tout-à-fait exact, car l'injustice de la sentence peut provenir d'autres causes, telles que les erreurs ou omissions du juge ou même des parties, l'absence de celles-ci, etc... C'est donc fort mal-à-propos que Balde (*cité par Rebuffe, d. præf., n. 76*), enchérissant sur Ulpien, déclare que *contra venenum judicum data est THERIACA appellationis*.

Ulpien, *sup.*, dit aussi que l'appel est un moyen *nécessaire*. Cependant il arrive quelquefois, ainsi qu'il l'avoue, que le jugement d'appel vaut moins que celui de première instance. Mais il suffit que ce soit un moyen de plus de s'assurer que la justice distributive sera bien administrée, pour qu'on ait dû conserver cette forme de procéder. V. *Bigot-Prémeneu, p. 52.*

(5) Quant à la juridiction des juges d'appel de divers genres, voyez part. 1, sect. 1, ch. 2 et 3, p. 16, 39, 57, 65, etc.

(6) V. Pussort, procès-verbal, tit. 16, art. 4 ; arr. cass. 13 niv. x ; Albisson, p. 279.—*Au reste, voyez également ci-apr., ch. 6.*

(7) *Observations.* 1. Telle est l'idée qu'on peut donner à présent de l'appel incident, d'après les dispositions des articles 443 et 456 combinés et interprétés par la jurisprudence. V. *cinq arr. d'Aix, Rennes et Montpellier, 1808 à 1811 ; Carré, anal. ij, 25 ; arr. rej. 26 mai 1814, Jalbert, 465, et cass. 18 juill. 1815, et 27 juin 1820, B. c. ; ci-dev. p. 405, note 10, n. 1.* — C'est aussi la doctrine du nouveau *Denisart, mot appel, § 1, n. 5*, et de *Carré, ib., et quest., ij, 2223.*

Pigeau (*i, 555*) admet au contraire un appel incident d'un jugement dont il n'y a pas encore d'appel principal, et dont une des parties tire avantage contre son adversaire. Il en rapporte deux exemples, et l'on en trouve un 3^e dans un arrêt de Nîmes (7 janv. 1812, *avoués, vj, 232*), qui adopte le même système. Mais comme dans tous ces cas, l'appelant serait forcé, d'après l'art. 456, d'agir par une assignation (v. *ci-apr., ch. 4*), il interjetterait dans la réalité un appel principal ; et s'il voulait que l'appréciation en fût faite dans la première cause, il serait obligé d'en demander la jonction ; ce qu'il devrait obtenir, il est vrai, si le tribunal saisi de l'appel du premier jugement était aussi le juge d'appel du tribunal qui a rendu le second.

2. On distinguait jadis quelques autres espèces d'appel, mais qui rentraient dans celles-là. On nommait, par exemple, 1. *appel verbal*, l'appel qu'on discutait à l'audience ; 2. *par écrit ou édictal*, celui qu'on discutait par appointement (*Rebuffe, art. 19, gl. 1, réproouve cette qualification*) ; 3. *simple*, celui qu'on dirigeait contre le fond ; 4. *qualifié*, celui qui était relatif à la forme, et qui comprenait, 5 à 7, les appels pour *incompétence, déni de renvoi et déni de justice.* — V. *Denisart, sup., § 1 et 4, n. 3 ; Espagne, dans Prost de Royer, mot appel, n. 80 à 82.*

(8) Quant à l'histoire de l'appel, voyez *Espagne, sup., n. 2 et suiv.*

CHAPITRE PREMIER.

De quoi l'on peut ou doit appeler.

Il résulte, 1^o de la définition de l'appel, qu'on ne peut appeler que d'un jugement. (9)

2^o De l'effet attribué à ce dernier acte (10), que lorsqu'il est de premier ressort, il faut nécessairement en appeler si l'on veut le faire réformer (11), à moins qu'on ne puisse l'attaquer par la voie de l'opposition ou de la tierce opposition. V. *ci-dev.* p. 441 et 442, et p. 406, note 10, n. 3. (12)

3^o De la règle des deux degrés, qu'on a le droit d'appeler de toutes espèces de jugemens qui ont été ou qui devaient être (13) rendus en premier ressort.

Cette dernière maxime, quoique générale et absolue (14), reçoit exception à l'égard des jugemens qui ont force de chose jugée; des jugemens préparatoires; de ceux qui ont dû se rendre en dernier ressort (15); et de ceux de défaut.

(9) *Observations.* 1. *Dr. anc.* On pouvait appeler d'autres espèces d'actes, tels que des nominations de tuteurs, exécutions de jugemens, dénis de justice, contraintes par corps, saisies, etc. V. *Rebuffe, d. præf., n. 53 et seq.; Expilly, pl. 5; Rodier, tit. 25, art. 4, qu, 2; rec. alph., mot appel, § 1, n. 2; surtout Espagne, n. 78 et suiv.*

2. *Dr. int. et act...* Règle contraire... 1^o Les lois relatives aux tribunaux d'appel ne leur attribuent que les appels des jugemens; 2^o on ne pourrait étendre leur juridiction à d'autres actes, sans déroger à la règle des deux degrés. V. *L. 24 août 1790, tit. 4, art. 4; 3 brum. ij, art. 7; 27 vent. viij, art. 7 et 22; C-pr. 889; B. c. 15 vent. xij, 27 août 1806; ci-dev. p. 16.* — Il est vrai que le Code autorise l'appel des ordonnances rendues par les présidens civils ou de commerce, ou par les juges-commissaires en matière de référés, de brefs délais, d'enquêtes, etc. Mais on peut les considérer comme des espèces de jugemens. V. *C-pr. 809, 517, 263, 276, 403; ci-dev. p. 423, 431 et 534.* — V. aussi *B. c. 22 août 1815; Carré, cité ci-dev. p. 445, note 6, n. 3.*

(10) C'est-à-dire de la présomption de vérité que la loi y attache. V. *part. 1, § des juges, p. 21; et ci-dev., p. 441.*

(11) *Observations.* 1. JUGEMENT NUL... *Dr. rom.* Il n'était pas nécessaire d'en appeler; il suffisait d'en demander la nullité au juge devant lequel il était produit, et ce juge, quoique inférieur au juge *a quo* pouvait la prononcer, ou bien connaître de la cause comme si ce jugement n'existait pas. V. *LL. 23, § 1, ff. de appellationib.; 1, ff. quæ sentent. sine appellat.;*

1. *C. sent. et interlocut.*; Pothier, *ff. de re judic.*, n. 2, et seq.; M. Merlin, *rép.*, mot *appel*, sect. 1, § 5.

2. *Dr. français.* On a adopté depuis long-temps un système contraire, parce que les voies de nullité n'ont pas lieu en France (*ci-dev.* p. 154, n. *iiij*). — V. Rebuffe, *de sentent.*, in *f.*, par *arg. d'ord.* 1539, art. 90; *id.*, de *appell.*, art. 1, gl. 2, n. 19; art. 8, gl. 3, n. 32; Imbert, *liv. 1*, *ch. 5*, n. 3; Despeisses, *ordre jud.*, tit. 12, sect. 1, art. 1; Espagne, *sup.*, n. 69; M. Merlin, *sup.*, et *arr. cass.* 3 flor. *xiiij*, *ib.*; autres, 7 oct. 1812, 25 mai 1813 et 30 nov. 1824, *B. c.* — V. aussi *arr. de Riom et Nîmes*, 22 déc. 1810 et 30 déc. 1812, *J-C-c.* *xix*, 115, *avoués*, *vij*, 184; *rép.* *viiij*, 677, mot *nullité*, § 7, n. 4; surtout *obs. cass.* 100.

Ce système n'est point en contradiction avec le principe déjà exposé (p. 20), que l'on ne considère comme jugement que la décision d'un tribunal formé légalement et prononçant légalement. On distingue dans tout acte la forme extérieure de la forme intérieure. Si l'acte produit a la forme extérieure d'un jugement en premier ressort, si surtout il a été prononcé comme tel (voyez *ci-dev.*, note 29, p. 281; Pothier, *sup.*, sect. 2, art. 1; M. Merlin, *sup.* et mot *jugement*, § 1; *rec.*, mot *date*, § 5, et *appel*, § 9; *B. c.* 14 flor. *ix* et 11 juin 1811; Bruxelles, 7 janv. 1808, *J-C-pr.* *ij*, 333, et Toulouse, 1821, *ci-dev.* p. 38, note 67, n. 3), il ne peut plus être réformé que par la voie de l'appel, appel qu'on est libre alors de fonder sur la nullité. Mais si cet acte pêche par cette forme, il faut appliquer les principes du droit romain. Voyez *obs. cass.* 174. — Et il en est de même si le prétendu jugement a été rendu par un individu sans pouvoir (tel qu'un arbitre après le délai du compromis). — V. à ce sujet, *arr. cass.* 14 août 1811, *J-C-c.* *xviiij*, 72; autres, 10 prair. *v* et 12 prair. *x*, *B. c.*, et *rec. alph.* mot *arbitres*, § 4; *ci-dev.* p. 228, note 47, in *f.*; Lange, *liv. 4*, *ch. 32*; surtout *req. et arr. cass. cr.* 12 févr. 1813, *rép.* *x*, 763, mot *rébellion*, § 3, n. 19, et 24 oct. 1817, *B. c. cr.*

3. Quelle que soit la modicité de l'objet du jugement, l'appel n'est pas moins nécessaire. *L. 20, C. appellat. et consult.*

(12) A moins aussi qu'on n'ait été amené en cause d'appel, par une assignation en déclaration de jugement commun. V. p. 362, note 17, n. 2. — Ou qu'on n'ait la voie du désaveu. V. p. 442, et p. 394, n. *iiij*.

(13) V. ci-apr., 3^e exception, p. 461 et 462, et note 26, *ibid.*

(14) On a vu que la règle des deux degrés (*part. 1*, sect. 1, *ch. 2*, n. 2, p. 16) n'admet d'exceptions que dans les cas exprimés par la loi (les exceptions indiquées au texte sont de ce genre).. Donc la faculté d'appeler est de droit général et commun... Donc toutes les fois qu'il y a du doute, on doit soumettre un jugement à l'appel. V. *B. c.* 14 mess. *viiij*, 17 mars 1806; *rec. alph.*, mot *dern. ressort*, § 1; Rebuffe, art. 8, gl. 2, n. 37; *ci-dev.*, p. 56, note 59, et p. 372, note 58; *B. c. cr.* 22 nov. 1833.

(15) Il y a toutefois des jugemens en dernier ressort des *juges de paix*, dont on peut appeler. V. *ci-dev.*, note 19, n. 3, p. 402.

Observation. Un jugement ne peut être valablement rendu en partie en premier et en partie en dernier ressort. V. *B. c.* 3 brum. et 5 fruct. *ij*, 24 th. et 13 fruct. *viiij*; M. Merlin, *rec.*, mot *dern. ressort*, § *xj*. — V. surtout *B. c.* 17 févr. 1812, extrait à note 16, tit. de la tierce opposition.

1^{re} Exception. Jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée (16)... Un jugement acquiert cette autorité,

1. Lorsque les parties n'en ont pas appelé dans le délai légal (16 a);

2. Lorsqu'elles y ont acquiescé;

3. Lorsque leur appel est périmé (17);

4. Lorsqu'elles ont renoncé à en appeler. *Voy.* pour ces divers points, *Bigot-Préameneu*, p. 67; *obs.-cass.* 100.

On a déjà traité de la seconde et de la troisième circonstance (18); on parlera de la première au *chapitre 3*, p. 166.

A l'égard de la quatrième, ou de la renonciation à l'appel, elle peut se faire avant ou après le jugement.

La faculté de renoncer d'avance à l'appel, fondée sur les lois romaines, avait été enlevée aux parties par la jurisprudence française; mais elle leur a été rendue par les lois nouvelles, et le Code n'a point dérogé à ces lois. (19)

La renonciation postérieure n'étant au fond qu'un acquiescement ou un désistement, doit à plus forte raison être admise et avoir les mêmes effets.

(16) *Observations.* 1. Il n'est excepté que *relativement*, c'est-à-dire, lorsqu'on oppose à l'appel qu'il y a *chose jugée* (v. *Pothier, des oblig., sect. de la chose jugée, n. 37*); car on est libre de faire valoir contre l'appel cette fin de non-recevoir, tout comme de l'abandonner, et on ne la rangeait pas au nombre de celles que, suivant certains auteurs, le juge pouvait jadis suppléer. (v. p. 244, § 1, et p. 249, § 2).

2. Il résulte de là qu'on n'est pas recevable à demander l'annulation d'un jugement qui a statué sur une question déjà décidée par une sentence passée en force de chose jugée, lorsqu'on n'a pas fait valoir avant ce jugement, l'autorité de la chose jugée. V. *rép.*, *iiij*, 348 et *xiiij*. 111 et 115, *mots chose jugée*, § 20, et *substitut. fidéicom.*, *sect. 7*, § 3, *art. 4*; *arr. cass.* 15 *pluv. xiiij*, 3 mars 1808, *ib.*

3. A l'égard de quelles personnes, de quelles choses, de quelles causes peut-on se prévaloir de cette autorité?... V. *C.-c.* 1351; *Pothier, sup.*; *M. Merlin, id.*, *mots succession*, *sect. 1*, § 2, *art. 3*, et *chose jugée*; *ci-apr.*, *tit. de la tierce opposition*, § 2 et 4.

4. On dit qu'un jugement de dernier ressort a *force* de chose jugée (*art. 5, infra*, et *C.-c.* 2052 et 2056, *conf.*), mais il est plutôt réputé avoir cette *force* qu'il ne l'a réellement (v. *obs.-cass.* 103), puisque il peut être attaqué (par requête civile, par exemple) tandis que la chose jugée résultant d'un acquiescement ne peut jamais l'être... V. *notes* 10 et 14, p. 362 et 364.

5. On dit aussi qu'un jugement de première instance a l'autorité de la chose jugée tant qu'on n'en a pas appelé. *Voy. Bigot-Préameneu*, p. 67; *d. note* 10. — Mais cette autorité n'est que conditionnelle; elle cesse lorsque l'appel est interjeté, s'il l'est dans le délai légal.

(16a) V. Riom, 1810, J.-C.-c. xix, 115; B. c. 7 oct. 1812; Nîmes, 1812, rej. requ. 21 juin 1827, et Grenoble, 1829, avoués, vij, 184, xxxij, 278, xlj, 654. — V. aussi ci-apr. tit. de la cassation, note 10, n. 1; surtout C.-c., 264 et 265, confér.

(17) V. d. ord. 1667, tit. 27, art. 5; Pothier, d. sect. de la chose jugée.

L'ordonnance (d. art. 5) dit « lorsque l'appel a été déclaré péri »... C'est que la péremption n'a pas lieu de plein droit. V. en le titre, texte et notes, ci-dev. p. 398 et 399.

(18) V. tit. de l'acquiescement et de la péremption, p. 401 et 403; et quant au jugement convenu, ci-apr., note 30, n. 2.

(19) V. L. 1, § 3, ff. à quib. appell.; Despeisses, sup., n. 4 et 5; C-pr. 7; C-com. 639, § 2; L. 24 août 1790, tit. 4, art. 6; arr. cass. 22 flor. viij; M. Merlin, rec. alph., mot appel, § 7; ci-apr. note 30 (jugement convenu); ci-dev. p. 278, n. 5, et notes ib.

Arbitrage. On peut renoncer à l'appel lors du compromis, et même après. V. C-pr. 1010, et part. 1, art. des arbitr., p. 47, note 29.

2^e *Exception.* Jugemens préparatoires proprement dits. — Ils diffèrent, comme on l'a fait remarquer (*tit. des jugemens, p. 276*), des jugemens interlocutoires, en ce qu'ils ne préjugent pas le fond de la cause, tandis que les interlocutoires le préjugent (20); voici une différence non moins importante.

On peut appeler des jugemens interlocutoires (21) avant le jugement définitif (22), tandis qu'il faut suivre une règle contraire pour les préparatoires (23), et en joindre l'appel à celui du jugement définitif (24). C-pr. 451. (23)

(20) *Observations.* 1. Cette différence est souvent fort embarrassante à saisir, parce que les préparatoires semblent quelquefois préjuger le fond, et les interlocutoires, quelquefois ne pas le préjuger. Voy. obs. d'Aix et Bordeaux, art. 447 du proj., prat. fr. iij, 71. — La définition du Code, observe M. Chauveau (*revue, à avoués, xliv, 258*), offre tant de difficultés dans son application, que les meilleurs esprits reconnaissent qu'il est très souvent impossible de distinguer un jugement interlocutoire d'un jugement préparatoire.

2. Les formules *avant dire droit*, etc., par lesquelles les tribunaux caractérisent leurs jugemens préparatoires (voyez d. tit., note 41, p. 285), ne font point cesser l'embarras parce qu'il ne doit pas dépendre d'un tribunal de donner à sa décision, par un qualificatif inexact, un caractère que peuvent démentir les résultats de cette décision. V. arr. cass. 24 oct. 1808, J.-C.-pr. ij, 477; arr. de Grenoble (sect. réunies), 22 juill. 1809, J.-C.-c., t. 13, p. 145; arr. cass. 8 janv. 1817, Jalbert, 192, et 27 avr. 1830, avoués, xxxix, 141; surtout M. Merlin, rec. alph., vj, 610, addit. à opposition, § 6. — Et ce qu'on vient de dire des formules, s'applique aussi aux motifs. V. rej. requ. 29 mai 1828, avoués, xxxv, 255.

3. Le meilleur parti à prendre est donc d'examiner si en effet le jugement

présenté comme préparatoire, contient ou non des dispositions qui préjugent le fond ; c'est ce que nous semble prescrire l'article du Code où l'on fait la distinction précédente, ainsi que l'a reconnu la cour de Grenoble dans l'arrêt du 22 juillet (l'auteur était un des juges), et que l'a reconnu depuis la cour de cassation (*B. c.* 15 avr. 1828).

Par exemple, le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est *interlocutoire*, si l'intervention de ce tiers peut avoir de l'influence sur le fond de la cause. V. *d. arr. de Grenoble* ; *arr. cass.* 1 juin 1809 et 27 juin 1810, *J-C-pr.* *ij*, 376, et *avoués*, *ij* ; 257 ; *arr. cass. cr.* 2 août 1810 ; *Paris*, 1823, *Sirey*, 25, 2, 210, et *Poitiers*, 1831, *avoués*, *xl*, 326. — V. aussi *M. Merlin, rec. alph., mot appel*, § 1, et *répert.*, *xvj*, 514 (*n. ij*) et *suiv.* ; *arr. Colmar*, 5 mai et 6 déc. 1809, et *cass.*, 17 août 1811, *J-C-c.* *xij*, 228, *xvij*, 77, *avoués*, *i*, 205 ; *ci-apr.*, *tit. des curateurs aux successions vacantes*, *note 4* ; *etc.* — V. toutefois *B. c.* 7 août 1855, *n.* 76.

4. Mais le jugement qui déclare régulière une enquête décisive, est définitif, et non pas préparatoire. *B. c.* 1 mai 1811. — *Idem*, celui qui sur une demande d'un compte, charge des arbitres de le faire, parce qu'il juge ainsi que le compte est dû. *B. c.* 28 août 1809. — V. aussi *id.*, 21 juill. 1817. — Tandis que le jugement qui ordonne simplement la production d'un compte, n'est que préparatoire. *D. arr.* 21 juill.

4 a. Est également préparatoire un jugement qui ordonne une remise de pièces sur le bureau. Voyez *arr. cass.* 12 fév. 1822, *B. c.*, et pour d'autres exemples, *rej. requ.* 8 avr. 1828, et 17 juin 1834, *avoués*, *xxxv*, 226, *Sirey*, 34, 496.

4 b. Est au contraire *interlocutoire* le jugement qui, faute de documens, ordonne dans une question de mitoyenneté, un accès de lieux et un arpentage auxquels on n'avait pas consenti. *B. c.* 25 juin 1823 (v. aussi motifs de *B. c.* 23 nov. 1824, et de *rej. requ.* 20 juill. 1830, *avoués*, *xl*, 116). — On a toutefois décidé qu'un jugement qui admet une preuve contestée est définitif et non *interlocutoire*. *B. c.* 29 mai 1827 (v. sur ce point *M. Chauveau, avoués*, *xliv*, 259 à 261).

4 c. *Quid* du jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles (voyez en le *tit.*, *p.* 351) ?.. Il est préparatoire, *suiv. Paris*, 9 août 1833, et *Liège*, 15 mai 1834, *avoués*, *xliv*, 745 et *xlviij*, 581 et 582, et *Carré, lois*, *ij*, 168, *n.* 1620. Il est au contraire *interlocutoire*, *suiv. Grenoble*, 3 janv. 1826, *avoués*, *xxxj*, 81, et plusieurs autres cours ou auteurs, cités, *ibid.*, *xlviij*, 582.

5. Quoique en général les jugemens *interlocutoires* soient réparables en définitive (v. *p.* 284, *note 40*), il n'est pas moins nécessaire d'en appeler, et cela précisément pour que le juge soit en quelque sorte obligé de les réparer, c'est-à-dire pour qu'on ne fasse pas l'opération qu'ils ordonnent, et qu'ensuite il pourrait vouloir prendre pour base de la décision définitive. V. *rép.*, *xvj*, 517 et 518. — V. aussi *ci-opr.*, *note 22*, *n.* 2 a.

(21) Ainsi que de ceux qui accordent une provision. *D. art.* — Ce n'est pas qu'ils préjugent le fond de la cause, mais ils peuvent causer un préjudice irréparable. V. *tit. des jugem.*, *notes 8 et 9*, *p.* 277.

(22) *Observations.* 1. Mais toujours dans le délai légal (trois mois.. *ci-apr. ch.* 3). Le mot *pourra* de l'art. 451 est destiné à exprimer une faculté qu'on n'avait pas précédemment (v. *ci-opr.*, *note 24*) ; et non pas à énoncer que l'appel des *interlocutoires* sera toujours admissible avant le jugement définitif, quelle qu'en soit l'époque. D'ailleurs la loi sur le délai ne fait aucune exception. V. *d. ch.* 3, *n.* 5, *p.* 470 ; surtout, *arr. rej. civ.* 25 nov. 1817, *Sirey*, 18, 182 ; *Angers, Amiens, Limoges et Rennes*, 1821 à 1824, *avoués*, *xxiv*, 75 et 118, *xxv*, 159, *xxviij*, 279 et 284 ; *Pigeau, Hautefeuille, LePage et Démiau*, cités, *ib.*, 278 ; de *Nevers*, 1811, 2, 135 ; *M. Merlin*,

sup., p. 516 à 521 ; *Carré, quest.*, n. 2275 ; *M. Chauveau*, xliv, 259 à 261 (ces deux derniers jurisconsultes avaient d'abord adopté un système différent). Mais v. *ci-apr.* n. 2.

2. Au contraire, l'appel des interlocutoires est admissible tant que le jugement définitif n'est pas rendu, quoiqu'il se soit écoulé plus de trois mois, *suiv. rej. req.*, 22 mai 1822, *Bourges*, 1823 et 1824, *Poitiers et Grenoble*, 1823, et *B. c.* 26 juin 1826.

2 a. Observons au sujet de ces dernières décisions, en premier lieu, que dans aucune, on n'a réfuté l'interprétation du mot *pourra* donnée ci-devant, n. 1. Cette interprétation paraît toutefois d'autant plus décisive que le projet du Code (*art.* 431) ne permettait pas plus que la loi du 3 brumaire, l'appel des interlocutoires avant le jugement définitif, et qu'on n'a donné la faculté de l'interjeter que sur la demande de quelques cours. V. *Pratic. franc.* iij, 78 et *suiv.*

Eu 2^e lieu, elles se fondent sur ce que les mots « *pourra être interjeté avant le jugement définitif* », de l'*art.* 451, expriment une faculté dont on est libre de ne pas user. Mais le même article décide qu'il en sera de même « pour les jugemens qui accordent une provision »... Il faudrait donc également admettre l'appel de ceux-ci après le délai de trois mois : Or, dit M. Merlin (*sup.*, p. 517), qui est-ce qui oserait le soutenir ?

En 3^e lieu, plusieurs observent que les interlocutoires étant réparables en définitive, il n'y a pas nécessité d'en appeler. Or, c'est à quoi répond aussi M. Merlin dans le passage extrait (*ci-dev.*, note 20, n. 5).

3. On peut appeler des interlocutoires même après le jugement définitif si l'on est encore dans le délai, *suiv. Grenoble*, 6 déc. 1823, *Sirey*, 24, 2, 319.

(25) *Justice de paix.* — Même règle. *C-pr.* 31.

(24 et 23) *Observations.* 1. Cette règle importante, établie par les lois romaines, avait été abrogée mal-à-propos par la jurisprudence française. V. *Cujas, obs.*, xij, 5 ; *Rebuffe, sup.*, *art.* 8, *gl.* 3, n. 28, *Despeisses, sup.*, n. 3 ; *Espagne*, n. 73. — Elle a été rétablie par la loi du 3 brumaire an ij, qui, seulement, ne distinguait pas, comme le Code, entre les jugemens préparatoires, et les interlocutoires. V. *d. L. art.* 6 ; *arr. cass.* 1 niv. viij, 4 frim. x, 24 mars 1806, 4 déc. 1811, etc.

2. On peut appeler des jugemens préparatoires, quoique on les ait exécutés, même *sans réserves*... le délai d'appel court de la signification du jugement définitif. V. *C-pr.* 451 et 31 ; *ci-dev.*, *tit. de l'acquiescement*, p. 405, et 409, notes 10 et 18.

3. Mais l'appel n'est pas nécessaire quand ils ont été rétractés (v. p. 284, note 40) par le jugement définitif, *suiv. M. Merlin, rec. alphab.*, mot *appel*, § 1, n. 7.

4. Si un jugement contient deux dispositions, l'une préparatoire et l'autre définitive, il est susceptible d'appel, au moins pour la dernière disposition. V. *B. c.*, 23 frim. x, 11 brum. xj, 19 vend. xij ; *prat. fr.*, iij, 68.

3^e *Exception.* Elle embrasse les jugemens non qualifiés en dernier ressort, ou bien mal-à-propos qualifiés en premier ressort, lorsqu'on avait le droit de les rendre en dernier ressort. *C-pr.* 453 *in f.* ; *C-com.* 646. (26)

Au contraire les jugemens mal-à-propos qualifiés

en dernier ressort, sont sujets à l'appel. *C-pr.* 453, *in pr.*; *Bigot-Préameneu*, p. 61. (26 a)

A plus forte raison en est-il de même des jugemens rendus sur des questions de *compétence*, quelle qu'en soit la qualification, puisqu'il s'agit alors d'une valeur indéterminée. *C-pr.* 454; *réquis. et arr. rej. cr.* 25 févr. 1813, *rép. xv*, 20, *addit. à appel, sect. 2*, § 3, n. 6. (27)

(26) *Observations.* 1. L'exception tendante au rejet de leur appel est proposable en tout état de cause. V. *Toulouse*, 24 nov. 1823, *Sirey*, 24, 2, 94.—Mais il faut au moins qu'elle soit proposée en appel. *Rej. requ.* 27 juill. 1825, *Sirey*, 26, 1, 123.

2. L'appel des jugemens *mal-à-propos qualifiés en PREMIER RESSORT*, n'est recevable que pour faire réformer ce prononcé (le reste du jugement subsistera). V. *obs. cass.* 133.

(26 a) Jadis, ils n'étaient passibles que du recours en cassation. V. *prat. fr.* *ij*, 88 à 93; *B. c.* 26 janv. 1825. — A présent, tant qu'on a la voie de l'appel, on ne peut en recourir. V. *rej. requ. et civ.* 9 juill. 1812 et 31 déc. 1821, *avoués*, *vj*, 274, *xxij*, 392. — Autre question... V. *B. c.* 22 avr. 1823.

(27) V. aussi *ci-dev.* p. 55, note 56.—Mais on ne peut en appeler, même en cas d'incompétence *ratione materie*, que dans le délai ordinaire (*ci-apr.* ch. 3, p. 466).—V. *arr. cass.* 25 fév. 1812, *Nevers*, 285, et *B. c.* 62. — V. aussi *Paris*, 27 mars 1813, *avoués*, *vij*, 552.

Observations. 1. *Dr. anc.*... On le pouvait, même après le délai fatal, *suiv. arr. du parl. de Grenoble*, 16 mai 1778, *aff. du Dauph.*

2. *Dr. interm.*... Tribunal... V. *ci-dev.* note 26 a.

3. *Jugement de paix*... Même règle qu'au texte... V. *arr. cass.* 22 avr. et 22 oct. 1811, et 22 juin 1812, *B. c.*; et *arr. rej.* 10 févr. 1812, *avoués*, *vj*, 263.

4. Le tribunal saisi de l'appel pour incompétence, d'un jugement rendu en dernier ressort, ne peut retenir et juger le fond; il ne peut connaître que des moyens d'incompétence puisque l'appel n'est recevable que sous ce rapport. D'ailleurs dans le système inverse il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel. V. *d. arr.* 22 juin, et *ci-apr.* note 113.

5. Autres règles sur les *déclinatoires* et *incompétences*, leurs espèces, leurs temps, mode, tribunal, etc. Voyez p. 30 à 38 (surtout celle-ci); 251 à 254; 379 et note 5, n. 3, *ib.*; 429 et note 15, *ib.*; etc.

4^e *Exception.* On ne peut appeler des jugemens de défaut, du moins de ceux qui ne sont pas rendus en matière de commerce (28), pendant le délai de l'opposition (29). V. *C-pr.* 455; *C-com.* 645; *B. c.* 24 juin 1816, *Metz*, 1826, et *Bordeaux*, 1817 et 1829, *Jalbert*, 1817, 2, 127, *avoués*, *xxiv*, 305, *xxvij*, 176 (30); *ci-apr.* note 58, p. 471.

Observation. On peut, si l'on veut, n'appeler que d'une partie d'un jugement, et par conséquent l'on peut acquiescer à quelques-unes de ses dispositions (51) et réclamer contre les autres. (52)

(28) V. aussi *arr. de Liège*, 20 juill. 1809, *Nevers*, 1810, *supp.* 9.—Plusieurs cours avaient d'abord adopté un système différent. V. *arr. de Colmar, Paris et Limoges*, 1808 à 1810, et 1814, *J-C-pr.*, *ij*, 298; *Nevers, sup.*; *avoués*, *ij*, 174, *xij*, 53.

(29) Pendant les deux délais. V. *d. arr. Colmar et ci-d. tit.* 1, p. 447, n. *ij*.

Observations. 1. Peut-on en appeler alors, s'ils sont exécutoires par provision?.. OUI, *suiv. Paris*, 1810, *avoués*, *ij*, 244, *par arg. de C pr.* 449... NON, parce que l'art. 455 est absolu. *Rej. requ.* 17 juin 1817 et *Bourges*, 1 août 1829, *ib.*, *xviiij*, 7, *xxxix*, 99.

2. *Justice de paix.* On ne pouvait d'abord appeler en aucun temps, de ses jugemens de défaut. *L.* 26 oct. 1790, *tit.* 5, *art.* 4.—Mais cette prohibition a été tacitement levée par le Code. V. *arr. cass.* 22 avr. 1811, 8 août 1813, 7 nov. 1820.

(30) *Dr. anc.* Les lois romaines défendaient l'appel des jugemens de défaut (*L.* 1, *C. quorum appellat.*); l'ordonnance de 1667 le permit et prohiba l'opposition; la jurisprudence autorisa indifféremment l'opposition et l'appel. V. *Jousse et Rodier*, *tit.* 14, *art.* 4 et 5; *arr. cass.* 12 vend. ix, 11 pluv. x; *Bigot-Préameneu*, p. 62; *ci-dev.*, p. 444, note 4.

Observations. 1. Lorsqu'on a formé une opposition, on ne peut en abandonner la poursuite pour prendre la voie de l'appel. V. *arr. de Lyon*, 14 déc. 1810, *avoués*, *ij*, 226; *ci-dev.* p. 442, note 8.

2. On ne peut pas appeler d'un JUGEMENT CONVENU, parce qu'il est la suite d'un acquiescement. V. *rec. alph.*, i, 60, *mot appel*, § 1, n. 3; *Turin, Paris et Poitiers*, 1809, 1811, 1815 et 1826, *avoués*, i, 113, *ij*, 206, *viiij*, 85, *xxxiij*, 276; *M. Coffinières*, d. p. 85; *arr. cass.* 14 juill. 1813, *ib.*, 135, et *B. c.* (il annule un *arr.* de *Turin*, du 13 fév. 1810, *ib.* *ij*, 105, qui avait jugé l'appel admissible); *surtout ci-dev.* p. 410, note 4, n. 1 et 2; *Carré, lois*, *ij*, 181 à 186.

Dr. anc. On pouvait en appeler, à moins qu'il n'eût été rendu sur les propres conclusions de l'appelant, *suiv. Espagne, sup.*, n. 61.

3. *Dr. anc.* Le jugement où il y avait *erreur de calcul* n'était pas sujet à l'appel (*L.* 1, § 1, *ff. quæ sentent.*); il suffisait de demander par un mémoire la réparation de l'erreur... *Espagne*, n. 69; *Despeisses*, n. 23 (le parlement de Grenoble avait douté qu'on pût suivre cette méthode sans violer l'art. 1, tit. 35 de l'ordonn., sur les requêtes civiles.. v. *arr.* 18 mars 1672, *S.-André*, *ib.*; *Rodier*, *ib.*, qu. 2).—*DR. ACTUEL...* V. *C-c.* 2058; *ci-devant* § des juges, p. 22, note 21, n. 3; *ci-apr.* *tit. des redditions de comptes*, note 25.

(51) Le juge d'appel ne peut pas même les discuter, puisque aucune réclamation ne l'en a saisi. V. *M. Merlin, rec.*, *mot appel*, § 5; *ci-apr.*, *chapit.* 5 note 82.

(52) V. les autorités citées à la note 11, n. 2. p. 406.

Observations. On peut réclamer lors même qu'il ne s'agirait que des dépens (le droit romain était contraire. V. *L.* 10, *in pr.*, *C. quando provocare*) *Despeisses*, n. 9; *Rebuffe*, *gl.* 2, n. 55; *Espagne*, n. 77; *Amiens et Bourges*, 1822, *avoués*, *xxiv*, 204 et 328. — V. toutefois *ci-apr.* § des liquidat. de dépens, note 19.

CHAPITRE II.

Des personnes qui peuvent appeler.

« I. *Dr. anc.* On n'admet à l'appel, dit la loi 1, *in pr., ff. de appellat. recip.*, que ceux qui ont intérêt à la chose, ou qui ont reçu un pouvoir à cet effet, ou qui gèrent les affaires d'autrui. » (35)

De cette loi et des lois 4 et 5, *ff. de appellat. et relat.*, on avait tiré la règle générale que toutes les personnes à qui un jugement porte préjudice, pouvaient en appeler (34), lors même qu'elles n'y avaient pas été parties, et à plus forte raison lorsqu'elles y avaient été parties. (35)

Dr. act. Aujourd'hui, d'après les principes du Code (*art. 464 et 466*) et la règle des *deux degrés*, on ne peut admettre les tiers intéressés que lorsqu'ils suppléent une partie, et que cette partie avait le droit d'appeler. V. à ce sujet *M. Merlin, rec. alphab., i, 80 et 81, et vj, 4, mot appel, § 2, et addit. à id.*— En un mot la voie de l'appel n'est ouverte qu'aux parties ou à leurs représentans ou ayant-cause : toutes autres personnes n'ont que celle de la tierce opposition ou de l'intervention. *Arg. de C-pr. 474, 466 et 444.*— V. aussi *ci-apr. ch. 6, 5^e exception.* (35a)

Bien plus, si quelqu'un de plusieurs *consorts* a négligé d'appeler, l'appel des autres ne pourra lui profiter, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet indivisible. *B. c. civ. 14 déc. 1813 et 30 nov. 1825, n. 138, et crim. 16 mars 1815, n. 18; rej. requ. 30 mars 1825 et 27 mai 1829, avoués, xxix, 180, xxxviij, 169; autres, ci-apr. tit. de la tierce opposition, note 24.* (36)

(35) Un procureur *ad lites*, chargé de la poursuite d'une affaire jusqu'à jugement définitif, a qualité pour appeler. V. *M. Merlin, rec. alph., mot appel, § 3; et ci-dev., § des avoués, note 27, p. 80.*

(34) On accordait même ce droit aux proches parens du condamné. « Si une mère, dit la loi 1, § 1, *sup.*, mue par un motif de piété, appelle d'une

« sentence qu'elle reconnaît préjudiciable à son fils, son appel doit être reçu, » (v. aussi *L. 35, ff., et 12 in pr., C. de procurat.*; *arr. de Grenoble, dans Papon, liv. 19, tit. 1, n. 7, et Basset, t. 1, liv. 2, tit. 33, ch. 8*). Mais cela n'est point admis parmi nous. V. *Besançon, 1808, J-C-pr. ij, 239.*—V. toutefois *arr. rej. cr. 2 juin 1821, n. 106.*

Au reste, il résulte de la règle ci-dessus exposée, que celui qui est sans intérêt ne peut appeler. V. *Despeisses, sup., n. 16; M. Merlin, rec. alph., mot appel, § 2; ci-dev., tit. de l'assignation, p. 213.*—V. aussi *p. 410, note 4, et p. 411, note 2.*

(35) On citait comme tiers intéressés qui pouvaient appeler, le cohéritier par rapport à la succession, le vendeur par rapport à l'acquisition, le légataire par rapport au testament, la caution par rapport à l'obligation principale. *L. a sententia 5, in pr. et § 1 à 3, ff. appell. et relat.*—Mais voyez la note suivante.

(35 a) Ainsi l'héritier, le créancier, le cessionnaire, l'acquéreur peuvent appeler du jugement rendu contre leurs auteur, débiteur, cédant ou vendeur, si ces derniers en avaient eux-mêmes le droit. V. *ci-apr. tit. de la tierce opposition, notes 9 à 11.*

Jugemens de *rectification* d'actes de l'état civil, et d'homologation d'*avis de parens...* v. en ci-apr. les paragraphes ou titres, part. 3.—*Déclaration de jugement commun...* v. en le §, ci-dev. p. 362, note 17 n. 2, et ci-dev. ch. 1, p. 457, note 12.

(36) *Dr. anc...* V. M. Merlin, *rép.*, *ij*, 868, mot *domaine public*, § 5, n. 6.

Dans la même hypothèse d'un objet indivisible, l'appel d'un seul des condamnés suffisait également pour tous, d'après les lois 1 et 2, *C. si unus ex plur.* (*id*, *Turin, 9 mars 1811, avoués, v, 29*). Mais ces lois avaient ensuite été abrogées par l'usage; et l'on considérait les appels comme purement personnels, selon *Espagne, n. 58*, et les auteurs qu'il cite.—On est enfin revenu à l'ancien système dans les arrêts cités ci-dessus au texte.

II. Les tuteurs, syndics et autres administrateurs peuvent et doivent appeler pour leurs administrés. *L. si bonam 11, C. administ. tut.* (37)

Observation. On appelle contre ceux qui ont été parties dans la cause (v. *C-pr. 894*), ou contre leurs représentans, sauf à suppléer les formalités nécessaires, en cas de changement de qualités. (38)

(37) *Observations.* 1. Le conseil judiciaire ne peut pas appeler, *suij. arr. de Trèves, 4 et 13 avr. 1808, J-C-c. xj, 322*, non plus que le tuteur nommé en vertu d'un jugement d'interdiction dont le défendeur a lui-même appelé, parce que son appel suspend l'effet de ce jugement. V. *C-pr. 894; Berlier, p. 153; ci-apr. tit. de l'interdiction, notes 1 et 6*, et pour l'effet suspensif, *ci-apr., ch. 5.*

1 a. *Quid* du subrogé-tuteur du mineur..? Il ne peut pas non plus appeler suivant la cour de Limoges (1810, *avoués, ij, 373*) qui se fonde sur ce que le droit d'appel ne lui est point expressément accordé (v. *C-c. 420 et suiv.*); à quoi l'on pourrait ajouter que celui de représenter le mineur n'est accordé qu'au tuteur (*C-c. 450*). Toutefois on a jugé le contraire, et avec raison sui-

vaut nous, en argumentant, soit de l'exposé des motifs, soit de l'obligation imposée par la loi, de signifier au subrogé tuteur (v. p. 468) le jugement. *Montpellier, 19 janv. 1852, ib., xliv, 249.*

2. Le tuteur n'est pas tenu de prendre l'autorisation du conseil de famille. *V. arr. cass. 17 nov. 1813; Pigeau, i, 563* (décision contraire..v. *Riom, 1806, J-C-c. vij, 46*).—Ni le maire, celle du conseil de préfecture. *V. arr. cass. 28 brum. xiv; ci-apr., tit. de l'autorisation, note 18.*—Ni les syndics d'une faillite, celle du juge-commissaire. *V. arr. de Paris 23 avr. 1812, avoués, v, 351.*

(58) Ainsi ce sera au mineur devenu majeur depuis le jugement, qu'il faudra notifier l'appel. *Voy. ci-dev. tit. des reprises d'instance, note 6, p. 387; ci-apr. tit. de la cassation, note 55 a.*

CHAPITRE III.

Du délai d'appel. (59)

I. Le délai général est de trois mois, pour toute espèce de jugement *C-pr. 443, in. pr.* — *V. aussi C-com. 645, in-pr.; Bigot-Préameneu, p. 52 à 56. (40)*

(59) *Dr. anc.* DIX ANS; mais ce temps pouvait être réduit; il suffisait de notifier la sentence au condamné et de le requérir trois ans après, d'en appeler; car il n'avait plus alors que six mois (dix-huit, s'il n'était qu'héritier). *V. ord. 1667, tit. 27, art. 12 et 17.*—Quoiqu'à l'aide de ces mesures, le délai d'appel fût encore bien long, puisqu'il était encore au moins de trois ans et demi, dans plusieurs pays on autorisait l'appel pendant trente ans. *V. Espagne, n. 98; Bigot-Préameneu, p. 52 et 54; B. c. 30 janv. 1817, aux motifs, p. 37.*

Dr. int. TROIS MOIS pour les jugemens contradictoires seulement. — *V. L. 24 août 1790, tit. 5, art. 14; arrêté 9 mess. iv.*

(40) Ce temps suffit pour délibérer si l'on doit interjeter appel et pour s'y préparer... Mais on a dû le limiter ainsi pour que le sort de celui contre qui l'on peut appeler, ne reste pas trop long-temps incertain. *Bigot-Préameneu, p. 54 et 55.*

Observations. 1. *Jugement de paix.* Même délai, à dater de la signification. *V. C-pr. 16; tarif 21, 27.*

2. *Déclinatoires...* Idem.. v. *ci-dev. note 27, p. 462.*

3. Comment compte-t-on ces trois mois?... v. *ci-dev. p. 164, n. iij.*—Ce délai est franc... v. *ci-apr. p. 469.*

II. Ce délai court pour les jugemens contradictoires, du jour de leur signification (41) à personne ou à domicile (42), et pour ceux de défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (43). *C-pr. 443, in pr. et § 1; C-com. 645, in f.; ci-dev., tit. de l'opposition, n° iij, p. 447. (44)*

(41) *Observations.* 1. La signification d'un jugement a pour but de le faire connaître d'une manière certaine (v. *part. 1, ch. dern., p. 180*) au condamné, et par une suite nécessaire, d'autoriser l'autre partie à faire exécuter ce jugement : ce n'est donc au fond qu'un acte d'exécution étranger à l'appel. V. *arr. cass. 1^{er} août 1808*.

2. *Conséquences de ce principe.* 1^o On peut appeler d'un jugement, quoiqu'il n'ait pas été signifié (même en matière de douanes). V. *arr. cass. 17 mars 1806*.—2^o La signification n'a d'autre influence par rapport à l'appel, que d'en faire courir le délai (v. *d. arr. 1 août*), et en faveur seulement de celui qui signifie. V. § *des délais, note 5, p. 159; ci-apr. note 44*. — 3^o Ce n'est point au domicile élu dans la signification qu'il faut notifier l'appel. V. *arr. de Liège, 8 mai 1808, J-C-pr. iij, 201; M. Merlin, rép., mot loi, § 5, n. 9*.—V. aussi *ci-dev. p. 234, n. 1 et note 17, et p. 427, note 10 a; ci-apr., ch. 4, n. 4, p. 473, et note 68, p. 474*; et pour une exception, le *tit. de la saisie-exécution, note 6*.

3. On ne peut après trente ans, appeler d'un jugement qui n'a pas été signifié, ou dont la signification était irrégulière (*ci-apr., note 44*), s'il a été exécuté. V. *rej. requ. et civ. 14 nov. 1809, Nevers, 1810, 105; 29 mars 1830, 12 nov. et 5 déc. 1832, avoués, xl, 98, xliij, 753; ci-dev. tit. des jugemens, n. 5 et note 42, p. 284, 285; ci-apr. tit. des régl. génér. d'exécution, n. 6*.

4. Délai pour l'appel des jugemens interlocutoires, ou préparatoires... V. *p. 460 et 461, notes 22 et 24, n. 2*.

(42) Faut-il qu'elle ait été précédée d'une signification à l'avoué?... OUI, *suiv. prat. franc. (J-C-pr. iij, 199), Pigeau, i, 562, et MM. Bœncenne et Chauveau, avoués, xl, 193, xliv, 321*... NON, *suiv. Carré, anal. ij, n. 1424, lois, ij, 116, n. 1558, arr. de Liège, 1808, d. p. 199, et plusieurs autres cités, d. p. 321*. En un mot, on en convient (*M. Chauveau, ib.*), la jurisprudence est constante sur ce point; et elle nous semble aussi plus conforme à la loi que le système opposé, puisque le Code ne parle point de cette signification préalable, si ce n'est dans un but tout différent. V. *C-pr. 147, et ci-apr. tit. des régl. génér. d'exécut., n. ij*.

(43) *Observations.* 1. Les trois mois courent de l'échéance du délai d'opposition. V. *arr. d'Orléans et cassat., 16 mars 1808 et 11 oct. 1809, Hautefeuille, 250*.

2. Si le défaillant avait un avoué, courent-ils de l'expiration de la huitaine qui suit la signification du jugement, faite à cet avoué?... OUI, *suiv. Pigeau, élit. de 1807, t. 1, p. 566; arr. de Riom, Bordeaux, Amiens et Poitiers, 1812 et 1813, avoués, vij, 41, x, 63 et 110, xj, 144; rej. requ. 5 août 1813 et 21 déc. 1814, ib, viij, 327, xj, 144*.

Mais le système opposé, c'est-à-dire celui qui ne fait courir le délai que de la signification au défaillant lui-même, déjà adopté par cinq arrêts de Paris, Nancy et Bruxelles, 1810 à 1814, *ib., iv, 275, v, 289, vij, 367, ix, 360, et par Carré, anal., ij, n. 1437*, a été enfin consacré par deux arrêts de cassation, des 18 déc 1815 et 24 avril 1816, insérés au Bulletin officiel. Néanmoins Pigeau a dans la suite (*édit. de 1819, i, 592*) reproduit son premier avis sans parler de ces arrêts qui l'avaient depuis long-temps rejeté... Il a, il est vrai, été depuis adopté par plusieurs arrêts de cours royales (*Montpellier et Paris, 1825, et Nîmes, 1832 et 1833, avoués, xxix, 221, xxx, 10, xlij, 294, xlv, 567*); mais plusieurs autres également postérieurs (*Montpellier, 1825, Poitiers, 1827, Bourges, 1830, Corse, 1831 et 1834, Toulouse, 1832, Nancy, 1833, ib., xxix, 221, xxxij, 177, xlij, 126, xlv, 279, xlvj, 57, xlvij, 229*) se sont tenus à la jurisprudence de la cour suprême (v. aussi *M. Chauveau, d. p. 229*).

44) Le délai d'appel court pour tout jugement, non de la signification

qu'une partie en a faite (avec réserves), mais de celle qu'on lui en a faite (v. § des délais, n. 1 et note 5, p. 159; *rec. alph.*, 2^e éd., i, 130 et 470; *arr. cass.*, *ib.*) et d'une signification régulière. V. *Turin*, 30 janv. 1811, *Nevers*, 1812, *supp.* 6.—V. aussi *ci-dev.* p. 159, n. 1 et note 5, *in f.*—V. toutefois, *ci-dev.* note 41, n. 2 et 3.

Mais 1^o si le condamné est un mineur non émancipé, c'est du jour de la signification à son tuteur et à son subrogé tuteur (45). *C-pr.* 444, *in f.*

2^o Si le jugement a été rendu sur une pièce fautive ou faute de représentation d'une pièce décisive retenue par l'adversaire, c'est du jour seulement où le faux a été reconnu (46) ou juridiquement constaté (47), ou que la pièce retenue a été recouvrée (48). V. *C-pr.* 448; *Bigot-Prémeneu*, p. 59.—V. aussi *Cod. civ.* 2057. (49*)

(45) Lors même que celui-ci n'était pas en cause. *D. art.*—V. aussi p. 465, note 37, n. 1 a.

Observat. 1. *Interdit...* Même règle. *Arg. de C-c.* 509; *Pigeau*, i, 563.

2. Si le mineur ou l'interdit était en procès avec son tuteur ou son subrogé tuteur, le délai ne courrait que de la signification faite à un tuteur *ad hoc*, ou à un subrogé tuteur *ad hoc*.—V. *Grenoble*, *Angers*, *Toulouse*, *Colmar* et *Orléans*, 1822, 1825, 1831 et 1833, *Sirey*, 25, 2, 131; *avoués*, xxviii, 191, xlv, 273, xlvij, 426; *B. c.* 1 avr. 1833.

3. Mais pour le faire courir, il n'est pas besoin de signification au tuteur et au subrogé tuteur du mineur qui est devenu majeur avant le jugement; il suffit de lui en faire une à lui-même. V. *Nîmes*, 11 juin 1819, *avoués*, xxj, 62; *M. Chauveau*, xlv, 526.

(46) C'est-à-dire avoué par la partie qui a produit la pièce, ou par l'auteur du faux, *suiv.* *Pigeau*, t. 1, p. 566.

(47) C'est-à-dire, suivant le même auteur, *ibid.*, à dater du jugement qui déclare l'acte faux, et non pas des actes tels que l'inscription, le rapport d'experts, etc., qui constatent la découverte du faux. Mais cette interprétation nous paraît sujette à bien des difficultés. L'esprit de la législation moderne est de restreindre l'usage de l'appel à un délai très court, dont on ne puisse excéder les limites (v. p. 470, n. v). Elle fait exception à cette règle dans les deux circonstances énoncées au texte, parce qu'elle présume que c'est l'ignorance du faux ou de l'existence de la pièce qui a empêché le condamné d'appeler; par conséquent il semble que dès qu'il est prouvé que cette ignorance a cessé, le délai d'appel doit courir, comme le décidait l'art. 12, tit. 35 de l'ordonnance, où l'on a puisé l'art. 448 du Code. Si le délai ne commençait à courir que du jugement sur le faux, il dépendrait du condamné de l'étendre beaucoup, puisqu'il lui suffirait de prolonger la procédure du faux incident ou du faux principal. — Le Tribunal, il est vrai, avait observé que le faux n'était constaté que par un jugement; mais si l'on eût adopté cet avis, au lieu d'insérer les mots *juridiquement constaté* dans l'art. 448, on eût mis *constaté par un jugement*. — V. toutefois à ce sujet, *Carré, anal.*, ij, n. 1464, et *quest.*, ij, n. 2262; *M. Chauveau*, xlv, 326.

(48) Pourvu que le jour du recouvrement soit prouvé par écrit. V. *C-pr.* 448; *Paris*, 1832, *avoués*, *xliij*, 566.

(49*) *Requête civile*.—Mêmes règles.— *C-pr.* 488. — Cet article les applique aussi au cas où le jugement a été obtenu par un dol personnel de la partie et Pigeau, *sup.*, pense qu'il faudrait les étendre au délai d'appel de ce jugement. V. *ci-apr. tit. de la requête civile*, note 40.

III. Le même délai est augmenté de celui des ajournemens pour les individus qui habitent hors de la France continentale (49 a), et d'une année pour les militaires, ou agens diplomatiques employés hors du royaume (50*). *C-pr.* 445, 446 et 73. — V. aussi *d. ord., tit. 27, art. 14*; *Bigot-Préameneu*, p. 58.

Il n'est pas augmenté à raison des distances (v. *ci-dev. art. des délais*, note 18, n. 3, p. 166), mais il est FRANC. — V. *B. c.* 22 juin 1813, 15 juin 1814, 20 nov. 1816, 9 juill. 1817 et 4 déc. 1822. (51)

(49a) C'est-à-dire qu'on ajoute aux trois mois les délais à eux accordés en matière d'ajournement et que nous avons indiqués *ci-dev. tit. de l'assignation*, note 43, p. 226.

(50*) *Requête civile*. — Mêmes règles.— *C-pr.* 485, 486.

(51) Il y avait d'abord eu plusieurs décisions contraires. V. *entre autres*, *arr. de Bruxelles*, *Turin* (2 *arr.*) et *Génes*, 1807, 1809, 1812, *avoués*, *i*, 83, *ijj*, 418, *Nevers*, 1812, *supp.*, p. 8 (v. aussi *nos additions finales*). — Le délai est-il franc en matière de référé? V. p. 163, note 10.

IV. Le délai d'appel est suspendu par la mort du condamné (52)... Il reprend son cours après la signification du jugement faite (à son domicile) à ses héritiers (53), et après les délais pour faire inventaire et délibérer (54). *C-pr.* 447. (55)

(52) C'est qu'il serait possible qu'à l'époque de la mort, il ne restât plus qu'un intervalle de temps trop court pour que les héritiers acquissent la connaissance du jugement.

(53) « Avec les formalités prescrites à l'art. 61 », dit *C-pr.* 447, sans doute par erreur.. On aura voulu renvoyer à l'art. 68 qui prévoit le cas où personne ne se trouve au domicile de l'assigné. — V. *obs. mss. du Tribunal*. — V. aussi *ci-dev.* p. 221.

Observations. 1. On peut signifier aux héritiers *collectivement* et sans désignation de noms et qualités (l'appelant peut les ignorer). *D. art. et tar.* 29... V. aussi, p. 225, note 58, n. 3; surtout *arr. cass.* 15 jév. 1815, *B. c.*, et 6 sept. 1815, *Jalbert*, 1815, 14.

2. Une signification au fondé de pouvoir du défunt est insuffisante, *suiv. Colmar, 25 janv. 1818, avoués, xvij, 306.*

(34) Si la signification du jugement a été faite avant l'expiration de ces derniers délais. *V. C-pr. 447; ci-apr., tit. du bénéfice d'inventaire, note 4; Pigeau, i, 564.*

(35) *Dr. anc.* Mêmes règles que ci-dessus au texte, sauf pour l'étendue du délai. *L. 6, C. si pendente appellat.; d. ord., tit. 27, art. 15.*

V. Ce délai est de rigueur; il emporte la déchéance; il court envers toutes personnes (36), sauf le recours contre qui de droit. *C-pr. 444; surtout arr. cass. 2 mars 1814.*

Néanmoins l'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause. *C-pr. 443, in f.; et ci-dev. tit. de l'acquiescement, note 10, p. 405. (37)*

(36) Et par conséquent contre le mineur, la femme, l'interdit, les corporations, etc... *Jadis* il était plus considérable (20 ans) pour les corporations, et il ne courait à l'égard des mineurs que de leur majorité, etc.— *V. d. tit. 27, art. 16 et 17; Jousse, ib.; Bigot-Prémeneu, p. 56; rép., mots curateur, § 1, et appel, sect. 1, § 5.*

(37) Pourvu que ce soit dans les trois mois de la signification du jugement lorsqu'elle lui a été faite par l'appelant, *suiv. Prat. fr. iij, 30, 31.* Mais, dans ce cas, outre que l'exception précédente serait tout-à-fait inutile, le mot *néanmoins* de *C-pr. 443*, montre qu'il faut adopter un système contraire, comme l'ont fait les cours de Paris, de Turin et de cassation. *V. arr. des 25 août 1807, 9 fév., 19 mars et 26 oct. 1808, J-C-pr., ij, 17 et 425.— V. aussi avoués, i, 66.*

Au reste, d'après l'expression *en tout état de cause*, on pourrait interjeter cet appel pendant, mais non pas après les plaidoiries. *Voy. rép. xj, 351; B. c. 20 déc. 1815; ci-d. p. 199, note 44 a; p. 273, note 12, n. 1; p. 350, n. 3; p. 26, note 32.*

Observations. 1. La faculté accordée à l'intimé est-elle restreinte aux seuls chefs du jugement dont il y a déjà un appel principal?... OUI, *suiv. Nîmes et Rennes, 18 mai 1806 et 1 août 1810, J-C pr. ij, 344, avoués, iij, 345, Carré, an. ij, 21, quest., n. 2224, et Sirey, 20, 2, 528...* NON, *suiv. Rennes, 12 mars et 20 août 1817, au d. n. 2224.* — Cette dernière décision nous paraît plus conforme, et au texte de la disposition finale de l'art. 443, qui ne restreint point la faculté accordée à l'intimé, et à son esprit, tel qu'il nous est développé par le Tribunal, qui a proposé et fait ajouter cette disposition « Il arrive souvent, observait-il, que celui qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions préfère d'exécuter le jugement plutôt que de s'exposer à de nouvelles chances. Mais, si son adversaire fait appel, pourquoi lui serait-il « interdit de se porter appelant?... Souvent les jugemens contiennent une « espèce de transaction; il ne faut pas que celui qui est prêt à s'y soumettre « soit victime de l'inquiétude de son adversaire. » — *Id., obs. mss. — Voy. d'ailleurs pour notre opinion, que nous reproduisons ici telle qu'elle était dans nos éditions de 1821 et 1825, Amiens, 29 mars et 10 mai 1812, Bourges, 11 fév. 1823 et Agen, 10 juin 1824, Sirey, 25, 2, 523, 528, et 24, 2, 357; rej. requ. 10 juin et 8 juill. 1824, avoués, xxx, 419; B. c. 22*

mars 1826, et *rej. civ.* 13 *janv.* 1824, *B. c. p.* 309, où l'on en cite deux autres (quelques-uns de ces *arrêts* reproduisent aussi, à peu de chose près, ce que nous avons dit).

1 *a.* L'appel incident peut être interjeté par un amené en déclaration de jugement commun, par une partie non intimée en appel, et enfin, il peut l'être contre un appelant qui s'est désisté, *suiv. les arr. cités ci-dev. p.* 360, *note* 11, *p.* 362, *note* 17, *n.* 2, et *p.* 413, *note* 8, *n.* 2 *a.*

1 *b.* Mais il ne peut l'être par un premier intimé contre un second intimé condamné principalement envers lui sur un chef, et qui n'a pas appelé quant à ce chef. *V. Bourges, ci-dev. n.* 1.— Ni par l'intimé qui a accepté le désistement de l'appel. *V. d. n.* 2 *a.*

2. L'appel incident n'est pas recevable lorsqu'on a défendu à l'appel principal ou conclu à la confirmation du jugement. *V. arr. cass.* 31 *oct.* 1809, *Nevers*, 465, et 23 *janv.* 1810, *id.*, 79; *Agen*, 16 *févr.* 1813, *J-C-c.* xxj, 25; *Amiens*, 1824, *ci-dev. p.* 273, *note* 12, *n.* 1; *Poitiers et Agen*, 1824, et *Aix*, 1826, *avoués*, xxvij, 318, xxviii, 335, xxxj, 237.

2 *a.* Il l'est au contraire, lorsque dans les défenses ou conclusions on a fait à cet égard, des réserves. *B. c.* 20 *déc.* 1815; *rej. civ. ou requ.* 26 *août* 1825, 30 *déc.* 1824, 15 *juill.* 1828, *Sirey*, 25, 51, *avoués*, xxvij, 314, xxxv, 288 (on a vu, *d. note* 10, *p.* 405, que l'intimé n'a pas besoin d'en faire en signifiant le jugement).

3. *Mode* de cet appel... *V. ci-apr. note* 67, *p.* 474.

VI. Quelque pressant que l'appel paraisse d'après ces règles, on ne peut valablement l'interjeter (excepté quant aux décisions de commerce (58) et de référé, et à celles dont on a ordonné l'exécution provisoire) pendant la première huitaine, à dater du jour du jugement (59). Si on l'a interjeté pendant ce temps il faut le réitérer avant l'expiration du délai général. *V. C-pr.* 449, 809; *C-com.* 645. (60)

Au reste, cette prohibition temporaire de l'appel faite pour forcer le condamné à la réflexion, ne lui est point nuisible, parce que l'exécution des jugemens (61), lorsqu'elle n'a pas été ordonnée par provision, est suspendue pendant le même intervalle (62). *C-pr.* 450; *Bigot Prémeneu*, *p.* 60; *d. ordonn., tit.* 5, *art.* 14.

(58) On peut appeler de celles-ci le jour même du jugement (*C-com.* 645) et par conséquent pendant toute la huitaine, et pendant le délai de l'opposition. *V. Paris*, 1812 et 1813, *Caen*, *Bourges et Poitiers*, 1830, 1831 et 1832, *avoués*, vj, 365, viij, 33, xlj, 625, xlij, 279; *B. c.* 24 *juin* 1816; *Bordeaux*, 14 *fév.* 1817, *Jalbert*, 2, 127; *observat., ibid.*— Mais voyez *M. Chauveau*, *avoués*, xliv, 153.

(59) Le jour du jugement n'est donc pas compté... *V. arr. rej. civ.* 9 *nov.*

1808, *J-C-pr.* *iiij*, 58; *Caen*, 6 mai 1825, *avoués*, *xxx*, 322; *M. Chauveau*, *xliv*, 528.

(60) V. aussi *L.* 24 août 1790, *tit.* 5, *art.* 14; *L.* 21 frim. *vj*; *arr. cass.* 1 prair. *xiiij*.

Observations. 1. On peut aussi le réitérer s'il est nul, pourvu qu'on soit encore dans le délai, et cela même quand on l'a interjeté avant la signification. V. *M. Merlin*, *rec. alph.*, 2^e édit., *mot appel*, § 10, *art.* 4; *arr. cass.* 11 mars 1808, *ib.*; *id.*, *Paris*, 4 janv. 1812, *avoués*, *v*, 21; *ci-dev.*, *note* 41, *n.* 2, *p.* 467; *note* 9, *p.* 442.

Règle contraire pour le recours en cassation... V. *d.* *note* 9.

2. *Dr. anc.* On pouvait faire l'appel sur-le-champ, *a facie judicis*, ou à la barre, ou par acte au greffe. Cela fut abrogé par la jurisprudence des derniers siècles. *L.* 2, *ff. de appell. et rel.*; *Pothier*, *pand.*, *h. t.*, *n.* 31; *Espagne*, *n.* 99; *nouveau Denisart*, § 8, *n.* 6; *arr. cass.* 21 therm. *viiij*, *aux motifs*, *p.* 286.

(61) Cette prohibition ne s'applique point aux jugemens interlocutoires et préparatoires. V. *arr. cass.* 6 mars 1816; *Bourges*, 1831, *avoués*, *xlj*, 631. — Ni à ceux dont l'appel est réduit à un court délai, tels que les jugemens sur des matières d'ordre ou de saisie immobilière. Voy. *Bordeaux et Paris*, 1826 et 1834, *ib.*, *xxxiiij*, 309, *xlviij*, 606; *ci-apr.* *note* 63. — V. aussi *avoués*, 2^e édit., *xx*, 263.

(62) *Dr. anc.*... Si l'intimé n'avait pas demandé la déchéance d'un appel interjeté après le délai, et s'il avait même contesté sur cet appel, le juge pouvait la prononcer d'office, parce qu'il s'agissait d'une exception d'ordre public, *suijv. M. Merlin*, *rec. alph.*, *mot appel*, § 9. — *Quid juris*, aujourd'hui? V. *ci-dev.* *p.* 249, *note* 21, *n.* 1.

VII. Il faut encore observer que, dans quelques circonstances, le délai général d'appel est moins considérable que celui que nous avons indiqué. (63)

(65) *Exemples*... 1. Cinq jours après le jugement, en matière de récusation et de renvoi. *C-pr.* 392, 377.

2. Huitaine après la même époque, lorsqu'il s'agit de nullités de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire faite sur saisie immobilière. *Id.* 736.

3. Huitaine après la signification, en matière de douanes. V. *L.* 14 fruct. *iiij*, *art.* 6; *B. c.* 19 frim. *viiij*, 17 mars 1806; *rej. requ.*, 1 déc. 1830, *avoués*, *xl*, 27.

4. Dix jours après le même acte, s'il s'agit de difficultés sur distribution et ordre entre créanciers. *C-pr.* 669, 763; *arr. Nîmes*, 27 août 1807, *J-C-pr.*, *i*, 180.

5. Quinzaine, soit en matière de saisie immobilière, pour les subrogations et distractions, et pour les nullités des procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, soit pour les référés. *C-pr.* 723, 730, 734, 809; *d.* § *des délais*, *note* 10, *n.* 3, *p.* 163.

6. Un mois pour les jugemens d'adoption et pour certains jugemens d'absence des militaires. V. *C-c.* 357; *L.* 13 janv. 1817, *art.* 8.

Voyez au surplus les titres relatifs à ces matières, et le chap. des incidens de saisie immobil., § 1.

CHAPITRE IV.

De la procédure d'appel.

I. *Acte d'appel.* « Cet acte, dit le Code (64), contiendra une assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, sous peine de nullité ». — *C-pr.* 456... V. aussi *tarif* 29.

Il résulte de là que l'appel n'est pas valable :

1. Lorsque l'acte n'en est pas accompagné d'une assignation (65);
2. Lorsque l'assignation dont il est accompagné n'est pas valable (66);
3. Lorsqu'il est simplement signifié à l'avoué (67);
4. Lorsqu'il n'est pas signifié à la personne ou au domicile réel de l'intimé. (68)

(64) *Observations.* 1. *Dr. anc.* L'appelant était tenu de relever son appel dans trois mois, c'est-à-dire de citer l'intimé pour procéder sur cet appel; faute de quoi l'intimé pouvait l'anticiper, c'est-à-dire le citer lui-même; et après trois mois faire déclarer son appel désert ou abandonné; mais l'appelant pouvait ensuite le réitérer en refundant les dépens de la désertion. V. au surplus, *Despeisses, sup., sect. 2, art. 2; Rôdier, tit. 27, art. 5; Rebuffe, de appellat., art. 4 et 5.*

2. *Dr. interméd.* On jugea d'abord que la désertion était abrogée, et que l'appel n'était assujéti à aucune forme particulière. *Arr. cass. 15 niv. et 4 fruct. xj; rec. alph., h. v., et appel, § 10.* — On supprima ensuite les formalités préc. dentes. *Bigot-Préameneu, p. 64.*

3. *Dr. act.* Voyez pour ce qui concerne, soit une anticipation, soit une indication de délais trop longs ou trop courts (l'indication du délai de la loi suffit), *p. 226, note 46, p. 228, note 48.*

(65) Cette règle et la suivante ont été consacrées par une foule d'arrêts, qui ont par conséquent jugé que la peine de nullité se rapporte à toutes les dispositions de l'art. 456. V. *Toulouse, Amiens, Liège, Montpellier, Grenoble, Turin, Bruxelles, cassat., etc., 1807, 1811, 1832, etc.; J-C-pr., i, 70, 74, 80, 156, 333, 348, avoués, i, 563, ij, 305, xlv, 475, etc.; rec. alph. vj, 10.*

(66) Parce que c'est la même chose que s'il n'y en avait point.

Observations. 1. Ainsi elle doit contenir ou désigner : 1° La constitution d'avoué... V. *d. arr. Liège, Montpellier, Turin et Grenoble; id., Pau et cass. 1809, et Bruxelles, 1833, avoués, xlvj, 361, Nevers, id. 319 et 1812, 2, 18; rej. 1815, id. 43.* — 2° Le domicile de l'appelant. V. *Gênes et Riom, 1808, J-C-pr. ij, 569 et 215; surtout ci-dev. p. 218, note 21, n. 2.* — 3° La date... v. *p. 168, et Bastia, 1835, avoués, xlviij, 295.* — 4° Le délai... V. *ci-dev. note 64, n. 3, et (☞) ci-apr. nos additions finales.* — 5° Le tribunal... v. *p. 219, n. 3.*

1 a. Cependant il n'y aurait pas nullité, si le constitué n'était plus avoué depuis peu de temps, surtout si l'on ignorait qu'il eût cessé ses fonctions. V.

Trèves, 1809, Nîmes, 1810, Bordeaux, 1824, et Rennes, 1827, *avoués*, i, 335, ij, 357, xxvij, 157, xxxij, 212.—V. aussi *tit. de l'assignat., ci-dev. p. 221, note 23, n. 2.*

2. Mais il n'est pas nécessaire que l'assignation soit *libellée*, parce que la loi n'exige la communication des griefs, qui forment proprement la *libellation* en appel, que huitaine après la constitution d'avoué, et qu'on a même retranché du projet du Code (sur la demande du Tribunat) un article qui prescrivait cette formalité pour l'assignation. V. *d. arr. Liège et Montpellier; autre, Trèves, J-C-pr., i, 118; obs. de Grenoble, Nancy et Orléans, sur ce proj., prat., fr. ij, 127; arr. cass. 15 mai et 4 déc. 1809 et 1 mars 1810, Nevers, 508 et 118; J-C-c. xiv, 249, etc.; M. Chauveau, xlv, 328; B. c. 11 mai 1831.*

Dr. int. Même règle... V. *arr. cass. 4 et 24 frim. et 26 niv. ij.*

Exception à cette règle. V. *ci-apr., tit. de la distribution, note 30.*

(67) V. *Turin, 1807, Montpellier, 1820, et Lyon, 1828, J-C-pr., i, 328; avoués, xxij, 61, xxxv, 577.*

Observations. 1. L'usage contraire se pratiquait autrefois au Châtelet et dans plusieurs autres juridictions. *Nouv. Denisart, mot appel, § 8, n. 4; Espagne, h. v., n. 99.*—Pigeau (*édit. de 1787, t. 1, p. 509*) avait blâmé avec raison cet usage.

2. APPEL INCIDENT... La signification à avoué suffit. V. *Paris, Bruxelles, Cassation et Turin, 1807, 1808 et 1809, J-C-pr. ij, 423; Nevers, 1808, 513; J-C-c. xiv, 362, et xv, 193; Colmar, 1832, avoués, xliij, 528; ci-d. p. 470 (formes de cette signification... v. *ci-d. p. 181, note 11*). — Et même de simples conclusions verbales à la barre. V. *Bruxelles, Colmar et Montpellier, 31 mars 1808, 24 déc. et 31 juill. 1812, et 30 déc. 1816, J-C-c. xv, 193, avoués, vij, 361, viij, 349, xv, 297; rec. alph., i, 131, mot appel, § xj; M. Chauveau, avoués, xlv, 590.**

Règle contraire lorsqu'il n'y a pas d'appel principal. Voy. *arr. ci-devant p. 455, et note 7, n. 1, ib.*

(68) V. *Liège, Turin, Montpellier, Bordeaux, Poitiers, etc., 1808, 1809, 1810, 1826, 1833 et 1834, J-C-pr. ij, 201, 205, 395; Nevers, 1811, supp., 88, avoués, xxxij, 201, xlvij, 688, xlvij, 296; ci-dev. note 41, p. 467; app. du domicile, p. 234, et (pour des exceptions), tit. de la saisie exécut., note 6; arr. de Paris, 27 août 1812, avoués, vj, 154.*

Observations. 1. L'intimation doit être communiquée au greffier, lorsque il s'agit du jugement en vertu duquel on fait une saisie immobilière. V. *en le tit., ch. 2, n. 2.*

2. La nullité d'une signification faite à un domicile élu, est *couverte* par les actes d'exécution que l'intimé déclare faire *nonobstant l'appel, suiv. d., arr. de Turin, J-C-pr., ij, 436.*

2 b. Quand l'appel peut-il être signifié à ce domicile? V. *ch. du domicile, p. 235, note 19, n. 3.*

3. Autres cas où la nullité de l'appel *se couvre*... V. *ch. des exceptions, p. 243, notes 9 et 10.*

4. L'appel nul à l'égard d'une partie n'est pas validé par la signification régulière faite à d'autres parties co-intéressées. V. *arr. de Grenoble, 14 août 1811, J-C-c. xvij, 303.*

5 Il faut une copie à chacun des intimés. V. *arr. cass. 1815 et répert., cités à note 52, n. 1, p. 86; Grenoble, 1822, 1831, Dijon, 1827, et Bruxelles, 1829, Sirey, 25, 2, 307; avoués, xxxvij, 256; xl, 272; xliij, 36. — Exception à cette règle... V. p. 161, note 11, n. 1 a.*

6. Y a-t-il nullité si la signification n'a pas été faite au mineur devenu majeur, qui n'a point indiqué sa nouvelle qualité? OUI, *suiv. Nîmes, 15 mai 1812, et Pau, 5 mai 1824, avoués, viij, 348, xxvij, 87... NON, suiv.*

Lyon (il était qualifié *mineur* dans le jugement), 17 *avr.* 1822, *Sirey*, 24, 2, 159.—V. à ce sujet, *ci-apr.*, *tit. de la cassation*, note 33 a, et les renvois de cette note.

7. La notification d'appel faite à un étranger chez le procureur du roi de première instance, est nulle dès que son tribunal ne doit pas connaître de la cause. V. *Nancy*, 26 *mai* 1834, *avoués*, xvlij, 713, et *ci-dev.* *tit. de l'assignation*, note 35 a, p. 223.

La loi ne dispose rien sur l'appel considéré indépendamment de l'assignation; mais d'après la nature et le but de cet acte (69), on peut dire qu'il doit désigner (70), 1. l'appelant, 2. l'intimé, 3. le jugement qu'on attaque (71). V. *L.* 1, § 4, *ff. appell. et rel.*; *Rebuffe*, *præf.*, n. 29; *Paris*, 11 *mars* et 28 *août* 1813, *avoués*, viij, 28, ix, 121; *B. c.* 7 *nov.* 1821.

(69 et 70) Par les motifs de la note 6, n. 2, p. 153.

Observations. 1. Il n'est pas nécessaire sans doute que ces désignations soient exprimées en termes *sacramentels* (*d. rec.*, *d.* §. xj); mais elles doivent résulter des termes et tournures de l'acte, autrement on ne peut dire que ce soit un appel. V. *d. L.* 1, § 4; *ci-dev.* p. 151.

2. Par exemple, une erreur dans la date n'annule point, si les circonstances de la cause constatent quel est le jugement dont on a voulu appeler. Voy. *Turin*, 1808, *J-C-pr.* ij, 203. — V. aussi *Amiens*, 1821, *Sirey*, 25, 2, 42; *B. c.* 2 *avr.* 1823; *Paris*, 1813, *ci-dessus*, *texte.*—Et en général, les erreurs dans la désignation soit de l'appelant, soit du jugement n'annulent pas si elles sont réparées par d'autres désignations suffisantes. Voy. *B. c.* 7 *nov.* 1821 et 18 *févr.* 1828; *rej. civ.* 26 *avr.* 1830, *avoués*, xxxix, 40.—V. aussi *tit. de l'assignation*, note 20, n. 5, et note 21, n. 2, p. 218.

(71) Il n'est pas nécessaire que l'appel soit signé (et à plus forte raison qu'il le soit par tous les appelans)... V. *arr. Besançon et Trèves*, 24 *avr.* 1809 et 5 *avr.* 1810, *J-C-pr.* ij, 396; *avoués*, i, 346.

Observations. 1. On a dit (*p.* 142 et 143, note 4, et *p.* 193) que l'appel tient lieu d'une demande: c'est peut-être par ce motif qu'on a prescrit d'y joindre une assignation; ou peut-être aussi parce qu'on aura voulu comme jadis, contraindre l'appelant à poursuivre son appel.

2. *Amende.* Il faut en consigner une... V. *ci-apr.*, note 121, p. 493.

II. *Instruction de l'appel* (72). 1. Dans la huitaine après que l'intimé a constitué avoué, l'appelant signifie ses griefs; l'intimé y répond (73) dans la huitaine suivante; l'audience est poursuivie sans autre procédure. *C-pr.* 462. (74)

On nomme *griefs* le mémoire où l'on énonce les injustices que le jugement contient suivant l'appelant.

2. Dans les matières sommaires et commerciales, de

référés et de distribution de deniers saisis (75), la procédure est encore plus simple : il suffit d'un acte qui porte la cause à l'audience. V. *C-pr.* 463, 809 *in f.* et 669; *C-comm.* 648; *ci-dev. tit. des matières sommaires et des référés*, p. 419 et 423.

On voit par ces décisions que les appels sont tous portés à l'audience (76) : il n'y a pas d'exception même pour ceux des jugemens rendus sur une instruction par écrit (77), à moins que le tribunal ne juge utile d'ordonner une instruction de ce genre (78). *C-pr.* 461.

Au reste, toutes les règles propres aux tribunaux inférieurs doivent être suivies devant les tribunaux d'appel, à l'exception de celles auxquelles le livre troisième du Code a dérogé, et que nous exposons dans ce titre. *C-pr.* 470. (79)

(72) *Dr. anc.* L'ancienne procédure d'appel était assez compliquée (pour les procès par écrit), et ses délais trop courts (v. *d. ord.*, *tit.* 11) : aussi les règles prescrites étaient fort peu observées. *Saint-André, d. tit.* — Le Code a adopté un système plus simple.

(73) Si ces deux écrits ne sont pas signifiés dans les délais indiqués ils ne doivent être rejetés que quant à la taxe, puisque la loi ne rappelle ni la forclusion ni la nullité que prononçait l'ordonnance, et qui déjà n'avaient plus lieu dans l'usage. V. *d. tit.* 11, *art.* 20, et *Jousse*; *Rodier*, *art.* 12; *ci-dev.*, *ch. des dép.*, *note* 7, p. 174; *arr. de Turin*, 13 août 1811, *avoués*, v. 237.

(73 a) Dans les affaires urgentes telles que les poursuites de saisie-immobilière, surtout lorsqu'elles ont été entravées par des incidens (v. en le chap., *ci-apr.*), le tribunal peut abréger ces délais, *suiv. rej. requ.* 21 mai 1834, *Sirey*, 34, 1, 446.

(74) *Observations.* 1. L'appelant est obligé de commencer la discussion dans la procédure d'appel, soit parce qu'on présume toujours que la sentence est juste (v. *ci-d.* § *des juges*, p. 21), d'où il suit que c'est à lui d'en prouver l'injustice (*Rebuffe*, *art.* 22, *gl.* 1, *n.* 4, et *ult.*, *n.* 28); soit parce qu'il est demandeur dans son appel. Aussi lorsqu'il ne fournit pas des griefs l'intimé peut-il, sans faire vérifier ses propres conclusions, obtenir un jugement de défaut contre lui. V. *arr. cités* p. 286, *note* 4. — Il faut néanmoins excepter le cas où la cause est d'ordre public, *suiv. Poitiers*, 1834, *avoués*, *xlviij*, 617.

2. Quant aux *moyens* proposables en appel, *voy.* *ci-apr.*, *ch.* 6, p. 480 et *suiv.*, surtout, p. 482.

(75) *Idem*, causes d'absences des militaires. *L.* 13 janv. 1817.

Observations. 1. Lorsque l'intimé fait défaut, la cause est également portée à l'audience, sans aucune procédure. *C-pr.* 465.

2. *Quid* si l'appelant fait lui-même défaut? V. p. 286, *note* 4, *n.* 1.

5. Pour les causes d'opposition à mariage, v. C-c. 178 ; Nîmes, 1806, J-C-c. viij, 296.

(76) Questions pour lesquelles plusieurs chambres sont réunies à l'audience. V. p. 66, note 83, n. 2.

(77) *Dr. anc.* Règle contraire... Mais elle avait été abrogée par la loi du 3 brum. au ij. V. *rec. alph., mot appel*, § 13, n. 2.

(78) *Dr. anc.* Une ordonnance de Charles VII avait prescrit aux parties de remettre leurs pièces dans les trois jours qui suivraient la plaidoirie ; mais ce délai était évidemment trop court, aussi ne l'observait-on point. « Hæc ordinatio, dit le bon Rebuffe, art. 19, *parum servatur in parlamento, in quo non solum dantur tres dies, sed tres menses, sed aliquando tres anni, et interdum TRIA LUSTRA.* »

(79) *Observations.* 1. Pigeau (i, 588) ne compte que trois points où la procédure d'appel diffère de celle de première instance. Le premier et le second sont relatifs à la prohibition des nouvelles demandes, et à la défense d'intervenir si l'on n'a pas le droit d'être tiers opposant... Le troisième, à l'effet de la péremption qui est plus considérable (v. *ci-dev. p. 401*)... Mais il faut bien y ajouter les règles qui concernent le mode et l'instruction de l'appel, indiquées *ci-dev.*, p. 475 à 476, les arrêts d'exécution et de défenses, la manière de vider les partages, les amendes et l'exécution des jugemens. V. *les chap. suivans, et pour les partages, ci-dev. p. 280, note 26, et p. 369, note 21, n. 1.*

2. Au reste, nous pensons avec lui que, d'après cet article, il faut appliquer à la procédure d'appel les règles propres à l'assignation, à la constitution d'avoué, au jugement de défaut, à l'opposition, aux défenses, exceptions, instructions par écrit, voies d'instruction, incidens, etc.—V. *en ci-dev. les tit., au liv. 1.*

CHAPITRE V.

De l'effet de l'appel.

L'appel a deux principaux effets : un effet *suspensif* et un effet *dévolutif*.

I. *Effet suspensif.* L'appel suspend l'effet du jugement (80) qu'il attaque, et par conséquent aussitôt après l'appel, et jusqu'à ce que l'on y ait statué, les choses doivent demeurer dans l'état où elles étaient à l'époque de l'appel ; en un mot, on ne peut rien innover. V. C-pr. 457, *in pr.* (81)

(80) Même interlocutoire. C-pr. 457.

Dr. anc. Règle contraire (*d. ord., tit. 22, art. 2*), mais qui n'était guère observée. *Rodier, ib.*

(81) V. aussi L. un., pr. et § 1, ff. nihil. innov. ; 3, C. appell. et cons. ; 32, pr., C. transaction. ; Rebuffe, art. 16, gl. 1, n. 4 et 7 ; C-pr. 376, 549 ; Despeisses, art. 5, n. 2 ; Angers, 1808, J-C-pr. ij, 324 ; Bordeaux, 1810, Sirey, 11, 2, 185 ; surtout B. c. 7 août 1811.

Observations. 1. Il résulte de cette règle, que le délai fixé par le juge-

ment est suspendu, et ne court plus que de la signification de l'arrêt confirmatif. V. *arr. cass.* 12 juin 1810; *ci-apr. note* 119, p. 492, et pour le délai d'enquête, *ci-dev. p.* 505, *note* 27, n. 2, et p. 413, *note* 10, n. 2.

2. Tout acte qui enfreint cette règle est dans l'usage, qualifié d'attentat, et doit être révoqué (on le regarde comme un outrage envers le juge d'appel). V. *Rebuffe, ib.*; *Espagne*, n. 105; surtout *ci-d. p.* 144, *note* 10, n. 1.

3. *Désistement* d'appel; questions diverses... v. p. 412 et 413, *notes* 8 et 10, n. 2.

II. *Effet dévolutif*. L'appel a un effet dévolutif en ce qu'il transmet au juge supérieur la connaissance de la cause (82), dont le premier juge avait été saisi jusque-là. V. *L. un. et 3*, citées *note* 81; *Rebuffe, art. ult.*, n. 15; *tit. de l'assignat.*, p. 227, n. 4.

L'appel est simplement dévolutif, lorsque le premier jugement est exécutoire par provision (83). *D. art.* 457, *in pr.* (84)

Bien plus, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, quand elle pouvait l'être, l'intimé a le droit de la faire prononcer à l'audience sur un simple acte et avant le jugement d'appel. *C-pr.* 458. (85)

Il en est de même, à plus forte raison, s'il s'agit d'un jugement qui pouvait être rendu en dernier ressort, et qu'on a omis de qualifier comme tel, ou qu'on a qualifié « en premier ressort ». *C-pr.* 457, *in f.* — V. *ci-dev. ch.* 1, 3^e *exception*, p. 461.

Si, au contraire, le premier juge a mal-à-propos déclaré son jugement exécutoire, ou s'il l'a illégalement qualifié « en dernier ressort », l'exécution peut être suspendue par le juge d'appel. *C-pr.* 459, *in pr.*, 457, §. 1. (86)

Cette suspension, nommée jugement ou arrêt de *défenses*, ne peut, sous peine de nullité, être prononcée que dans ces seuls cas; on exige même qu'elle le soit à l'audience et parties appelées (87). *Dd. art. et* 460; *C-com.* 647. (88)

(82) *Observations*. 1. Seulement de la partie de la cause à laquelle l'appel a rapport. C'est l'appel qui *saisit* le juge supérieur; mais l'appel peut être limité à certains points de la sentence... Donc le juge d'appel n'a le droit de connaître que de ces points; ce qui est conforme à la maxime « tantum devo-

« lutum quantum appellatum. » V. *avis cons. d'état*, 12 nov. 1806, *in pr.*; *Albisson*, p. 291; *B. c.* 18 fév. 1835; *ci-d. note* 31, p. 463.

2. Nous disons que l'appel *saisit*. Il est tellement nécessaire pour attribuer une juridiction au tribunal supérieur, que jadis si l'acte d'appel *tombait* en désertion, ce tribunal ne pouvait valablement juger la cause. V. *Despeisses*, tit. 10, sect. 1, et pour d'autres exemples, *ci-apr.*, note 116, p. 490, surtout *B. c.* 19 janv. 1829 et 6 avr. 1830.

3. Mais aussi il saisit tellement le juge d'appel, que le premier juge n'a pas même le droit d'examiner s'il est non recevable. V. *arr. cass.* 7 janv. 1818, et *d. p.* 154, note 10, n. 1.

(83) Même lorsqu'il prononce (sous caution... v. *Montpellier*, 1816, *avoués*, xv, 165) une contrainte par corps. V. *C-c.* 2068; et surtout *ci-apr. tit. de la contrainte*, note 3, n. 4.

(84) Dans ce cas, quoique la connaissance de la cause appartienne au juge d'appel, le premier jugement doit avoir son effet jusqu'à ce qu'il ait été réformé ou annulé.

(85) Même par un arrêt de défaut, et quoique il ne l'ait pas demandée en première instance, *suiv. Bruxelles, Toulouse, Limoges, Nîmes, Montpellier et Liège*, 1813, 1821, 1823, 1828, 1833 et 1834, *avoués*, viij, 108, xxv, 359, xxxvj, 119, xlvij, 476, 625, *Sirey*, 25, 2, 91. — Il faut au contraire, alors, l'y avoir demandée, *suiv. Bruxelles*, 14 déc. 1808 et 25 juin 1811, *J-C-pr.* iij, 133, *avoués*, iv, 300; *Limoges*, 13 mars 1816, *ib.*, xij, 124, *Sirey*, 24, *supp.*, 124.

(86) V. aussi *Bordeaux, Limoges et rej. requ.* 1828, *avoués*, xxxvj, 122 et 191, et xxxvij, 116.

A moins que la cause ne soit en état sur le fond, parce qu'alors la surséance est inutile. V. *arr. d'Aix*, 1807, *J-C-c.* viij, 462.

(87 et 88) V. aussi *d. ord.*, tit. 17, art. 16, et *Jousse; Bigot-Préameneu*, p. 63; *arr. de Nîmes*, 5 janv. 1808, *J-C-pr.* ij, 386.

Observations. 1. Les parties sont appelées par une citation à bref délai. *DD. art.*

Selon un commentateur (*prat. fr.* iij, 142), l'intimé n'a pas besoin d'avoué dans cette circonstance; mais le Code n'a point affranchi les assignations à bref délai, de la constitution, ni dans aucun cas, dispensé les parties de l'assistance d'avoué exigée impérieusement par l'art. 75. L'art. 76 suppose même le contraire; et le tarif (76, 81, 148) le dispose indirectement. V. § *des avoués*, p. 76, et *tit. de ces assignat.*, p. 431.

1 a. La permission du président est-elle nécessaire pour cette citation? V. *ci-dev. d.* p. 431, note 1.

2. S'il s'agit d'affaires de *commerce* (même en cas d'incompétence), il est défendu, sous peine de nullité et de dommages, d'accorder la suspension; mais les cours peuvent permettre de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. V. *C-com.* 647; *arr. de Paris*, 6 fév. et 1 déc. 1813, *avoués*, vij, 214, ix, 39.

3. L'usage des arrêts de *défenses* donnait jadis lieu à de grands abus qu'on a voulu prévenir par les précautions ci-devant exposées.

4. L'appel est toujours *suspensif* quant au paiement des frais accordés par un jugement, même exécutoire. V. *arr. cass.* 19 prair. vij, n. 167. — Cette règle, fondée sur l'usage (v. *Espagne*, n. 103, art. 8, *qui la critique*), a été confirmée indirectement par le Code, art. 137, puisqu'il défend d'autoriser l'exécution provisoire pour les dépens. V. *ci-dev. art. des trib. civ.*, note 71, p. 61.

5. Quant aux jugemens de faux incidens, v. en le tit., *ci-dev.* p. 315, 316.

De ce qui peut être soutenu en cause d'appel.

On ne peut, en général, former et soutenir en appel une *demande nouvelle*, c'est-à-dire, une demande qui n'a pas été soumise au premier juge (88a)... Nous allons jeter un coup-d'œil sur les fondemens de cette règle, sur les exceptions dont elle est susceptible, sur le mode de procéder relatif à ces exceptions.

I. *Fondemens de la règle.* 1. On a vu (p. 454) que l'appel est une attaque dirigée contre un jugement *à raison de son injustice*; on doit en conclure que les juges d'appel n'ont été institués que pour remédier à cette injustice, et que par là même leurs fonctions se réduisent à examiner si le tribunal de première instance a bien ou mal jugé, *an bene an male judicatum sit*, dit un ancien adage. (89)

Mais le tribunal de première instance ne pouvait statuer que sur les demandes qui lui avaient été soumises (90)... Donc le juge d'appel n'a le droit d'examiner le bien ou le mal jugé que par rapport (91) à ces mêmes demandes; et, par une conséquence nécessaire, on ne peut lui en soumettre d'autres, ou de nouvelles demandes. V. C-pr. 464, *in pr.* (92)

2. On a également vu (p. 16) que toute cause doit parcourir deux degrés de juridiction... Donc aussi l'on n'est pas admissible à former une nouvelle demande en cause d'appel, puisque cette demande ne subirait l'épreuve que d'un seul degré. (93)

(88 a) Il ne faut pas la confondre avec une nouvelle production de pièces, production qui est permise tant que l'instruction n'est pas consommée (*ci-dev. p. 199, n. vj et note 44 a, ib.*) et notamment avant les conclusions du ministère public. V. *rej. requ. 26 nov. et 23 déc. 1854, avoués, xlvij, 153, 156.*—V. aussi *ci dev. p. 273, note 12.*

(89) V. ord. 1539, art. 31 et 128; Rebuffe, art. 12, gl. 1; Prost-de-Royer, mot *an bene*; arr. cass. 23 prair. vij; Bigot-Préameneu, p. 65.

(90) V. part. 1, § des juges, p. 21; append. des conclusions, p. 267.

(91) Soit que le mal jugé procède d'injustice, ou d'omission, ou d'erreur, etc. V. *ci-dev.*, p. 454 et 455.

(92) *V. aussi* Espagne, n. 108; L. 3 brum. ij, art. 7; arr. cass. 6 janv. 1806.

(95) *Observations*. 1. La demande primitive étant constatée et déterminée par les conclusions prises en première instance, il semble que pour reconnaître si quelqu'une des demandes formées en appel est nouvelle, il suffise d'examiner si elle s'écarte de ces conclusions. Mais cette manière d'agir serait en opposition avec le principe d'après lequel les parties ont le droit de rectifier, diminuer ou *additionner* leurs conclusions (*v. leur appendice*, p. 268; *C-pr.* 465, *et*, pour une exception, *ci-apr. tit. de l'ordre*, note 21, n. 2.

2. Néanmoins, ce dernier principe ne doit pas être pris à la lettre, car il serait lui-même en opposition avec la règle qui proscriit toute demande nouvelle. Il faut l'entendre dans ce sens, qu'il est permis de modifier les conclusions, pourvu que les objets auxquels on les restreint se trouvent toujours compris dans ceux qui avaient été réclamés en première instance. Si, en effet, il était permis, sans réserve, d'additionner ces conclusions, il le serait aussi de former des demandes nouvelles. *V. d. p.* 268, *et p.* 205, *note 9*; *rép., mot sieur.*—*V. aussi des exemples à B. c.* 1 sept. 1813, *et rej. requ.* 14 juill. 1824 *et 7 mars* 1826, *avoués*, xxvii, 28, xxxj, 32.

II. *Exceptions*. Cette règle reçoit des exceptions, ou plutôt des modifications (94) lorsqu'il s'agit de demandes accessoires, de moyens nouveaux, de compensations, de défenses, et d'interventions.

1^{re} Il est permis de réclamer des *accessoires* dont il n'était pas question en première instance, lorsqu'ils sont une dépendance de la demande primitive (95); tels, par exemple, que des intérêts, arrérages et loyers échus, et des dommages soufferts depuis le premier jugement (96). *D. L. 3 brum., art. 7, in f.*; *C-pr.* 464, *in f.*

(94) Car les exceptions ne sont qu'apparentes, ainsi qu'on va le voir, dans le texte et les notes.

(95) Parce qu'ils ont été compris tacitement dans l'instruction et la décision de la demande primitive. Le juge, par exemple, en reconnaissant, d'après l'instruction, que le demandeur était réellement créancier de la somme principale qu'il réclamait, a pu en même temps reconnaître qu'il avait droit aux intérêts qu'elle produirait dans la suite... Au reste, cela est aussi fondé, 1. sur la maxime que l'accessoire doit toujours suivre le sort du principal. *V. C-c.* 546 *et suiv.*—2. Sur ce que la réclamation primitive d'un objet est censée comprendre tous les accessoires de cet objet. *V. d. append.*, p. 268; *ci-apr., tit. des liquidations*, note 2.

(96) Et par la même raison, les fruits échus. *V. M. Merlin, rec. alph., mots appel*, § 14, n. 8, *et revendication*, § 1; *et d. note 2.*—Ainsi qu'une provision alimentaire, dont le droit est d'ailleurs fondé sur un préjudice. *V. arr. cass.* 5 juill. 1809, *Nevers*, 181.

2° A plus forte raison doit-on avoir la faculté de modifier les anciens *moyens* et d'en présenter de nouveaux, parce que des moyens ne sont que l'appui d'une demande (97) et non pas une demande. (98)

(97) *Observations.* 1. *Exemples* : 1° Attaquer comme faux un testament dont on avait seulement demandé la nullité pour imbécilité du testateur. *Montpellier, 28 jév. 1810, avoués, i, 275.* — 2° Soutenir qu'on a droit comme porteur de traite, à des intérêts réclamés primitivement en vertu d'un acte d'adjudication. *Rej. requ. 26 juill. 1825, Sirey, 26, 1, 148.* — 3° Ou qu'on a aussi droit à titre de servitude, à ce qu'on ne prétendait d'abord qu'à titre de propriété. *Id., 7 mars 1826, avoués, xxxj, 32.* — 4° Demander une séparation de patrimoines afin d'être colloqué avant un créancier qu'on avait prétendu primer par un autre moyen. *B. c. 17 oct. 1809.* — 5° et 6°. V. *ci-apr. tit. de la séparation de corps, note 7, n. 5, et note 9, n. 4; arr. rej. requ. cités ib.*

2. On conçoit que les nouveaux moyens seront en quelque sorte plus facilement admissibles s'ils sont présentés comme l'appui d'une *défense*, puisqu'il y aura lieu dans ce cas, à l'application de la 4^e règle exposée au texte, *ci-apr. p. 483.*

Exemples : 1° Produire une quittance. *Arr. de 1585, dans Papon, liv. 9, tit. 11, art. 1.* — 2° Soutenir qu'un des actes pris en considération par le premier jugement, est faux. V. *Paris, 30 août 1810, avoués, ij, 296.* — 3° Ou qu'on n'est pas sujet à la contrainte par corps en vertu d'un billet dont on s'était borné à contester l'effet obligatoire. *Bordeaux, 9 mars 1809, Nevers, 2, 230.* — V. pour d'autres exemples, *B. c. 22 pluv. x, et 16 juill. 1816.*

3. Dans les hypothèses énoncées au no 2, ou indiquées à la suite par de simples renvois, les arrêts cités décident qu'il s'agit de *moyens nouveaux* employés pour obtenir gain de cause sur les prétentions primitives, et non point réellement de *demandes nouvelles*.

Il faut observer à ce sujet, que dans la jurisprudence on confond par fois les *moyens nouveaux* avec la *défense* dont nous parlons, p. 483, exception 4^e (v. *notes 100 a et 101*); mais cela est assez indifférent puisqu'on arrive dans ces deux cas, au même résultat.

4. Cette confusion est surtout sans importance lorsqu'il s'agit de contestations telles que les instances en règlement de compte, où chacun des plaideurs peut être regardé comme étant tout à-la-fois demandeur et défendeur. Ainsi, celui qui, dans un semblable procès, avait d'abord réclamé la réduction d'une rente par le motif que le capital n'en avait pas été intégralement fourni, pourra, en appel, demander la nullité du contrat de constitution de la rente en se fondant sur ce qu'il est usuraire.. *Voy. à ce sujet rej. civ. 31 déc. 1833, avoués, xlvij, 560.*

(98) V. L. 4, C. temporib. et reparat.; proc.-verb., tit. 16, art. 4; Despeisses, tit. 12, sect. 2, art. 6, n. 1; Rodier, tit. 11, art. 26; rép., mot intervention, § 1, n. 3, t. vj, p. 495 et suiv., surtout, p. 496; Pigeau, i, 561, 585; arg. de C-c. 2224 (c'est ce que jadis on appelait ordinairement des *faits nouveaux*. v. *Papon et Rodier, sup.*).

Ajoutons, 1. que le plaideur, en soumettant sa réclamation au juge, fait tout ce qui lui est prescrit; peu importe qu'il y joigne (excepté quand la loi l'exige, comme en cas d'assignation) ou non, et qu'on lui oppose ou non les moyens qui la soutiennent ou combattent. V. *M. Merlin, ib.* (on peut

fonder ceci en partie, sur l'obligation imposée au juge de suppléer les moyens de droit. — v. *tit. des jugemens*, note 30, p. 282). — 2. Qu'un des buts de l'appel est la réparation des erreurs ou omissions des parties. — V. *ci-dev.*, p. 454.

Mais il en serait autrement si les moyens nouveaux formaient ou comprenaient une nouvelle demande. V. *ci-apr.* p. 484, note 101, n. 8-10.

3^e On peut aussi proposer une *compensation* (*d. art. 464, in pr.*), parce que la compensation se formant de plein droit, et même à l'insu des débiteurs (*v. C-c. 1290*), ce n'est point faire une (99) nouvelle demande que de l'opposer à la partie adverse.

4^e La nouvelle demande est également admissible (100), lorsqu'elle n'est qu'une défense (100 a) à l'action principale. *D. art. 464, in pr.* (101) — C'est qu'on porterait en quelque sorte atteinte au droit naturel si l'on restreignait le droit de défense (101 a) tant que la décision définitive n'est pas rendue.

(99) C'est plutôt proposer un moyen de défense qu'on avait omis.

(100) *Observations.* Si la partie qui réclame la cassation d'un jugement par le motif qu'il a statué sur une demande nouvelle, avait elle-même formé cette demande, elle est non recevable dans son recours. V. *M. Merlin, rép., mot bâtard, sect. § 3, in f.; ci-apr., tit. de la cassat., note 21.* — V. aussi pour d'autres questions du même genre, *ci-dev., tit. de la conciliat., note 9, in f., et 24, n. 4, p. 205 et 208.*

(100 a) Il faut se rappeler (*v. note 97, n. 3*) que les expressions *défense*, et *moyens nouveaux* sont parfois employées l'une pour l'autre.

(101) *Exemples.* 1. Lorsqu'un cohéritier demande en appel que le demandeur primitif soit tenu de prendre dans la succession, des biens autres que ceux qu'il avait réclamés, ce n'est point une nouvelle demande, mais une *exception* (c'est-à-dire, une *défense...* *v. p. 256, note 5*) à la demande primitive. *B. c. 23 frim. ix, n. 27.*

2. Il en est de même lorsqu'un héritier légitime, qui a soutenu en première instance que le testament où on léguait l'usufruit d'un domaine était nul, produit en appel un arrêté, dont il résulte que le domaine n'appartenait pas au testateur. V. *M. Merlin, rép., mot testament, sect. 3, et arr. cass. 5 niv. xij, ib.*

3. *Idem*, quand un créancier demande en appel soit la nullité, soit la péremption de l'inscription d'un autre créancier placé avant lui par le jugement d'ordre de première instance. V. *rej. requ. et civ. 26 oct. 1808 et 3 févr. 1824, J-C-pr., ij, 432, avoués, xxvj, 92*; — ou bien d'être placé avant ce créancier après avoir demandé (en général) son élimination de l'ordre. V. *id.*, 30 déc. 1828, *avoués, xxxvj, 248.*

4. *Idem*, si sur une demande en délaissement de biens formée contre lui à cause de la nullité d'un premier testament où il est institué, l'héritier en produit, en appel, un second où il est aussi institué. *Rej. requ. 23 janv. 1810, Nevers, 59.*

5. *Idem*, si lorsque le premier juge a déclaré un fond hypothéqué aux créances de l'intimé, l'appelant propose une nullité contre l'inscription. — V. *id.*, 6 juin 1810, *Nevers*, p. 275, et *rép.*, *vj*, 236, *mot inscription*, § 5, n. 9.

6. *Idem*, si, lorsque condamné à des dommages pour avoir passé sur un terrain, il prétend qu'il n'a fait qu'exercer un droit de servitude. V. *rej. requ.* 1 févr. 1850, *avoués*, *xxviii*, 168.

7. V. d'autres exemples à J-C-c., t. 11 et 12, p. 135, 159; *arr. cass.* 17 oct. et 7 nov. 1809, au B. c.; *id. de Metz et Limoges*, 16 févr. 1812 et 20 mai 1816, J-C-c. *xix*, 353, *avoués*, *xiiij*, 136; *rej. requ.* 29 août 1826, 1 mai 1827, *avoués*, *xxxij*, 251, *xxxiiij*, 140; B. c. 23 avr. 1827; *arr. a avoués*, *xxvj*, 109, *xxvij*, 20.

8. Mais si l'on convertit en demande en nullité (d'une vente), la demande en simple *rescision* formée en première instance, c'est une nouvelle demande non admissible. V. *M. Merlin, rép.*, *mot nullité*, § 9; *arr. cass.* 5 nov. 1807, *ib.*, et à J-C-pr., *i*, 210; *arr. de Paris*, 13 juill. 1810, *avoués*, *ij*, 295.

9. *Idem*, si l'on change en demande en résiliation une demande en nullité de bail. V. *arr. cass.* 8 pluv. 13; *M. Merlin, ib.*

10. *Idem*, si l'on demande qu'un individu poursuivi en première instance comme héritier bénéficiaire, soit condamné comme héritier pur et simple. V. *rej. requ.* 29 janv. 1835, *Sirey*, 276.

(101 a) Puisqu'il est fondé sur le droit naturel. V. *chap. des règles général.*, p. 180, *note 9*, n. 1.

5° L'apparition d'une *nouvelle partie* suffit-elle pour constituer une demande nouvelle? Oui, si cette partie n'avait aucun droit de paraître en première instance; mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque elle a le droit de former une tierce opposition au jugement (102), elle peut être reçue intervenante (103) en cause d'appel (104)... C-pr. 466; *Bigot-Prémeneu*, p. 66; B. c. 28 janv. 1835; *ci-apr. tit. de la tierce opposition*, *note 16*.

(102) Soit au jugement de première instance, soit à celui d'appel qu'on doit rendre. V. *arr. de Turin*, 19 août 1807, J-C-pr., *ij*, 571. — V. aussi pour des exceptions, *arrêts à ci-dev.* p. 560, *note 11*... à l'égard du droit de former *terce opposition*, voy. en ci-apr. le titre, § 2, p. 495, et ci-dev. p. 561 et 464.

(103) Même lorsque après sa demande en intervention, l'appel principal a été déclaré non recevable, *suiv. Lyon*, 31 août 1826 et *rej. civ.* 16 juillet 1834, *avoués*, *xlviij*, 584. — Décision contraire... V. *Poitiers*, 5 juillet 1826, *ib.*, *xl*, 56.

(104) Ce droit d'intervenir est une exception à la règle des deux degrés, exception qui était déjà dans l'esprit de la loi du 5 brumaire an II. V. *M. Merlin, rép.*, *mot intervention*, § 1.

Observations. 1. Cette exception ne s'applique pas à un garant (c'est-à-dire qu'il ne peut, malgré lui, être cité *de plano*, en appel), quoi qu'en disent

plusieurs commentateurs... 1^o La garantie n'est, il est vrai, qu'un incident, par rapport à la demande primitive; mais considérée par rapport à la discussion qui s'élève entre le garanti et le garant, elle est une demande principale. V. *arr. cass. 7 mess. xij (autres, cités ib.)*, 20 mars 1811, et de *Paris et Nîmes*, 1810, 1813, *avoués*, i, 35 et 216, *iiij*, 262, *ix*, 40... V. aussi *rec. alph.*, t. 5, p. 378, et t. 6, p. 820, *mot tribunal d'appel*, § 2; *arr. de 1811*, et 1819, *ib.*; *rép.*, *mot garantie*, *in f.*; *rej. requ.* 11 jév. 1819, 27 févr. 1821, 11 juin 1824, et 12 nov. 1834, *avoués*, *xx*, 74, *xxiiij*, 65, *xxvj*, 322, *xlviij*, 157; *M. Chauveau*, d. p. 65; *obs. mss. du Tribunat*; *ci dev.* p. 258, *note 49*. — 2^e Le demandeur primitif peut, en appel, repousser la mise en cause du garant, en soutenant que le défendeur aurait dû la proposer en première instance, puisque la loi n'accorde qu'un seul délai pour cela, et qu'elle autorise la poursuite séparée de la dema^r de principale, si le défendeur n'a pas profité de ce délai. *Arg. de C-pr.* 33 et 178.. v. p. 259, n. 1.

2. Mais la même exception s'applique au garant si, en appel, il est déjà en cause, ou bien s'il n'a pas réclamé contre sa mise en cause. V. *rej. requ.* 9 déc. 1829 et 20 juill. 1850, *avoués*, *xxxviiij*, 135, *xxxix*, 192.

III. *Mode*. La forme à suivre pour les nouvelles demandes autorisées, telles que des demandes accessoires, ou pour les *exceptions* (v. p. 236, note 5) se réduit à les proposer dans de simples actes de conclusions motivées. *C-pr.* 465, *in pr.* (105)

Cette dernière règle s'observe aussi lorsque les parties changent ou modifient leurs conclusions. *D. art.* 465. (106)

(105) Il n'y a pas de nullité si, au lieu d'employer cette forme, on les a remises par écrit au greffier, *suij. arr. cass.* 1 sept. 1813.

(106) Pigeau, t. 1, p. 585, pense que, comme ces demandes sont incidentes, on a le droit de répondre (par un simple acte) aux conclusions motivées où on les propose. *Arg. de C-pr.* 337.

APPENDICE AU CHAPITRE VI.

De la retenue, ou évocation (106 a) du fond.

Les principes exposés au chapitre sixième nous ramènent naturellement à la première conséquence que nous avons tirée de la règle des deux degrés (107), c'est-à-dire au droit accordé aux juges d'appel de retenir le fond d'une cause sur laquelle le premier juge n'a pas donné une décision complète ou régulière.

Ce droit est fondé non-seulement sur la même règle (108), mais encore sur le but de l'institution de l'appel. Si en effet pour atteindre ce but, le juge supérieur doit réparer l'injustice du premier juge, il est évident qu'il faut qu'il puisse statuer lui-même sur toutes les demandes agitées devant le juge inférieur, lorsque celui-ci ne les a pas jugées (108 a), ou bien les a jugées irrégulièrement, puisque dans l'une et l'autre hypothèse, on peut dire à la rigueur qu'il n'a pas donné une décision juste sur le fond de la cause (109) : c'est ce qu'on énonce par cette maxime généralement admise : *le juge d'appel peut (110) faire ce que le premier juge aurait dû faire et n'a pas fait (111)*.— V. *arr. cass.* 26 vend. viij, 22 mess. et 2 fruct. xij, 27 août 1806, 20 janv. 1808; *rép. viij*, 437, 438, *mot moulin*, § 8, et xv, 416, *addit. à jugement*, § 7 bis.

(106 a) Le mot *évocation*, plus usité en jurisprudence que celui de *retenu*, est cependant moins exact. Le juge supérieur, en effet, *n'appelle pas* à lui (*ci-dev. p.* 15, *note* 12) une cause soumise, ou qui devait être soumise au juge inférieur : il *retient* une cause qui lui est soumise à lui-même et qu'il pourrait renvoyer pour la décision du fond, au juge inférieur.

(107) V. cette règle, part. 1, p. 16 et 17 et note 5, *ib.*

(108) *Dr. interm.* Ce n'était point un *droit accordé*, mais une *obligation imposée* au juge d'appel. V. *rép.*, *mots déni*, et *triage*, t. 5 et 13, p. 535 et 168; *rec. alph.*, 2^e éd., *mot appel*, § 14, n. 3, *in f.* (*idem*, à présent, en matière de provision... v. *ci-d.*, p. 277).

Ce système était plus conforme à la règle des deux degrés, que le système actuel, parce qu'en le suivant aucune cause ne passait par plus de deux degrés, tandis que dans le système du Code, elle est exposée à en parcourir trois et même quatre, dans le cas où le tribunal d'appel ne jugera pas à propos d'user du droit de retenir le fond. Mais le système du Code offre aussi de grands avantages. Il peut en effet arriver que lorsque la cause est transmise au juge d'appel sur un interlocutoire, etc., l'instruction n'en ait pas été réellement complète en première instance, et dans cette circonstance, que le juge d'appel est à portée d'apprécier, il vaut mieux l'autoriser à renvoyer au premier juge que de le forcer soit à statuer sans les documens nécessaires, soit à se les procurer directement en faisant procéder lui-même à des actes d'instruction, tels que des enquêtes, plus coûteux pour les parties que si le premier juge y présidait.

(108 a) *Observations.* 1. Ainsi il peut et doit même statuer sur une demande en garantie subsidiaire que le premier juge a omis de décider. *Rej. civ.* 4 juin 1833, *avoués*, xlv, 618.

2. Mais si au contraire le premier juge a statué définitivement sur tout le fond de la cause, il est clair que le juge d'appel n'aura rien à retenir ou à évoquer,

et que par conséquent la règle d'après laquelle (*v. ci-apr.*, lig. 13 du *texte*) il doit lorsqu'en infirmant il retient ou évoque le fond, y statuer par un seul et même jugement, n'est pas applicable à cette hypothèse. *V. rej. requ.* 18 avr. 1818, *avoués*, *xix*, 135; 16 juill. 1822, *au B. c.*; *arr. cass.* 2 févr. 1825, *Sirey*, 25, 405; *rej. requ.* 26 avr. et 15 déc. 1825, 17 janv. 1826 et 21 févr. 1832, et *rej. civ.* 21 mai 1833, *avoués*, *xxxj*, 101 à 104, *xlij*, 65, *xlvi*, 453.

3. Il résulte de là qu'en infirmant le jugement de première instance, il pourra ordonner soit qu'il sera plus amplement contesté sur un certain point du fond, soit qu'une enquête ou une expertise seront faites. *V. dd. arr.* — *V. aussi ci-apr. note 111.*

(109) *V. ci-dev.*, note 3, p. 455.

(110) Sous le droit intermédiaire, on disait *doit*. — *V. note 108.*

(111) D'après cette maxime, qui n'est point contraire à la règle des deux degrés, le tribunal d'appel pourra, en réformant la sentence, procéder à l'opération qu'elle avait rejetée, par exemple, faire (jadis) une enquête en matière de divorce, nommer un curateur à une hoirie vacante, etc. *V. rej. requ.* 25 mai 1807 et 7 févr. 1809, *rép.*, *iv*, 655, *mot enquête*, § 4, *art. 3*, n. 2; *J.-C.-pr.*, *ij*, 244; *ci-apr. tit. des curateurs aux success. vacantes*, note 4; *Carré, quest.*, *ij*, n. 2431.

Mais si une demande n'a pu être jugée en première instance, parce qu'elle n'y a pas été agitée, il est également évident que le juge d'appel ne pourra en connaître, et par conséquent retenir (112) à cet égard le fond de la cause. En effet, il violerait dans ce cas les deux règles précédentes, puisqu'il restreindrait les deux degrés à un seul, et ferait ce que le premier juge n'avait pas dû faire. *V. arr. cass. civ.* 29 niv. *xj*, 2 *fruct. xij*, 6 *janv.* 1806; *id. crim.* 23 *mars* 1810, p. 82.

Au contraire on s'est conformé à ces règles, et on les a maintenues, en autorisant (112 a) le juge d'appel à statuer définitivement sur le fond et par un même jugement, lorsqu'il *infirme*, 1° un jugement *définitif* pour vice de forme ou *pour toute autre cause* (113); 2° un jugement interlocutoire, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. *C.-pr.* 473. — *V. aussi Bigot-Préameneu et Alhisson*, p. 68 et 293; *arr. rej. et cass.* 17 et 18 *juin* 1817, *B. c.* (114)

(112) En un mot on ne peut juger sur l'appel, que les questions qui auraient pu être décidées par le jugement dont il y a appel. *V. arr. cass.* 50

nov. 1814.—V. aussi *id.* 30 vent. xij, Bruxelles et Paris, 1812, *avoués*, vj, 366, vij, 97.

Même règle quoique la demande ait été agitée devant le premier juge, s'il ne l'a pu juger, parce qu'il a été forcé de statuer sur une question préalable qu'il ne pouvait joindre au principal. V. *d. arr. cass.* 29 niv. xj, 6 janv. 1806; *obs. cass.* 186; *Carré, quest.*, ij, n. 2425 (il avait d'abord embrassé un avis différent).

Observations. 1. Il résulte de là que si le tribunal d'appel annule le premier jugement pour incompétence, il est obligé de renvoyer la cause au tribunal qui devait former le premier degré, puisque dans ce cas il n'y a pas eu de premier degré, suffisamment rempli. V. *arr. cass.* 27 fruct. xj, 7 frim. xij, 12 juill. 1809; *M. Merlin, rec. alph., mot appel*, § 14, n. 4; *rép.*, h. v., § 9, n. 6; *arr. cass., ib.*; *d. rép., mot moulin*, § 8, et autres *arr. ib.* — Mais voyez sur ce point la note 113.

2. *Règle contraire*, si le premier juge s'est mal-à-propos déclaré incompétent (à moins que le fond de la cause n'ait pas été agité devant lui). V. *d. mot moulin*; *arr. cass., ib.*; autres, 21 brum. et 11 vent. x, 29 niv. xj, et 27 août 1806, au *bull.*, et *ib.*, et au *mot déni de justice*, n. 5; *arr. Turin*, 20 mai 1807, *J-C-pr.*, i, 219; *obs. cass.* 186. — Si en effet l'on y a agité le fond, le premier degré a été suffisamment rempli; si on ne l'a pas agité, il n'y a point eu, par la même raison, de premier degré, et par conséquent le juge d'appel ne peut retenir le fond, puisqu'il priverait les parties d'un degré.

3. Au reste, lorsqu'on a conclu, même implicitement, à la retenue du fond, l'on n'est pas recevable à recourir du jugement qui l'a faite. V. *arr. rej. civ.* 4 mai 1819, *B. c.*

(112 a) *Pourront*, dit l'art. 473. le juge d'appel n'y est donc pas forcé. Par conséquent, lorsqu'en infirmant un interlocutoire en ce qu'il chargeait le demandeur d'une preuve, et en la mettant lui-même à la charge du défendeur, il n'a rien dit sur le fond, le défendeur devra s'adresser pour son enquête, au juge inférieur. V. *Lyon*, 13 déc. 1820, et *rej. civ.* 8 févr. 1825, *Sirey*, 25, 1, 386.

(113) *Observations.* 1. D'après cette expression indéfinie, on avait décidé que l'art. 473 autorise le juge à retenir le fond, même lorsqu'il annule pour incompétence, le jugement de première instance, s'il trouve la matière en état de recevoir une décision définitive. *Voy. arr. rej. civ.* 23 janv. 1811, *Nevers*, 124, et *ci-dessous*, n. 4.

2. Dans nos 2^e et 3^e éditions (p. 385 et 391, note 113) nous avons présenté sur ce point les remarques suivantes. 1^o L'art. 473 n'emploie pas le mot *annule*, mais le mot *infirme*, qui ne s'applique pas à l'anéantissement d'une décision pour cause d'incompétence, ou qui du moins autorise à présumer que la rédaction de l'art. est vicieuse; 2^o le Tribunat, qui a proposé cette partie de l'art. 473, la motivait sur des principes opposés à ceux de l'arrêt du 23 janvier: il observait que dans le cas où le tribunal inférieur *qui devait juger le fond* ne l'avait pas fait, il était injuste de lui renvoyer les parties... Mais peut-on dire qu'un premier tribunal, incompétent *ratione materiae*, ait dû ou même pu juger le fond?... 3^o La cour de cassation, dans ses observations sur le projet du Code de procédure (*tit. 8, art. 186*), avait adopté ces derniers principes.

3. Dans nos 4^e et 5^e éditions (p. 434, note 113) nous dûmes à l'appui de nos remarques, que ces mêmes derniers principes avaient été consacrés depuis, par deux arrêts de cassation, de 1814 (30 nov., *B. c.*) et de 1812 (*ci-dev.*, p. 462, note 27, n. 4).

4. Il faut observer à présent qu'on est dans la suite revenu à la décision de l'arrêt (*ci-dev.* n. 1) de 1811 (au moins pour le cas où le premier juge

n'était incompétent que *ratione personæ*). Voy, rej. requ. et civ. 1819, 1821, 1825, 1826, 1827, 1852 et 1855, avoués, xxj, 27, xxij, 369, xxix, 258, xxxj, 92, xxxv, 89, xlij, 361, xlvij, 34.

Mais quelque constante que soit cette jurisprudence, nous croyons pouvoir persister dans nos remarques, d'autant plus que l'art. 473 parle seulement de l'infirmité d'un jugement *définitif*. Or, d'après ce qui a été dit dans les discussions préparatoires du Code, nous ne croyons pas qu'on ait employé cette qualification pour désigner un pur jugement de compétence (v. entre autres, *ci-dev. n. 2*).

5. Si on *confirme* le jugement interlocutoire et si on renvoie pour les opérations, au commissaire nommé par ce jugement, on ne peut ensuite connaître, *omisso medio*, des questions qui y avaient donné lieu; il faut qu'elles soient d'abord décidées par le premier juge. V. *arr. cass. 18 févr. 1855*.

(114) *Observations. 1. Motifs de ces deux règles.* Dans le premier cas, l'instruction a été complète en première instance; et dans le deuxième, on doit aussi la supposer telle, puisqu'en ordonnant un interlocutoire on a préjugé le fond, et que d'ailleurs le tribunal d'appel a pensé que l'interlocutoire était inutile au complément de l'instruction.

2. Les décisions suivantes sont des conséquences des mêmes règles.

Lorsqu'en première instance, le défendeur s'est borné à soutenir l'assignation nulle, la cour, sur l'appel du jugement qui déclare l'assignation régulière, ne peut retenir le fond, si, loin de le juger définitivement, elle est obligée de compléter l'instruction par des interlocutoires. V. *arr. cass. 9 oct. 1811*.

3. Même décision, lorsqu'on n'a eu en appel qu'à prononcer sur un incident, et qu'en le jugeant l'on a ordonné une plus ample instruction sur le fond... et la cassation de l'arrêt qui, en statuant sur l'incident, ordonne la retenue du fond, entraîne la cassation de l'arrêt suivant rendu sur le fond. V. *arr. cass. 25 nov. 1818, B. c., p. 285*.

4. Même décision, lorsqu'il n'a été question en appel que de statuer sur la régularité d'un désaveu et qu'il restait encore en première instance à examiner si le désaveu était fondé; puisque alors la matière n'était pas, en appel, disposée à recevoir une décision définitive. *B. c. 1 fév. 1820*.

5. Lorsqu'on réforme un jugement pour avoir statué sur une demande de possession sans un examen suffisant des immeubles auxquels elle s'étendait, on ne peut retenir le fond et en même temps ordonner un accès de lieu; il fallait statuer sur le fond par un même jugement. V. *arr. cass. 28 avr. 1823*.

6. Au contraire on peut le retenir (s'il est en état) quand on annule un jugement, soit parce qu'il n'y est pas constaté pourquoi un suppléant, un avocat, etc., y ont concouru. V. *Nîmes, 19 août 1824, et ci-dev. p. 156, note 12, n. 1*. — Soit parce qu'un avocat y a remplacé le procureur du roi. V. *Aix, 1824, ci-dev., p. 23, note 22, n. 4*. — V. aussi *rej. requ. 28 févr. 1828, avoués, xxxiv, 299*.

7. Bien plus, on peut ordonner un interlocutoire lorsqu'on statue sur l'appel d'un jugement qui en avait rejeté la demande (on réclamait une seconde expertise), puisqu'il était par là même définitif... Et dans ce cas, on n'a pas eu besoin de déclarer expressément qu'on l'infirmit. V. *rej. civ. 4 janv. 1820, avoués, xxj, 154*. — V. aussi *rej. requ. 1825 et 1826, ib., xxxj, 101; B. c. 19 nov. 1828*.

8. Enfin on peut avant de statuer sur l'appel d'un interlocutoire, ordonner une instruction, telle qu'une expertise, et ensuite évoquer et statuer par un seul jugement sur l'interlocutoire et sur le fond, *suiv. rej. requ. 22 déc. 1824, ib., xxvij, 154*.

9. Exception aux deux mêmes règles. V. *p. 486, note 108 a*.

CHAPITRE VII.

Du jugement d'appel.

Nous traiterons, dans ce chapitre, du mode de prononciation (115) et des effets du jugement d'appel.

I. *Prononciation.* Il faut d'abord examiner quelle est la nature de l'appel.

1. Lorsque l'appel est nul ou non recevable, le tribunal le déclare tel, et peut borner là sa prononciation (116). *Arr. d'Angers, 11 avr. 1821, Sirey, 22, 2, 175.*

2. Lorsque au contraire l'appel est régulier et recevable, le tribunal, pour y faire droit (116 a), doit examiner le jugement attaqué.

(115) Quant aux règles relatives à la délibération et au partage, voyez ci-devant titres des jugemens, chap. 1^{er}, p. 279, et de la récusation, note 21, n. 1, p. 369.

(116) Parce qu'à la rigueur le juge d'appel n'est pas saisi de la cause. Rebuffe (art. 14, gl. 1, n. 14) cite un arrêt qui reforma un jugement de deuxième degré, où l'on avait ordonné un interrogatoire, avant de prononcer si l'appel du premier juge était recevable. V. aussi ci-devant, note 82 et ses renvois, p. 478 et 479; arrêts, *ibid.*; et surtout titre des exceptions, note 13, n. 1 et 2, p. 246.

Si dans ce cas le tribunal supérieur ajoute, comme cela se fait le plus souvent, que le jugement dont est appel sortira (obtiendra ou aura) son effet, ce n'est que *per modum stili*, en un mot une formule surabondante. Voy. *arr. rej. req. 10 avr. 1813, cité dans Jalbert, 1817, 73.*

On a observé (*d. note 82*) que c'est l'appel qui saisit le juge supérieur (voy. aussi *arr. de Montpellier et cass., 28 fév. et 26 mars 1811, B. c., et avoués, iij, 305*) : voici encore des conséquences de cette règle.

1. Le juge d'appel peut, dans certains cas, connaître d'une demande connexe à celle dont il est saisi, mais non pas quand cette demande est soumise à un premier tribunal, ou même quand elle y a été jugée, s'il n'y a pas appel. V. *M. Merlin, conclus. dans Nevers, 1810, p. 250, pour l'arr. du 7 juin cité ci-dev., p. 228, note 47.*

2. *Dr. anc.* Le premier juge perd le droit qu'il a de réformer ses jugemens de pure instruction (v. *ci-dev., tit. des jugemens, note 40, p. 284*), aussitôt qu'on en a émis appel, parce que dès-lors le juge supérieur en est saisi. V. *id., rép., mot nullité, § 7, n. 3.*

Dr. act. Cette règle ne paraît plus susceptible d'application depuis qu'il est défendu d'appeler des jugemens préparatoires avant le jugement définitif (ci-devant p. 459).

(116 a) De sorte que si l'intimé a soutenu que l'appel est irrégulier ou qu'il est non recevable, le tribunal doit, dans l'hypothèse ci-dessus, prononcer préalablement qu'il reçoit l'appel.

D'après cet examen, ou l'appel lui paraît fondé, ou il lui paraît mal fondé.

Si l'appel est mal fondé, c'est-à-dire si le jugement est tout à-la-fois régulier en la forme, et juste au fond, le tribunal met l'appel au néant (116 *b*), confirme le premier jugement, et renvoie au premier juge pour son exécution.

Lorsque l'appel est au contraire fondé, c'est-à-dire lorsque le jugement de première instance est ou irrégulier, ou injuste, ou tout à-la-fois irrégulier et injuste, on prononce de la manière suivante dans ces trois hypothèses.

Si ce jugement est irrégulier en la forme, et injuste au fond, on l'annule, et on statue sur la cause par un jugement nouveau; s'il est seulement irrégulier en la forme, mais juste au fond, on l'annule encore, mais on en reproduit les dispositions dans le nouveau jugement (116 *c*). S'il est régulier en la forme, et injuste au fond, on l'infirme, et l'on substitue d'autres dispositions à celles qu'on réforme (117). *M. Merlin, rec. alph., mot appel, § 14, n. 2.*

3. Enfin, s'il y a de nouvelles demandes recevables, telles que des demandes d'accessoires (*ci-d. p. 481*), on doit les examiner et y statuer (avec motifs)... V. *B. c. 12 août 1823, 22 fév. 1825. (118)*

(116 *b*) Du moins, si ce tribunal est une cour supérieure... Si c'est un tribunal civil ou de commerce, il prononce simplement (v. *ci-après, note 120, p. 493*) qu'il a été *bien jugé, mal appelé*.

(116 *c*) Pour un exemple, voy. Angers, 1816, maintenu par rej. req. 29 janv. 1818, avoués, xix, 17.

(117) C'est ce qu'on annonce par le mot *émendant*, qui vient du latin *emendare*, corriger, et que dans le principe on prononçait *amender*.— Voy. *Rebuffe, sup., n. 2.* — Si le jugement n'est injuste qu'en partie, la réformation partielle qu'on en fait est annoncée par l'expression *émendant quant à ce*, et l'on ordonne que le surplus de ce jugement *sortira son plein et entier effet*.

Style de la prononciation... Voyez *ci-dev. notes 41 et 114, n. 7, p. 285 et 489*; Pigeau, t. 1, p. 588 et suiv.

(118) Les anciens auteurs expriment en termes précis et énergiques tous ces modes de prononciation. « Appellatio, disent-ils, habet naturam « *annullandi, confirmandi, emendandi, dividendi, supplendi.* » (Ces deux der-

niers mots indiquent une réformation partielle, et une adjudication de nouvelles demandes). — V. *Rebuffe, sup., art. ult., n. 33.*

Observations. 1. Le juge d'appel doit prendre pour règles les lois qui étaient en vigueur au temps de la sentence, quant à la *forme*, et au temps du fait qui a donné lieu au différend, quant au *fond*; et non point les lois postérieures. V. *nov. 115, cap. 1, in pr.; Rebuffe, ibid., n. 44; Despeisses, d. art. 6, n. 3 à 5; Espagne, n. 111.* — Mais il peut la confirmer par d'autres motifs que ceux qu'elle exprime, et il doit même la confirmer si elle est juste, quoique les motifs en soient injustes. V. *ci-dev. tit. des jugemens, note 35, p. 283.*

2. Il peut refuser de statuer sur l'appel jusqu'à ce qu'on produise une expédition régulière de la sentence; et cette expédition ne peut être délivrée régulièrement, tant qu'on n'a pas statué sur l'opposition (v. p. 289) aux qualités, *suiv. Colmar, 27 nov. 1810, avoués, ij, 221.*

II. Effets. 1. Le jugement d'appel anéantit totalement le premier jugement, lorsqu'il l'infirme. V. *L. 1, § ult., in f., ff. (lib. 48, tit. 16) ad senatus-cons. Turpyllian. (119)*

2. Dans le cas contraire, c'est l'appel qui est anéanti, et le premier jugement reprend toute sa force à l'égard des parties. **(120)**

3. Dans ce même cas l'appelant est condamné à une amende. *C-pr. 471. (121)*

4. Dans l'un et l'autre cas, la partie qui succombe doit aussi être condamnée aux dépens. *C-pr. 130, 470. (122)*

(119) Observations. 1. Par une conséquence nécessaire, la cour royale doit faire exécuter (entre les mêmes parties) la décision définitive. *C-pr, 472, in f.; Bigot-Préameneu, p. 68.* — Par exemple, lorsqu'elle a ordonné la réalisation d'olfres incomplètes, on peut s'adresser à elle pour être autorisé à retirer les sommes déjà consignées. V. *arr. cass. 24 avr. 1812, Nevers, 607.*

Cette règle reçoit exception dans le cas où elle charge de l'exécution un autre tribunal de première instance (v. à ce sujet, *ci-dev., chap. des tribun. des actions, n. 8 et note 13, p. 134 et 135*), et dans celui où il s'agit d'une matière dont la juridiction est attribuée spécialement, comme une nullité d'emprisonnement, une expropriation forcée. V. *d. art. 472, in-f.; Bigot-Préameneu, sup.* — V. aussi *C-pr. 794; C-c. 2210; ci-apr, tit. de la contrainte, notes 31 et 47; de la saisie-exécution, note 47, n. 5; avoués, ij, 317 et 350; arr. ibid.; arr. cass. 16 août 1809, Nevers, sup., 168; ci-dev. p. 344, note 27.*

2. Si au contraire le premier jugement est confirmé, l'exécution appartient au juge (à moins que ce ne soit un tribunal de commerce.. v. p. 59, n. 4) qui l'a rendu. V. *C-pr. 472, in pr.* — V. aussi *d. n. 8 et note 13, p. 134; Loiseau, abus des justices; Despeisses, tit. 11, sect. 3, n. 10.* — C'est que la

confirmation anéantissant l'appel, rend à ce jugement toute sa force primitive. V. *toutefois, ci-dev., note 81, n. 1, p. 478, et note 27, p. 325.*

3. Si le juge d'appel infirme seulement en partie, l'exécution totale lui appartient, *suiv. Bourges et Rennes, 1824, 1827, avoués, xxvj, 309, xxxij, 238.* — A moins que le chef infirmé n'ait été volontairement exécuté, *suiv. Amiens, 15 juin 1822, Sirey, 23, 2, 350.*

(120) Il est vrai que les cours supérieures sont les seules qui, dans ce cas, usent de la formule de *mettre l'appel au néant*; mais la règle précédente n'en est pas moins conforme aux principes pour toute espèce de jugement en dernier ressort. En effet, les tribunaux du second ordre, lorsqu'ils *confirment*, prononcent qu'il a été *mal appelé* (v. *ci-dev. note 116 b, p. 490*)... Donc ils rendent par là au premier jugement, l'effet que l'appel avait seulement suspendu.

(121) Pour un appel, 1. de jugement de paix, *cinq francs*; 2. de jugement civil, arbitral ou de commerce, *dix francs.* — *C-pr. 471, 1025.*

Observations. 1. *Dr. anc.* En pays de droit écrit l'amende était d'abord à la volonté du juge. L'ordonnance de 1539, art. 116, décida qu'elle serait fixe, comme en pays coutumier; or, dans ces pays, elle était de *soixante livres parisis*, en cas d'appel de sentence des bailliages, à moins que le parlement ne jugeât à propos de la modérer. *Rebuffe, de appellationib., art. 9, gl. 1 et 12.*

1 a. *Dr. int.* Pour un appel, 1. de jugement de paix, neuf francs; 2. de jugement de district ou de commerce, soixante francs. V. *L. 24 août 1790, tit. 10, art. 10; arrêtés des 27 nivose x et 10 flor. xj.*

2. *Dr. act.* L'appelant qui ne succombe point tout-à-fait ne doit point d'amende, parce qu'il suffit qu'il obtienne gain de cause dans quelque chef pour que le premier juge soit censé avoir mal jugé. V. *id., n. 17, et de litte-ris civil., gl., 4, n. 1; Pigeau, i, 590; arg. de C-pr. 248.*

2a. Il en est de même, en premier lieu, de l'appelant qui a transigé sur l'appel avec l'intimé avant le jugement de l'appel. *D. arrêté 27 niv. x, art. 2.*

En 2^e lieu, de l'appelant qui s'est désisté de l'appel, *suiv. arr. de Bruxelles, 28 janv. 1808, J-C-pr., ij, 331.*

2 b. Quoi qu'il en soit, l'omission d'avoir condamné à l'amende, ne donne pas ouverture à la cassation dans l'intérêt des parties; ce serait tout au plus dans celui du trésor public. V. *rép., i, 225, h. v., § 4; arr. ib.*

3. Il faut, sous peine de 500 fr. d'amende, consigner à l'avance, l'amende d'appel, excepté pour les matières sommaires. *Arg. du tarif 90; arr. du 10 flor. xj; décis. des min. de la just. et des financ., 31 juill. 1808, 12 sept. 1809 et 6 mars 1824, dans Nevers, 1809, 2, 200 et avoués, xxvj, 194; l'instruction sur les amendes, du direct. de l'enregis., n. 10 (est aussi à avoués, i, 59).* — Même pour l'appel d'un jugement de paix. V. *rép., d. p. 225.*

3 a. Au reste, il suffit de consigner avant le jugement pour être affranchi de l'amende de 500 fr. dont on vient de parler. V. *même instruction.*

Dr. int. Il fallait consigner en faisant enregistrer l'appel. V. *d. arrêté du 27 niv. x, art. 1.*

(122) Voyez à ce sujet, les règles exposées *au ch. des dépens, p. 170, et note 1, n. 7, p. 171; et ci-dev. note 88, n. 4, p. 479.*

SECTION SECONDE.

§ *Des voies extraordinaires contre les jugemens.* (1)

TITRE PREMIER.

De la tierce-opposition.

On nomme *terce-opposition*, l'opposition que forme à un jugement un tiers, c'est-à-dire un particulier qui n'a pas été appelé à ce jugement, ou qui n'y a pas été partie. Quelles en sont les espèces? et à quel tribunal est-elle portée? quelles personnes ont droit d'en user? et contre quels jugemens? comment et quand en use-t-on? quels en sont les effets?.. Ces questions seront l'objet du présent titre. (2)

(1) On a vu ci-devant, livre 2, p. 441, qu'il y a quatre sortes de voies extraordinaires, la tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation, à quoi il faut ajouter le *désaveu*... On y a aussi exposé (note 10, p. 442) les caractères principaux de ces sortes de voies.

(2) Ce titre correspond au tit. 1, liv. 4 du Code.

Le *droit ancien* n'avait établi que deux règles relativement à la tierce-opposition; il a fallu presque entièrement créer la législation sur cette matière importante. *Albisson*, p. 294.

§ 1. *Des espèces de tierce-opposition et des tribunaux qui en connaissent.*

Il y a deux espèces de tierce-opposition; la principale et l'incidente.

La tierce-opposition principale a lieu lorsqu'on s'oppose par une action directe et distincte à un jugement. Elle est portée au tribunal, quel qu'il soit, qui a rendu le jugement, parce que c'est une espèce d'intervention (3) dans l'exécution de ce juge-

ment. (3 a) — *C-pr.* 475 *in pr.*; *Bigot-Préameneu*, p. 70. — V. aussi *arr. cass.* 14 oct. 1806. (4)

La tierce-opposition incidente est celle qu'un plaideur forme pendant le cours d'une instance, à un jugement dont son adversaire veut tirer avantage contre lui pendant cette même instance; elle se porte au tribunal saisi de la cause, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement : dans le cas contraire, elle doit se porter à ce dernier tribunal. *C-pr.* 475, *in f.*, 476 ; *Bigot-Préameneu*, *ib.* (5)

(3) V. en le § ci-dev., p. 558.

(3 a) C'est d'ailleurs le tribunal le plus à portée de statuer en connaissance de cause.

(4) Si l'on veut s'opposer à un jugement confirmé en appel, c'est au tribunal de première instance qu'il faut porter la tierce-opposition, parce que l'arrêt qui confirme, anéantissant l'appel, les parties se trouvent au même état que s'il n'y avait point eu d'appel ; et que, dans ce cas, c'est le même tribunal (v. p. 492 et 493, notes 119 et 120), qui connaît de l'exécution, suivant *Bruxelles et Douai*, 9 avr. 1808 et 14 janv. 1825, *J-C-pr.* *iiij*, 181, *avoués*, *xxviiij*, 58.

Mais 1° ce système est en contradiction avec le texte de l'art. 475, car c'est l'arrêt qu'on attaque plutôt que le jugement ; 2° il a l'inconvénient d'exposer un tribunal de première instance à rétracter un arrêt. V. *Limoges*, 13 jévr. 1816, *avoués*, *xiiij*, 120 ; *Florence*, 26 déc. 1809, à d. p. 58 ; *rép.* *viiij*, 823, *mot opposition (tierce)*, § 4, n. 2 ; *Bourges*, 7 juill. 1824, *Sirey*, 25, 2, 120 ; *Paris et Rennes*, 1825, 1829 et 1835, *avoués*, *xxxj*, 183, *xxxvj*, 280, *Sirey*, 35, 2, 262.

(5) Si l'une ou l'autre espèce de tierce-opposition est portée à un tribunal qui a statué en dernier ressort et sur l'appel d'un autre tribunal, il n'en doit pas moins connaître en premier et dernier ressort de la tierce-opposition. Il est vrai que, dans ce cas, on viole un peu la règle des deux degrés ; mais en suivant une autre marche, on s'exposerait à un plus grand nombre d'inconvénients. V. *M. Merlin, rec. alph., mot opposition (tierce)*, § 2 ; et *rép.*, *h. v.*, § 4. — V. aussi *arr. cass.* 21 brum. an v.

§ 2. Des personnes qui peuvent et des jugemens auxquels on peut s'opposer.

D'après les notions générales que nous avons données des jugemens, on conçoit que l'équité serait blessée s'ils pouvaient nuire à celui qui n'a pas été à portée d'y faire valoir ses droits ; c'est pour obvier à cet inconvénient qu'on a imaginé d'accorder au tiers, qui en souffre un préjudice réel, la faculté de se

pourvoir par la tierce-opposition (6). *C-pr.* 474; *Bigot-Préameneu et Albisson*, p. 69 et 294; *Rebuffe, de arrestis, gl. 1, art. 1.*

Mais cette faculté pourrait dégénérer en licence, nuire à des droits légitimes, et arrêter le cours d'une procédure justement faite, ou la prolonger mal-à-propos, si l'on n'en réglait pas l'exercice, et si on ne le réprimait pas lorsqu'il n'est point justifié par des droits et un préjudice réels : tel est le motif pour lequel le tiers opposant qui succombe, est condamné à une amende (7) et peut l'être aussi à des dommages. *C-pr.* 479. — Et tel est aussi le principe sur lequel sont fondées les décisions suivantes.

(6) Même lorsque le jugement a été exécuté par les *parties*, cette faculté n'étant restreinte, ni par l'ordonnance, ni par le Code. *V. d. art.* 474; *arr. cass.* 26 *frim. iv*, 6 *pluv. vj* (mais *v. ci-dev. p.* 407, *note 14*).

Observations. 1. On a soutenu que la tierce-opposition n'est pas admissible contre un jugement qui statue sur une *question d'état*, entre autres motifs, parce que l'état est indivisible; et en conséquence, on a rejeté (*arr. de Poitiers*, 23 *juill.* 1806, *J-C-pr.*, *ij*, 1 à 45) la tierce-opposition formée par un émigré amnistié, à un jugement rendu pendant son émigration, et qui déclarait un particulier *fils* de sa femme, contradictoirement avec celle-ci. Mais l'arrêt a été cassé (7 *déc.* 1808, *B. c.*), surtout parce que l'émigré ni sa famille n'avaient été appelés au jugement, ni en personne ni par leurs représentans (on avait soutenu qu'il était représenté de droit par sa femme). *V. au reste avoués*, *xxxj*, 139.

2. Par la même raison, le jugement qui déclare un particulier parent d'un individu, ne peut pas être opposé à un autre parent de celui-ci, qui n'y a pas été partie. *V. rec. alph., mot religionnaires*, § 2.

3. Bien plus, si un jugement passé en force de chose jugée, qui déclare un individu *fils légitime* d'un autre, peut être opposé, quant à ses effets sur les biens, à un troisième individu qui se trouve et fils et héritier du condamné, il ne le peut point quant aux *droits de famille*, *suiv. B. c.* 9 *mai* 1821, p. 125, *Montpellier*, 24 *janv.* 1822, *Grenoble*, 1831, et *rej. requ.* 21 *avril* 1835, *Sirey*, 23, 2, 55 et 55, 1, 354. — *V. aussi répert. xvij*, 478, *mot question d'état*, § 3, *art.* 1, n. 7.

(7) *V. aussi ord.* 1667, *tit.* 27, *art.* 10; *Jousse et Rodier, ib.*; *Pigeau, i*, 677; *arr. rej. requ.* 25 *mars* 1823, *B. c.*, n. 58.

Observations. 1. L'amende ne pourra être moindre de 50 francs, dit l'article 479... Donc elle peut être plus considérable, quoi que en disent M. Hautefeuille, p. 286, et Carré, *Lois, ij*, 261.

2. *Dr. anc.*... 150 liv. pour les tierces oppositions contre les arrêts, et 75 liv., pour celles contre les sentences. *Ord., d. art.* 10. — Le parlement de Grenoble avait fortement réclamé contre cette amende; il observait que lorsque le premier jugement était exécuté, il ne semblait pas juste de soumettre l'opposant à une amende, puisqu'il ne causait aucun préjudice à son adversaire. *Saint-André, d. art.*

1. On a le droit d'attaquer par cette voie un jugement où l'on n'a pas été appelé (8); mais non pas un jugement où l'on a été appelé, soit en sa personne, soit en celle des particuliers qu'on représente (9), soit par l'intermédiaire d'un représentant légitime agissant régulièrement (10). Dans ces cas, on doit se pourvoir par les voies ordinaires, et si elles sont épuisées, par la requête civile, ou par la cassation. (11)

3. *Dr. act.* L'amende est due lorsque la tierce-opposition est *rejetée*, et non pas lorsque, pour incompétence, elle est renvoyée à un autre *juge*, *suiv. arr. de Bruxelles*, à note 4, p. 495. — Pigeau, t. 1, p. 677, paraît embrasser un système différent; mais le premier est conforme à la maxime *odiosa sunt restringenda*. — Autres questions. V. *Besançon*, 1808, et Paris, 1810, *J-C-pr. iij*, 185, *avoués*, i, 95.

(8) *Observations*. 1. Faut-il aussi avoir dû y être appelé?... OUI, *suiv. rej. req.* 10 déc. 1812, et 28 fév. 1822, *avoués*, viij, 3, *Sirey*, 22, 217; *B. c.* 12 et 21 fév. 1816 (v. surtout leurs motifs), et *Pau*, 1824, *avoués*, xxviiij, 86... NON, il suffit d'en éprouver un préjudice, *suiv. B. c.* 15 juill. 1822, *Agen*, 9 août 1827, 20 nov. 1829, et *Bordeaux*, 4 janv. 1850, *avoués*, xxxv, 178, xxxix, 58 et 158.

Mais peut-être y a-t-il erreur de rédaction dans les motifs de l'arrêt du 15 juillet 1822, qui peut avoir influé sur les trois autres, parce que dans la cause qu'il a jugée, le créancier ayant attaqué des actes comme frauduleux, avait par là même le droit de former une tierce-opposition en vertu de C-c. 1167, comme nous l'exposons, p. 499, note 11. Ce qui porterait à le penser, c'est que depuis (*B. c.* 21 août 1826), on a cassé un arrêt pour avoir admis une tierce-opposition d'un créancier non fondée sur une fraude (il n'avait allégué la fraude qu'en cassation).

1 a. Dans l'article du projet (le 463) dont on a fait l'art. 474 du Code, on exigeait que le tiers eût dû être appelé: cette condition fut supprimée, non pour en dispenser formellement, mais parce que la suppression parut être la conséquence de celle d'un autre article (464) discuté ensuite et où l'on n'admettait à l'opposition le tiers dont la mise en cause n'avait pas été nécessaire, qu'à la charge de prouver que le jugement était la suite d'une collusion ou d'une fraude ou d'un dol entre les parties primitives.

Autant qu'on en peut juger par la rédaction peu claire et assez confuse du procès-verbal, lors de la discussion de ce dernier article (le 464) presque tous les opinans reconnurent d'une manière expresse que lorsqu'on avait intérêt et *qualité* (par conséquent lorsqu'on avait dû être appelé) on était admissible à la tierce-opposition. Ils ne furent pas contredits sur ce point important, et ils devaient d'autant moins l'être qu'on avait d'abord adopté dans son intégrité, et sans remarque, l'article (le 463) qui exigeait cette condition (d'avoir dû être appelé). V. *M. Loqué*, *législat. civile*, xxij, 42 et 48 à 52. — En un mot, on ne peut induire de la suppression de cette condition, que l'intérêt, ou, en d'autres termes, le préjudice causé par un jugement soit suffisant pour faire admettre la tierce-opposition.

Il est des causes, il faut l'avouer, où l'extrême gravité du préjudice dispose à s'en contenter dans cette hypothèse; par exemple dans la cause jugée par

la cour d'Agen, où l'on avait déclaré septuagénaire le père du dernier conscrit appelé, ce qui entraînait une dispense pour ce conscrit (*L. 10 mars 1818, art. 14*), et forçait par là même l'appelé qui avait le numéro suivant à partir à sa place, on dut être porté à admettre la tierce-opposition de celui-ci et en conséquence lui permettre de prouver que le père du précédent n'était pas septuagénaire.

Mais, d'autre part, si le seul préjudice suffit, aucun jugement ne pourra procurer des droits irréfragables à un créancier contre son débiteur, puisque un semblable jugement cause toujours un préjudice aux autres créanciers du même individu, et que la tierce-opposition est admissible pendant trente ans. (*ci-apr. p. 501, n. ij*).

1 b. Observons d'ailleurs au sujet de la même cause, que les questions judiciaires d'état ou de droit civil dont la solution peut influencer sur les listes de recrutement, doivent être jugées contradictoirement avec le préfet (*d. L., art. 16*), et que, par conséquent, il peut former tierce-opposition au jugement qui les résout lorsqu'il n'y a pas été appelé. *V. requ. et rej. civ. 6 mars 1827, B. c.*

2. *Quid juris* si l'on a été irrégulièrement appelé, et néanmoins condamné *nommément* par défaut?... On doit alors agir par *simple opposition* ou par *requête civile*, parce qu'on a été *partie*, et que ce sont les voies accordées aux parties. *V. note 6, p. 446, et § 1, p. 505; Nancy, 23 nov. 1812, avoués, vij, 245; surtout B. c. 30 août 1824 n. 85, p. 305* (cet arrêt le décide formellement). — *V. aussi Paris, 31 août 1813, avoués, vij, 284, et cass., 11 janv. 1815, B. c., p. 5 et suiv.*

(9) *V. d. art. 474.* — Tels sont ceux auxquels on a succédé à titre universel ou particulier, ou bien dont on est *ayant-cause* à titre de cession, subrogation, vente, créance, etc. — *V. Rodier, xxxv, 2; B. c. 9 niv. iv; ci-après, note 11, et titre de l'autorisation, note 12, n. 5.*

Observations. 1. On admet néanmoins à la tierce-opposition, l'héritier bénéficiaire, parce qu'il ne confond point son patrimoine avec celui du défunt, *suiivant M. Desmasures, ch. 12, n. 86.*

2. On y admet aussi l'acquéreur ou cessionnaire, etc., qui est devenu *ayant-cause* avant le procès où son auteur a succombé, car il n'a pu être représenté par lui au jugement. *V. L. 11, § ult., et L. 29, § 1, ff. except. rei judic.; arr. cass. 14 juin 1815 et 21 fevr. 1816, B. c.; Poitiers, 2 mars 1832, et rej. requ. 11 mars 1834, avoués, xliij, 439, xlvi, 308.*

3. Bien plus, on admet également cet acquéreur ou cessionnaire, s'il l'est devenu pendant le procès, pourvu que ce soit avant le jugement. Voyez *arr. cass. 8 mai 1810, Sirey, 265; id., 19 août 1818, B. c.* — Et cela lors même qu'il a eu connaissance du procès, parce que rien ne le forçait à y intervenir. *V. d. arr. 19 août.*

4. Il résulte des observations précédentes, que le vendeur non appelé en garantie dans les cas des nos 2 et 3, n'a pas lui-même la tierce-opposition. D'une part, il a été représenté lors du jugement par l'acquéreur; de l'autre, ce jugement ne lui cause point de préjudice, puisqu'il pourra repousser l'action postérieure en garantie en faisant valoir la disposition de l'art. 1640 du Code civil. *V. B. c. 3 fevr. 1829.*

(10) Tel qu'un administrateur légal, un tuteur, un curateur (*v. arr. cass. 27 brumaire v; ci-apr. tit. 2, note 36*), un mandataire.

Observations. 1. Ainsi l'héritier légitime n'est pas recevable à s'opposer comme tiers, aux jugemens rendus, en premier lieu, contre le *curateur à la succession vacante* (*v. ci-apr. ce tit.*) occupée ensuite par cet héritier. *V. arr. de 1702, rej. civ. 1816, et autres, au d. tit., note 7, n. 3.* — En second lieu, contre l'état, qui en a joui à titre de déshérence. *V. arr. cass., 5 avr. 1815.* — En troisième lieu, contre l'héritier apparent, qui en était aussi

en possession, *suiv. M. Merlin, d. rec. ij, 650, mot héritier, § 3; arrêts, ib.; Metz, 29 mai 1818, avoués, xix, 303.* — Et par la même raison, il ne pourrait pas attaquer la vente faite par l'héritier apparent, à un acquéreur de bonne foi, *suiv. B. c. 11 frim. ix et rej. 3 août 1815, Jalbert, 431.* — Voy. aussi *Pau, 4 juill. et Paris, 12 avr. 1823, Sirey, 24, 2, 40 et 49*; et quant aux hypothèses relatives à l'héritier apparent, M. Toullier (*ix, 541 à 588*), qui soutient un système différent.

2. Observons également que si le mandataire n'avait pas le pouvoir de plaider, le mandant aura le droit d'agir par tierce-opposition. *V. arr. cass. 10 août 1807; rép., h. v., § 2, art. 4, t. 8, p. 805.*

3. *Cessionnaire...* *V. ci-apr. tit. des règles générales d'exécution, note 16, n. 1.*

(11) *Observations.* 1. Il résulte de ces règles et des remarques faites aux notes 9 et 10, que, comme le créancier est un *ayant-cause* de son débiteur, il a été représenté par lui dans les jugemens rendus contre ce même débiteur, de sorte que quand il veut (en vertu de *C. c. 1166*) attaquer ces jugemens, il doit agir par appel ou par requête civile, à moins qu'il n'y ait eu une collusion (prouvée) entre le débiteur et la partie qui a obtenu gain de cause. *V. B. c. 12 fruct. ix; rec. alph., ij, 561, h. v., § 1; rép. viij, 800, art. 2; arr. rej. 15 févr. 1808, ib., et 11 juin 1822, Sirey, 23, 49; L. 5, C. pignorb. et hypoth.; tot. tit., ff. quæ in fraud. creditor.; Paris, 20 mars 1810, avoués, i, 285.* — *V. aussi, quant à l'exception, ci-apr. tit. de la séparat. de biens, in f., et C-pr. 873; Carré, quest., ij, n. 2439, et arrêts, ib.; arr. rej. 16 juin 1811, Sirey, 11, 337; rép. xvj, 152, mot collusion; rej. requ. 11 déc. 1834 (on y admet la tierce-opposition d'une caution solidaire, contre un arrêt rendu par collusion entre le créancier et le débiteur), Sirey, 1835, 1, 376.*

2. On excepte encore en faveur des créanciers hypothécaires, le cas où leur droit d'hypothèque a été altéré par le jugement; comme si l'on a ordonné le rétablissement d'une hypothèque rayée, *suiv. Turin et Paris, 3 mai 1809 et 15 avr. 1811, Sirey, 1810, supp., 301; avoués, ij, 283.* — *V. aussi Nîmes, 14 août 1812, avoués, viij, 366.*

3. On peut motiver toutes ces exceptions sur ce que les créanciers agissent alors de leur *chef*, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, et non pas comme représentans de leurs débiteurs. — *V. à ce sujet, Bourges, Nîmes, Paris et Bordeaux, 1822, 1826, 1832 et 1833, avoués, xxiv, 216, xxxv, 369, xliij, 592, xlv, 45.*

2. On a le droit de se servir de la tierce-opposition, contre toute espèce de jugement rendu par quelque juge que ce soit. *Arg. du d. art. 474.* — *V. aussi Albisson, p. 294. (12)*

(12) Contre un jugement en premier ou en dernier ressort, rendu par un juge ordinaire ou d'attribution, un juge de paix ou civil, etc., car la loi ne fait aucune distinction. *V. rép., ib., § 1; arr. de cass. et de Colmar, 23 juin 1806 et 19 déc. 1810, ib., et avoués, ij, 297; Albisson, sup.* — Et elle n'excepte que les jugemens d'arbitres, parce qu'ils ne sont dans aucun cas opposables à des tiers. *V. C-pr. 1022, et leur art., p. 47, surtout, note 30, ib. (dr. int... règle contraire pour ceux des arbitres forcés... v. M. Merlin, d. rec., § 4, et d. art., note 36, n. 4, p. 49).*

3. On n'a point ce droit si l'on ne souffre pas un préjudice réel du jugement (15), et par conséquent si l'on n'avait pas un intérêt direct à la cause dans laquelle il a été rendu. (14)

(15) V. d. art. 474. — C'est à l'opposant à prouver ce préjudice. V. *Rebuffe, sup., art. 2, gl. 1, n. 7.*

(14) D'après ce principe, la cour de Riom (9 janv. 1808, J-C-c. xij, 312) a pensé qu'un donataire ne peut attaquer par tierce-opposition, le jugement qui interdit le donateur, entre autres motifs parce que le donataire n'aurait eu le droit d'être appelé à la cause d'interdiction qu'autant qu'elle eût pu porter atteinte à son état personnel... Elle décide donc que pour être admissible à s'opposer comme tiers, il faut avoir dû être appelé (v. sur ce point ci-dev. p. 497, note 8).

Autre exemple... V. ci-apr. tit. de l'interdiction, note 11, n. 4.

Il en est autrement à l'égard des membres du conseil de famille. — V. ci-apr., tit. des avis de parens, in f.

Mais, 1° l'on n'est point forcé d'agir par la tierce-opposition contre un jugement, pour empêcher que celui en faveur de qui il a été rendu ne fasse valoir l'autorité de la chose jugée (15); on peut se borner à soutenir que c'est *res inter alios judicata*. — *Arg. du d. art. 474.* (16)

2° Au lieu d'user de cette voie on peut agir par action principale devant le juge compétent pour connaître en première instance de l'objet litigieux. V. *M. Merlin, rec. alph., i, 395, mot chose jugée, § 11, et pour un exemple, arr. cass. 22 mai 1811, B. c., et rép. xiv, 540, n. 4 ter.*

(15) Au contraire, si le jugement a force de chose jugée contre un tiers (comme s'il y a acquiescé), il ne peut s'y opposer. V. *sur ce point, d. rec., h. v., § 2; ci-dev. p. 407, note 12, n. 3.*

Mais si un jugement condamne un tiers non intéressé, tel qu'un conservateur d'hypothèques, un tiers-saisi, un héritier bénéficiaire, un séquestre, à faire quelque chose de préjudiciable à un autre tiers, et si ce dernier veut en empêcher l'exécution, il est bien forcé alors d'agir par tierce-opposition (v. à ce sujet, *arr. de Toulouse, 17 janv. et 21 mars 1811, rép. xij, 808 et 811; rej. civ. 22 août 1827, avoués, xxxiv, 70*).

(16) V. aussi L. 2, C. quib. res judicata; C-c. 100, 1351; rép. viij, 833, h. v., § 6, et mot délit; B. c. 14 juin 1815; ci-dev. § de la déclarat. de jug. commun., p. 362, note 16, n. 3.

Observations. 1. *Quid juris* s'il s'agit d'une décision rendue sur une simple requête? V. ci-dev. p. 445, note 6.

2. Le tiers peut intervenir en appel (v. p. 484) et y être cité en déclaration de jugement commun (mais v. d. note 16, n. 3). — S'il a procédé devant un tribunal civil sur l'appel d'un jugement de paix, sans requérir de renvoi, il ne pourra appeler du jugement civil, parce que le juge d'appel peut statuer sur les incidens de sa compétence, et qu'un jugement ne peut être rendu, partie en premier, partie en dernier ressort. V. au reste B. c. 17 févr. 1812, et ci-dev. p. 457, note 15.

§ 3. Mode et délai de la tierce-opposition.

I. *Mode.* La tierce-opposition principale et la tierce-opposition incidente portée à un tribunal autre que celui qui connaît de la cause (v. § 1, p. 495), se forment par une assignation ordinaire; et la tierce-opposition incidente portée au tribunal de la cause (v. d. § 1), par une requête (17). *Arg. de C-pr.* 475, 476; *tarif* 75; *Pigeau, i*, 675. (18)

(17) *Par requête...* à laquelle on peut répondre. *Tarif*, 75.

Et non pas par un acte entre avoués, suivant un arrêt de Turin, 14 mai 1808, *J-C-pr.* *iiij*, 410; tandis que suivant un arrêt de Colmar (9 août 1814, *avoués*, *xj*, 184), elle peut même être proposée dans de simples conclusions verbales à l'audience, parce que l'article 475 du Code ne prononce point de nullité.

(18) *Observations.* 1. Le Code ne dit rien de plus sur la procédure de la tierce-opposition; mais les termes *action principale*, dont il se sert pour les deux premiers cas, annoncent qu'elle doit suivre les mêmes règles que toute procédure ordinaire.

2. Est-elle sujette à conciliation? OUI, *suiv. prat. fr.* *iiij*, 274, parce qu'elle est une action principale, et que la loi ne l'en exempte pas.—V. aussi *Paris*, 29 prair. *x*, et 5 pluv. *xj*, *ib.*, et 21 pluv. *x*, *Sirey*, 3, 2, 552; *Carré, lois*, *ij*, 255.—NON, *suiv. Pigeau, i*, 675, et *Rennes*, 1823, *avoués*, *xxix*, 51, parce qu'elle est une espèce d'intervention.... On pourrait faire valoir en faveur du premier système, la règle générale indiquée *au tit. de la conciliation*, note 5, p. 205.

II. *Délai.* La loi ne déterminant point le délai dans lequel on a le droit d'user de cette voie, il paraît naturel de n'assujétir ce droit qu'à la prescription ordinaire (19), prescription qui courrait du jour où le jugement a été connu de la partie (20). V. *Poitiers*, 2 mars 1832, *avoués*, *xliij*, 439.

(19) On a l'exemple de tierces-oppositions admises au bout d'une vingtaine d'années. V. *arr. cass.* 17 germ. *iv*.

Il en est autrement : 1° pour les jugemens de déclaration de *faillite* ; on ne peut s'y opposer que dans les délais fixés par le Code de commerce (art. 457). V. *B. c.* 10 nov. 1824.—2° Pour ceux de *séparation de biens*. V. *en ci-apr. le tit., n. ij, in f.*

(20) A moins que, pendant cet intervalle, la partie en faveur de laquelle le jugement avait été rendu, n'ait elle-même acquis par prescription la chose réclamée.—V. *Pigeau, i, 673.*

§ 4. *Des effets de la tierce-opposition.*

La tierce-opposition produit des effets divers, suivant qu'il s'agit de la procédure, ou bien de l'exécution, soit du jugement auquel on s'oppose, soit du jugement qui admet cette voie d'attaque.

I. *Procédure.* En cas de tierce-opposition incidente, le tribunal peut, d'après les circonstances, surseoir à l'instance principale (21) jusqu'à ce que cette tierce-opposition ait été jugée. *C-pr. 477 ; Bigot-Prémeneu et Albisson, p. 71 et 295.*

(21) Si, par exemple, le jugement de la tierce-opposition peut influencer sur celui de l'instance principale. V. *ci-dev. p. 295, note 9.*

Observation. La tierce-opposition, lorsqu'elle est admise, a aussi l'effet de remettre les parties et l'opposant dans le même état où ils étaient avant le jugement contre lequel on la dirige. Ainsi ce jugement homologuait-il un rapport d'experts?... Il n'est pas nécessaire que le jugement qui en admettant la tierce-opposition, ordonne d'office un second rapport, fasse mention de l'insuffisance du premier. V. *rec. alph., 2° édit., t. 5, p. 471, mot union, § 2 ; arr. cass. 5 avr. 1810, ib. ; ci-dev. tit. des expertises, note 51, p. 546.*

II. *Exécution du jugement auquel on s'oppose.* On fait à cet égard des distinctions.

1° Le jugement *passé en force de chose jugée*, et qui *condamne* au délaissement de la possession d'un immeuble (21 a) est exécuté, nonobstant la tierce-opposition, et sans y préjudicier. V. *ord., tit. 27, art. 11 ; Boutaric et Rodier, ib. ; C-pr. 478, in pr. (22)*

2° Si le jugement a un autre objet (22 a) comme s'il s'agit d'un meuble, le tribunal a le droit, suivant les circonstances (25), de suspendre l'exécution. *C-pr. 478 in f. ; Bigot-Prémeneu, p. 72.*

(21 a) D'un *héritage*, dit l'art 478.. V. pour ce mot, *tit. de l'assignation*, p. 220, note 27, n. 3.

(22) C'est que dans cette circonstance l'opposant ne souffre aucun préjudice et ne court presque aucun risque, et que d'ailleurs on a dû donner plus de force à la décision qui avait l'autorité de la chose jugée.

(22 a) Et par conséquent, dans toute hypothèse autre que celle qu'on a exposée dans l'alinéa précédent du texte... par exemple, il pourra refuser de surseoir à l'exécution du jugement qui a nommé un séquestre pour une succession. V. *rej. civ.* 4 fév. 1854, *avoués*, *xlviij*, 588.

(23) C'est-à-dire, s'il y a un risque ou un préjudice... Cette mesure sage du Code prévient les difficultés qui s'élevaient dans le droit ancien sur l'effet de la tierce-opposition, et dont parle Rodier, *tit. 27, art. 11*.

Mais si le tribunal saisi de la cause principale est inférieur à celui qui a rendu le jugement auquel on forme une tierce-opposition incidente, il ne peut en surseoir l'exécution. V. *Paris*, 7 janv. 1812, *Nevers*, 2, 62.—Il est naturel de s'adresser pour cela au tribunal saisi de cette opposition (*ci-dev.* § 1, p. 495).

III. Quant au *jugement qui admet* la tierce-opposition, ou, en d'autres termes, qui la déclare recevable et bien fondée, il doit rétracter le jugement contre lequel elle était dirigée, mais seulement en ce qui concerne le droit et l'intérêt personnel de l'opposant. V. *à ce sujet*, *arr. cass.* 23 germ. vij, 15 pluv. ix, 3 juill. 1810. — A moins qu'il ne s'agisse d'un objet *indivisible*. (24)

(24) C'est-à-dire quand il y a impossibilité absolue d'exécuter et le premier et le second jugement, car alors il faut bien que le premier soit tout-à-fait rétracté. V. *arr. cass.* 15 pluv. ix, 28 août 1811, 12 janv. 1814, 8 avr. 1829; *M. Merlin, rec. alph., sup.*, § 2 et 3; *arr. cass.* 6 fruct. x, *ib.*; *rép. vij*, 820, *h. v.*, § 3, n. 2; *arrêts cass.*, *ib.*—V. aussi *ci-dev.* *tit. de l'appel*, *ch. 2*, p. 464; *arr. cass.* 14 déc. 1813 et 16 mars 1815, *et notes*, *ib.*; *arr. rej. civ.* 13 oct. 1812, *avoués*, *vij*, 82. — Exemple inverse, v. *ci-dev.* *tit. du désistement*, note 10, n. 3, p. 413.

.....

TITRE II.

De la requête civile. (1)

La requête civile est une voie qu'on peut prendre pour attaquer un jugement en dernier ressort, devant le tribunal même qui l'a rendu, et le faire *rétracter*. (2)

On la nomme civile parce qu'on ne doit point, ainsi que dans un appel, y attaquer le jugement comme injuste et causant des griefs, mais comme étant en général le fruit de l'erreur, et parce que la réclamation doit être présentée avec *civilité* (3). V. *Maynard*, liv. 4, ch. 14; *Rodier*, tit. 35, art. 1, quest. 1; *arr. cass.* 11 vent. ix; *motifs d'arr. rej.* 9 juin 1814, *avoués*, xiv, 268.

Elle est fondée aussi, en général, sur ce principe qu'on ne peut considérer comme un véritable jugement celui qui a été déterminé par le dol ou l'erreur, ou qui n'a pas statué rigoureusement sur la demande, ou qui enfin n'a pas été rendu suivant les formes prescrites. V. *Rodier et Bigot-Préameneu*, *sup.* (4)

(1) Ce titre correspond au tit. 2, liv. 4 du Code.

(2) *Observations*. 1. On dit *rétracter* parce qu'on demande au juge auteur du jugement de se dédire en quelque sorte de l'opinion qu'il avait émise sur la contestation... On ne pourrait pas d'ailleurs lui demander de *casser* ou annuler son jugement parce qu'il n'en a pas le droit (l'exercice de ce droit suppose une sorte de supériorité).

2. Despeisses trouve la méthode de la rescision par requête civile assez mal imaginée, parce que, selon lui, il est honteux de rétracter ce qu'on a une fois ordonné; maxime qu'il fonde naïvement sur plusieurs anecdotes sacrées et profanes, entre autres sur la fameuse réponse de Pilate: *quod scripsi, scripsi*. — V. *ord. judic.*, tit. 12, sect. 2, art. 1.

(3) Rebuffe donne une autre étymologie à ce mot; mais elle n'est guère satisfaisante. *Tract. de litteris civilibus*, *præf.*, n. 2.

(4) *Observations*. 1. *Histoire*. La requête civile (suivant *CUIAS ad. L. unic.*, *C. de sentent. præf. præf.*) a été introduite en France à l'imitation de la faculté accordée à Rome, de présenter au préfet du prétoire un placet pour être admis à faire réviser un jugement qui avait été le fruit de la surprise ou du dol. V. aussi *Dolive*, liv. 1, ch. 25; *L. 5*, *C. de precibus imperatori*; nov. 119, cap. 5.

2. *Dr. anc.* Il paraît que ces dernières lois avaient aussi donné l'idée des demandes anciennes en *révision, en proposition d'erreur, et en interprétation* contre les arrêts, demandes dont on trouve le mode dans Rebuffe, *sup.*, *præf.*, n. 7, et *gl.* 2, n. 43; Lange, *part.* 1, *tit. ult.*; Rodier, *sup.*, *qu.* 2; Louet et Brodeau, *lett. E*, *somm.* 12.

Les premières furent proscrites par un arrêt du parlement de Paris, de 1455; les secondes, par l'ordonnance de 1667, *art.* 42; les troisièmes, par la déclaration du 21 avril 1671... D'où il résulte que la requête civile est actuellement le seul mode pour faire rétracter les jugemens. *Arr. du parlem. de Grenoble (chambres consult.)*, 18 août 1672, *S.-André*, *tit.* 35. — V. aussi *rép.*, *mot révision*; *ci-apr.*, *note* 19, p. 509; *B. c.* 4 déc. 1822; *Nîmes*, 1829, *avoués*, *xxxviiij*, 320. — V. toutefois pour les demandes en interprétation, *Amiens et Caen*, 24 août 1825, et 17 mai 1826, *avoués*, *xxx*, 318, *xxxij*, 172.

3. **ARBITRES.** On a contre leurs jugemens la requête civile, dans les mêmes cas et en observant les *mêmes délais et formes* que pour les juges ordinaires (*C-pr.* 1026), et sous les modifications indiquées *ci-après*, *notes* 21, 23 et 49, p. 510, 511, et 519 (quant au *tribunal* où elle se porte, *v. d. note* 49).

Pigeau avait d'abord dit (*édit. de 1807, i*, 630) qu'on n'y suit pas les mêmes formes, à moins que les parties n'en soient convenues. Il a rectifié cette erreur dans son édition de 1819 (*i*, 656).

On distingue deux espèces de requêtes civiles, la principale, et l'incidente; par la première, on attaque directement un jugement; par la seconde, on l'attaque à l'occasion d'une instance dans le cours de laquelle une partie le fait valoir.

Nous allons examiner : 1. quelles personnes peuvent user de cette voie extraordinaire;

2. Contre quels jugemens;

3. Dans quelles circonstances;

4. Pendant quel temps, suivant quelles formes et devant quel tribunal;

5. Enfin quels en sont les effets, ainsi que les règles propres au jugement qui statue sur la requête.

§ 1. *Des personnes qui peuvent user de la requête civile.*

D'après les observations précédentes, on voit que la requête civile est une voie accordée à ceux qui sont lésés par un jugement (3), et qui en même temps

ont été *parties*, ou dûment appelés à ce jugement (6).
C-pr. 480, *in-pr.*

Il résulte de là que cette voie n'est point ouverte aux tiers *non ouïs* (7); et qu'on en use contre les parties ou leurs représentans.

Il résulte aussi des principes exposés dans les sections précédentes, qu'on ne peut user de la requête civile qu'une seule fois dans la même cause (8);

Qu'on ne peut plus en user lorsqu'on a acquiescé au jugement (9);

Que lorsqu'on en use, il ne faut pas en même temps agir en cassation. (10)

(5) Qui par conséquent ont *intérêt* à le faire rétracter (*arr. cass.* 16 août 1808) et qui n'ont plus les voies ordinaires pour cela. V. *ci-dev.*, *part. ij*, *introduction*, p. 188, *note* 10; *liv. ij*, *introduction*, p. 442, *note* 8; *surtout ci-apr.* *note* 54, p. 521.

(6) Et par conséquent à leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause. *Arg. du C-pr.* 474. — V. aussi *d. ord.*, *tit.* 35, *art.* 1; *Rodier*, *art.* 2; *Bigot-Préameneu et Albisson*; *ci-dev.*, *titre de la tierce-opposition*, *notes* 8 et 11, p. 497, 499, dont les décisions s'appliquent à l'objet exposé ci-dessus dans le texte.

Observation... 1. On entend par *parties* ceux qui ont été condamnés nominativement... V. *notes* 5, p. 444, et 8, p. 497.

(7) C'est qu'ils ont la ressource de la tierce-opposition. V. *en le titre*, § 2, p. 495.

(8) V. sur ce point, *ci-apr.*, p. 508, au texte et *note* 18. — V. aussi *ci-dev.* p. 442, *note* 6.

(9) A moins que l'acquiescement n'ait rapport qu'à quelques chefs, car alors la requête civile est recevable pour les autres. V. *M. Merlin*, *rép.*, *mot requête civile*, § 1; *ci-apr.* *note* 16, p. 508.

(10) V. sur ces divers points, *tit.* de l'acquiescement, p. 407; *liv.* 2, *notes* 6 et 8, p. 442; *Despeisses*, n. 15; *M. Merlin*, *rép.*, *mot requête civ.*, § 1; *Rodier*, *art.* 1, *qu.* 4; *ci-apr.* *note* 18, p. 508.

Observation. La dernière règle est fondée sur ce que la requête civile est exclusive de la cassation (v. *M. Merlin*, *rec. alph.*, *mot opposition*, § 14), en ce sens, que lorsqu'on a un moyen de requête civile, on ne peut s'en servir pour la cassation. On l'a décidé ainsi, notamment pour les 2^e, 3^e, 4^e et 8^e cas de requête civile, indiqués ci-après, § 3, p. 509 et suiv. — V. *id.*, *ibid.*, *mots cassation*, § 12 et 58, *vaine pâture*, § 2. *Velléien*, § 1; *arr. cass. des ans ix*, 1808, 1809 et 1811, *aux d.* § 12 et 58, t. 1, p. 344 et 356, et t. 6, p. 56; *autres*, 26 *avr.* 1808 et 22 *mars* 1809, *J.-C-pr.*, *ij*, 106 et 283; 5 *sept.* 1810, *B. c.*; *ci-apr.* *tit.* de la cassation, *note* 23, n. 2.

§ 2. Des jugemens qu'on peut attaquer par requête civile.

Les jugemens contre lesquels on a la voie de la requête civile, sont les jugemens rendus (11) en dernier ressort par les tribunaux civils, les cours royales et les arbitres (12), soit contradictoirement, soit par défaut (13), pourvu qu'à l'égard de ces derniers l'opposition ne soit plus admissible (14). *C-pr.* 480, *in pr.*, et 1026 ; *d. tit.* 35, *art.* 1 et 2.

(11) Et par conséquent prononcés, puisque jusque-là ils n'existent pas (*ci-dev.*, *tit. des jugem.*, *note* 29, *p.* 281), et que, observe le bon Rebuffé (*gl.* 2, *n.* 8, *illud quod non est cassari et rumpi non potest*).

(12) *Observations.* 1. La loi ne parle expressément que de ces tribunaux, d'où l'on a conclu que la requête n'est pas admissible, 1^o contre les jugemens de paix ; 2^o contre les jugemens de commerce (v. *Pigeau*, *i*, 599) ; 3^o contre les arrêts de cassation qui rejettent un pourvoi. V. *régl.* 1738, *part.* 1, *t.* 4, *art.* 4 ; *M. Merlin, rec.*, *mot requ. civ.*, § 3 ; *arr. cass.* 2 *frim.* x, *ib.* ; et 29 *déc.* 1832, *avoués*, *xliv*, 180 ; *rép.*, *même mot*, § 3, et *mot cassation*, § 8.

1 a. On a depuis jugé qu'elle est admissible contre les jugemens de commerce. V. *Bruxelles*, 23 *janv.* 1812, et *Paris*, 28 *juill.* 1826, *avoués*, *v.* 304, *xxxij*, 89 ; *B. c.* 24 *août* 1819 ; *M. Merlin, répert.*, *xvii*, 518, *mot requête civ.*, § 5, *n.* *xj*.

2. On peut se pourvoir, 1^o en cassation contre l'arrêt rendu sur la requête civile. V. *des exempl. au r. c. alph.*, *mot inscript. de faux*, § 4 ; *arr. cass.* 22 *mars*, *ci-dev.* *note* 10 ; *ci-apr.* *note* 57, *n.* 3, *p.* 522, et *tit. de la cassation*, *note* 23, *n.* 2.

2^o Par requête civile contre les décisions administratives contentieuses du conseil d'état, dans les 9^e et 10^e cas (*ci-apr.* *p.* 513). V. *décr.* 22 *juill.* 1806, *art.* 52 à 56 ; — et contre les jugemens en matière d'enregistrement. V. *arr. cass.* 14 *mai* 1811, *Nevers*, 272 ; — ou qui sont provisoires. V. *rej. requ.* 10 *pluv.* *xj*, *Sirey*, 4, 256 ; *ci-apr.* *note* 14.

3. *Dr. anc.* Suivant quelques auteurs, elle était admissible contre les simples sentences, lorsque ces sentences avaient acquis l'autorité de la chose jugée. V. *Rebuffé, sup.*, *gl.* 2, *n.* 51. — Aujourd'hui on suit une règle différente. V. *rej. requ.* 1827 et *Grenoble*, 1829, *avoués*, *xxxij*, 278, *xlj*, 654.

(13) Par défaut de tout genre. V. *Rodier, art.* 39.

(14) V. à ce sujet, *liv.* 2, *note* 8, *p.* 442.

Dr. anc. On n'admettait la requête civile contre les jugemens préparatoires et interlocutoires que lorsqu'ils causaient un préjudice qui, en définitive, n'était pas susceptible d'être réparé (v. *p.* 284, *note* 40). Telle était la doctrine de Dolive, *liv.* 1, *ch.* 25, doctrine qu'il fondait sur le droit romain et la jurisprudence, et qu'avaient adopté Bornier, *art.* 25 ; Despeisses, *sup.*, *n.* 17 ; Rodier, *art.* 1, *qu.* 4 ; Pothier, *part.* 3, *ch.* 3, *sect.* 3, *art.* 1 ; et Pigeau, *éd. de* 1787, *i*, 549. — Enfin, on suivait les mêmes règles à l'égard des jugemens provisoires. V. *Rebuffé, gl.* 6, *n.* 7 ; *Despeisses, n.* 17 ; *arr. de* 1544 et 1657, *d. n.* 7 et 17 (mais v. *ci-dessus*, *note* 12, *n.* 2)... Ni l'ordonnance, ni le Code ne s'expliquent sur ce point.

D'après l'ancienne maxime *causa judicati est individua*, la rescision d'une partie d'un jugement devrait toujours *entraîner* celle des autres parties. V. *Rodier*, art. 1, qu. 4. — Mais il faut suivre une maxime inverse lorsque le jugement est composé de parties ou dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres (15), et relatives à des questions séparées (16). V. *C-pr.* 482; *Pothier et Rodier sup.*, et *Albisson*, p. 277; *M. Merlin*, rec. alph., v, 286, mot *testament*, § 16. (17)

(15) Comme s'il s'agit de l'allocation de différentes créances... On suit alors la maxime *tot capita, tot sententiæ*. — V. *Albisson*, p. 277. — V. aussi la note suiv.

(16 et 17) C'est qu'on a modifié la maxime *causa judicati*, en ce sens, depuis l'ordonnance de 1667... elle ne donnait pas sur ce point de décision claire, et le parlement de Grenoble en avait demandé une... (v. *Saint-André*, tit. 35, art. 34).

Selon *Cochin*, 3^o *consult.*, cette modification fut faite pour Paris, par un arrêt de 1685. Elle eut lieu à Grenoble, en 1707, par un arrêt inscrit au livre vert; et long-temps auparavant, *Cujas* (*ad. L. ult. de jure patron.*, ij, 1224, *édit. de 1614*) avait établi la vraie distinction à faire entre les axiomes *causa judicati* et *tot capita*. — V. au reste sur ce point, *ci-dev. note 9*, p. 506; *le texte*, p. 464; *surtout*, p. 406, note 11, n. 2.

On a dit (v. p. 506) qu'il n'est permis d'user de la voie de la requête civile qu'une seule fois dans la même cause : l'observation de cette règle est prescrite sous peine de nullité et de dommages. *C-pr.* 503. (18)

(18) V. aussi ord., art. 41; *Bornier et Rodier*, ib.; *Pothier*, sup.; ord. de Blois, art. 146; *Bigot-Prémeneu*, p. 78; *ci-dev.* p. 506.

Ainsi l'on ne peut, sous ces peines (dont l'avoué est même passible), se pourvoir, par cette voie, soit contre le jugement déjà attaqué, soit contre celui qui a rejeté la requête civile (même pour nullité ou fins de non-recevoir), ou qui, après l'admission de la requête, a prononcé sur le fond de la contestation. V. *dd. autorités*, et surtout *C-pr.* 503, et *Pigeau*, t. 1, p. 635. — Quant aux jugemens préparatoires et interlocutoires, voy. *ci-dev.*, note 14, p. 507.

C'est de là que vient la maxime *requête civile n'a lieu sur requête civile*. Mais, dans ce cas, le moyen de requête civile se convertit en moyen de cassation. V. à ce sujet, *arr. du cons. d'état*, 18 avril 1785, *aux affiches de Dauphiné du 13 mai*. — V. aussi *ci-apr.*, tit. de la cassation, note 23, n. 2 et 3.

Observations. 1. Le projet du Code permettait aux *mineurs* d'user une seconde fois de la requête civile, mais cela ne fut pas adopté au conseil d'état. V. *Pigeau*, sup.

2. Le même auteur (*ibid.*) pense que le défendeur contre qui la requête est admise, peut se servir de cette voie contre le jugement d'admission et contre celui du rescisoire; et Rodier (*art. 41*) semble être du même avis. Mais les termes *aucune partie* de l'*art. 503*, rendent ces décisions fort douteuses; d'autant plus qu'avec un pareil système le demandeur serait à son tour recevable à prendre la même voie contre le jugement d'admission de la requête civile du défendeur, et celui-ci réciproquement, de sorte que les contestations deviendraient interminables.

§ 3. Des circonstances où il y a lieu à requête civile.

On distingue onze cas ou circonstances, où il y a *ouverture* à requête civile. (19)

1. Dol personnel. — *V. d. ord.*, *art. 34*; *C-pr.* 480, *§. 1.* (20)

(19) *Observations.* 1. L'ordonnance, *art. 35*, dit que les jugemens « ne pourront être rétractés que par requête civile. » Le Code, *art. 480*, dit seulement *pourront être rétractés*. M. Merlin observe à ce sujet que la première disposition est *implicitement* renouvelée par la dernière. *V. rép.*, *mot jugement*, § 5, n. 4.

2. La décision de M. Merlin, si on ne la fondait que sur un semblable motif, nous paraîtrait susceptible de difficulté, parce qu'une disposition *jaculatoire*, comme celle du Code, n'est pas la reproduction d'une disposition *prohibitive*, telle que celle de l'ordonnance.

Mais d'autres raisons prouvent que les jugemens en dernier ressort ne peuvent être rétractés que par requête civile, et entre autres celle-ci : le jugement est considéré comme la vérité; une fois rendu, il ne peut être rétracté, modifié ou réformé que par les seuls fonctionnaires, et en suivant les seuls modes indiqués par la loi; or la loi, à l'égard des jugemens en dernier ressort, n'établit pour mode, du moins par rapport aux parties, que la requête civile : donc il n'est permis de les rétracter par aucun autre mode.

(20) *Observations.* 1. Rodier, *art. 34*, *qu. 1*, cherche à expliquer le mot *personnel*, en distinguant le dol en *réel* et en *personnel*, et appelant dol réel la lésion que cause l'injustice d'un arrêt. Mais cette explication est contraire aux principes du droit, qui ne confondent point le dommage avec la cause du dommage. Le mot *personnel* a, selon toute apparence, été employé pour énoncer avec plus de précision, qu'il s'agit d'un acte émané (*v. C-c.* 1116) de l'adversaire (non d'un tiers qu'il n'avait point autorisé), et d'un acte fondé sur un dol, qui aura influé sur le jugement. Au reste, quant à cette dernière condition, voyez Rodier, *ibid.*; Bornier, *d. art.*; Pothier, *sup.*; et pour la définition du dol, *ci-apr.*, *tit. de la prise à partie*, § 1, *p. 523 et 524*, et *note 6*, *p. 525*.

2. On a considéré comme un *dol personnel* l'allégation d'un fait faux joint à celle de la preuve de ce fait, qu'on prétendait tirer d'un acte remis sur le bureau, et qui y était étranger. *V. Bruxelles*, 23 *juill.* 1810, *avoués*, *ij*, 359.—*V. aussi* pour d'autres exemples, *Colmar*, 18 *mai* 1820, *ib.*, *xxij*, 247. et *B. c.* 12 *fév.* 1827.

2 a. On a également considéré comme un *dol personnel*, une dissimulation de l'existence d'une pièce décisive, non retenue par la partie (il s'agis-

sait d'un arrêt qui avait rejeté un pourvoi contre une sentence d'arbitres forcés (v. p. 49, note 36, n. 4), ce qui excluait le demandeur, de l'action qu'il avait exercée dans la suite).—V. au surplus, *rej. civ.* 19 févr. 1823, *B. c.*, n. 18.

3. On doit aussi considérer comme tel un faux serment, *suiv. M. Merlin, rép.*, xij, 503, *mot serment*, § 2, art. 2.

2. Violation, soit avant, soit pendant le jugement, des formes (21) prescrites sous peine de nullité, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte. *D. art.* 480, §. 2. (22)

(21) Si cette violation est le fait des parties ; car si elle est le fait du juge, comme si un rapport n'a pas été lu à l'audience (v. *ci-d.* p. 271), il y a lieu à la cassation. V. *B. c.* 19 déc. 1831.

Observations, 1. Il faut bien distinguer la violation des formes, de la violation des lois (la violation, par exemple, de la règle des deux degrés) ; celle-ci est un moyen de cassation, mais non pas une ouverture de requête civile. V. *c. r. cass.* 20 brum. xiv.

Quant aux nullités couvertes, v. *leur* §, part. 1, p. 154 ; et *le chop. des exceptions*, note 8, p. 242.

2. *Arbitres*. Cette ouverture n'est pas admise contre les jugemens arbitraux, lorsque les parties ont dispensé les arbitres de suivre les formes ordinaires. V. *C-pr.* 1027, *in pr.*, conféré avec 1009 (il faut, dans l'art. 1027, supprimer une particule négative, qui est évidemment une faute de rédaction), et *ci-dev.*, note 4, n. 3, p. 505.—*Quid*, si elles ne l'en ont pas dispensé?... V. *Nîmes*, 1833, *avoués*, xlvj, 235.

(22) *Dr. anc.* — L'ordonnance, art. 34, ne parlait que des formes en général, sans faire mention de la nullité, de sorte qu'il n'y avait guère d'arrêts qu'on ne pût attaquer par ce moyen. V. *Albisson*, p. 298 ; et *Rodier*, *sup.*, § 2.

3. Prononciation sur choses non demandées (23).
Dd. art. 34 et 480, §. 3.

4. Adjudication de plus qu'il n'a été demandé (24).
Dd. art. 34 et 480, §. 4 — V. aussi *avis du cons. d'état*, 12 nov. 1806.

5. Omission de prononcer sur un des chefs de demande (25). — *Dd. art.* 34 et 480, §. 5.

Observation. Les trois règles précédentes sont une conséquence des principes relatifs aux fonctions du juge, d'après lesquels celui-ci doit prononcer sur toutes les demandes des parties, et ne peut prononcer sur autre chose que ces demandes (26), V. § *des juges*, p. 21.

(23) *Observations*. 1. *Exemples*. Si l'on adjuge le prix au lieu de la chose demandée (*L. ult.*, citée à note 26); la maintenue au lieu de la réintégrande, et réciproquement. V. *Bornier et Rodier*, art. 34.

Mais, lorsque les plaideurs demandent chacun la totalité, le jugement qui accorde seulement une partie ne prononce pas sur des choses non demandées. V. *arr. cass.* 5 oct. 1808.

2. *Jugemens d'arbitres*. Cette ouverture ne leur est point applicable : on a alors l'opposition d'exécution. V. *son append.*, *ci-dev.*, p. 453; *C-pr.* 1027; *d. note* 4, n. 3, p. 505.

3. *Dr. anc.* L'ordonnance ajoutait, *et sur choses non contestées*. On a supprimé cette clause comme contraire aux principes du droit. *Albisson*, p. 298.—Il est vrai que, prise à la lettre, elle semble faire un crime au juge, de ce qui est précisément de son devoir, c'est-à-dire d'avoir prononcé sur une demande à laquelle on a adhéré. Mais ce n'est point ainsi qu'on l'interprétait; on l'entendait en ce sens, que le juge ne devait pas prononcer sur des choses qui n'avaient pas subi la *contestation en cause*.—V. *Rodier*, *sup.*, § 3; et pour cette contestation, *ci-dev.* p. 229, note 54, n. 3 et 4.—Quoi qu'il en soit, dès qu'elle offrait quelque obscurité, on a bien fait de la supprimer.

(24) C'est ce qu'on nomme un *ultra petita*.—*Exemples*. Si l'on accorde, 1^o tous les dépens lorsqu'on n'a pas appelé de la sentence qui n'en adjuge qu'une partie. V. *arr. dans Rodier*, *sup.*, § 4.

2^o Des alimens pour plus de temps qu'on n'en demandait. V. *Patru*, 10^e *plaid.*

Mais un interlocutoire ordonné d'office ne peut fournir le moyen d'*ultra petita*, ni le précédent. V. *Cochin*, 125^e *cause*.

Autre question... V. *ci-après*, tit. 4 (*de la cassation*), note 23, n. 2, *in f.*; *arr. cass.* de 1810, *ib.*

(25) *Observations*. 1. Il n'y a pas omission, dit *Rodier*, *sup.*, § 5, si l'on ajoute, suivant l'usage, à l'arrêt, que les parties sont mises, *sur les autres fins, hors de cour, etc.* (mais v. *ci-apr.* n. 2).

Le parlement de Grenoble demandait que l'omission pût être réparée sur une requête, afin d'éviter l'instance sur le rescisoire. *St-André*, art. 34.

2. Il y a omission quand l'arrêt ne parle pas d'un chef de demande, ou qu'il dit seulement qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper... et l'omission donne lieu à requête civile (et non pas à cassation pour défaut de motifs). V. *arr. cass.* 30 juin 1824.

3. *Autres exemples*. V. *rej. requ.* 25 janv. et 5 févr. 1827, 16 janv. et 21 févr. 1834, *avoués*, xxxiiij, 99 et 104, xlvj, 291 et 359.

(26) *Observations*. 1. Ils sont aussi exprimés par cet axiome, *sententia debet esse conformis libello* (v. *Bornier*, art. 34; *Pothier*, *sup.*; *Patru*, *sup.*, *in pr.*), axiome déduit de la loi *ut fundus* 18, *in f.*, ff. *communi divid.*, où l'on dit : *ultra id quod in judicium deductum est excedere potestas judicis non potest*; et de la loi *ult.*, C. *fideicommissar. libertat.*, où l'on traite de fou (*nullum quidem judicem ita esse stultum putamus*) le juge qui donne une décision différente de la demande (v. note 23).

1 a. C'est qu'en effet, dès que le juge est établi pour prononcer sur le différend des parties qui lui est soumis, il ne peut par là même prononcer sur des questions autres que celles qui naissent de la demande (v. *ci-dev.* tit. *des exceptions*, note 13, n. 3, p. 246, et *append. des conclusions*, p. 269). « Les conclusions du demandeur et du défendeur, observe *Patru*, *ib.*, sont les deux extrémités qui bornent le pouvoir du juge, et il ne peut légitimement franchir ces limites. »

2. Les 2, 3, 4 et 5^e cas ne sont pas des moyens de cassation (v. note 10, p. 506), tandis que l'omission des motifs du jugement en est un. V. *arr. cass.* 9 juin 1818; *ci-dev.* note 25, n. 2.

6. Contrariété de jugemens rendus entre les mêmes parties (27), sur les mêmes moyens (28), et dans les mêmes tribunaux. *Dd. art. 34 et 480, §. 6.*

Il faut remarquer à ce sujet, en premier lieu, que toutes ces conditions doivent concourir ensemble. *V. Rodier, sup., § 6.*

En second lieu, que deux chambres d'un même tribunal ne doivent pas être considérées comme deux tribunaux différens. *V. Rodier, ibid.; M. Merlin, répert., xj, 694, mot requête civile, § 3, n. xj; arr. du conseil, 19 juill. 1790, ibid.; rej. requ. 17 juill. 1823, B. c., n. 83. (29)*

En troisième lieu, qu'en *admettant* (v. *ci-apr.* § 5, p. 520) la requête civile contre un jugement, on doit ordonner que le premier jugement qu'il contrariait, sera exécuté. *C-pr. 501, in f. (30)*

7. Contrariétés dans les dispositions d'un même jugement. *D. art. 34 et 480, §. 7. (31)*

(27) Agissant dans les mêmes qualités. *V. Rodier, § 6. — V. aussi rej. requ. 23 nov. 1824, avoués, xxix, 80.*

(28) *Observations.* 1. C'est-à-dire sur les mêmes actes, raisons et *exceptions*, dit Rodier, *cod.*—Mais Cochin explique mieux ces termes. « C'est-à-dire, observe-t-il (3^e *consultat.*), comme on l'interprète toujours dans ces occasions, sur le même état de cause : si depuis le premier arrêt il n'est rien survenu de nouveau qui ait pu donner lieu à une décision contraire.. » Car, observe aussi M. Merlin (*rec. alph., i, 588, mot contrariété de jugemens, § 1*), qui professe la même doctrine, d'après Tolosan; car si la contestation avait changé de face... si l'on avait agité des questions nouvelles, il n'y aurait point de contrariété entre des dispositions qui seraient relatives à des demandes toutes différentes (v. *aussi id., rép. xvj, 146, mot chose jugée, § 1 bis, n. 1*).—En conséquence on a décidé qu'il y avait lieu à requête civile pour contrariété de deux jugemens rendus entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, quoique ce fût sur des moyens différens. *V. B. c. 29 janv. 1821.*

2. Exemples, 1^o de contrariété, v. *d. B. c. 29 janv.; autres, 16 vent. iv, 20 flor. x, 14 août 1811...* 2^o De non-contrariété, v. *id. 13 th. vj; ci-après, note 31.*

3. « La contrariété, dit Bornier, *d. art. 34*, est un vice qui blesse les arrêts « au cœur. »

4. Au reste, il s'agit de la contrariété entre les *dispositifs*, et non pas entre les *motifs* des jugemens. *V. Rennes, 6 janv. 1854, avoués, xlvij, 691, et ci-apr. tit. de la cassation, § 3, n. 3.*

(29) Ferrière, h. v., était d'un avis contraire.

Observations. 1. On ne doit pas non plus regarder comme émanés de tribunaux différens, les décisions de deux tribunaux, dont l'un a été substitué

à l'autre après une suppression. V. *rép.*, *iiij*, 79, *mot contrariété d'arrêts*, n. 3; *arr. rej.* 8 *avr.* 1811, *ib.*

2. La contrariété entre des jugemens de tribunaux divers est un moyen de cassation (v. *ci-apr. tit.* 4, § 3, p. 535), lors même que l'un émane d'une cour royale et l'autre d'un tribunal de première instance, si celui-ci a l'autorité de la chose jugée. V. *Paris*, 3 *mars* 1835, *Sirey*, 35, 2, 193.

3. La contrariété entre des jugemens d'un même tribunal est aussi un moyen de cassation, quand elle n'est pas la suite d'une erreur involontaire (il y aurait alors requête civile), c'est-à-dire quand l'*exception* (la fin de non-recevoir. v. p. 244, *note* 11) motivée sur ce qu'il y avait chose jugée par son premier jugement a été proposée et rejetée (mal-à-propos) lors du second. V. *arr. cass.* 8 *avr.* 1812, 18 *déc.* 1815, 19 *janv.* 1821. — V. aussi *arr. cass.* 21 *avr.* 1813, *Jalbert*, 1815, 494, et *M. Merlin*, *ib.*; *B. c.* 23 *févr.* 1824, n. 22.

(30) Voilà une disposition nouvelle. *Albisson*, p. 299. — C'est aussi dans ce sens que *Rodier*, *sup.*, § 6, interprétait l'ordonnance.

(31) *Observations.* 1. Il n'est pas nécessaire que la contrariété soit *littérale*, il suffit qu'elle se trouve en effet dans l'arrêt. V. *Bézieux*, *liv.* 3, *ch.* 4, § 1; *arr. d'Aix*, *ib.* — En un mot, elle existe lorsque les dispositions se combattent, pour ainsi dire, de telle sorte qu'elles ne puissent toutes être exécutées. V. *arr. cass.* 4 *germ.* *xij*.

2. Mais c'est la contrariété dans le dispositif, et non dans les motifs, qui forme ouverture. V. *d. arr.* 4 *germ.*; *M. Merlin*, *rép.*, *mot contradiction*; *ci-dev. notes* 35, p. 283, et 28, n. 4, p. 512.

3. Exemples de non contrariété, voyez *d. arr.* 4 *germ.*; et *arr. cass.* 4 *fruct.* *viii*, 2 *sept.* 1806; *ci-dev.*, *note* 28, *in f.*; *arr. rej. civ.* 26 *mai* 1813, *Nevers*, 1813, 560.

8. Omission de communication au ministère public lorsqu'elle est exigée (v. *d. art.* 34) et que le jugement condamne celui pour qui elle est exigée (32). *D. art.* 480, *§.* 8; *rej. requ.* 4 *juin* 1818, *avoués*, *xix*, 195.

(32) *Observations.* 1. Cette dernière condition, dont il n'était pas question dans l'ordonnance (on jugeait même dans un sens opposé. — v. *Rodier*, *sup.*, § 8), prévient beaucoup d'embarras, et est conforme aux principes du droit actuel. V. *L.* 4 *germ.* *ij*, *art.* 5; *C-c.* 225, 1125; *Albisson*, p. 299; *ci-dev.* p. 24.

2. Elle tranche aussi les difficultés qui naissent du silence de la loi (*art.* 34) à l'égard des mineurs. V. *rép.*, *xj*, 688, n. 15.

3. *Quid* en matière d'ordre? V. *en ci-apr. le tit.*, *note* 16 a.

4. Elle n'est plus un moyen de cassation. V. *arr. cass.* cités *note* 10, p. 506; *rej. requ.* 23 et 25 *avr.* 1833, *avoués*, *xlv*, 450, 752.

9. Jugement sur pièces qui depuis ont été reconnues ou déclarées fausses. *D. art.* 489, *§.* 9. (33)

10. Production de pièces décisives retenues lors du

jugement, par le fait de la partie adverse, et recouvrées depuis (54). *Dd. art. 34 et 480, §. 10.*

(55) Il faut, 1. que ces pièces aient servi de *base* au jugement. V. *L. falsam 3, C. si falsis*; *Despeisses, sup., n. 5*; *Rodier, sup., § 9*; *Bornier et Jousse, tit. 35, art. 12*; *Pothier, obligat., sect. de la chose jugée, n. 6.* — 2. Que la fausseté n'ait été reconnue qu'après le jugement; condition omise dans l'ordonnance (*d. art. 54*), mais indiquée par les auteurs. V. *Pothier, cod.*; *Jousse, tit. 35, art. 34*; *Rodier, sup.*; *Albisson, p. 298.*

Remarquons aussi que c'est le faux des pièces et non celui du jugement lui-même qui peut servir d'ouverture. V. *arr. cass. 11 vent. ix.* — Autres questions... V. *ci-dev., p. 468, 469.*

(54) Le concours de toutes ces conditions est absolument nécessaire. V. *Rodier, § 11*; *B. c. 17 pluv. xij.* — V. aussi *L. 4, C. de re judicata*; *Pothier, sup., art. 3.* — Le parlement de Grenoble demandait au contraire que l'on se contentât de chacune de ces conditions prise séparément, et il assurait que cela était conforme à l'équité et à la jurisprudence. V. *S.-André, d. art. 54*; *et ci-dev. p. 509, note 20, n. 2 a.*

Observations. 1. On a jugé que quoique la pièce retenue et recouvrée doive en définitive, faire rendre un jugement semblable au premier quant à ses résultats, il ne faut pas moins rétracter celui-ci. V. *arr. de Grenoble, 14 juill. 1779, affich. du Dauph., et rép., mot requête civile, § 1*; *ci-apr., note 54, p. 521* (il s'agissait d'un second testament découvert, qui, d'après les règles du droit, révoquait un premier testament, mais qui conduisait au même résultat, parce qu'il instituait le même héritier).

2. Dans le cas inverse, c'est-à-dire, si elle doit faire rendre un jugement différent, il faut également suivre la même marche, ou en d'autres termes, attaquer le premier jugement par requête civile, et non pas se pourvoir par action nouvelle et principale. V. *M. Merlin, ib., mot succession, sect. 1, § 2, art. 3, n. 4*; *et arr. cass. 28 juin 1808, ib.*

3. Autre question... V. *ci-dev. p. 509, note 20, n. 2 a.*

11. Défaut de défense, ou non valable défense, dans les causes de l'état, des communes, des établissements publics et des mineurs. *C-pr. 481.* V. aussi *ordonn., tit. 35, art. 35*; *B. c. 21 avr. 1806. (55)*

Il n'y a point de défense lorsqu'on a été condamné par défaut ou par forclusion (55 a) : la défense n'est pas valable lorsqu'elle n'a pas été telle qu'elle eût pu ou dû être (56). V. *proc.-verb., tit. 31, art. 36*; *Rodier, art. 35, quest. 2*; *Bigot-Préameneu, p. 73 et 74. (57)*

(55) Et par conséquent des interdits. *Arg. de C-c. 509.* — L'art. 55 de l'ordonnance y comprenait les ecclésiastiques.

(55 a) Etymologie de ce mot.. V. *ci-apr. tit. de la distribut. par contrib., note 18.*

(56) *Observations.* 1. Si, par exemple, on a omis les principaux moyens

de fait et de droit, pourvu que ces moyens soient tels qu'ils eussent pu faire prendre une décision différente. V. *Jousse, d. art. 35; pr.-verb., tit. 31, art. 36; M. Merlin, rec. alph., mot usage, § 5.*

2. La défense n'est pas non plus *valable*, et il y a par conséquent lieu à requête civile, lorsque ces personnes n'ont pas été assistées de leurs administrateurs.—V. *Jousse, ibid.*—Pigeau, qui avait d'abord adopté cet avis (*é lit. de 1787, t. 1, 556*), a ensuite soutenu qu'il n'y a lieu qu'à la tierce opposition, parce qu'il faut avoir été *partie* pour prendre la voie de la requête civile, et que ces personnes, un mineur, par exemple, ne sont pas *valablement parties* sans l'assistance de leurs administrateurs, et il a cité un arrêt du parlement de Paris (1767, dans *Denisart, mot tierce opposit., n. 13*), conforme à ce nouvel avis.

On peut répondre en faveur du premier avis : 1° le mineur est tellement considéré comme *partie* dans une cause, que, s'il a triomphé, ou a été condamné sans l'assistance de son curateur, le jugement n'acquerra pas moins l'autorité de la chose jugée dans le cas où il n'en appellerait pas pendant le délai légal (v. *M. Merlin, rec. alph., v. curateur; rép., iij, 280, h. v., § 1, n. 8; rej. requ. 4 juin 1818 et 27 mars 1852, avoués, xix, 195, xl'ij, 679*), ce qui n'aurait point lieu s'il n'avait pas été *partie*, puisque l'autorité de la chose jugée n'a non plus lieu qu'entre les mêmes *parties* (v. *C-civ. 1351, et ci-d. p. 457*).

2° Une autre preuve qu'on le regarde comme *partie*, c'est que son adversaire n'a pas le droit d'attaquer par requête civile les arrêts rendus au profit du mineur, en se fondant sur ce que celui-ci n'a point eu de curateur; de sorte qu'alors le mineur profite du bénéfice de ces arrêts, ce qui n'appartient qu'à une partie (v. *deux arrêts de Pau, ibid., mot requête civile, § 1, n. 15*).

3° Un arrêt de Paris de 1777, a statué d'une manière opposée à celui de 1767, dans une cause où l'on avait fait valoir les mêmes moyens (*id., mot tierce-opposit., § 2, art. 5*).

4° Dans une discussion d'une nature semblable, M. Merlin suppose expressément que le mineur peut se pourvoir par requête civile (v. *id., mot requête civile, § 1, n. 15*).

5° Rodier, *d. art. 35*, déclare que ce défaut d'assistance *est une ouverture infaillible de requête civile*, et qu'il y a une foule d'arrêts à ce sujet.

6° Catclan (*liv. 9, ch. 2 et 3*), auquel Rodier renvoie, rapporte un arrêt de 1680, par lequel un mineur fut *débouté* d'une demande en cassation, fondée sur le même défaut, *et renvoyé à se pourvoir par requête civile*.

7° Despeisses (*ordre judic., tit. 11, sect. 2, n. 21*) cite un autre arrêt qui admit une requête civile fondée sur le défaut d'assistance du tuteur. — V. aussi *Raviot, qu. 323, somm. 5; M. Merlin, d. rec., mot curateur, t. 1, p. 665* (il y décide que la demande du mineur non assisté de curateur, n'est pas *nulle*, qu'il n'est pas incapable *absolument* d'ester).

8° Ajoutons que ce système ne fait courir aucun risque au mineur, parce que le délai de requête civile ne court qu'après sa majorité (v. *p. 516*).

5. Il y a *défense valable* si le mineur a plaidé avec des co-litigans majeurs qui ont bien fait valoir leurs moyens communs. V. *arr. 21 juill. 1695, et 15 avr. 1696, journ. des audiences* (Albert, *mot mineurs, art. 9*, en cite un qui est contraire), *t. 4, p. 588 et 638; M. Merlin, même mot requ. civ., n. 15*.

(57) On voit que le Code ne parle point des jugemens rendus sur des consentemens désavoués, jugemens que l'ordonnance (*art. 34, in f.*) déclarait susceptibles de rescision par requête civile; c'est qu'on y a suppléé dans les règles relatives au désaveu. V. *ci-dev., p. 394, et note 19, ib., p. 442, note 4 b, p. 494, note 1, et Bigot-Prémeneu, p. 74*.

§ 4. *De la procédure de requête civile.*

I. *Délais.* En règle générale, le délai pour agir par requête civile est de trois mois (38), à dater de la signification du jugement à personne ou domicile. *C-pr.* 483; *Bigot-Préameneu*, p. 74.

Cette règle reçoit plusieurs modifications.

1. Le délai ne court pour les mineurs que de la signification faite après leur majorité. *D. ord.*, art. 5; *C-pr.* 484. (39)

2. En cas de contrariété de jugemens, le délai ne court que de la signification du dernier. *C-pr.* 489.

3 et 4. En cas de faux, dol ou découverte de pièces, ou de mort du condamné, ou si des militaires, agens diplomatiques et colons réclament, les délais courent, sont suspendus, reprennent leurs cours, ou reçoivent une augmentation d'après les règles exposées au chapitre 3 de l'appel. V. *C-pr.* 485-488 et 447; et *d. ch.*, n. 2 et note 49 et 50, p. 469. (40)

(38) Même pour l'état, les communes et les établissemens publics. Voyez *M. Merlin, rec.*, 2^e éd., mots *nation*, § 5, et *requête civ.*, § 1.

Dr. anc. Avant l'ordonnance, 4, 10 et 30 années, suivant les cas (v. *Rebuffe, gl.* 2, n. 41); depuis l'ordonnance, 6 mois (v. *d. tit.* 35, art. 5)... Mais on pouvait, dans quelques circonstances, être relevé du laps du délai (cela n'est plus admis). V. *M. Merlin, rép.*, h. v., § 3.

(39) *Observations.* 1. Ainsi leur condition est bien plus favorable que lorsqu'il s'agit du délai de l'appel. Voyez en le tit., p. 468, et, quant aux motifs de cette prérogative, *Bigot-Préameneu*, p. 74.

2. Au défaut de signification depuis la majorité, le délai s'étendrait jusqu'à 30 ans. V. *M. Merlin, rép.*, mot *requête civile*, § 3, note sur *C-pr.* 484. — Mais non pas au-delà. V. *Cochin, vj*, 107 (édit. de 1821).

3. *Quid*, s'il s'agit d'un objet indivisible entre un majeur et un mineur?.. *Pussort (proc.-verb., tit.* 31, art. 5) décide indirectement que le majeur profite du délai du mineur, s'il s'agit d'une matière réelle; *Rodier (art.* 5, qu. 2) étend même cette décision à toutes les matières. V. au reste *ci-dev.* p. 465, note 36, et p. 503, note 24.

(40) Il n'est pas question du dol dans ce n° 2; mais on conçoit que le délai doit courir du jour (constaté par écrit) où le dol a été reconnu. — V. *d. art.* 488, et *proc.-verb.*, tit. 31, art. 11. — Quant à la définition du dol, voyez *ci-apr.*, tit. 3, § 1, p. 525.

Observations. 1. *Dr anc.* On avait retranché les clauses du dol, de la fraude et de l'erreur de fait, pendant la discussion de l'ordonnance. Voy. *d. art.* 11.

2. Suivant Pigeau, t. 1, p. 612 et 613, on doit suivre les règles de l'appel pour le point de départ du délai des requêtes civiles relatives aux jugemens de défaut, pour la durée de celui des requêtes civiles incidentes, et pour le temps où l'on peut attaquer par requête civile les jugemens préparatoires et provisoires. V. *ci-dev. tit. de l'appel, ch. 3, n. 2 et 4, p. 466 et suiv.; ch. 1, p. 459.*

3. Ce délai lorsqu'il s'agit de *retenue* de pièces doit aussi courir de la signification de l'arrêt attaqué, quoique elle soit postérieure à la découverte des pièces retenues *suiv. rej. civ. 50 avr. 1834, avoués, xlvj, 360.*

4. Questions sur ce délai pour le cas du *dol*, et sur la preuve de la découverte au *dol*. v. *arr. cass. 27 août 1835, gaz. tr. du 28; ci-apr. addit. final.*

II. *Formes.* Il faut, 1. consigner deux sommes pour l'amende et les dommages auxquels le demandeur peut être condamné (41). *C-pr. 494 et 500, et ci-apr. § 5. — V. aussi d. ord., art. 16 et 39.*

2. Obtenir de trois avocats (42), une consultation approuvant la demande et énonçant les moyens d'ouverture, moyens qui seuls peuvent être discutés, soit à l'audience, soit par écrit. *C-pr. 495 in f. et 499; tarif, 140. — V. aussi d. ord., art. 13. (43)*

Observez que, faute de ces deux formes, la requête est inadmissible. *Dd. art. (44)*

(41) 300 fr. pour amende, 150 pour dommages : la moitié s'il s'agit d'un arrêt par défaut ou par forclusion, le quart si c'est un jugement de tribunal de première instance. .. Les causes de l'état en sont affranchies. *C-pr. 494; ci-dev. p. 438, note 19, n. 7; arr. cass. 17 nov. 1817.*

Dr. interm. Il en était de même de celles des pauvres (v. *LL. 1 août 1793 et 1 therm. vj*); mais cela a été abrogé implicitement par le Code. Voy. *avis cons. d'état, 20 mars 1810; rec. alph. iv, 460, h. v., § 12.*

(42) Exerçant depuis dix années au moins dans le ressort de la cour où le jugement a été rendu. *C-pr. 495; d. arr. 17 nov.* (jadis il y avait incertitude sur ce point... v. *Rodier, d. art. 13*).

Observations. 1. On ne doit point compter dans ces dix années le temps pendant lequel ces avocats ont été juges, *suiv. Poitiers, 15 août 1834, avoués, xlvij, 56.*

2. L'un d'eux peut ensuite plaider la requête. V. *arr. Bruxelles, 10 juill. 1812, avoués, viij, 363.*

3. Cette consultation qu'on avait d'abord supprimée (*L. 19 août 1793; arr. cass. 21 frim. ix*), est nécessaire même pour les causes d'enregistrement. V. *arr. cass. 30 août 1809, Nevers, 524; ci-dev. § des causes de contribut., p. 437, note 19, n. 3.*

(43) *Observations.* 1. On n'est plus admis, comme autrefois, à proposer de nouveaux moyens par ampliation. *D. ord., art. 29; Rodier, ib.; Bigot-Prémeneu, p. 78.*

Mais on n'a pas renouvelé la prohibition d'*entrer* dans les moyens du fond de la cause, prohibition qui n'était point observée, et dont le parlement de

Grenoble avait déclaré impraticable l'observation. V. *d. ordonnance*, art. 37; *Rodier, Bornier et Saint-André*, d. art. 57; *procès-verb.*, tit. 31, art. 54; et *Albisson*, p. 299.

2. Pigeau 1^{re} édit., i, 650, et 5e, i, (655) prétend que si l'on découvre de nouvelles ouvertures, on peut les proposer par un simple acte, avec une seconde consultation, et sans réitérer la requête et la consignation d'amende. Il est très difficile de concilier cette décision avec les termes des art. 495 et 499, qui, d'après l'explication de Bigot-Préameneu, semblent proscrire ces nouvelles ouvertures dans la même instance. Il faut d'ailleurs observer que les auteurs et la loi (*id.* art. combinés) emploient en général ces deux mots, *ouvertures* et *moyens*, comme synonymes, de sorte que la prohibition de nouveaux *moyens* (art. 499) est la même chose qu'une prohibition de nouvelles ouvertures. V. *Bornier*, d. art. 29; *Despeisses*, *sup.*, n. 21; *Pothier*, part. 2, sect. 3, art. 1, § 5.

(44) Il faut signifier en tête de la demande, la quittance du receveur et la consultation. *D. art.*

3. Présenter la requête et la faire suivre d'une assignation. *C-pr.* 483, *in pr.*, conféré avec 492, *in pr.* et 494, *in pr.*, et tarif 78. (45)

Cette assignation est donnée au domicile de l'avoué adverse, si la demande est formée dans les six mois du jugement, et à celui de la partie, après ce délai (46). *C-pr.* 492. — V. aussi *d. ord.*, art. 6; *Rodier et Jousse*, art. 5 et 6; *rép.*, mot *désaveu*.

(45) *Observations*. 1. La nécessité de faire précéder l'assignation d'une requête, semble résulter de la combinaison de tous ces articles, ainsi que le remarquent Pigeau (i, 618), Desmasures (*ch.* 12) et Carré (*quest.*, ij, 2528), et que l'a décidé la section des requêtes (*arr.* 9 juin 1814, *avoués*, xiv, 267 et *suiv.*). — Néanmoins la section civile a jugé (*rej.* 3 juill. 1816, *ib.*) qu'il suffit d'une assignation.

2. *Dr. anc.* La requête était inutile (v. *Rodier*, art. 16). Il fallait un pouvoir spécial pour agir par cette voie. V. *Despeisses*, n. 19.

3. *Id.* D'après un arrêt cité par ce dernier auteur, n. 22, le demandeur devait établir par écrit tous ses moyens de requête civile.

(46) Pendant ce délai, cet avoué est constitué de droit sans nouveau pouvoir. *C-pr.* 496, et § *des avoués*, p. 76 et note 18, *ib.*

Il n'est pas besoin de communiquer la requête au ministère public avant de la signifier : il suffit que la cause lui soit communiquée avant les plaidoiries. Voy. *Rennes*, 2 déc. 1824, *avoués*, xlvij, et *ci-après*, *texte*, n. 4, p. 519.

On suit les mêmes règles pour la requête civile incidente à une contestation portée à un tribunal autre que celui dont on attaque le jugement; tandis qu'il suffit d'une requête d'avoué à avoué (47), si elle est

portée au même tribunal. *C-pr.* 493, *conféré avec tarif* 75. — V. aussi *Pigeau*, t. 1, p. 621, et *ci-dev. note* 45, p. 518.

4. La cause est communiquée au ministère public (48). *C-pr.* 498. (48 a)

(47) À laquelle, on peut répondre. *Tarif*, 75.

Pigeau, t. 1, p. 623, induit de cette décision, qu'on doit avoir la même faculté pour la requête civile principale.

(48) C'est un moyen qu'on a pris pour prévenir l'abus des requêtes civiles. V. *Bigot-Préameneu*, p. 77; *d. ord.*, art. 27 et 28. — Époque de la communication, voy. *ci-dev. note* 46, p. 518. — Voy. aussi (pour son mode), p. 24 et 25, note 25.

(48 a) Voilà toutes les règles que le Code trace sur cette procédure. L'ordonnance décidait que la cause serait mise au rôle ou portée à l'audience sur deux actes seulement, l'un pour plaider, l'autre pour communiquer au parquet. V. *tit.* 55, art. 17; *Rodier*, *ib.*

On peut induire du silence du Code, qu'il faut suivre à-peu-près les formes ordinaires des instances (v. *Pigeau*, i, 622 et *suiv.*... v. aussi *ci-après note* 52 a), et telle est sans doute la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a jugé en effet (*arr. du 30 août 1809, ci-dev. note* 42, n. 3, p. 517), que quoique on ne plaide pas dans les causes d'enregistrement, il n'en est pas de même en matière de requête civile, parce que la requête civile ne comporte pas le mode d'instruction sommaire établi pour ces causes. V. *en le §, ci-dev. p.* 436, et p. 437, note 19, n. 3.

III. *Tribunal.* C'est toujours celui qui a rendu le jugement attaqué (49), et les mêmes juges peuvent connaître de la cause. *C-pr.* 490 et 491, *in pr.* (30)

Il faut seulement observer qu'en cas de requête civile incidente, le tribunal saisi de la cause principale, peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (31). *C-pr.* 490, 491, *in f.*

(49) *Observations.* 1. Si ce tribunal ne subsiste plus, on s'adresse à la Cour de cassation, qui en désigne un autre. V. *M. Merlin, rép., mot requête civile*, § 1, n. 8.

2. *Arbitres.* La requête civile est portée au tribunal compétent pour connaître de l'appel. V. *leur art.*, p. 47, et *C-pr.* 1026.

3. *Tribunal du rescisoire.* V. *ci-apr.*, § 5, texte, n. ij, p. 520, et note 57, n. 3, p. 522.

(30) *Dr. anc.* L'ordonnance, art. 21 à 26, avait établi des règles différentes; mais l'exécution en était si difficile, qu'elles n'étaient guère observées. *Bigot-Préameneu*, p. 75.

Dr. int. Ces règles avaient été modifiées par la loi du 18 février 1791, et ensuite rétablies tacitement par celle du 27 ventose viij. V. *B. c.* 1 niv. vij,

18 therm. xij; rej. requ. 10 pluv. xij, Sirey, 4, 256; rec. alph., iv, 458, mot requête civile, § 8.

(31) C'est-à-dire suivant que le jugement de la requête peut ou non influencer sur celui du principal. V. *ci-dev.*, p. 295, note 9.

§ 5. Des effets et du jugement de la requête civile.

I. *Effets.* Comme la requête civile est une mesure extraordinaire qui ne doit être permise qu'en cas de justice évidente, on a cherché à en restreindre l'usage en décidant qu'elle n'empêche point l'exécution du jugement attaqué (32). *C-pr.* 497; *Bigot-Prémeneu*, p. 77. — V. aussi *ord.*, art. 18; *Bornier et Rodier*, *ib.*; *Rebuffe*, *sup.*, gl. 3, n. 3; *Despeisses*, *ordre judic.*, tit. 11, sect. 3, n. 6.

(32) *Observations.* 1. On ne peut obtenir de défenses contre cette exécution, et le demandeur doit même, pour que sa requête soit reçue, justifier du délaissement d'héritage (v. p. 220, note 27, n. 3) auquel il a été condamné. V. *C-pr.* 497; *d. ord.*, art. 19; *Bornier et Rodier*, *ib.*

2. Si la condamnation est *personnelle*, c'est à celui qui l'a obtenue à faire ses diligences pour l'exécution. *Obs. du Tribunat*, dans la législation de *M. Locré*, xxij, 92, 93.

II. *Jugement.* Il admet (v. *ci-apr.* note 57, n. 5) ou rejette la requête civile.

Premier cas... Admission. Le jugement attaqué est rétracté, et les parties sont remises au même état où elles étaient avant ce jugement. *D. ord.* art. 33; *C-pr.* 501, *in pr.* (32 a)

Par une conséquence nécessaire, le (32 b) rescisoire (il est porté au même (32 c) tribunal... *C-pr.* 502) doit être de nouveau discuté (33), lors même qu'il ne s'agirait que d'une pure question de droit (34), parce que le rescindant et le rescisoire ne peuvent pas être cumulés. V. *d. art.* 33; *Bornier et Rodier*, *ib.*

Par une seconde conséquence, en admettant la requête civile, on ordonne de restituer les consignations (v. p. 517, n. ij), ainsi que les *objets* perçus en vertu du premier jugement (35). *C-pr.* 501, *in pr.*

(52 a) *Observations*. 1. On a conclu de cette décision qu'il faut ensuite porter la cause à l'audience par un simple acte d'avoué à avoué, et non pas assigner les parties à leur domicile, puisqu'elles s'étaient présentées par avoués avant le jugement rétracté, et que d'ailleurs les avoués sont tenus pendant une année d'occuper sur l'exécution. V. *arr. de Toulouse*, 29 nov. 1808, *Nevers*, 1809, *supp.*, 113.

2. La rétractation du jugement est la conséquence de l'admission de la requête, puisqu'on ne doit admettre la requête qu'autant qu'elle est régulière, recevable et fondée.

(52 b) C'est-à-dire le *fond* de la contestation. Voy. *C-pr.* 502; *ci-après*, *note* 53.

(52 c) Au tribunal qui a admis la requête. V. *C-pr.* 502; *Orléans*, et *rej. requ.* 1809, *Hautefeuille*, 294.

(53) *Observations*. 1. Le *rescindant* est la restitution envers un jugement contre lequel on s'est pourvu; le *rescisoire* est l'exécution du rescindant, c'est-à-dire l'examen et la décision du fond de la cause.

2. Quelques auteurs emploient les mêmes termes lorsqu'il s'agit de la rescision d'autres actes, mais mal-à-propos, ainsi que l'observaient déjà en 1579 et en 1583, CUIJAS (*Parat. C., inoff. testam.*) et Ragueau (*Indice*, mot *rescindant*), parce qu'on y statue en vertu d'une seule action et par un seul jugement (v. *ci-dev.*, p. 442, *note* 7), tandis que dans la requête civile il en faut deux.

(54) *Observations*. 1. Ce sont les termes qu'emploie l'ordonnance, afin de montrer que quand même le jugement du rescisoire devrait être absolument semblable au premier jugement, il n'en faut pas moins rétracter ou rescinder ce dernier, s'il est vicieux en la forme.

2. Il résulte aussi des décisions précédentes, que l'injustice du premier jugement ne doit pas le faire rétracter s'il est régulier, c'est-à-dire s'il n'offre aucune ouverture de requête civile. La première règle, dont l'arrêt de Grenoble, cité à la *note* 54, p. 514, a fait une application frappante, a été introduite pour mieux assurer l'observation des formes, la seconde, pour garantir aux jugemens le respect qui leur est dû.

3. Mais il ne faut pas dissimuler, en premier lieu, que la première règle se concilie difficilement avec le principe général, « point d'intérêt, point d'ac-tion. » V. *tit. de l'assignat.*, p. 213.— En second lieu, que la maxime d'où elles sont tirées (le rescindant et le rescisoire ne peuvent être cumulés) avait éprouvé de fortes objections. Le parlement de Grenoble entre autres, qui en suivait anciennement une différente, l'avait combattue comme inutile et ruineuse. *Saint-André*, art. 16, 19 et 37.

4. Observez toutefois que celui qui plaide sur le rescisoire ne peut plus attaquer le jugement du rescindant, puisqu'il est censé y avoir acquiescé. V. *Rej. requ.* 11 mars 1819, *avoués*, xx, 202.

(55) Si c'est un arrêt préparatoire qui est rétracté, on restituera les dépens faits depuis cet arrêt inclusivement; quant aux dépens antérieurs on y statuera par le jugement du rescisoire, parce que jusque-là on n'a point prononcé qui les devait. V. *Rodier*, art. 33, qu. 3.

Troisième conséquence... *Contrariété de jugemens*... Le premier doit être exécuté. V. *ci-dev.*, § 3, n. 6, p. 512.

Deuxième cas... Rejet. — 1. Le jugement qu'on attaquait est maintenu de droit.

2. Le demandeur est condamné aux amendes (56)

et dommages consignés, et même à de plus amples dommages, s'il y a lieu. *C-pr.* 494 et 500. (57)

(56) Mais non pas, 1^o si le rejet n'est que partiel. V. *Rebuffe*, *sup.*, gl. 4, n^o 1; *Rodier*, art. 39, qu. 2; et *ci-devant*, tit. de l'appel, note 121, p. 491.

2^o Si le demandeur a acquiescé au premier jugement, ou s'est désisté de la requête. V. *Rebuffe*, gl. 6, et arrêt de 1542, *ib.*

3^o S'il n'a pas présenté la requête. *Arr. cass.* 28 oct. 1808 et 12 oct. 1809, *J-C-pr.*, *iiij*, 127; *Sirey*, 15, 1, 72.

4^o S'il a transigé sur la requête avant le jugement. *Arg. de l'arrêté* 27 niv. x, art. 2.

(57) *Observations.* 1. Quant au style de la prononciation dans les deux cas, voyez *Pigeau*, t. 1, p. 632, 633; et *ci-dev.*, tit. des jugemens, note 41, p. 285, et de l'appel, note 117, p. 491.

2. A l'égard des règles à suivre pour le jugement de la requête civile, ce sont les mêmes qu'on a indiquées pour le jugement d'appel. V. *en le tit.*, note 118, n. 1, p. 492; et *Despeisses*, *sup.*, n. 12.

3. *Quid juris*, si l'arrêt qui rejette la requête est cassé, et si la cour à qui l'on a en conséquence renvoyé le rescindant, admet la requête? Ce sera à cette dernière cour qu'il faudra porter le rescissoire. V. *arr. cass.* 3 août 1809, *Nevers*, *supp.*, 131, *par arg. de C-pr.* 502.

4. *Majorats.* Délais et cas dans lesquels on peut attaquer, par requête civile, les jugemens qui les concernent, v. *décr.* 22 déc. 1812, et, pour la législation relative aux majorats, *rép.*, *vij*, 702 et *suiv.*, *h. v.*, § 6, surtout *L.* 12 mai 1835.

5. *Admission* ou *Entérinement.* Le Code, art. 501 (*ci-dev.* p. 520, n. *ij*) emploie ces deux expressions, *admettre* et *entériner* une requête civile. Mais la dernière est inexacte aujourd'hui qu'on n'agit plus en requête civile, au moyen de *lettres Royaux*, et qu'à plus forte raison l'on n'en demande plus l'entérinement comme on le faisait (v. *Ferrière*, *h. v.*) et devait le faire autrefois.

TITRE III.

De la prise à partie. (1)

On nomme *prise à partie*, une réclamation formée contre un juge à raison des dommages qu'il occasionne à un plaideur, soit en refusant de statuer, soit en statuant avec prévarication sur sa cause. C'est qu'alors le juge semble se mettre à la place de l'autre partie et s'en constituer le défenseur. (2)

Nous allons indiquer dans quels cas il y a lieu à la prise à partie, et quelles en sont les formes, ainsi que les règles propres au jugement qui y statue.

(1) Ce titre correspond au tit. 3, liv. 4 du Code.

(2) *Litem suam facit*, dit la loi romaine. V. *inst. de obligation. quæ quasi ex delicto*, et *Vinnius, in h. t.*

Observations. 1. La prise à partie est une voie extraordinaire, une mesure de rigueur, dont il ne faut permettre l'usage que dans les seuls cas, et en suivant toutes les formes prescrites par la loi (v. *Albisson, p. 301, et ci-dev., liv. 2, p. 441*); d'autant plus que, si l'on prend en considération les peines attachées aux fonctions du juge, et les risques qu'il court, à chaque instant, de s'attirer la haine du plaideur malheureux, sans en être dédommagé par la reconnaissance de celui à qui il a donné gain de cause, cette mesure doit sembler presque toujours odieuse. V. *Robin-de-Mozas et Savoie-de-Rollin, au rép., ix, 783 et 791, h. v., § 1 et 3.*

2. *Histoire.*—V. *Rodier, tit. 25, art. 1*; le répert., sup.; l'Esprit des lois, liv. 28, ch. 27 et 28.

§ 1. *Des cas de prise à partie.*

Il y a quatre cas principaux où les *juges* (3) peuvent être pris à partie.

1. Dol, fraude ou concussion (4), commis pendant l'instruction ou lors du jugement. *C-pr. 505 in pr. et §. 1*; *ord. de Blois, art. 147, in f.*

On entend, en général, par *dol* (5), toute espèce d'artifice employé pour tromper (*L. 1, § 2, in pr., ff. de dolo malo*); et en particulier, par rapport au juge, la faveur, la haine, ou la cupidité qui ont

déterminé sa décision. V. *L.* 15, § *judex* 1, *ff. de judiciis*. (6)

2. Prise à partie prononcée expressément par la loi (7). V. *d. art.* 505, v. 2.

3. Responsabilité prononcée par la loi, sous peine de dommages (8). *C-pr.* 505, v. 3.

4. Dénî de justice. V. *ord. de* 1667, *tit.* 25, *art.* 2; *C-pr.* 505, v. 4.

Il y a déni de justice, en premier lieu, lorsque le juge refuse de juger même sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (9). V. *C-c.* 4; *C-pén.* 185; *ci-dev.*, § *des juges*, *note* 16, p. 21.

En second lieu, quand il néglige de juger une cause en état, et dont le tour est venu. *C-pr.* 506 (10); *d. ord.*, *art.* 2; *Jousse*, *ibid.*, n. 4.

En troisième lieu, quand il refuse de répondre des requêtes (11). *D. art.* 506.

Le déni de justice est constaté par deux (12) réquisitions faites au juge en la personne du greffier. *C-pr.* 507; *tarif* 29; *d. ord.*, *art.* 2 et 3. (13)

Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie (14). *C-pr.* 508.

(5) *Observations.* 1. C'est le seul terme employé par la loi. *C-pr.* 505, *in pr.*; *ord. de* 1667, *tit.* 25.

Néanmoins on doit en étendre le sens aux procureurs du roi, et il n'est pas besoin d'autorisation du gouvernement pour agir contre eux par la voie de la prise à partie. V. *Rodier*, *ib.*, *art.* 2, *qu.* 2; *arr. cass.* 18 flor. xij; *arg. de C-cr.* 483, 486; *M. Merlin*, *rép.*, *mot* *prise à partie*, § 3.

2. Si la prise à partie est fondée sur un jugement, peut-on ne la diriger que contre un des juges qui y ont concouru?... *Robin-de-Mozas* (v. *note* 2) établit très bien la négative.

(4) V. pour la *concession*, notre cours crim., sect. 1, ch. 2, *note* 17.

Dr. interméd.—Au lieu de la *concession*, on disait : « prévarication commise par inimitié personnelle. »—V. *C-brum.* 565.

(5) *Observations.* 1. La faute grossière étant assimilée au dol (*L.* 226, *ff. verb. signif.*), peut-on admettre la prise à partie contre un juge coupable d'une semblable faute? OUI, *suiv. arr. cass.* 23 juill. 1806, *au rép.*, *sup.*, § 1, n. 5... NON, il faut dol ou fraude, *suiv. rej. civ.* 17 juill. 1832, *avoués*, xlij, 373.

2. Quant à la résistance à une récusation fondée. V. *arr. cité*, *ci-apr.*, *note* 14, p. 526.

(6) Ainsi cette explication de la loi romaine comprend dans le *dol*, le cas

de concussion, énoncé au Code de procédure, et ceux de la haine et de la faveur dont parle le Code pénal (*art. 183*), en ces termes : « Le juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, est coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique »... Et il faut bien adopter cette explication, puisque la loi française ne caractérise point le dol, ni ses diverses espèces, et que par là même elle est présumée s'en être référée sur ce point aux règles de la législation ancienne (v. à ce sujet, *ci-apr.*, *note 25*, *n. 2*, *p. 528*, et pour des cas de dol, *ci-dev. p. 509* et notes *ib.*).

(7) Pigeau, *t. 1*, *p. 681*, observe qu'on n'en trouve aucun exemple dans nos Codes sur les matières civiles... L'ordonnance était plus sévère. Elle prononçait la prise à partie en cas d'évocation illégale (*tit. 6, art. 2*) et dans d'autres circonstances (Rodier, *sup.*, en cite les articles); et l'on s'était vivement plaint de cette rigueur pendant les conférences... Savoie-de-Rollin (v. *note 2*, *p. 503*) en parle aussi.

En matière *criminelle*, la loi soumet à la prise à partie, 1^o le juge d'instruction, s'il n'observe pas plusieurs des formes prescrites pour les mandats même règle pour le procureur du roi) et les dépositions des témoins...

2^o Le président et le greffier du tribunal de police et le greffier et les juges d'assises, s'ils omettent de signer le jugement...

3^o Le procureur-général, s'il porte à la cour d'assises une accusation non admise suivant les formes légales...

4^o Le magistrat qui a fait une dénonciation calomnieuse. V. pour ces divers points, *C-cr. 74 à 77; 112; 164; 271; 370; 593*; et pour le dernier, *C-cr. 358*, et *B. c. crim. et rej. crim. 12 mai et 22 décemb. 1827*, *p. 411* et *957*.

(8) *Exemples*. Si le juge de paix laisse périmer une instance par sa faute, et s'il fait trop tôt la levée du scellé. V. *C-pr. 15* et *928*; *ci-dev. tit. de la péremption, note 19*, *p. 359*; et *ci-apr. tit. du scellé, note 24*. — Si un juge prononce la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi. V. *en ci-apr. le tit., note 3*, et *C-c. 2063*.

En général, on ne peut demander des dommages à un juge que par la voie de la prise à partie. V. *rej. requ. 25 août 1825, avoués, xxx*, *165*.

(9) Mais il peut refuser de juger lorsqu'il n'est compétent que par le consentement que donnent les parties à la *prorogation* de sa juridiction. V. *M. Merlin et Daniels, rép., h. v., n. 5*, *t. 10*, *p. 266*; *arr. cass. 11 mars 1807, ib.*; *ci-dev., art. de la compétence, p. 36*.

(10) La loi (*d. art.*) par ces expressions, en état et à son tour, ne désigne évidemment que les causes dont l'instruction est terminée, et dont nous parlons, *p. 199, n. vj*.

A l'égard des tours de rôle, voyez *décr. 30 mars 1808, art. 66 à 70*; *ci-dev. p. 266*, *note 10*.

Observations. 1. Dr. anc. Lorsque la discontinuation des poursuites d'une instance provient du fait du juge, par exemple, d'un commissaire qui a négligé pendant trois ans de rapporter un procès, il n'y a pas moins péremption (v. *ce tit., note 8, n. 3, p. 397*) parce qu'on peut l'actionner en déni de justice, *suiv. Lange, liv. 4, ch. 24*. — Mais il paraît que cette règle ne s'appliquait jadis qu'aux juges inférieurs, attendu qu'on ne pouvait faire des sommations en déni de justice aux juges souverains. V. *Raviot, qu. 345, n. 41 à 43*. — V. aussi *obs.-cass. 106*.

1 a. En serait-il de même à présent, qu'aucun juge (*ci-apr. note 14*) n'est exempt de la prise à partie?... On semble avoir implicitement admis l'affirmative en décidant qu'il n'y a pas péremption si le retard du rapporteur vient de ce qu'il a prêté les pièces à l'avoué de la partie qui l'a ensuite demandée. Voy. à ce sujet, *rej. requ. 7 mars 1830, avoués, xxj*, *289*. — V. aussi

M. Merlin, (il critique cet arrêt), *rép.*, xvij, 311, mot *péremption*, sect. 1, § 3, n. ij, 6^o.

2. On considérait aussi autrefois comme un déni de justice le refus fait par un juge d'autoriser l'ouverture des portes d'un débiteur, au moment d'une saisie-exécution. V. *arr. du conseil*, 6 août 1668, dans *Jousse*, tit. 33, art. 5; et *ci-apr. tit. de cette saisie*, § 5, n. 1.

(11) Cette disposition n'était pas dans l'ordonnance. V. *Bigot-Préameneu*, p. 80.

(12) Jadis par des *sommations*... On a trouvé que le mot *réquisition* se concilie davantage avec le respect dû au juge. V. *id.*

Il faut deux réquisitions, parce qu'on ne peut reprocher de la négligence et de la mauvaise volonté au juge, tant que les parties ne manifestent pas le désir de voir statuer sur leur cause. V. *Rodier*, art. 4, et *Bornier*, art. 3.

(13) On les fait de trois jours en trois jours, si c'est à des juges de paix ou de commerce, et de huitaine en huitaine, si c'est à d'autres juges... Tout huissier est tenu de les notifier, sous peine d'interdiction. V. *dd. art.* — V. aussi *Rodier*, *sup.*, qu. 2.

(14) L'on n'excepte point, comme autrefois, les juges supérieurs. V. *Jousse*, art. 4; *arr. du cons. d'état*, 1^{er} sept. 1755, au tom. 19 du *rec. de Giroud*; *Bigot-Préameneu*, p. 80; et *M. Merlin*, mot *prise à partie*, § 3, t. 9, p. 791.

Les arbitres de commerce y sont également sujets. V. *leur §*, *ci-dev.*, p. 46 et *arr. cass.* 7 mai 1817.

Observations. 1. On voit que la loi n'a pas compris dans les causes de prise à partie, la résistance mal fondée du juge à une récusation. V. *arr. cass.* 13 nov. 1809, *ci-dev. tit. de la récusation*, note 38, n. 2, p. 372 (contra... v. *Amiens*, 23 mars 1825, *avoués*, xxix, 274).

2. Quant à l'appel pour déni de justice, voyez *ci-dev.*, tit. de l'appel, notes 7 et 9, p. 455, 456.

3. A l'égard du tribunal qui connaît des prises à partie, voyez *ci-dev.*, p. 66, n. ij, et note 84, *ibid.*, et *Bigot-Préameneu*, p. 82. — V. aussi *rej. requ.* 25 avr. 1827, *avoués*, xxxij, 142.

4. La simple demande en prise à partie contre un tribunal (ainsi que la demande en renvoi pour suspicion légitime) n'a pas d'effet suspensif. V. *arr. cass. cr.* 18 févr. 1820, n. 28.

§ 2. Procédure et jugement de la prise à partie.

I. *Procédure.* Il faut d'abord que la prise à partie soit permise (15) sur une requête signée (16), et, en outre, appuyée des pièces justificatives (17), sous peine de nullité. *C-pr.* 510, 511.

Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende et à des dommages. *C-pr.* 513. (18)

Si la requête est admise, elle est signifiée au juge. Celui-ci est tenu, 1. de fournir ses défenses (19); 2. de s'abstenir de la cause, et même (20) de toutes les causes que le demandeur ou ses proches (21) peu-

vent avoir devant le tribunal dont il est membre, sous peine de nullité des jugemens (22). *C-pr.* 514; *tarif* 29.

(15) Expressément et par la cour qui doit en connaître. *C-pr.* 510.

Observations. 1. On doit même indiquer le magistrat qui en est l'objet. *V. M. Merlin, répert., sup., § 2, t. 9, p. 790; deux arrêts du parlement de Paris, ib.*

2. Il n'est pas besoin de conciliation, mais bien de communication au ministère public. *V. C-pr.* 49, § 7; 83, § 5; *ci-dev. § ou tit. du minist. publ. et de la conciliat., p. 25, note 26, et p. 206, note 16.*

(16) Par la partie ou son procureur spécial, et où l'on ne doit point employer des termes injurieux envers le juge, sous peine d'amende contre le demandeur, et d'injonctions ou suspension contre son avoué. *V. C-pr.* 511, 512; *Demiau, dd. art.*

(17) S'il y en a. *C-pr.* 511.—D'où l'on conclut qu'en cas de dol, par exemple, on n'est pas forcé d'en produire, parce que la preuve du dol ne peut ordinairement se faire que par témoins. *Pigeau, i, 683.*

On a vu au n° 4, p. 524, et note 12 et 13, p. 526, les actes qui doivent précéder la requête, en cas de *déni* de justice.

(18) Elle doit être rejetée, lorsque, dénuée de vraisemblance, elle ne paraît elle-même que le fruit de la passion et du ressentiment. *Bigot-Préameneu, p. 81.*

(19) Signification dans les trois jours de l'admission... Défenses dans la huitaine de la signification (elles sont fournies par requête, à laquelle on peut répondre). *C-pr.* 513; *tarif* 75.

(20) Jusqu'au jugement définitif de la prise à partie. *C-pr.* 514.

(21) *Ses proches*... nous entendons par là ses parens en ligne directe, ou son conjoint. *C-pr.* 514.

(22) On n'a point adopté la règle ancienne qui l'autorisait à juger la cause, si les parties y consentaient. *V. d. ord., art. 5; et Bigot-Préameneu, page 82.*

II. Jugement. Lorsque la requête a été admise, la prise à partie est portée à l'audience (23), et devant une autre chambre que celle qui a statué sur la requête (24). *C-pr.* 515.

Si, en définitive, le demandeur succombe, il est aussi condamné à une amende et à des dommages. *C-pr.* 516.

S'il obtient gain de cause, on conçoit que c'est le juge qui doit être condamné à des dommages envers lui. *V. d. tit. 25, art. 4. (25)*

(23) Sur un simple acte. *C-pr.* 515.

(24) S'il n'y a qu'une chambre, on la porte à la cour la plus voisine... Telle est la décision de l'article 515 du Code. Mais depuis la réorganisation des tri-

hunaux, faite trois à quatre ans après le Code, ou en 1810, toutes les cours ayant au moins trois chambres, soit civiles, soit criminelles (celles-ci sont considérées comme des sections des cours), cette règle a été abrogée de fait. *V. réquisit. et arr. cass. 27 févr. 1812, rép., ix, 792 et 793, mot prise-à-partie, § 4, n. 3.*

(25) *V.* aussi arr. cass. cité au ch. des dépens, note 8, p. 175; et M. Merlin, *rec. alph.*, 2^e édit., mot tribunal d'appel, § 6.

Observations. 1. Le juge est condamné à indemniser du préjudice qu'il a causé par sa faute... Mais on ne peut prescrire aucune règle à cet égard; la cour doit se décider d'après les circonstances, et même s'il y a délit, renvoyer le juge aux tribunaux criminels. *Voy. C-crim., liv. 2, tit. 4, ch. 3, sect. 2.*—L'arrêt du 23 juillet 1806, cité, note 5, p. 524, condamna le juge à 6000 francs de dommages (*v. pour un exemple fort curieux, Brillou, h. v., t. 5, p. 475, n. 1.*)

2. Comme l'arrêt qui déclare valable la prise à partie contre un juge à raison du dol, etc., qu'il a commis dans un jugement où il a pris part, n'a aucun effet sur ce jugement, le condamné qui voudra empêcher que son adversaire ne s'en serve contre lui, sera obligé de l'attaquer... Mais par quelle voie?... Si celui-ci a été complice du dol, on aura sans contredit l'appel ou la requête civile (*v. p. 509, § 3, n. 1.*) S'il ne l'a pas été, Pigeau (*i, 688*) prétend qu'on peut encore prendre les mêmes voies, et cela d'après diverses considérations dont plusieurs sont purement morales, et presque toutes susceptibles d'objections sérieuses. Il n'a pas fait attention que ce *dol* du juge, tel qu'il est caractérisé par la loi romaine, entraînant FORFAITURE (*voy. ci-dev. p. 524, n. 1, et note 6*), il est tout simple de s'adresser à la cour de cassation, qui a le droit (*v. son §, ci-dev. p. 67*) d'annuler les actes où les juges ont commis ce délit.



TITRE IV.

De la cassation.

La cassation est en général l'action d'anéantir un acte quelconque, et en particulier celle d'annuler un jugement non susceptible d'être rétracté ou réformé. Prise dans ce sens spécial, elle est la dernière des voies extraordinaires par lesquelles on peut attaquer les jugemens (1)... Quelles sont les personnes qui peuvent en user et contre quels jugemens; dans quels cas; suivant quel mode; et quels sont les résultats de la procédure et de la décision?... Voilà ce que nous rechercherons en peu de mots.

(1) *V.* à ce sujet, liv. 2, in pr., p. 441, 442, et notes ibid.

Observations. 1. Ajoutons à ce que nous y avons dit, « que le recours en cassation étant une voie extraordinaire, on ne peut la prendre qu'au défaut des recours ordinaires que la loi accorde... Et elle doit être restreinte plutôt qu'étendue ». *M. Merlin, rép., mot cassation*, § 3, n. 8; *et rec. alph.*, 2^e éd., h. v., § 19. — C'est pour cela qu'on ne peut recourir d'un jugement de défaut, tant que la voie d'opposition est ouverte. *Voy. ci-apr.*, § 2, 2^e except., p. 531.

2. *Tribunal...* *V.* art. de la cour de cassat., p. 67.

3. *Dr. anc.* Le recours en cassation se portait au conseil privé (ou conseil des parties) du roi. *V. ci-dev.* p. 13, n. *iiij.*

§ 1. *Des personnes qui peuvent agir en cassation.*

On distingue deux sortes de personnes qui peuvent demander la cassation d'un jugement: les parties et le procureur général à la Cour de cassation.

I. *Parties.* Les personnes qui ont été parties dans un jugement peuvent seules (1 a) en demander la cassation; les tiers doivent agir par tierce-opposition *V. arr. cass. 21 brum. et 6 et 4 vent. xj; M. Merlin, rec. alph., mot opposition (tierce), § 4; rép., mot cassation*, § 4. (2)

Mais il faut que ces parties aient intérêt à la cassation (5), et qu'elles n'aient pas acquiescé au jugement (4), ou qu'elles n'en aient pas déjà recouru. (5)

(1 c) Ainsi le tiers-saisi dont le pourvoi est tardif ne peut profiter de celui du débiteur. V. *rej. requ.* 25 mars 1855, *avoués*, *xliv*, 505.

A plus forte raison ne peuvent-elles recourir d'un acte qui n'est pas un jugement, tel qu'un règlement d'un tribunal; sauf à l'attaquer par les voies légales si on veut le faire exécuter contre elles. Voy. *rej. requ.* 30 avr. 1834, *avoués*, *xlviij*, 401.

(2) *Observations.* 1. Le demandeur peut attaquer le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoiqu'il lui ait accordé une garantie, qu'il avait exercée subsidiairement, parce que ces deux actions n'ont rien d'incompatible. V. *arr. cass.* 25 janv. 1814, *Jalbert*, 198.

2. Les *avoués*, peuvent-ils recourir? V. *leur* §, *note* 27, p. 80.

(5) V. *rép.*, *ibid.*, § 4; *ci-dev.*, *tit. de l'appel*, *ch.* 2, p. 464.

(4) V. *C-pr.* 241; *arr. cass.* 3 fruct. xiiij, au d. § 4; autre, 18 mars 1807; autres, *ci-dev.* *tit. de l'acquiescem.*, *notes* 10 à 12, 14 et 18, p. 405, 406, et pour des *exceptions*, *dd.* *notes* 12 (n. 4) et 18, et *tit. du désistement*, p. 411, *note* 2, n. 1 et 2.

Nullités de saisie immobilière... V. *en le tit.*, *note* 116, n. 1.

(5) Qu'elles n'aient pas, par exemple, formé un *pourvoi* (rejeté), ou une *demande en cassation* (après l'admission du pourvoi). — Voy. *régl.* 1738, *part. 2*, *tit. 1*, *art.* 59; *rec. alph.*, *mots requête civile*, § 3, et *contrariété de jug.*; *ci-dev.* p. 441, 442, et 507, *note* 12.

Cette règle reçoit exception, 1^o lorsqu'on ne s'est pourvu que contre une partie d'un jugement, et qu'on s'est réservé d'attaquer les autres (pourvu qu'on soit encore dans le délai utile). V. *arr. cass.* 22 brum. xiiij; *M. Merlin*, *rec. alph.*, *mot triage*, § 3.

2^o Lorsque le pourvoi ou le recours rejetés avaient été faits par une personne qui ne représentait pas exclusivement en quelque sorte, le second demandeur... Ainsi le rejet du recours fait par le créancier comme exerçant les droits de son débiteur, n'empêche pas ce dernier de recourir. V. *M. Merlin*, *d. mot cassation*, § 8, n. 3; *arr. cass.* 15 avr. 1806, *ib.* — Et le failli a le même droit à l'égard du jugement que ses syndics négligent d'attaquer. Voy. *rej. requ.* 7 avr. 1830, *avoués*, *xl*, 20.

II. *Procureur-général.* Ce magistrat peut attaquer 1^o en tout temps, les jugemens de tout genre (6) qui contiennent un excès de pouvoir (7). V. *sur tous les points précédens*, *L.* 27 vent. viij, *art.* 80 et 88; *rép.*, *mot cassation*, § 3, *main-morte*, § 5, *t.* 7, p. 631; *arr. rej. civ.*, 6 prair. x, *ib.*; *rec. alph.*, *mots excès de pouvoir et vente*, § 8.

2^o Après que le délai légal est expiré sans recours des parties, il peut aussi attaquer, mais seulement dans *l'intérêt de la loi* (8), les jugemens en dernier

ressort, tant pour excès de pouvoir que pour contravention aux lois. *D. art. 88 ; rép., d. mot cassat. § 4, n. 1. (9)*

(6 et 7) Même rendus en premier ressort ; même un simple acte du premier juge... Mais il n'agit, dans ce cas, que d'après des ordres du gouvernement et dans l'intérêt de la loi. V. *autorit. citées au texte, p. 530* ; pour des exemples, *B. c. 7 juill. 1817, et rej. crim. 16 août 1833, n. 415* ; et pour la définition de l'excès de pouvoir, *ci-apr. § 3, p. 534*.

(8) *Observations. 1.* Lorsqu'on casse un jugement dans cet intérêt, c'est uniquement pour maintenir l'observation de la loi. Ce jugement conserve sa force à l'égard des parties ; il les oblige en un mot, comme une transaction. V. *d. L. 27 vent., art. 88 ; arr. cass. 16 therm. xj ; M. Merlin, rec. alph., mot (tierce) opposition, § 5, t. 3, p. 587*.

2. Il en est de même lorsque le pourvoi des parties n'est pas recevable (c'est-à-dire qu'alors on peut casser dans l'intérêt de la loi). V. *arr. cass. 11 juin 1810*.

3. Le droit de casser dans cet intérêt n'appartient qu'à la cour de cassation. V. *B. c. crim. 13 avr. 1809 ; notre cours de dr. criminel, tit. de la cassation, note 21, n. 5*.

(9) *Observations. 1.* Les autres procureurs du roi n'ont le droit de se pourvoir contre les décisions de leurs compagnies, que quand ils y ont agi comme parties pour l'ordre public. V. *d. § 4 ; requis. et arr. cass. 3 nov. 1806, id., mot chambre des avoués ; rej. requ. 9 déc. 1819, avoués, xxj, 257 ; ci-dev., § du minist. public, n. 3, p. 26 ; ci-apr., note 29, p. 538 ; d. ccurs crim., d. note 21, n. 2*.

2. Mais ils le peuvent alors quoiqu'ils aient conclu dans le sens de l'arrêt : la loi ne les rend non recevables que dans le cas où ils se pourvoient après le délai. V. *B. c. 20 nov. 1811 ; id. cr. 25 fév. 1813 ; ci-d. p. 27, note 33, n. 1*.

§ 2. Des jugemens dont on peut demander la cassation.

Ce sont les jugemens en dernier ressort (10) rendus en matière civile, par les tribunaux de tout genre, sauf les exceptions suivantes.

Exceptions... 1^{re} Les sentences arbitrales ordinaires... On ne peut recourir que des jugemens qui ont statué sur l'appel ou la requête civile relatifs à ces sentences. V. *C-pr. 1028 ; rép., sup., § 3, n. 6 ; arr. cass. 16 prair. xij, ib. ; ci-dev. p. 47, note 30, et p. 453, note 28 a, n. 3*.

2^e Les jugemens de défaut, pendant le délai de l'opposition. V. *d. rép., ib., n. 8*. — V. aussi *arr. cass. 28 niv. viij, 1 frim. xij, 10 frim. xij, ib. ; réglem. de 1738 (10 a), part. 1, tit. 4, art. 5 ; ci-d. p. 442. (11)*

3° Les jugemens préparatoires (12), pendant l'instance et avant le jugement définitif. *L. 2 brum. iv, art. 14, conf. avec C-pr. 451.* (13)

4° Les jugemens et arrêts sur des fautes de discipline. *V. ci-dev. p. 59, n. v.* (13 a)

(10) Non ceux en premier ressort, excepté dans le cas de la note 6, p. 531. — *V. arr. 6 prair. x, cité p. 530, n. ij.*

Observations. 1. Mais peut-on recourir d'un jugement en premier ressort dont on n'a pas appelé dans le délai légal (*v. ci-dev. tit. de l'appel, p. 458, 459*)? NON... lorsque ce jugement ne contient ni excès de pouvoir, ni délit commis par les juges, il n'est pas susceptible de recours, même dans l'intérêt de la loi. *V. d. arr. 6 prair.* — Et à l'égard des parties, il n'en est pas mieux susceptible, puisque faute d'appel il a acquis l'autorité de la chose jugée. *Arg. de constitut. an viij, art. 65.* — Voy. d'ailleurs *arr. cités, p. 459, note 16 a.*

2. Jugement de requête civile et d'enregistrement... *V. ci-dev. p. 507, note 12, n. 2, et p. 508, note 18.*

(10 a) Ce règlement a été provisoirement maintenu pour la procédure de cassation. *L. 1 déc. 1790, art. 28.*

(11) Mais on peut en recourir après le délai. *DD. autorités.*

(12 et 13) *Observations.* 1. Mais on peut en recourir si le tribunal était incompétent *ratione materice*, *suiv. rec. alph., mot trib. de commerce, § 5, t. 5, p. 424.*

2. Peut-on à présent recourir des interlocutoires?.. OUI, *suiv. arr. cass. 21 mars et 16 mai 1809, rép., 3^e édit., xij, 581, addit. à interlocutoire.. V. aussi arr. cass. 5 févr. 1825, Sirey, 25, 403... NON (à moins qu'ils ne causent un préjudice irréparable en définitive), suiv. rép., 4^e édit., vj, 473, h. v., n. 3; et xv, 403, add. à id.; arr. 22 juin 1810 et 18 janv. 1813, cités ib.; d. rec., mots interlocutoire, § 5, et préparatoire; arr. cass. 12 avr. et 17 mai 1810, ib.; et Sirey, 1810, p. 274. — Voy. toutefois arr. cass. 8 janv. 1817, Jalbert, 192; et une nouvelle discussion sur cette matière, au rép. xvj, 518 et suiv., mot interlocutoire, n. 3, et xvij, 454 et suiv., mot preuve, sect. 2, § 3, art. 31, n. 26 à 33.*

3. On ne peut d'ailleurs recourir d'un jugement définitif qui confirme simplement un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. *Voy. rej. civ. 13 mars 1826 et 1 fév. 1832, avoués, xxxj, 56, xliij, 541; M. Chauveau, ibid.*

(13 a) D'après toutes les lois sur la matière, ces décisions, même lorsqu'elles concernent des magistrats, ne sont que des mesures de police intérieure; toute publicité y est interdite; la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; elles n'ont ni les caractères, ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugemens proprement dits, contre lesquels est ouvert le pourvoi. *V. rej. requ. 4 déc. 1833, avoués, xlvij, 577.* — Mais *v. M. Chauveau, obs., ib.*

Observations. 1. JUGEMENS DE PAIX... D'après la loi du 27 ventose an viij, article 77, on ne peut en recourir que pour incompétence ou excès de pouvoir.

2. On a ensuite décidé que s'il n'y a excès de pouvoir qu'en ce que le juge de paix a statué en dernier ressort dans une cause où il ne pouvait statuer

qu'en premier ressort (*ci-apr. note 20, n. 2*), il y a lieu à l'appel et non pas au recours. V. *arr. cass. 5 fév. 1810 (par arg. de C-pr. 453), Nevers, 162 ; ci-dev. p. 461 ; ci-après, n. 3 a.*

3. On a enfin reconnu que la voie de la cassation « est implicitement interdite par C-pr. 454, qui soumet les jugemens rendus en dernier ressort, à l'appel comme de juge incompetent; et c'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de cassation. » V. *rép., 4^e édit., ij, 48, mot cassation, §. 3.*—V. aussi *id., vj, 584, xv, 84 et 653.*

3 a. On a néanmoins admis le recours contre un jugement confirmatif d'un jugement de paix qui avait statué sur une valeur excédant 100 francs. V. *B. c. 20 mai 1829; avoués, xxxvij, 142; obs., ib.; et ci-dev. p. 50, § des justices de paix, n. j.*

3 b. Il faut d'ailleurs observer que le jugement en dernier ressort du juge de paix peut contenir un excès de pouvoir d'un autre genre que celui qu'on indique à ce n^o 2; comme si, quoique renfermé dans les limites du dernier ressort, il prononce une condamnation réprochée par la loi. V. *en un exemple au cours criminel, art. des contraventions, not. 6, n. 1 a.*

4. On peut casser les jugemens de paix dans l'intérêt de la loi. V. *rép., d. p. 84; rec. alph., vj, 106, mot contribution.*

§ 3. Des cas où il y a lieu à cassation.

Il y a trois principaux cas où un jugement est susceptible de cassation, ou, en d'autres termes, il y a trois principales ouvertures (14) de cassation.

1. Contravention expresse à la loi (15). *LL. 20 avr. 1810, art. 7; 1^{er} déc. 1790, art. 3; 27 vent. viij, art. 76; constit. an viij, art. 66; ci-dev. tit. 2, note 21, p. 510.*

Il y a contravention, etc., lorsque la disposition (16) « d'un jugement se trouve en opposition formelle avec « la disposition textuelle (17) d'une loi. » — *Avis cons. d'état, 31 janv. 1806. (18)*

(14) C'est-à-dire trois cas où la voie de la cassation est ouverte.

(15) *Observations.* 1. Il n'en est pas de même d'une contravention à une décision consacrée par la jurisprudence et par l'usage, car ce ne sont pas des lois (v. *M. Merlin, rép., mots interlocutoire, sect. 2, § 3, art. 1, n. 33, péremption, § 1, et main-levée, t. 7, p. 640; arr. rej. 5 janv. 1813, ib.; autre, 23 janv. 1816, 14 août 1817, et 13 juill. 1830, Jalbert, 309, et avoués, xvij, 118, xl, 116; rec. alph., mots arrêt de réglem., séparation, § 2, testament conjonctif, § 2*)... Mais bien d'une contravention aux lois romaines (pour les procès anciens des pays de droit écrit) non abrogées par l'usage. V. *d. rép., mot cassation, § 2.*

1 a. Observez à ce sujet qu'on peut sur l'interprétation de ces lois, adopter une opinion controversée. V. *rej. requ. 13 déc. 1830, avoués, xlj, 458.*

2. Quant aux procès nouveaux de ces pays, il faut consulter le droit romain comme *raison écrite* ; mais on n'y est pas forcé, et par conséquent sa violation ne donne point ouverture à cassation. Voy. *M. Merlin, à J-C-c., t. 13, p. 287.*

3. Il n'y a pas non plus lieu à cassation pour une contravention à une décision ministérielle. V. *arr. rej. requ. 11 janv. 1816, Jalbert, 1, 187, avoués, xiv, 68.*

4. Ni pour une contravention à un ancien arrêt de règlement, à moins qu'il n'eût été approuvé par le souverain, ou qu'il n'eût pour objet l'exécution d'une loi. V. *arr. rej. requ. 23 janv. 1816, Jalbert, 209; arr. cass. 29 janv. 1817, B. c.*

5. A quelle loi faut-il qu'il y ait contravention?... V. *ci-dev. tit. de l'appel, note 118, n. 1, p. 492.*

(16) Non pas les motifs. V. *rec. alph., mot propres; arr. cass. 4 germ. xiiij; rej. requ. 29 janv. 1824, B. c., p. 29; rej. crim. 22 déc. 1831, B. c. crim., p. 551; répert., xvij, 201, mot motifs, n. 24; ci-dev., note 55, p. 283, note 28, p. 522, note 31, p. 513.*—Mais leur omission donne ouverture à cassation. V. *ib., note 54, n. 2, d. p. 285.*

(17) Et non pas encore avec les motifs de la loi. V. *d. rec. alph., mot notaire, § 3.*

(18) D'où il résulte qu'une application trop scrupuleuse de la loi ne saurait être un moyen de cassation (v. *d. avis; d. rec., mot révoqué, de donation*)... Non plus qu'un défaut d'extension de son texte, même par identité de raison. V. *M. Merlin, réquis., J-C-c., xiv, 452; id., rec. alph., mot testament, § 15, t. 5, p. 272.*

Mais, 1. une contravention *indirecte* à la loi renferme quelquefois une contravention *expresse*, et donne ainsi lieu à la cassation. V. *à ce sujet, M. Merlin, rép., mot substitut. fidéicom., sect. 8.*

2. Il en est de même d'une *fausse application* de la loi, si elle entraîne une contravention à une autre loi; mais non pas lorsqu'elle est une espèce de hors-d'œuvre, ou un mal jugé. V. *à ce sujet, rec. alph., vj, 57, mot cassation, § 48.*

2. Excès de pouvoir. *D. L. 27 vent., art. 80, 88; M. Merlin, rép., mot cassation, § 2.*

Il y a excès de pouvoir dans un jugement lorsque « le juge est sorti du cercle de ses attributions, et a « fait ce que la loi lui défend ou ne lui permet « pas (19). »—V. *rép., mot excès; rec. alph., iv, 247.*

Par conséquent cette ouverture de cassation embrasse tout à-la-fois et l'incompétence (20) et l'excès de pouvoir proprement dit. (21)

(19) Comme la juridiction vient entièrement de la loi, il est clair que dans l'une et l'autre circonstance, il y a excès de pouvoir.

(20 et 21) *Observations.* 1. Il n'est pas moins clair que le juge qui statue malgré son incompétence, commet par là même un excès de pouvoir, puisqu'il statue sur des différends dont il n'a pas le droit de connaître... D'après cela on peut distinguer deux sortes d'excès de pouvoir, l'incompétence et l'excès de pouvoir proprement dit.

2. Il y a excès de pouvoir *proprement dit*, lorsque dans les causes de sa compétence, le juge a statué au-delà des valeurs où la loi restreignait sa juridiction de dernier ressort, ou bien a créé des *nullités* et admis des fins de non-recevoir qui ne sont pas établies par la loi. V. *M. Merlin, réquis. à rép., mot discipline; arr. cass. 5 déc. 1806, ib.; id., mot divorce, sect. 4, § 9; arr. cass. 24 juill. 1806 (sect. réunies) et autres, ib., et au B. c., 13 therm. viij, 21 brum. ix, 21 pluv. x...* Voy. aussi *ci-dev. p. 152, n. 1; Henrion, 2^e éd., ch. 9.*

M. Merlin, dans un réquisitoire de 1812, rapporté au répertoire, tome 14 (p. 480) imprimé en 1815, attaque le système d'après lequel la création des nullités est regardée comme un excès de pouvoir. Il renvoie pour ses motifs, au tome 5 (p. 759 et 760) imprimé en 1812, où il propose en effet des objections très fortes. Mais il convient que ce système est consacré par plus de 30 arrêts, et il y en a eu depuis de semblables (v. entre autres, *B. c. 27 février 1815, 2 avr. 1823*).

3. *Nullités*. Mais les nullités commises, soit par le tribunal dans le premier jugement, soit par le défendeur à la cassation, ne peuvent, non plus que les fins de non-recevoir qui devaient l'exclure, servir de moyens de cassation à son adversaire, si ce dernier n'en a pas argumenté en cause d'appel; à moins 1^o qu'elles ne tiennent tellement à l'ordre public, qu'il ne soit pas permis d'y renoncer. V. *M. Merlin, rec. alph., mots signature, § 2, testament, § 13, nullité, § 3, arrêts cass., ibid.; rép., mots renonciation à success., § 3, substitut. fidéicom., sect. 7, § 3, art. 4, testament, sect. 2, § 3, art. 8, divorce, sect. 4, § 9; ci-d. p. 371, note 27; B. c. 1 août 1810; rej. req. ou civ. 1827, 1828, 1831, 1832 et 1835, avoués, xxxij, 368, xxxvj, 115, xliij, 530, xliv, 110, xlvij, 378; et spécialement pour l'exception, ci-d. p. 249, note 21, n. 1 a. — 2^o A moins aussi qu'elles ne soient relatives à l'acte formant le titre fondamental de l'action. V. *L. 7 niv. v; rec. alph., v, 251, mot testament, § 13; arr. 15 sept. 1809, ib.; rép., v, 872, mot hypothèque, sect. 2, § 2, art. 10, n. 5.**

4. A plus forte raison, une partie ne peut-elle faire valoir comme moyens de cassation, les nullités qui résultent de son propre fait (ou de celui des fonctionnaires agissant à sa demande) fussent-elles d'ordre public : cela est incontestable. V. à ce sujet, *L. 4 germ. ij, art. 4; rép., mot cassat., § 2; rec. alph., mots nullité, rente, § 19, section, § 2, trib. d'appel, § 5; ci-devant p. 483 et 488, notes 100 et 112, n. 3.*

3. Contrariété de jugemens (22) rendus entre les mêmes parties par des tribunaux différens (v. *C-pr. 504*), et quelquefois par le même tribunal. V. *ci-dev., tit. 2, p. 512, et notes citées ib. (25)*

(22) Les observations du titre de la requ. civ., note 28 à 31, p. 512, 513, s'appliquent à ce cas.

(25) *Observations. 1. Violation de contrat.* Comme les conventions sont la loi des parties contractantes (*L. 1, § 6, ff. depositi; 23, ff. reg. j.; C-c. 1134*), on a jugé long-temps que la violation d'un contrat était un moyen de cassation. On a ensuite abandonné cette jurisprudence après la loi du 16 septembre 1807 (relative aux 2^e et 3^e recours.—v. p. 67 et 68, note 89).—Voy. *M. Merlin, rép., xij, 679, mot société, sect. 2, § 3, art. 2* (où est une exception); *arr. cass. 2 fév. 1808, ib.; autres de cass. ou rej., 24 août 1812,*

B. c.; 17 août 1815, *J-C-c.*, xxj, 112, et 8 août 1816, *Jalbert*, 509; *d. rec. alph.*, 2^e éd., *ij*, 592, et *iv*, 51 et 606.

Mais on l'a maintenue pour les arrêts qui par une fausse interprétation d'un acte, en dénaturent l'essence. *V. arr. cass.* 22 juin et 12 août 1812, 29 juin 1815, 26 juill. 1823.

2. *Violation des formes.* On a vu (*tit. 2*, p. 510) que la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, est un moyen de requête civile depuis l'ordonnance de 1667. Les lois des 1 déc. 1790, *art. 3*, et 4 germ. *ij*, *art. 2 et 3*, en ont fait un moyen de cassation, de sorte que cette violation a fourni dès-lors deux sortes de voies extraordinaires contre les jugemens. *V. M. Merlin, d. rec., mot chose jugée*, § 2, et *arr. cass. ib.* — Mais il n'en est plus de même depuis que le code (480—v. d. p. 510) a placé spécialement cette violation au nombre des ouvertures de requête civile. *V. arr. rej.* 26 avr. 1808, *J-C-pr.*, *ij*, 106. — *V. aussi Pigeau, édit. de 1807 et 1819, i*, 638 et 664. — Néanmoins, 1^o si la nullité a été proposée avant le jugement attaqué, et s'il y a statué, on peut agir en cassation (s'il n'y a pas statué, il faut d'abord user de la requête civile). *V. arr. rej.* 19 juill. 1809, *Nevers, supp.*, 135. — 2^o *L'ultra petita* devient moyen de cassation quand la loi s'opposait à la condamnation, lors même qu'il y eût été conclu. *V. arr. cass.* 18 juin 1810. — Enfin M. Merlin déclare qu'il y a également lieu à cassation quand les formes violées sont essentiellement constitutives des jugemens. *V. rec. alph.*, 2^e éd., *ij*, 494, *mot nantissement (pays de)*, § 2, et *ci-d.*, p. 152, § 2.

3. Selon Pigeau, p. 643, 1^o lorsque cette ouverture ne peut plus servir pour la requête civile (si, par ex., on a été débouté d'une première requête civile. — v. *ci-dev. p.* 508 et note 18, *ib.*), on a le droit de s'en servir pour une demande en cassation; 2^o il en est de même quand la forme violée n'est pas prescrite sous peine de nullité... il est vrai que cette dernière décision paraît une conséquence de la règle relative à la première ouverture, puisqu'il s'agit d'une contravention à la loi; néanmoins le système contraire résulte de la loi du 4 germinal an *ij* et du Code de proc., *art. 1030*, et est adopté par M. Merlin, *rép.*, *mot cassation*, § 2, n. *ix*.

4. Quelques auteurs admettent des ouvertures autres que les trois exposées ci-dessus (outre la violation des formes), mais toutes celles qu'ils ajoutent y sont indirectement comprises.

5. *Faits.* Il résulte de ce qu'on a exposé dans ce §, que la cassation ne peut être prononcée pour une erreur ou une injustice commise dans le jugement qu'on attaque; et que cette voie (comme celle de la requête civile) diffère de la voie de l'appel, en ce qu'elle n'a pas pour but l'examen du *bien* ou du *mal jugé au fond*, du moins lorsqu'il ne s'agit pas de contravention à la loi. Par une conséquence nécessaire, on doit y tenir pour constans les *faits* de la cause, reconnus comme tels par le même jugement, et les admettre avec le caractère et l'influence qu'il leur a donnés. *V. à ce sujet, rép. iv*, 704, *vij*, 315, *xij*, 124, *mots enregistrem.*, § 14, *legs, sect. 3*, § 3, n. 4, *substit. fidéicom.*, *sect. 8*. — Exemple. On doit tenir pour constant qu'une partie a acquiescé, lorsque le jugement attaqué déclare que son acquiescement résulte de ces faits. *V. rej. req.* 12 avr. 1810, *avoués, i*, 166. — *V. pour d'autres exemples, B. c.* 12 juill. 1814, 11 juin 1822, 9 déc. 1828, 22 mars et 15 nov. 1831, 18 nov. 1854; *ci-dev. p.* 126, note 29, n. 2, p. 321, note 10 a, n. 2, p. 410, note 4, n. 2 a; *ci-apr. tit. des partages, note 3*, n. 2; *rej.* 27 avr. 1830 et 11 avr. 1833, *avoués, xl*, 56, *xliv*, 274.

5 a. Mais la règle que les faits reconnus, etc., doivent être tenus pour constans, reçoit des exceptions, au sujet desquelles on peut voir le *rép.*, *mot fait*, § 7 et 8, et le *rec. alph.*, *vj*, 697 et *suiv.*, *mot responsabil. des comm.*, § 3. — Par exemple, la déclaration *en fait*, dans un arrêt, qu'il n'y a

pas eu d'appel signifié, n'empêche pas la cassation de cet arrêt, quand on prouve par l'exploit qu'il ya eu signification. — V. B. c. 30 août 1820. — V. aussi *id.*, 16 févr. 1814, 26 juill. 1823, 20 janv. 1826, 22 juill. 1829.

§ 4. De la procédure de cassation.

Nous avons à considérer dans cette procédure, 1° l'acte par lequel elle s'ouvre, c'est-à-dire le pourvoi; 2° ceux qui en composent ou complètent l'instruction, soit relativement au pourvoi lui-même, soit relativement à la demande en cassation lorsque le pourvoi a été admis.

I. *Pourvoi*. L'acte par lequel on recourt (24) d'un jugement se nomme *pourvoi*.

Le pourvoi doit être précédé d'une consignation d'amende (25), à moins que ce ne soit un indigent, ou bien l'état qui réclame. LL. 2 brum. iv, art. 17; 14 brum. an v, art. 1 et 2. (26)

(24) Sens divers du mot *recours*... voyez introduction de part. 2, note 57, p. 202.

(25) Faute de quoi il n'est pas recevable. V. L. 2 brum. iv, art. 17; M. Merlin, *rép.*, mots *viduité et cassation*, § 5, n. 12; et pour une autre question, *ci-dev.*, p. 442, note 9. — Bien plus, si par ce motif un arrêt de cassation l'a déclaré non recevable, on ne peut pas se faire restituer contre l'arrêt en rapportant la quittance d'une consignation même antérieure. V. d. n. 12; arr. 29 mess. viij, *ib.* — Mais s'il n'est point encore intervenu d'arrêt de ce genre, la consignation sera admissible tant que le pourvoi n'est pas jugé, *sui v. M. Hua, avoués*, xij, 459.

Observations. 1. On n'encourt pas la déchéance par cela seul qu'on a omis de joindre à la requête en cassation la quittance d'une consignation antérieure, pourvu qu'on la produise avant l'arrêt qui statue sur la demande. V. d. n. 12; arr. cass. 6 fruct. viij, *ib.*

2. Il faut autant de consignations qu'il y a de demandeurs, dont les intérêts sont différens. V. *id.*; arr., *ib.*; autres, 30 avr. 1810, B. c.; 27 févr. 1815, Jalbert, 14; et, pour des exceptions, B. c. 10 févr. 1813 et 31 janv. 1827; rej. 3 janv. 1814, Jalbert, 109; cass. 26 févr. 1823, Sirey, 24, 1, 63.

L'amende est de 150 fr. pour les jugemens contradictoires, et de 75 fr. pour ceux de défaut. *Règlem.*, tit. 4, art. 5; d. L. 14 brum.

3. *Dr. anc.* — Il fallait aussi produire une consultation de deux anciens avocats... Cela a été abrogé. — V. L. 19 août 1793.

(26) Le règlement (tit. 4 et 6, art. 19 et 2) exempte aussi les demandes en cassation pour appel mal-à-propos reçu, et pour contrariété. — Quant au certificat d'indigence, v. d. L. 14 brum., art. 2; *rec. alph.*, vj, 54, *addit. à cassat.*, § 19; arr. 1811 et 1812, *ib.*

Il faut le faire absolument (27) dans trois mois après la signification du jugement attaqué. *LL. 2 brum., art. 15; 1 déc. 1790, art. 14; C-c. 263; régl. 1738, part. 1, tit. 4, art. 30. (28)*

(27 et 28) Trois mois *francs* pour toutes sortes de personnes domiciliées en France. *D. L. 1 déc., art. 18; L. 1 frim. ij, art. 1; M. Chauveau, xliv, 101.*—Pour les jugemens rendus en Corse, six mois. *L. 11 févr. 1793.*—Pour les absens et colons d'Amérique, une année; pour ceux qui demeurent au-delà du cap de Bonne-Espérance, deux années, etc. — *V. au surplus d. tit. 4, art. 11 à 15.*

Observations. 1. En cas de mort du condamné le délai court de la signification aux héritiers (*v. d. tit., art. 14*)... Mais comme le délai accordé par cet article est égal au délai général ancien, c'est-à-dire est de six mois, il semble qu'à présent on devrait le réduire au temps du délai général actuel, ou à trois mois.

2. Le délai ne court qu'autant que la signification est régulière... Et il n'est pas besoin de permission pour la nouvelle signification aux héritiers. *V. M. Merlin, rép., mot cassation, § 5, n. 10, et § 6, n. 7; deux arr. cass., ib.; et 26 juin 1810, B. c.*

3. Quand est-elle nulle?... *V. id., d. rec., 2^e éd., ij, 384.*

4. Il faut justifier de cette signification, et cela en produisant l'exploit qui la contient. *V. B. c. 13 févr. 1822.*

Il se fait par une requête (29) signée d'un avocat de cassation (29 a) et déposée et enregistrée au greffe, requête à laquelle on joint, soit l'expédition, soit la copie signifiée du jugement qu'on attaque (29 b), et où l'on énonce les moyens de cassation (30). La première section ou chambre de la cour (celle des requêtes) y statue sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public, et sans communication au défendeur... Si la requête est rejetée (30 a), le jugement est *maintenu* (31). *D. L. 1 déc., art. 5 et 7; 27 vent. viij, art. 60; 2 brum. iv, art. 16; d. régl., tit. 4, art. 1 à 5, 32, 39; ordonn. 15 janv. 1826, art. 7.*

(29) Les procureurs du roi (*v. note 9, p. 531*) peuvent se borner à un simple acte remis à leur greffe, et transmis dans le délai fatal, à celui de cassation. *V. M. Merlin, d. § 5, n. 12.*

(29 a) *Observations.* 1. Les avocats de cassation remplissent auprès de la cour, les fonctions d'avoués, et par conséquent (*v. ci-dev. p. 74 à 78*) les parties sont obligées de constituer chacune un de ces avocats. *V. d. régl., tit. 1, art. 2, 12, etc.; d. répert., d. § 5, et mot avocats au conseil, in f.* (ils ont aussi ces dernières fonctions, c'est-à-dire celles d'avocats au conseil

d'état); lois et décr. cités, *ib.* — V. aussi *ordonn.* 29 juin (art. 21) et 10 juill. 1814, 13 nov. 1816.

Mais ils diffèrent des avoués, surtout en ce qu'ils ont le droit de plaider dans toutes sortes de causes. V. p. 99 et 100, § 5, et les notes (effet de leur signature., v. p. 540, note 54, n. 2).

2. Les pourvois sont inscrits sur un registre général à mesure que les requêtes sont déposées. *Ordonn.* 25 janv. 1826, art. 7.

(29 b) Ainsi que la quittance de l'amende. V. p. 537, note 25, n. 1.

(30) *Observations.* 1. Le défaut d'énonciation des moyens (c'est une nullité) peut être réparé par une requête [d'ampliation présentée dans le délai fatal.—V. *rép.*, *sup.*, n. 5; *rej. requ.* 7 avr. 1830, *avoués*, xl, 20; *d. rec.*, h. v., § 20.—V. aussi *id.*, *ij*, 95, mot *inscr. hypoth.*, § 3.

1 a. Si l'on a donné des moyens pendant le délai, on peut après son expiration, en proposer de nouveaux. V. *arr. cass.* 4 août 1818, *Sirey*, 19, 124, *avoués*, xvij, 331; *ordonn.* 15 janv. 1826, art. 2.

2. Mais une requête en cassation reçue au greffe, ne peut être annulée par le motif qu'on a omis d'y énoncer la jonction des pièces, qui, dans le fait, y étaient annexées. V. *répert.*, *ij*, 57, mot *cassation*, § 5, n. 9; et *rec. alph.*, h. v., § 20.

5. Si l'on ne produit qu'une copie, et si elle est irrégulière, le pourvoi n'est pas recevable. V. *rej. civ.* 16 juill. 1812, *J-C-c.* xxij, 160.

(30 a) Cet arrêt doit être motivé. *L.* 4 germ. *ij*, art. 6.

(31) On la rejette lorsque le pourvoi est irrégulier, tardif, non recevable, ou bien évidemment mal fondé... Quant au sens du mot MAINTENU, auquel on substitue mal-à-propos celui de CONFIRMÉ, v. *notre cours criminel*, art. de la cassation, note 27.

Le pourvoi n'a point d'effet suspensif, même lorsqu'il a été admis par la section des requêtes. *D. tit.* 4, art. 29; *d. L.* 1 déc., art. 16; *rép.*, mot *cassat.*, § 6, n. 5, 4^e édit., t. 2, p. 67; *arr. cass.* 23 août 1810, *avoués*, *ij*, 272; *rej. requ.* 15 juin 1826, *ib.*, xxxj, 310. (32)

(32) *Observations.* 1. Cette règle reçoit exception quant à certains jugemens de faux. V. *ce tit.*, *ci-dev.*, p. 315, 316.

2. On n'est pas obligé de cautionner pour l'exécution du jugement, à moins qu'il ne s'agisse, 1^o de recevoir de l'argent dans une caisse publique. V. *d. n.* 5; *arr. cass.* 4 prair. an vij, *ib.*; *L.* 16 juill. 1793. — 2^o de se faire remettre des objets saisis par l'administration des douanes, et dont un jugement contre lequel elle s'est pourvu a accordé la main-levée. V. *L.* 9 flor. vij, tit. 4, art. 15, maintenue par *L.* 21 avr. 1818, art. 38; *B. c. cr.* 10 août 1833, n. 307.

II. *Instruction.* Si le pourvoi est admis, la première section (en l'admettant) autorise à assigner (33) devant la deuxième (la section civile), le défendeur; il faut en même temps lui notifier l'arrêt d'admis-

sion (35 a), dans les trois mois de sa date (34); et l'on n'est reçu à instruire la cause qu'en déposant la notification en original. *D. L. 1 déc. et 2 brum., art. 7 et 16; d. tit. 4, art. 30.*

(33) *Observations.* 1. Il n'est pas nécessaire d'observer dans l'assignation toutes les formes indiquées (v. *ce tit., p. 217*) pour cette espèce d'acte, parce que la signification de l'arrêt d'admission emporte sommation de se présenter et d'y satisfaire. V. *d. régl., part. 2, tit. 1, art. 6; arr. cass. 2 nov. 1807, J-C-pr., i, 200.* — Ainsi l'omission du domicile réel du demandeur, ou du délai ne l'annule pas. V. *arr. cass. 10 avr. 1811, Nevers, 204 et B. c. 1 juill. 1823.* — Mais bien les irrégularités de la remise... V. *entre autres, arr. 4 nov. 1811, à note 53, n. 4, p. 222; 10 fév. 1817, à note 38, p. 224; 25 mars 1812, ci-apr. tit. de l'autorisation, note 4, n. 1; 19 juin 1852, avoués, xliij, 694.* — Ainsi que la notification au domicile élu. V. *ci-dev. p. 234, n. 1, et p. 255, note 17 a.*

2. Si pour cette irrégularité (de l'assignation à la section civile ou notification de l'arrêt d'admission), on est déchu du bénéfice de l'arrêt d'admission, et si l'on n'est plus à temps (les trois mois étant expirés) de la réparer par un nouvel acte régulier, l'on ne peut réitérer le pourvoi, quoique le délai n'en soit pas expiré. V. *arr. rej. civ. 25 therm. xij (par arg. du réglem., tit. 4, art. 39), Sirey, 7, 2, 814; autre, ci-dev. p. 442, note 9 (dans ces deux hypothèses, l'arrêt attaqué n'avait pas encore été signifié).* — V. aussi répert., mot *cassation*, § 8, n. 4.

(35 a) *Observations.* 1. S'il est devenu majeur depuis le pourvoi, ce sera à lui qu'il faudra sous peine de nullité, notifier l'arrêt d'admission, quoique ce soit son tuteur qui ait obtenu le jugement attaqué. V. *rej. civ. 27 mai 1834, avoués, xlvij, 597, et ci-dev. t. t. des reprises d'instance, note 26, p. 587; et de l'appel, note 38, p. 466.*

2. Mais la notification du même arrêt qu'on lui ferait au domicile indiqué dans l'arrêt attaqué et dans la signification de cet arrêt serait valable, quoiqu'il eût depuis changé de domicile, s'il n'avait pas fait connaître, surtout par un acte notifié, son nouveau domicile. V. *arr. cass. (sect. civ.) 5 mai 1854, Sirey, 34, 1, 403.*

3. Il en serait autrement, et il y aurait par conséquent nullité si le changement de domicile provenait d'un changement d'état, si, par exemple, il s'agissait d'une femme qui s'est mariée depuis l'arrêt attaqué et qui dès-lors n'a plus eu d'autre domicile que celui de son mari, parce que le pourvoi en cassation formant une instance nouvelle, c'est au demandeur à s'assurer de l'état (v. *ci-dev. p. 215, note 12*) et de la capacité du défendeur; il devait donc, dans l'espèce, notifier l'admission (aux deux époux) au domicile du mari. V. *d. arr. du 5 mai.*

4. Il y aurait également nullité si la notification était postérieure au décès du demandeur à la requête duquel on l'a faite. *Rej. civ. 9 dec. 1854, avoués, xlvij, 298.*

(34) *Observations.* 1. Ce délai qui est FRANC (v. *rép., xv, 102, addit. à cassat., n. 7 bis*) et FATAL (*d. art. 50, et rej. 24 nov. 1823, ci-apr. note 40*) n'est pas suspendu par la mort (v. *note 28, p. 558*) *suiv. d. rec., i, 188*). — Mais bien par la force majeure. *Colmar et cass., 1814, 1815 et 1816, ci-dev. p. 165, n. iv, et note 15 a, n. 1, ib.*

2. L'omission du nom de l'avocat dans la notification est suppléée par la signature indiquée dans la copie de la requête en cassation. V. *arr. cass. 8*

vent. xij, et 11 mars 1812, rép. iij, 12, et xj, 11; id., 16 mai 1815, Jalbert, 306; ci-dev. p. 538, note 29 a.

3. L'omission ou la nullité de cette notification entraîne la déchéance du pourvoi. *V. B. c. 7 août 1809; ci-d. note 53, n. 2.*

4. Mais la déchéance ne profite point aux parties à qui l'on a notifié en temps utile. *V. rec. alph., sup., § 22; arr. cass., ib.*

5. La comparution se fait par la signification et ensuite par le dépôt au greffe, de la requête du défendeur. S'ils ne sont pas effectués dans la huitaine après le délai (*v. ci-apr., n. 6*), le demandeur peut solliciter un arrêt de défaut. *V. d. L. 2 brum.*

6. *Délai de comparution.* Il est de quinze jours à deux mois, nous l'avons dit, suivant que le défendeur est domicilié dans la distance de dix lieues, ou dans le territoire de tel ou tel ancien tribunal supérieur, et d'un an, si c'est dans les îles de l'Amérique. *V. p. 226, texte, n. iij, et note 45; autorités citées ib. et à note 46, n. 1.*

A l'égard des défendeurs domiciliés dans les colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance, en suivant la proportion établie pour le délai des assignations ordinaires (*d. p. 226, note 45*), le délai devrait être de deux ans; mais la fixation précise en est abandonnée à la section des requêtes, qui la fait dans l'arrêt d'admission du pourvoi. *V. régl. 1758, part. 2, tit. 1, art. 3 et 4; dd. autorités; M. Godart de Saponay, manuel de la cour de cassat., p. 29 et 30.*

Cette dernière règle paraît devoir être suivie pour les habitans des colonies de Cayenne et du Sénégal, dont le règlement ne parle point. *V. M. Godart de Saponay, d. p. 30.*

Quant aux habitans de la Corse, département sur lequel le règlement est aussi muet, on pense que leur délai devrait être de deux mois. *M. Godart de Saponay, p. 29, par arg. de C-pr. 75.*

L'instruction se fait par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. L'arrêt est rendu sur le rapport public d'un des juges, après lequel on entend les plaidoiries des parties (54 a), et en toutes causes, les conclusions du procureur général. *Dd. L. 2 brum., art. 16 à 21, et 27 vent., art. 89. (55)*

(54 a) Des avocats s'ils le requièrent, et des parties si on le leur permet... le président peut leur dire de présenter seulement des observations. *D. ord. 15 janv. 1826, art. 37 et 38.*

(55) *Autres règles de la procédure...* *V. d. réglém., part. 2; d. L. 2 brum., art. 18 à 21; ci-dev., p. 587, note 25, n. 2; surtout M. Godart de Saponay, p. 21 à 35, et 95 à 100.*

Si l'on y propose une inscription de faux, la cour peut l'admettre, mais elle en renvoie l'instruction à un tribunal égal à celui dont on attaque l'arrêt. *V. d. part. 2, tit. 10, art. 4; rép., mot inscription de faux, § 7; ci-dev., tit. du faux, p. 307, 315, 306.*

§ 5. De l'arrêt de cassation.

La section civile (56) *rejette* la demande, ou *casse* le jugement. (57)

Dans le premier cas, elle condamne le demandeur à des amendes envers l'état, à des indemnités envers le défendeur (57 a) et aux dépens.

Dans le second cas, elle fait restituer l'amende consignée (57 b); les parties sont remises au même état qu'avant ce jugement (57 c), et la cause est renvoyée à un autre tribunal. V. *d. tit. 4, art. 35 à 38; arr. cass. 14 oct. 1812.*

(56) Nous avons parlé au § 4, p. 538, des arrêts de la *section des requêtes*, c'est-à-dire de ceux qui sont relatifs au pourvoi.

(57) Si l'arrêt de la section civile est en défaut, on peut se faire restituer contre cet arrêt (en *refondant* les frais), et ensuite plaider sur la cassation. V. *d. régl., part. 2, tit. 2, art. 8 et suiv.; rec. alph., ij, 597, mot forclusion, § 5; rép., ix, 429, mot poste, § 4; ci-dev. tit. de l'opposition, p. 451, note 28, n. 1.*

(57 a) 500 fr. d'amende (on y comprend les 150 fr. déjà consignés... voy. p. 537, note 25, n. 2) et 150 fr. d'indemnité... La moitié de ces sommes si le jugement attaqué était par défaut. V. *d. réglem., tit. 4, art. 35; M. Godart de Saponay, p. 52.*

(57 b) Ce n'est que dans le seul cas de cassation; ainsi celui qui se désiste de son pourvoi, même après avoir obtenu un arrêt d'admission (*ci-d. p. 539, n. ij*), n'a pas droit à la restitution de l'amende. *Rej. civ. et requ. 24 fevr. 1855, Sirey, 35, 275 à 276.*

La section civile condamne aussi le défendeur aux dépens; et cette condamnation doit avoir son effet de telle sorte que, si le tribunal auquel elle a renvoyé, rend une décision semblable à celle du tribunal dont le jugement avait été cassé, il ne peut lui-même condamner aux dépens de l'instance de cassation. V. *arr. cass. 4 août 1818 (sect. civ.), avoués, xvij, 531; Sirey, xix, 1, 124.*

(57 c) Voy. sur ce point plusieurs arrêts cités à avoués, xlvij, 267, 268, et M. Godart de Saponay, p. 69 à 72.

Observations. 1. Le compte de la gestion d'une succession doit se rendre à celui qui en est propriétaire d'après l'arrêt de cassation, et non à celui qui l'était d'après le jugement cassé. V. B. c. 14 oct. 1812.

2. Les paiemens faits entre le temps de l'arrêt cassé et celui de l'arrêt contraire de la cour à laquelle la cause avait été renvoyée, les paiemens faits, disons-nous, soit aux créanciers saisissans de celui à qui l'arrêt cassé avait adjugé certaines sommes, soit à lui-même par son administrateur qui l'y avait représenté, sont valables s'il n'y a point eu de fraude, sauf à son adversaire (celui qui a gagné par le second arrêt) à critiquer le compte de l'administrateur, ou même à en demander un nouveau. V. *rej. civ. 15 mai 1825, Sirey, 24, 1, 302.*

On peut casser, ou la procédure, ou le jugement. Si c'est la procédure, elle est recommencée devant le tribunal que la section charge de la connaissance du fond (38), à partir du premier acte cassé : si c'est le jugement (39), l'affaire y est portée, sans nouvelle procédure, à l'audience; et l'on ne peut même y plaider sur un point réglé par un premier jugement (40). — *V. d. L. 1 déc., art. 20 et 21; et 2 brum. iv, art. 24; M. Merlin, d. rec. alph., mot rente foncière, § 11, 2^e édit., t. 4, p. 376. (41)*

(38) *Observations.* 1. La clause du renvoi pour le *fond* n'est que de pur style... Elle ne signifie qu'un renvoi... Il est même arrivé qu'on l'a employée, quoique l'on ne cassât que pour incompétence. *V. M. Merlin, rec. alph., mot biens nationaux, § 1.*

2. A l'égard de l'indication du tribunal à qui l'on renvoie, *v. ci-d. § de la cour de cassat., p. 67.*

3. Mais on n'ordonne pas de renvoi quand il n'y a point d'action ou qu'elle est éteinte (*v. B. c. 17 juin 1807; id. crim., 29 fruct. x et 22 vend. xj, surtout B. c. civ. 6 avr. 1830*), et en général quand le fond est de telle nature, qu'il est jugé par l'arrêt même qui casse le jugement attaqué, comme si ce fond consiste dans une question de compétence. *V. M. Merlin, rec., i, 590, mot contrariété de jugemens, § 2* (dans ce dernier cas la cour de cassation renvoie pour le *fond* de la cause, mais non pas pour la question de compétence. *v. ibid.*).

(39) Si un second jugement est cassé pour contrariété avec un premier jugement, la cour de cassation doit-elle ordonner elle-même l'exécution de celui-ci?... *M. Merlin* soutient l'affirmative, et atteste qu'un arrêt du 29 mars 1809 (*Nevers, supp., 64*), n'est pas contraire à cet avis, comme on l'avait prétendu. *V. d. mot contrariété, § 2.*

(40) *Observations.* 1. Si un jugement contradictoire a débouté d'une opposition à un jugement de défaut, on peut se borner à attaquer le jugement contradictoire, parce que, s'il est cassé, on sera renvoyé pour statuer sur l'opposition. Il ne suffirait pas au contraire de se pourvoir contre le jugement de défaut, parce que le jugement contradictoire subsisterait (*v. d. rec., mots inscript. de faux, § 1, et cassat., § 8; arr. cass. 22 therm. ix, ib.. Voyez aussi Limoges, 1823, ci-dev. p. 451, note 25, et Bourges, 6 août 1824, avoués, xxviiij, 196.*

La cour de Poitiers paraît adopter un système différent. Selon elle en effet, lorsqu'un jugement contradictoire a rejeté l'opposition à un jugement de défaut, c'est de celui-ci qu'il faut appeler et non pas du contradictoire. *V. id., 4 mai 1824, avoués, xxvj, 272.*

2. On suit une règle différente de celle du n. 1 (c'est-à-dire qu'il faut aussi attaquer le jugement de défaut) lorsque le jugement contradictoire n'a rejeté l'opposition que pour un défaut de forme et sans toucher au fond. *Voy. au reste arr. cass. 25 juin 1811; Denevers, observ. sur cet arrêt, p. 414, et la note suivante.*

(41) *Observations.* 1. En général, la cassation d'un jugement entraîne celle des jugemens postérieurs auxquels il a servi de base. *V. arr. cass. 28*

br. xiv, 14 mai et 5 juin 1810, 4 mars et 9 oct. 1811, 13 oct. 1812 et 25 oct. 1813, *B. c.*; *d. rec.*, *mot frais préjudiciaux*, § 1; *arr. cass.* 22 th. x, *ib.*; *rép.*, *mot cassation*, § 7 *in f.*; et pour des exemples, *d. arr.* 13 oct. 1812; *autres*, 25 nov. 1818, *ci-dev. p.* 489, *note* 114, n. 3; 24 avr. 1833, surtout *B. c.* 14 juill. 1823 (il s'agissait d'un second jugement qui se fondait en partie sur un interrogatoire ordonné par le premier arrêt cassé, et auquel on avait procédé pendant l'instance de cassation). — *V. toutefois*, M. Merlin, *répert.*, xvij, 185, *mot motifs*, n. 10.

2. Après une cassation, on peut, devant le tribunal du renvoi, 1^o rétracter les conclusions prises devant celui dont le jugement est cassé. *V. id.*, *d.* § 7. — 2^o Reproduire les moyens non rejetés dans le dispositif de l'arrêt de cassation, quoique réprouvés dans les motifs. *V. id.*, *ibid.*; et *mot récollement*. — 3^o Quant à la conciliation, *v. en le tit.*, *note* 16, *ci-d. p.* 206.

3. A l'égard 1^o des second et troisième recours, fondés sur les mêmes moyens, *v. ci-dev. p.* 67; *rép.*, ix, 292, *mot pignoratif*; *arr. rej.* 1809, *ib.*; — 2^o Des liquidat. de dépens, *v. en ci-apr. le §*, *note* 12, *p.* 557.

LIVRE TROISIEME.

De l'exécution des jugemens et actes. (1)

INTRODUCTION.

L'exécution est l'action d'accomplir les dispositions d'un jugement, ou d'un contrat... Elle est volontaire ou forcée... Nous allons jeter un coup-d'œil général sur la nature et les modes de l'une et de l'autre. (2)

I. L'exécution est *volontaire* lorsque le condamné ou obligé accomplit de plein gré toutes les dispositions du jugement ou du contrat, et que son adversaire ou son créancier adhère à ce qu'il fait dans cet objet.

Si tous deux ont la libre disposition de leurs droits, il n'est besoin de suivre, pour l'exécution, aucune autre règle que celle de leur volonté. Mais, comme il est possible que le premier ne fasse pas régulièrement ou complètement la chose à laquelle il est soumis, ou que le second se refuse mal-à-propos à des actes qui remplissent tout ce qu'exige le jugement ou le contrat, ou enfin que leur situation oblige de constater légalement ce qu'ils font tous les deux en vertu de ces actes, on a tracé la marche qu'ils avaient à suivre alors; et tel est le but des règles relatives, 1^o aux réceptions de cautions, prestations de serment, redditions de comptes et liquidations de dommages, fruits et dépens (3); 2^o aux offres réelles, consignations et cessions de biens. (4)

II. L'exécution *forcée* est celle qui a lieu malgré l'une des parties... Elle se fait sur la personne, ou sur les biens du débiteur ou condamné, ou même tout à-la-fois sur la personne et sur les biens. (4 a)

Elle se fait sur la personne par le moyen de la contrainte par corps ou emprisonnement. (5)

Elle se fait sur les biens par le moyen de la saisie,

ou action de prendre les biens, ou de les faire retenir par le détenteur. (6)

La saisie a pour objet de procurer au saisissant le paiement de ce qui lui est dû (7)... Elle se divise en plusieurs espèces, suivant qu'elle a rapport aux meubles ou aux immeubles.

1° L'exécution se fait sur les *meubles* en les saisissant, soit lorsqu'ils sont entre les mains d'un tiers ou du débiteur, soit lorsqu'ils sont encore attachés au sol (8). C'est ce qui se pratique par le moyen des saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-brandons et saisies de rentes. (9)

Les meubles saisis sont, ou de l'argent monnayé, et alors le créancier est satisfait immédiatement; ou des meubles autres que de l'argent, et dans ce cas, il les fait vendre par le moyen d'enchères publiques, pour se payer sur le prix (*ci-apr. sect. 2.*)

S'il y a plusieurs créanciers, et si l'argent saisi ou le produit des ventes ne suffit pas à leur paiement, on en fait la distribution proportionnelle entre tous. (10)

2° L'exécution sur les *immeubles* se fait également en les saisissant. On en exproprie le débiteur, aussi par une vente aux enchères, et le prix s'en distribue (10 a) entre les créanciers. Tel est le but de l'expropriation (10 b) forcée, ou *saisie immobilière*. (11)

Il résulte de ce coup-d'œil rapide sur les divers modes d'exécution autorisés en France relativement aux biens, qu'ils tendent tous à faire vendre ceux du débiteur pour procurer à ses créanciers leur paiement. C'est que nous n'admettons pas le paiement forcé du créancier en nature (11 a); la *dation* d'une chose en paiement, qui se pratiquait jadis, notamment pour les dots des femmes et au moyen de la procédure nommée *collocation*, ne peut plus avoir lieu que de gré à gré. V. *rec. alph.*, *vj*, 234 et suiv., *mot expropriation*, § 8 (11 b). — En un mot, l'expropriation est la seule manière de déposséder le débiteur. V. *arr.*

cass. 8 nov. 1815 (11 c) — Seulement, lorsque ses biens sont détenus légalement ou de son aveu par un tiers, tel qu'un dépositaire, un engagiste, on accorde quelquefois à celui-ci un droit de *retention* pour ses avances ou créances. V. à ce sujet C-c. 1948, 2082, 2087. — V. aussi 867, 1673, 1749; *ci-apr. tit. de la saisie-exécut., et de la distribution, notes 77 et 12.*

Quoi qu'il en soit, nous diviserons ce livre en deux sections, dont la première traitera de l'exécution volontaire, et la seconde de l'exécution forcée des jugemens et actes. (12)

(1) Ce livre correspond au liv. 5, part. 1 du Code.. Nous avons ajouté le mot *actes* à l'intitulé du même livre, parce qu'on y donne aussi les règles de l'exécution des actes (*voyez en le tit. vj, à la rubrique*). — Au reste, il est évident que ce n'est pas l'acte qu'on exécute, mais bien les conventions ou dispositions qu'il renferme; s'il est d'usage de dire *exécuter un acte*, c'est qu'une convention purement verbale n'est pas susceptible d'exécution parée (v. *ci-apr. p. 565, note 3*); il faut même en général (v. C-pr. 557) que l'acte qui la contient soit authentique.

(2) *Observations.* 1. Lange (*livre 4, ch. 38*) la divise assez exactement en *exécution avec connaissance*, et *exécution sans connaissance de cause*. Dans la première (elle correspond en partie à notre exécution volontaire), le juge intervient directement; dans la deuxième (c'est notre exécution forcée), il n'intervient qu'indirectement.

2. *Dr. anc.* La législation ancienne sur l'exécution des jugemens et actes était fort incomplète. On ne trouve, en effet, dans l'ordonnance de 1667, aucune règle sur plusieurs espèces d'exécutions, dont on s'est occupé dans le Code, telles que les saisies-arrêts, les saisies de rentes, les saisies immobilières, etc., non plus que sur les distributions, sur les ordres, etc. V. *au surplus, Réal, p. 86 et suiv.*

3. *Droit romain.* Modes d'exécution... V. Gaius, iij, 78, 79; instit. de success. sublat., in pr.; Theophil., ib.; Dig., tot. tit. de reb. auctor. judic. F. B. S. — V. aussi Loiseau, liv. 3, ch. 1, n. 10, ch. 6, n. 27, et liv. 4, ch. 1, n. 4.

(3) V. C-pr., part. 1, liv. 5, et ci-après, sect. 1, p. 549.

(4) V. C-procéd., part. 2, titres 1 et 12.

Comme les offres et la cession (v. *leurs titres, ci-après, partie 3, tit. 1 et 12*) ont souvent lieu sans avoir été déterminées par un jugement, on a cru devoir les ranger dans la classe des procédures extra-judiciaires. Au surplus, les actes rangés dans celle des exécutions volontaires se rapportent aussi à l'exécution forcée, quand ils sont faits malgré l'une des parties... Telles sont les offres réelles elles-mêmes et la consignation, lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement... Ainsi l'exécution forcée peut concerner la partie qui a obtenu gain de cause, tout comme celle qui a été condamnée.

(4 a) Ainsi l'on peut en même temps saisir, et la personne, et les biens soit meubles, soit immeubles, soit créances. V. *Colmar et Bordeaux, 14 juin 1811, et 20 déc. 1831, avoués, iv, 246, xliij, 583; ordonn. de Moulins, art. 48; Bornier, tit. 34, art. 13; C-civ. 2069; ci-apr., tit. de la contrainte par corps, in pr., n. 2, et de l'ordre, note 46, n. 2.*

(5) V. C-c., liv. 3, tit. 16; C-pr., liv. 5, tit. 15; d. tit. de la contrainte.

(6) Dr. rom. Même mode... V. Pothier, pand., reg. j., n. 615-618.

(7) Ou de lui faire recouvrer un meuble qui lui appartient, et on la nomme alors *saisie-revendication* (v. ce tit., ci-apr. part. 3). — A l'égard des *immeubles* dont on revendique la propriété, le détenteur condamné au délaissement peut être contraint par corps à désemparer en vertu d'un second jugement. V. C-c. 2061. — V. aussi 2060, 2°.

(8) Mais séparables, comme des fruits non recueillis.

(9) V. C-pr., liv. 5, tit. 7 à 10; ci-apr., sect. 2.

La saisie *gagerie* et la saisie *foraine* peuvent se rapporter à cette classe; mais comme elles sont quelquefois des mesures purement conservatoires, on les a rangées dans celle des procédures extra-judiciaires. V. ci-apr., part. 3, liv. 1.

(10) V. d. liv. 5, tit. 11; et d. sect. 2.

(10a) Mais non pas proportionnellement, du moins lorsqu'il y a des créanciers hypothécaires. V. ci-apr., tit. de l'ordre.

(10 b) Cette dénomination est assez improprement réservée à la saisie des immeubles, puisque les meubles sont aussi une espèce de biens. C'est que dans l'usage on dit souvent au lieu d'*immeubles*, propriété foncière, ou simplement *propriété*... V. la rubrique qui précède C-c. 2181.

(11) V. C-civ., liv. 3, tit. 19; d. liv. 5, tit. 12 à 14; d. sect. 2.

(11 a) Nous ne connaissons d'exception qu'à l'égard de l'engagiste: il peut se faire autoriser en justice à retenir en paiement le gage, mais d'après une estimation par experts. C-civ. 2078. — Tandis qu'un légataire universel ne peut au contraire retenir sur le pied de l'estimation, le mobilier d'une succession qui doit être vendu; il faut que la vente en ait lieu aux enchères. Voy. B. c. 19 févr. 1821; ci-apr. tit. des ventes judiciaires, § 2.

Les *prélèvements* dans les partages et les communautés ne forment-ils pas aussi exception? V. tit. des partages, note 19.

(11 b) V. aussi rép. ij, 449, et iij, 307, mots collocation et dation; ci-apr. tit. de la saisie-exécution, note 77, n° 3; Turin, 21 juill. 1812, J-C-c. xx, 238; B. c. 8 févr. 1813.

(11 c) Cette expropriation doit-elle être faite par la voie de la saisie immobilière, ou peut-elle avoir lieu devant un notaire en vertu d'un mandat donné au créancier? V. à ce sujet, tit. de cette saisie, note 2 a.

(12) Cette division paraît naturelle, parce que les divers modes d'exécution forcée sont sujets à des règles générales (*celles du tit. 6, liv. 5, exposées ci-apr., sect. 2, tit. 1, p. 565 et suiv.*). Au reste, elle ne produit presque point de déplacement dans l'ordre des titres.

Il y a quelques modes d'exécution dont il n'est pas question dans le Code, tels que les suivans.

1. *Discussion* du débiteur principal et des cautions... V. à ce sujet, arr. de Turin, Limoges et cassation, J-C-c. xiv, 376, 380, et xv, 60. — Elle doit aller jusqu'à la vente de ses biens, lorsqu'il en a. V. rec. alph., i, 324, mot *billet de commerce*, § 2.

2. *Expropriation* pour cause d'utilité publique. V. à ce sujet, ci-devant p. 432, note 2. — V. aussi ordonn. 22 mars 1835.

3. *Ejection de meubles*, lorsque le condamné refuse d'évacuer une maison... V. à ce sujet, Colmar, Bordeaux et Bourges, 1809, 1827 et 1829, *avoués*, i, 37, xxxiv, 345, xxxix, 39; Rodier, tit. 27, art. 1, qu. 3.

4. Moyens pour faire rentrer une femme dans le domicile marital. Voyez arr. de 1805 à 1810, cités par Jalbert, 1817, *supp.*, 49; autres de 1817 à 1834, *avoués*, xv, 160, xlv, 105, xlvij, 673; *observ.*, *ib.*; *rej. requ.* 9 août 1826, *ib.*, xxxij, 92.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution volontaire des jugemens et actes. (1)

TITRE PREMIER.

Des réceptions de caution. (2)

Les mots *réception de caution* indiquent, et l'action de présenter, et celle d'accepter une caution. (3)

On distingue trois sortes de cautions; la conventionnelle, la légale et la judiciaire (4). C'est pour la réception de celle-ci que le Code a tracé les règles dont voici la substance. (5)

1. Dans un délai déterminé (6), on dépose au greffe les titres de solvabilité (7) de la caution; on notifie le dépôt et l'on présente la caution par acte, à l'avoué de la partie, et au défaut d'avoué, à la partie elle-même (8). *C-pr.* 517, 518; *tarif* 29, 71, 91.

(1) Nature de cette exécution, *voy.* p. 545, n. 1.

(2) Ce titre correspond au tit. 1, liv. 5 du Code... Les règles en ont été tirées de l'ordonnance de 1667 (*tit.* 28), avec quelques modifications (*v. Réal*, p. 89) dont l'expérience a montré l'utilité, et que nous indiquerons. *V. notes 6 et 7*, p. 550.

(3) Le cautionnement est un contrat par lequel une personne qu'on nomme *caution*, se soumet envers une autre à remplir l'obligation d'un tiers, si ce dernier ne la remplit pas lui-même. *C-c.* 2011. — Il résulte de là que la caution doit être *recevable*, c'est-à-dire capable de s'obliger et suffisamment solvable. *V. à ce sujet, et pour les autres règles du cautionnement, C-c.* 2018 *et suiv.*, *et Rodier*, *tit.* 28.

(4) Plus la caution du jugé (*ci-d.*, p. 256), et la caution juratoire (*ci-ap. note 5*); mais elles se rapportent aux deux dernières classes.

(5) C'est ce qui résulte de la rédaction de l'art. 517.

Quid juris pour les autres?... 1. *Caution conventionnelle.* Si la convention détermine le mode de réception, il faut s'y conformer (*arg. de C-civ.* 1134), et en cas de refus de l'une des parties, l'assigner pour la faire contraindre à l'exécution de ce mode... Si elle ne le détermine pas, il semble qu'on puisse d'abord demander extra-judiciairement que la caution soit reçue à l'amiable, et ensuite, dans le même cas de refus, observer les formes propres à la caution judiciaire, puisqu'en général les formes de procédure ont été imaginées pour mettre les particuliers à l'abri des dangers que leur font

courir la négligence, la mauvaise volonté ou la mauvaise foi de ceux avec qui ils ont quelque relation d'intérêt.

2. *Cautio légale.* On doit, à plus forte raison, suivre cette dernière marche pour la caution légale, parce qu'étant exigée par la loi (v. *C-pr.* 17, 542, 832, 992, etc; *C-c.* 601, 771, 1518, 1613, etc.), elle a plus d'affinité que la précédente avec la caution judiciaire.

3. *Cautio de l'héritier bénéficiaire...* Mêmes formes... V. *C-pr.* 993; *ci-apr. tit. du bénéf. d'inventaire, n. 3, surtout Pigeau, ij, 636.*

4. *Cautio juratoire.* C'est la garantie qui résulte d'une promesse solennelle. On l'exige de l'usufruitier pauvre. Comme elle peut être assimilée à un serment, il est naturel qu'elle soit prêtée d'après les formes du serment. *C-c.* 603.—V. aussi *Rodier, tit. 15, art. 10.* — A Grenoble, on se contentait de cette caution pour l'exécution provisoire des jugemens rendus en faveur des indigens. *Arr. 6 avr. 1675 (ch. consult.), S.-André, tit. 21.*

(6) Par le jugement... On y fixe aussi le délai dans lequel l'adversaire doit accepter ou contester la caution. *C-pr.* 517.

Observations. 1. S'il s'agit d'un surenchérisseur ou d'un héritier bénéficiaire, le délai est fixé à trois jours par l'assignation ou l'acte extra-judiciaire où l'on demande le cautionnement. V. *au reste C-pr.* 852, 992, 995; *ci-apr. tit. de la surenchère, n. 4, et du bénéf. d'inv., n. 3.* — S'il s'agit de matières de commerce, il l'est à jour et heure fixes, par une sommation accompagnée d'assignation. V. *C-pr.* 440, *conf. avec tar.* 29; et, pour le défaut de sommation, *ci-apr. note 8, n. 2.* — Le délai de l'héritier bénéficiaire est augmenté pour la distance qui sépare son domicile et le siège du tribunal. *C-pr.* 993.

2. *Dr. anc.* Point de délai fixé; mais il fallait indiquer le tribunal où la caution serait reçue. V. *d. tit. 28, art. 1; Réal, p. 89.*

(7) *Commerce.* On peut n'en pas exiger d'un négociant, parce qu'à cet égard il n'a souvent d'autres preuves à offrir que le crédit dont il jouit. Voy. *C-pr.* 440, 518; *C-c.* 2019; *Jousse, art. 3; Perrin, p. 275; obs. mss. du Tribunal.* — Mais alors il ne faut pas moins appeler le condamné à l'audience, pour discuter la caution et voir statuer sur son admission. V. *Paris, 20 oct. 1813, avoués, ix, 125.*

Dr. anc. — La caution n'était obligée d'établir sa solvabilité qu'en cas de contestation, et les pièces étaient communiquées sur simple récépissé. *D. tit. 28, art. 3.*

(8) *Observations.* 1. L'acte ou l'exploit doivent contenir sommation de paraître à l'audience pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation; cela résulte de l'ensemble du titre 1^{er} du Code, et est décidé expressément pour les matières de commerce. *C-pr.* 440; *tarif 29 et 21.* — V. *toutefois, quant à la sommation, Carré, an., n. 1670, et lois, ij, 319.* — Au reste, après l'acte ou exploit, la partie (ou son avoué) a le droit de prendre au greffe la communication des titres déposés. *C-pr.* 519; *tarif, 91.*

2^o Si le jugement qui autorise une contrainte par corps est exécutoire par provision sous *caution*, l'emprisonnement sera nul, quoique la caution ait été fournie, si le condamné n'a pas été interpellé de prendre communication des titres de la caution, *suiv. Paris, 20 oct. 1813, Sirey, 14, 2, 129.*

2. La caution est acceptée ou contestée (dans un autre délai).

Elle est acceptée, soit expressément par un simple acte (9), soit tacitement par le silence de la partie

pendant ce dernier délai (9 a). *C-pr.* 519, 517, 441; *tar.* 71. — Elle est contestée aussi par un simple acte, et la difficulté se juge comme en matière sommaire (10). *C-pr.* 517, 519 à 521; *tarif* 71.

3. La caution acceptée ou admise fait sa soumission au greffe (11). Cette soumission est exécutoire, par elle-même (12). *C-pr.* 522, 519, *in f.*; *tarif* 91... V. *aussi d. tit.* 28, *art.* 2 et 4.

(9) Fait par avoué. *Arg. de tarif*, 71.

(9 a) C'est-à-dire le délai indiqué, note 6, *in pr.*, p. 550.

(10) V. *en ci-dev.* le titre, note 7, p. 421. — Le jugement qui y statue est exécutoire, nonobstant appel. *C-pr.* 521.

Observations. 1. Celui qui présente la caution doit établir qu'elle est recevable; jusque-là son adversaire n'est pas obligé de prouver qu'elle est non recevable. V. *Bornier, tit.* 28, *art.* 3. — C'est aussi ce que prescrit indirectement le Code (*ci-d.*, p. 549, n. 1).

2. *Commerce.* Si l'appelant conteste la caution, l'on statue (au jour indiqué dans la sommation.. *Ci-dev.*, note 6, n. 1) par un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel... S'il ne paraît pas ou ne conteste pas, la caution fait sa soumission. *C-pr.* 441.

(11) Avec l'assistance d'un avoué. *Arg. de tarif*, 91.

(12) *Observations.* 1. Ainsi la caution peut être forcée sans jugement, même au moyen de la contrainte par corps (s'il y a lieu), à remplir ses obligations. V. *C-pr.* 519, *in f.*

2. Mais, quand y a-t-il lieu? La caution est-elle contraignable par corps lorsqu'elle ne s'est pas soumise à la contrainte?... NON, v. *B. c.* 21 juill. 1824 et 20 août 1833.— Cette question était fort controversée, voyez Carré, anal., n. 1673.

3. Sa soumission la rend, à cet égard, justiciable du tribunal où elle l'a faite, *suiv. Jousse, art.* 2, et *autorités, ib.*— Excepté de celui de commerce, *suiv. Poitiers, 19 juill.* 1824, *avoués, xxvij*, 48.

5. Quant aux *certificateurs* des cautions, c'est-à-dire à ceux qui en attestent la solvabilité, v. *Lange, liv.* 4, *ch.* 34.

5. *Justice de paix.* Lorsque le juge de paix déclare son jugement exécutoire sous caution, cette caution doit être présentée à son greffe après avoir appelé la partie adverse, au moyen d'une sommation. *Arg. de C-pr.* 17, et de *tarif*, 21, combinés.

TITRE II.

Des prestations de serment. (1)

On désigne ainsi l'action de faire un serment, c'est-à-dire une affirmation solennelle de la vérité ou de la fausseté d'un fait allégué. (2)

Le jugement qui ordonne le serment énonce les faits sur lesquels il sera prêté (3). *C-pr.* 120. — *V. Despeisses, tit. 10, sect. 4, art. 3, n. 7.*

(1) Il n'y a point de titre correspondant dans le Code; il nous a paru utile d'en faire un (il répond d'ailleurs aux articles 120 et 121, qui sont placés dans le titre des jugemens).

(2) Le serment est déféré pour en faire dépendre la décision d'un différend, ou déterminer le montant d'une condamnation, ou compléter une preuve (v. *C-c.* 1357 et suiv.); et on l'exige des tiers appelés à une procédure également pour une preuve, une opération, etc., ou chargés d'une conservation de biens, etc. — *V. les tit. des enquêtes, des expertises et des scellés.* — On ne peut le déférer sur un fait consacré par un jugement inattaquable. *V. rej. requ. 22 août 1822, avoués, xxiv, 285.*

(3) *Observations.* 1. Il faut que ces faits soient pertinens (v. *d. titre des enquêtes*, § 1, p. 320)... Il suffit qu'ils soient rappelés dans les questions de fait... Enfin, l'omission de les énoncer n'est pas une nullité. *Voy. sur tous ces points, Turin, 20 fév. 1808, J-C-pr., t. 2, p. 10.*

2. Si celui à qui le serment a été référé refuse de le prêter sur ces faits, exactement tels qu'ils ont été posés, le juge peut le déférer à son adversaire. *V. Douai, 29 juill. 1816, avoués, xij, 272.*

3. Mais on peut refuser de le prêter lorsqu'il est déféré par un avoué sans pouvoir. *V. rej. requ. 27 avr. 1831, ib., xlj, 390.*

4. Il en est de même lorsqu'il est déféré sur des faits sans connexité avec la demande principale. *V. id. 15 fév. 1832, ib., xlv, 532; et ci-dev. n. 1.*

5. Si cette demande est rejetée, on peut appeler du jugement qui accueille des conclusions subsidiaires par lesquelles le serment était déféré. *V. Colmar, 7 mars 1835, ib., xlvij, 313.*

Le serment est prêté par la partie *en personne*, à l'audience, devant le tribunal de la cause, ou devant un juge par lui commis (4), ou devant le tribunal de la résidence de la partie, si elle est fort éloignée; et toujours après y avoir appelé son adversaire (5). *C-pr.* 121. — *V. aussi arr. d'Orléans, 19 déc. 1807, Hautefeuille, 100. (6)*

(4) En cas d'empêchement légitime et dûment constaté... et chez la partie. V. d. art. 121; *Despeisses*, sup., n. 1.

(5) Par acte d'avoué à avoué, ou au défaut d'avoué, par exploit, avec indication du jour. — V. C-pr. 121; tarif 29, 70. — Jadis cela n'était pas nécessaire, suivant *Despeisses*, sup., n. 11.

(6) *Observations*. 1. Le serment n'est pas nul, quoiqu'il n'ait été prêté qu'en la présence de l'avoué, suivant *arr. d'Aix*, 21 mai 1811, J-C-c., xvij, 100.—Mais dans ce même cas, si la partie n'avait été appelée que par acte d'avoué, elle pourrait appeler du jugement qui a déferé le serment, *suiv. Nîmes*, 30 janv. 1819, *avoués*, xx, 45. — En un mot, lorsqu'elle n'a pas été appelée, la présence de son avoué à la prestation du serment, n'emporte point un acquiescement à ce jugement. V. *Colmar*, 1828, à note 3, n. 5.

2. *Mode de prestation*. L'usage était jadis que les catholiques, en faisant leur affirmation, missent les mains sur l'Évangile, et que les protestans levassent la main vers le ciel, comme pour prendre Dieu à témoin de leur sincérité; enfin, que les religieux et prêtres missent la main sur leur poitrine. V. *Despeisses*, n. 4, et sect. 2, art. 3, n. 21.—Mais depuis long-temps on s'en tenait à ces deux derniers modes. V. *les autorités suivantes*.

3. Les personnes, telles que les juifs et les quakers, qui professent un culte où l'on n'admet point ces mêmes modes, sont tenues de prêter serment en observant celui de leur culte. V. L. 5, § 1, ff. *jurejur.*; *arr. de Colmar, Nancy, Bordeaux et cassation*, 1782, 1808 à 1810, J-C-c., viij, 301, xj, 478, xv, 22; *Nevers*, 1810, 226, 370; *rép.*, xij, 506 et *suiv.*, mot *serment*; *Nîmes*, 1827, xxxij, 351 (décision contraire... v. *arr. Turin*, 14 déc. 1808, J-C-c. xij, 105).

4. Le serment prêté selon un autre mode que le mode ordinaire, ou que celui qu'a désigné le juge, est nul. V. *Despeisses*, art. 3, n. 9.—Et le juge a, en effet, le droit de fixer ce mode, *suiv. Pau*, 11 mai 1830, *avoués*, xlj, 482.

5. *Questions diverses sur le serment, ses effets, etc.*—V. ci-dev. p. 98, note 87; p. 208, note 24, n. 3; p. 269, note 11; p. 404, note 4, n. 2; *arr. de Turin*, 1808, 1809, 1812, J-C-pr. ij, 375; J-C-c. xiv, 74; *avoués*, viij, 775; *Trèves*, 1813, J-C-c. xxj, 440; *Colmar*, 1817 et 1819, *avoués*, xvj, 240, xxj, 301; *Montpellier*, 1819, *ib.*, xx, 191; *Bruxelles*, 1807, *rép.* xvj, 733; surtout *rec. alph.*, iv, 613, h. v., § 2.

6. *Caution juratoire*... V. ci-dev., p. 550, note 5, n. 4.

TITRE III.

Des liquidations. (1)

La liquidation est l'action d'apprécier des objets dont la quantité ou la valeur ne sont pas encore déterminées... Elle est surtout nécessaire lorsqu'on ad-juge à une partie des dommages, des fruits, ou des dépens. (2)

(1) Ce titre correspond aux tit. 2, 3 et 5, liv. 5 du Code, que nous avons réunis à cause de leur connexité.

(2) *Observations.* 1. Quoiqu'un propriétaire se soit borné à réclamer simplement la restitution de son bien, il n'est pas moins censé, en définitive, avoir demandé, *ab origine litis*, tout ce qu'il aurait eu si la chose lui avait été restituée au moment même où l'instance s'est engagée. V. L. 20, ff. *rei vindicatione* (lib. 6, tit. 1).

2. De ce principe, et de la loi 25, § 8, *in f.*, ff. *ædilit. edicto*, on conclut que les dommages accessoires à la restitution doivent être accordés par le juge *d'office*, à compter du commencement du procès. V. M. Merlin, *rép.*, mot *revendication*; *rec. alph.*, h. v., § 1; *arr. cass.* 13 niv. xij, *ib.*; *ci-dev.*, tit. de l'appel, note 95, p. 481.

3. Les mêmes règles s'appliquent aux fruits perçus pendant l'instance (les fruits perçus auparavant doivent être demandés). *D. rec.*, mot *fruits*, § 3; *arg. ex L.* 15, ff. *usur. et fruct.*

4. Rebuffe (*appellat.*, art. *ult.*, gl. 1) soutient que ces règles ne peuvent être suivies en appel, où il faut toujours une réclamation expresse... Mais v. *d.* note 95.

§ 1. *Des liquidations de dommages-intérêts.* (3)

La liquidation des dommages est faite par le jugement, si cela est possible. *C-pr.* 128, *in pr.*; 523, *in pr.* (4)

Dans le cas contraire, celui qui les a obtenus en notifie (5) la déclaration ou évaluation, et communique les pièces (6).. Son adversaire fait ensuite sa *contre-déclaration* (7), c'est-à-dire une évaluation des dommages, à laquelle il joint des offres de leur somme (8). Le tribunal sanctionne enfin et avec dépens, celle des deux évaluations qui est juste et bien vérifiée (9). *C-pr.* 523 à 525.

(3) *Observations.* 1. On entend, en général, par *dommages-intérêts*, l'équivalent du bénéfice dont on a été privé, ou l'indemnité de la perte qu'on a éprouvée. V. C-c. 1149.—V. aussi L. 13, ff. *ratam rem*; CUIAS, *observat.*, lib. 9, cap. 31; Cambolas, liv. 1, ch. 19; Bornier et Jousse, tit. 32, art. 1, (pour abréger nous disons simplement *dommages*.)

2. Il est une foule de cas où la loi les adjuge expressément. V. C-pr. 15, 71, 107, 128, 132, 137, 244, 516, etc... C-c. 179, 554, 555, 772, 1120, 1205, 1768, etc.; Rebuffe, *de expensis*, art. 3 et 4; Lange, liv. 4, ch. 36; arr. cass. 1^{er} mai 1815.

3. Elle permet aussi d'adjuger les dépens pour en tenir lieu. V. C-pr. 137; *ci-dev.* p. 61, note 71; p. 345, note 30, n. 1; surtout, p. 173.

(4) Voilà le principe général (déjà consacré par les ordonnances de 1539 et de Blois, art. 88 et 89, et 145): les décisions du titre 2, livre 5, qu'on va analyser, ne sont relatives qu'à l'exception... Elles ont été puisées presque entièrement dans l'ordonnance de 1667 (tit. 32). *Réal*, p. 90.

(5) A l'avoué du défendeur, s'il a un avoué. D. art. 523.—L'ordonnance, *ibid.*, art. 4, décide que cet avoué peut occuper, sans nouveau pouvoir, sur la liquidation; et il paraît par le procès-verbal, tit. 29, art. 2, que cette constitution tacite était indéfinie... Aujourd'hui on pourrait l'admettre en considérant la liquidation comme une exécution du jugement (v. C-pr. 1058, et § *des avoués*, p. 79); mais il faudrait la restreindre à une année (v. d. art. 1058), ce qui, d'ailleurs, préviendrait les inconvéniens graves attachés à une constitution de cette nature.

(6) Sur le récépissé de l'avoué ou par la voie du greffe. D. art. 523; *tarif* 91. — L'avoué du demandeur rédige la déclaration par articles. V. *tarif* 141.

(7) Par acte d'avoué, et huitaine après les délais des productions par écrit. V. C-pr. 97, 98, 524; *tarif* 71; *tit. des rapports de juges*, p. 273 (il doit dans les délais de ces art. 97 et 98, restituer les pièces, et huitaine après leur expiration, faire ses offres.. D. art. 524).

Contre-déclaration... Nous employons ce mot, qui n'est point dans le Code, par opposition au mot *déclaration*, dont il se sert.

(8) Cette évaluation se fait par des apostilles que l'avoué met sur les articles de la déclaration. V. *tarif* 142.

(9) A l'audience, sur un simple acte. C-pr. 524.

Quid juris si le défendeur n'a pas d'avoué? L'ordonnance ni le Code ne statuent point sur cette difficulté, quoique Lamoignon eût fait sentir la nécessité de la prévenir (v. d. *tit. 29*). Mais il est naturel de substituer à l'acte d'avoué, un ajournement au défendeur pour voir homologuer la déclaration. —*Dr. anc. sur ce point.*.. v. *ci-apr.* p. 557, note 16.

Observations. 1. Le défendeur n'obtient ses dépens que du jour des offres. V. C-pr. 525; d. *tit. 32, art. 3*.—Jusqu'alors il est censé débiteur; et depuis, le demandeur n'a pas dû continuer la contestation, parce qu'on lui offrait tout ce qu'il avait droit de réclamer.

2. La cour de Grenoble demandait que le tribunal renvoyât à des experts lorsqu'il ne pourrait évaluer exactement les dommages sur les déclarations... Quoique le Code ne s'en soit point expliqué, cette mesure est légitime, puisqu'elle est conforme aux règles relatives au pouvoir du juge (v. *ci-d.* p. 195... mais v. aussi p. 345, note 30, n. 1).

3. On peut les liquider en appel. V. *ci-dev. chap. des trib. des actions*, p. 136, note 13, n. 6.

4. Question relative au dernier ressort. V. *arr. cass.* 17 févr. 1812.

§ 2. Des liquidations de fruits.

Celui qui est condamné à restituer des fruits, en rend un compte, et fait juger ce compte d'après les règles exposées au titre suivant. *C-pr.* 526. (10)

La restitution des fruits de la dernière année se fait en nature (10a), si cela est possible, et celle des autres années en argent d'après une évaluation. (11)

(10) L'ordonnance (*tit.* 30, *art.* 2 à 5) fixait un autre mode dont l'expérience a montré les inconvénients. *Réal*, p. 91.

Observations. 1. Le juge doit condamner à la restitution d'après le compte ci-dessus, et non pas la fixer lui-même, surtout en la cumulant avec des intérêts, *suiv.* *B. c.* 20 déc. 1819.—*V.* aussi *B. c.* 1822, *ci-apr.* p. 559, *note* 2, n. 2.—Au contraire, il peut, après le compte, faire l'évaluation sur d'autres documens, même sans s'astreindre aux mercuriales (*ci-apr.* *note* 11), *suiv.* *rej. civ.* 20 mars 1831 et 18 avr. 1832, *avoués*, *xliij*, 652, 653 (*M. Chauveau, ib.*, tâche de concilier ces décisions).

2. *Questions diverses...* *V.* *note* 63, n. 1, p. 58; *note* 2, p. 554.

(10 a) C'est l'année qui a précédé le procès: On suppose que les fruits des années antérieures ont été consommés ou vendus.

(11) *Observations.* 1. Elle se fait sur les mercuriales du marché le plus voisin (par expertise, s'il n'y en a pas), en prenant en considération les saisons et les prix communs de chaque année. *V.* *C-pr.* 129.—*V.* aussi *Jousse*, *tit.* 30, *art.* 1, et *tit.* 35, *art.* 2; *ci-dev.* p. 547, *note* 5; *rej. requ.* 10 janv. et 5 févr. 1828, *avoués*, *xxxv*, 93 et 96.

2. Le prix commun pour fixer l'enregistrement des donations de biens affermés en grains et denrées, se calcule d'après les mercuriales de 14 années, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites. *V.* *L.* 15 mai 1818, *art.* 75.—*V.* aussi *B. c.* 9 mai 1826.—*V.* surtout, *rej. requ.* 29 nov. 1830, *avoués*, *xlij*, 112.

3. Les mercuriales sont des registres tenus dans les mairies, et où l'on note le prix des *gros fruits*, c'est-à-dire des principaux grains. *V.* *d. ord.*, *tit.* 30, *art.* 6 à 8; *Bornier et Rodier, ib.*; *Lange, ch.* 35; *surtout répert.*, *xj*, 156, *h. v.*

§ 3. Des liquidations de dépens.

Il faut distinguer les dépens faits en matières sommaires, des dépens faits en matières ordinaires.

I. *Matières sommaires.* Les dépens en sont liquidés par le jugement de la cause (12), sur un état de la partie qui les a obtenus. *C-pr.* 543; *décr.* 16 fév. 1807, *Bullet.*, n. 2241, *art.* 1. (15)

II. *Matières ordinaires.* La liquidation de leurs dé-

pens peut n'être pas insérée dans le jugement (14), et être seulement comprise dans un *exécutoire* délivré par le greffier (15)... C'est un des juges de la cause qui la fait, sur un semblable état. (16)

L'adversaire peut y former une opposition (17), sur laquelle il est statué sommairement, et même en dernier ressort (18), si l'on n'a pas appelé du jugement du fond (19). *D. décr., art. 2 à 6; C-pr. 544.*

Il faut observer que l'exécutoire ci-dessus est un titre suffisant d'exécution. *V. B. c. 27 déc. 1820; Bourges, 1832, cité note 15. (20)*

(12) Il en est de même pour les dépens, 1. des difficultés pour collocations d'ordre (leurs appels se liquident comme en matière ordinaire, *suiv. Paris, Nîmes et Lyon, 1809, 1824 et 1826, avoués, xxvij, 224, xxxvj, 300*); 2. de cassation. *V. C-pr. 762, 766; rép., mot dépens, n. 4*; — 3. des appels d'incompétence. *V. B. c. 9 févr. 1813.*

Observations. 1. Si la liquidation du jugement est excessive, ou si elle y a été omise, il faut agir par opposition (*v. ci-apr. note 17, n. 2*) et non par recours en cassation. *V. rej. requ. 1825, 1826, 1827 et 1835, avoués, xxxij, 51 et 212, xxxij, 120, xlv, 732, xlvj, 225.*

2. Dans les causes du conseil d'état, en matière de contentieux, on suit sous quelques modifications, le règlement de 1758. — *V. décr. 22 juil. 1806, art. 41, etc., et d. n. 4.*

(13) Cet état est remis, dans le jour, par l'avoué au greffier qui tient la plume à l'audience. *D. art. 1.* — Par conséquent il n'est pas nécessaire que la taxe soit, et prononcée et contenue dans une expédition délivrée sur-le-champ; il suffit qu'elle soit énoncée dans la minute. *V. arr. cass. 2 mai 1810, avoués, i, 315.*

A l'égard, 1^o de l'opposition, *voy. ci-apr. note 17*; 2^o des matières sommaires, *v. en le tit., p. 419.*

(14) Ainsi, le jugement peut être levé avant la liquidation. *V. d. décr., art. 2.* — Il en est de même si c'est le condamné qui le veut lever; et il en a le droit si l'autre partie, après une sommation qu'il lui en aura faite, et après trois jours, a négligé ce soin. *V. id., art. 7 et 8.*

(15) Il n'en est pas besoin si la taxe a été comprise dans l'expédition du jugement. *V. art. 2 à 6.* — Il résulte de là que l'exécutoire n'est pas une condamnation, mais un acte simplement destiné à assurer l'exécution du jugement, en réglant la quotité des frais. — *Décis. du grand juge, 16 février 1809, J-C-pr., iij, 362.* — Il est délivré après la signification de la condamnation. *V. arr. cass. 27 déc. 1820.* — Il peut l'être par le greffier seul, *suiv. Bourges, 9 janv. 1832, avoués, xlij, 346* (doctrine contraire... *v. M. Chauveau, ibid.*).

(16) Article par article, en marge de l'état, et il met (avec paraphe) le taxé sur chaque pièce justificative, et le total au bas de l'état. *V. art. 2 à 5.* — Cet état est dressé par l'avoué... *V. tarif, du d. décr., in f.*

Dr. anc. Lorsque l'avoué était décédé après le jugement, on devait assigner son client en constitution de nouvel avoué pour voir taxer; et en cas de défaut, on pouvait valablement taxer sans arrêt ni nouvelle assignation. *Arr.*

du p. de Grenoble, Saint-André, tit. 31. — V. au reste, *ci-dev.* p. 589, note 37, et p. 555, note 9, *in pr.*

(17) *Observations.* 1... *Peut...* Même celui qui obtient et signifie l'exécutoire, *souv. arr. d' Ajaccio, 12 sept. 1811, avoués, v, 111.*

2. *Opposition...* Soit à l'exécutoire, soit au chef du jugement qui est relatif à la liquidation... Et on doit la faire dans les trois jours de la signification, avec citation (*d. décr., art. 6*), passé quoi elle est non recevable, même en matière sommaire. V. *arr. cass. 28 mars 1810, Nevers, 210; Paris, 10 juin 1812, J.-C.-c. xx, 265; B. c. 16 déc. 1822; Amiens, 15 janv. 1826, avoués, xxxij, 258.* — Et faute de citation elle est nulle. V. *Bourges, 19 juill. 1821, ib., xxxvij, 137.*

2 a. On ne peut ensuite abandonner cette marche pour appeler du chef du jugement qui statue sur les dépens. V. *Limoges, 21 décembre 1822, avoués xxiv, 370.*

2 b. L'opposition précédente se porte, non au taxateur, mais au tribunal. V. *rej. requ. 23 août 1830, et Toulouse, 19 juin 1832, ib., xl, 156, xliij, 644.*

3. On a huitaine, s'il s'agit d'une ordonnance d'un juge sur une taxe d'experts, *souv. B. c. 2 avr. 1811, n. 21.* — V. aussi *Lyon, 1er avr. 1830, avoués, xlij, 17.*

4. Les arrêts sur des liquidations de dépens, sont passibles de recours. *B. c. 12 mai 1812.*

(18) A la chambre du conseil, sur plaidoirie et avec assistance d'avoué. V. *tarif du d. décr., in f.*

(19) Ou au moins de quelques dispositions. *D. art. 6.* — Cette règle est contraire à celle des deux degrés, dans le cas où les dépens d'une cause de premier ressort, excèdent 1000 fr.; mais elle est fondée sur les principes de l'abréviation des procédures et de l'économie des frais. V. *part. 1, ch. de l'esprit des lois, p. 148.*

Observations. 1. A l'égard, 1. des parties qui doivent les dépens, *voy. ch. des dépens, p. 170...*; 2. des règles du droit ancien sur les taxés, *voy. ordon. de 1667, tit. 31, et Rodier, ibid.*; 3. de l'exécution provisoire, *voy. tit. de l'appel, note 88, n. 4, p. 479...*; 4. de la distraction des dépens, *voy. le § des avoués, note 22, n. 2, p. 77 ..* 5. De la taxe des diverses espèces d'actes, *voy. le commentaire de M. Chauveau, sur le tarif.*

2. *Enregistrement (matières d')*... Les dépens s'en taxent comme en matière ordinaire quand la partie a demandé qu'on procédât selon les formes ordinaires. V. *B. c. 19 mai 1824.*

(20) *Observations.* 1. De sorte que; si l'on fait une saisie immobilière, il suffira d'en donner une copie; il ne sera pas nécessaire d'y joindre celle du jugement. V. *B. c. 27 déc. 1820.*

2. Cet exécutoire suffit aussi à l'avoué pour demander la distraction (*v. d. p. 77*) des dépens. V. *d. arr. 27 déc.*

3. Sa signification entre avoués ne produit pas acquiescement. V. *Rouen, 1824, ci-dev. p. 404, note 4, n. 2.* — Et il en est de même du paiement fait par le condamné pour éviter une saisie mobilière dont le menaçait le porteur de l'exécutoire. V. *B. c. 15 juill. 1818.*

TITRE IV.

Des redditions de compte. (1)

On nomme *reddition de compte* l'exposé de ce qu'un administrateur a fait pour remplir son mandat, soit exprès, soit tacite.

Tout administrateur doit rendre compte ; c'est une obligation qui lui est imposée par le droit et par l'équité. *C-c.* 1993; *L. si quis* 2, *ff. negotior. gestor.* — En conséquence s'il ne l'accomplit pas, il doit y être forcé par un jugement. (2)

Bien plus, s'il ne rend pas son compte dans le délai fixé (3), il peut y être contraint (4) par saisie et vente de ses biens et même par corps. *C-pr.* 530, 534 *in f.*; *ord. de 1667, tit. 29, art. 8.* (5)

Nous allons exposer les règles principales relatives au mode, à la présentation, à la discussion et au jugement du compte.

(1) Ce titre correspond au tit. 4, liv. 5 du Code, dont les dispositions ont été prises dans l'ordonnance, *tit. 29*, mais avec diverses simplifications et améliorations (v. *Réal*, p. 91), que nous indiquerons en partie (*notes 2, 4, 7, 9, 19, 25*).

(2) *Observations.* 1. L'ordonnance, *art. 3 et 4*, fixait pour les instances en reddition de compte, une procédure plus abrégée que celle des autres instances. *Rodier, ib.* — Le Code ne décidant rien à cet égard, la procédure devra être ordinaire ou sommaire (voy. *ce tit. p. 419*), suivant la nature de la cause.

2. Pour l'instance même du compte, le tribunal ne peut se dispenser de suivre les formes du code (il faut qu'il y ait débats, soutènements, etc.). Il ne peut y suppléer par une évaluation, qu'il ferait lui-même des résultats du compte, *suiv. B. c. 6 août 1822 et 25 juin 1832.* — V. aussi *ci-dev. p. 345, note 30, n. 1, surtout p. 556, note 10, n. 1*, où sont des décisions contraires.

3. A l'égard du tribunal auquel on soumet les instances relatives à des comptes, on fait plusieurs distinctions que nous avons exposées (*p. 153, n. 3 et note 8 et 9, ib.; p. 492, note 119*), et sur lesquelles l'ordonnance, *art. 2*, était muette, ce qui donnait lieu à des difficultés de compétence. V. *rép., mot compte, § 1 et 2; Rodier et Jousse, d. art. 2.*

(3) Par le même jugement. *C-pr.* 530.

(4 et 5) Jusqu'à une somme arbitrée par le tribunal (disposition omise dans l'ordonnance)... On s'en rapporte encore à sa sagesse pour la contrainte. V. *C-pr.* 534; *Bornier et Rodier, art. 8; Favard, p. 309; Bruxelles, 1813, Nevers, 2, 76; Poitiers, 1832, avoués, xliij, 439.*

Observations. 1. *Dr. anc.* — C'est aussi par une conséquence de la règle

du texte, que tout administrateur était réputé comptable, même après l'arrêté du compte, s'il n'en avait pas acquitté le reliquat. *V. d. ord., art. 1; Bornier, ibid.*

2. Le comptable se nomme le rendant compte, et l'administré, l'oyant compte, et par abréviation le *rendant* et l'*oyant* (vieux participe d'*ouir*).

3. Si faute de *reddition* dans le délai fixé, le comptable a été déclaré contraignable jusques à une certaine somme par un jugement exécutoire, et ensuite exproprié, il peut encore présenter son compte, et même faire réduire la somme par suite de la présentation, mais non pas faire surseoir à l'adjudication sur folle enchère (son fils avait été adjudicataire) jusques au jugement de ce compte, *suiv. Colmar, 20 févr. 1824, avoués, xxvj, 100.*

§ 1. *Du mode ou de la dresse du compte.*

Comme but principal d'une administration est la perception des recettes et le paiement des dépenses, on énonce dans un compte les actes de gestion relatifs à ces deux objets, sauf à prouver ou justifier par les pièces dont on les appuie (6), que ces actes ont été valablement faits. (7)

On voit qu'un compte doit contenir deux parties ou chapitres. Ces chapitres indiquent les recettes et les dépenses *effectives* (8), et sont terminés par une balance de ces recettes et dépenses (9); on peut faire un troisième chapitre, où l'on énoncera les objets à recouvrer. *C-pr. 533. — V. aussi d. ord., art. 7. (10)*

(6) *Observations.* 1. La recette se justifie par les inventaires des biens, actes de ventes, etc.; la dépense, par des quittances (*mais voyez ci-apr., note 11*); la reprise par les actes qui constatent les *diligences* du comptable, relativement aux objets à recouvrer.

2. Les pièces *justificatives* sont mises en ordre, cotées (*v. ci-apr., tit. de l'inventaire, note 7*) et paraphées par l'avoué du rendant. On lui passe pour ce travail une vacation par 50 pièces. *C-pr. 532; tar. 92.*

3. Les quittances d'ouvriers, fournisseurs, maîtres de pension, etc., ne sont pas soumises à l'enregistrement. *C-pr. 537; Favard, sup.*

(7) On peut aussi en donner une preuve sommaire dans le préambule ou exposition générale de ce qui a donné lieu à la gestion... Il est vrai que l'étendue en est bien restreinte, puisqu'on la fixe à six rôles, en y comprenant la mention des actes qui ont commis le comptable ou ordonné le compte. *C-pr. 531; tarif 75; d. ord., art. 6. — L'ordonnance permettait de transcrire ces actes dans le compte, ce qui occasionait des frais inutiles. V. d. art.; Rodier, ibid.; les observations des cours de Grenoble et Rennes, pratic. franc., iv, 37.*

(8) *Observations.* On comprend dans le deuxième chapitre les dépenses *communes*, c'est-à-dire celles du voyage fait pour le compte (s'il est nécessaire); de la *dresse*, présentation et affirmation du compte...; dépenses qui

doivent être à la charge de l'administré. V. *C-pr.* 551 et 552, conjérés avec *tarif* 75; *d. tit.* 29, *art.* 18, et *Bornier et Rodier, ib.* — On induit de cette règle, que le commissaire doit, à la fin du procès-verbal, taxer les frais du compte. V. *Pigeau, ij*, 371, 372.

Suivant un commentateur (*Prat. fr., iv*, 38) les dépenses *communes* sont celles qui intéressent les deux parties; tout comptable est tenu de présenter son compte à ses frais; la dresse du compte n'est point comprise dans les dépenses communes, etc... Tout cela est absolument contraire, soit aux principes du droit (v. *L. 17, ff. tutelæ et rat.; rej. civ.* 1 août 1832, *avoués, xliv*, 163; soit aux textes précédens, interprétés, ainsi qu'on doit le faire, par le tarif ou les lois anciennes, soit aux décisions des auteurs cités, etc.

3. Néanmoins les dépens de l'instance elle-même sont compensables si chaque partie a succombé sur quelques chefs. *D. rej.* 1 août 1832.

(9) *Dr. anc.* On comprenait dans le premier chapitre la recette qu'on avait dû faire, et par conséquent la recette qui n'avait pas été faite, aussi bien que la recette effective. V. *Rodier, d. art.* 7; *Ferrière, des tutelles, part.* 4, *sect.* 15.—C'était une véritable superfétation, puisque la recette non faite était rapportée dans le troisième chapitre, nommé chapitre de *reprise*.

(10) V. *aussi décr.* 30 déc. 1809, *art.* 82 (*Bullet.* de 1810, n. 5777).

Le compte est rédigé en forme de grosse (on n'en fait qu'une). *Arg. du tarif* 75.—On doit y distinguer les dépenses et recettes de diverses années ou natures, etc... V. *Rodier, sup.*

§ 2. De la présentation du compte.

1. Le compte est présenté et affirmé (11) par le rendant en personne devant un juge commissaire (12), les oyans présens ou appelés. *C-pr.* 530, 534 *in pr.*; *d. ord., art.* 8. (13)

Si la recette excède la dépense, l'oyant peut dès-lors se faire payer l'excédant. *C-pr.* 535. (14)

2. Le compte est signifié et les pièces justificatives sont communiquées aux avoués des oyans (15) et des créanciers qui ont pu intervenir (16). *C-pr.* 536, 529.

(11) C'est-à-dire que le rendant assure que son compte est vrai.. On exige cette précaution, parce qu'il y a des dépenses telles que les menus frais de voyage, etc., qu'on ne peut établir par des pièces justificatives, et pour lesquelles il faut par conséquent se contenter de l'affirmation du comptable (pourvu qu'elles soient spécifiées, raisonnables et vraisemblables)... *In his quæ sunt modicæ quantitalis sufficit juramentum rationem reddentis*, dit Domoulin. — V. *au surplus, id., in consuet., tit.* 1, *des fiefs*, § 9, *gl.* 6, n. 27 à 29; et *arg. de tarif* 38.

(12) Nommé par le jugement qui ordonne le compte (*C-pr.* 530), parmi les membres du tribunal, *suiv. Rouen*, 1819, *avoués, xx*, 115.

(13) Cela se fait au jour indiqué par une ordonnance que rend le commissaire, sur une requête, et qui est signifiée aux oyans avec sommation, soit par acte d'avoué, soit à personne ou domicile, s'ils n'ont point d'avoué. *C-pr.* 534; *tarif* 29, 70, 76.

(14) Sans approbation du compte, et au moyen d'un exécutoire délivré

par le commissaire. *D. art.* ; *tar.* 92; *Réal*, p. 93. — Cette disposition (puisée dans l'ordonnance, *art.* 7) est fondée sur ce qu'il n'est pas à présumer que le comptable se déclare ainsi débiteur s'il ne l'est pas réellement.

(15) *Observations.* 1. On a déjà vu (§ *des avoués*, p. 76, note 17) que si les oyans, qui ont le même intérêt, choisissent des avoués différens, c'est à leurs frais; en conséquence, la communication n'est faite qu'à l'avoué le plus ancien. V. *C-pr.* 536; *d. ord.*, *art.* 11.

2. Les oyans ont un même intérêt lorsqu'ils ont des avantages ou inconvéniens semblables à réclamer ou éviter (v. *ci-dev.* p. 213), tels sont les mineurs cohéritiers par portions égales des mêmes biens..., d'où l'on peut facilement induire quels sont ceux dont l'intérêt est différent. V. *au surplus*, *Rodier*, *d. art.* 11; *ci-apr.*, *tit. du scellé*, note 39.

3. Quant aux créanciers, on ne leur fait également qu'une seule communication, et au plus ancien de leurs avoués. *D. art.* 536. — 1^o On a voulu prévenir les dépenses considérables que ces communications occasionaient; 2^o par rapport au compte, les créanciers n'ont, au fond, qu'un même intérêt.

4. Au reste les pièces communiquées doivent être rendues, sous les peines indiquées au titre des rapports de juges (p. 274, note 18), dans un délai que fixe le commissaire. V. *C-pr.* 536, 107.

5. Si l'oyant n'a pas d'avoué, le compte doit lui être signifié à personne. *Arg. de C-pr.* 534. — V. aussi *d. ord.*, *art.* 9; *Rodier*, *ib.* — Mais doit-on aussi lui communiquer les pièces à personne, ainsi que le prétend *Rodier*? Ni l'ordonnance ni le Code ne prescrivent une telle mesure, qui offrirait d'ailleurs trop d'inconvéniens. Nous pensons qu'il suffit alors de communiquer par la voie du greffe. V. § *de la comm. des pièces*, p. 263.

(16) Ils le peuvent pour empêcher que le compte ne soit rendu en fraude de leurs droits, en augmentant la recette, dans le cas où le rendant est leur débiteur; et la dépense, si c'est l'oyant (v. p. 358).

§ 3. *Des débats du compte.*

Le compte doit ensuite être débattu, c'est-à-dire discuté par les parties devant le commissaire. *C-pr.* 538, *in pr.* (17); *arrêts à note* 2, n. 2, p. 559.

Les parties se présentent ou ne se présentent pas pour procéder à cette discussion.

I. *Parties présentes.* Si les parties se présentent, le commissaire ouvre un procès-verbal, l'oyant fournit ses débats, et le rendant ses soutènements (18); le commissaire tâche de les concilier. En cas de doute ou de difficulté dans cette discussion, on insère avec brièveté les débats et soutènements dans le procès-verbal (19). *C-pr.* 538, surtout *Réal et Favard*, *sup.*

Pendant cette même discussion, ou les parties s'accordent sur tous les articles du compte, ou elles ne s'accordent pas.

Si elles s'accordent, tout est terminé, sans qu'il soit besoin de jugement. (20)

Si elles ne s'accordent pas sur tous les articles, le commissaire ordonne et fait un rapport à une audience indiquée (21). V. *C-pr.* 539. — Et il le fait lors même que l'oyant ne paraît pas à cette audience. *C-pr.* 542, *in pr.*

II. *Partie absente.* Lorsqu'une des parties (22) ne se présente pas aux débats, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte. *C-pr.* 538, *in f.*

(17) Aux jour et heure qu'il indique. V. *d. art.*

Effet des débats par rapport à l'acquiescement.. v. p. 405, *note* 8.

(18) Les *débats*, c'est-à-dire les objections contre les articles du compte... Les *soutenemens*, ou les réponses à ces objections. — Le Code, art. 538, parle aussi de *réponses*... Ce sont sans doute les répliques de l'oyant aux *soutenemens*.

(19) C'est surtout dans l'institution de cette conférence, que le mode nouveau l'emporte sur la discussion par *écritures* et mémoires signifiés, établie par l'ordonnance, tit. 29, art. 14, etc... V. *Jousse et Rodier, ib.* — Le commissaire, en raison de son caractère et de juge délégué et de conciliateur, fera sans peine abandonner les *soutenemens* et *débats* évidemment mal fondés (v. *Réal, p.* 94), tandis qu'autrefois on n'en omettait aucun (quelque peu intéressant qu'en fût l'objet) dans ces mêmes *écritures*. On s'y croyait même obligé, en matière de tutelle, parce qu'on voulait empêcher que le mineur ne s'autorisât de quelque omission pour soutenir que le compte n'avait pas été suffisamment discuté, et qu'il avait ainsi le droit de faire casser la transaction par laquelle il avait pu le terminer (le parlement de Grenoble avait fortement réclamé contre le mode prescrit par l'ordonnance. — *Saint-André, art.* 23).

(20) Cela résulte indirectement du Code (*arg. de* 539, *et obs. mss. du Tribunal, relute*) et directement des principes du droit. Si en effet les parties sont majeures, elles sont libres de transiger; et, s'il s'agit d'un compte de tutelle, elles le peuvent dix jours après qu'on a remis au mineur, devenu majeur, le compte et les pièces justificatives. V. *C-c.* 2045, 472. — Or, il est difficile que ce délai ne se soit pas écoulé avant la clôture des débats. V. *au reste, C-c.* 488, 819; *d. ord., art.* 22; *Jousse et Rodier, ib.*

(21) Par son ordonnance, et où les parties sont tenues de se trouver sans sommation. *C-pr.* 539.

(22) L'art. 538 dit *si les parties*; mais cela doit s'entendre aussi du cas où une seule des parties ne se présente pas. Outre qu'il donne, sans distinction de l'une ou de l'autre des parties, la faculté de se pourvoir à l'audience, il faudrait que, dans le cas contraire, il eût exigé que l'on recommençât la procédure (*id., obs. mss. du Tribunal*)... La cour de Grenoble avait demandé qu'on s'expliquât sur ce point.

§ 4. *Du jugement du compte.*

On *alloue* dans ce jugement les articles justifiés (25); on y insère le calcul des recettes et dépenses, et on y fixe le *reliquat* précis (24). *C-pr.* 542, *in pr.*, 540; *d. ord.*, *art.* 20.

Ce jugement termine toute contestation. S'il y a des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (24 a), les parties peuvent seulement réclamer par une autre demande devant les mêmes juges (25). *C-pr.* 541. — V. aussi *rej. civ.* 19 févr. 1834, *avoués*, *xlviij*, 463.

(25) L'art. 542 ne le décide que pour le cas où l'oyant fait défaut à l'audience; mais il est clair qu'il en doit être de même pour celui où il se présente... C'est d'ailleurs ce qui se pratiquait jadis. V. *Rodier*, *art.* 20. — *Allouer*, c'est accorder, approuver un article d'un compte, le *passer*, soit en recette, soit en dépense.

(24) C'est-à-dire, ce qui reste entre les mains du comptable, la somme dont il est débiteur lorsque la recette excède la dépense... D'où l'on peut conclure qu'il faut aussi y fixer son *avance*, c'est-à-dire la somme dont il est créancier, quand la dépense excède la recette, et que *Rodier*, *sup.*, appelle mal-à-propos le *débet*.

Si l'oyant a fait défaut, le comptable consigne ou bien garde, sauf caution, et sans intérêts (même dans le cas de *C-c.* 474), le reliquat; il est même dispensé de la caution s'il s'agit d'un compte de tutelle. *C-pr.* 542. — La privation des intérêts est la peine de la contumace de l'oyant.. La dispense de la caution est accordée au tuteur, parce qu'à raison de ce qu'il est ascendant, ou bien choisi par les proches du mineur, il mérite plus de confiance que tout autre comptable.

(24 a) Quant au sens de ces quatre expressions, *voy.* une dissertat. au *rec. alph.* vj, 79, mot *compte*, § 1, et arrêts, *ib.* — *Voy.* aussi *Bourges*, 10 août 1831, *avoués*, *xliij*, 113.

(25) C'est encore une innovation heureuse (*L'avard*, p. 311); car, bien que l'ordonnance (*art.* 21) proscrivit comme le Code, les révisions de compte, elle autorisait à appeler du jugement dans les cas d'erreurs, etc. — V. aussi *L.* 1, *C. errore calculi*; *ci-dev.* p. 463, *note* 50.

Observations. 1. La demande relative aux erreurs, etc., ne peut se former pour celles qu'on a relevées lors du compte, et sur lesquelles le jugement a statué; il faut alors se pourvoir par les voies de droit contre le jugement. V. *Pigeau*, *ij*, 380; *Carré*, *anal.*, *ij*, n. 1723. — V. au reste, *rec. alph.*, *d.* § 2.

2. *Comptes des deniers publics.* On y suit des règles particulières, et les révisions y sont admises. V. à ce sujet, *rép.*, mot *comptable*; *L.* 23 août 1793, 16 sept. 1807, n. 2792, *art.* 14; *ordonn.* 23 avr. 1825. — V. aussi *rej. requ.* 7 juin 1832, *avoués*, *xliv*, 300.

2 a. *Id.* des copartageans... v. ci-apr. tit. des partages, § 2.

3. *Privilèges sur les comptables...* V. tit. de la distribut., *note* 54, n. 2.

SECTION SECONDE.

De l'exécution forcée. (1)

TITRE PREMIER.

Règles générales sur l'exécution forcée. (2)

Les jugemens et actes sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume, sans permission particulière (3), pourvu qu'ils soient accompagnés des formalités ci-après indiquées. *C-pr.* 547; *L. 25 vent. xj, art. 19, 25; ci-dev. § des notaires, p. 97.*

(1) Quant à la nature générale et aux divers modes de cette exécution, voy. ci-devant p. 545, et les titres de la présente section.

Nous aurions pu diviser cette section en deux parties, l'une relative à l'exécution sur la personne, et l'autre à l'exécution sur les biens; et subdiviser celle-ci en exécution sur les meubles et exécution sur les immeubles; mais le nombre des titres qu'elle contient est trop peu considérable pour que ces divisions et subdivisions fussent de quelque utilité.

(2) Ce titre correspond au tit. 6 (livre 5 du Code), qui a été tiré presque en entier de l'ordonnance (titre 27). — *V. Réal, p. 103.* — Il contient les règles communes à toutes les espèces d'exécutions: les règles particulières à chacune d'elles seront exposées dans les titres suivans (*v. tit. de la saisie arrêt, de la saisie-exécution, etc.*)

(3) Par eux-mêmes, sur la simple représentation des expéditions (*v. ci-apr. note 4, p. 566*), sans qu'il faille comme autrefois (*v. ci-apr., n. 1*), obtenir des *visas* ou *pareatis*, même lorsque l'exécution se fait hors du ressort des fonctionnaires qui ont rendu les jugemens ou passé les actes. *V. C-pr. 547.* C'est ce qu'on nomme une exécution *parée* (terme *écorché* du latin, dit Loiseau, *garantie des rentes, ch. 12*, où il explique l'origine de cette exécution, quant aux actes).

Observations. 1. Les *pareatis* étaient des lettres de la grande chancellerie ou de celles des parlemens; les *visas* étaient des espèces de certificats (suivis de permissions) du juge des lieux d'exécution, sur l'authenticité d'un jugement d'un tribunal éloigné. Les uns ou les autres étaient jadis nécessaires pour exécuter une sentence ou un arrêt hors du ressort des juges qui les avaient rendus. *V. Ferrière, hh. vv.; Despeisses, ord. judic., tit. 11, sect. 3, n. 8; Rodier, d. tit. 27, art. 6.* — Cette jurisprudence vicieuse fut ensuite abrogée tacitement par les lois intermédiaires. *V. à ce sujet, B. c. 8 août 1808, n. 101, p. 224-226.*

2. A plus forte raison n'est-il plus permis, à moins que la loi ne l'autorise, de suspendre par des arrêts de défenses, ou de toute autre manière, l'exécution des jugemens et actes. *V. ci-dev., tit. de l'appel, de la tierce-opposit.*

et de la *requ. civile*, p. 478, 502 et 520; et pour des exceptions, *ci-après* note 13, n. 3, p. 570; *ci-dev. § des notair.*, p. 97.

3. A l'égard de la légalisation des actes, de l'ordonnance d'exécution des jugemens arbitraux, de l'effet suspensif de l'appel, quant aux dépens, de l'*exécutoire* pour les mêmes dépens, et de la *contrainte* en matière de revenus publics, voyez *ci-dev.*, § ou *titr. des notaires*, p. 97; *des arbitres*, p. 46; *des contributions*, p. 433 et notes, *ib.*; de l'*appel*, note 88, n. 4, p. 479; *des liquidations*, p. 557, et note 20, p. 558.

4. En général, nul ne peut être contraint sur sa personne et sur ses biens qu'en vertu d'un titre que la justice a rendu exécutoire (ou que la loi déclare tel). V. *rec. alph.*, mot *amende*, § 2, *in f.*—Et qui porte une condamnation. V. *ci-d.* p. 300, note 11, n. 2. — V. toutefois, p. 551, n. 3, p. 557, ligne 9.

I. Il faut qu'ils aient le même préambule que les lois (5 a) et qu'ils soient terminés par un mandement du roi (4)... Il faut de plus, s'ils ont été rendus ou passés à l'étranger, et s'il n'y a point d'exception dans les lois politiques ou les traités, il faut qu'ils soient déclarés exécutoires par des tribunaux français. *C-pr.* 146, 545, 546; *C-c.* 2123, 2128; *ordonn. du 16 août 1830*; *Favard*, p. 314; *d. § des notaires*; *arr. de Riom*, 25 mai 1813, *avoués*, ix, 143.

(5 a) Excepté bien entendu, la mention de l'adoption de la loi par les chambres.

(4) Cette forme, qu'on appelle proprement la *forme exécutoire*, s'applique aux expéditions; car c'est sur les expéditions que les jugemens sont exécutés (v. *C-pr.* 146, 545, 844, 854; *Despeisses*, n. 19; *ci-apr. part.* 3, *sect.* 1, *tit.* 5, § 1 et 2; note 10, *ib.*; *rép.*, v, 22, *h. v.*); et même à une ordonnance (non urgente) d'un juge, *suiwant Montpellier et Toulouse*, 1807 et 1824, *J-C-pr.*, i, 148, *avoués*, xxvj, 185.—Voy. au reste pour les termes de cette forme ou formule, *ordonn. 16 août 1830*; et pour le droit transitoire, *ordonn. 30 août 1815*; *Nancy*, 9 juill. 1829, *avoués*, xxxvij, 145.

Observations. 1. Les jugemens ne peuvent pas, comme les ordonnances sur *référés* (voy. *en le tit.*, p. 423), être exécutés sur la *minute*. — *Arg. de C-pr.* 811 et 224 *in f.*; *arr. de Paris et Montpellier*, 27 juin et 18 déc. 1810, *avoués*, ij, 144, iv, 24. — On a néanmoins jugé le contraire pour une hypothèse où il y avait urgence. V. *arr. d'Orléans et cassat.* 1 mai 1812 et 10 janv. 1814, *Jalbert*, 142.

2. On était jadis dans l'usage de permettre l'exécution sur la copie notifiée d'une expédition. *Arr. du parl. de Grenoble*, 29 août 1674 (*chambres consult.*), *Saint-André*, tit. 35.—Cela peut-il encore se pratiquer?.. OUI, *suiw. Toulouse*, 17 déc. 1829, *avoués*, xxxvij, 203... NON, *suiw. MM. Carles*, *ib.*, et *Chauveau*, xxxiv, 251.

3. Les actes *administratifs* sont exécutoires par eux-mêmes (v. *av. cons. d'état*, 24 mars 1812), quoiqu'ils n'aient pas la forme précédente, surtout s'ils ont été déclarés tels par un arrêté administratif, puisque l'autorité judiciaire ne peut pas le réformer. — V. *arr. de Colmar*, 23 déc. 1815, *avoués*, xiv, 179. — V. aussi *observat. d'Orléans*, *praticien fr.*, art. 545; *ci-*

dev., p. 104, n. 1, et 105, note 5. — V. toutefois *arr. de Bruxelles*, 13 fév. 1811, *avoués*, iv, 40.

4. Il en est autrement des sentences arbitrales, même lorsqu'elles sont suivies d'ordonnances d'*exequatur* (v. ci-dev., art. des arbitres, p. 46 et note 28, *ib.*); il faut qu'elles soient revêtues de cette forme pour pouvoir être exécutées, *suiv. Colmar*, 11 mars 1835, *avoués*, xlvij, 253.

La déclaration précédente d'exécution n'est pas une pure formalité comme la légalisation. Le Français est admis en France à débattre de nouveau la demande jugée à l'étranger, lors même que c'est lui qui l'avait formée à l'étranger, ou qu'il y avait été condamné sur une demande reconventionnelle. *Arg. de l'ord. de 1629*, art. 21; V. *Despeisses*, *sup.*, n. 13; *arr. cass.* 18 pluvi. xij; *M. Merlin*, *rec. alph.*, mot *jugement*, § 14; *rép.*, *h. v.*, § 6, 8 et 9, et mot *réunion*; *arr. cass.* 7 janv. 1806 et 29 mars 1809, *ibid.*; *avis cons. d'état*, 4 juin 1806; *arr. de Gênes et cassat.* 8 déc. 1810 et 27 août 1812, avec le *réquisit.*, à *rép.*, xij, 761, mot *souveraineté*, § 6; *arr. rej. civ.* 19 avr. 1819, au *B. c.* (5)

(5) *Observations.* 1. En conséquence de cette règle, lorsqu'on lui demande l'exécution d'un jugement étranger, le tribunal français prononce par *jugement nouveau*, parce qu'il n'y a encore rien de jugé aux yeux de la loi, et que la requête en permission d'exécuter équivaut à une réclamation nouvelle (v. *rép.*, *d.* § 8)... En un mot, il ne doit ordonner cette exécution qu'en connaissance de cause, et après l'examen du fond. V. *d. arr.* 19 avr. 1819; *Montpellier*, 8 mars 1822, *avoués*, xxiv, 76.

2. On avait d'abord pensé qu'il devait suivre des principes différens pour les jugemens étrangers rendus entre étrangers (v. *d. arr.* 7 janv. 1806, *sup.*); mais on a fini par les leur déclarer applicables. V. *d. arr.* 19 avr.; *arr. de Paris*, 27 août 1816, *Jalbert*, *supp.*, 128; surtout *rec. alph.*, vj, 464 à 467, *addit. à jugement*, § 14, n. 2. — V. aussi *rej. requ.* 2 fév. 1832, *avoués*, xlij, 182.

3. Il n'en est pas de même pour les sentences arbitrales rendues à l'étranger : elles ont besoin d'une déclaration d'exécution, mais ne sont pas susceptibles d'une discussion nouvelle, quant au fond, *suiv. M. Merlin* (*réquisit. de 1812*) et *Mourre*, et *arr. de Paris*, 16 déc. 1809, au *d.* § 14, n. 3, p. 467 à 477.

4. Un jugement étranger, quoique rendu du consentement de toutes les parties, n'a pas l'autorité de la chose jugée en France, *suiv. Colmar*, 17 févr. 1824, *avoués*, xxvij, 117. — Mais on suit quelquefois une règle différente en matière criminelle. *Voy.* à ce sujet, *notre cours de droit criminel*, chap. des *personnes passib. des actions*, etc.

5. *Caution du jugé...* V. en le §, p. 255 et 257, et note 44, *ib.*

II. Les jugemens doivent être signifiés à l'avoué, sous peine de nullité (6), et en outre lorsqu'ils portent des condamnations (7), à la partie (à son domicile réel... v. *ci-apr. note 11, n. 1*), avec mention de la signification faite à l'avoué. Au défaut d'avoué, il suffit de signifier à la partie, en indiquant le décès ou la cessation de fonctions de l'avoué. *C-pr. 147, 148; ci-dev. p. 72 et 73, et note 9, ib. (8)*

(6) De l'exécution. -- *Dr. anc. Idem (d. tit. 27, art. 2.)*

Cette signification est indispensable, parce que l'avoué peut savoir et reconnaître beaucoup mieux que sa partie, si le jugement est légal, si l'expédition est régulière, s'il est susceptible d'appel, etc., et lui donner en conséquence avis des mesures qu'elle a le droit de prendre par rapport à l'exécution. V. *Rodier, ibid.*

(7) Soit provisoires, soit définitives. V. *C-pr. 147; ci-dev. tit. des jugem., p. 277.* — Il n'est pas besoin de signifier à la partie un jugement de pure instruction, dont l'exécution concerne son avoué (autre exception... v. *p. 290, note 19, n. 8*).

(8) *Observations. 1. Délais.* — La plupart des délais, tels que ceux d'appel, requête civile, etc., courent de la signification à la partie. V. *arr. cass. 4 flor. ix; part. 1, § des délais, n. 1, p. 159, et des règles générales, n. 7, p. 180, etc.*

2. A l'égard de la suspension d'exécution pendant les délais d'opposition et de grâce, et pendant l'appel, v. *ces titres ou §, p. 167; p. 289 et note 19, ib.; p. 451 n. 4; p. 477, note 81.*

3. Si le jugement ne fixe point de délai pour son exécution, il est exécutoire aussitôt après la signification (exception... voy. *ci-dev. p. 471*). C'est ce qui résulte de l'exécution *parée* qu'on lui attribue (v. *note 3, p. 565*). D'ailleurs l'ancienne jurisprudence française n'avait pas admis la constitution de Justinien (2, *C. usuris rei judic.*), d'après laquelle les intérêts ne courent contre la partie condamnée au paiement d'une somme d'argent, qu'après un délai de quatre mois à partir de la condamnation ou de la confirmation sur l'appel. V. *Rebuffe, præf. const. reg., § 5, n. 90; Despeisses, sect. 2, n. 25; surtout, ci-apr. note 11, n. 2.*

4. *Signification.* Un commandement où l'on joint la copie du jugement en vertu duquel il se fait, équivaut à la signification de ce jugement. Voyez *rec. alph., iv., 646, mot signification de jugemens, § 3; et ci-dev., note 11, n. 1, p. 181.*

5. L'opposition de la partie n'arrête ni ne fait annuler une exécution faite en vertu d'un titre exécutoire. V. *arr. de Colmar, 14 janv. 1815, avoués, xij, 117; ci-apr. tit. de la saisie-exécution, § 5, n. 2.*

III. Il arrive quelquefois que la simple signification suffit pour rendre un jugement exécutoire contre des personnes qui n'y ont pas été parties (9); mais, lorsque ces personnes n'ont pas intérêt à la cause (10), il

faut produire de plus un certificat de la signification, et un autre constatant qu'il n'y a ni appel ni opposition (11). *C-pr.* 548, 550; *C-c.* 2157; *Réal*, p. 102; *arr. de Paris*, 14 mai 1808, *J-C-pr.*, t. 2, p. 296.

(9) Par exemple des garantis formels mis hors de cause. *V.* p. 262.

(10) Lorsque ce sont des *tiers*, comme des séquestres, conservateurs d'hypothèques, tiers-saisis, et que le jugement ordonne quelque chose à faire par eux ou à leur charge. *V.* *C-pr.* 548, 550. — *V.* aussi *B. c.* 2 juill. 1827. — Mais *v. ci-apr.* note 11, n. 3.

(11) Le premier est délivré par l'avoué, le deuxième par le greffier, d'après les registres d'opposition ou d'appel. *C-pr.* 548, 549, 163, 164; *tarif* 90; *ci-dev.*, p. 449, n. 3. — Le premier contient la date de la signification faite au domicile de la partie condamnée. *D. art.* 548.

Observations. 1. A quel domicile faut-il faire cette signification? C'est au domicile *réel*, même quand il y a eu un domicile élu par un contrat. *V. ci-devant*, p. 235, note 19, n. 3. — De même, s'il s'agit d'un créancier inscrit, par exemple, c'est à son domicile *réel*, et non pas au domicile *élu* dans son inscription, qu'il faut signifier le jugement qui en ordonne la radiation. *V. décis. des minist. de la just. et des finances*, 21 juin et 5 juill. 1808, *Sirey*, 1810, *supp.* 499; *ci-apr.*, tit. 7, note 14.

2. *Sur ces certificats*, les tiers sont tenus de satisfaire au jugement (*d. art.* 550), même après les délais d'opposition et d'appel. *V.* *C-pr.* 548 et 550, *confér.* — D'où il résulte que pendant ces mêmes délais on peut les y contraindre. *V. Pigeau*, ij, 400; *M. Coffinières*, *avoués*, ij, 253, *par arg. des dd. art.*; *Paris*, 14 avr. 1829, *ib.*, xxxvj, 313 (cont'a... *M. Chauveau*, d. p. 313; *Hautefeuille*, p. 314).

3. Mais pour une radiation d'hypothèque il faut un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. *C-c.* 2157. — Et le conservateur peut opposer la péremption du jugement de défaut qui l'ordonne, *suiv. Pau*, 21 janv. 1834, *avoués*, xlvij, 492.

IV. On ne peut faire une saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire (12) et pour des choses liquides, certaines et exigibles. *C-pr.* 551, *in pr.*; *C-c.* 2213, *in pr.*, 1185; *Tarrible*, *au rép.*, v, 40, *mot expropriation*, n. 1. (13)

Si la chose due et exigible n'est pas de l'argent monnayé, il faut après la saisie et avant de continuer les poursuites, la faire apprécier (14). *C-pr.* 551, *in f.*; *C-c.* 2213; *Favard*, p. 315; *Tarrible*, *au rép.*, *sup.* (15)

(12) *Exception.* Pour une saisie-arrêt, il suffit d'un titre privé ou d'une permission du juge. *V.* *C-pr.* 557 et 558; *ci-apr.* tit. de la saisie-arrêt, n. 575, et note 5, p. 756.

(15) *Observations*. 1. La dette est certaine lorsqu'elle n'est subordonnée à aucune condition suspensive, lors même qu'elle est soumise à une résolution conditionnelle. V. C-c. 1181, 1183, 2213; Jousse, tit. 35, art. 2; et surtout Tarrible, rép., sup.

2. La dette est liquide lorsque la somme à payer est déterminée par le titre, dit Tarrible, *ibid.*—Il entend sans doute par somme, non-seulement un certain nombre d'espèces monnayées, mais encore une certaine quantité d'autres espèces qu'on détermine au poids, à la mesure, etc., telles que des grains, etc., autrement il faudrait admettre une contradiction entre les deux dispositions de l'art. 551. La première, en effet, ne permet de saisir que pour choses liquides, et la seconde le permet pour dettes qui ne consistent pas en argent, sauf à les apprécier après la saisie. Donc la première comprend dans les choses liquides les espèces dont on vient de parler. D'ailleurs, 1. l'ordonnance de 1667, qui sert naturellement d'interprétation au Code, ajoute (tit. 33, art. 2) au mot liquides, ceux-ci en deniers ou en espèces; 2. l'ordonnance de 1559 (art. 76), où la précédente a puisé cette règle, permettait de saisir, sans appréciation « de moissons, de grains, ou autres espèces dues... » — V. aussi Bornier et Rodier, art. 1; Lamoignon, *pr.-verb.*, xix, 2; *cout. de Paris*, 166; C-c. 1291 (autre explication... V. *ci-apr.* p. 574, note 24, n. 3).

3. Si la dette n'est pas liquide, l'acte n'est pas exécutoire, et on peut en conséquence surseoir à l'exécution, même en référé, *suiv. Agen et cass.*, 16 janv. et 27 déc. 1810, *avoués*, ij, 41, J-C-c. xv, 435. — *Contra.* elle fait seulement surseoir à l'adjudication. V. B. c. 21 mars 1827.

4. Autre question. V. *rej. requ.* 24 mai 1851, *avoués*, xlj, 456.

(14) *Exceptions*. Il faut faire cette appréciation avant la saisie-arrêt et la contrainte par corps. C-pr. 559, 552; tit. de la saisie-arrêt, § 1, n. 2, p. 578; et de la contrainte, *in pr.*

(15) Ainsi, lorsque la créance n'a pour objet que des espèces non appréciées, telles que des grains en certaine quantité (v. note 13), la saisie immobilière (c'est en ce sens qu'il faut entendre le mot poursuite de C-c. 2213... v. Carré, lois, ij, 371) sera valable, mais l'adjudication (définitive) de l'immeuble saisi n'est permise qu'après l'appréciation. V. Tarrible, *ib.*—V. aussi d. ord., tit. 33, art. 2; Rodier, *ib.*; *ci-d.*, tit. des liquidat., § 2, p. 556; et *ci-apr.* tit. de cette saisie, note 13.

Il en est autrement quant à l'adjudication préparatoire : on n'y peut surseoir sous ce prétexte, *suiv. arr. de Colmar*, 14 juin 1811, *avoués*, iv, 246; et *Bordeaux*, 8 fév. 1817, *Jalbert*, *supp.*, 105.

Observez, 1. qu'un titre exécutoire contre une personne l'est aussi contre son héritier, mais qu'il faut, pour en poursuivre l'exécution contre l'héritier, le lui avoir signifié huit jours auparavant (15 a). V. C-c. 877. — V. aussi d. ord., art. 15; Rodier, art. 17; *ci-apr.*, tit. de la contrainte, note 4.

2. Que le cessionnaire d'une créance constatée par un titre exécutoire, est aussi tenu à la notification préalable de son transport (16). V. C-c. 2214, 1690.

3. Que celui qui a obtenu un jugement contre

une commune, est obligé, pour l'exécution, de s'adresser à l'autorité administrative. V. *avis cons. d'état*, 26 mai 1813, 29 oct. 1826; *Bordeaux*, 26 août 1833, *avoués*, *xlviij*, 491; *ci-apr.*, *tit. de l'autorisation*, § 2 *et note* 17, *ib.*

(13 a) Sinon les actes d'exécution, tels que le commandement et la procédure de saisie immobilière, sont nuls. V. *Bruxelles*, 10 mai 1810, *et rej. civ.* 31 août 1825, *avoués*, *ij*, 384, *xxxiv*, 43. — V. aussi *Colmar*, 11 mars 1835, *ib.*, *xlviij*, 256.

(16) Et à plus forte raison du titre original... Ce titre, son transport et sa notification doivent être authentiques. V. *Tarrible*, *id.*, *mot saisie immobilière*, § 5, n. 2; *Bruxelles*, 15 nov. 1809, *Sirey*, 1810, *supp.*, 283. — Mais on a ensuite décidé qu'un acte sous seing-privé suffit pour le transport. *Pau*, 25 janv. 1832, *avoués*, *xlviij*, 253; *M. Chauveau*, *ib.*

Observations. 1. Tant qu'il n'y a pas de notification, le créancier primitif n'est pas dessaisi, et il continue d'avoir le droit d'exécuter le débiteur. V. *Besançon*, 17 déc. 1808, *J-C-pr.* *iiij*, 322; *B. c.* 4 déc. 1827. — Et par la même raison, le cessionnaire ne peut former tierce-opposition au jugement rendu entre le cédant et le débiteur. V. *arr. cass.* 16 juill. 1816. — V. aussi *ci-d.* p. 498, *note* 9, n. 2 et 3.

2. Mais, lorsque le cessionnaire a notifié son transport au débiteur, il n'est pas tenu, sous peine de nullité, de le notifier aussi au tiers détenteur, en le sommant avant de le poursuivre en saisie immobilière (voy. *ce titre*, *note* 14), de payer ou délaisser, *suiv.* *B. c.* 16 avr. 1821.

3. La promesse de payer au défaut du cédé (lorsqu'elle n'a pas été consacrée par une condamnation) n'est pas un titre suffisant pour autoriser le cessionnaire à exécuter le cédant. V. *Bruxelles*, 1811, *J-c-c.* *xviij*, 121, *Agen*, 1824, *et rej. requ.* 22 mai 1828, *avoués*, *xxviij*, 225, *xxxv*, 251... mais bien à faire une saisie-arrêt contre lui, *suiv.* *Bordeaux*, 2 juill. 1813, *Sirey*, 15, 2, 11.

V. Tout acte d'exécution (17) doit être précédé d'un commandement ou avertissement de payer (18), fait au débiteur quelque temps à l'avance (19). *C-pr.* 583, 626, 636, 673, 674, 780, 819; *ci-dev.*, *sect. des procéd. spécial.*, § 1, p. 434; *ci-apr.* *les tit. des saisies.*

Il doit aussi être accompagné d'une élection de domicile dans le lieu de l'exécution. *C-pr.* 559, 584, 634, 821, 825, 830 (20), *et ces titres.* (20 a)

Enfin, il faut annoncer par des affiches, et souvent dans des journaux, la vente des biens, dont il est suivi (21). *C-pr.* 617, 629, 645, 646, 683, 684, *et dd. titres.*

(17) Du moins les actes de saisie de biens et de contrainte par corps.

(18) Excepté dans la saisie-arrêt, dans la saisie-foraine, et la saisie-revendication, et quelquefois dans la saisie-gagerie; mais alors (sauf pour la saisie-arrêt) il faut avoir la permission du juge. V. *C-pr.* 557, 819, 822, 826; et les titres de ces saisies.

Observations. 1. Il était d'usage autrefois d'énoncer dans un commandement qu'il était fait *de par le roi*, mais ces expressions n'étaient exigées par aucune ordonnance; on les trouvait seulement dans le formulaire de 1667, (*tit.* 33, *p.* 313), formulaire qui étant simplement présenté comme un modèle, sans être consacré par un acte législatif, avait eu fort peu d'influence sur le *style* des provinces (v. *p.* 143, *note* 2, *n.* 3). On y a ajouté ensuite dans quelques pays ces autres expressions *de par la loi et la justice*, qui ne sont pas même dans le formulaire, de sorte que l'usage dont on parle, n'était ni constant, ni uniforme.

Les énonciations précédentes n'étant point prescrites par la loi et à plus forte raison (condition nécessaire pour l'annulation... v. *p.* 151 et 152) ne l'étant point sous peine de nullité, leur omission ne saurait être une irrégularité. C'est aussi ce qu'a jugé la cour de Bordeaux (1829, *avoués*, xxxvii, 130), avec d'autant plus de raison que jamais les formules et expressions sacramentelles n'ont été en usage parmi nous (v. *ci-dev.* *p.* 151, et auteurs cités, *ib.*, *note* 3); aussi M. Chauveau (*d.* *p.* 130) observe-t-il que dans l'hypothèse la cour de Bordeaux n'a fait qu'appliquer des principes élémentaires.

En effet, le caractère essentiel d'un commandement, c'est qu'il ait et puisse avoir pour but une exécution. En vain le créancier porteur d'une promesse sous seing-privé enregistrée mais non reconnue, ferait-il à son débiteur une réquisition de payer; en vain l'huissier qui la notifierait, la qualifierait-il de commandement et y insérerait-il la formule de *par le roi, la loi et justice*, cet acte ne serait qu'une simple sommation, et il ne saurait avoir l'effet le plus considérable (*ci-apr.* *n.* 2) du commandement.

2. Un commandement interrompt la prescription. *C-c.* 2244; *ci-ap.*, *not.* 23.

3. Commandement unique. V. *p.* 574, *note* 24, *n.* 4.

(19) Un jour avant les saisies mobilières et la contrainte par corps; trente jours avant la saisie immobilière. V. *dd. autorit.*

(20) Lorsque le créancier n'y demeure pas. V. *dd. art.*

Observations. 1. Cette mesure est prescrite afin que le débiteur ou le condamné puisse notifier rapidement des actes propres à prévenir l'exécution, ou au moins à en empêcher la consommation, ainsi que les excès ou irrégularités qu'on pourrait y commettre.

2. Dans la saisie de rentes et dans la saisie immobilière, l'élection se fait au lieu des ventes, et dans la contrainte par corps, au lieu de la détention. V. *en les tit. et C-pr.* 637, 673 et *suiv.*, 783. — Mais on peut dire qu'à la rigueur ce sont des lieux d'exécution.

3. *Dr. anc.* Cette élection était aussi exigée dans toutes les saisies; mais dans l'usage on en restreignait la durée à 24 heures, parce qu'on avait éprouvé qu'il était fort difficile de trouver dans les villages, des personnes auxquelles les saisissans pussent confier leurs intérêts... Passé ce temps, l'élection était faite chez le procureur du saisissant. V. *Rodier*, *tit.* 33, *art.* 1; *observat. des cours d'Agen, de Nancy, et surtout de Metz, prat. franc.*, *art.* 584. — Cet usage paraît avoir été fondé sur l'article 1 du titre 33 de l'ordonnance, parce qu'il donne le choix d'élire le domicile dans le village, ou la ville la plus proche. On ne peut disconvenir que la règle du Code ne soit moins avantageuse.

(20 a) Il faut en outre pour la saisie immobilière et la contrainte par corps un pouvoir spécial. V. *ci-dev.* *p.* 85.

(21) Cela se pratique aussi pour des procédures qui peuvent intéresser

des tiers ou des mineurs, telles que les séparations, les ventes judiciaires, etc. V. *en ci-apr. les tit.* — V. aussi *C-com.* 512.

Observations. 1. Lorsque la loi ordonne que l'apposition de ces affiches soit constatée par écrit, on ne peut la prouver par témoins. V. *arr. cass.* 10 déc. 1810, *Nevers*, 1811, p. 46.

2. Les quittances des prix des ventes mobilières peuvent être mises à la suite des procès-verbaux de ces ventes; mais il faut alors les rédiger en forme authentique. *Avis cons. d'état*, 21 oct. 1809, n. 4775.

VI. L'exécution peut se faire pendant trente années. V. *Despeisses, sup., sect. 3, n. 9; Faber, C., lib. 7, tit. 13, def. 12; arr., ibid.; rép., mot exécution, in f.; Bigot-Préameneu, p. 52. (22)*

(22) V. aussi titres des jugemens et de l'appel, notes 42 et 41, n. 3, p. 285 et 467.

Dr. anc. D'après les autorités citées par *Despeisses, sup.*, l'exécution était surannée au bout d'un an. Lorsqu'il y avait *surannation*, il fallait obtenir des lettres de chancellerie, ou la permission des juges pour pouvoir exécuter. V. aussi *Ferrières, h. v.; Loiseau, offices, liv. 2, ch. 4, n. 43 et suiv.; Bézieux, liv. 3, ch. 12, § 3.* — Mais cet usage (v. *Loiseau, ib.*) est abrogé tacitement par la loi du 30 vent. xij, art. 7, et par *C-c.* 2262. — V. *M. Merlin, d. mot exécution.*

VII. Il faut, autant qu'il est possible, y procéder avec douceur et avec les ménagemens que prescrivent l'humanité et la décence. (23)

(23) Cette règle, fondée sur la maxime *odia sunt restringenda* (v. *Aug. Barbosa, ex. 146; Furgole, des donat., quest. 33*), est adoptée par presque tous les auteurs de procédure, consacrée par plusieurs arrêts, et d'ailleurs conforme à l'esprit de notre législation constitutionnelle et pénale. V. *const. ans ij et viij, art. 232 et 82; C-pén. 186; C-crim. 410; B. c. crim., 20 vend. xij; Jousse, Rodier et Bornier, tit. 33, art. 16 et 19; Papon, liv. 18, tit. 5, art. 27; Automne sur Imbert, liv. 1, ch. 4, n. 6; les arr. qu'ils citent, L. 33, in pr., ff. de usuris, etc.*

Observations. 1. Les commandemens et saisies ont l'effet d'interrompre la prescription. V. *C-c.* 2244; *ci-apr. tit. 7, note 19.* — Autre effet. V. *ci-apr. tit. de l'ordre, note 37, n. 4.*

2. Les saisies sont le principe d'une nouvelle procédure. V. *part. 1, ch. des lois, p. 142; ci-apr., tit. 2, note 17, p. 579.*

3. Les officiers d'exécution doivent être respectés. V. *C-pr.* 555, 600, 785; *ci-dev., § des huissiers, p. 84; ci-apr. tit. de la saisie-exécution, § 5, n. 6, et de la contrainte, § 1, n. 3, et note 17.* — V. aussi *cours de dr. crim., chap. des délits, note 18.*

4. *Cumulation d'exécutions...* V. *ci-dev., introduction, n. ij, p. 545, et note 4 a, p. 547.*

VIII. On ne peut, en général, faire une exécution sur une exécution, c'est-à-dire, saisir un objet déjà saisi. (24)

(24) *Observations.* 1. *Cas sur cas*, c'est-à-dire, saisie sur saisie, ne vaut. V. *Imbert*, liv. 1, ch. 16, n. 12; *ci-apr. tit. des saisies immobilière*, note 33, et *exécution*, § 5, n. 5, et note 48, *ib.*; *Faber*, de *erroribus*, dec. 56, err. 8.

2. A l'égard, 1° des tribunaux qui peuvent déclarer les jugemens exécutoires par provision, v. *d. part.* 1, p. 53, 60 et 65; *tit. de l'appel*, ch. 5, n. 2, et note 88, p. 478 et 479.

2° De ceux qui connaissent de l'exécution des jugemens, v. *d. part.* 1, p. 134, n. 8; *tit. des référés*, p. 423; *de l'appel*, note 119, p. 492.

3° Des pouvoirs ou mandats dont ont besoin les officiers qui en sont chargés, v. *C-pr.* 556; *d. § des huissiers*, p. 83, et note 40, *ib.*

4° Des lois qu'il faut suivre pour l'exécution, v. *ci-dev.* p. 145, note 5, n. 1 et ses renvois; *rec. alph. vj*, 227, *in pr.*, *h.v.*, § 4, *conf. avec id.*, p. 225. — V. aussi *Caen*, 6 janv. 1824, *avoués*, xxviiij, 170.

3. Dette *liquide*. Explication de ce mot, renvoyée de la note 13, n. 2, *in f.*, *ci-dev.* p. 570. Une dette est liquide, dit Pothier (*obligat.*, n. 592), lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû, *cum certum est an, et quantum debeatur*... Il conclut de là qu'une dette *contestée* n'est pas liquide à moins qu'on ne puisse la justifier. En rappelant cette doctrine, M. Merlin ajoute que quand le titre de la dette est exécutoire, elle est liquide et exigible par provision : toutefois, dans ce cas, elle n'est pas admissible en compensation d'une autre qui est actuellement liquide et exigible ; seulement le juge peut surseoir au paiement de celle-ci jusqu'au jugement de la contestation de l'autre. V. *rec. alph.*, vj, 75 à 77, *mot compensation*, § 9; *arr. rej. requ.* 17 mars 1813, *ib.*

3 a. La Cour de cassation paraît considérer comme *liquide* la dette évaluée en argent. Par exemple, une dette en assignats, fondée sur un titre authentique et exécutoire, est certaine, mais non pas liquide. On peut, en vertu de ce titre faire une saisie immobilière (*ci-dev.* p. 569, n. iv) sauf à surseoir jusques à l'évaluation en argent. Voy. *B. c.* 21 mars 1827.

4. *Commandement unique* (v. p. 571, n. 5). Un seul commandement de payer sous peine d'y être contraint par les voies de droit, suffit pour faire successivement plusieurs saisies de différentes espèces, pourvu qu'elles aient toutes le même objet, et que le produit des premières n'ait pas acquitté la créance, *suiv. Turin*, 7 août 1809, *avoués*, i, 247.



TITRE II.

De la saisie-arrêt ou opposition. (1)

La saisie-arrêt ou opposition (2) est un acte par lequel un créancier (*le saisissant*) oblige un étranger (*le tiers-saisi*) de conserver les sommes ou meubles du débiteur (*le saisi*) qui se trouvent entre ses mains, jusqu'à ce que le juge en ait déterminé la destination.

Quelles choses peut-on saisir (3), et selon quelles formes? que doivent faire ensuite le saisissant et le tiers-saisi? Quels sont les résultats de la saisie?... Ces questions sont l'objet du présent titre.

Remarquons auparavant, 1. que pour pouvoir saisir, il faut avoir un titre, soit authentique, soit privé (4); ou bien obtenir la permission du juge du domicile, soit du débiteur, soit du tiers-saisi. *C-pr.* 557, 558. (5)

2. Qu'on peut saisir entre les mains de quelque personne que ce soit. *Arg. de C-pr.* 557 et 561. (6)

(1) Ce titre correspond au tit. 7, liv. 5 du Code.

Histoire. Ce titre 7 forme à-peu-près un droit nouveau sur cette institution importante, car l'ordonnance est muette sur ce point, et la jurisprudence et les usages offraient des variations, de l'incertitude et surtout bien des abus (on en indiquera quelques-uns). — V. *Réal*, p. 103, et *ci-apr.*, notes 5, 17, 21, 23 et 29. — Elle était connue à Toulouse sous le nom de *banniment*; à Grenoble, sous celui d'*arrestation*; en Flandre, sous celui de *clain*, etc... Quant à ses règles, v. Rodier, instruction sur le *banniment*, placée avant le tit. 54. — V. aussi *Gui-Pape*, qu. 568.

(2) Ces deux termes sont synonymes... Le droit de former une *opposition* (par exemple sur un cautionnement) comprend celui de faire une *saisie-arrêt*. — V. *arr. cass.* 11 juin 1811. — Autres sens du mot *opposition*, voyez p. 443, note 2.

Le nom de *saisie-arrêt* vient de ce qu'on fait *arrêter* ou rester chez le tiers-saisi les meubles ou deniers du débiteur, et celui d'*opposition* de ce que le saisissant s'oppose à ce que le tiers-saisi remette au débiteur ces effets ou deniers. Autrefois quelques personnes admettaient des différences entre la *saisie-arrêt* et l'*opposition*. V. *Journ. du palais*, i, 317.

(3) C'est-à-dire *saisir-arrêter*... Pour abrégé on omettra le dernier mot.

(4) V. tit. 1, note 12, p. 569; et, pour d'autres questions, *ci-devant*, p. 426, note 7, n. 1; p. 571, note 16, n. 3.

Observations. 1. Une demande judiciaire, surtout *contestée*, n'est pas un titre suffisant pour la saisie. V. *Paris*, 9 mai 1812, *avoués*, v, 355. — V.

aussi *Bordeaux*, 23 août 1851, *ib.*, *xlij*, 165 (contra... v. *Bruxelles*, 2 mai 1829, *ib.*, *xxxviiij*, 150).

2. On ne peut non plus la faire pour le reliquat éventuel d'un compte non réglé. V. *Bruxelles et Rouen*, 25 juin et 10 févr. 1829, et *Paris*, 27 févr. 1828, *ib.*, *xxxviiij*, 148, *xl*, 59 et 61. — V. aussi *Bourges*, 6 mars 1826, *ib.*, *xxxj*, 359.

(5) *Observations*. 1. Cette permission, qu'on demande par requête, ne doit être accordée qu'à ceux qui ont un droit certain et évident (v. *dd. art.*; *tarif* 77; *Réal et Favard*, p. 104 et 316)... et l'huissier est tenu de justifier de leur existence au moment où ils lui ont donné le pouvoir de saisir. Voyez *ci-dev.* p. 83; *C-pr.* 562. — Par ces moyens on prévient les saisies sans cause, ou frauduleuses, ou de créanciers supposés, qui étaient jadis si fréquentes (*Réal*, p. 105).

2. Le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie en matière de commerce, et celui du tribunal civil le peut aussi en semblable matière. V. *Turin*, 1810 et 1813, *avoués*, *ij*, 90, *viiij*, 306. — *Quid* pour la validité? V. *ci-dev.* p. 426, note 7, n. 1 et 2.

3. Saisies, 1^o sur les communes, voyez tit. 1, n. 3, p. 571. — 2^o Pour contributions directes, voyez *ci-apr.*, note 32, n. 3, p. 585.

(6) *Observations*. 1. *Exceptions de droit ou de forme*... On ne peut, pour une créance sur l'état, saisir entre les mains de ses débiteurs ou receveurs; mais on le peut pour une créance sur un particulier qui a fait chez ces receveurs, un dépôt, un cautionnement, etc.. *Arg. de L.* 22 août 1791, *titre 12, art. 9*; *arr. cass.* 16 therm. x; *M. Merlin, rec. alph.*, mot *nation*, § 4; *rép.*, mot *saisie-arrêt*, § 4; *arr. cass.* 31 mars 1819.

2. *Iid.* Si le tiers-saisi demeure hors du continent français, on exige, par exception aux règles des ajournemens, que l'acte soit fait à personne ou domicile. *C-pr.* 560, 639; *ci-dev.* p. 223, *art. 3, n. 2*. — Jadis on suivait ces règles (des ajournemens) et en conséquence, l'acte pouvait être notifié au tiers-saisi chez le procureur du roi en France (v. *d. n.* 2); de sorte qu'il était fort possible que le tiers-saisi payât de bonne foi au débiteur, après la saisie et avant d'en avoir connaissance. *Rodier* (*ij*, 7) avait proposé le mode adopté par le Code.

3. Si c'est un caissier public, il faut suivre les formes spéciales tracées par le *C-pr.* 561 et 569, et développées dans les décrets des 13 pluv. et 28 flor. xiiij et 18 août 1807. — V. *ci-apr.* notes 8 (n^o 5), 13, 21, 24, 28.

4. Saisie sur soi-même... V. *ci-apr.* note 32, n. 2, p. 585.

5. Héritier bénéficiaire. V. *tit. du bénéf. d'inv.*, not. 4 (n. 3) et 25, n. 3.

§ 1. Des choses saisissables et du mode de la saisie.

1. *Choses saisissables*. — On a le droit de saisir toutes espèces de choses, excepté les suivantes. *Arg. de C-pr.* 580 et 581, et de *C-c.* 2092, 2093.

1. Les choses déclarées insaisissables par la loi (7). *C-pr.* 581, § 1.

2. Les pensions et les traitemens publics, si ce n'est pour la portion déterminée par les lois et réglemens. *C-pr.* 580... V. aussi *L.* 19 pluv. *iiij* et 21 vent. *ix.* (8)

3. Les provisions alimentaires adjudgées par justice.

C-pr. 581, §. 2. (9)

4 et 5. Les dons ou legs de choses disponibles, déclarés insaisissables, ou d'alimens, même non déclarés insaisissables. *Id.*, §. 3. (10)

6. Les valeurs transportées par lettres de change et billets à ordre. *V. ci-dessous, note 10, n. 4.*

(7) *Observations.* 1. Par exemple, les rentes (ou cinq pour cent consolidé) sur l'état ; elles ne peuvent être saisies que par ceux à qui elles appartiennent. *V. LL. 22 flor. vij, art. 8, et 8 niv. vj, art. 4 ; Poitiers, 16 décembre 1830, avoués, xxxix, 337.*

1 a. Tels sont encore les deniers de la liste civile. *V. L. 2 mars 1832, art. 29.*

2. Les dettes transportées sont insaisissables après la signification du transport, *suiv. Paris, 9 fév. 1813, avoués, vij, 156, et 15 janv. 1814, Jalbert, supp., 53.* — Mais si l'on a fait des saisies avant la signification du transport, elles servent à entretenir le droit des opposans postérieurs, et en conséquence on admet alors ces derniers à la distribution, même en concours avec les cessionnaires et les opposans antérieurs, *suivant Paris, d. arr. de 1814, et 28 mars 1820, Sirey, 23, 2, 47* (le tribunal de première instance avait adopté un autre système). *Voir aussi l'arrêt du 2 fév. 1820, ci-apr., p. 585, note 31, n. 4.*

(8) On ne peut saisir que le cinquième des traitemens des fonctionnaires et employés civils, de 1000 fr. et au-dessous. — A l'égard des traitemens supérieurs, *v. d. L. 21 vent.; rép., mot appointemens.*

Observations. 1. Quant au traitement des militaires, le cinquième en est aussi réservé à leurs créanciers. *V. d. L. 19 pluv.*

2. Les pensions dues par l'état sont en général insaisissables, parce que depuis la déclaration (7 janv. 1779) qui le décidait, aucune loi n'a autorisé à en saisir une quotité. *V. rép. ix, 240, h. v.; B. c. 28 août 1815. — V. aussi arrêté 7 therm. x ; avis cons. d'état, 2 février 1808. — Il en est de même pour les pensions sur fonds de retenue et les indemnités d'employés. V. ord. 27 août 1817, 30 avr. 1823.*

3. Néanmoins on peut retenir pour alimens de leur famille, jusqu'au tiers des pensions des militaires. *V. au surplus, avis cons. d'état, 11 janv. 1808, n. 2937.*

4. Les revenus des majorats ne sont saisissables que pour certaines portions et dans de certaines circonstances. *V. déc. 1^{er} mars 1808, art. 51 et 52, n. 3207.*

5. Quant aux saisies des capitaux et intérêts des cautionnemens des fonctionnaires, *voy. avis cons. d'état, 12 août 1807, n. 2661 ; ci-d. p. 69, note 1, n. 4* (surtout arr. de 1821 et 1823, *ib.*) ; *p. 576, note 6 ; arr. de Bordeaux, 18 avr. 1833, avoués, xlvij, 413.*

(9) A moins qu'on ne les saisisse pour cause d'alimens. *C-pr. 582, in pr.* — C'est que les fournitures d'alimens méritent la même faveur et sont représentatives des provisions.

Dr. anc. Des arrêts avaient déclaré saisissables les gages des domestiques. *V. Denisart, mot saisie-arrêt, n. 28-30.*

On pouvait saisir entre les mains d'un dépositaire les titres et papiers du déposant, *suiv. Lange, liv. 4, ch. 38. — V. à ce sujet, ci-apr., p. 584, note 31, n. 1.*

(10) A moins que la créance ne soit postérieure à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et il faut alors que le juge autorise (sur requête) la saisie

et en détermine l'étendue. *C-pr.* 582, *in f.*; *C-c.* 1981 ; *tarif* 77 ; *Favard*, p. 317. — Et le juge le peut (dans ces limites) lors même que le disposant a déclaré que des créanciers postérieurs ne pourraient pas faire la saisie, *suiv. Toulouse*, 18 nov. 1823, *et rej. requ.* 15 févr. 1825, *avoués*, *xxix*, 47.

Observations. 1. Les créanciers antérieurs ne peuvent saisir ces dons, parce qu'ils n'avaient pas dû compter qu'ils leur serviraient de gage, et que le donateur est libre de mettre des conditions à ses libéralités... Mais ils ont le droit de saisir les dons de choses indisponibles, ou faits à titre onéreux. *Favard*, p. 317.

2. *Favard* dit aussi que les dons indiqués aux n^{os} 4 et 5 du texte sont saisissables pour alimens. Le Code ne le décide pas d'une manière positive, mais cela est conforme aux principes du droit et de l'équité.

3. La cour de Turin a jugé que le mot *alimens*, du § 3 ci-dessus, n'est point sacramentel ; que, s'il résulte de la disposition, qu'on a voulu faire le don pour alimens, cela suffit pour qu'il soit insaisissable. — *V. arr.* 3 déc. 1808, *J-C-pr.* *iiij*, 424.

4. *Lettres de change et billets à ordre.* On ne peut en saisir la valeur entre les mains du débiteur, qu'en cas de perte de ces effets, ou de faillite du porteur. *V. C-com.* 144, 145, 149, 187 ; *arr. du parl. de Grenoble*, 9 mai 1781, *affiches du Dauphiné* ; *Bruxelles*, 10 mai 1808, *J-C-pr.* *ij*, 208. — *V. aussi B. c.* 5 avr. 1826 ; *ci-dev.* p. 577, *note* 7, n. 2.

5. *Les intérêts dans une société* sont susceptibles de saisie. *V. Paris*, 2 mai 1811, *avoués*, *iiij*, 335. — Mais non pas ce qui revient aux associés du débiteur. *V. B. c.* 11 mars 1806, n. 34.

II. *Mode.* — La saisie (*v. p.* 575, n. 1), est faite en vertu d'un titre, ou d'une permission. (11)

Dans le premier cas, elle contient l'énonciation du titre et de la somme (12) pour laquelle on la fait (13) ; dans le second, la copie de l'ordonnance (14), où doit être également l'énonciation de la somme, ainsi qu'une évaluation provisoire de la créance si elle n'est pas liquide. Dans l'un et l'autre cas, le saisissant élit domicile au lieu qu'habite le tiers-saisi (15)... Toutes ces formes sont prescrites sous peine de nullité. *C-pr.* 559 ; *tarif* 29.

(11) Sans commandement préalable. *V. tit.* 1, *note* 18, p. 572 ; *arr. Montpellier*, 5 août 1807, *J-C-pr.*, *i*, 143.

(12 et 13) *Observations.* 1. Indépendamment des formes communes à tous les exploits (*ci-dev.* p. 85). — *Arg. du d. décr.* 18 août, *art.* 1.

2. *Dr. anc.* On y suivait les formes des saisies-exécutions, sauf celles de l'assistance des témoins. *V. Rodier*, *d. instruct.*

3. *Saisie sur un caissier public.* Il faut de plus (à peine de nullité) la lui faire viser, et donner la copie ou l'extrait en forme du titre. *D. décr.* 18 août, *art.* 2 et 5 ; *C-pr.* 561. — Les saisies sur les receveurs d'enregistrement doivent encore être notifiées à leurs directeurs, et à Paris, au secrétaire de la régie. *V. décr.* 13 pluv. et 28 flor. *xiiij*.

(14) Obtenue sur requête. *V. ci-dev.* *note* 5, p. 576.

(16) V. tit. 1, n. 4 et 5, p. 569 et suiv., et les notes, *ib.*

Questions diverses... V. arr. de Turin, Paris, Montpellier, Colmar et Aix, 17 janv., 18 juin et 18 déc. 1810, 10 déc. 1815 et 3 août 1852, *avoués*, ij, 90 et 138, iv, 24, xij, 317, xlv, 753.

§ 2. Marche tracée au saisissant et au tiers-saisi.

1. *Saisissant*. — Il doit, 1 et 2, dans le délai ci-après indiqué, dénoncer la saisie au débiteur saisi, et (sous peine de nullité de l'exécution) l'assigner (16) en validité de cet acte, devant le juge de son domicile (celui du débiteur). *C-pr.* 563, *f.*, 565, *pr.*; *tar.* 29. (17)

3. Il faut ensuite que dans un semblable délai il dénonce la *demande en validité* (17 a) au tiers saisi... Jusque-là, celui-ci n'est tenu à aucune déclaration (18), et il peut payer au débiteur. *C-pr.* 564, *in f.*, 565, *in f.*; *tar.* 29. (19)

Le délai précédent est de huitaine (20) : il court pour les deux premières formalités, à dater de la saisie, et pour la troisième, à dater de la demande en validité. *C-pr.* 563, 564, *in pr.*

4. Le saisissant assigne le tiers-saisi (21) en déclaration de sa dette. *C-pr.* 568; *tarif* 29.

(16) On est, dans tous les cas, dispensé de conciliation. *C-pr.* 566; *Pigeau*, ij, 56; *rej. requ.* 17 juill. 1834, *avoués*, xlvij, 603.

(17) *Observations*. 1. Même tribunal, si le saisi forme une demande en *main-levée* (v. *C-pr.* 567; *ci-dev.* p. 138 et 139, n. 18; *arr. de Paris*, 30 mars 1810, *avoués*, i, 181); c'est-à-dire une demande tendant à faire considérer la saisie comme non-avenue, et par conséquent à lui rendre la faculté d'exiger sa propre créance, du tiers-saisi. Cette demande peut être fondée sur la nullité de la saisie, le défaut de droit du saisissant, etc... Elle n'est pas susceptible d'être décidée (même par provision) en référé. V. *d. arr.*; *autre de id.*, 3 oct. 1810, *ib.*, iij, 149; *et de Turin*, 15 juill. 1809, *Sirey*, 1810, *supp.*, 279.—Ni sommairement. V. p. 420, *note* 7, *in f.*

2. Mais, si la demande en validité est connexe et incidente à une question principale soumise à un autre tribunal, elle doit être portée à celui-ci. V. *requ. et arr. cass.* 29 août 1813, *rép.*, xv, 50; *autre*, 1821, *ci-dev.* p. 141, *note* 25, n. 2 a.—V. *toutefois arr. régl.* 17 fév. 1817, B. c.

3. La saisie faite ensuite d'une contrainte pour contributions, telles que droits d'enregistrement (v. p. 456), se porte au tribunal qui doit connaître de la contrainte. B. c. 14 déc. 1819; *ci-d.* p. 134, *note* 10, n. 1.

3 a. Lorsqu'il n'y a aucune contestation avec le tiers-saisi, le procès n'existe au fond qu'avec le redevable, et ainsi les lois des 22 frimaire vij (art. 65) et 27 ventose ix (art. 17) sont applicables. D'où la conséquence, que la ci-

tation de la régie d'enregistrement en validité n'est pas nulle faute de constitution d'avoué. *B. c. 2 juin 1823, n. 61.* — V. aussi pour l'instruction par mémoires, *id.*, 7 janv. 1818, et *ci-dev. p. 436.*

4. *Dr. anc.* — Si la saisie était faite en vertu d'un jugement, ou assignait devant le tribunal qui l'avait rendu, sinon devant celui qui avait autorisé la saisie..., et dans quelques provinces c'était toujours devant celui-ci, de sorte que la saisie y était attributive de juridiction. V. *Rodier, sup.*; *M. Merlin, rép., mot clain, § 2.* — Cette prérogative, donnée à la saisie, est abrogée, comme on vient de le dire, savoir : dans le cas de la demande en validité (la saisie fût-elle faite en vertu d'un jugement d'un tribunal étranger au débiteur), parce qu'on a considéré la saisie comme une *instance nouvelle*; et dans le cas de la demande en main-levée, parce qu'on a pensé que le véritable demandeur était toujours le saisissant. V. *Réal, p. 105, et Merlin, sup.; ci-d. p. 142 et 143.*

(17 a) *Observations.* 1. La péremption de cette demande est jugée en dernier ressort, lorsque le principal est au-dessous de 1,000 francs, parce que la loi du 24 août (*ci-dev. p. 57, n. 3*) détermine la compétence en dernier ressort d'après la valeur du principal.. or, la péremption d'une demande en validité d'une *saisie-arrêt* dont l'objet principal est, par exemple, de 416 francs, n'a *principalement* que le même objet... D'ailleurs, quant à la compétence, « il en est de cette demande comme des dépens, exceptions, incidens et autres suites de la demande principale qui, étant une dépendance « de cette demande, doivent toujours en suivre le ressort, à moins d'exception expresse. » *B. c. 26 févr. 1823, n. 17.*

2. Mais si la créance pour laquelle la saisie est faite, excède 1000 francs, y eût-il dans cette somme pour plus de 200 francs de dépens dont la distraction a été faite en faveur de l'avoué, la demande en validité sera jugée en premier ressort. V. *rej. requ. 22 nov. 1832, avoués, xlv, 157.*

2 a. Il en sera de même s'il y a contestation sur le point de savoir à qui appartiennent les fonds saisis, *suiv. Aix, 22 nov. 1834, ib., xlvij, 315.*

3. Le tribunal à qui l'on a soumis la demande en validité peut juger de celle du titre en vertu duquel la saisie a été faite. V. *au surplus, arr. réglem. 11 juin 1823, B. c., n. 97.*

4. Ce tribunal ne peut être celui de commerce. V. *p. 426, note 7, n. 2.*

(18) Nouveau moyen de prévenir des fraudes. *Réal, p. 106.*

(19) *Observations.* 1. Il ne suit point de là que le tiers-saisi puisse payer valablement pendant le délai accordé pour la dénonciation. En effet, la loi, après avoir indiqué ce délai, ajoute aussitôt, *art. 565*, que *faute de dénonciation* les paiemens seront valables; d'où il est permis d'induire par argument *a contrario sensu*, que, lorsqu'il y a dénonciation, du moins pendant le délai, les paiemens antérieurs sont illégitimes. Au surplus, et cela doit trancher toute difficulté, en admettant un système opposé, la saisie serait presque toujours illusoire. V. *encore sur ce point, ci-apr., § 3 et note 31, p. 584.*

2. Mais, si ce délai s'est écoulé, les paiemens faits, sont valables tant qu'il n'y a pas de dénonciation. *Arg. de C-pr. 565; Pigeau, ij, 58; prat. franç, iv, 113; B. c. 28 déc. 1813, n. 145.*

3. S'il n'y a point eu de demande en validité, ou point de dénonciation de cette demande, on peut contraindre le tiers à payer au saisi. V. *rej. civ. 4 fév. 1834, avoués, xlvij, 588.*

(20) Outre un jour pour trois myriamètres de distance entre les domiciles du tiers-saisi et du saisissant, et un jour pour semblable distance entre ceux du saisissant et du saisi. *C-pr. 563 et 641, conf.; ci-d. p. 165, n. 4.*

Il faut observer que le délai ci-dessus (de huitaine) n'est pas franc, *suiv. arr. de Turin, ci-d., p. 163, note 10, n. 1.*

(21) Devant le tribunal saisi de la demande en validité (et sans conciliation); sauf au tiers à demander le renvoi à son tribunal, si sa déclaration est contestée. V. *C-pr.* 570 ; *ci-dev.* p. 139, n. 18 et note 22, où est une exception ; *Denisart, sup.*, n. 21 ; *Jousse, tit.* 33, art. 2... Mais v. aussi *ci-apr.*, note 25, n. 2. — C'est que dans la première hypothèse il n'est qu'un simple assistant dans la cause, tandis que dans la seconde il devient partie... Au reste, il forme sa demande par une requête, à laquelle on peut répondre. V. *tarif* 75.

Mais le saisissant ne peut assigner en déclaration « s'il n'y a titre authentique ou jugement » qui valide la saisie. *C-pr.* 568.—C'est encore un moyen de prévenir des fraudes. V. *Réal*, p. 106.

Observations. 1. La conjonction alternative *ou* de l'art. 568, annonce évidemment que lorsque la saisie est faite en vertu d'un titre authentique, on peut assigner en déclaration, quoiqu'on n'ait pas encore obtenu un jugement de validité (ce qui n'empêche pas qu'on n'ait également dû assigner le débiteur en validité... v. *ci-dev.* p. 579). On pourrait, en vertu d'un semblable titre et sans jugement, faire vendre des meubles par la voie de la saisie-exécution ; à plus forte raison n'est-il point nécessaire d'obtenir un jugement pour citer en déclaration un tiers-saisi. Mais il n'en est pas de même lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre privé ou d'une simple permission ; il faut obtenir un jugement pour constater que le saisissant a des droits légitimes.

2. *Tiers-saisis, caissiers publics.* On ne les assigne point en déclaration ; il suffit de leur demander (par acte d'avoué) un certificat qui en tient lieu. *C-pr.* 569 ; *tar.* 91 ; *et d. décr.* 18 août, art. 6 et 7.

II. *Tiers-saisi.* Il doit, 1. faire et affirmer en personne (22) sa déclaration. Il y énonce les causes et le montant de la dette ; les paiemens à compte ; l'acte ou les causes de la libération ; toutes les saisies-arrêts formées entre ses mains. *C-pr.* 571, 573. (25)

2. Joindre à la déclaration un état des effets mobiliers saisis et les pièces justificatives de la déclaration. *C-pr.* 578, 574, *in pr.* ; *tarif* 92.

3. Déposer tout cela au greffe et notifier le dépôt, avec constitution d'avoué. *C-pr.* 574, *in f.* ; *tarif* 70.

4. Dénoncer les saisies ultérieures à l'avoué du premier saisissant. *C-pr.* 575. (24)

Si le tiers-saisi ne fait pas la déclaration, ou les justifications précédentes (25), il est déclaré débiteur pur et simple des causes (26) de la saisie. *C-pr.* 577, *conféré avec* 573, *in f.*

Si sa déclaration n'est pas contestée (27), il n'est fait aucune autre procédure, ni de sa part, ni contre lui. *C-pr.* 576.

(22) Ou par procureur spécial... Au greffe (et par avoué), s'il est sur les lieux; sinon devant son juge de paix, sans avoir besoin alors de la réitérer au greffe. *C-pr.* 571, *in f.*, 572; *tarif*, 70, 92.

Observations. 1. Un commentateur demande si l'affirmation ne doit pas être accompagnée d'un serment... Il est clair que non, puisqu'elle peut être faite par procureur, et qu'il faut toujours prêter le serment en personne. *V. C-pr.* 121, *et ci-dev.*, *tit. du serment*, p. 552.

2. Il n'y a point de délai fatal pour la déclaration... *V. B. c.* 28 décembre 1813, *Turin*, 1808, *et Paris*, 1810, *Sirey*, 15, 2, 109 et 174; *Colmar*, 1830, *avoués*, xxxix, 26. — Mais le juge peut en fixer un. *Voyez rej. civ.* 11 juin 1823, *ib.*, xxv, 209.

(25) D'après ces mots *les saisies*, de *C-pr.* 575, il semble qu'il faille réitérer la déclaration à chaque saisie; mais ce serait un acte inutile; il suffit de notifier aux nouveaux saisissans le dépôt au greffe (*ci-dev.* p. 581, n. 3); la loi, par ces mots, n'a voulu sans doute parler que du cas où il n'y a point encore eu de déclaration sur les saisies antérieures. *V. Pigeau*, *ij*, 70.

Au reste, grâce au même article, le tiers ne peut plus comme autrefois retarder son paiement, en ne dénonçant les saisies que les unes après les autres. *Réal*, p. 106.

Observations. 1. Il résulte indirectement des textes ci-dessus, que le tiers-saisi est tenu à une déclaration, lors même qu'il se croit libéré. Or, on conçoit qu'il peut l'être légitimement sans avoir de quittance définitive. Tel est le cas où étant devenu créancier du débiteur saisi, il s'est opéré une compensation de leurs dettes respectives, compensation qui rend inutile la saisie-arrêt postérieure à l'époque où elle s'est opérée. *V. B. c.* 14 août 1809, *et J-C-c.* xij, 309. — *V. aussi ci-apr.*, *notes* 31 et 32, p. 584.

2. La déclaration où le tiers se borne à affirmer qu'il n'est point débiteur, n'est pas suffisante, et il ne peut alors demander son renvoi (*v. note* 21, p. 581) devant son juge, *suiv. Paris*, 12 mars 1811, *avoués*, *ij*, 330. — Mais il peut ensuite, et même en appel, compléter et justifier sa déclaration. *Voyez d. arr.*; *autres*, *Carré, anal.*, *ij*, 1804, *et quest.*, *ij*, n. 2812; *Bordeaux*, 1831, *avoués*, *xlij*, 116 (la cour de Paris avait jugé le contraire, par l'arrêt cité *ci-apr.* note 25... *v. d. n.* 1804).

(24) Par un acte où est un extrait contenant les noms et domiciles des saisissans, et les causes des saisies. *D. art.*; *tarif* 70.

Les *caissiers publics* fournissent les extraits précédens lorsqu'on les leur demande. *D. décr.* 18 août, *art.* 8.

Le tiers doit aussi notifier les transports de sa dette, qui lui ont été communiqués. *V. Pigeau*, *ij*, 67; *ci-dev.* p. 570, n. 2.

(25) L'art. 577 dit *les justifications ordonnées ci-dessus*, d'où il semble résulter que le défaut de dénonciation expose le tiers à la même peine, parce que la dénonciation est indiquée dans un article précédent (575), et qu'elle est d'ailleurs aussi utile que les autres formalités.

(26) C'est-à-dire des sommes pour lesquelles on a fait la saisie, fussent-elles plus considérables que celles qu'il doit lui-même. *V. Carré, lois*, *ij*, 405, *et Coffinières, avoués*, *ij*, 27.

Observations. 1. Le système adopté par Carré et M. Coffinières paraît résulter du sens littéral de l'art. 577, et il semble aussi avoir été consacré par un arrêt de Paris (16 mai 1810, *avoués*, *ij*, 27).. Mais comme il est fort rigoureux, il a été écarté d'une manière générale, par la cour de Metz (29 mai 1818, *ib.*, *xix*, 303); et, en particulier, pour le cas où le saisissant connaît l'étendue de la dette du tiers, par celle de Bordeaux (16 juin 1814, *Sirey*, 15, 2, 53)... On pourrait argumenter à l'appui de ces décisions de l'art. 638, relatif à la saisie des rentes (*v. ce tit.*, § 1, n. *ij*, *et note* 14, *ib.*)

2. Quoi qu'il en soit, le tiers dont la déclaration a été reconnue fautive, ne

peut se plaindre du système précédent. *V. rej. requ. 30 nov. 1826, avoués, xxxij, 323.*

(27) On a le droit de la contester si elle n'est pas exacte, ou suffisamment justifiée, et de le forcer par conséquent à représenter les sommes ou effets dont il a prétendu mal-à-propos n'être pas détenteur; c'est ce qui résulte évidemment des décisions précédentes.

Observations. 1. *Dr. anc.* Si le tiers n'établissait que par des quittances sous seing-privé, les paiemens qu'il prétendait avoir faits au débiteur, et si au moment de la saisie il n'avait pas protesté de ces paiemens, on considérait à Toulouse et à Aix, ces quittances comme suspectes d'autidate. *Voy. Rodier, sup.; observ. d'Aix, prat. fr. iv, 126.*

2. On prenait à Aix et à Grenoble une précaution qui prévenait souvent de semblables difficultés, et qu'on aurait peut-être dû consacrer dans le Code, ainsi que l'avaient demandé les cours d'appel (*prat., fr. iv, 122*) de ces villes. Au moment de l'arrestation, l'huissier interpellait le tiers de déclarer ces paiemens et d'en représenter les quittances, et dans ce cas, il les paraphait. On sent qu'aujourd'hui il n'est pas difficile au tiers de s'accorder avec le saisi pendant le délai indiqué précédemment, pour supposer des paiemens, et diminuer ou même auéantir le gage du saisissant. Au reste, par là même que la fraude n'est pas difficile, on devra la présumer plus aisément que dans le système proposé; suspecter, par exemple, les paiemens sous seing-privé faits par anticipation, les remises de dettes, etc.

§ 3. *Des résultats de la saisie.*

1. Si la saisie est déclarée valable, on ordonne que le tiers-saisi remette au saisissant les deniers arrêtés (28), ou que les effets soient vendus pour le faire payer sur le prix. S'il y a plusieurs créanciers, et si ces deniers ou le prix de ces effets ne suffisent pas à leur paiement, on en fait entre eux la distribution, au prorata du montant de leurs créances (29). *C-pr. 579; d. décr. 18 août, art. 9; ci-apr. tit. 6. (30)*

2. La saisie, même avant le jugement de validité, a encore un effet remarquable, celui de conserver les droits du saisissant. En conséquence, non-seulement le tiers-saisi ne peut, ainsi qu'on l'a vu, se libérer à son préjudice (31); mais la compensation ne peut plus s'opérer entre sa dette et la créance qu'il viendrait à acquérir sur le débiteur saisi, postérieurement à la saisie. *C-c. 1242, 1298. (32)*

3, 4 et 5. Pour les effets de la saisie, 1° quant aux intérêts, *v. ci-dev, p. 228 et 229, note 53...*; 2° quant à l'exécution du jugement de défaut, *v. ci-dev. p. 448,*

note 15...; 3° quant à l'expropriation du tiers-saisi, v. *arr. rej. 19 therm. xij, Sirey, 4, 2, 81; Paris, 23 oct. 1811, avoués, iv, 282. (35)*

(28) *Arg. dud. décr. 18 août, art. 9.* — Ce paiement est valable. V. *C-c. 1239*, et pour un exemple, *ci-dev., p. 542, note 37 b, n. 2.*

Observations. 1. Il faut par conséquent fixer avant cette remise, ce que le tiers reste devoir au saisi... D'où il résulte également que si la dette du tiers est le sujet d'une instance entre le saisi et lui, on est obligé d'attendre que cette instance soit jugée, et le saisissant peut intervenir dans cette même instance pour empêcher qu'on ne nuise à ses droits (par collusion entre le tiers et le saisi), soit en retardant la décision, soit en diminuant la créance qu'il a arrêtée.

2. Il faut aussi qu'on adjuge au tiers-saisi ses frais, lorsqu'il n'a pas contesté. — L'équité l'exige, et on peut d'ailleurs fonder cette décision sur *C-pr. 662.* — V. *obs. d'Agen, prat. jr., art. 579.*

3. Quand le jugement est-il exécutoire contre lui? V. *p. 569, note 11.*

4. — EN DERNIER RESSORT? v. *p. 580, note 17 a, n. 1 et 2.*

(29 et 30) *Observations.* 1. *Dr. anc.* Le premier saisissant avait au contraire un privilège sur les autres. V. *Vedel sur Catelan, liv. 6, ch. 28; plus. arrêts, ibid.; Rodier, sup.; M. Merlin, rép., mot clain, § 2; ci-apr., tit. de la saisie-exécut., § 5 et 6, notes 55 et 77.*

2. Les saisies-arrêts n'avaient de l'effet dans certaines provinces que pendant une année. A Paris (*suiv. Denisart, h. v., n. 18 et 34*), elles duraient trente ans, à moins qu'elles ne continssent une assignation au tiers, en déclaration; car alors le défaut de poursuites pendant trois ans les faisait tomber en péremption. V. *Denisart, h. v., n. 18 et 34.* — V. aussi *rej. civ. 14 août 1820, avoués, xxij, 283, et rép., xvij, 503, n. 12 bis.*

(31) S'il paie au débiteur saisi (c'est-à-dire à son propre créancier) les créanciers saisissants ou opposans pourront le faire payer une seconde fois, sauf à lui à exercer son recours à raison du deuxième paiement, contre le débiteur saisi. V. *C-c. 1242; ci-d. § 2, n. 4, p. 581, et note 27, p. 583; ci-apr. note 32.* — Règle contraire s'il paie à un receveur de contributions. V. *ci-d., p. 435, note 12, n. 2; et d. note 32, n. 3.*

Observations. 1. Le tiers-saisi ne peut non plus rendre le dépôt arrêté entre ses mains. V. *C-c. 1944, et ci-d. p. 577, note 9.*

2. Quoiqu'il n'ait pas le droit de faire des offres réelles, il est cependant libre de consigner la somme arrêtée; s'il ne consigne pas, les intérêts courent à sa charge, *suiv. Bruxelles, 9 août 1809, J-C-c., xiv, 351, et Riom, 17 mai 1830, avoués, xlv, 474.*

3. *Quid juris* si avant le paiement, mais après le jugement de validité, le débiteur saisi tombe en déconfiture? à qui le tiers devra-t-il payer?.. On a décidé que c'est au saisissant et non point à la masse des créanciers, parce que ce jugement a produit une novation en ce sens qu'il a tiré la créance des biens du saisi, pour la placer dans ceux du saisissant. — *Arg. ex L. 3, in pr., C. usuris rei jud.; arr. du parl. de Grenoble, août 1680 et avril 1699, dans nos recueils.* — Mais ce même jugement ne produit point de novation entre le saisissant et le saisi, et le premier reste toujours créancier du second. *Voy. Toulouse, 23 janv. 1829, avoués, xxxix, 287.*

3a. On a aussi jugé, et sans doute par le même motif, qu'après le jugement le tiers doit payer au saisissant et aux opposans antérieurs, et non pas aux opposans postérieurs (à ce jugement). V. *rej. requ. 28 févr. 1822, Sirey, 22, 217; Nancy, Lyon, Besançon et Nîmes, 1824, 1827, 1830 et*

1832, *avoués*, xxvij, 103, xxxij, 312 et 343, xlj, 403, xliij, 667 (contra... v. *Paris*, 1826, *ib.*, xxxij, 222).

4. Si la saisie comprend les sommes qui pourraient être dues à l'avenir, et est déclarée valable par un jugement non attaqué, elle rend préférable à une cession de droits échus après la saisie, quoique cette cession ait été notifiée, *suiv. arr. cass. 2 févr. 1820.* — V. aussi *ci-dev. p. 577, note 7, n. 2*; et pour une autre question, *B. c. 15 juin 1824.*

(52) *Observations.* 1. Mais si la compensation a eu lieu auparavant (entre deux dettes liquides et exigibles), la saisie-arrêt postérieure ne peut être utile. V. *B. c. 14 août 1809.*

2. *Saisie ou opposition sur soi-même.* — Lorsqu'un particulier a une créance non *liquide* (telle qu'un reliquat d'un compte que doit lui rendre un administrateur) sur un autre particulier qui est son créancier pour choses liquides, il ne peut compenser sa créance avec celle-ci. V. *C-c. 1291.* — On a voulu lui en donner les moyens à Paris, en imaginant une espèce de saisie ou d'opposition que ce premier créancier forme sur lui-même, et au moyen de laquelle il retient entre ses mains la dette liquide, jusqu'au moment où sa créance non *liquide*, sera liquidée, et où il pourra par conséquent l'opposer en compensation. V. *Pigeau, ij, 73; M. Coffinières, avoués, iij, 232; Bruxelles, 1810, et Lyon, 1825, ib., iij, 232, xxxj, 62.*

Il nous semble que, dans l'état actuel de notre législation, il est douteux que cette manière de procéder soit légitime... 1. (Elle n'était point autorisée par les lois anciennes); il eût donc été nécessaire que le Code la consacrat positivement, et il garde le silence à cet égard. Cela était d'autant plus nécessaire, qu'elle renferme une dérogation tacite à la loi, puisqu'elle prive un créancier du droit que la loi lui accorde, de demander et de recevoir sans retard le paiement d'une créance liquide et exigible... 2. Le Code, *art. 1041*, abroge expressément tous les usages anciens en matière de procédure... 3. L'orateur du conseil d'état (*Réal, p. 103*) déclare que le mode d'exécution par la voie de la saisie-arrêt, a été ramené par le Code à toute sa simplicité et au *seul but* de son institution; ce qui annonce qu'on ne doit pas en faire un emploi étranger aux circonstances indiquées par le Code... 4. Le Code, *art. 557*, dit qu'un créancier *peut* saisir entre les mains d'un tiers, ce qui appartient à son débiteur.., termes qui excluent une saisie faite par un particulier sur lui-même, de ce qui appartient à son créancier... 5. Le Code civil, *art. 1298*, décide que « celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation, » ce qui confirme la même disposition et fortifie la même conséquence... 6. Enfin notre opinion (c'est aussi celle de Carré, *lois ij, 380*) a été consacrée directement par les cours de Rouen et d'Amiens (*arr. 13 juill. 1816, et 5 août 1826, avoués, xiv, 363, xxxv, 125*); et on peut argumenter en sa faveur, des arrêts cités, *note 4, n. 2, p. 576.*

3. *Saisie pour contributions directes...* La saisie-arrêt n'est pas nécessaire à l'égard des débiteurs des redevables de ces contributions; il suffit de leur faire une simple demande. V. *L. 12 nov. 1808, art. 2; rép., mot saisie pour contributions; ci-dev. p. 435, note 12, n. 2*; surtout *M. Roger, dissertat., avoués, xlvij, 656.*

(55) Selon le premier de ces arrêts, le tiers poursuivi en expropriation par son propre créancier, peut, en lui dénonçant la saisie-arrêt faite entre ses mains, de ce qu'il doit à ce poursuivant, forcer celui-ci à surseoir à la procédure de saisie-immobilière... Suivant le deuxième, un sursis ne saurait résulter de cette saisie-arrêt qu'on doit tout au plus considérer comme une opposition en sous ordre (*ci-après, tit. de l'ordre, note 38*).

TITRE III.

De la saisie-exécution. (1)

La saisie-exécution est un acte par lequel on fait prendre et confier à un tiers, des effets mobiliers d'un débiteur, pour être conservés et ensuite vendus au profit du saisissant et de ceux qui y ont droit.

Le but de cette espèce d'exécution est donc le paiement du créancier, au moyen d'une vente. Mais dans l'emploi de cette mesure rigoureuse, il faut aussi prendre en considération les intérêts du débiteur, parce qu'il peut n'être que malheureux. En conséquence, 1° les formalités antérieures à la vente doivent être faites pendant un intervalle de temps, et assez court pour que le créancier recouvre promptement ce qui lui est dû, et assez long pour que le débiteur puisse chercher les moyens de la prévenir; 2° Si la vente a lieu, il faut qu'elle soit accompagnée d'une grande publicité, afin que, grâce à la concurrence des acheteurs, on puisse retirer toute la valeur des meubles; et en même temps de formalités si simples et si peu coûteuses, que presque tout le prix puisse servir à la libération du débiteur. Tels sont les principes des décisions de détail que nous allons exposer. V. *Réal*, p. 107.

Nous avons dit (p. 569) en vertu de quoi l'on peut saisir (*v. aussi p. 426, note 7*); nous indiquerons ce qu'il faut faire avant la saisie, les choses saisissables et insaisissables, comment se fait la saisie, les précautions à prendre lors de cet acte, les obstacles qu'il peut éprouver et le résultat qu'il peut avoir, c'est-à-dire la vente et les règles qui y sont propres.

(1) Ce titre correspond au tit. 8, liv. 5 du Code.

Observations. 1. Histoire. Les dispositions du tit. 8 ont été tirées presque en entier de l'ordonnance, tit. 33 et 19, et de quelques déclarations, arrêts de

réglement, ou actes de notoriété. V. *Réal*, p. 107, et *Merlin*, rép., mot *saisie-exécution*, § 2.

2. Les mots *saisie* et *exécution* sont presque synonymes. Néanmoins le premier désigne plus particulièrement la saisie sans enlèvement, et le second la saisie avec enlèvement. V. *Jousse*, tit. 53, art. 1; *ci-apr.* § 2, note 26, p. 593.

§ 1. De la formalité qui précède la saisie.

Un jour *au moins* (2) avant la saisie, il faut faire au débiteur (3) un *commandement* de payer, où l'on notifie le titre (4), et où l'on élit domicile jusqu'à la fin de la poursuite (*v. tit. 1, n. v, p. 571, et note 20, ibid.*), dans la commune de l'exécution (5). Le débiteur peut faire à ce domicile toutes espèces de significations. (6). *C-pr.* 583, 584; *tarif* 29. — V. aussi *C-comm.* 198 à 200.

(2) *Observations.* 1. Un commentateur (*prat. fr., iv, 237*), Carré (*anal., ij, 214*) et Pigeau, *ij, 114*, prétendent que la saisie-brandon diffère de la saisie-exécution, en ce que le commandement n'en peut être fait que la *surveille*, tandis que dans celle-ci il peut l'être la *veille*. Pigeau se fonde sur ce que, pour la première, le Code (art. 626) dit qu'il y aura *un jour d'intervalle* entre le commandement et la saisie; et pour la saisie-exécution, qu'il aura lieu *un jour avant la saisie*.

2. Lors même que le Code n'aurait employé que cette dernière expression, on devrait décider le contraire, parce qu'un acte n'a lieu *un jour avant* un autre, que quand un jour s'est écoulé avant celui où le second acte est fait, et par conséquent le premier ne peut être fait au plus tôt que l'avant-veille (*v. ci-dev. p. 159, note 6*). A plus forte raison doit-on le décider d'après les termes *fuit au moins un jour avant*, de l'art. 583, car il n'y aurait jamais plus d'un jour si le commandement était notifié la veille.

3. Notre doctrine a été consacrée par la cour de Bourges (2 juill. 1825, *avoués, xxxiv, 521*).

(3) A la personne ou au domicile. *C-pr.* 583.

(4) S'il n'a pas déjà été notifié. *C-pr.* 583.

S'il l'a été, Pigeau (*ij, 77*) pense avec raison que l'huissier doit l'énoncer, pour justifier de l'acte qui l'autorise à agir... Il indiquera, par exemple, la date du titre et de la notification. V. *arr. d'Orléans, 2 juin 1809, Haute-feuille, 325*.

(5) Si le créancier n'y demeure pas. *C-pr.* 584.

L'omission de l'élection n'est point une nullité, surtout quand on l'a réparée dans la saisie, *suiv. Colmar, 4 juill. 1810; avoués, ij, 306*. — Seulement l'officier ministériel qui en est coupable, est passible d'amende. V. *Orléans, 10 mai 1810, Hautefeuille, 326*. — V. aussi *ci-apr. p. 593 et 603, notes 21 et 77, n. 5*.

(6) « Même d'offres réelles et d'appel. » *C-pr.* 584.

Observations. 1. Ainsi jugé en 1808 à 1812, et 1820, pour l'APPEL, même lorsque le commandement est dans la signification du jugement. V. *arr.*

de Bruxelles, Paris, Cassation, Montpellier, Rouen, Limoges, Orléans et Rennes, *J-C pr.*, ij, 373; iij, 63 (surtout conclus. de M. Cayer, *ib.*), *avoués*, t. 1, 2, 3, 6, 7 et 22, p. 66, 212, 39 et 217, 116, 368 et 61; *Hautefeuille*, 263, et 326; *J-C-c.* xx, 30 et 59; *ci-apr. tit de la saisie immobil.*, note 86, n. 5. Règle contraire s'il n'y a pas de commandement, ou si, d'après la condamnation ce commandement ne peut conduire à la saisie-exécution ou à la contrainte. V. *arr. Montpellier et Limoges*, 23 juill. 1810, et 24 avr. 1812, *avoués*, ij, 39, v, 362; *arr. cass.* 28 août 1811, *B. c.*

1 a. Une sommation de *satisfaire et obéir* au jugement, insérée dans sa signification, contient d'une manière tacite un commandement tendant à saisie-exécution, et en conséquence l'appel peut être notifié au domicile qu'on y a élu, *suiv. rej. requ.* 20 août 1822, *B. c.*, p. 243. — V. aussi *Toulouse*, 7 mai et 15 juin 1824, *avoués*, xxvj, 277, xxvij, 25.

Règle contraire, si cet appel, vu le long intervalle qui l'a séparé du commandement (87 jours dans l'espèce), ne peut pas être considéré comme y faisant *suite* (c'est-à-dire, sans doute, comme ayant pour but d'empêcher la saisie), *suiv. rej. requ.*, 20 juill. 1824, *Sirey*, 24, 414.

1 b. Au reste, en premier lieu, la faculté de notifier l'appel au domicile élu n'est accordée qu'au saisi. V. *Paris*, 26 juin 1811, *avoués*, iv, 19; et *cass.* 3 juin 1812, *ib.*, vj, 143.

En second lieu, il n'est pas besoin de réitérer cet appel à la personne ou au domicile réel. V. *B. c.* 7 juill. 1811.

En troisième lieu, il faut une copie pour chacun des adversaires, quoiqu'ils aient élu le même domicile et aient le même intérêt. V. *id.*, 15 février 1815, et *ci-d.* p. 86, note 52, n. 1 et ses renvois.

2. A l'égard des significations d'OFFRES RÉELLES, l'art. 584 est aussi une exception aux règles générales. En effet, ces offres doivent être faites au créancier ou au mandataire qu'il a chargé de recevoir, et significées à son domicile ou au domicile élu par la convention. V. *C-c.* 1258, § 1 et 6. — Or, la personne chez qui un saisissant quelconque élit domicile n'a pas de pouvoir pour exiger, et ce domicile n'est pas celui qu'on a choisi par la convention... Il résulte de ces observations qu'on ne pourrait faire des offres aux domiciles élus pour les autres saisies, parce que la loi ne les autorise expressément que dans celle-ci (v. *ci-apr. tit. de la saisie-immobilière*, note 86, n. 5; *arrêts*, *ib.*).

2 a. Quoi qu'il en soit, si les offres sont refusées, il faut les réaliser, c'est-à-dire consigner au domicile indiqué pour le paiement, lorsque le contrat le désigne. V. *arr. de Paris et rej. requ.* 10 avr. 1813 et 28 avr. 1814, *avoués*, vij, 298, ix, 245.

3. Si indépendamment de l'élection de domicile dans la commune de l'exécution, le commandement contient une seconde élection dans un autre lieu, peut-on aussi signifier l'appel à ce second domicile élu? OUI, *suivant* Nîmes, 6 août 1822, Metz, 11 mars 1826, et *rej. requ.* 21 août 1828, *avoués*, xxiv, 267, xxxv, 79 et 375... NON, *suiv.* Montpellier, 1 avr. 1828, et autres *arr.* à *ib.*, xxxv, 295.

§ 2. Des choses saisissables et insaisissables.

On peut saisir toutes espèces d'effets mobiliers, à l'exception seulement des effets que désigne la loi (*arg. de C-pr.* 592, *in pr.*), et qu'on peut distinguer

en deux classes, savoir les effets insaisissables absolument et les effets insaisissables relativement. (7)

I. *Choses insaisissables absolument.* — 1. Le coucher nécessaire (8) du saisi, et ceux de ses enfans vivant avec lui. *C-pr.* 592, *ŷ.* 2, et 593.

2. Les habits dont le saisi est vêtu et couvert. *D.* *ŷ.* 2 (9)... *V. aussi d. ord., tit. 33, art. 14.*

(7) C'est-à-dire, dont les uns ne peuvent être saisis pour aucune cause, et les autres que pour un petit nombre de causes.. Ces espèces de privilèges sont fondés sur l'humanité, la décence, la sûreté publique, la protection due à l'agriculture, aux sciences et arts, et à l'industrie, etc. (*v. aussi L. 6 et 7, ff. pignor. et hyp.*)

(8) Ou, en d'autres termes, les parties du lit qui sont nécessaires au repos, telles que les bois, couvertures, matelas (*deux matelas*, suiv. Pigeau, ij, 80), draps, traversins, lits de plume...; et l'on peut par conséquent saisir celles qui ne sont que de pur luxe, telles que des ciels de lits, dômes, rideaux, etc. *Voy. Jousse, art. 14.*

(9) Ainsi le manteau dont le saisi est couvert, est insaisissable. *V. proc.-verbal, tit. 19, art. 14; Jousse et Rodier, sup.*

II. *Choses insaisissables relativement.* — 1. « Les objets que la loi déclare immeubles par destination. » (10). *C-pr.* 592, *ŷ.* 1; *C-c.* 524, 525.

2 et 3. Les livres de la profession du saisi et les machines et instrumens de sciences et d'arts (11) qu'il choisira jusqu'à la valeur de 300 fr. (12). *C-pr.* 592, *ŷ.* 3 et 4.

4. L'équipement militaire suivant l'ordonnance et le grade. — *ŷ.* 5. (13)

5. Les outils nécessaires à la profession et à l'occupation personnelle d'un artisan. — *ŷ.* 6. (14)

6. Les farines et menues denrées (15) nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois. — *ŷ.* 7.

7. Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres (16) à son choix, avec ce qui est nécessaire pour leur entretien pendant le même temps. — *ŷ.* 8. (17)

(10) Tels sont les termes du Code de procédure, art. 592, *ŷ.* 1.

Observations. 1. D'après le Code civil, art. 524, les objets de ce genre

sont ceux que le *propriétaire* d'un fonds y a placés pour le service ou l'exploitation de ce fonds.

Néanmoins Pigeau (*ij*, 79) soutient que les objets placés par le *fermier* sont également insaisissables : il se fonde, en premier lieu, sur ce que l'ordonnance et d'autres lois anciennes (v. *Bornier*, art. 16) déclaraient tels ces sortes d'objets, sans distinguer s'ils appartenaient au maître ou au fermier ; en deuxième lieu, sur ce que le projet du Code renouvelait ces dispositions sans faire non plus aucune distinction ; en troisième lieu, sur ce que, d'après Réal, p. 111, le Code a voulu étendre les dispositions du droit ancien sur les objets insaisissables, plutôt que les restreindre.

Ces motifs sont fort puissans, et si la loi offrait quelque ambiguïté, ils devraient servir à l'interpréter ; mais elle est si claire, qu'il n'est pas possible d'adopter le système de Pigeau, jusqu'à ce qu'elle s'en soit expliquée... D'ailleurs, il convient lui-même, que quoique les effets scellés à plâtre, etc. (tels que boisages, glaces...), soient immeubles par destination (v. *C-c.* 525), on peut cependant les saisir contre le locataire. Cette exception à son propre système, prouve qu'il n'est pas bien sûr que la loi ait eu l'intention de le consacrer. En effet, pour justifier ce système, il est obligé de soutenir que par les termes ci-dessus, du *§.* 1, « on n'a pas voulu dire que ces *objets* ne seraient insaisissables que quand ils seraient immeubles par destination, mais seulement que tous ceux que le Code civil désigne comme susceptibles d'être immeubles par destination, seraient insaisissables. » Si cela était, il faudrait décider que les effets scellés à plâtre, etc., par le locataire, sont insaisissables, comme les bestiaux, etc. du fermier. V. pour notre opinion, *Carré, anal.*, *ij*, n. 1859 ; *arr. de Liège*, 14 *fév.* 1824, *Sirey*, 25, 2, 377.

2. Il ne suffit pas que ces bestiaux (et autres objets, sans doute), aient été placés par le propriétaire sur le fonds ; il faut encore qu'ils soient nécessaires à son exploitation. V. *Limoges*, 15 *juin* 1820, *Sirey*, 21, 2, 16. — V. aussi *rej. requ.* 27 *mars* 1821, *avoués*, *xxij*, 111. — En conséquence, on suit une règle différente pour ceux qui sont donnés à cheptel. V. *Riom*, 28 *avr.* 1827, *avoués*, *xl*, 17, et *ci-apr.* note 16.

2 a. Si le Code déclare insaisissables par le mode actuel les meubles devenus immeubles par destination, c'est qu'ils doivent être saisis avec l'immeuble auquel ils sont attachés (*ci-apr.* *tit.* 7, *ch.* 1, *art.* 3). — Aussi sont-ils censés compris dans la saisie du fonds, quoique le cahier des charges n'en parle pas. V. *Riom*, 30 *août* 1820, *Sirey*, 25, 2, 20. — V. aussi pour les machines ajoutées à une usine, *Colmar*, 22 *avr.* 1831, et *rej. requ.* 11 *avr.* 1833, *avoués*, *xlj*, 545, *xliv*, 254.

3. Le cheval et la charrette d'un brasseur ne sont point des meubles de ce genre, *suiv.* *Bruxelles*, 22 *juin* 1807, *J-C-c.*, *x*, 189.

Même règle quant au fonds d'une pharmacie, *suiv.* *arr. de Turin*, 18 *septembre* 1811, *id.*, *xviiij*, 310.

(11) Qui servent à l'enseignement, à la pratique ou à l'exercice des sciences et arts. *D. art.* 592, *§.* 4.

(12) S'il y a difficulté sur l'évaluation, il est naturel d'appeler des gens de l'art. *Rodier*, *art.* 15.

Observations. 1. On ne pouvait même autrefois vendre des livres saisis, qu'après les avoir fait inventorier par un libraire. *Jousse*, *art.* 13.

2. *Dr. anc.* L'ordonnance, *art.* 16, ne déclarait insaisissables que les livres des ecclésiastiques : cependant le parlement d'Aix avait déjà accordé (en 1636) une prérogative à peu près semblable pour ceux des avocats. *Rodier et Jousse*, *ibid.*

3. Ajoutons que l'ordonnance (*art.* 15) déclarait aussi insaisissables les meubles d'un ecclésiastique servant soit à son usage nécessaire, soit au service divin. Cette prérogative singulière avait donné lieu à plusieurs difficultés.

Les expressions *usage nécessaire* étaient néanmoins entendues en ce sens qu'il fallait laisser à un ecclésiastique certains meubles qu'on aurait pu saisir contre un laïque. V. *Rodier, d. art.*

(15) L'équipement est tout-à-fait insaisissable, *souv. Favard, p. 319*; cependant le Code ne déclare tels que le coucher et les habits; et d'après l'ordonnance de 1629, art. 195, l'équipement pouvait être saisi par le vendeur (v. aussi *Despeisses, des exécut., tit. 2, sect. 2, n. 6*; *Bornier, art. 14*). Mais l'avis de Favard est conforme à la loi du 10 juillet 1791 (tit. 3, art. 65) sur les places de guerre, qu'on peut regarder comme spéciale en cette matière, et par conséquent comme devant être suivie de préférence au Code (v. *ci-dev. p. 145, n. ij*).

(14) On peut donc saisir ceux qui leur appartiennent mais qui servent à leurs ouvriers.

(15) Telles que pain, volaille, gibier..., suivant des lettres-patentes de 1634, citées par *Despeisses, sup., n. 6*.

(16) L'ordonnance (*sup.*) et le projet de Code (615) exceptaient la vache et l'un des deux derniers objets... Cette exception était fondée sur ce que ces animaux servent à la subsistance des pauvres, puisque l'ordonnance disait *pour soutenir leur vie...* De là Rodier concluait qu'elle devait s'étendre aux chevaux et autres animaux employés dans le même but par un indigent qui n'a ni vaches, ni brebis, ni chèvres. Par malheur le Code n'autorise pas une semblable extension.

Observations. 1. Si le saisi a donné ces animaux à *cheptel*, ils deviennent saisissables, parce que n'étant point habituellement dans sa maison, ils ne lui offrent pas une ressource pour sa subsistance. V. *Rodier, art. 16; rép., mot cheptel, § 1, n. 7; arr. cass. 1 th. xj, ib.; ci-dev. note 10, n. 2, p. 590.*

Au reste, ils ne sont alors saisissables qu'après le partage du cheptel avec le preneur. V. *iid.*

2. Mais si, après avoir saisi les bestiaux insaisissables avec d'autres effets, on se départ de l'exécution quant à ces bestiaux, la saisie est bonne pour les autres objets, *souv. arr. du parl. de Pau, 1735 et 1762, rép. xij, 233; rej. requ. 1 therm. xj, Sirey, 15, 309; Metz, 1818 et 1825, ib., 19, 2, 70, et avoués, xxxij, 279.* — On est seulement alors passible de dommages... V. *d. rej. 1 therm. xj.*

3. Le cheptel donné par un tiers au fermier peut être saisi par le propriétaire de la ferme, à moins que le tiers n'ait notifié à ce propriétaire le bail à cheptel avant l'introduction des bestiaux dans la ferme. V. *arr. rej. civ. 9 août 1815, Jalbert, 400, par arg. de C-c. 1813.*

(17) *A leur entretien...* C'est-à-dire les pailles, fourrages et grains nécessaires à leur nourriture et à leur litière. *D. §. 8.*

Observation. Il faut ajouter à la nomenclature précédente des effets INSAISISSABLES, ceux que les créanciers ont laissés au FAILLI, par un concordat homologué : et les créanciers hypothécaires eux-mêmes, quoiqu'ils n'aient pas eu voix au concordat, ne peuvent les saisir-exécuter. V. *arr. de Dijon et rej. requ., 12 mars 1813 et 26 avr. 1814, Jalbert, 302, par arg. de C-com. 520 et 524 conf.* — V. aussi *Paris, 29 avr. 1812, avoués, t. 5, p. 286.*

Les objets de la deuxième classe peuvent être saisis pour les causes suivantes :

1. Prix ou prêt du prix de la fabrication, vente, réparation (18) de ces objets ;

2 et 3. Fermages et moissons des terres (19), et loyers des manufactures et usines auxquelles ils servent ;

4 et 5. Alimens et loyers personnels du saisi. V. *sur tous ces points*, C-pr. 593. (20)

(18) Le Code ne parle pas expressément du *prix de réparation*, mais il est bien évident que cela est sous-entendu, dès qu'il autorise à saisir pour le simple *prêt* de ce prix.

(19) Cette disposition a été puisée littéralement dans l'art. 16 de l'ordonnance, au sujet duquel Rodier observe que les *fermages* sont le prix des fermes en argent ; et les *moissons*, leur prix en grains. Mais ce dernier nom nous paraît désigner aussi les créances des ouvriers qui ont fait les récoltes, créances pour lesquelles la loi leur donne un privilège spécial. V. aussi *Lange, liv. 4, ch. 38 ; ci-dev. p. 119, note 14.*

(20) V. aussi *Jousse, art. 14 et 16, n. 16.* — On voit que pour quelques-unes de ces créances, telles que celles des loyers, on peut saisir tous les objets de la 2^e classe ; et que pour d'autres, telles que les moissons, on ne peut saisir que quelques-uns de ces objets.

Observations. 1. Les vaisseaux prêts à faire voile ne sont saisissables que pour dettes contractées à raison du voyage qu'ils ont à faire, et l'on peut alors empêcher la saisie en fournissant une caution pour ces dettes. V. *au reste C-com. 215.*

2. Les bateaux sur rivière ne sont également saisissables que pour dettes contractées à raison du voyage, *suiv. arr. cass. 25 oct. 1814 (contra... M. Coffinières, avoués, xj, 27).*

3. *Contributions... Objets insaisissables... V. à ce sujet, ci-dev. leur §, p. 435, note 12.*

§ 3. Des formes de la saisie. (21)

La saisie se fait avec l'assistance de deux témoins (22) par un procès-verbal où l'on observe les formes générales des exploits (23). C-pr. 585, *in f.*, 586, *in pr.* ; *d. tit. 33, art. 3.*

Ce procès-verbal doit en outre contenir (24) :

1. Si l'exécution est faite en la demeure du saisi, un itératif commandement de payer. C-pr. 586, *in f.*

2. La désignation détaillée (25) des objets saisis, l'indication des pièces, poinçons et poids de l'argenterie, ainsi que du nombre et de la qualité des espèces monnayées. C-pr. 588, 589, 590, *pr.*

3. L'indication du jour de la vente. C-pr. 595.

Ce procès-verbal est rédigé sans *déplacer*, c'est-à-

dire *uno contextu* (26). Il est signé par le gardien (27), et on lui en laisse une copie. *C-pr.* 599.

Une autre copie (28) est remise sur-le-champ au saisi, si l'exécution est faite à son domicile (29) : si elle est faite ailleurs et en son absence; la copie lui est notifiée dans le jour (30). V. *C-pr.* 601, 602; *tarif* 129; *d. tit.* 33, *art.* 7 et 8; *p.* 597, *note* 38.

(21) *Observations.* 1. Les textes qui les déterminent ne prononçant aucune nullité, la cour de Limoges (*arg. de C-pr.* 1030, *ci-dev.* *p.* 152) a décidé en 1809, que l'omission des professions et demeures des témoins n'annule pas la saisie; mais elle a condamné l'huissier à une amende et aux frais de l'exécution et du procès qu'elle avait occasionné (v. encore *p.* 587, *note* 5, et *p.* 603, *note* 77, *n.* 5).

1 a. D'après ce système, on a aussi jugé qu'on peut réparer l'omission d'avoir signifié pendant le délai légal (v. *ci-dessus*, *le texte*, et *ci-apr.* *note* 30) la saisie au débiteur, dans le cas où l'exécution est faite hors de son domicile, en la lui signifiant ensuite; d'autant plus qu'alors la seule peine prononcée par la loi (v. *p.* 597, *note* 38) est la privation des frais de garde jusques à la notification effective. *Colmar*, 25 nov. 1814, *avoués*, *xij*, 565.

2. En admettant le même système, qui depuis a été suivi par les cours de Metz et de Bordeaux (1825 et 1832, *ib.*, *xxxiiij*, 279, *xliij*, 565), il faudrait aussi appliquer la règle relative à l'omission des formes essentielles d'un acte (*p.* 152 et 153, *note* 6). Et l'on doit regarder comme telles la notification au saisi, et la présence du gardien, *sui v.* *B. c. cr.* 28 juin 1810.

3. *Dr. anc.* Toutes les formes de la saisie et de la vente étaient prescrites, sous peine de nullité et dommages. *D. tit.* 33, *art.* 19.

(22) Le saisissant ne peut y être présent. *C-pr.* 585, *in f.*

Cette règle, dont on aperçoit facilement les sages motifs, a été puisée dans l'ordonnance de Moulins, *art.* 32, où l'on permet au saisissant d'envoyer quelqu'un à sa place, mais sans suite et sans armes, pour désigner les lieux et les personnes (*Despeisses*, *ord. jud.*, *tit.* 1, *n.* 25). Il paraît naturel d'autoriser encore de semblables mesures et avec de semblables restrictions (v. toutefois, *Carré*, *lois*, *ij*, 424).

(23) Telles que l'indication de la date, de la remise, de l'immatricule, des noms et professions des parties. V. *au reste*, *ci-dev.*, § *des huissiers*, *n.* 3, *p.* 85.

(24) Quant aux frais de ce procès-verbal, v. *tarif* 31.

(25) Par le *menu* et en détail. V. *ord.*, *art.* 6; *Bornier*, *id.* — S'il y a des marchandises, elles sont pesées, mesurées ou jaugées, selon leur nature. *C-pr.* 588.

(26) Ou sans se détourner pour d'autres actes (v. *C-c.* 976, et *ci-dev.* *p.* 93, *n.* *iiij*, et 94, *note* 77).

Observations. 1. Ces termes *sans déplacer* ne peuvent être entendus dans un sens plus naturel. Un commentateur (*prat. fr.*, *iv*, 184) prétend, au contraire, qu'ils signifient qu'on ne *déplacera* point les meubles, c'est-à-dire qu'il faut les laisser chez le saisi. Mais outre que rien dans le texte n'autorise une semblable interprétation, les meilleurs auteurs attestent que les objets saisis ont dû être et ont toujours été déplacés toutes les fois que le séquestre l'a requis, ou que le saisi n'a pu fournir sur-le-champ un séquestre recevable; un huissier a même été puni pour avoir négligé ce soin. V. *Imbert et Guenois*,

liv. 1, ch. 4, n. 1; arr. de Paris, de 1590, ib.; Lange, d. ch. 38; Rodier, t. 19, art. 7, 14 et 15, et t. 33, art. 4, etc.

2. La raison montre d'ailleurs, que sans un tel droit, personne ne voudrait se rendre responsable d'objets qu'on ne pourrait pas surveiller immédiatement, à moins de s'établir chez le saisi, et par conséquent de s'exposer à des altercations et à des dangers. V. *aussi ci-apr., tit. de la saisie-gagerie, note 6; ci-dev. note 1, n. 2, p. 587; Carré, anal., ij, n. 1882.*

(27) Sur l'original et la copie... S'il ne sait pas signer, l'on en fait mention. *C-pr. 599.* — La copie doit lui être remise, même lorsqu'il se charge volontairement des effets. V. *Jousse, art. 7.*

(28) Souscrite par les signataires de l'original. *C-pr. 601.* — Mais comme cet article ne prononce pas de nullité, on a validé une saisie où cette formalité avait été omise. V. *Bourges, 26 août 1825, avoués, xxx, 409.* — Mais v. *aussi ci-dev. note 21, p. 593.*

(29) Si le saisi est absent, c'est au maire ou adjoint, ou au magistrat (il la vise) qui a fait ouvrir les portes. *D. art. 601.*

Observations. 1. Pigeau, *ij, 93*, dit que d'après cet article, il y a deux cas d'absence : 1. absence avec portes fermées, et alors il faut donner la copie au maire ou magistrat; 2. Absence avec ouverture de portes, et il faut la donner à un parent ou serviteur, conformément à *C-pr. 68.* Cette dernière mesure peut être utile dans le deuxième cas, mais nous ne croyons pas qu'elle dispense de la première. La loi ne fait aucune distinction. Elle décide expressément qu'en cas d'absence, « copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat, etc. » La répétition de la particule *au*, pour ce fonctionnaire, après l'avoir omise pour l'adjoint, semble même annoncer que ce n'est point parce qu'ils ont pu assister à l'ouverture des portes, mais à raison de leur qualité d'officiers municipaux, qu'on doit remettre la copie au maire ou adjoint. — N. B. Notre avis a été approuvé par Carré (*anal., ij, n. 1885*) et par la cour d'Amiens (24 juin 1822, *avoués, xxiv, 203*).

2. Il faut donner une copie à chacun des débiteurs, même solidaires, afin qu'ils sachent si on les a saisis, et ce qu'on a saisi. *Rodier et Jousse, art. 7.*

(30) Outre un jour par trois myriamètres. *C-pr. 602.*

§. 4 *Des précautions à prendre pendant la saisie.*

Il y a quatre circonstances dans lesquelles on doit, ou bien l'on peut prendre diverses précautions, que nous allons indiquer.

I^{re}. — S'il n'y a point d'effets saisissables chez le débiteur, on dresse un procès-verbal de *carence*. (31)

II^e. S'il y a des espèces monnayées (v. p. 592) elles doivent être remises à la caisse des consignations (v. *ci-apr. tit. des offres réelles, note 8*), ou à un dépositaire du choix des parties et des opposans (s'il y en a). *C-pr. 590; tar. 33.*

III^e. Lorsqu'on saisit des animaux et ustensiles agricoles, le juge de paix peut, sur la demande du

saisissant, le propriétaire et le saisi appelés, établir un gérant pour l'exploitation. *C.pr.* 594; *Réal*, p. 110. (51 a)

(51) C'est-à-dire, un procès-verbal où l'on constate l'absence de ces effets (*carance* vient de *carere*, manquer).

Il est vrai que le Code ne rappelle pas cette formalité; mais elle est indispensable, ne fût-ce que pour constater soit l'exécution du jugement (v. *ci-d.* p. 448, note 15), soit le transport de l'huissier et des témoins, et en recouvrer les frais... Elle est prescrite d'ailleurs en matière de scellés (v. *en ci-ap. le tit.*, note 5; *C-pr.* 924; *M. Grenier*, p. 352) et d'amendes forestières, et elle était usitée jadis. V. *décr.* 2 févr. 1811, art. 2; *Ferrière et le rép.*, mot *carance*; *Jousse*, tit. 33, art. 6.

(51 a) Le propriétaire ne peut s'opposer à la vente du mobilier du fermier sous le prétexte que le saisissant refuse de garantir l'exécution du bail: il n'a qu'un simple privilège sur le prix de la vente. V. *B. c.* 16 août 1814.

IV^e... SÉQUESTRE (52). — Les autres effets doivent être confiés (53) à un séquestre ou gardien, dont nous allons indiquer les qualités et les droits et devoirs, ainsi que le temps d'exercice.

1^o Il doit être *recevable* et solvable, et choisi par le saisi, sinon par l'huissier. *C-pr.* 596, 597. (54)

Le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au sixième degré et ses domestiques ne peuvent être gardiens; mais ceux du saisi, ainsi que le saisi lui-même, peuvent l'être, de leur consentement et de celui du saisissant. *C-pr.* 598 (55); *d. ord.*, tit. 19, art. 13 et 14; *Jousse et Rodier*, *ibid.*

2^o Le gardien est un dépositaire judiciaire (55 a). Il doit conserver les effets saisis, en bon père de famille, et les représenter, soit au commissaire de la vente, soit aux intéressés (56)... Il ne peut, ni s'en servir, ni les louer ou les prêter (57), et il est tenu de rendre compte de leurs profits et produits... Mais il a le droit de demander un salaire. *C-pr.* 603, 604; *C-c.* 1960 à 1963, 1930, 1936; *tarif* 34. (58)

3^o Les fonctions du gardien cessent par la remise des effets dans les cas précédens, ou bien lorsqu'il obtient sa décharge. Or il peut réclamer cette décharge (59), en premier lieu, sur-le-champ, si la vente n'est pas

faite au jour indiqué (40); en second lieu, deux mois après la saisie, si la vente a été retardée par un obstacle. S'il l'obtient, on *récole* (41) les effets, parties appelées; il remet la copie de la saisie au nouveau gardien (42), et celui-ci se charge des effets sur le récolement. *C-pr.* 605, 606; *tar.* 35; *d. ord.*, *tit.* 19, *art.* 20 à 22; *Rodier, ibid.*

(52) On nomme *séquestre*, et le gardien, et le contrat relatif à sa charge, contrat que l'on appelle aussi *séquestration* (v. *C-c.* 1916 et 2060).

(53) Déplacement des effets. V. *ci-dev.*, *note* 26, p. 593.

(54) Par l'huissier, lorsque le séquestre n'est pas recevable et ne se charge pas volontairement et sur-le-champ, des effets. *DD. art.* (il peut choisir un record, *suiv. Metz*, 1818, *Sirey*, 19, 2, 70).

Observations. 1. Ainsi le saisi doit le présenter lors de l'exécution. *Arg. de C-pr.* 596.

2. Lorsqu'il le présente volontairement, le jugement de défaut en vertu duquel on fait la saisie est réputé exécuté, *suiv. Limoges*, 27 mars 1816, *avoués*, *xij*, 126. — V. aussi *ci-dev.* p. 447.

(55) *Exception.* V. *ci-apr.* *tit.* de la saisie-gagerie et foraine, *note* 8.

Observations. 1. La séquestration étant une espèce de fonction publique, il semble que ceux qui y sont nommés ne devraient avoir le droit de s'en dispenser, que pour des excuses légitimes sur lesquelles le juge statuerait; d'autant plus que si on est libre de la refuser sans motifs, il arrivera souvent que la saisie sera inutile. Voyez *d. ordonn.*, *titre* 19, *art.* 6 et 15; *Jousse et Rodier, ibid.* — Mais comme le Code n'a pas reproduit les dispositions de l'ord. sur ce point, M. Merlin (*rép.*, *mot séquestre*, § 2, n. 4, *par arg. de C-pr.* 1041) pense qu'elles sont abrogées.

2. La demande du saisi d'être gardien n'emporte pas un acquiescement au jugement en vertu duquel on veut faire la saisie, *suiv. Poitiers*, 9 mars 1827, *et rej. requ.* 31 janv. 1828, *avoués*, *xxxij*, 537 et *xxxv*, 92. — V. toutefois, *Agen*, 18 janv. 1828, *ib.*, 186.

(55 a) Mais comme il n'est établi que par un simple huissier et dans un pur intérêt privé, il n'est pas assimilé aux *dépositaires publics* dont parle le Code pénal, art. 254 et 255, et par conséquent n'est pas passible des mêmes peines qu'eux en cas de soustraction. V. *arr. cass. cr.* 29 oct. 1812, *au B. c. cr. et au rép.*, *xiv*, 703, *mot vol*, *sect.* 1, n. 4. — V. aussi *notre cours crim.*, *ch. des délits*, *note* 26, n. 4.

(56) D'après leur consentement unanime. *C-c.* 1960 (on a 30 ans pour l'y forcer... v. *Nîmes*, 20 déc. 1810, *Sirey*, 22, 2, 147).

(57) Sous peine de privation des frais de garde, et de dommages, pour lesquels il est contraignable par corps (il en est de même pour le compte des profits et des produits). V. *C-pr.* 603, 604; *Bordeaux*, 21 sept. 1827, *avoués*, *xxxv*, 79.

Observations. 1. Le saisissant et le gardien sont responsables des détériorations. V. *arr. cass.* 31 janv. 1820.

2. Il en est autrement quant au saisissant si c'est l'huissier qui seul a choisi le gardien. V. *Paris*, 20 août 1825, *Sirey*, 26, 2, 20; *Poitiers et rej.* 7 mars et 18 avr. 1827, *avoués*, *xxxij*, 257. — V. aussi *Rennes*, 18 janv. 1854, *ib.*, *xlviij*, 687.

3. Cette dernière règle reçoit exception pour l'huissier lorsqu'il n'y a eu de

sa part ni négligence, ni connivence, ni fraude. V. *Rouen*, 1831 et 1832, *avoués*, *xliv*, 384, et *B. c.* 24 avr. 1833.

(38) V. aussi L. 1, § 24, et L. 29, § 1, ff. *depositi*; d. ord., tit. 33, art. 9 et 10; *Bornier*, *Jousse* et *Rodier*, *ibid.*

Observations. 1. Le salaire du gardien ne court que de la notification de la saisie au débiteur, lorsqu'elle lui est faite hors de son domicile en son absence, et après le délai légal. V. *C-pr.* 602; *ci-dev.* p. 593; et pour ce délai, *d. p.*, et *note* 30, p. 594. — D'où il résulte que si la notification lui a été faite dans ce délai, le salaire doit courir du jour de la saisie. *Arg. de C-pr.* 602.

2. Quant à la quotité de ce salaire, v. *tarif* 34.

(39) Par une assignation au saisissant et au saisi, en référé devant le juge du lieu de la saisie. *C-pr.* 606; *tarif* 24; *ci-dev.* p. 423.

Observations. 1. L'ordonnance de ce juge est susceptible d'appel, la demande du gardien étant d'une valeur indéterminée, *suiv. Poitiers*, 20 janv. 1826 et 25 fév. 1834, *avoués*, *xxx*, 247, *xlviij*, 578.

2. Le gardien peut la porter au tribunal civil de l'exécution du jugement, *suiv. rej. civ.* 28 mai 1816, *ib.*; *xiv*, 263.

3. Il ne peut la notifier au domicile élu dans le commandement, *suiv. d. arr.* 25 fév. 1834.

(40) A moins qu'elle n'ait été empêchée par un obstacle. *C-pr.* 605.

(41) C'est-à-dire que l'on compare les effets qu'il représente, à ceux qui ont été décrits dans la saisie.

Observations. 1. En règle générale, les *récolemens* ne contiennent de détails qu'à l'égard des objets en *déficit*, ou qu'on avait omis dans la saisie. *C-pr.* 606, 611, 612, 616; *tarif* 35 à 37. — Celui dont il est question ci-dessus se fait sans témoins, et l'on en donne une copie à l'ancien gardien. *Tarif*, 35. — Les parties y sont appelées par sommation. *Arg. de tarif* 29, qui le décide pour le saisi.

2. Doit-on aussi en donner une copie aux parties? *Pigeau*, *ij*, 97, se fondant sur le silence du Code et du tarif, prononce la négative pour le cas où elles ont été présentes, et penche pour l'affirmative (*par arg. de C-c.* 1259, §. 4), si elles ont fait défaut.

Mais, d'après la maxime *paria non esse et non significari*, etc. (v. *ci-dev.* p. 198 et 180), il faut décider en général que la notification est nécessaire toutes les fois que la loi n'en dispense pas, et que par conséquent la copie est due dans les deux cas précédens. D'ailleurs le tarif le suppose, puisque après avoir parlé, *art.* 35, de la copie du gardien, il détermine une taxe pour *chacune des copies* à donner, d'où il résulte qu'il ne se borne pas à prescrire celle-là. — V. aussi *Carré* (il partage notre opinion), *anal.*, *ij*, n. 1881.

(42) Le saisissant peut le faire nommer. *C-pr.* 605.

§ 5. Des obstacles à la saisie ou à la vente.

1. Lorsque les portes des appartemens ou des meubles sont fermées (43), l'huissier y établit un gardien, et ensuite, sur sa réquisition (44), l'ouverture en est faite en présence du juge de paix, sinon de l'officier de police (45), qui apposent les scellés sur les papiers qu'on découvre. *C-pr.* 587, 591; *tarif* 32 et 6; *d. tit.* 33, *art.* 5, et *Jousse*, *ib.* (46)

2. Si le saisi fait quelque réclamation, on ne s'y arrête point (47), sauf à y faire statuer en référé. *C-pr.* 607. — V. aussi *Jousse, ib., art. 3.*

(45) Soit que le saisi refuse d'ouvrir, ou qu'il soit absent. *C-pr.* 587, 591.

(44) Le gardien empêche la soustraction des meubles...; l'huissier se rend tout de suite et sans assignation auprès du juge, etc. V. *C-pr.* 587. — V. aussi *tit. de la prise à partie, note 10, n. 2, p. 526.*

(45) C'est-à-dire, le commissaire de police, et au défaut de commissaire, le maire, et au défaut de celui-ci, l'adjoint. Ces fonctionnaires ne dressent point de procès-verbal, mais signent celui de l'huissier. V. *C-pr.* 587, et *ci-dev. p. 594, note 29, n. 1.*

Observation. Lorsque l'un des derniers, tel que l'adjoint, est requis, il ne peut refuser son assistance sous prétexte que les premiers, tels que le juge de paix ou le maire ne sont pas empêchés, attendu qu'il y a urgence, et sauf au saisissant à répondre civilement de la validité de la saisie. V. *B. c. cr.* 1 *avr.* 1813, et *rép., xv, 368, mot injure, § 2, n. 9.*

(46) Il faut, dans le dernier cas, dresser un procès-verbal séparé, *suiv. Pigeau, ij, 83.*

Observations. 1. L'exécution n'est pas nulle si l'officier de police est parent (au degré de cousin-germain) du saisissant, *suiv. Metz, 20 nov. 1818, Sirey, 19, 2, 70.*

2. Elle est au contraire nulle, si l'huissier, sans son assistance, s'est introduit dans le domicile du saisi, dont les portes étaient fermées, quoique ce soit sans efforts, ni fracture, *suiv. Poitiers, 7 mai 1818, id., 18, 2, 339; avoués, 2^e édit., xix, 465.*

(47) *On passe outre*, dit l'art. 607, c'est-à-dire que l'on continue la saisie (v. *ci-dev. p. 42, note 14, n. 1*). Cette disposition s'applique à toutes les réclamations, et non pas seulement à celle que fait le saisi sur le récolement, comme semble le décider le praticien français (*iv, 170*). — Mais le débiteur peut empêcher de terminer la saisie, si, pendant qu'on y procède, il obtient sur référé une ordonnance de sursis, car la loi ne défend pas de se pourvoir pendant les opérations.

Observations. 1. On pressent les motifs sur lesquels le saisi peut fonder ses réclamations ou oppositions : 1^o Extinction de la dette, par paiement, prescription, etc.; non-échéance du terme, défaut de qualité du créancier, etc...; 2^o nullité ou irrégularité du titre exécutoire ou du commandement, etc.

2. Si sa réclamation est admise pour un des premiers moyens, la saisie, disent Rodier et Jousse, *art. 12*, conserve son effet à l'égard des opposans, parce qu'une saisie est commune à tous les créanciers qui ont agi. Il n'en est pas de même si le débiteur l'a fait annuler pour défaut de forme, parce qu'étant réduite *ad non esse*, elle ne peut produire aucun effet.

Pigeau prétend au contraire que dans ce dernier cas elle subsiste pour les opposans, parce que le Code, *art. 796*, maintient en faveur des recommandans les incarcérations annulées pour vices de formes. Mais, 1^o une exception à une règle générale (la règle *quod nullum est*, etc... v. *p. 141, note 10, n. 1*) ne peut être étendue d'un cas à un autre, sans une disposition précise de la loi; 2^o dès que le législateur a jugé nécessaire de faire une exception positive dans une circonstance, on doit (par arg. *a contrario sensu*) penser qu'il n'a pas voulu la faire dans les autres; 3^o s'il maintient en faveur des recommandans, un emprisonnement nul, c'est que les recommandations doivent être faites avec les mêmes formes que les emprisonnemens (*ci-pr., tit. 9, § 3*),

tandis que les oppositions ne sont pas assujéties à celles de la saisie (v. aussi *Carré, anal. ij, n. 1889, qui adopte notre avis*).

3. *Demande en nullité*.. Selon Pigeau, t. 2, p. 102 et 103, elle peut, dans l'année du jugement, être formée par requête, et passé ce temps, par exploit (v. *ci-dev. p. 79, 2^o*).

4. Quant au tribunal qui connaît de cette demande, il paraît que c'est encore celui du lieu de la saisie. *Arg. de C-pr. 583, 584, et d'ord. de 1667, tit. 53, art. 1; Jousse, ib.; rép., mot domicile élu, § 1; Coffinières, avoués, ij, 352; Carré, lois, ij, 419, note 1; Paris, 13 pluv. xij, ib. — V. aussi motifs d'arr. cass. 10 déc. 1807, J-C-pr., i, 304; ci-dev. p. 138 et 139, n. 18, et note 22; p. 426, note 7, n. 1.*

4 a. Elle sera jugée en *premier* ou en *dernier ressort*, selon que la créance du saisissant excédera ou non, mille francs, *suiv. six arr. de Toulouse, Bordeaux et Bourges, 1826 à 1832, avoués, xxxij, 197, xxxiv, 198, xlij, 676.*

D'autres ont aussi pris pour base la valeur, soit des effets saisis, soit des dommages réclamés par le débiteur. V. *Riom, Poitiers, Bordeaux et Bourges, 1812, 1823, 1826, 1829 et 1830, ib., vij, 118, xxv, 247, xxx, 331, xxxviiij, 133, xxxiv, 23.*

5. Pourrait-on porter *de plano* à la cour d'appel la demande en nullité d'une saisie faite en vertu de son arrêt?... OUI, *suiv. Paris, Limoges et Nîmes, 14 avr. 1807, 6 mars et 24 août 1812, Carré, sup., avoués, viij, 353, 363...* NON, *suiv. Montpellier, ib., ij, 350* (cette décision nous paraît plus conforme aux principes... v. *d'ailleurs, ci-dev. p. 492, note 119*).

3. S'il y a déjà une saisie, l'huissier en récole les effets (48) sur le procès-verbal du gardien, saisit ceux qui ont été omis (49), et interpelle le premier saisissant de vendre les uns et les autres (50) dans la huitaine...; le procès-verbal de récolement vaut opposition sur le prix de la vente. *C-pr. 611; tarif 36.*

(48) Il ne peut les saisir de nouveau. V. *C-pr. 611; ci-d. p. 574, n. 8.*

(49) Il est naturel et surtout moins coûteux de les confier au même gardien, ainsi que le proposait la cour d'Agen, *prat. franç., iv, 200.*

(50) L'interpellation se fait dans le procès-verbal. *Tarif 36.*

4. Les créanciers du saisi (51) ne peuvent former opposition que sur ce prix (51 a). Leur opposition, sous peine de nullité (52), est motivée et signifiée au saisissant et au commissaire de la vente (53). On n'en discute les causes que lors de la distribution du prix; jusque-là les opposans ne peuvent poursuivre que le saisi (54), et pour obtenir une condamnation. *C-pr. 609, 610; tarif 29; Réal, p. 109. (55).*

Mais, lorsque la vente n'a pas eu lieu dans le délai

légal, les opposans munis de titres exécutoires ont le droit (56) de faire procéder au récolement (57) et à la vente des effets. *C-pr.* 612.

(51) Pour quelque cause que ce soit, même pour loyers. *C-pr.* 609.

(51 a) C'est-à-dire peuvent seulement s'opposer à ce qu'on le distribue sans les appeler à y prendre part.

(52) Et, s'il y a lieu, de dommages contre l'huissier. *C-pr.* 609.

(53) Avec élection de domicile au lieu de la saisie, si les opposans n'y sont pas domiciliés. *D. art.* 609.

(54) On ne peut également les poursuivre. *C-pr.* 610.

(55) *Observations.* 1. Ce système est bien préférable à celui de l'ancienne jurisprudence. Chacun des créanciers (souvent des créanciers imaginaires agissant à l'instigation du saisi) formait une opposition à la vente; il fallait autant de procédures et de jugemens qu'il y avait d'oppositions; les frais s'accumulaient, la vente était retardée; les effets déperissaient; enfin, le prix en était souvent absorbé par les dépens, et néanmoins toutes les parties avaient intérêt, alors comme à présent, à ce que la vente fût faite avec rapidité et avec peu de frais, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. *V. ci-dev., p.* 586; *Réal, sup.; Jousse, tit.* 53, *art.* 12.

2. D'ailleurs, les créanciers privilégiés ne souffrent point du nouveau système, puisqu'ils exercent leurs privilèges sur le prix. *V. ci-après, note* 77, *n.* 4, *p.* 603, *et tit.* 6; *Jousse, sup.*

(56) Après une sommation au saisissant, et sans former comme autrefois une demande en subrogation à la poursuite. *V. C-pr.* 612; *tarif* 29; *Favard, p.* 520.

(57) Sur la copie de la saisie que le gardien leur représente. *C-pr.* 612.

5. La vente peut être arrêtée par une opposition du propriétaire (58) des effets saisis. Cette opposition est formée par un exploit qu'il signifie au gardien et dénonce au saisissant et au saisi, qui contient, sous peine de nullité, une assignation libellée (59), et où il établit sa propriété. Il y est statué sommairement (60). *C-pr.* 608; *tarif* 29.

6. Enfin, les obstacles apportés par voie de fait à l'établissement du gardien, et les soustractions d'objets saisis, peuvent être poursuivis criminellement. *C-pr.* 600. (60 a)

(58) De tout, ou partie des effets. *C-pr.* 608.

Observations. 1. Si les meubles sont encore chez le débiteur, la vente privée qu'il en a faite à un tiers est suspecte de fraude, et ne doit point arrêter la saisie, *souv. arr. du parl. de Paris, 27 juin 1782, aux aff. du Dauphiné, 1787, 91.*

2. La femme du saisi ne peut, lorsqu'elle se prétend propriétaire des

meubles, demander la nullité de la saisie; il faut qu'elle agisse aussi par voie de revendication, *suiv. Bruxelles*, 1809, *Sirey*, 15, 2, 175.

3. L'énonciation des preuves de la propriété des meubles saisis (v. p. 600) doit être faite dans la dénonciation au saisi et au saisissant, et non point dans l'exploit signifié au gardien, *suiv. Metz*, 19 juin 1819, *ib.*, 20, 2, 31.

(59) Elle n'est pas donnée au gardien, comme semble l'indiquer l'art. 608 du Code. V. *tarif* 29.

(60) Par le tribunal du lieu de l'exécution. L'opposant mal fondé peut être condamné à des dommages. *D. art.* 608.

S'il s'agit d'une saisie pour contributions, v. p. 435, *note* 12.

(60 a) V. *notre cours crim.*, *chap. des délits*, *notes* 26 et 18, n. 3.

§ 6. Du résultat de la saisie, et surtout de la vente des meubles.

1. La vente est fixée (61) à huit jours au moins, après la notification de la saisie au débiteur (62) : si elle est retardée, il faut de nouveau (63) l'y appeler (64). *C-pr.* 602, 613, 614; *d. tit.* 33, *art.* 12.

On doit choisir un jour de marché (65), ou un dimanche, et le lieu du plus prochain marché, ou celui que le tribunal juge le plus avantageux (66). *C-pr.* 617, *in-pr.*; *d. tit.* 33, *art.* 11; *Bornier, ibid.*; *Rodier, art.* 12.

2. La vente est annoncée un jour à l'avance, par plusieurs affiches (67) dont l'huissier constate l'apposition (68), et par la voie des journaux (69). S'il s'agit de meubles fort importants, tels que des navires (70), ou très précieux, tels que de la vaisselle et des bijoux (71), les publications sont réitérées, et ces derniers objets ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur réelle ou de l'estimation. *C-pr.* 617 à 621. (72)

(61) Le procès-verbal de saisie en indique le jour. V. § 3, p. 592.

(62) On exige cet intervalle pour que le débiteur puisse se procurer des ressources ou bien se pourvoir en nullité, et ses créanciers former opposition. V. *Jousse et Rodier, art.* 12; *ci-dev.* p. 686.

(63 et 64) Par une sommation (*tarif* 29); avec un jour d'intervalle, outre l'augmentation pour la distance entre son domicile et le lieu de la vente. *C-pr.* 614.

Mais les opposans ne sont pas appelés. *C-pr.* 615. — C'est que les affiches suffisent pour les instruire.

(65) Et vendre à l'heure du marché. *C-pr.* 617.

(66) Sur une requête. *Tarif*, 76. — La vente est précédée d'un récolement (v. *C-pr.* 616; *ci-dev.*, note 41, p. 597) fait en présence de témoins. On n'en donne pas de copie. V. *tarif* 37.

Quant aux frais de transport des meubles, et d'impression, v. *tarif* 38; *Jousse*, tit. 33, art. 11.

(67) Une au lieu des effets, une à la mairie, une au marché du pays, ou au plus voisin s'il n'y en a pas, une à la justice de paix, et une cinquième au lieu de la vente, s'il est différent de celui des effets ou du marché. On y indique l'instant et le lieu de la vente, et en abrégé, la nature des effets. *C-pr.* 617, 618.

(68) Par un exploit (on y joint une affiche) dont on ne donne point de copie. *C-pr.* 619; *tarif* 39.

(69) Dans les villes où il y en a. *C-pr.* 617; *tarif* 39.

(70) Au-dessous de dix tonneaux; ou tels que des usines mobiles. V. à ce sujet, *C-pr.* 620, surtout *C-com.* 207, qui modifie cet art. 620 en ce qui concerne les bâtimens de mer.

A l'égard des règles particulières de la saisie et vente des mêmes bâtimens, v. *C-com.* 197 à 215; *rép.*, h. v. et mot *trib. de commerce*; et pour des exemples, *Rennes*, 1824 et 1834, *avoués*, xxvj, 140, xlviij, 687.

(71) Qui valent plus de 300 francs. *C-pr.* 621.

Il faut aussi en faire trois expositions, soit au marché (à trois marchés différens, *suiv. l'ordonnance*, art. 13), soit à l'endroit où se trouvent les bijoux, etc., sauf l'exception indiquée *ci-apr.*, note 72. — V. d. art.; *tar.* 41; *Réal*, p. 109.

Observations. 1. *Joyaux.* C'est tout ce qui sert à la parure des femmes et est désigné avec détails dans la L. 25, § 10, in pr., ff. de auro, *suiv. Bornier*, d. art. 13.

Mais dans nos mœurs cette expression a un sens plus étendu, quoique assez vague. Au reste s'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, on a la voie du référé pour les faire résoudre.

2. *Dr. anc.* On regardait aussi comme meubles précieux, les carrosses et harnais, et dans certains pays, les vins. *Jousse*, art. 13.

(72) V. aussi *tar.* 39 à 41; *C-c.* 531; *Réal*, p. 109; d. tit. 33, art. 13.

On fait trois publications, à trois jours consécutifs... La vente peut être passée le jour de la dernière (*arg. du tar.* 41). Mais les insertions (il en faut trois) dans les journaux en tiennent lieu (comme des expositions indiquées à la note 71) dans les villes où il y a des journaux. *C-pr.* 620, 621; *tar.* 41.

3. La vente est faite (73) à l'enchère, et l'on revend sur-le-champ à la folle-enchère de l'acquéreur qui ne paie pas comptant. *C-pr.* 624. (74)

On désigne au procès-verbal les adjudicataires, et l'on constate la présence ou l'absence du saisi (75). *C-pr.* 625, 428; d. tit. 33, art. 18.

L'huissier ou le commissaire ne peuvent enchérir. *Arg. du C-pr.* 625, in f., et du *C-c.* 1596; *Jousse*, tit. 33, art. 18. — Ils sont personnellement responsables du prix. *D. art.* 625. (76)

4. On ne doit vendre que la partie des meubles

qui suffit au paiement des créances et des frais. *C-pr.* 622. (77)

5. Enfin, si le prix est insuffisant on en fait la distribution. *V. en ci-apr. le titre.*

(75) Jadis par l'huissier. *V. C-pr.* 625; *tar.* 39. — Actuellement par un commissaire priseur. *V. LL.* 27 vent. ix, et 28 avr. 1816, art. 89; *ord.* 26 juin 1816, art. 3 et suiv. — Excepté pour les ventes faites hors du chef-lieu de leur établissement (cela s'applique aussi aux estimations des meubles), où les commissaires priseurs ont simplement un droit de concurrence. *Rouen*, 17 mai 1817, *Jalbert*, 2, 120, *par arg. dud.* art. 89.

(74) *V.* aussi d. tit. 33, art. 17; *Rodier*, *ibid.*

Observations. 1. L'adjudication est faite en payant comptant, dit l'article 624 (l'ordonnance, art. 17, s'exprime à-peu-près de même). Cependant, des huissiers délivrent souvent des meubles sans avoir été payés, et ils se bornent à noter, en marge du procès-verbal, que le prix est dû. Ils s'exposent beaucoup. Leur note étant de leur propre fait, ne leur donnerait aucune action contre un adjudicataire de mauvaise foi, parce que la possession des meubles vaut titre; que cette manière d'agir est contraire aux dispositions de la loi; et qu'ils sont responsables du prix. *Voyez au surplus C-c.* 2279; *Jousse et Rodier*, art. 17; *ci-dessus le texte*; *Mourre*, *réquis. de juin 1822*, *au répert. xvij*, 859, *mot vente*, § 8, art. 3.

(75) Sans nommer un officier pour le représenter. *Tar.* 40.

(76) Il ne peut, sous peine de concussion, rien recevoir de plus (*d. art.*), soit directement, soit indirectement. *D. tit.* 33, art. 18. — *V. aussi d. cours crim.*, *chap. des délits*, note 17.

Le tarif, art. 42, alloue une vacation à l'huissier, pour consigner ce prix. *V. à ce sujet, tit. de la distribut. par contribut.*, note 11.

(77) Par conséquent, en premier lieu, le commissaire doit finir la vente aussitôt que le produit atteint le montant des créances et frais. *V. M. Desmazures*, *ch.* 14, § 2, n. 105.

En deuxième lieu, si le prix de la vente est plus considérable, le commissaire, après avoir satisfait (sur-le-champ) les créanciers et retenu les frais réguliers et taxés, est obligé de remettre l'excédent au saisi, à moins qu'il n'y ait opposition. *D. tit.* 3, art. 20; *Jousse et Rodier*, *ib.* — Quittance de ce prix, *v. p.* 573, note 21, n. 2.

Observations. 1. Les frais sont taxés par le juge sur la minute du procès-verbal de vente. *Tarif*, 42; *d. tit.* 33, art. 21. — Quant à ces frais, *v. tarif*, 37 à 42.

2. Le commissaire doit rendre compte aux parties, du produit et des frais de la vente, des déductions pour transports d'effets, etc. *V. Pigeau*, *ij*, 113. — *V. aussi ci-dev. p.* 602, note 66.

3. S'il ne se présentait aucun enchérisseur, on pouvait jadis délivrer aux créanciers les effets saisis, sauf à les estimer pour les imputer sur leur créance. *L.* 15, § 3, *ff. re judic.*; *Jousse et Rodier*, art. 17. — Mais cela ne peut plus se pratiquer aujourd'hui. *V. ci-dev. p.* 546.

4. Le premier saisissant n'a plus de privilège comme autrefois. *Voyez arr. de Bruxelles*, 11 déc. 1806, *J-C-c. vij*, 190; *ci-dev. tit.* 2, note 29, p. 584. — Pour constater ce privilège, on exigeait que l'huissier indiquât si la saisie avait été faite avant ou après midi. *V. d. ord.*, *tit.* 33, art. 4; *Rodier*, *ibid.*

5. *Nullités.* — *Voy. ci-dev. p.* 593, note 21.

TITRE IV.

De la saisie-brandon. (1)

La saisie-brandon (2) est un acte d'exécution par lequel on confie à un tiers la garde des fruits non recueillis d'un débiteur (3), fruits qu'on fait ensuite vendre au profit de son créancier saisissant.

(1) *Ou de la saisie des fruits pendans par racines.* — Ce titre correspond au tit. 9, liv. 5 du Code, où l'on a tracé des règles fixes pour cette institution utile, mais uniquement fondée jadis sur des usages incertains et variables. V. *rép.*, mot *saisie-brandon*; Favard, p. 321.

(2) Ce nom vient de celui d'une marque (un faisceau de paille, un morceau de linge, etc.) à l'aide de laquelle on indiquait dans plusieurs provinces la partie du fonds où étaient les fruits saisis. Voy. Ragueau, *indice*, h. v.; *rép.*, *ib.*; surtout Loiseau, liv. 3, ch. 1, n. 24, etc. — Le Code ne prescrit point d'en placer de semblables.

(3) *Observations.* 1. Ainsi, cette saisie a pour objet tous les fruits *pendans par racines*, comme la rubrique du titre l'annonce. Avant que le Code en eût consacré l'institution, il s'était élevé des difficultés sérieuses sur la question de savoir si l'on pouvait faire une saisie mobilière de ces sortes de fruits, parce que le Code civil (520) les avait déclarés immeubles sans distinction, et avait décidé (*art. 2204... id.*, L. 11 brum. vij, *bullet.*, n. 2137, *art. 6*) qu'on pouvait en poursuivre l'expropriation, et parce que l'expropriation des immeubles ne se poursuit que par la voie de la saisie immobilière. On reconnut bientôt que dans le système de l'*art. 520*, les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou de l'usufruit, ou dans la saisie du corps immobilier où ils sont attachés; que par conséquent rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent vendus ou saisis à part et sans fraude, et indépendamment du fonds même; qu'entendu dans ce sens, l'*art. 6* de la loi du 11 brumaire était en parfaite concordance avec C-c. 520. V. *arr. cass. 29 vendem. xiv*, *répert.*, t. 5, p. 392, mot *fruits*, n. 2; B. c. 8 mars 1820.

D'après cette interprétation, l'hypothèque prise sur un fonds, ne donne pas le droit de saisir les bois taillis de ce fonds, dont le propriétaire a vendu la coupe à un tiers. V. *arr. de Bourges*, *maintenu en cass. le 26 janv. 1809*, *rép.*, mot *taillis*.

Le titre actuel du C-proc., en autorisant la saisie des fruits attachés au sol, a depuis consacré indirectement cette jurisprudence; et elle n'est point en contradiction avec les *art. 688 et suiv.*, d'après lesquels les fruits échus après la dénonciation de la saisie immobilière (v. *ce tit.*, ch. 1, *art. 4*, § 3), sont immobilisés et distribués suivant le rang des hypothèques, parce que les mêmes textes supposent que les fruits pendans ont été compris dans la même saisie, et qu'ils en constituent séquestre judiciaire le débiteur saisi propriétaire du fonds.

2. Il résulte de la rubrique du même titre, et par argument *a contrario sensu*, que c'est par saisie-exécution et non point par saisie-brandon qu'on doit agir sur les fruits détachés, quoique existant encore sur le sol... Pigeau, ij, 115, observe à cet égard et avec raison, qu'il faut nommer un gérant pour

ces fruits, comme dans le cas indiqué à l'art. 594, et ci-dev. tit. 3, § 4, n. 3, p. 594.

3. Les huissiers peuvent-ils procéder concurremment avec les notaires à la vente des fruits pendans non saisis?.. V. *avoués*, *xlviij*, 699 et 706; *arr. d'Orléans et cassat.*, 1833 et 1834, *ib.* — V. aussi nos *additions finales*.

On suit pour la saisie-brandon les mêmes règles que pour la saisie-exécution, sous les modifications suivantes. *C-pr.* 634 (4), et le tit. précédent.

1. Elle ne peut se faire (5*) que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (6). *C-pr.* 626.

2. Elle contient la désignation de chacune des pièces de terre où sont les fruits saisis, et de la nature de ces fruits. *C-pr.* 627.

3. Elle se fait sans assistance de témoins. *Tarif* 43.

4. On la notifie au maire du lieu (7), ainsi qu'au gardien, s'il n'est pas présent (8). *C-pr.* 628, *in pr.*; *tarif* 29, 44.

5. C'est le garde-champêtre qui est établi gardien. *D. art.* 628. (9)

6. La vente est annoncée, huitaine au moins à l'avance, par plusieurs affiches. *C-pr.* 629-631, 619. (10)

7. Elle peut être faite (11) sur les lieux, sur la place publique, ou sur le marché (12). *C-pr.* 633.

(4) Cet article étant placé après ceux où l'on détermine les formes de la vente, semble, au premier aperçu, ne se rapporter qu'à ces mêmes formes. Mais, en y faisant attention, on voit qu'il se rapporte à toutes les dispositions du titre, ou autrement il faudrait décider qu'on ne serait assujéti à aucune forme dans la plupart des points à l'égard desquels il n'en prescrit pas; que, par exemple, il ne serait pas nécessaire de donner une copie au saisi, d'observer les règles ordinaires des exploits, etc. (voy. *C-pr.* 601, 586, 611, 600, 603, etc.), quoique assurément cela soit indispensable dans tout acte d'exécution. *Voy.* pour des applications de ces principes, Agen et Bordeaux, 22 mars 1828 et 17 mars 1829, *avoués*, *xxxviij*, 17 et 174.

Observations. 1. *Titres* pour faire cette saisie... v. p. 569, n. 4.

2. *Tribunal* qui connaît des difficultés.. Ce doit être celui de la situation. *Arg. de C-pr.* 628, 629.

3. *Procédure.* Elle peut être *sommaire*. V. p. 420, note 4 a, n. 2.

4. Des fruits communs sont saisissables avant le partage, *suiv. Agen*, 18 févr. 1824, *avoués*, *xxviij*, 84.

(5*) Elle est précédée d'un commandement, comme la saisie-exécution. V. *C-pr.* 626; *tarif* 29; et ci-dev. tit. 3, note 2, p. 587.

(6) C'est qu'on ne peut guère, avant six semaines, évaluer approximativement les fruits; et par conséquent, faite auparavant, la saisie serait peu utile, et néanmoins fort coûteuse, à cause des frais de garde. *Favard*, p. 321, et *obs. mss. du Tribunal*.

Observations. 1. La disposition précédente ne fait point courir au créancier le risque d'être frustré du gage qu'il comptait trouver, au moins dans les grains pendans par racine, parce que les lois en défendent la vente tant qu'ils sont en vert, sous peine de nullité et même de confiscation, lorsqu'elle n'est pas faite par suite de tutelle, changement de fermier, saisies et baux judiciaires. V. *déclar.* 22 juin 1694; *L. 6 et 23 mess. ij*; *rép.*, xiv, 489, *mot vente*, § 1, *art.* 1, n. 6; *jugem. du tribun. d'Alençon*, 26 nov. 1833, *avoués*, xlvij, 425.

Nous disons au moins dans les grains, parce que les ventes des autres fruits ne sont pas prohibées (*d. L. 23 mess. in f.*), ainsi que l'avance Pigeau (*ij*, 116, et 3^e *édit.*, *ij*, 119), sans doute par inadvertance.

2. Il résulte de là que l'acheteur, par acte authentique, de fruits dont la vente est licite, doit en conserver la propriété malgré une saisie-brandon postérieure à son achat. V. *Paris*, 5 therm. xij, *prat. fr.*, iv, 248.

3. *Dr. anc.* L'époque de la saisie variait suivant les usages et les localités. V. *Jousse*, tit. 33, *art.* 1; *M. Desmasures*, ch. 14, § 3.

(7) Si les biens sont situés sur plusieurs communes, la notification se fait au maire de la commune où se trouve, soit le chef-lieu d'exploitation, soit la majeure partie des biens. *C-pr.* 628, *in pr.*

On la fait également au débiteur, comme dans la saisie-exécution. V. *tarif* 44.

(8) *Quid juris* s'il est présent?... Quoiqu'on n'ait pas dit dans l'art. 628 qu'on lui donnera une copie de la saisie, comme le demandait la cour de Dijon, il ne faut pas moins le décider, soit parce que cela est conforme à la raison et aux principes (*v. ci-dev.*, p. 198, et p. 597, *note* 41); soit parce que le Code l'exige dans le même cas pour la saisie-exécution (*v. p.* 595), dont les formes, ainsi qu'on vient de le voir, sont applicables à la saisie-brandon.

(9) S'il n'est pas une des personnes exclues par l'art. 598. — *D. art.* 628.

C'est aussi un autre particulier qu'on choisit dans le cas de la note 7 (car il ne faut alors qu'un seul gardien... *v. ibid.*); surtout parce que cet employé ne pourrait exercer ses fonctions sur le territoire d'une commune autre que la sienne (*obs. mss. du Tribunal*).

Salaires de ces gardiens, *v. tar.* 45. — *Quest. div.*... V. *Nimes*, 1811, *Sirey*, 11, 2, 428.

(10) Une à la maison du saisi, une à la maison commune (s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique), une au marché, une à la justice de paix... Elles désignent l'instant de la vente, les parties, la mesure des terres, la nature et le lieu des fruits... L'apposition en est constatée par exploit. V. *au reste*, *dd. art.*

(11) Un dimanche, ou un jour de marché, comme celle de la saisie-exécution. *C-pr.* 632.

(12) Sur la place de la commune où est la plus grande partie des fruits... Au défaut de marché, sur le marché le plus voisin. V. *C-pr.* 633. — Quant à la *distribution du prix*, elle se fait comme celle des saisies précédentes. *C-pr.* 635, et *ci-apr.*, tit. 6.

TITRE V.

De la saisie des rentes constituées. (1)

Les rentes constituées (2) sont des meubles (C-c. 529, *in f.*), mais des meubles qui, à raison de leur importance, se rapprochent beaucoup des immeubles. D'après cette considération on a jugé convenable d'en assujétir la saisie à des règles qui eussent des rapports, et avec celles des saisies-arrêts, et avec celles des saisies-immobilières (3). V. *Réal*, p. 112. — Les unes concernent les formalités de la vente; les autres, celles qui la précèdent ou suivent (4)... Cette division sera celle du présent titre. — Rappelons auparavant que la saisie des rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. C-pr. 636 et 551, et *ci-dev.* p. 569, n. 4.

(1) Ce tit. correspond au tit. 10, liv. 5 du Code.

Histoire. La législation établie dans ce titre est encore presque entièrement nouvelle. Comme jadis on plaçait les rentes constituées au rang des immeubles, on les saisissait par la voie ruineuse du décret. V. *ci-apr.*, tit. 7, note 2.

Quelques rentes réputées meubles, telles que les rentes dues par l'Etat, étaient, il est vrai, soumises à un mode d'exécution plus simple, mais il y avait une grande incertitude, une grande variation dans l'application de ce mode. V. *Réal et Favard*, p. 112 et 321 (il faut se rappeler que les *rentes dues par l'état*, sont à présent insaisissables... V. p. 576, § 1, n. 1, et p. 577, note 7, n. 1).

(2) Tel est le nom que l'on donne à l'intérêt d'un capital remboursable à la volonté seulement de l'emprunteur, et appelé *constitution de rente*. Le contrat se désigne aussi quelquefois par ce dernier terme, et l'intérêt par celui d'*arrérages*.—V. C-c. 1909, 2277; surtout *Pothier*, *tr. de la constit. de rente*, n. 108, où ces art. ont été puisés.

(3) On pressent que ces considérations sont la base des décisions de détail ci-après exposées; d'où il est permis de conclure qu'en cas de doute on pourra interpréter les articles qui les contiennent par ceux de la saisie-arrêt ou de la saisie-immobilière auxquels ces dispositions ont rapport (v. *d'ailleurs*, note 4).

Observation. Les formes exposées dans le titre actuel sont nécessaires lorsqu'on veut saisir et faire vendre le corps même de la rente, c'est-à-dire le droit de la percevoir à l'avenir, à la place du débiteur. Si l'on veut seulement saisir les intérêts ou arrérages qu'elle produit, on peut se borner à une saisie-arrêt. V. *M. Desmasures*, *ch.* 14, § 4.

(4) De cette application des formes de la saisie immobilière à celles de la

saisie des rentes, du moins quant à la vente, on a induit avec raison, que les dispositions du Code relatives à la première de ces exécutions peuvent être interprétées par les dispositions relatives à la seconde, et réciproquement. Par exemple, l'art. 641 décidant en termes formels, pour la saisie des rentes, que le jour de la première publication du cahier des charges (*ci-apr.*, § 1, n. 3, p. 612) sera indiqué dans la dénonciation de la saisie, on en a conclu qu'il en devait être de même pour la saisie immobilière, où la loi offre de l'obscurité (*v. en ci-apr.*, le *tit.*, *chap.* 1, *note* 36); d'autant plus qu'il n'y a pas de motif qui puisse déterminer à cet égard, une différence entre ces deux saisies. *V. arr. cass.* 1 déc. 1813, n. 133.

§ 1. Des formes antérieures à la vente.

On en distingue plusieurs sortes, le commandement, la saisie et les mesures préparatoires de la vente.

I. *Commandement*. Il doit être signifié avec le titre (5), un jour au moins avant la saisie, au condamné ou à l'obligé (6). *C-pr.* 636, 583; *tarif* 29.

II. *Saisie*. Elle est faite entre les mains du débiteur de la rente (7)... On y insère, sous peine de nullité (8): 1. une énonciation du titre, de la quotité et du capital de la rente (9), et du titré du saisissant; 2. une désignation du saisi (10); 3. une élection de domicile chez un avoué du tribunal où l'on poursuit la vente (11); 4. une assignation (12) au tiers-saisi, en déclaration. *C-pr.* 637; *tarif* 46.

Cet acte vaut saisie-arrêt des arrérages de la rente échus ou à échoir, jusqu'à la distribution. *C-pr.* 640.

Le tiers-saisi doit, pour sa déclaration, se conformer aux règles des saisies-arrests (13); sinon il peut être condamné, selon les cas, ou à servir la rente, ou à des dommages. *C-pr.* 638 (14); *Réal*, p. 114.

(5) Si le titre (celui du saisissant) n'a pas déjà été notifié. *D. art.* 636.

(6) A personne ou domicile. *D. art.* 636.

(7) C'est-à-dire de celui qui doit la rente au débiteur du saisissant... Il joue ici le même rôle que le *tiers-saisi* dans la saisie-arrêt; aussi la loi lui en donne-t-elle le nom.

(8) Outre les formes ordinaires des exploits. *C-pr.* 637.

(9) *Observations*. 1. Les cours de Rouen et de Douai avaient réclamé contre cette énonciation du titre de la rente, parce qu'il est possible que le saisissant n'en connaisse point la date, ni le lieu où on l'a passé. *V. prat. fr.*, *iv*, 260. — Mais le mot *énonciation* de la loi étant par lui-même assez vague, il semble qu'il n'y aurait point de l'irrégularité si le saisissant se bornait

à une autre désignation, qui fût d'ailleurs suffisante pour faire connaître le titre.

Pigeau, *t. 2, p. 126*, propose de faire, dans ce cas, une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la rente, afin d'obtenir, par sa déclaration, les désignations dont on vient de parler.

2. La *quotité* est la somme de la rente, c'est-à-dire les arrérages ou intérêts dus chaque année, soit en argent, soit en autres espèces.

(10) C'est-à-dire, ses noms, profession et demeure. *D. art. 637*.

(11) Pigeau, *t. 2, p. 127*, prétend que cette élection vaut constitution d'avoué; mais l'art. 637 ne le décide pas; et cela est contraire aux arrêts cités § *des avoués*, note 16, n. 3, p. 75.

(12) Devant le même tribunal. *DD. art.*

Si ce tiers demeure hors du continent français, la saisie n'est pas moins faite à personne ou domicile, sauf à l'assigner dans les délais ordinaires (ceux qu'indique C-pr. 73). V. *C-pr. 639, 560, conférés*.

(13) Ainsi, il indiquera ce qu'il doit, ce qu'il a payé, etc., les oppositions qu'on lui a notifiées, etc. V. *C-pr. 638* (il déclare applicables à cette matière les art. 570 à 576 du titre de la saisie-arrêt) *et ci-dev., ce tit., § 2, n. 2, p. 581 et notes, ibid.*

(14) A la *servir* (c'est-à-dire, à la payer) s'il n'a pas justifié de sa libération. *D. art. 638*.

A des *dommages*, si son silence ou sa négligence en ont occasioné; si, par exemple, ils ont donné lieu à des actes inutiles de procédure. V. *d. art. 638*. Mais les termes, *selon les cas*, annoncent que la loi s'en remet sur ce point à la prudence du juge.

III. *Mesures préparatoires*. Une dénonciation de la saisie, avec indication du jour de la première publication, faite au débiteur saisi, dans les trois jours (15), sous peine de nullité. *C-pr. 641; tarif 29, 46; ci-dev. note 4, p. 607. (16)*

Ces formalités remplies, les arrérages saisis sont remis au créancier. S'ils ne lui suffisent pas, il n'a d'autre ressource que celle de faire vendre la rente (17). V. *Favard, p. 322*.

(15) A dater de la saisie, outre l'augmentation pour les distances indiquée au tit. 2, note 20, p. 580. — V. *C-pr. 641, 563, conférés*. — V. aussi quant à l'indication du jour, etc., *ci-dev. note 4, p. 607*.

(16) Lorsque le tiers-saisi demeure hors du continent français, le délai pour la dénonciation ne court que « *de l'échéance de la citation au SAISI* »... *C-pr. 642*.

Observation. C'est de la citation au TIERS-SAISI (v. *ci-dev.*, p. 608, § 1, n. ij) qu'on aura voulu parler. Pigeau (*ij, 128, in f.*) l'a démontré jusqu'à l'évidence, surtout parce que avant la dénonciation l'on ne doit (d'après le Code) donner aucune citation au saisi. Il faut néanmoins convenir qu'en révisant le Code on a pu très facilement être induit à faire une correction au projet parce qu'il offrait une ambiguïté assez étrange. « Lorsque le débiteur sera domicilié, etc., y disait-on (*art. 680*), le délai ne courra que du jour « de l'échéance de la citation au débiteur. » (Des commentateurs qui n'avaient

pas remarqué l'omission du Code, ont expliqué l'art. 642 d'une façon assez singulière.)

(17) Parce que celui (le tiers-saisi) qui en doit le capital n'est pas tenu de le rembourser.

C'est quand l'objet saisi sera *fixé* (c'est-à-dire lorsqu'un jugement aura statué sur la déclaration du tiers-saisi) qu'il pourra remettre les arrérages au saisissant. *Favard*, p. 322.

§ 2. Des formes de la vente. (17 a)

Remise au greffe d'un cahier des charges (18*) de la vente, affiches d'extraits de ce cahier, trois publications et deux adjudications (à l'audience), l'une préparatoire et l'autre définitive (19) : voilà en quoi consistent les formes de la vente, dont nous allons exposer les règles de détail.

Nous remarquerons auparavant, 1° que la poursuite de la procédure appartient au saisissant qui a dénoncé le premier. *C-pr.* 653. (20)

2° Que le saisi qui veut proposer des moyens de nullité contre les formalités antérieures à l'adjudication préparatoire, doit le faire avant cette adjudication (21). *C-pr.* 654.

(17 a) Elles sont applicables, par analogie, à la vente d'une part d'intérêt dans une société, *suiv. Paris*, 13 août 1834, *avoués*, *xlviij*, 232.

(18*) On nomme ainsi un mémoire ou acte qui contient les conditions de la vente, l'indication des parties et des choses vendues...; en un mot, tous les renseignements qui peuvent éclairer les acheteurs.

Il est clair qu'on ne peut vendre une rente (il en est de même d'un immeuble) sur une place publique, comme un effet mobilier ordinaire, dont l'aspect offre (cela est un peu absolu) toutes les connaissances nécessaires pour l'acquérir. *Favard*, *ibid.*

(19) Toutes ces opérations sont faites par avoué. *Arg. du tarif* 128.

(20) En cas de concurrence, au plus ancien créancier, et à égalité de rang, à celui qui a le plus ancien avoué. *Ibid.* — Cette règle est commune à la saisie immobilière, dans le cas où deux saisies auraient été transcrites aux hypothèques. V. au reste *C-pr.* 719.

(21) Règle également commune à la saisie immobilière. V. *ce tit.*, *ch.* 2, § 3, et *C-pr.* 753.

Après cette adjudication, le saisi ne peut attaquer que les procédures postérieures. *C-pr.* 654.

I. *Cahier des charges.* On le remet au greffe dans la quinzaine de la dénonciation (22). Il contient outre les énonciations et désignations faites dans la saisie (23),

celles de l'avoué du poursuivant, et de l'inscription, si le saisi en a pris une pour la sûreté de la rente (24), les conditions de l'adjudication (25) et une mise à prix. *C-pr.* 643, *in pr.*

(22) Au greffe du tribunal du débiteur saisi. *C-pr.* 643. — Cet art. dit *quinzaine après la dénonciation*; il faut lire *dans la quinzaine*; autrement l'application de la loi serait très difficile, et souvent même à-peu-près impossible.

(25) Nous entendons par-là les noms, professions et demeures du saisissant, du saisi et du tiers-saisi; la nature et la quotité de la rente, et celle du capital, la date et l'indication du titre où on l'a constituée (*C-pr.* 643). C'est que tout cela est déjà dans l'exploit de saisie. *V. p.* 608, *n.* 2.

(24) C'est-à-dire si le débiteur saisi, en faisant la constitution chez le tiers-saisi, s'est réservé une hypothèque et a ensuite pris une inscription sur les biens de ce dernier, pour assurer le service de la rente. Cette énonciation est fort utile, parce que l'inscription, en procurant l'avantage dont on vient de parler, augmente la valeur vénale de la rente.

(23) Par exemple, si le prix sera payé comptant, ou avec terme, ou si une partie restera en réserve entre les mains de l'acquéreur, pour faire face à quelque dette éventuelle du saisi, etc.

II. *Annonces.* Huitaine avant la remise de ce cahier (au greffe), un extrait (26) en est placé dans l'auditoire (27), affiché dans plusieurs lieux (28), et inséré dans les journaux (29); et ces deux dernières mesures sont répétées trois jours avant la dernière publication (30). *C-pr.* 644 à 646, 650.

(26) Il contient les indications précédentes. *C-pr.* 644.

(27) Du tribunal où se poursuit la vente... Le greffier le place dans un tableau. *V. Id.*

(28) Aux maisons du saisi, du tiers-saisi et du tribunal, et sur la principale place du lieu de la vente. *C-pr.* 645.

(29) Dans celui du même lieu; s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département. *C-pr.* 646.

(30) *Observations.* 1. D'après l'art. 647, on doit observer pour ces affiches et annonces ce qui est prescrit au titre de la saisie immobilière. Or, les art. 683 et 685 du même titre décident qu'elles sont constatées par des certificats de l'imprimeur et actes de l'huissier (*v. dd. art.; et ci-cpr. tit. 7, ch. 1, art. 5*): voilà donc une première forme à suivre.

2. Suivant Pigeau (*ij*, 131) il faut aussi (par arg. des art. 703, 704, 687 et 717 de ce titre) faire mention, dans les seconde et troisième affiches, des adjudications préparatoire et définitive, sauf à en garnir à la main les jours, lorsqu'on les connaîtra; les faire viser par les maires, et les notifier au saisi, sous peine de nullité.

Il nous semble (c'est aussi l'avis de Carré, *anal.*, *ij*, *n.* 1957) que, même

en admettant la nécessité de ces formes, il serait difficile que leur omission entraînant la peine de nullité.

En premier lieu, l'art. 717 attache la nullité à des inobservations de formes prescrites pour la saisie immobilière, quoique la loi ne la prononce pas pour des formes semblables, prescrites pour la saisie des rentes, telles que l'insertion de l'extrait au tableau de l'auditoire (v. *ci-dessus*, n. 2, et *C-pr.* 644, 682, 717); d'où il résulte qu'on n'a pas jugé ces formes aussi importantes dans l'une que dans l'autre saisie.

En second lieu, l'art. 647 dit bien qu'on observera ce qui est prescrit au titre de la saisie immobilière, etc., mais il n'ajoute pas que ce sera sous peine de nullité; et il faut que toute nullité soit *formellement* prononcée par la loi. V. *C-pr.* 1030, *ci-dev.* p. 152, § 2.

III. *Publications et adjudications.* 1. La première publication du cahier des charges peut se faire (51) lors de la remise de ce cahier; la seconde a lieu huitaine après et peut être suivie de l'adjudication préparatoire (52); la troisième, au jour indiqué par la précédente ou par le tribunal. *C-pr.* 643, 648, 649.

2. L'adjudication définitive se fait lors de la troisième publication, au plus offrant (53), sauf la revente à la folle-enchère. Elle est prononcée dans un jugement qui contient la copie du cahier des charges. *C-pr.* 649, *in f.*, 652, 714, 737. (54)

(51) A l'audience... La loi, *art.* 643, *in f.*, l'indique à la fin de la phrase où elle parle de la remise du cahier au greffe, et sans disposition d'où il puisse résulter que ces deux opérations doivent être séparées par un intervalle. Par conséquent il est permis de faire cette publication le jour même de la remise.

(52) *Observations.* 1. La rente, dit l'*art.* 648, « pourra, lors de cette publication, être adjudgée, sauf le *délai* qui sera prescrit par le tribunal, » c'est-à-dire, sans doute, qu'en adjudgeant, il fixera un délai à la fin duquel des tiers seront admis à proposer des enchères. Cette adjudication faite *sauf le délai*, n'est donc au fond qu'une adjudication préparatoire (v. *ci-apr.* *tit.* 7, *ch.* 1, *art.* 6), et la loi elle-même paraît évidemment la considérer comme telle, puisque aussitôt après, *art.* 649, elle dit qu'à la troisième publication l'adjudication *définitive* sera faite au plus offrant, etc. Enfin, plus loin (*art.* 654), elle parle aussi de l'adjudication préparatoire.

2. Au reste, le mot *pourra* montre qu'il n'est pas nécessaire de faire l'adjudication préparatoire lors de cette publication (v. *Pigeau*, *ij*, 137); et l'on peut même, selon Carré (*lois*, *ij*, 488, *par arg.* de *C-pr.* 649), s'abstenir entièrement de la faire.

(53) Sur des enchères d'avoués. V. *leur* §, *note* 13, p. 74; *C-pr.* 651.

Les auteurs du *Praticien français*, *art.* 652, et *Pigeau*, p. 135, 138, disent qu'il n'est besoin ni de feux, ni de bougies. Ce qui paraît certain, c'est que l'omission de cette méthode utile ne serait point une nullité.

(34) Quant aux règles de détail relatives à la folle-enchère, à la rédaction du jugement et à l'acquit des conditions et du prix, on doit observer celles de la saisie immobilière. V. *C-pr.* 652, et pour ces règles, *ci-apr.*, tit. 7, ch. 1, art. 6, § 2.

§ 3. Des formes postérieures à la vente.

L'adjudication passée, on revient aux formes des saisies mobilières, c'est-à-dire que le prix est distribué par contribution. *C-pr.* 655; *Réal et Favard*, p. 114 et 323, et le titre suivant. (35)

(35) S'il y a des créanciers hypothécaires antérieurs à la loi du 11 brumaire an VII, qui a déclaré que les rentes n'étaient plus passibles d'hypothèques, le prix leur est distribué suivant l'ordre des hypothèques (et ensuite aux autres par contribution). V. *dd. autorit.* — C'est que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Observations. 1. *Incidens.* Le Code ne fait mention que de deux des incidens qui peuvent s'élever pendant la procédure de la saisie des rentes, savoir, les incidens relatifs au droit de poursuite et à la proposition des nullités. V. *ci-dev.*, § 2, *in pr.*, p. 610.

Pigeau en compte cependant jusques à quatorze (ce sont les mêmes incidens qui peuvent survenir pendant la saisie immobilière). Il propose ensuite pour les instruire et juger, des règles puisées dans celles de la même saisie. V. *Pigeau*, t. 2, p. 148 et *suiv.*; *ci-apr.*, tit. 7, ch. 2.

2. *Rentes viagères.* Suivant le même auteur, p. 122, on a le droit de faire saisir et vendre une rente viagère. Cette opinion nous paraît susceptible de difficulté. Voici ce qu'on peut lui opposer: 1° si la loi eût voulu étendre à ces rentes le mode d'exécution propre aux rentes constituées, il suffisait d'un mot pour l'exprimer; 2° s'il est vrai que la rente viagère soit en général dans les biens du débiteur, et doive par conséquent servir de gage à ses créanciers (*arg. de C-c.* 2092), elle ne devient réellement son bien qu'à mesure qu'il continue d'exister, s'il est permis de s'exprimer ainsi, car le capital en est pour toujours perdu pour lui (v. *C-c.* 1978).

De là, on pourrait, ce nous semble, conclure que l'action du créancier est restreinte au revenu de ce capital, et à mesure que ce revenu devient exigible, et que par-là même le mode de l'exécuter doit être exclusivement ou la saisie-exécution ou la saisie-arrêt. D'ailleurs, vu l'incertitude de la durée d'une rente viagère, l'adjudication du capital fictif, dont elle est censée le produit, n'en procurerait, selon toute apparence, qu'un prix fort médiocre; de sorte que le créancier retirerait un avantage bien léger en comparaison du préjudice qu'éprouverait le débiteur; et si la loi a voulu conserver les droits de l'un, elle n'a point eu l'intention de lui sacrifier tout-à-fait les intérêts de l'autre. — V. toutefois *Curé*, lois, ij, 476; *arr. de Caen*, 21 juin 1814, *avoués*, xj, 123, et *Paris*, 2 janv. 1825, *Sirey*, 25, 2, 6.

TITRE VI.

De la distribution par contribution. (1)

La distribution par contribution est l'action de diviser des biens entre des créanciers et à proportion de l'étendue de leurs créances (2)... Elle est fondée sur un principe général établi par les lois, savoir, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. *C-c.* 2092, 2093 *in pr.* — *V. aussi L.* 20, § 1, *ff. de pignorat. act.* (3)

Mais il faut observer, 1° qu'on déroge à ce principe en faveur des créanciers privilégiés et hypothécaires, et qu'en conséquence on les paie avant tous les autres et sans réduction (4). *V. C-civ.* 2093, *in f.*, 2094.

2° Que les hypothèques et plusieurs des privilèges ne sont assis que sur les immeubles.

3° Que le mode d'exécution et, si l'on peut parler ainsi, le mode de paiement sur les immeubles différant de ceux qui sont relatifs aux meubles, il a fallu imaginer un mode particulier (on le nomme *ordre*) pour la division du prix des immeubles entre les créanciers. *V. ci-apr. tit.* 8.

(1) Ce titre correspond au tit. 11, liv. 5 du Code.

(2) Si, par exemple, la somme qu'ont produite les biens du débiteur est la moitié de la somme totale des créances, on donnera à chaque créancier la moitié de la sienne, ou comme on le dit assez souvent dans l'usage, *cinquante pour cent*. La distribution se fait alors par *contribution*, parce qu'en cas d'insuffisance, chacun des créanciers *contribue* à la perte commune résultant de l'insuffisance du prix de la vente.

Histoire. L'ordonnance n'avait rien prescrit pour cette partie importante de la procédure : des réglemens et usages différens suivant les provinces, et une jurisprudence incertaine et variable, voilà les seuls guides qu'offrait à cet égard le droit ancien. Le mode suivi au Châtelet de Paris était le meilleur de tous, et en conséquence on l'a adopté dans le Code ; et cependant, comme il était encore assez imparfait pour que les frais d'une contribution où les créanciers étaient un peu nombreux et où il s'en rencontrait de privilégiés, absorbassent quelquefois la somme à distribuer, on y a fait des changemens et des améliorations. *V. Réal et Favard*, p. 114 et 525. — *V. en un exemple* (la procédure avait duré dix ans) à *B. c.* 21 *avr.* 1819, p. 130.

(3) Les observations suivantes paraissent entre autres avoir servi de fondement à ces principes.

1. Lorsqu'un particulier prête de l'argent, il compte pour son remboursement, moins sur la garantie que lui offre la bonne foi de l'emprunteur que sur celle que présentent les biens de celui-ci, parce qu'il est infiniment plus facile de saisir des biens que de contraindre une personne à faire quelque chose : *plus cautionis in re est quam in persona*, dit Pomponius (L. 25, ff. *reg. jur.*)

2. Les créanciers ont tous le même droit à ces biens, parce que, si l'on excepte les privilégiés et les hypothécaires (v. *ci-apr.*, note 4), aucun d'eux n'a dû compter sur une garantie plus forte, ou n'a rendu au fond, un plus grand service que ses co-créanciers, ou du moins parce qu'il serait impossible, sauf la même exception, d'apprécier exactement chacun de leurs services.

(4) A moins, bien entendu que les sommes obtenues du débiteur ne suffisent pas pour les satisfaire entièrement.

Observations. 1. La préférence accordée aux *privilégiés* est fondée sur la nature du service qu'ils ont rendu, service qui a conservé ou augmenté la valeur du gage commun, ou a procuré un nouveau gage sur lequel les autres créanciers n'avaient pas dû compter, ou a permis de satisfaire à des devoirs sacrés prescrits par la morale, par l'humanité, la décence, ou le bien de la société, etc.

2. Celle qui est accordée aux *hypothécaires* est fondée soit sur une concession faite par le débiteur, en sa qualité de propriétaire, et dont les autres créanciers ne peuvent se plaindre, parce qu'il leur était libre d'en obtenir une semblable... soit sur la disposition de la loi, et dont ils ne peuvent non plus se plaindre, parce qu'ils devaient la connaître.

Il résulte de ces remarques, 1. que la distribution proprement dite (5) se fait également entre tous les créanciers, si l'on en excepte plusieurs privilégiés (6) 2. qu'elle a pour objet les meubles ou plutôt les sommes qu'on a tirées des meubles (7) du débiteur, et par conséquent celles qu'on a retenues ou obtenues par les procédures des saisies-arrêts, exécution, brandon et de rentes (8). *C-pr.* 656, *in pr.*, 579, 610, 635, 655; *Jousse*, *tit.* 33, *art.* 20.

Comment et entre quelles personnes se fait la distribution, et quels en sont les résultats?... Voilà ce que nous allons examiner.

(5) Pour abrégé, nous supprimons les mots *par contribution*...

(6) C'est-à-dire les privilégiés sur les meubles (v. *ci-apr.* p. 621, §. 1), car les privilèges sur les immeubles ne s'étendent pas aux meubles; tandis qu'il y a des privilèges sur les meubles qui peuvent s'étendre aux immeubles (*C-c.* 2101, 2104).

Observations. 1. Les hypothèques, n'étant assises que sur les immeubles, ne donnent non plus aucun droit de préférence relativement aux meubles, à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux que la loi déclare immeubles par destination. Voy. *C-c.* 2102, 2118, 2119; *C-pr.* 778; *ci-apr.* *tit. de l'ordre*, *art.* 2, § 1; *ci-dev.* p. 589, n. ij.

2. Cette règle reçoit exception, en premier lieu, par rapport aux *fruits* de l'immeuble hypothéqué. Ils sont affectés au privilège ou à l'hypothèque à compter de l'aliénation volontaire ou forcée ; de sorte qu'ils doivent entrer dans l'ordre nonobstant toute vente ou cession anticipée des intérêts du prix de vente ou des revenus qui les représentent, *suiv. arr. cass. 3 nov. 1813, par arg. de C-c. 2166, 1251, 2091.* — En second lieu, par rapport aux anciennes rentes. V. *ci-apr. note 8.*

(7) *Observations.* 1. Parce que toute créance a, en dernière analyse, pour objet une somme d'argent, et que par conséquent le créancier qui veut se procurer la somme destinée à éteindre sa créance, est obligé de faire vendre les meubles, gages de cette créance. V. *Tarrible, rép., mot privilèges, sect. 3, § 1, n. 2.*

2. Il n'y a pas lieu à distribution lorsque les deniers suffisent au paiement des créances et des frais (personne alors n'a rien à réclamer). V. *C-pr. 656; pp. 603, note 77; 618, note 14.* — Ou bien lorsqu'ils sont *attribués* par jugement. V. *p. 584, note 51, n. 3 et 4.*

(8) Parce que ces exécutions ne portent que sur des meubles (*autres cas.. v. tit. de l'ordre, note 39, et du bénéfice d'inventaire, n° 2.*)

Mais on fait une exception à la règle ci-dessus du texte, lorsqu'il y a des hypothèques anciennes sur des rentes saisies. V. *tit. 5, note 35, p. 613.*

ARTICLE PREMIER.

Des modes de la distribution.

On distingue deux sortes de modes pour la distribution, le mode amiable et le mode judiciaire.

§ 1. *Du mode amiable.*

Tout ce que nous avons à observer relativement au mode *amiable*, c'est qu'il est préféré à l'autre mode ; que les créanciers et le saisi sont tenus (9) de l'essayer dans le délai d'un mois (10), et que s'ils ne s'accordent pas, l'officier qui a présidé à la vente en consigne le prix (10 a) dans les huit jours suivans, *à la charge des oppositions* (11), et sous déduction des frais de cette vente (12). *C-pr. 656, 657; tarif 42; Réal, p. 116; ordonn. 3 juill. 1816, art. 7 et 8. (13)*

(9) Quoique cette disposition soit *facultative*, on l'a exprimée en termes *impératifs*, afin que les juges et les parties fussent bien convaincus que l'intention du législateur était qu'on essayât par tous les moyens possibles de s'accorder. *Réal, p. 116.*

(10) Ce délai court, 1. en cas de saisie-arrêt, du jour où l'on a signifié au tiers-saisi le jugement qui fixe sa dette ;

2. En cas de saisie de rente, du jugement d'adjudication ;

3. En cas de saisie-exécution et de saisie-brandon, du jour de la dernière séance du procès-verbal de la vente. V. *ci-dev.* p. 584, note 28, n. 1, p. 612, n. 3, p. 602, n. *iiij*, p. 605, n. 7, et *ordonn.* 3 juill. 1816, art. 8.

(10 a) A la caisse des dépôts. V. *rej. requ.* 21 juin 1825, *avoués*, *xxxij*, 131; *ci-apr. tit. des offres réelles*, note 8.

S'il n'y a eu ni accord amiable ni poursuite en distribution, comment devra agir le propriétaire pour obtenir le résultat de son privilège?.. V. *M. Coffières*, *avoués*, *iiij*, 191.

(11) C'est-à-dire sous la condition que le consignataire ne remettra point le prix au saisi ni à ses créanciers, tant que les oppositions faites sur ce prix *entre les mains* du saisissant ou du commissaire (v. *C-pr.* 660), subsisteront, et qu'il ne le remettra qu'aux individus désignés par le jugement qui aura statué sur les oppositions. V. *C-pr.* 609, 610, 612, 615, 622, 778, 790; *ci-dev.* p. 599, n. 4, et n. 53 à 55, p. 600.—V. aussi p. 603, note 76; *ordonn.* 1667, *tit. 33, art. 20*; *Jousse*, *ibid.*—A moins que les parties ne fassent ensuite un accord amiable dont elles lui justifient (v. *Jousse*, *ib.*, n. 2).

(12) D'après la taxe qu'en aura faite le juge sur le procès-verbal, et qui sera mentionnée dans les expéditions. *C-pr.* 657.

Observations. 1. L'article 657, dit *deduction faite...*; donc l'officier qui a présidé à la vente, peut retenir les frais, et n'est pas obligé de les réclamer, comme le prétend un commentateur (*Prat. fr.*, *iv*, 285)... C'est aussi ce qu'on pratiquait jadis. V. *Jousse*, *d. tit. 33, art. 20*.

2. Ce droit de *rétenon* (voy. *ci-devant* p. 547) appartient à l'huissier tant pour ses déboursés que pour son salaire, parce qu'il a agi dans l'intérêt du saisissant et de tous les créanciers; mais non pas à un commissaire-priseur qui a présidé à la vente des meubles d'une succession. Dans ce dernier cas, tous ceux qui ont avancé des frais de justice, tels que les experts, commissaires-priseurs, etc., prélèvent leurs déboursés, et viennent en concours, pour leurs salaires sur ce qui reste. V. *rej. requ.* 8 déc. 1825, *avoués*, *xxx*, 281.

(13) Quant à la manière de constater leur accord amiable, il est clair qu'elle dépend entièrement de leur volonté... Ils ont en outre le droit de contraindre le dépositaire à leur délivrer les deniers, conformément à cet accord.

§ 2. Du mode judiciaire.

Quant au mode *judiciaire*, qui est la suite du désaccord des créanciers (14), et qui a lieu après la consignation, la loi en indique la marche ordinaire, ainsi que les mesures à prendre en cas de difficultés.

I. *Marche ordinaire.* 1. Le saisissant, ou à son défaut, la partie la plus diligente (15), poursuit la distribution. *C-pr.* 658.

2. Un juge est commis par le président pour la diriger (15 a), et il ouvre à cet effet un procès-verbal. *C-pr. id. et* 663; *tarif* 95; *ci-apr. note* 15, p. 618.

3. On interpelle (16) les créanciers de produire, et le saisi de prendre communication des productions et de les contredire (17). *C-pr.* 659.

La production doit être faite entre les mains du juge, dans un mois (sous peine de *forclusion*) au plus (18). On y joint une demande en collocation, avec constitution d'avoué (19). *C-pr.* 660.

4. La production faite ou le mois expiré, le commissaire dresse (20) un état provisoire de distribution (21). Le poursuivant dénonce la clôture du procès-verbal aux produisans (v. p. 617, n. 3 et note 18) et au saisi, et les requiert (22) d'en prendre communication et de contredire dans la quinzaine (23). S'ils ne le font pas, ils sont forclos de droit (24). *C-pr.* 663, 664, *in pr.*

5. S'il n'y a pas de contestation (23), le commissaire ferme son procès-verbal, arrête son état de distribution définitive (25 a), et ordonne de délivrer aux créanciers des mandemens pour le paiement de ce qui leur est accordé (26). *C-pr.* 665.

(14) Il suffit qu'un seul ait résisté au règlement amiable, parce que, pendant la procédure de distribution, on peut découvrir et faire rejeter de fausses créances, et obtenir par-là peut-être un remboursement total. V. *Pigeau*, t. 2, p. 166.

Jadis il fallait au moins trois opposans pour qu'il y eût lieu à une instance en distribution, et que l'officier qui avait présidé à la vente fût obligé de consigner les deniers; encore dans l'usage les gardait-il presque toujours. Voyez *Jousse*, tit. 35, art. 20.

(15) C'est celle qui requiert la première la nomination du juge-commissaire, nomination dont nous parlons au texte (p. 617, n. 2).

On fait la réquisition par une note que l'avoué porte au greffe sur un registre destiné aux contributions, et où l'on indique la date et le numéro de la consignation (*d. ord.* 3 juill., art. 4). Si plusieurs avoués se présentent en même temps, le président du tribunal décide sans procès-verbal (nonobstant opposition ou appel), quelle réquisition on doit recevoir. *C-pr.* 658; *tarif* 95, 130; *ci-dev.* p. 62, note 74, et p. 150, note 11.

Observations. 1. *Quid juris* si le poursuivant néglige de faire les actes de procédure nécessaires à la distribution?... Jadis un des opposans pouvait demander et obtenir à l'audience de lui être subrogé. V. *Jousse*, tit. 35, art. 20. — Il est naturel de suivre encore le même mode, qui est autorisé expressément pour l'ordre. V. *C-pr.* 779, et *ci-apr.* tit. de l'ordre, art. 1, § 1. — V. aussi *M. Chauveau*, xliv, 76-78.

2. La réquisition précédente équivaut à une demande. V. *ci-dev.*, ch. des lois, p. 142, 143, et note 4, *ib.*

3. Quant au tribunal qui connaît de la distribution, ce doit être celui où l'instance de la saisie qui y donne lieu est pendante, puisque la distribution en est le résultat; et tel paraît être aussi l'avis de *Jousse*, *d. tit.* 35, art. 12, n. 4.

Mais il peut arriver qu'il y ait deux saisies faites contre le même débiteur, et poursuivies devant deux tribunaux différens. Dans ce cas, il faudra réunir les deux procédures et continuer la distribution où elle a été le plus tôt introduite (surtout lorsque le débiteur et le poursuivant sont domiciliés dans le même ressort). V. *arr. cass.* 23 août 1809, *Nevers*, 163; et *ci-dev.* p. 35, règle 4^e.

(15 a) Le tribunal ne peut y procéder directement lui-même, surtout en l'absence du saisi. V. *B. c.* 29 août 1852; *M. Chauveau*, *xliv*, 98.

A Paris, un juge suppléant peut être commissaire. V. *decr.* 25 mai 1811, *art.* 1; *B. c.* 23 juill. 1823, p. 324.

(16) Après les délais d'un mois et de huitaine, ci-devant indiqués (p. 617, et note 10)... Mais on obtient d'abord sur requête une ordonnance du commissaire en vertu de laquelle on fait la sommation, par acte d'avoué ou par exploit (du moins au saisi), au défaut d'avoué. V. *C-pr.* 659, 755, et *tarif* 29 et 96 (combinés ensemble), 131 et 132.

Cette sommation doit être faite à tous les opposans (v. note 11, p. 617) et à eux seuls. V. *Paris*, 28 mars 1831, *avoués*, *xlj*, 535.

(17) Parce qu'il a intérêt à ne laisser admettre à la distribution que ses véritables créanciers, et seulement pour les sommes qu'il leur doit.

(18) Dans un mois à dater de la sommation. *C-pr.* 660.

Observations. 1. La peine de forclusion est fort rigoureuse, mais la loi la prononce clairement, dit Pigeau (*ij*, 181, et *édit.* 1819, *ij*, 190), et quatre arrêts de la cour de Paris (1 juin 1809, 27 juin et 13 août 1811, et 5 mars 1835, *J-c. pr.* *iiij*, 350, *avoués*, *iv*, 77, 220, *xlviij*, 297) l'ont en effet prononcée, lorsqu'il n'y a pas eu production de titres dans le mois; mais dans les causes jugées par ces arrêts, la production n'avait eu lieu qu'après la rédaction de l'état provisoire.

Plus tard, d'autres arrêts, peut-être par suite de cette jurisprudence tacite, ont décidé formellement (*par arg. de C-pr.* 660 et 663, combinés) qu'on pouvait produire tant que le même état n'était pas dressé. V. *Paris*, 11 déc. 1822 (*Sirey*, 23, 2, 223), 30 juill. 1828, et 21 mars 1831, *avoués*, *xxxv*, 65, *xlj*, 535. — Décision contraire.. V. *Bordeaux*, 30 mars 1829, *ib.*, *xxxviij*, 128. — V. aussi *Carré*, *lois*, *ij*, 499, n. 2173.

2. Si la sommation a été faite aux créanciers par des actes différens, le délai ne court que du dernier acte, *suiv.* *Rouen*, 2 févr. 1827, et *Paris*, 7 févr. 1833, *avoués*, *xxxiiij*, 165, *xliv*, 561.

3. Au reste, si à raison de la forclusion précédente, qui aura écarté quelque créancier de la distribution, la somme à distribuer n'était pas absorbée par les produisans et les frais, les non-produisans viendraient en concours sur l'excédant.

4. *Forclusion* ou exclusion de la faculté de réclamer un droit en justice, vient de *forum claudere*, quasi à *foro exclusio*. V. *Imbert*, liv. 1, ch. 13.

(19) Cela se fait par un acte d'avoué qui n'est point signifié. *Tar.* 97.

(20) C'est-à-dire qu'on peut dresser l'état même avant l'expiration du mois, si les productions sont faites. *C-pr.* 663.

(21) En suite du procès-verbal, et sur les pièces produites. *C-pr.* 663. — V. quant à cet état provisoire, ci-apr. note 25 a, p. 620, et tit. de l'ordre, note 11, n. 4.

(22) Par acte d'avoué, ou par exploit au défaut d'avoué. *C-pr.* 663, 755, et *tarif* 99, 29, 134.

(23) Sur le procès-verbal. Ce procès-verbal n'est point levé ni signifié, et il n'est enregistré que lorsqu'on délivre aux créanciers les mandemens. *C-pr.* 663, 755; et *tarif* 99, 134, 135.

(24) C'est-à-dire sans sommation ni jugement. *C-pr.* 664. — V. aussi sur ce point, le § des nullités, note 9, p. 154.

(25) S'il n'y en a pas, on ne fait aucun *dire*. — *C-pr.* 664, *in f.*

On entend en général par *dire*, un acte fait à l'appui, soit de la demande, soit de la défense, et signifié avant la plaidoirie. V. *Ferrière*, h. v. — Ici il indique évidemment toute espèce d'observation écrite.

(25 a) C'est-à-dire déclare *définitif* son état ou règlement *provisoire* de distribution (v. *pour un exemple*, *Paris*, 3 août 1812, *avoués*, *vj*, 96.)

(26) Le greffier les leur délivre à condition qu'ils affirmeront devant lui (avec l'assistance de leur avoué) la sincérité de leurs créances... Les mandemens ou ordonnances contiennent *collectivement* la totalité du procès-verbal, dont on ne doit point délivrer séparément une expédition complète. *C-pr.* 665, 759; *tarif* 101, 137.

II. *Difficultés.* 1. On statue sur les difficultés à l'audience, d'après le rapport du commissaire (27), et en présence seulement des créanciers qui contestent (28), du saisi et de l'avoué le plus ancien des opposans (29). *C-pr.* 666 à 668.

2. S'il y a appel (29 a), on n'*intime* que les mêmes personnes, et l'on statue comme en matière sommaire. *C-pr.* 669. (30).

3. Le délai d'appel expiré (31) ou l'arrêt signifié (32), le procès-verbal est clos comme ci-devant, et huitaine après, les mandemens sont délivrés. *C-pr.* 670, 671, 665.

(27) Et les conclusions du ministère public, en vertu d'un simple acte de la partie la plus diligente, et sans autre procédure. *C-pr.* 666, 668.

(28) C'est-à-dire de celui qui attaque une allocation, et de celui dont l'allocation est attaquée. *C-pr.* 667.

(29) Le concours des autres parties est inutile, celles-là suffisant pour veiller aux intérêts de toutes (v. aussi *Jousse*, *tit.* 38, *art.* 12).

Quid juris si le client de l'ancien avoué est sans intérêt (un privilégié par exemple), ou bien a le même intérêt que le créancier contesté? Pigeau, p. 184, décide avec raison qu'on doit alors appeler l'avoué le plus ancien après celui-là. — Et il en est de même lorsque le client de cet avoué a gagné son procès. V. *Poitiers*, 24 mars 1850, *avoués*, *xxxviiij*, 209.

(29 a) Il y a lieu à appel, ou, en d'autres termes, les contestations doivent être jugées en *premier ressort*, quoique l'allocation contestée soit au-dessous de mille francs, si le total de la somme à distribuer excède cette valeur, *suiv.* *Paris*, 1807, 1811 et 1815, *avoués*, *xxxij*, 203. — V. aussi *M. Chauveau*, *ib.*

(30) Cet appel est signifié au domicile de l'avoué, et contient assignation et griefs. *C-pr.* 669, 763; *ci-dev.*, p. 474, *note* 66, n. 2.

(31) Il est de dix jours à dater de la signification du jugement à avoué (v. *C-pr.* 669, 763; *d. tit.*, *ch.* 5, *note* 63, p. 472; *et tit. de l'ordre*, *art.* 1, § 2), même lorsque les sommes proviennent en partie d'immeubles, *suiv.* *arr. de Lyon*, 2 janv. 1811, *avoués*, *iiij*, 245. — Et quoique cette signification n'ait pas les formes des ajournemens, *suiv.* *Paris*, 12 mai 1835, *id.*, *xlviij*, 281. — V. aussi *ci-d.* p. 181, *note* 11, n. 2.

Observations. 1. On a prescrit un délai fort court, afin que l'incident retardât peu le paiement des créanciers non contestés. *M. Desmases, ch. 14, § 5.*

2. Ce délai court contre le *signifiant*, quoique ce soit son avoué seul qui ait signifié; et cela par exception à la règle (v. *ci-dev.*, p. 159, n. 1), « nul ne se forçot soi-même ». à moins que la signification n'ait été faite sous des réserves. *Arg. de C-pr. 668 et 669, confér.*; *B. c. 24 avr. 1853.*

(52) Au domicile de l'avoué. *C-pr. 670.*

Les *dépens* des contestations sont taxés comme ceux des autres causes, suivant leur nature sommaire ou ordinaire. *Tarif 101, in f.*

ARTICLE II.

Des personnes à qui l'on distribue.

Il nous reste à indiquer les personnes à qui se fait la distribution, c'est-à-dire les créanciers, et les résultats de cette opération.

§ 1. *Des créanciers.*

La distribution, nous l'avons dit (p. 615), est faite par contribution entre tous les créanciers qui n'ont pas de privilège.

Les créanciers qui ont un privilège sont ceux indiqués par les articles 2101 et 2102 du Code civil (53), et le Code de procédure y ajoute ceux qui ont avancé les frais de la poursuite. V. *C-pr. 662 (54)*. — V. aussi *C-pr. 657; C-comm. 558*. — Mais il les place après le propriétaire créancier de loyers. *D. art. 662.*

Ils forment leur réclamation dans la demande en collocation. Le propriétaire peut même faire statuer sur le privilège de ses loyers, préliminairement, et en référé devant le commissaire, le saisi et le plus ancien avoué appelés (53). V. *C-pr. 660, in f., 661; tarif 97, 98; ci-dev., p. 423, note 3, n. 5.*

(53) Le premier indique les privilèges généraux, le second, les privilèges spéciaux sur les meubles.

(54) *Observations.* 1. Cet article est ainsi conçu : « les frais de poursuite « seront prélevés, par privilège, avant toute créance, autre que celles pour « loyers dus au propriétaire. » En prenant cette disposition à la lettre, le propriétaire devrait primer d'une manière absolue les autres privilégiés. Mais une telle décision nous semble contraire aux principes établis dans les

art. 2101 et 2102. Il paraît que celle de l'art. 662, qui n'existait point dans le projet (art. 656), n'a été insérée dans le Code de procédure que par forme d'exception, et pour montrer que quand on fait une distribution du prix de meubles arrêtés par des saisies, la créance du propriétaire est préférable aux frais de poursuite, parce que le propriétaire a le droit de saisir les meubles soumis à son privilège (v. *ci-apr. le tit. de la saisie-gagerie*), sans attendre une distribution. V. *sur cette question, des arr. opposés de Limoges et Paris, 15 juin 1813 et 24 nov. 1814, avoués, ix, 153, x, 156, et M. Coffinières, ix, 154* (il soutient, et l'arrêt de Paris a jugé que, lorsque le privilège spécial existe avant l'époque où le privilège général a pris naissance, il doit le primer).

1 a. On a ensuite décidé, et cela vient indirectement à l'appui de notre observation, que le privilège du propriétaire prime les frais de justice qui ne lui ont pas été utiles, tels que des frais d'administration d'une faillite déclarée après la fixation de sa créance. *Rej. civ. 20 août 1821, avoués, xxij, 279. — V. aussi Lyon, 4 déc. 1825, id., xxx, 311.*

On pourrait induire de là, en effet, que lorsque ces frais lui ont été utiles, ils devraient le primer; et c'est ce qu'on a également décidé pour les frais de saisie et de vente. V. *Lyon, 27 mars 1821, Sirey, 26, 2, 51.*

2. Les diverses lois relatives aux privilèges établis sur les meubles ont laissé subsister plusieurs difficultés sérieuses, parce qu'elles n'ont point indiqué l'ordre général de ces privilèges, en cas qu'ils concourent tous ensemble. On peut consulter à ce sujet Tarrible, qui a parfaitement développé la nature des privilèges (v. *rép., h. v.*). Nous nous bornerons à citer un projet de distribution qu'il propose, et où l'on prendra une idée de la méthode à suivre en pareille circonstance (v. aussi une *dissertation de M. Demante, Thémis, vj, 130 à 143*).

« Supposons, pour présenter une application de ces principes, qu'un fermier soit décédé, ne laissant dans sa succession que des attelages de charrue, et qu'il s'élève dans cette succession un concours simultané de réclamations pour frais funéraires, pour frais de justice, pour frais de la dernière maladie, pour gages de domestiques, pour fournitures de subsistances, pour arrérages de fermages, pour pansemens de chevaux malades, pour prix de chevaux vendus et non payés, et pour remboursemens d'un prêt fourni sur un cheval donné en gage... l'ordre de préférence devra être réglé de la manière suivante : — 1^o les frais de justice; — 2^o la contribution mobilière; — 3^o les frais funéraires; — 4^o les frais de la dernière maladie; — 5^o le salaire des gens de service (v. *ci-dev., ch. des actions, note 14, n. 1, p. 119*); — 6^o les fournitures de subsistances; — 7^o les frais de pansemens pour la conservation des chevaux; — 8^o le prêteur sur le cheval donné en gage, sans qu'il y ait eu revendication de la part du propriétaire de la ferme, dans le délai prescrit; — 9^o le vendeur des chevaux, en supposant qu'il ait donné connaissance au propriétaire de la ferme qu'ils n'appartenaient pas au fermier; — 10^o le propriétaire de la ferme. »

Il faut ajouter aux privilèges indiqués dans cet exemple, ceux que le même auteur cite plus loin (*sect. 2, § 2, et sect. 3, § 1*). 1. Privilège de la contribution foncière...; lorsqu'il s'agit des fruits des immeubles, il se place entre les frais de justice et les frais funéraires. 2 et 3. Privilèges du trésor public pour créances sur les comptables, et pour frais criminels dus par les condamnés... Ils passent après tous les privilèges généraux et spéciaux. V. *LL. 5 sept. 1807 et 12 nov. 1808; avis cons. d'état, 25 fevr. 1808; C-pén. 54; B. c. 6 juin 1809; rej. requ. 7 mai 1816, Jalbert, 407.*

Privilèges des remplaçans des curés... v. *décr. 17 nov. 1811, art. 14.*

3. *Frais de justice.* Tarrible (*d. § 1*) observe avec raison que ce sont les frais faits pour scellé, pour inventaire, saisie, poursuites et ventes des

objets affectés aux créances, ordre et distribution de deniers; en un mot, tous les frais qui ont pour objet la conservation du gage et sa conversion en une somme liquide susceptible de distribution; en ajoutant qu'on n'y doit point comprendre les frais qui, quoique exposés en justice, ont un objet différent.

4. *Intérêts.* — V. ci-apr., tit. de l'ordre, note 37, n. 3 et 4.

5. *Concours des créanciers hypothécaires et chirographaires sur les meubles.*, V. C-com. 539 à 543; *rép., mot ordre*, § 5 et 6, t. 8, p. 843 et suiv.; *rej. requ.* 26 avr. 1814, *avoués*, x, 284; *Paris*, 15 janv. 1824, *ib.*, xxvj, 14.

6. *Privilèges et distribution en matière de commerce.* V. C-com. 191, 195, 196, 214, 323, 437, 513, 520, 555, 555, 537, etc.

7. *Privilèges qui s'étendent sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles.* — V. ci-apr. tit. de l'ordre, note 30, n. 2.

8. *Dettes transportées.* V. p. 577, note 7, n. 2.

(55) Par acte d'avoué, et par exploit, au défaut d'avoué... Le commissaire peut statuer même en défaut. *Tarif* 97, 98, 29.

Observation. Un propriétaire a saisi et vendu les meubles d'un locataire et s'est payé sur leur prix. Un jugement déclare ensuite le locataire en faillite et fixe l'ouverture à une époque antérieure au paiement du propriétaire... Décidé que comme il n'y a point eu de fraude, le paiement est valable. V. *arr. rej. requ.* 7 mai 1816, *Jalbert*, 290.

§ 2. *Des résultats de la distribution.*

1. Les sommes comprises dans l'état de distribution cessent de produire des intérêts lors de la clôture du procès-verbal (56), ou de la signification du jugement, ou, en cas d'appel, quinzaine après celle de l'arrêt (57). C-pr. 672.

2. Les créanciers satisfaits donnent main-levée de leurs oppositions, et remettent même leurs titres, si leurs créances sont entièrement acquittées. V. *Pigeau*, t. 2, p. 188.

(56) S'il n'y a pas eu de contestation. C-pr. 672; *ci-dev.*, p. 618, n. 5.

(57) Cette disposition ôte toute incertitude sur l'étendue précise de chaque créance, et empêche que le débiteur ne soit lésé par les créanciers qui négligent de retirer les sommes pour lesquelles ils sont colloqués. *Favard*, p. 324.



TITRE VII.

De la saisie immobilière. (1)

La saisie immobilière est un acte d'exécution par lequel on fait mettre sous la main de la justice et conserver les immeubles d'un débiteur pour les faire vendre au profit de ses créanciers. (2)

Le résultat de cette exécution étant l'expropriation de l'espèce de biens la plus précieuse, on a dû l'assujétir à des formes plus solennelles que celles des saisies mobilières; à des formes qui assurassent tout à-la-fois les intérêts du créancier et ceux du débiteur, du possesseur et des autres ayant droits. V. *Réal et M. Grenier*, p. 318 et 335.

Ces (2 a) formes seront le sujet du chapitre premier de ce titre; dans le second, nous traiterons des incidens qui peuvent survenir pendant la poursuite. (3)

(1) Ce titre correspond aux titres 12 et 15 du livre 5 du Code, que nous avons réunis, parce qu'ils sont relatifs à la même matière, la saisie et les incidens sur la saisie.

(2) *Coup-d'œil sur l'histoire des divers modes d'exécution hypothécaire usités en France et principalement en Dauphiné.*

Il y avait jadis en Dauphiné quatre modes principaux d'exécution, en vertu d'un droit d'hypothèque, le décret, l'action en délaissement, la subhastation, et l'exposition d'après l'édit de 1771. Dans d'autres provinces, on se servait de la collocation, ou action de donner au créancier des immeubles du débiteur, après une estimation; de l'adjudication à la barre, etc.

1. *Décret.* Le créancier demandait son paiement, et faisait vendre le bien sur lequel il avait hypothèque, pour être payé à son rang sur le prix. Les règles de procédure auxquelles on était assujéti pour parvenir à ce dernier but, avaient été tracées par l'ordonnance de 1539, art. 76 et suiv., et par l'édit de 1551, connu sous le nom d'édit des *criées*; mais la plupart étaient tombées en désuétude, ou observées d'une manière différente par les tribunaux.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que ce mode d'exécution occasionait des actes innombrables, et en général fort coûteux; qu'il était si difficile d'en terminer les opérations compliquées, qu'on a l'exemple de décrets qui ont duré plus d'un siècle; qu'en un mot, le résultat ordinaire qu'il produisait, était la ruine du débiteur, et souvent celle des créanciers. V. *Réal et Grenier*, p. 117 et 330.

Quant à ces opérations ou actes, voyez Ferrière et le répertoire, mot *saisies réelles*, et surtout Rodier, instruction mise à la fin du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

2. *Action en délaissement.* D'après ce mode, très usité en Dauphiné, le créancier qui ne voulait pas faire vendre, agissait en vertu de l'action hypothécaire; il demandait au débiteur le délaissement de tels biens qu'il désignait, pour en jouir à titre de gage et d'hypothèque, les fruits non comptés jusqu'à son parfait paiement; et les fruits, dans ce cas, tenaient lieu des intérêts du principal, quoiqu'ils lui fussent presque toujours supérieurs.

Si le même créancier n'était pas satisfait de cette jouissance, il pouvait actionner les tiers-possesseurs d'autres immeubles de son débiteur (après avoir préalablement discuté les biens libres de ce dernier) en délaissement de ces immeubles, et en offrant de leur payer leurs créances privilégiées ou antérieures aux siennes, si mieux ils n'aimaient le payer lui-même; et dans ce cas, il leur délaissait.

Ceux qui étaient obligés de délaissier les fonds par eux possédés devaient restituer les fruits perçus depuis la demande, et alors on leur tenait compte des intérêts de leurs créances.

Quant aux inconvéniens de cette manière de procéder, dont les frais étaient incalculables, v. *Royer-Desgranges, instruct. hypothécaire (an vij), notions prélim., § 4.*

Elle est tacitement supprimée par le Code... V. *Riom, 22 nov. 1810, J.-C.-c. xvij, 172.*

3. *Subhastation.* On nommait ainsi en Dauphiné, une adjudication des biens du débiteur, faite à l'enchère, d'après un mode très simple. Mais elle avait deux inconvéniens infiniment graves, l'un de dépouiller le débiteur pour des sommes le plus souvent fort inférieures à la valeur des immeubles; le deuxième, de ne pas purger les hypothèques.

Le créancier, en vertu d'une permission, saisissait les immeubles du débiteur, les mettait à l'enchère dans trois criées, appelées *encans*; on adjugeait lors du troisième et presque toujours au créancier, parce qu'on ne prenait aucune précaution pour donner de la publicité à la vente; que, par exemple, les deux premiers encans ne se passaient jamais, suivant un adage vulgaire, que *sous la cheminée*.

Le créancier obtenait ensuite une sentence appelée *d'interposition de décret*, qui validait les encans et l'autorisait à se mettre en possession. Après la mise en possession, le créancier devenait propriétaire incommutable de l'immeuble adjudgé; le débiteur pouvait seulement en demander le rachat dans le délai de quatre mois après la mise en possession. *Ord. du parl. de Grenoble, de 1547, art. 68 à 73.*

Le créancier ne pouvait prendre en immeubles du débiteur plus du double de sa créance en principal et accessoires (*d. ord., art. 72*), si l'on en avait fait l'observation au troisième encan. *Expilly, ch. 39 et 42.*

Les pupilles et mineurs pouvaient être restitués contre la vente, s'ils réclamaient dans les dix ans de leur majorité, et s'il y avait lésion prouvée... *Expilly, ch. 150; Basset, tom. 1, liv. 4, tit. 12, ch. 6.*

4. *Edit de 1771.* Il introduisit un nouveau mode, non pas d'exécuter, mais de purger les hypothèques. D'après ses dispositions, tout acquéreur d'immeubles purgeait les hypothèques à l'égard des créanciers du vendeur qui n'avaient pas formé opposition à la vente deux mois après qu'elle avait été affichée au bailliage ou à la sénéchaussée du ressort. L'acquéreur était seulement tenu de payer le prix porté par l'acte aux créanciers opposans, suivant l'ordre qu'on faisait de leurs créances ou privilèges (*quest. divers... v. rép. vij, 770 et suiv., mot opposition au sceau*).

5. *Loi du 11 brumaire an vij, n. 2138.* Elle eut pour but de remédier aux inconvéniens attachés aux méthodes précédentes, et afin d'atteindre ce but, elle changea presque entièrement le système de poursuite sur les biens; mais celui qu'elle introduisit offrit un inconvénient d'un genre opposé; la procé-

dura en était si rapide que les intérêts du débiteur et les droits des tiers étaient souvent sacrifiés... On a cherché à éviter les uns et les autres de ces inconvénients dans le mode établi par le Code, et dont nous allons exposer les règles principales.

(2 a) Comme ces formes sont malheureusement très nombreuses, très compliquées et par là même très coûteuses, d'autant plus qu'on est souvent exposé à les recommencer, au moins en partie, parce que la loi en a souvent prescrit, sous peine de nullité, l'observation (v. *ci-apr.* note 5, n. 1), on a cherché à y échapper en y substituant une vente aux enchères devant un notaire (v. pour les formes de cette vente, *ci-apr. part. iij, tit. des ventes judiciaires*, § 2).

Pour atteindre ce but, le créancier se fait donner par le débiteur, dans le contrat de prêt, le pouvoir de vendre en l'étude du notaire dépositaire de la minute, l'immeuble hypothéqué, lorsque le débiteur n'aura pas payé au terme convenu.

Plusieurs jurisconsultes ont approuvé ce nouveau mode d'exécution et d'expropriation, et il a été déclaré licite depuis le Code (v. *avoués*, *xlviij*, 536 à 550; *Sirey*, 1835, 2, 252 à 255) par les cours de Pau (27 janv. 1827), Bordeaux (2 juin 1827, 28 avr. et 29 juin 1830, 12, 18 et 19 août et 23 décembre 1831, 4 juin 1832 et 26 nov. 1834), Douai (17 juill. 1829), Poitiers (8 mars 1833) et Paris (17 mars 1834), qui, en même temps, décident que le mandat en vertu duquel le créancier a fait procéder à la vente, étant une des conditions du contrat, n'est pas susceptible de révocation (l'une d'elles a toutefois rendu un arrêt différent sur ce dernier point... V. *Bordeaux*, 13 février 1852).

La cour de Turin avait précédemment (21 juill. 1812, *ibid.*, *xlviij*, 548) donné une décision opposée à celle des cours de Bordeaux, Pau, etc. (celle-ci a un peu modifié la sienne en 1834... v. *Sirey*, *d. p.* 252), et depuis, M. Chauveau, dans une longue et savante dissertation (*ibid.*, 518 à 536), a soutenu avec force, que ce nouveau mode d'exécution est contraire tout à-la-fois et à la loi et à l'ordre public (v. aussi *id.*, *xlviij*, 15).

Il est bien à désirer que la cour suprême soit appelée à prononcer sur cette question importante.

(3) Nous avons beaucoup fait usage de plusieurs articles excellents que le tribun Tarrible a insérés dans le répertoire, sous les mots *saisie immobilière*, *inscription*, *expropriation*, *privilèges*, *tiers-détenteur* et *transcription*. Nous les indiquerons par le nom de l'auteur, suivi du mot et du paragraphe du mot sous lequel l'article cité est placé.

Quant aux difficultés qu'offrait la loi à faire sur cette matière, voyez *M. Grenier*, p. 327 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes de la saisie immobilière. (A)

Les formes de la saisie immobilière peuvent se ranger en trois classes, suivant qu'elles sont relatives à la saisie elle-même, à la mise en vente, et à la vente ou adjudication des objets saisis : chacune de ces classes sera le sujet d'un article particulier. (5)

Nous examinerons auparavant quelles personnes ont le droit de saisir; contre qui, en vertu de quels titres, et sur quelles choses elles peuvent exercer ce droit. (6)

(4) Ce chapitre correspond au tit. 12, liv. 5 du Code.

(5) Quelque solennelles que soient les formes établies par la loi, pour la saisie, toutes n'ont pas le même degré d'importance, et n'exigent pas par conséquent qu'on les développe avec le même soin dans un cours élémentaire. Néanmoins il y en a qu'il est nécessaire de désigner d'une manière positive, parce que le Code en a prescrit l'observation sous peine de nullité. Voy. *C-pr.* 717; *Réal*, p. 125. — Nous les indiquerons donc; mais afin d'éviter des répétitions fastidieuses, nous nous contenterons de joindre à la citation des articles où elles sont tracées, le mot *nullité* ou la lettre *N...* Si nous citons plusieurs articles à-la-fois, le signe se rapportera à tous ceux dont il ne sera séparé que par des virgules.

Observations. 1. Une chose assez remarquable, c'est que sur 44 articles de forme (*C-pr.* 673 à 716) de la saisie-immobilière, 24 et une partie d'un autre, c'est-à-dire *plus de la moitié* portent la peine de nullité, tandis que des 997 autres articles du Code, 69 seulement, ou *moins de la quatorzième partie*, prononcent cette peine.

2. Au reste, la nullité d'un des actes de cette procédure n'entraîne point la nullité des actes antérieurs; il suffit donc de la recommencer à partir de l'acte annulé. V. *Angers*, 1821 et 1824; *rej. requ.* 4 mai 1825 et *Bordeaux*, 2 mai et 28 juin 1831, *avoués*, xxij, 160, xxx, 145, xlij, 187 et 302.

(6) Pour abréger, nous emploierons simplement les mots *saisir* et *saisie*, sans ajouter immobilièrement, immobilière.

On voit que ce chapitre sera divisé en six articles, savoir : 1. saisissant et saisi; 2. actes en vertu desquels on peut saisir; 3. choses saisissables; 4. saisie; 5. mise en vente; 6. adjudication.

ARTICLE PREMIER.

Du saisissant et du saisi.

I. *Saisissant.* — Pour pouvoir *exécuter* par la voie de la saisie immobilière et par conséquent de l'expro-

priation qui en est la suite et le but, il faut être créancier (7). Mais peu importe la nature du titre primitif de la créance, pourvu qu'elle soit ensuite appuyée sur un acte exécutoire. *Arg. de C-c. 2204, in pr., 2092, 2093.*

D'où il résulte qu'un créancier porteur d'un acte privé (8) a le droit de saisir aussi bien qu'un créancier muni d'un acte authentique. V. *Tarrible, au rép., mots expropriation, n. 1, et saisie, § 1, in pr.; Lahari, disc. au Corps Législat., 28 vent. xij; Malleville, anal., art. 2204. (9)*

(7) Et créancier de choses liquides, certaines et exigibles. V. *au reste, ci-dev. tit. 1, n. 4, p. 569.*

Observations. 1. Il est vrai qu'un acquéreur peut, en notifiant son acte d'acquisition, donner lieu à une revente qui se fait par des formes semblables à celles de l'expropriation, suite de la saisie; mais cette procédure, dans son principe, n'a pas les caractères de l'expropriation forcée, puisqu'elle commence par une expropriation volontaire. V. *Tarrible, mot expropriation, n. 1; ci-apr. tit. de la surenchère.*

2. La voie de la saisie est même en général la seule qui soit ouverte au créancier par rapport aux immeubles. Les formes prescrites pour les ventes d'immeubles dépendans de successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire, ou appartenant à des débiteurs faillis (v. *ci-apr. tit. des ventes judiciaires, note 11, n. 3*), cessionnaires ou mineurs, ne doivent être appliquées qu'au cas où la vente est requise par ceux qui en ont reçu le pouvoir. *Arg. de C-pr. 748; Tarrible, mot saisie, § 1 et § 6, art. 2; ci-dev., liv. 3, p. 545 et note 11 a, p. 548.*

3. Au reste, il suffit d'être créancier. Ainsi un établissement public peut, sans autorisation du gouvernement, poursuivre une expropriation. *Décr. 12 sept. 1811.*

(8) Pourvu, disons-nous, qu'il l'ait fait appuyer par un acte authentique exécutoire; qu'il ait par exemple, obtenu un jugement (lors même que ce jugement ne serait pas inscrit). V. *ci-apr. notes 11 et 43.*

(9) Ces deux créanciers diffèrent, 1. en ce que le chirographaire peut agir indifféremment contre tous les immeubles du débiteur, tandis que l'hypothécaire doit d'abord *exécuter* les biens affectés à son hypothèque, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'il exécute les autres; 2. en ce que le premier n'a le droit d'agir que contre les immeubles restés en la possession de son débiteur, tandis que le deuxième suit les immeubles dans quelques mains qu'ils soient passés. V. *C-c. 2209, 2166, 2213; Tarrible, rép., mot expropriation, n. 1.*

II. *Saisi.* Comme le but de la saisie est, on l'a dit, l'expropriation du débiteur, il est naturel que la poursuite en soit dirigée contre lui.

Cette règle reçoit exception lorsque le débiteur est incapable d'ester, lorsqu'il a abandonné ses biens ou les droits qu'il avait à des biens, ou lorsqu'il a mis ces mêmes droits (9 a) en la direction d'autres personnes. Dans tous ces cas, on doit poursuivre l'administrateur de la personne ou des biens, le particulier à qui ils sont abandonnés, etc. (10). V. *Tarrible, mots expropriation, n. 2, et saisie, § 2 et 3.*

(9 a) Ou bien lorsqu'ils ont été mis en vertu de la loi, en la direction etc.

(10) *Exemples.* Le tuteur du mineur débiteur. *C-c.* 450.

Le curateur de la succession vacante. *Id.* 812, 813.

Le curateur nommé après la renonciation de l'héritier bénéficiaire et la cession de biens. *Arg. de id.* 797, 798, 1269; *C-pr.* 904, 996.

Le mari seul pour les biens de la communauté, même quand la femme est obligée; le mari et la femme pour les biens de celle-ci, lorsqu'elle est majeure et débitrice personnelle; le tuteur de la femme mineure, que le mari refuse d'autoriser. V. *C-c.* 1421, 1431, 2208. — V. aussi *rép., d. n. 2; Linoges, 3 juin 1816, surtout Amiens, 1 mai 1826, et rej. requ. 4 mai 1825, et 1 mai 1826, avoués, xij, 140, xxxij, 18, et xxx, 145; B. c. 18 nov. 1828.*

Les syndics d'une faillite. V. *Bruxelles, 1810, avoués, ij, 385; surtout B. c. 2 mars 1819; ci-apr., n. 3.* — V. aussi *Rouen, 19 mars 1815 et Bordeaux, 31 juin 1832, avoués, xij, 237, xliij, 588.*

Observations. 1. Ce n'est point contre le tuteur onéraire ou agent, mais bien contre le tuteur en titre du mineur, qu'il faut diriger la poursuite. V. *Paris, 28 flor. xij, J-C-c., ij, 415.*

2. *Quest. diverses.* Créanciers du vendeur... mari... syndics provisoires... donateur... V. *arr. à avoués, ij, 383, ij, 151, xij, 140, xv, 117, xxij, 296; B. c. 23 juill. 1822; rec. alph., ij, 490.*

3. *Failli.* On peut lui signifier (tout comme aux syndics... v. *ci-dessus*) les actes de la procédure, ce qui pourra le mettre à même d'intervenir; mais on n'y est pas obligé. V. *d. B. c. 2 mars 1819.*

4. *Débiteurs solidaires...* V. *ci-apr. note 24, n. 1.*

ARTICLE II.

Des actes en vertu desquels on peut saisir.

Pour pouvoir saisir, il faut avoir un titre et faire un commandement.

I. *Titre.* On a déjà dit que le titre doit être exécutoire (11). V. *ci-dev. tit. 1, n. 4, p. 569.* — V. aussi *L. 11 brum. vij, art. 1.*

Ajoutons que toute espèce de jugement exécutoire (12) suffit pour autoriser la poursuite (13), mais que pour l'adjudication il faut un jugement définitif

en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée (13 a). V. C-c. 2215; d. ord., tit 27, art 8; Rodier, *ibid.*

(11) Cette condition suffit; il n'est point nécessaire qu'on ait inscrit ou transcrit un titre exécutoire. *Arg. du C-c.* 2092, 2093; *arr. de Liège*, 28 nov. 1808, J-C-c., xii, 286; *ci-dev. note* 8, p. 628.

(12) Même 1° un jugement qui rejette une opposition et condamne à de nouvelles adjudications, telles que des dépens (v. *Aix*, 7 juill. 1808, J-C-pr. iij, 146).

2° Un simple exécutoire de dépens (p. 558, note 20).

Il n'en est pas de même d'un jugement de défaut pendant le délai d'opposition, dit l'art. 2215 du Code civil... Mais il ne faut pas prendre ces expressions à la lettre, car il s'ensuivrait une absurdité, savoir qu'on ne pourrait jamais saisir en vertu d'un jugement de défaut rendu contre une partie non assistée d'avoué, puisqu'elle peut s'y opposer jusqu'à l'exécution (*ci-dev. p.* 447)... Elles signifient seulement qu'on ne peut faire la saisie pendant la première huitaine après la signification. V. *ci-dev. p.* 289, note 19, n. 2. — C'est qu'à l'époque où le Code civil fut adopté par le corps législatif, il n'y avait qu'un délai, celui de huitaine, pour l'opposition (v. *ci-dev. p.* 447, note 12, n. 6); on ne prévoyait pas alors que dans le Code de procédure en prendrait une autre mesure pour les défaillans sans avoués.

(15) Même un titre qui énonce des espèces non appréciées, sauf à les faire apprécier avant l'adjudication. V. p. 570, note 15.

(15 a) V. à ce sujet, *ci-dev.*, p. 457 et 458, surtout note 116, n. 4, *ib.*

II. *Commandement.* La poursuite doit être précédée d'un commandement de payer fait au débiteur (14), avec avis que s'il ne paie pas, on saisira ses immeubles (15). C-c. 2217; C-pr. 673, N.; *tarif* 29.

(14) *A personne ou domicile.* L'art. 673 ne contient que ces mots; mais la loi du 11 brumaire (art. 1) et le Code civil (2217) indiquent le débiteur. Donc ce n'est pas au tiers-détenteur qu'on doit faire le commandement ci-dessus (on l'avait déjà jugé sous la même loi... v. *arr. cass.* 13 mess. xij, *Pratic. fr. iv*, 381).

Il faut seulement lui faire une sommation de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble. V. C-c. 2169. — V. aussi *arr. cass.* 1 oct. 1810, *Montpellier*, 1811 et 1824, *Riom*, 1817, *Limoges*, 28 avr. 1818, *avoués*, ij, 281, iij, 302, xxvij, 119, xix, 39, xvij, 178; *id. et Toulouse*, 24 août et 21 mars 1821, *Sirey*, 21, 2, 297 et 348; *ci-dev. p.* 570 (transport), note 20; *ci-apr. notes* 23 (p. 655) et 125, et *tit. des partages*, note 27; *rép.*, mot *tiers-détenteur*. — Voy. toutefois *Angers*, 1809, J-C-c. xiv, 54, et pour une autre sommation (celle de purger), *d. arr. de Limoges et Toulouse*, 28 avr. et 24 août.

Enfin la sommation de payer n'est pas régie comme le commandement, par C-pr. 675... V. *d. arr. Montpellier*, et *d. note* 125.

Observations. 1... *A quel domicile?*... Il paraît que c'est au domicile réel, parce que toutes les fois que la loi emploie ce mot *domicile* sans y rien ajouter, elle entend toujours parler du domicile réel, qui est le domi-

cile proprement dit, le domicile général défini par elle (v. *C.-c.* 102), et non pas du domicile élu, qui n'est qu'un domicile d'exception. V. *en le ch.*, n. 2, p. 233; *Nîmes*, 6 juill. 1812, *J.-C.-c.* xix, 425.

2. Mais si dans le contrat en vertu duquel on saisit, les parties ont élu un domicile pour l'exécution de leurs engagements, la signification du commandement à ce domicile sera valable. V. *Aix et Paris*, 11 mai 1808, 12 juin 1809 et 3 mars 1810, *J.-C.-pr.* ij, 456; *Nevers*, 1810, 2, 65; *avoués*, i, 104; *rej. requ.* 24 janv. 1816, et *Bourges*, 27 juin 1823, *Sirey*, 16, 1, 198, et 24, 2, 51; *d. n.* 2, note 19, p. 235.

3. On a fondé la décision précédente, entre autres motifs, sur ce qu'il résulte du mot *précédée* de *C.-proc.* 673, que le commandement est plutôt un acte préparatoire qu'un acte effectif de la poursuite en expropriation. V. *au reste Dijon*, *rej. requ. et Besançon*, 15 fév. 1810, 5 fév. 1811, et 16 déc. 1812, *Nevers*, 1811, 111, et 1813, 2, 104; surtout *ci-dev.* p. 569, note 11, *ci-apr.* n. 4, et *rép.* xvj, 199, n. 9.

4. D'après les mêmes principes (ceux du numéro précédent), on a jugé que l'opposition au commandement et l'instance sur cette opposition, ne sont pas des incidens de saisie (v. *ci-apr.* chap. ij) sujets aux règles des art. 718, 733 et 754, et que le jugement qui les termine est passible d'appel pendant trois mois. *Rej. requ.* 2 janv. 1827, et 1 fév. 1830, *avoués*, xxxvij, 91, xxxix, 212 (contra. *Bourges*, 9 fév. 1829, *ib.*, 220).

(15) Il fallait jadis les désigner (*d. L.* 11 brum., art. 2). Cela n'est plus nécessaire. V. *C.-pr.* 673; *Tarrible*, mot *saisie*, § 6.

Le commandement doit contenir, d'une part, les formes ordinaires des exploits. V. *arr. de Nîmes et Paris*, 29 déc. 1810, 30 juin 1814, et 29 août 1815, *avoués*, iij, 234, x, 101, xij, 295; *ci-dev.*, § *des huissiers*, n. 3, p. 85; — et en outre :

1. Une copie entière du titre. *C.-pr.* 673, N. (16)

2. Une élection de domicile dans la commune du tribunal qui doit connaître de la saisie (*d. art.*, N.), c'est-à-dire du tribunal de la situation des biens qu'on veut exécuter. V. *rej. requ.* 10 déc. 1807, *J.-C.-pr.*, i, 304; *ci-dev.* p. 34 (n. iij) et 139, n. 6. (17)

Il faut en donner, dans le jour, une seconde copie au maire ou adjoint du domicile du débiteur, et lui en faire viser l'original. *D. art.*, *in f.*, N. (18)

Ce n'est que trente jours après ce commandement qu'on peut faire la saisie, et il est périmé au bout de trois mois (19). *C.-pr.* 674, N.; *C.-c.* 2169.

(16) En vertu duquel la saisie est faite. *Ibid.*

D'où l'on conclut que s'il y a un jugement, la copie en suffit. V. *M. Grenier*, p. 336.

Mais le mot *entière* montre que l'omission d'une seule partie, par exem-

ple, de la fin du mandement d'exécution du titre, opère la nullité du commandement, *souv. Besançon*, 1808, *J-C-pr.* *ij*, 318; *Bruxelles*, 1809, *Sirey*, 15, 2, 179; *Riom*, 1813, et *Bordeaux*, 1829, *avoués*, *ix*, 143, *xxxix*, 198.

Il en serait autrement de la simple omission, soit d'un mot, *souv. Bordeaux*, 20 mai 1828, *avoués*, *xxxv*, 248; — soit de la signature du greffier, *souv. Lyon*, 4 juin 1833, *ib.*, *xlvi*, 596. — V. aussi *Bourges*, 11 janv. 1822, *Rouen*, 31 janv. 1823, et *Toulouse*, 28 avr. 1826, *ib.*, *xxiv*, 7, *xxv*, 35, *xxxj*, 206.

Observations. 1. Transport du titre, v. *tit.* 1, *note* 10, p. 569.

2. On n'est point dispensé, comme en saisie-exécution (v. p. 587, *note* 4), de donner copie du titre déjà notifié. — V. *Pigeau*, *ij*, 193; *obs. mss. du Tribunal*, *art.* 698.

3. La nullité de cette notification entraîne celle de toute la procédure, *souv. Paris*, 10 mai 1810, *avoués*, *ij*, 383. — Mais voy. *ci-dev.* p. 627, *note* 5, n. 2.

(17) *Observations.* 1. On ne peut valablement faire une offre réelle à ce domicile, parce que l'élection n'en est pas volontaire, et qu'il n'est destiné qu'aux notifications de la procédure. *Arg. de C-c.* 1260; *Tarrible*, *mot saisie*, § 6, *art.* 1; *ci-dev.*, p. 588, *note* 6, n. 2; *Rouen*, 26 juin 1812, *J-C-c.*, *xx*, 30; *obs. mss. du Tribunal*. — Ni y signifier un appel. V. *rej. civ. et Paris*, 14 juin et 21 oct. 1813, et *Grenoble*, 1826, *avoués*, *viiij*, 24, *ix*, 127, *xxxij*, 163; *Colmar*, 19 mars 1816, *Jalbert*, *supp.* 82; *ci-dev. d.* *note* 6, n. 1. — Mais v. aussi *ci-apr.*, *ch.* 2, *note* 115.

2. Après la constitution d'avoué faite dans la saisie (*ci-apr.*, *art.* 4, § 1, p. 639), les notifications relatives à des incidens doivent être faites à l'avoué et non pas à ce même domicile, *souv. arr. de Bruxelles*, 18 janv. 1808, *J-C-pr.*, *t.* 1, p. 370.

3. Si l'on a élu dans l'acte un second domicile pour un temps limité et hors du lieu où siège le tribunal des biens, les offres réelles qu'on y notifiera n'en doivent pas moins être contestées devant ce tribunal. V. *d. arr. cass.* 10 déc. 1807.

(18) *Observations.* 1. Au défaut du maire ou adjoint, c'est au plus ancien conseiller municipal. *Lett. du gr.-juge*, 20 juill. 1810, *Bordeaux*, 10 fév. 1832, et *rej. requ.*, 2 janv. 1834, *avoués*, *ij*, 191, *xlvi*, 514, *xlviij*, 381. — Ou même à un conseiller quelconque, *souv. Bourges*, 1^{er} juill. 1820, *avoués*, *xxxviiij*, 127.

2. Si la notification a été faite à la personne du débiteur dans un lieu éloigné de son domicile, le visa du maire de ce lieu est suffisant, *souv. Caen et rej. requ.*, 5 juill. 1813 et 12 janv. 1815, *avoués*, *xj*, 146.

Tarrible (*d. art.* 1) proposait de notifier plutôt au domicile qu'à la personne, parce que le visa ne peut être constaté que par la signature, tandis que la remise de la copie l'est par l'exploit.

3. Au reste, le commandement est notifié par un huissier, sans assistance de témoins. *C-pr.* 673; *C-c.* 2217.

On a suppléé à cette assistance par la notification visée précédente; et la saisie immobilière diffère en ce point des saisies mobilières, dont les commandemens ne sont ni signifiés au maire, ni visés par lui. V. *en ci-dev. les titres*, p. 587 et 608.

4. Il n'est pas nécessaire de faire dans la copie, une mention du visa, *souv. rej. requ.* 2 févr. 1830 et *Bourges*, 3 févr. 1832, *avoués*, *xxxix*, 229, *xliij*, 593.

(19) *Dr. interm.* — Six mois. V. *L.* 11 brum., *art.* 4, *in f.*

Effet du commandement quant aux baux... V. *ci-apr.* p. 643.

Observations. 1. Point de péremption, si le retard de la saisie vient des

difficultés élevées par le débiteur, d'après l'axiome *actiones quæ tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent.* — V. *arr. cass. 1 pr. xiiij, prat. fr. iv, 330; rej. requ. 7 juill. 1818, avoués, xix, 198; ci-apr. note 81.*

1 a Au reste, il n'y a pas *péremption* dans toute la rigueur du terme : le commandement subsiste comme acte conservatoire et interruptif de la prescription. *Arg. de C-c. 2244; v. rép., ij, 485, n. 18; ci-d., p. 572 et 573, not. 18, n. 2, et 25, n. 1; Toulouse, 1821, Sirey, 21, 2, 548.*

Et il peut servir pour une saisie-exécution, *suiv. rej. requ. 27 mars 1821, avoués, xxiiij, 111.*

1 b. La nullité du commandement est couverte par la proposition d'une première *exception* (v. *ci-d. p. 256, note 5*) où on l'avait demandée pour des moyens tirés du fond, parce que l'art. 173 (*ci-dev. p. 242, et note 7 a, ib.*) s'applique à tous les actes de procédure, *suiv. Toulouse, 10 mars 1824, avoués, xxvj, 170.*

2. La poursuite n'est pas moins valable, quoiqu'on l'ait commencée pour une somme excédant la dette. *C-c. 2216.*

ARTICLE III.

Des choses saisissables.

Les choses dont on peut poursuivre l'expropriation par la voie de la saisie immobilière, sont les immeubles (20) avec leurs accessoires réputés immeubles, et l'usufruit établi sur des immeubles (20 a). *C-civ. 2204, 2118. (21)*

(20) « Qui sont dans le commerce. » Cette exception de l'art. 2118 n'est point répétée dans l'art. 2204, mais elle y est évidemment sous-entendue... Ainsi, on ne peut saisir, pas plus qu'on ne peut hypothéquer, les biens des majorats, les domaines de la couronne. V. *décr. 1^{er} mars 1808, art. 40; S-C. 50 janv. 1810, art. 10 et 74; L. 2 mars 1852, art. 8.*

(20 a) *Observations.* 1. L'interdiction que s'est faite le vendeur d'un fonds sous réserve d'usufruit, de céder cet usufruit, n'empêche pas ses créanciers de le saisir, *suiv. rej. requ. 7 mars 1818, avoués, xviiij, 257.*

2. Quant aux meubles que la loi répute immeubles par leur destination, v. *ci-dev. p. 589, note 10, surtout n. 1 a, ib.*

3. *Jouissance emphytéotique.* Elle est susceptible d'hypothèque et d'expropriation, *suiv. Paris, rej. requ. et Douai, 10 mai 1851, et 19 juill. et 15 déc. 1852, ib., xl, 298, xliij, 372, xliv, 207 (contra.. M. Chauveau, xlj, 301, xlvj, 75).*

(21) *Action en revendication.* — On distingue trois classes d'immeubles, les immeubles par leur nature, par leur destination, et par l'objet auquel ils s'appliquent. Les articles 2204 et 2118 parlent des deux premières classes, et seulement de la première espèce de la troisième, savoir : l'usufruit. V. *C-c. 517 et suiv., et 526.*

Les deux dernières espèces de la troisième classe, savoir les servitudes et les actions en revendication sont-elles saisissables et susceptibles d'expropriation?... Tout le monde convient que les servitudes ne le sont pas, et qu'attachées au sol, elles ne sont saisissables et aliénables qu'avec le sol : on est divisé à l'égard de l'action en revendication.

Tarrible soutient qu'il est contraire et à la nature de cette action, et à l'intérêt du créancier et du débiteur qu'elle soit saisissable. Il observe que le créancier peut exercer l'action (v. C-c. 1166), et s'il réussit, poursuivre l'expropriation de l'immeuble obtenu par ce moyen; que cette marche est plus simple, plus naturelle, plus avantageuse pour tous, que la vente de l'action elle-même. V. *id.*, mot *expropriation*, n. 3.

Pigeau combat avec beaucoup de force cette opinion, qui est appuyée d'un arrêt de cassation du 14 mai 1806 (v. *id.*, *ij*, p. 196 à 200). Les limites que nous nous sommes assignées ne nous permettent point de discuter tous les motifs de ce savant formaliste. Il faut convenir qu'ils détruiraient l'opinion opposée si elle n'était soutenue que des considérations purement morales qu'a fait valoir Tarrible. Mais elle a en sa faveur la disposition de la loi, ainsi qu'on va le voir, et cela suffit bien pour qu'on ne doive pas s'arrêter aux raisonnemens sur lesquels on établit un système différent, quelque spécieux qu'ils soient.

Voici un de ces raisonnemens. La cour de cassation a jugé que les seuls biens susceptibles d'hypothèques sont susceptibles d'expropriation; mais précisément l'action en revendication « peut être hypothéquée d'après l'art. 2118, qui dit que sont susceptibles d'hypothèques les biens immobiliers qui sont dans le commerce, sans en excepter aucun; d'après l'art. 2119, qui n'excepte de l'hypothèque que les meubles... »

Présentés ainsi, ces textes sont très favorables à l'avis de Pigeau, parce qu'on ne lui conteste et qu'on ne peut point lui contester que l'action en revendication ne soit un immeuble; on nie seulement que cette espèce d'immeuble soit susceptible d'hypothèque et d'expropriation. Mais pour bien en saisir le sens, il faut les examiner dans leur ensemble. Les voici avec un autre texte (art. 2204), qui en confirme les dispositions.

« 2118. Sont SEULS susceptibles d'hypothèques, 1^o les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et *leurs accessoires* réputés immeubles; 2^o l'usufruit des mêmes biens *et accessoires*, pendant le temps de sa durée. — 2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. — 2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1^o des biens immobiliers et *de leurs accessoires* réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2^o de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. »

1^o La loi, on le voit, ne dit point que les *seuls* meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque; elle se borne à déclarer que le créancier hypothécaire n'a pas sur eux le droit de suite, dans le cas sans doute où ils sont hypothéqués comme accessoires d'un fonds, d'après l'article précédent.

2^o L'art. 2118 ne comprend dans son énumération que des biens immobiliers, ce qui suffit pour exclure les meubles, mais il n'en résulte pas que tous les biens immobiliers qui sont dans le commerce soient, *sans exception*, susceptibles d'hypothèques. Si elle eût voulu le décider, elle aurait dit simplement, « les *immeubles* qui sont dans le commerce sont susceptibles d'hypothèque (et non pas les meubles); » ce peu de mots, suffisait, parce qu'ailleurs, *art. 517 et suiv.*, elle avait caractérisé avec beaucoup de détails les divers genres d'immeubles, et y avait compris les mêmes actions. Au contraire, le soin qu'elle a pris de désigner plusieurs de ces genres, et l'omission qu'elle a fait de quelques autres, prouve qu'elle a entendu exclure ceux-ci, surtout après avoir employé l'expressive *imitative sont SEULS susceptibles, etc.*

3^o Les mots *biens immobiliers* ne désignent évidemment que les immeubles par leur nature. Il faut donc, pour admettre le système de Pigeau, décider que l'action en revendication est comprise dans ceux-ci: *et leurs accessoires réputés immeubles*. Or, c'est ce qui répugne à la nature de cette action. Elle appartient à un particulier par le seul fait qu'il est *propriétaire*,

et par conséquent en vertu de l'acte ou de la loi qui lui ont conféré la propriété. Elle est donc un droit qu'il exerce, il est vrai, sur une chose, mais qui est accordé à sa personne, et qui n'est nullement attaché à un de ses immeubles. Donc elle n'en peut être accessoire; donc elle ne peut être ni hypothéquée, ni saisie.

La règle précédente (*p.* 633, *art. ij*) est sujette à plusieurs modifications.

1° Un créancier ne peut poursuivre la vente des biens libres qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. V. *C-civ.* 2209. — V. aussi *ci-dev.*, *p.* 628, *note* 9. (22)

2° On ne peut non plus poursuivre la vente de la part d'un cohéritier, qu'après le partage ou la licitation. *C-civ.* 2205. (23)

3° *Idem*, des biens situés dans plusieurs arrondissemens de tribunaux, et en même temps soumis à des exploitations différentes, que successivement, à moins que le valeur n'en soit inférieure au total des créances inscrites. V. *C-c.* 2210, 2211; *L.* 14 *nov.* 1808; *Paris*, 1815, *avoués*, *xij*, 285. (24)

4° *Idem*, des biens d'un mineur ou d'un interdit, qu'après la discussion de son mobilier (25). *C-civ.* 2206, 2207, *in f.*

5° *Idem*, de ceux dont le revenu annuel, justifié par baux authentiques, est égal à la créance, si le débiteur en offre la délégation. *Id.*, 2212. (25 a)

(22) Tarrille soutient que les tribunaux peuvent, sans attendre la vente des biens hypothéqués, permettre l'expropriation des biens libres, lorsque par l'aperçu des valeurs et des charges, il leur paraît que les premiers sont insuffisants. V. *id.*, *mot saisie*, § 3. — V. aussi *arr. de Limoges*, 5 *juin* 1816, *avoués*, *xij*, 140; surtout *Montpellier*, 21 *juill.* 1825 et *rej. requ.* 27 *juin* 1827, *ib.*, *xxxiv*, 39. — Au reste, c'est au créancier à prouver l'insuffisance. V. *Toulouse*, 26 *juill.* 1834, *Sirey*, 35, 2, 232.

(25) Si c'est un créancier *personnel* (hypothécaire ou non) de ce cohéritier qui veut saisir cette portion (*v. d. art.*), parce que jusqu'au partage on ne peut savoir de quels biens de la succession elle sera composée... Règle contraire pour un créancier *de la succession*, parce que celui-ci est, en cette qualité, créancier de tous les cohéritiers; et il résulte de cette dernière considération qu'il doit faire: 1° à tous, un commandement de payer, à raison de leurs portions héréditaires; 2° au cohéritier détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette, une sommation de payer la dette entière, sauf son recours contre les autres cohéritiers. V. *Tarrille*, *mot expropriation*, n. 2;

et pour diverses questions, *Bruxelles*, 5 mars 1810, *J-C-c.* xvj, 140; surtout *ci-apr.* n. 3, et *ci-d.* p. 141, note 25, n. 2.

Observations. 1. Le créancier a la faculté de provoquer le partage de la succession où son débiteur est cohéritier, ou d'y intervenir. *C-civ.* 2205, 882.

2. La restriction de l'article 2205 est applicable aux parts des individus qui sont communistes à autre titre que celui d'hérédité, *suiv. Terrible, mot saisie*, § 3, et *Pau*, 1832, *avoués*, xlv, 478.—V. aussi *Paris*, 1816, *Jalbert*, 1817, *supp.* 40; et *ci-dev.* p. 115 et 116, note 12.

3. L'art. 2205 défend-il de faire (avant le partage) la *saisie*, ou seulement la *mise en vente*? C'est uniquement la mise en vente, *suiv. Gènes*, 23 juill. 1812, *Jalbert*, 1814, 2, 47, et *rej. requ.* 14 déc. 1819, *avoués*, xxj, 321... C'est également la saisie, *suiv. Besançon et Nîmes*, 21 juin 1810 et 10 fév. 1823, *J-C-c.* xvj, 180, *Sirey*, 25, 2, 100; et *rej. civ.* 3 juill. 1826, *avoués*, xxxj, 333.—V. encore pour ce dernier point, note 25, n. 1.

(24) A moins aussi que le créancier ne se borne aux immeubles d'un arrondissement, et n'abandonne ceux qui sont situés dans d'autres, ce qu'il peut faire si le débiteur ne s'y oppose pas, *suiv. Terrible, mot saisie*, § iv, *par arg. des art.* 2209, 2210.

Observations. 1. On peut vendre en masse des biens appartenant à divers débiteurs solidaires du même créancier, *suiv. arr. cass.* 20 frim. xij.

2. *Quid* si l'on vend sans distinguer les biens affermés, des biens exploités par le saisi?... V. *arr. de Paris*, 1811, *avoués*, iv, 155.

3. Si les biens hypothéqués et les biens libres ou situés dans divers ressorts font partie de la même exploitation, le débiteur peut demander que la vente des uns et des autres soit poursuivie simultanément; et alors on fait, au besoin, une ventilation de son prix. *C-c.* 2211.

(25) Le Code ne donne point de règle pour cette discussion. Demander au tuteur un compte sommaire pour savoir si son administré a des ressources mobilières; *saisir-exécuter* les meubles, ou dresser un procès-verbal de carence: voilà selon M. Grenier, p. 352, la méthode qu'on suivait jadis, et qu'il est naturel de suivre encore (v. aussi *Rebuffe, litteris oblig.*, art. 11, gl. 4, n. 2; *Paris*, 2 août 1814, *avoués*, x, 105).

Suivant *Terrible* (*mot saisie*, § 3), il faut, avant tout, faire au mineur un commandement où rien n'empêche de cumuler les formes de celui de la saisie-immobilière, en annonçant qu'on saisira successivement le mobilier et les immeubles, après les délais respectifs déterminés par chacun de ces actes.— Cette méthode est plus courte, mais la précédente nous semble plus conforme à l'esprit de la loi et à la marche mesurée de notre procédure.

Au reste la discussion sera exactement établie par la saisie du mobilier; et la vente et distribution du prix, ou bien par le procès-verbal de carence... Et si cette opération ne produit qu'une partie de la dette, le créancier ne pourrait s'autoriser de l'art. 1244 du Code civil pour refuser de la recevoir et par conséquent poursuivre la saisie-immobilière pour le tout, *suiv. id.*, d. § 3, n. 3, *par arg. de C-c.* 1270.

Enfin, il faut aussi discuter les créances du mineur, *suiv. Turin*, 14 août 1811, *J-C-c.* xvij, 314.

Observations. 1. L'art. 2206 se borne à dire que les immeubles du mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. Pigeau induit de là qu'on a la faculté de les saisir, sauf à ne les mettre en vente qu'après la discussion du mobilier. Mais, 1^o cette expression paraît n'avoir été employée que parce qu'à l'époque où le Code civil fut décrété, la saisie était en même temps une mise en vente, puisqu'elle résultait de la simple apposition des affiches où l'on annonçait la vente (*L. 11 brum.*, art. 5; *ci-dev.* p. 144, n. 4, n. 2). Ce qui le prouve, c'est que l'article précédent l'emploie aussi pour défendre d'exécuter avant le partage, les biens possédés par indi-

vis (*ci-dev.*, n. 2, p. 635); et néanmoins Pigeau, p. 200, n. 6, et 122, n. 4, décide que ces biens ne peuvent être saisis avant le même acte... 20 M. Grenier déclare positivement que la discussion « doit, lorsqu'elle devient nécessaire, précéder la saisie immobilière. » (v. aussi *ci-d.* note 23, n. 3).

2. L'expression *meublier* du Code civil, art. 2206, désigne toutes sortes de meubles. V. *Bordeaux*, 20 janv. 1812, *Nevers*, *supp.*, 105.

(23 a) La poursuite peut dans ce cas être suspendue. *Id.*—Mais le tribunal pourra autoriser à la reprendre au point où elle l'a été, s'il survient des obstacles à l'exécution de la délégation, *suiv. Terrible*, mot *saisie*, § 5.

6^e exception (transitoire)... *Militaires*... V. *ci-dev.* p. 165, note 16 a.

ARTICLE IV.

De la saisie.

Nous traiterons dans cet article, du mode de la saisie, des formalités dont elle est suivie, des effets qu'elle produit.

§ 1. *Du mode de la saisie.*

La saisie se fait par un huissier, muni d'un pouvoir spécial (*C-pr.* 556, et *ci-dev.*, p. 84, n. 2), au moyen d'un procès-verbal qui contient :

1. Les formes communes à tous les exploits. V. *C-pr.* 675, N. (26); *ci-dev.*, p. 85, n. 3.

2. L'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, et du transport de l'huissier sur les biens à saisir. *D. art.* 675, N.

3. La désignation des biens saisis, c'est-à-dire quand ce sont des *maisons*, la désignation de leur extérieur, de leurs tenans et aboutissans, et des arrondissemens, communes et rues où elles sont situées. V. *d. art.* 675, N. (27)

Quand ce sont des *biens ruraux*, la désignation de leurs bâtimens, de la nature et de la contenance au moins approximative de chaque pièce, de deux au moins de ses tenans et aboutissans, de son fermier ou colon, et de l'arrondissement et de la commune où elle est située. V. *d. art.* 675, N. (27 a)

(26) Mais il n'est pas nécessaire d'y ajourner le saisi. V. *arr. de Bordeaux*, 25 fév. 1809, *Nevers*, 1810, 283. — L'huissier n'y est pas assisté de témoins. *Tarif*, 47. — Quant à sa taxe, *voy. d. art.*

(27) *Observations...* MAISONS. 1. Quant à l'extérieur, il faut indiquer la quantité d'étages et de fenêtres sur la rue, la manière dont la maison est couverte, et autres circonstances semblables, *suiv. arr. de Besançon, 17 décembre 1808, J-C-pr., ij, 322; et M. Desmasures, ch. 15, n. 113.*

2. L'omission du nom de l'arrondissement peut-elle être suppléée par l'indication de la ville où est située la maison, si elle est en même temps chef-lieu de l'arrondissement? NON, *suiv. arr. d'Aix, 25 fév. 1808, J-C-pr. ij, 384...* OUI, *suiv. arr. de Rennes, 17 mai 1809 (Carré, anal., ij, n. 2038), et Paris, 24 janv. 1815, avoués, xij, 285.*

3. L'omission du nom de la rue ne peut non plus être suppléée par l'indication du nom du faubourg dont elle fait partie, quoique ce faubourg n'ait que deux autres rues, *suiv. d. arr. de Besançon, 17 déc. 1808.*

4. Les tenans et aboutissans ou confins, sont les maisons, rues, fonds, etc. qui touchent à la maison saisie, du côté de chacun des quatre points cardinaux : du moins on est depuis long-temps dans l'usage de les désigner relativement à ces quatre points ; et comme la loi dit en général les tenans, il ne suffit pas d'en désigner trois, *suiv. d. arr., et M. Desmasures, sup.*

La cour de Paris a jugé au contraire (*arr. 21 juill. 1814, avoués, xj, 118*) que la désignation est régulière si les tenans qu'elle embrasse sont suffisans pour faire reconnaître la maison saisie.

5. Les décisions des cours de Besançon et d'Aix, il faut l'avouer, annoncent un grand respect pour la loi ; mais il est bien fâcheux, il faut aussi le dire, que la loi ait induit à en donner de semblables. Son but, en prescrivant toutes les désignations précédentes, est d'empêcher qu'il n'y ait de l'incertitude sur la maison saisie ; mais si l'on obtient ce résultat par quelques-unes de ces désignations, pourquoi les autres seraient-elles indispensables ? Une maison est-elle moins certaine quand on la dit située dans le terroir de Marseille, que quand on dit dans le terroir et l'arrondissement de Marseille, dès que cette ville est chef-lieu de cet arrondissement ? — N. B. La cour de Caen a depuis (*18 fév. 1829, avoués, xxxix, 231*) suivi cette doctrine.

(27 a) *Observations.* BIENS RURAUX. 1. Il faut que deux au moins de leurs tenans soient désignés avec exactitude. V. *arr. de Paris, 8 juin 1812, avoués, vij, 17.*

2. Mais la désignation des droits réels qui en dépendent n'est pas nécessaire, *suiv. arr. de Nîmes, 22 juin 1808, J-C-pr., ij, 270.*

3. Quant à celle de leurs fermiers, voyez *d. arr. 8 juin; autres, 1813, et Riom et Bordeaux, 1819 et 1829, avoués, vij, 215, xxij, 305, xxxix, 200, et Bordeaux, 1817, Jalbert, 2, 105.*

4. *Bâtimens.* La désignation du principal corps de logis comprend tacitement un petit bâtiment qui en est une dépendance, *suiv. d. arr. de Nîmes, 22 juin 1808.*

5. *Iid.* Celle de la rue où ils sont situés est inutile, *suiv. arr. de Paris, 22 août 1811, avoués, iv, 157.*

5 a. *Iid.* Il en est de même soit de la description de leur extérieur. V. *Bordeaux, 1832, ib., xliij, 570.* — Soit de la désignation de leurs locataires, lorsqu'ils servent à l'habitation. V. *id., 1829, ib., xxxvij, 239.*

6. *Pièces.* S'il y en a plusieurs de réunies, il n'est pas besoin, de les détailler toutes; il suffit d'énoncer que dans ses diverses parties, la pièce saisie a des bois, prés, etc., *suiv. Terrible, mot saisie, § 6, art. 1, et Bordeaux, ci-apr., n. 7.* — La cour de cassation semble avoir adopté un système différent. V. *arr. cass. 25 août 1812, B. c. et J-C-c. xx, 201.* — Voy. aussi *Carré, anal., ij, 2045.*

7. *Iid.* La saisie de plusieurs pièces, dont quelques-unes sont insuffisamment désignées, ne doit être annulée que pour ces dernières pièces, ou pour les domaines dont elles dépendent (si plusieurs domaines ont été saisis), et

non pour les autres. V. *rej. requ.* 6 avr. 1824, *avoués*, xxvj, 207; *Poitiers*, 1822, *Montpellier*, 1821 et 1833, *Agen*, 1822, *Rouen*, 1820 et 1822, *Toulouse*, 1825 et *Bourges*, 1829, *ib.*, xxvj, 209, xxx, 117, xxxix, 201, et xlv, 206; surtout *B. c.* 29 juill. 1828. — V. aussi *ci-apr.* note 61, n. 3. (l'arrêt de Rouen se fonde sur ce que le saisissant pouvait restreindre son action hypothécaire aux articles dont la saisie est valable).

Contra... C'est-à-dire qu'il faut dans les cas ci-dessus annuler toute la saisie, *suiv.* *Toulouse*, 19 août 1814, et 10 mai et 20 juin 1822, et *Bordeaux*, 1826 et 1833, *ib.*, xxvj, 211, xxx, 117, xxxj, 179, xlv, 544.

7 a. L'omission du nom de la commune et de l'extrait de la matrice de deux des pièces saisies (elles n'étaient pas de la même commune que les autres) opère une nullité. V. *Bordeaux*, 1 mai 1816, *avoués*, xv, 240.

8. L'énonciation de biens non appartenans au saisi n'opère pas une nullité. *Nîmes*, 22 juin (ci-dev. n. 2) et *Paris*, 6 févr. 1813, *ib.*, vij, 215.

9. Il en est de même d'une fausse dénomination d'un fonds, lorsque l'indication des aboutissans prévient toute erreur. *Rej. requ.* 8 fév. 1835, *ibid.*, xliij, 542.

4. L'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, relative à tous les *articles* saisis, soit maisons, soit fonds de terre. V. *d. art.* 675, N.; *Réal*, p. 119; *ci-d. note* 27 a, n. 7 a. (28)

5. L'indication du tribunal (v. *ci-dev.*, *art.* 2, n. 2, p. 631) de la saisie, et une constitution d'un avoué, chez qui le domicile du saisissant est élu de plein droit. *D. art.* 675, *in f.*, N. (29)

(28) *Observations.* 1. Il faut une transcription *littérale* de tous les articles de la matrice foncière où sont désignées les pièces saisies, *suiv.* *Rouen*, 9 mai 1808, *J.-C-pr.* ij, 277.

1 a. Il suffit d'une simple indication de la somme à laquelle chacune des pièces est évaluée dans la matrice, ou même de la somme d'évaluation totale, *suiv.* *Besançon et Riom*, 18 mars et 12 mai 1808, *ib.*, iij, 318, 327; et *Bordeaux*, 20 janv. 1812, *Nevers, supp.*, 105. — V. aussi *rej. requ.* 2 janv. 1834, *avoués*, xlvj, 381.

1 b. La désignation doit être semblable à celle de la matrice, mais il n'est pas besoin qu'elle en soit une transcription rigoureuse *suiv.* *Nîmes, sup.*, note 27 a, n. 2.

Cette décision nous paraît plus conforme que les autres à l'esprit de la loi. 1° Le mot *extrait* exclut l'idée d'une copie littérale. *Arg. du tarif*, 16. — 2° On a voulu par cette forme procurer une désignation exacte des objets, et un moyen aux tiers-propriétaires d'empêcher que leurs biens ne soient englobés dans la saisie (v. *Réal*, p. 119 et 120). Les deux buts sont atteints à l'aide d'un simple extrait, mais d'un extrait exact. — V. toutefois *Carré, lois*, ij, 538.

2. On a jugé que cet extrait est valable, 1° quoique non signé du percepteur; 2° quoique sa date soit postérieure à la saisie, si elle est antérieure à la dénonciation; quoique la contenance indiquée soit trop petite, ou qu'il y ait des pièces omises, s'il est conforme à la matrice. V. *arr. d'Agen, Rennes et Paris*, 12 mars et 14 avr. 1810, 29 août 1811, *avoués*, ij, 107 et 383, iv,

229, et d'Angers, Bordeaux, Limoges et Paris, 25 avr. 1809, 20 janv. et 12 juin 1812 et 6 févr. 1815, J-C-c. xiv, 59; Nevers, 1812, *supp.* 105; *avoués*, viij, 364, vij, 215; et en particulier, pour la deuxième décision, B. c. 7 mars 1827; et pour la troisième, Bordeaux, 25 mars 1829, *avoués*; xxxix, 198, et B. c. 31 janv. 1825.

3. Au défaut de matrice, l'extrait peut être suppléé par celui du rôle foncier, ou par une expertise administrative, d'autant plus qu'alors la loi n'impose au saisissant aucune formalité supplétive. V. *arr. rej. ou cass.*, 2 et 24 mars 1819, *Sirey*, 19, 385, et B. c.; et, pour le cas d'une matrice défectueuse, *rej. requ.* 26 janv. 1831, *avoués*, xl, 294.

(29) Indication de la première publication, v. *ci-apr.*, note 36, p. 642.

§ 2. Des formalités qui suivent le procès-verbal de saisie.

Ce procès-verbal doit être suivi des quatre formalités que nous allons indiquer.

1. On en laisse avant l'enregistrement (30), des copies aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des lieux où sont situées les maisons saisies, et à ceux des chefs-lieux d'exploitation, ou (à leur défaut) de la partie la plus productive, s'il s'agit de fonds ruraux... Le procès-verbal fait mention de ces copies et est visé par ces fonctionnaires (31). *C-pr.* 676, N.; *tarif* 48; *C-c.* 2210.

(30) *Tarrible* (*d.* § 6, *art.* 1, *n.* iv, *t.* 12, *p.* 265), sans donner aucun motif, ni citer aucune autorité, dit qu'il s'agit ici de l'enregistrement aux hypothèques dont il va parler plus loin (*ib.*, *n.* v, *p.* 264) et dont nous parlons nous-mêmes, *p.* 641, *n.* 2; mais on a toujours entendu qu'il s'agit de l'enregistrement de l'exploit qui, on l'a vu (*p.* 85, *n.* iij, *p.* 86, *note* 56), doit se faire dans les quatre jours. V. *Pigeau*, *ij*, 205; *M. Desmasures*, *n.* 113; *Carré, lois*, *ij*, 542; *Caen*, 1828, et *Toulouse*, 1829, *avoués*, xxxix, 214, 215, et les *arr. cités ci-apr.* note 31, *n.* 3 et *suiv.* — On ne voit pas d'ailleurs à quoi cette remise de copie aux greffiers, etc., serait utile s'il suffisait de la donner avant l'enregistrement aux hypothèques et par conséquent si l'on pouvait la différer jusques à un jour avant la péremption Voy. *ci-apr.* note 32, *n.* 2.

(31) *Observations.* 1. Il suffit de notifier à ceux dont le ressort comprend la maison, dans les villes où il y a plusieurs mairies ou justices de paix, *suiv. Bruxelles*, 13 juin 1809, *Nevers*, 1810, *supp.*, 81.

2. Il faut autant de copies que de chefs-lieux d'exploitation. V. *Tarrible*, *d.* § 6.

3. La mention de la remise des copies à ces fonctionnaires est du ministère de l'huissier. V. *Bruxelles*, 9 juill. 1811, *Nevers*, 2, 190. — On a néanmoins décidé qu'il n'y a pas nullité si cette mention est écrite et attestée par eux. V. *Bordeaux*, 30 août 1833, *avoués*, xlvj, 357, et *rej. requ.* 12 janv. 1815, *ib.*, 2^e *édit.*, xx, 437, *n.* 474. — Mais la décision de la cour de Bruxelles nous paraît plus conforme aux principes.

Dans tous les cas, le défaut de mention opère une nullité, quoiqu'il y ait réellement un visa. V. *Limoges*, 4 janv. 1828, *avoués*, xxxvj, 51.

4. L'énonciation qu'il les leur *remettra* suffit lorsqu'il est constaté qu'ils ont mis leur visa avant l'enregistrement. V. *Caen et rej. requ.*, cités *ci-dev.* p. 632, note 18, n. 2.

5. *Quid*, si les maires sont empêchés?... V. p. 223, note 34, n. 5; p. 650, note 65, n. 1.

6. En l'absence du greffier, on ne peut la laisser au juge de paix, *suiv. Riom et Montpellier*, 8 août et 27 déc. 1815, *Jalbert*, 1817, *supp.* 38; *avoués*, xij, 218, xv, 102. — Mais bien à son commis (autorisé), *suiv. rej. requ.* 6 nov. 1817, *Sirey*, 18, 147; — s'il est assermenté. V. *Caen*, 5 mai 1829, *avoués*, xl, 210.

2. On le fait transcrire aux bureaux des hypothèques de la situation des mêmes biens, et pour la partie qui s'en trouve dans leur ressort. *C-pr.* 677, N.; *tarif* 102 (32); — à moins qu'il n'y ait déjà une saisie, et le conservateur se borne alors à donner en marge de la seconde saisie une notice indicative de la première (33). *C-pr.* 679.

(32) *Observations.* 1. Rien n'empêche que le conservateur ne transcrive les saisies faites à sa poursuite, *suiv. arr. Riom*, 12 mai 1808, *J-C-pr.* ij, 329.

2. La loi n'indique pas quand il faut transcrire. Ainsi, à toute époque, la transcription est bonne pourvu que l'acte n'ait pas été anéanti par la péremption. V. *Tarrible*, d. § 6; *arr. d'Aix*, *ci-apr.* note 36.

3. Si elle ne peut être faite sur-le-champ, le conservateur indique sur l'original, le jour (même l'heure) où il lui est présenté... En cas de concurrence (c'est-à-dire si plusieurs procès-verbaux sont présentés le même jour), les transcriptions seront faites suivant l'ordre des présentations. V. *C-pr.* 678; *et ci-dev.* p. 164, note 13, n. 5.

(33) Il y énonce la date de la première saisie et de la transcription; il y désigne les parties et les avoués, ainsi que le tribunal où elle est portée, et énonce aussi son refus de transcrire la seconde. V. *C-pr.* 679. — V. aussi *B. c.* 22 fév. 1819, p. 62 à 71.

Observations. 1. Cette règle et celle de la note 32, n. 3, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Néanmoins, la transcription d'une seconde saisie serait sans effet, parce que deux saisies (v. p. 574, note 24) ne peuvent co-exister et être poursuivies ensemble. *Tarrible*, d. § 6, art. 1, n. vij, t. xij, p. 265.

2. La transcription a pour but d'informer de la situation du saisi les tiers avec lesquels il voudrait contracter, et de déterminer celui des créanciers qui aura le droit de poursuivre. V. *M. Desmasures*, n. 114. — V. aussi *Pigeau*, p. 207; *ci-apr.* p. 645, § 3, n. 2.

3. Dans la quinzaine suivante, même formalité au greffe. *C-pr.* 680. N.; *tar.* 102; *ci-apr.* note 52. (34)

4. Dans la quinzaine après (35) celle-ci, on dénonce

la saisie avec les enregistrements au débiteur (36). La dénonciation est visée, dans le jour, par le maire du domicile du saisi (37), et enregistrée au bureau des hypothèques dans la huitaine (38). On en fait mention sur l'enregistrement de la saisie (39). *C-pr.* 681, N.; *tarif* 49, 103.

(34) Elle peut se faire un jour férié. *V. d. arr. de Riom, et ci-d. p. 157, note 1.*

Observations. 1. On a prescrit cette formalité, dit Pigeau, *ij*, 209, afin que le greffier puisse vérifier si l'extrait qu'on lui remettra pour l'afficher dans l'auditoire (*ci-apr. p. 648, et note 59, n. 1, ib.*) ne comprend pas quelques fonds non saisis... Mais quel est le greffier qui prendra ce soin embarrassant, puisque aucune loi ne l'y soumet (*v. d. n. 1*)?

2. Au délai de quinzaine ci-dessus, la loi ajoute une augmentation à raison de la distance des biens au siège du tribunal. *C-pr.* 680, N.

Tarrible dit que cette augmentation ne paraît justifiée par aucun motif (*v. id.*, § 6, *art.* 1); et Pigeau, *p.* 209, soutient que la transcription ne serait pas nulle, quoique faite après les délais, parce que la nullité n'est prononcée que pour la première partie de l'art. 680. Mais il est très difficile (Carré, *anal.*, *ij*, n. 2072, en fait aussi la remarque) de concilier cette opinion avec le texte du même article et de l'art. 717 (*v. d'ailleurs, arr. de Paris, 27 août 1811, avoués, iv*, 227).

(35) Après le dernier enregistrement, outre l'augmentation à raison de la distance des biens au domicile du saisi. *C-pr.* 681, N. — Pigeau donne ici la même décision qu'à la note 54, *in f.*, décision à laquelle on peut répondre de la même manière.

Il n'est pas besoin de constituer avoué dans la dénonciation. *V. Rennes, 1810, avoués, ij*, 383; — ni d'y donner copie des transcriptions (il suffit de les mentionner), *suiv. Bruxelles, 1810, ib.*, 385.

(36) *Observations.* 1. « La saisie enregistrée... sera dénoncée.., elle contiendra la date de la première publication, » dit l'art. 681. — Est-ce la saisie, est-ce la dénonciation qui contient cette date?...

C'est la saisie, dit Tarrible, *d. art.* 1, n. 9, t. *xij*, p. 267, parce que, 1° le sens grammatical est clair; 2° le greffier (*C-pr.* 681, *et ci-apr.*, *art.* 5, *p.* 648 *et note 59*) ne peut trouver cette date que dans la saisie; 3° il doit afficher son tableau dans trois jours, tandis qu'on a une quinzaine pour la dénonciation; de sorte que celle-ci peut ne pas exister quand il faudra placer le tableau. *Idem, Poitiers, Riom et Lyon, 1809, 1810 et 1813, J-C-pr.*, *ij*, 389, *Nevers, 1811, 2, 56, avoués, viij*, 361.

C'est la dénonciation, suivant la cour d'Aix (*arr. 31 déc. 1807, J-C-pr.*, *i*, 373), parce qu'il résulte des termes de l'art. 675 que le législateur a voulu y tracer toutes les formes de la saisie, et qu'il n'y est point question de cette date; que la disposition précédente étant suivie immédiatement de ces termes, *l'original de cette dénonciation sera visé, etc.*, il est clair qu'elle ne peut se rapporter qu'à la dénonciation; que si on indique la publication dans la saisie, le créancier ne sera plus le maître de suspendre ses poursuites, ainsi que l'art. 677 l'y autorise tacitement, en ne fixant point l'époque (*v. note 32, p. 641*) de la transcription aux hypothèques, etc.—*Idem, sept arr. de Turin, Bruxelles, Paris et Gènes, 1809 à 1811, avoués, i*, 210, *ij*, 383, *et 83, ij*, 151, *iv*, 229; *Nevers, 1811, supp.*, 11 *et 56; Pigeau*, 6.

Le dernier motif nous avait, dès nos premières éditions, fait préférer ce système, qui paraît d'ailleurs consacré indirectement par le *décr. du 11 janv. 1811, art. 2*, et qui a été ensuite adopté par *arr. rej. ou cass. 17 juin et 10 sept. 1812, rép., xij, 268 et 272; 1^{er} déc. 1813, B. c.; 2 mars 1819, Sirey, 19, 385; 12 janv. 1820, avoués, xxj, 208.*

2. La dénonciation doit contenir une copie entière de la saisie. V. *arr. cass. 5 août 1812.*

(57) Ou du lieu où il se trouve. V. *ci-dev. p. 652, note 18, n. 2.*

(58) Outre un jour pour trois myriamètres. *C-pr. 681.*

Il s'agit sans doute de la distance entre la commune où l'on a fait la dénonciation, et celle du bureau des hypothèques, puisqu'il faut se transporter de la première dans la deuxième.

Quant aux motifs de l'enregistrement, v. *Pigeau, ij, 211.*

(59) On est libre de remplir ces formalités, après l'extrait dont nous parlerons à l'article suivant, p. 648. — *Arg. de C-pr. 681, in pr., 682, in pr.; Pigeau, ij, 212.*

Quant au mode de la mention, voyez ci-apr., note 67, p. 651.

§ 3. Des effets de la saisie.

Parmi ces effets, les uns dépendent de la dénonciation de la saisie au débiteur, les autres de sa transcription au bureau des hypothèques.

1. La saisie *dénoncée* constitue le saisi séquestre des biens, s'ils ne sont pas loués ou affermés... Il ne peut ni dégrader (40), ni aliéner les immeubles (41)... Les fruits échus depuis la dénonciation, et les loyers ou fermages saisis-arrêtés par les créanciers (si toutefois la date des baux était certaine à l'époque du commandement), sont immobilisés pour être distribués avec le prix de la vente (41 a). V. *C-pr. 688 à 692.* — V. aussi *L. 11 brum. vij, art. 8; Pigeau, ij, 212; Carré, anal., ij, n. 2116 à 2123; ci-dev., tit. 6, p. 616, note 6, n. 2.*

Néanmoins l'aliénation est exécutée si, avant l'adjudication (42), l'acquéreur notifie aux créanciers *inscrits* (45) une consignation d'une somme suffisante pour les satisfaire. *C-pr. 693 (44); tarif 29; Pigeau, ij, 217, 218.*

Enfin, les créanciers peuvent 1° faire recueillir et vendre (45) les fruits pendans des biens non loués ou affermés, quoique le saisi en soit séquestre; 2° de-

mander que la garde de ces biens soit confiée à d'autres qu'au saisi, et que les baux dont la date n'était pas certaine à l'époque du commandement soient annulés (46). *C-pr.* 688, 691, *in pr.*

(40) Ni faire aucune coupe de bois, sous peine de dommages (il y est condamné par corps), et même de poursuite criminelle. *C-pr.* 690.

(41) L'aliénation serait nulle..., « sans qu'il soit besoin de le faire prononcer », dit l'art. 692... Donc, on peut continuer la procédure et passer à l'adjudication définitive sans appeler l'acquéreur, et l'adjudication a son effet comme s'il n'y avait point eu de vente. *V. Terrible, d. art. 1.* — *V. aussi ci-dev. p. 154, note 10.*

Observations. 1. La dénonciation modifie l'exercice du droit de propriété du saisi, mais ne l'en dépouille pas. *V. arr. cass. 6 fév. 1815, Sirey, 15, 282, et B. c. V. aussi vij. 1835, ci-apr. note 68.*

C'est de là sans doute qu'on a induit qu'il peut encore hypothéquer le fonds saisi. *Pigeau, ij, 219; Rouen, 29 avr. 1820, Sirey, 20, 2, 183.*

1 a. L'acquéreur peut-il lui-même demander la nullité de l'aliénation postérieure à la dénonciation?.. OUI, surtout lorsque le saisi ne lui rapporte pas la ratification des créanciers et la radiation de leurs inscriptions, *suiv. Angers, 2 déc. 1818, id., 2, 210, et Lyon, 16 janv. 1819, avoués, xix, 310...* NON, s'ils étaient contents de ses offres, n'eût-il pas même consigné. *V. rej. requ. 5 déc. 1827, avoués, xxxv, 81.*

1 b. On a fait remonter à la dénonciation même, la prohibition d'aliéner, de crainte que le saisi, par animosité, ne vendît à vil prix avant que l'enregistrement de cette dénonciation fît connaître sa position aux tiers. *V. Pigeau, ij, 216.*

2. Droits de l'acquéreur quant aux immeubles par destination. *V. ci-apr. note 94, n. 2.*

3. Effet de la dénonciation, quant aux jugemens de défaut. *V. tit. de l'opposit., note 15, p. 448.*

4. Le saisi ne peut aliéner, même avec un copropriétaire, *suiv. arr. de Lyon, 28 déc. 1810, avoués, iij, 112.*

5. Les poursuites de saisie-immobilière ne dispensent pas le créancier de renouveler son inscription au bout de dix ans. *V. Bruxelles, 26 juin 1812 (J-C-c. xxj, 241), Paris, 19 août 1820 (avoués, xxij, 354), cass. 31 janv. 1821 (B-c.), rej. requ., 9 août 1821, tous au rép. xvj, 462 et suiv., mot inscript., § 8 bis, n. 111; Montpellier et Toulouse, 1821 et 1828, avoués, xix, 186, xxxv, 380 (il en est autrement quand on a produit ses titres à un ordre... v. ce tit., note 16, n. 3).*

5 a. La cour de Rouen avait d'abord (24 mars 1817, *ib.*, xv, 235) dispensé du renouvellement d'inscription lorsque la saisie avait été dénoncée au débiteur, et les placards notifiés (v. *ci-apr. p. 650*) au créancier, mais elle a changé d'opinion. *V. id. 14 févr. 1826, maintenu par rej. requ. 18 août 1830, ib., xxxj, 121, xl, 104.*

6. Il faut surtout faire ce renouvellement avant l'adjudication définitive. *V. d. tit. de l'ordre, note 42.*

(41 a) Ils doivent même être immobilisés quoique le débiteur soit tombé en faillite dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie des immeubles et la saisie-arrêt des loyers et fermages, *suiv. Paris, 18 avr. 1833, avoués, xlvi, 47.* — *V. sur cette question délicate, M. Chauveau, ib., xliij, 75.*

²⁾ Sinon il ne peut y être sursis. *V. C-pr. 694.* — Effet de l'offre... *V. r., note 67, n. 5, p. 651.*

De quelle adjudication est-il question dans les art. 693 et 694?.. de la *définitive*, dit Pigeau, *ij*, 217, par arg. de l'art. 743.

(43) Quelque précise que soit cette disposition, Tarrible (v. *ses motifs*, d. art. 1) soutient qu'il faut aussi notifier au créancier non hypothécaire qui a saisi et dénoncé, aux hypothécaires légaux dispensés d'inscription, au vendeur, et en général, à tous ceux qui peuvent s'inscrire conformément à l'art. 834 du Code (v. *ci-apr.*, tit. de la *surenchère*).

Pigeau (*ij*, 218) paraît admettre cette opinion à l'égard du saisissant, mais, suivant lui, on n'est pas même obligé de consigner pour les créances inscrites avant la consignation, si elles ne l'ont été qu'après l'aliénation, quoique le Code ne s'explique sur ce point que par rapport à l'hypothèse de la note suivante. V. *aussi sur ce sujet*, Carré, lois, *ij*, n. 2327.

(44) Si elle a été empruntée, le prêteur n'a hypothèque qu'après les créanciers inscrits lors de l'aliénation. — V. *id.* — C'est une dérogation à l'art. 2103, § 2, du Code civil.

Observations. 1. La cour de Dijon demandait la suppression de l'art. 693. Si l'objet saisi, disait-elle (*Prat. fr. iv*, 352), vaut plus que la somme suffisante ci-dessus, le débiteur peut, en le vendant, n'indiquer pour prix que cette somme, et s'accorder avec l'acquéreur pour la valeur excédante, de sorte que les créanciers chirographaires seront frustrés de tout gage, tandis qu'en continuant la procédure, ils prendraient part à la distribution du prix après que les créanciers inscrits seraient satisfaits.

2. Quoique cette somme soit plus forte que le prix de la vente, l'acquéreur n'est pas moins tenu de la consigner, *suiv. Pigeau*, *ij*, 218.

(45) Par la voie de la saisie-brandon, *suiv. Pigeau*, *ij*, 175 et 212, et *Bruxelles*, 1833, *avoués*, *xlvi*, 183. — V. *aussi ce titre*, *ci-dev. p.* 604. — Quoi qu'il en soit, le poursuivant ne peut les faire couper et vendre sans permission de justice. V. *Grenoble*, 3 juill. 1827, *avoués*, *xxxv*, 105. — V. *aussi Bourges*, 1821, *ib*, *xxij*, 11.

(46) *Observations.* 1. La disposition de la loi à cet égard n'est que facultative, parce qu'un louage, quoique verbal, doit être entretenu lorsqu'on a commencé à l'exécuter. V. *à ce sujet*, C-c. 1715, 1716.

2. Si la date est certaine, ils ne peuvent ni déposséder le fermier, ni abrégér sa jouissance. V. *B. c.* 7 *messid. xij*; *Angers*, 15 juill. 1818, *avoués*, *xx*, 106; *surtout Tarrible*, *rép. xiv*, 18, n. *iv*. — A moins que son bail ne soit frauduleux. V. *d. n. iv*; *Rouen*, 28 *avr.* 1824, et *Dijon*, 28 *nov.* 1816, *id.*, *xxvj*, 231.

2. La saisie *enregistrée*, c'est à-dire transcrite aux hypothèques (47), donne le droit de poursuivre la vente des biens par préférence aux saisissans qui ont fait une transcription postérieure. (48)

Si une saisie postérieurement transcrite est relative à des biens différens (49), la partie la plus diligente peut faire ordonner qu'elles soient jointes pour être poursuivies par le plus ancien saisissant (50), pourvu qu'elle le demande avant la mise de l'enchère au greffe. (51)

Si elle est seulement plus ample, elle est enregis-

trée pour les objets non compris dans la première, et ensuite dénoncée au premier saisissant (52). Celui-ci la poursuit jusqu'à ce qu'elle soit au même état que la sienne, et alors il les comprend dans la même poursuite et les soumet au même tribunal. (52 a)

S'il ne poursuit point la seconde saisie, ou s'il met de la négligence (53), de la collusion, ou de la fraude dans la poursuite de l'une ou de l'autre, le second saisissant (54) en peut demander (54 a) et obtenir la subrogation, et dans ce cas le premier poursuivant est tenu de lui remettre les pièces (55). *Voyez sur tous les points précédens, C-pr. 719 à 724.*

Mais, lorsque la première saisie a été rayée (56), le droit de poursuivre appartient, non à celui des saisissans qui, le premier, a fait transcrire, mais au plus diligent d'entre eux. V. *C-pr. 725. (57)*

(47) Car c'est l'enregistrement aux hypothèques qui donne ce droit. V. *C-pr. 720, in pr., 725, et ci-apr., note 57.*

(48) Le poursuivant n'est pas le mandataire des autres créanciers, et en conséquence les créanciers non appelés aux poursuites, peuvent proposer (par tierce-opposition) des nullités après l'adjudication. Si elles sont accueillies, l'adjudication sera annulée dans l'intérêt de tout le monde, parce qu'il s'agit d'une matière indivisible. V. *à ce sujet, arr. rej. civ. 13 oct. 1812, avoués, vij, 82.*

(49) Et est poursuivie au même tribunal. *C-pr. 719.*

(50) Lors même que l'une des saisies est plus ample que l'autre... Si elles ont été transcrites simultanément (ce qui a pu arriver, lorsqu'elles l'ont été dans des bureaux différens), on préfère le porteur du titre le plus ancien, et à égalité de date, l'avoué le plus ancien. *C-pr. 719; ci-dev., p. 200, note 50, et p. 295, note 10.* — La jonction est demandée par une requête, à laquelle on peut répondre. *Tarif 117.*

(51) Si l'on attendait cette formalité, la procédure serait trop avancée pour qu'une jonction procurât beaucoup d'économie; d'ailleurs, le premier poursuivant serait déjà engagé par sa mise à prix. V. *M. Desmasures, n. 124, et ci-apr., art. 5, § 5, p. 652.*

(52) Avec sommation de la mettre en état. *Tarif 118.* — Si elle est déjà au même état que la première, il les réunit toutes les deux dans la même poursuite. V. *C-pr. 720.*

Observations. 1. Pour la mettre au même état, il faut la faire transcrire au greffe, la dénoncer au saisi, en ajouter les objets au tableau du greffe, indiquer le jour de la première publication, faire de nouvelles affiches et insertions pour la totalité. V. *M. Desmasures, n. 124.*

2. A l'égard de la transcription au greffe dont on vient de parler, il suffit que le premier saisissant la fasse opérer dans la quinzaine de la dénonciation que lui en a faite l'autre saisissant. L'art. 680 (*ci-dev. p. 641, n. 5*) est inap-

plicable à cette hypothèse. V. *rej. requ.* 14 déc. 1819, *Sirey*, 20, 1, 203, *avoués*, xxj, 321.

(32 a) Nous entendons par-là le tribunal de la première saisie. *C-pr.* 726.

(33) C'est-à-dire s'il ne remplit pas une formalité ou ne fait pas un acte de procédure dans les délais prescrits.. Et en cas de collusion ou de fraude, il est passible de dommages. V. *C-pr.* 722. — V. aussi *Bourges*, 18 août 1826, et *rej. requ.* 23 janv. 1833, *avoués*, xxxij, 286, xlv, 28.

Comme les délais ne sont établis qu'en faveur des créanciers, à raison de ce que leur action est paralysée par la saisie, on pense que le débiteur saisi ne peut, pour empêcher la subrogation, s'autoriser de ce qu'on ne les a pas observés. V. *M. Desmasures*, n. 124.

(34) *Observations.* 1. Cette faculté appartient même à un simple créancier inscrit, parce qu'on le décidait ainsi autrefois, et que tel est le sens de l'art. 722. V. *Aix*, 7 avr. 1808, *J-C-pr.*, ij, 167. — *Tarrible*, d. § 6, art. 2, est d'un avis contraire, parce que l'expropriation est un acte si rigoureux, qu'on ne doit être admis à en user que pour une cause bien déterminée, et après avoir mis le débiteur en mesure de l'empêcher; parce que l'art. 725 (*voy. le texte*, p. 646) paraît exiger une saisie pour titre à la poursuite, etc... *Idem*, *M. Merlin*, *rép.*, xij, 22 et 23 (il a ensuite changé d'avis... v. *rép.* xvij, 542, *conf. avec* xij, 588, *mot saisie immobil.*, § 6, art. 1, n. 5); *Orléans*, 19 janv. 1811, dans *Hautefeuille*, 390, et *Nancy*, 19 mars 1827, *avoués*, xxxij, 521.

Carré et d'autres auteurs qu'il cite (*anal.*, ij, n. 2233) adoptent le système de la cour d'Aix, mais seulement quant aux créanciers à qui l'on a fait la *notification* d'affiches ou placards, dont nous parlons à l'art. 5, § 2, p. 650... C'est aussi ce qui a été décidé par *B. c.* 22 févr. 1819, et *Caen*, 12 mars 1828, *avoués*, xlv, 457.

1 a. L'arrêt du 22 février 1819 a également jugé que le créancier auquel on a notifié ne peut, même par intervention ou appel (v. *ci-apr.* note 68, n. 1, p. 652), demander la nullité des procédures (v. *ci-apr.* note 112) sauf à lui de les faire *régulariser* après la subrogation.

2. La demande en subrogation ne peut pour la première fois être proposée en appel, *suv. Turin*, 24 juill. 1810, *Sirey*, 1811, *supp.* 51. — V. aussi *ci-d.* p. 483, note 101, et *d. arr. de Nancy*, 1827.

3. Quant à la demande de subrogation à une vente volontaire, v. *ci-apr.*, *tit. des ventes judic.*, note 3, n. 3.

(34 a) Cette demande se forme contre le premier saisissant et le saisi. V. *Caen*, 22 févr. 1828, *avoués*, xxxvij, 95.

(35) Le premier poursuivant n'est alors payé de ses frais qu'après l'adjudication (soit sur le prix, soit par l'adjudicataire), et s'il a contesté mal-à-propos la subrogation, il supporte personnellement ceux de cet incident. *C-pr.* 724, *in f.*

Observations. 1. La demande en subrogation se forme par un simple acte auquel on peut répondre. *C-pr.* 721, *in f.*; *tarif* 119.

2. L'appel du jugement de cet incident doit être fait dans la quinzaine de la signification à avoué. V. *C-pr.* 725; *tit. de l'appel*, note 63, n. 5, p. 473; *Paris*, 27 sept. 1809, *Nevers*, 1810, *supp.*, 72; *Liège*, 10 janv. 1812, *Sirey*, 14, 2, 187. — Et il doit être signifié à personne ou à domicile. V. *rej. requ.* 27 oct. 1813, *Nevers*, 563; *Poitiers*, 1827, *avoués*, xxxij, 234. — Autre question... v. *Riom*, 3 juin 1824, *avoués*, xxvij, 23.

3. Ce jugement est-il susceptible d'opposition?... NON, *suv. d. arr. de Paris*... OUI, *suv. Rouen*, 4 juin 1824, *avoués*, xxvij, 21.

(36) Par conséquent on peut, jusqu'à la radiation, demander à être subrogé. V. *M. Merlin*, *sup.*

(37) Il poursuivra alors sur sa propre saisie. *D. art.* 725.

ARTICLE V.

De la mise en vente.

La mise en vente des objets saisis se fait par le moyen d'annonces, de notification de ces annonces, de remise et de publication d'un cahier des charges.

§ 1. *Des annonces de la vente.*

Elles se font à l'aide d'affiches et d'insertions dans les journaux selon la méthode qu'on va exposer.

1. Dans les trois jours après (58) la transcription au greffe (*ci-dev. p. 641*), le greffier insère dans un tableau de l'auditoire un extrait (59) contenant :

1. La date de la saisie et des enregistrements ;
2. L'indication des parties, de l'avoué du saisissant, et des greffiers et maires à qui l'on a notifié la saisie ; (60)

3. La situation des biens saisis (61), et en outre pour les fonds ruraux, l'indication sommaire de leur nombre et de leur nature, en autant d'articles qu'il y a de pièces situées sur différentes communes, ou exploitées par différens fermiers ou colons, avec la désignation de ceux-ci. (61 a)

4. Le jour de la première publication. V. *sur ces divers points, C-pr. 682, N.; tarif 104.*

(58) Ce délai est-il de rigueur?... NON, *suiv. Pigeau, ij, 219...* OUI, *suiv. arr. de Corse, 16 nov. 1822, Sirey, 23, 2, 41.* — V. aussi *ci-dev. p. 642, notes 34 et 35.*

(59) *Observations.* 1. Cet extrait est fourni par l'avoué du saisissant. *Arg. du tar. 104; Pigeau, ij, 220; ci-apr. note 62, in pr.*

2. Si l'extrait, les affiches et le cahier des charges renferment des erreurs, on peut les faire rectifier : il n'est pas nécessaire de les refaire. V. *rej. requ. 14 janv. 1816, Jalbert, 254; d. note 62.*

3. Il faut constater l'insertion... *D. arr. 16 nov.; Carré, an., ij, 330.*

(60) Noms, professions et demeures du saisi et du saisissant... Noms des maires et greffiers. V. *C-pr. 682, N.; arr. de Riom, 23 déc. 1809, Nevers, 1811, suppl., 11; Nîmes, 13 janv. 1829, avoués, xxxvij, 243.*

(61) Par arrondissement et communes, et de plus par rues, pour les maisons. V. *C-pr. 682, §. 3 et 4, N.*

(61a) *Observations.* 1. Il faut donc faire autant de lots ou articles qu'il y a

de biens, 1° situés dans diverses communes; 2° exploités par différens fermiers dans la même commune. *V. d. arr. 14 janv.; autre de Rouen, 15 nov. 1817, Jalbert, supp. 150.*

2. Néanmoins on peut stipuler dans le cahier des charges, qu'après l'adjudication partielle de tous les lots, on pourra en faire une adjudication générale, si elle procure un prix supérieur. *V. d. arr. 14 janv.*

3. Au reste, la désignation des fonds en articles distincts n'est pas exigée pour le procès-verbal de saisie, comme pour l'extrait ci-dessus, *suiv. d. arr. de Rouen. — V. ci-d. p. 638, note 27 a, n. 7.*

II. Cet extrait est inséré dans un des journaux du lieu où siège le tribunal, et, à leur défaut, dans l'un de ceux du département (61 b). *C-pr. 683, N. (62)*

III. Il est aussi imprimé (62 a) et affiché aux portes du domicile du saisi, des édifices saisis, des tribunaux du saisi, des biens et de la vente, et de l'auditoire de paix des bâtimens; à la principale place et au principal marché des communes du domicile, des biens et du tribunal; et au défaut de marché dans ces communes, aux deux marchés les plus voisins. *V. C-pr. 684, N. (65)*

L'affiche est constatée par un procès-verbal ou acte de l'huissier, auquel on annexe un exemplaire du placard (64), et qui est visé par les maires des divers lieux d'apposition. *V. 685, 687, pr., N. (65)*

(61 b) Quoiqu'il y ait un journal dans le lieu du tribunal, l'insertion dans le journal du département est suffisante. *V. rej. requ. 11 avr. 1834, avoués, xlvj, 353, par arg. de décr. 26 sept. 1811, art. 5.*

(62) L'insertion de l'extrait est constatée par un des exemplaires, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. *V. 683, N. — Elle est requise par avoué. Tarif 105. — Au reste cet extrait (rédigé par avoué) sert d'original et ne peut être grossoyé. V. tarif 106; ci-dev. p. 648, note 59, n. 1.*

Observations. 1. L'insertion ci-dessus, dont l'époque n'est pas fixée par le Code, doit être faite avant l'apposition des affiches, selon Pigeau, *ij, 220.* — Mais la cour de cassation a jugé que cela n'est pas nécessaire (*v. arr. rej. civ. 5 oct. 1812, Jalbert, 1815, 571*).

2. Une nullité qui y est commise peut être réparée par un errata publié en temps utile, *suiv. arr. rej. 13 janv. 1813, J-C-c., xxj, 129.*

(65) *Observations.* 1. Ces deux marchés sont les deux plus voisins de la commune de la situation des biens, *suiv. Poitiers, 9 juin 1809, J-C-pr. iij, 389.* — Néanmoins le procureur général remarquait avec raison, à notre avis, que le $\frac{1}{4}$ parlant *desdites communes* sans distinction, ne restreint point à celle-là le voisinage, et le fait encore rapporter, et à celle du saisi, et à celle du tribunal de la saisie; d'où il concluait que le vœu de la

loi était rempli par une affiche mise à deux marchés, dont l'un est le plus voisin de la situation, et l'autre, du domicile. V. aussi *Nîmes*, 1810, *avoués*, *ij*, 55.

2. On a même décidé qu'une affiche mise au marché le plus fréquenté des habitans du lieu, est suffisante, quoiqu'il y ait un marché plus voisin. V. *rej. requ.* 29 nov. 1816, *Bourges*, *Douai et Bordeaux*, 1822, 1825 et 1833, *ib.*, *xv*, 27, *xxiv*, 154, *xxvii*, 15, *xlvi*, 539. — V. toutefois des décisions contraires de *Rouen* et de *Toulouse*, 1814 et 1825, *Sirey*, 14, 2, 440, *f.* 54, *avoués*, *xxx*, 274. — Mais l'arrêt maintenu par celui du 29 nov. 1816, ayant posé en *fait* que cette affiche avait eu plus de publicité que celle qu'on aurait mise au marché le plus voisin; on est parti de la règle *point d'intérêt, point d'action* (ci-dev. p. 188 et 213)... Quant à l'arrêt de *Douai*, il se borne à dire que le vœu de la loi a été suffisamment rempli (v. aussi *Toulouse*, 1828, et *Montpellier*, 1833, *avoués*, *xxvj*, 96, *xlvi*, 546).

2 a. Une affiche mise à un lieu où se font des ventes, à époques fixes, à un grand nombre d'habitans, est suffisante, quoique ce lieu n'ait pas le privilège de marché, *suiv. rej. requ.* 6 avr. 1824, *avoués*, *xxvj*, 207.

3. Il suffit d'afficher au lieu, quoique ce ne soit pas le jour même des marchés. V. *Paris*, *Montpellier*, *Douai et cassat.*, 1811, 1812, 1820, *avoués*, *v*, 93, *vj*, 253, *vij*, 264, *xxj*, 202 (contra... v. *Caen*, 1811, *ib.*, *iv*, 177; *Carré, anal.*, *ij*, 325).

4. L'époque de l'affiche n'est pas non plus fixée par le Code : il suffit que le procès-verbal d'apposition puisse être notifié au saisi, entre un mois et six semaines avant le jour (v. *ci-apr. n. ij*, p. 653 et *ci-dessous*, § 2) de la première publication. V. *M. Desmasures*, p. 257. — Et cet intervalle n'est pas même nécessaire si la première publication a été retardée par un incident. V. *rej. civ.* 12 janv. 1820, *avoués*, *xxj*, 201.

5. Quest. diverses, 1^o sur les marchés... v. *avoués*, *i*, 301, *xxvj*, 96, *xlvi*, 546. — 2^o sur les affiches... v. *ci-apr. note* 77.

(64) Cet acte n'est pas grossoyé (non plus que l'affiche ou placard); et l'on n'y indique pas les lieux où les placards ont été placés. V. *C-pr.* 686; *tarif* 50. — Toutefois les détails dans lesquels l'huissier entrerait à ce sujet n'entraîneraient qu'une réduction de frais, *suiv. Carré, lois*, *ij*, 565. — V. aussi *ci-apr. note* 70, n. 2.

(65) *Observations.* 1. Le *visa* peut être donné par l'adjoint (même par le deuxième). V. *Riom*, 12 mai 1808, *J-C-pr.*, *ij*, 330; *rej. requ.* 25 fév. 1818, *Sirey*, 19, 131; surtout *ci-d. p.* 223, *note* 34, n. 5 (mais v. *Toulouse*, 4 avr. 1823, *ib.*, 23, 2, 194). — Même par un conseiller municipal, *suiv. Metz*, 1823, *avoués*, *xxv*, 352.

2. Un certificat constatant l'apposition peut en tenir lieu, *suiv. Grenoble*, 19 juill. 1808, *J-C-pr.* *ij*, 330.

§ 2. De la notification des annonces ou affiches.

I. Le procès-verbal précédent est notifié au saisi avec une copie du placard. *C-pr.* 687, *in f.*, N.; *tarif* 29; *ci-dev. note* 63, n. 4. (65 a)

II. Huit jours au moins (66) avant la première publication du cahier des charges (v. *ci-apr.* § 3, n. 3, p. 653), on notifie aussi un exemplaire du même placard à chacun des créanciers inscrits, et au domicile

élu dans leurs inscriptions. *C-pr.* 695, N.; *tarif*, 29, 107.

On fait ensuite enregistrer cette notification au bureau des hypothèques, en marge de la saisie (67). Dès lors, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement de ces créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux (68) *C-pr.* 695, 696, N.; *tarif* 108.

(65 a) *Observations.* 1. Il ne suffit pas d'annexer à l'exploit cette copie, *suiv.* Angers, 1809, *ib.*, 587. — V. aussi note 75, p. 655.

2. On peut la donner imprimée ou manuscrite. V. Paris, 24 janv. et 29 août 1815, et Bruxelles, 1852, *avoués*, xij, 285 et 295, xlv, 459.

(66) Outre l'augmentation à raison des distances entre la commune du bureau où ils sont inscrits et celle de la vente. V. *C-pr.* 695, N.; et *ci-dev.*, p. 166.

(67) Ce n'est point une transcription complète; il suffit d'indiquer (par page et numéro), en marge de l'enregistrement de la saisie, celui qu'on a fait de la notification, sur un autre registre..., et la même règle s'applique à la dénonciation. V. *avis cons. d'état*, 18 juin 1809; et *ci-dev. art.* 4, § 2, n. 4, p. 641, 642.

Observations. 1. Si l'on a omis de notifier à un créancier inscrit, son hypothèque ne sera point purgée par l'adjudication, surtout si l'omission provient de la faute du poursuivant, *suiv.* Tarrible, *rép.*, mot *saisie*, § 6, art. 1. — V. à ce sujet, Carré, *anal.*, ij, p. 357.

Le saisi peut en général, tout comme les créanciers, opposer la nullité résultant de cette omission. V. *rej. civ.* 27 nov. 1811, *rép.* xij, 282, d. art. 1; Limoges, 1828, et Toulouse, 1833, *avoués*, xxxvj, 51, xlviij, 622 (contra... Paris, 10 mai 1810, *ib.* ij, 83, et Carré; *sup.*, p. 358).

2. Faut-il notifier à un hypothécaire légal non inscrit et dispensé de s'inscrire?... OUI (ainsi qu'au procureur du roi); et s'il n'est pas connu, à ce magistrat seul, en déclarant qu'on publie la notification par insertions et affiches (v. § 1, p. 648), *suiv.* Tarrible (d. art. 1) et Pigeau (p. 222) par *arg. d'avis cons. d'état*, 1 juin 1807, qui le prescrit en cas d'aliénation volontaire... NON, *suiv.* d. *arr.* 27 nov.; *autre*, 5 déc. à d. art. 1; Colmar, *rej. civ. et Pau*, 1818, 1821 et 1824, *avoués*, xxj, 53, xxiiij, 553, xxviiij, 120; *rép.* xvij, 541. — V. aussi *ci-apr. tit. de l'ordre*, note 42, n. 1.

3. Si l'omission provenait de ce que le conservateur avait lui-même omis le nom de quelques inscrits, la procédure n'était pas nulle jadis. V. *trois arr. à J-C-c.*, ij, 413, et *prat. fr.*, iv, 554 et 584. — Même règle à présent, *suiv.* Tarrible, *ib.*, par *arg. de C-c.* 2197, et *arr. d'Amiens*, 7 janv. 1815, *avoués*, viij, 40.

4. Il faut notifier aux créanciers des premiers propriétaires, *suiv.* d. *rej. civ.* 27 nov. 1811; Riom, 1815, Jalbert, 1817, *supp.* 38, Paris, 1852, et M. Coffinières, *avoués*, xj, 126, xliij, 695 (contra... v. Turin, 2 juillet 1810, et *rej. requ.* 13 nov. 1827, *avoués*, ij, 335, xxxiv, 220).

5. L'offre du débiteur, de désintéresser les créanciers inscrits avant la notification (si l'on n'a pas consigné et s'il y a des créances inscrites postérieurement) ne peut arrêter l'adjudication définitive, *suiv.* Paris, 17 août 1811, *avoués*, iv, 221, par *arg. de C-pr.* 694.

6. L'omission de faire enregistrer la notification au bureau des hypothèques, ne produit point une nullité si la saisie n'est pas rayée, parce que le.

but unique de l'enregistrement étant d'empêcher qu'elle ne le soit sans le concours des créanciers, ils sont alors sans intérêt. *V. à ce sujet, arr. cass. 22 fév. 1819.*

7. La notification aux créanciers n'a pas besoin d'être réitérée si les poursuites ont été postérieurement interrompues et successivement reprises, *suiv. rej. requ. 23 juill. 1817, avoués, xvij, 196.*

8. Autres questions sur cette notification, *voyez d. arr. 23 juill. 1817, Grenoble et Nancy, 1818, Paris, 1820 et 1831, Poitiers, 1824, Caen, 1829, et Nancy, 1833, avoués, xix, 109, xx, 100, xxij, 357, xxvj, 72, xxxix, 231, xlij, 310, xliv, 61, xlvi, 59.*

(68) C'est que jusqu'à l'enregistrement le poursuivant est maître de la saisie. En effet, s'il veut en donner la main-levée, le conservateur qui ne voit point à la marge la note d'autres créanciers, peut rayer la saisie; tandis que par l'enregistrement, les créanciers deviennent parties, et en quelque sorte co-saisissans... Au reste, ils peuvent le devenir avant l'enregistrement, s'ils font eux-mêmes une saisie (*ci-dev. p. 645*) ou tout autre acte qui les rende en effet parties. *V. à ce sujet Pigeau, ij, 223.*

Néanmoins si cette dernière saisie n'a pas été poursuivie, elle ne peut faire obstacle à la main-levée de la première, quoique ce soit à cause de celle-ci qu'on n'a pu la poursuivre (*v. ci-dev. p. 645, n. 2*) et quoique le second saisissant ait obtenu une subrogation pour le cas où le premier (*v. p. 646*) serait négligent, *suiv. rej. requ. 14 mai 1835, Sirey, 35, 331.*

Observations. 1. Le créancier appelé par la notification du placard ne peut intervenir en appel, cette faculté n'appartenant (*v. C-pr. 466, 474; ci-d. p. 484, 494*) qu'aux tiers non appelés. *B. c. 2 févr. 1819.*

2. Après la notification a-t-il besoin de renouveler son inscription?... OUI... *V. ci-dev. p. 644, note 41, n. 5.*

§ 3. du cahier des charges.

C'est, on l'a dit (*p. 610, note 18*) un acte où sont les conditions de la vente judiciaire qu'on va passer... Voici, en substance, les règles qui le concernent en matière de saisie d'immeubles.

I. Quinzaine au moins avant la première publication (68 a), le poursuivant dépose au greffe ce cahier, qui, outre les conditions de la vente, doit contenir l'énonciation du titre, du commandement et de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui ont pu être faits ou rendus (69); la désignation des objets saisis (69 a) et une mise à prix faite par le poursuivant (69 b). *C-pr. 697, N. (70)*

(68 a) Cette quinzaine est-elle franche?... OUI, *suiv. Toulouse, 1828, avoués, xxxv, 197...* NON, *suiv. rej. requ. 26 janv. 1831, ib., xl, 294.*

(69) *Observations.* 1. Voilà une expression assez vague : c'est qu'il était impossible de désigner précisément ces *actes*, parce que la remise du cahier peut avoir lieu à différentes époques. Mais il est clair qu'on doit indiquer tous les

actes qui ont pu la précéder, tels que la dénonciation au saisi, l'insertion, l'apposition et la notification du placard (voy. *Besançon*, 18 mars 1808, *J-C-pr. iij*, 319), et autres que nous indiquons dans notre tableau, n. 11 à 14... Ainsi on ne doit pas se borner à l'énonciation du commandement et de la saisie. V. *Nîmes*, 28 juin 1809, *Sirey*, 1810, 2, 565.

Règle contraire pour la notification du placard aux créanciers, lorsque, comme cela est possible (*arg. de C-pr. 695, 697 combinés*), elle est postérieure à la remise. V. *Paris*, 22 août 1811, *avoués*, *iv*, 155.

2. Règle également contraire pour les actes faits le jour de la remise. Voyez *Poitiers et Rouen*, 1826 et 1827, *avoués*, *xxxj*, 129, *xxxiiij*, 135.

(69 a) Telle qu'elle a été faite dans la saisie. *C-pr. 697*.

(69 b) Le Code n'en a point fixé le minimum comme l'avait fait (à 15 fois le revenu d'après la matrice) la loi du 11 brumaire vij. V. *Bordeaux*, 26 juin 1827, *avoués*, *xxxiiij*, 278.

(70) *Observations*. 1. On ne fait qu'une grosse du cahier, et il n'est pas signifié, parce que la grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication. *Tar. 109, 110*. — Comment doit-on établir ce dépôt?.. V. *arr. de Corse*, 1822, *Sirey*, 23, 2, 41.

2. Il n'est pas nul si la désignation des effets saisis est trop détaillée; les frais en sont seulement réductibles. V. *Caen*, et *rej. requ.*, cités ci-devant *note 18, n. 2, p. 632*.

3. S'il contient des erreurs, des conditions onéreuses de vente etc., il peut être rectifié par le tribunal, sur la demande d'un intéressé. V. *Orléans*, 1809, 1810, *Hautefeuille*, 577; *Colmar et Rouen*, 1812, 1813, *avoués*, *vj*, 568, *x*, 112; *rej. requ.* 14 janv. 1816, *Jalbert*, 254; *Grenoble*, *Poitiers et Colmar*, 1832, 1833 et 1834, *avoués*, *xliv*, 204 et 519, *xlviij*, 714; *ci-d. note 59, n. 2, p. 648*.

4. Autres questions... V. *p. 590, note 10, n. 2 a*.

II. On y insère les *dires* (v. *p. 620, note 25*), publications et adjudications. *C-pr. 699, N.; tarif 111*.

III. On en fait trois publications (au moins) à l'audience (71); la première un mois (au moins) et six semaines (au plus) après la notification de l'affiche au saisi; les autres de quinzaine en quinzaine, c'est-à-dire à des jours de la troisième et de la cinquième semaines, correspondans à celui de la première semaine où l'on a fait la première publication (72)... Ce n'est qu'alors qu'on peut procéder à l'adjudication préparatoire (73). *C-pr. 702, 700, 701, N.; et les autorités de la note 72*.

(71) Elles consistent dans une lecture que fait l'huissier, à haute voix, sur une note du greffier. Celui-ci les constate, et elles sont signées par le juge... On ne signifie point d'acte de renvoi des publications du cahier, parce que les parties peuvent à la première, s'informer des jours des sui-

vantes, et que d'ailleurs les affiches et les insertions dans les journaux les instruisent des jours où auront lieu les adjudications préparatoire et définitive. *Tarif*, 110, 111.

(72) *Observations*. 1. Ainsi, lorsqu'elle a lieu le premier lundi qui est en même temps le premier jour d'un mois, les deuxième et troisième se feront les troisième et cinquième lundis, ou les 15 et 29 de ce mois. V. *arr. de Nîmes*, 5 *avr.* et 11 *mai* 1808, *J-C-pr.*, ij, 279 et 456; *Réal*, p. 121; surtout *arr. cass. et rej.* 18 *mars* et 10 *sept.* 1812 (*par arg. entre autres, de tarif*, 111), *Nevers*, 362, *B. c. et rép.* xij, 285, *mot saisie, note sur l'art.* 702.

2. Elles ne peuvent se faire plus tard. Voy. *d. arr.* 18 *mars* 1812, et *Toulouse*, 22 *janv.* 1825, *avoués*, xxx, 33.

(73) On le peut néanmoins à l'audience même où l'on a fait la troisième publication, parce que la loi, art. 702, se borne à exiger trois publications avant cette adjudication. V. *Pigeau*, ij, 229 et 230; *Poitiers*, 30 *nov.* 1826, *avoués*, xxxij, 45. — Mais il faut dans ce cas avoir réitéré les insertions et annonces qu'on va indiquer à l'article 6, § 1. — V. aussi *arr. de Paris*, 29 *avût* 1815, *avoués*, xij, 295.

ARTICLE VI.

Des adjudications.

On en fait successivement deux, l'une préparatoire, l'autre définitive.

§ 1. *De l'adjudication préparatoire.*

Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire (74), on insère dans les journaux, et l'on affiche de nouvelles annonces aux mêmes lieux et dans la même forme que celles dont on a parlé à l'article 5, § 1, p. 648 (73), si ce n'est qu'on y ajoute la mise à prix et le jour de l'adjudication (76). *C-pr.* 703, *in pr.*, N.

Le Code n'indique point les formes de cette adjudication. Il paraît qu'elles doivent être les mêmes que celles de l'adjudication définitive. V. *M. Grenier*, p. 346, et *C-pr.* 708, §. 1 (77). — Observons seulement, 1^o qu'on y fixe le jour de celle-ci à deux mois (jadis six semaines) au moins d'intervalle (78). *C-pr.* 706, N.; *décr.* 2 *fév.* 1811, *art.* 1. — 2^o que s'il ne s'y présente point d'enchérisseurs, elle est prononcée en faveur du poursuivant et pour sa mise à prix. V. *C-pr.* 698; *M. Grenier*, *sup.*

(74) Outre l'augmentation pour la distance entre la commune de la majeure partie des biens et celle du tribunal. *C-pr.* 703, N.

Le jour *a quo* n'est pas compris dans ce délai mais bien le jour *ad quem*. — V. *Paris*, 6 juill. 1812 (*arg. de C-pr.* 1035), et *rej. requ.* 4 mai 1825, *avoués*, *xj*, 35, *xxx*, 145.

(75) *Observations.* 1. Ces insertions et affiches sont justifiées dans la même forme que celles de la première publication. *C-pr.* 705.

2. On a vu, *art.* 5, § 2, p. 650, que le placard de celle-ci doit être notifié au saisi; mais il n'en est pas de même des second et troisième placards (*ci-opr.* § 2). — V. *Grenoble, Nîmes et Paris*, 1809, 1810, 1812, *J-C-pr.* *iiij*, 141, 109 et 93; *Nevers*, 1810, 2, 86 (par *arg.* entre autres, de tarif, 50 et 111; *rejet* 12 oct. 1814, *Jalbert*, 600; *id.*, 12 mars 1828, *avoués*, *xxxv*, 387; *B. c.* 10 mars 1819 (*contra...* v. *Aix et Toulouse*, 1809, *J-C-pr.* *iiij*, 141; *Sirey*, 14, 2, 80).

3. Il faut réitérer les annonces, si l'adjudication préparatoire est retardée par un incident. V. *Nîmes*, 22 juin 1808, *J-C-pr.* *ij*, 270 (voy. toutefois *Poitiers*, 25 novemb. 1826, *avoués*, *xxxij*, 43). — Et il faut dans ce cas notifier les nouveaux placards qui l'annoncent, *suiv.* *Lyon*, 19 févr. 1817, *avoués*, *xv*, 158.

(76) Cette addition est manuscrite. Si elle oblige à une réimpression du placard, les frais n'en passent point en taxe. V. *C-pr.* 703, *in f.*; *tarif* 106; *M. Greter*, p. 544, et pour le jour, *ci-dev.* p. 611, *note* 30, n. 2.

(77) D'autant plus qu'on passe (*tarif* 112) une vacation à l'avoué pour y assister.

Observations. 1. On peut surseoir à l'adjudication préparatoire s'il y a eu erreur dans les placards, erreur qu'on peut être admis à prouver, *suiv.* *Dijon*, 28 fév. 1818, *avoués*, *xviiij*, 47. — Autre cas... voy. *ci-dev.* p. 570, *note* 15.

2. Le jugement d'adjudication préparatoire doit-il être signifié à avoué? NON, surtout lorsqu'il ne statue sur aucune nullité, *suivant un grand nombre d'arrêts de cours royales, de 1821 à 1832, avoués, xx et xxvj et suiv., surtout xlv*, 197, *xlvi*, 541, *etc.* Oui, comme tout jugement susceptible d'appel, *suiv.* *B.-c.* 8 déc. 1825, 27 déc. 1826, 14 févr. 1827, 15 janv. 8 juin et 25 juill. 1828, 23 nov. 1829... *Bourges*, 1825 et 1829, *avoués*, *xxix*, 279, *xxxviiij*, 269, et *Lyon*, 1834, *Sirey*, 35, 2, 200. — Ou bien si l'on a violé une forme qu'on devait y observer, *suiv.* *Bourges*, 18 juin 1824, *ib.*, *xxviiij*, 25.

3. *Quid* si l'appel est nul ou tardif, *etc.* V. *ci-dev.* p. 154 et 155, *note* 10, n. 1, 1 a, 1 c.

4. On n'est pas tenu de comprendre dans la signification du jugement qui rejette les nullités, la partie du dispositif où l'adjudication préparatoire est prononcée, *suiv.* *Toulouse*, 26 août 1824, *Sirey*, 24, 2, 344. — Ni la copie du cahier des charges. V. *rej. requ.* 29 mai 1834, *ib.*, 34, 146.

(78) *Observations.* 1. On peut encore, après l'adjudication préparatoire, demander la distraction des objets saisis dont on prétend être propriétaire. V. *C-pr.* 727, et le *chap. suiv.*, § 2, p. 600.

2. Le délai ci-dessus de deux mois n'est pas susceptible de l'augmentation pour les distances. V. p. 166, *note* 18, n. 1.

3. Il n'est pas besoin de le réitérer en totalité en cas de sursis nécessité par un incident ou un autre événement; c'est aux juges (non au poursuivant) à fixer alors le nouveau délai. V. *B. c.* 22 fév. 1819; *Colmar, Metz, Aix, et Bordeaux*, 1816, 1818, 1825, 1829 et 1833, *avoués*, *xv*, 161, *xxviiij*, 339, *xxxvij*, 228, *xlvi*, 542. — Néanmoins la fixation faite par le poursuivant n'est point irrégulière si c'est par le fait du saisi que l'adjudication n'a pu avoir lieu, *suiv.* *rej. requ.* 29 avr. 1829, *ib.*, *xxxvij*, 245.

§ 2. *De l'adjudication définitive.*

Nous allons traiter de quelques mesures antérieures à l'adjudication, de l'adjudication elle-même, du jugement et de ses suites.

I. *Mesures préalables.* Dans la quinzaine de l'adjudication préparatoire, on fait de nouvelles annonces (79) où l'on ajoute une mention de cette même adjudication, du prix pour lequel elle a été passée, et du jour de l'adjudication définitive. *C-pr.* 704, N. — La même mesure est exigée lorsqu'une des publications est retardée par un incident. *C-pr.* 732. (80)

(79) *Justification.* Même observation qu'à la note 75. — *C-pr.* 705, N.

(80) Donc, si un des incidens indiqués au chap. 2 (*p.* 664 *et suiv.*) a empêché de remplir une formalité pendant les délais prescrits, la procédure n'est pas nulle. V. *Tarrible, mot saisie*, § 6, art. 2; *ci-dev. note* 78.

La réitération des annonces n'est exigée que pour les publications qui restent à faire, *suiv. Paris*, 25 oct. 1811, *avoués*, *iv*, 282.

II. *Adjudication.* Ce jour-là (81), les biens sont adjugés à l'audience, sur des enchères faites par des avoués, et pour des particuliers autres que le saisi, les membres du tribunal de la vente (81 a) et les gens notoirement insolvables (sous peine de nullité et de dommages). *C-pr.* 706, *in pr.*, 707, *in pr.*, 713, N.; *tarif* 113, 114. (82)

(81) *Sursis.* On peut être forcé de renvoyer à un autre jour. V. *d. p.* 664. — V. aussi *p.* 570, *note* 15; *ci-dessus notes* 78 et 80. — Et le jugement qui renvoie ne doit pas être signifié. *Rej. requ.* 29 janv. 1827, *avoués*, *xxxij*, 186.

Observations. 1. Le saisi ne peut se plaindre d'un sursis qu'il a demandé, surtout quand on a réitéré les annonces, etc... V. *Paris*, 16 mai 1812, *avoués*, *v*, 356; *ci-d. note* 19, *p.* 632.

2. Une saisie-arrêt faite entre les mains du saisi contre le poursuivant, ne peut opérer un sursis: c'est tout au plus une opposition en sous-ordre. V. *Paris*, 25 oct. 1811, *avoués*, *iv*, 282; *ci-apr. tit.* 8, art. 2, § 1.

3. Autre cas où il n'y a pas sursis... V. *ci-dev. note* 67, n. 5, *p.* 651.

4. Temps des adjudications... V. *ci-dev. p.* 28, *note* 39.

(81 a) *Observations.* 1. « Les juges, juges-suppléans, commissaires du « gouvernement, LES substitués du tribunal où la vente a été poursuivie. »

Voilà ce qu'on lisait dans le projet du Code (*art. 730, p. 92*), composé en l'an xij, ainsi que dans la première rédaction du projet soumis les 5, 8 et 12 prairial an xij, au conseil d'état (*art. 730*), si ce n'est qu'aux mots « la vente a été poursuivie » on substitua ceux-ci « étant de service à l'audience « DU TRIBUNAL OÙ SE *poursuit et se fait la vente.* » (Les mots en petites capitales sont aussi dans l'*art. 713* du Code). V. *M. Loqué, xxij, 285, 319, 360 et 460.*)

Quand on s'occupa de la dernière rédaction (29 mars 1806), on se souvint que le sénatus-consulte du 28 floréal an xij (18 mai 1804) avait changé la dénomination de « commissaires du gouvernement » applicable aux chefs du ministère public dans tous les tribunaux, et on substitua aux expressions mises ci-dessus en italiques, les mots *procureurs-généraux et impériaux* (v. *Sirey, 19, 2, 168*), sans prendre garde que les mots *commissaires du gouvernement* du projet, ne pouvaient désigner les procureurs-généraux, qui sont tout-à-fait étrangers aux adjudications.

On alla encore plus loin dans l'édition officielle faite en vertu de l'ordonnance du 30 août 1816, et sans l'intervention du corps législatif: on comprit dans la prohibition les *avocats-généraux* et les *substituts des procureurs-généraux*.

Selon le jurisconsulte chargé de présider à cette édition, comme dans la dernière rédaction, l'on avait changé les mots *commissaires du gouvernement ET LEURS substituts*, du projet, en ceux-ci, *les procureurs-généraux et impériaux ET LEURS substituts*, il fut forcé de donner aux substituts le titre d'avocats-généraux que leur donnait aussi, lorsqu'ils étaient chargés du service de l'audience, la loi du 20 avril 1810 (*art. 6*). V. *Sirey, d. p. 168.*

C'est là une nouvelle inadvertance. Nulle part dans le projet, ni dans les rédactions (v. *en plus haut, le texte*), ni dans la première édition officielle du Code (*Bull. des lois, cahier 96, p. 123; L. 17 avr. 1806, art. 713*), on ne lit ces expressions « les commissaires du gouvernement *et leurs substituts...*, les procureurs-généraux et impériaux *et leurs substituts* »... Il y a tout simplement: « les substituts du tribunal où la vente a été poursuivie; » ce qui n'a pas le moindre rapport aux *avocats-généraux* ou aux *substituts du procureur-général*.

2. D'après ces observations, nous doutons beaucoup qu'on pût annuler une adjudication faite au profit d'un *avocat-général* ou d'un *substitut de procureur-général*, d'autant plus que l'exclusion des procureurs généraux est évidemment l'effet d'une autre inadvertance.

3. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que les membres des cours royales autres que ceux-là ne doivent pas être compris au nombre des personnes prohibées.

(82) Il faut aussi excepter les administrateurs, s'il s'agit des biens de leurs administrés. V. *C. c. 1596*. — V. aussi § *des avoués*, p. 73.

Observations. 1. Mais les avoués peuvent enchérir pour le fils du saisi, lorsqu'on ne montre pas qu'il est une personne interposée. V. *Bordeaux, 21 fév. 1829, avoués, xxxvii, 227.*

2. *Idem*, pour la femme qui est en même temps créancière du saisi (le seul motif de l'inaliénabilité de sa dot ne suffit point pour la faire considérer comme une personne insolvable, d'autant plus qu'elle a le droit d'aliéner sa dot mobilière), *sui v. arr. d'Aix, 23 fév. 1807, J-C-pr. ij, 77...* V. surtout *arr. de Bruxelles, 26 mars 1812, avoués, v, 365.*

3. *Idem*, pour eux-mêmes... V. *Paris, 1812, ib., 82, par arg. de C-pr. 709; B. c. 10 mars 1813; rej. requ. 26 mars 1817, Jalbert, 211; surtout rej. civ. 10 mars 1817, au B. c. (on y explique l'arrêt du 10 mars 1813).* V. aussi *Poitiers, 1833, avoués, xlv, 519.*

4. La disposition de l'art. 713 prévient en grande partie les fraudes que le saisi peut commettre en présentant des adjudicataires insolvable. Le célèbre Tronchet en a donné cet exemple : Un débiteur de 60,000 fr. a deux domaines valant 36,000 fr., et situés sur deux arrondissemens, et dont en conséquence on ne peut l'exproprier que successivement (v. p. 635). Lorsque le créancier agit sur le premier domaine, le débiteur le fait porter à 60,000 fr. par un adjudicataire insolvable. Le créancier étant alors désintéressé, le débiteur vend sur-le-champ l'autre domaine, et fait perdre ainsi au créancier les deux cinquièmes de ses droits. *Cons. des anciens, séance du 14 vendémiaire vij* (On suppose sans doute que le créancier n'avait pas hypothèque sur le second domaine).

Les enchères se font à la clarté de bougies préparées de manière à durer chacune environ une minute. S'il y a eu un enchérisseur à l'adjudication préparatoire (et même s'il n'y en a pas eu), on ne peut passer la définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère (82 a*). Si pendant les trois premiers feux, il y a des enchérisseurs, il faut, pour adjudger, qu'il s'en éteigne deux autres également sans enchères. *C-pr.* 708, N. (85)

Chaque enchérisseur est obligé de tenir son enchère tant qu'elle n'a pas été couverte (84). V. *C-pr.* 707, *in f.*, N.

Si elle l'est, fût-ce par une enchère nulle, il cesse d'être obligé. V. *d. art.* 707; *arr. rej. civ.* 28 janv. 1814, *Jalbert*, 179; *B. c.* 6 août 1817.

Si elle ne l'est pas, l'avoué doit, dans trois jours, déclarer le nom et fournir l'acceptation de l'adjudicataire (85), faute de quoi il est réputé lui-même adjudicataire en son propre nom. *C-pr.* 709.

(82 a*) S'il n'y en a à aucune des deux adjudications, le poursuivant reste adjudicataire pour sa mise à prix. V. *ci-dev.* p. 654.

(85) *Observations.* 1. La mention de la préparation ci-dessus n'étant pas prescrite, l'omission de cette mention n'opère point une nullité. V. *arr. cass.* 10 pluv. xij; *M. Merlin, rép.*, mot *bougie*, par arg. de L. 11 brum. vij, art. 13 (où on lit les mêmes termes que dans *C-pr.* 707); *arr. de Lyon*, 25 août 1811, *Nevers*, 1813, *supp.* 19.

2. Mode d'énonciation des bougies allumées dans les adjudications passées en détail, v. *Colmar*, 31 août 1811, et *Lyon*, 24 janv. 1854, *avoués*, v, 42, *xlvj*, 315.

(84) Sinon chaque créancier peut s'emparer des poursuites pour l'y contraindre et pour continuer la procédure jusques à l'adjudication. V. *Tarrible*, mot *transcription*, § 5.

(85) Ou bien représenter son pouvoir, qu'on annexe à la minute de sa déclaration. V. *C-pr.* 709; *Paris*, 16 janv. 1813, *avoués*, viij, 145.

Observations. 1. On voit qu'il s'agit ici d'une *élection de command* ou *d'ami*, formalité imaginée dans les temps féodaux pour échapper aux droits excessifs que les seigneurs percevaient à chaque mutation des biens de leurs censitaires. V. *rec. alph.*, *mot déclar. de command*, § 2. — V. aussi *B. c.* 5 févr. 1823.

2. Quant au droit d'enregistrement, v. *arr. cass.* 22 août 1809; *autre*, 3 sept. 1810, *avoués*, ij, 274; *circulaire*, 27 août 1811, *ib.*, iv., 186; *rép. iv*, 698, *mot enregist.*, § 20; *ci-apr.*, *note* 117, n. 2.

3. Les vacations d'enchères et d'élection d'ami sont à la charge de l'adjudicataire. *Tarif* 114.

4. Quant aux peines dont sont passibles ceux qui troublent, entravent ou écartent les enchères, v. *C-pén.* 412. — V. aussi *Paris*, 19 janv. 1814, *Jalbert*, 1816, 2, 32; *rej. crim.* 12 mars 1835, *avoués*, xlvij, 502.

5. Si l'avoué a élu un adjudicataire incapable, mais que de bonne foi il croyait capable, on ne pourra laisser l'adjudication à la charge de cet avoué; il faudra l'annuler, *suiv. Paris*, 20 mai 1835, *avoués*, xlvij, 350.

III. *Jugement.* Le jugement d'adjudication (86) est une copie du cahier des charges, où l'on a dû observer les formes déjà exposées (v. *ci-dev. art.* 5, § 3, n. 1, p. 652... Il est revêtu de l'intitulé et du mandement ordinaires, et accompagné d'une injonction au saisi de délaisser les biens, aussitôt après la signification, sous peine d'y être contraint, même par corps. *C-pr.* 714. (87)

(86) *Observations.* 1. A la rigueur, une adjudication n'est pas un jugement proprement dit, puisqu'elle ne prononce sur aucune contestation; qu'elle ne fait que proclamer la personne qui, n'ayant rien à démêler, soit avec le saisissant, soit avec le saisi, a mis la plus haute enchère, et que le juge ne fait par cette déclaration que l'office d'un notaire. V. *M. Merlin, rec. alph.*, *mot expropriation*, § 3, n. 5.

2. Il résulte de ces principes qu'il n'est pas nécessaire d'observer dans l'adjudication les règles propres à la rédaction et aux qualités. V. *arr. cass.* 27 fruct. x, 18 vend. xij; *Toulouse*, 31 janv. 1826, *avoués*, xxxj, 153; *ci-dev.*, *tit. des jugem.*, p. 281, et pour les JONCTIONS DES DÉFAUTS, *id.*, *ch. 2*, *note* 10, p. 283.

3. Néanmoins ce jugement est susceptible d'APPEL (*arg. de C-pr.* 749); appel qu'on peut fonder non-seulement sur les nullités de la procédure, mais encore sur le défaut de qualité du poursuivant et la non-existence de sa créance. V. à ce sujet, *Tarrible, d. art.* 2. — V. aussi *Amiens*, *Paris et Aix*, 1812, 1813 et 1833, *avoués*, vj, 346, viij, 168, xlvj, 154; *Sirey*, 16, 2, 81; *B. c.* 8 déc. 1823.

4. Cet appel peut, d'après la règle générale (v. p. 466) être interjeté dans les trois mois, puisque la loi ne fixe pas ici un délai spécial. V. *Tarrible, ib.*; *B. c.* 22 févr. 1819 et 6 avr. 1830; *répert.* xvij, 544; *Bordeaux et Nîmes*, 1830, 1831 et 1833, *avoués*, xl, 204, xlj, 631, xlvj, 242.

5. On ne peut le signifier au domicile élu (v. p. 631 et 632, *note* 17) dans le

commandement. V. *arr. rej. civ.* 14 juin 1813 et 20 mars 1820, et Paris, 21 oct. 1813, *avoués*, viij, 22, ix, 137, xxj, 545, et Colmar, 19 mars 1816, *Jalbert, supp.*, 82.

6. Mais il n'y a pas lieu à appel, ou en d'autres termes, le jugement est en *dernier ressort*, si la saisie a été faite pour une créance inférieure à 1001 francs, *suiv. Bordeaux*, 1831 et 1834, *avoués*, xliv, 230, xlvij, 256. — V. aussi Grenoble, an ix, *rej. civ.* 16 therm. x. et Bruxelles, 1806, *ib.*, 2^e édit., xix, 67 et 115, et *ci-apr. note* 101 a, p. 664.

(87) S'il énonce que toutes les formes légales ont été remplies, cela supplée aux omissions du cahier des charges, par exemple à celle de la mention (v. p. 653) des publications, *suiv. rej. requ.* 20 févr. 1816, *Jalbert*, 251. — V. pour sa signification, *ci-apr. tit. de l'ordre*, note 4.

Le jugement n'est délivré à l'adjudicataire (88) que lorsqu'il justifie, en premier lieu (par des quittances remises au greffier et ensuite annexées à la minute et copiées à la fin de l'adjudication), du paiement des frais ordinaires de poursuite (89); en deuxième lieu, de l'accomplissement des conditions *exigibles* de la vente, c'est-à-dire des conditions qui doivent être exécutées avant la délivrance des immeubles adjudés (90); et s'il ne justifie pas de cela dans vingt jours, il peut y être contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des voies de droit. *C-pr.* 715 (91) et le *ch. suiv.*, § 4, p. 672.

A l'égard des frais extraordinaires (92), ils sont payés par privilège sur le prix (93) de l'adjudication, lorsque cela est décidé par le jugement. *C-pr.* 716.

Observez que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire que les mêmes droits que le saisi (94) avait à la propriété des biens. V. *C-pr.* 731; *MM. Réal et Grenier*, p. 125 et 347; *ci-apr. note* 94.

(88) *Observations.* 1. *Transcription.* Après une longue discussion sur les textes relatifs à cette matière, Tarrible (*mot saisie*, § 7) soutient que l'adjudicataire n'a plus qu'à payer, et qu'ainsi il n'a besoin, pour purger les hypothèques, ni de transcrire (*C-c.* 2181), ni de déposer au greffe, ni de remplir aucune formalité ultérieure. V. *arrêts*, cités *ci-apr. tit. de l'ordre*, note 42; *prat. fr.*, iv, 422; *Pigeau*, ij, 258.

Toutefois Pigeau regarde la transcription comme utile par rapport aux créanciers inscrits avant l'adjudication, parce que le conservateur peut en avoir omis quelqu'un dans son extrait (la loi du 11 brum., art. 22, exigeait la transcription).

2. *Inscription.* Est-il nécessaire de la renouveler (v. p. 644, note 41, n. 5)

après l'adjudication définitive? NON, *suiv. Angers, 4 janv. 1853, avoués, xlvj, 40 et 41*, parce que les inscriptions ont produit tout leur effet lorsque l'expropriation judiciaire est consommée, et l'on paraît y admettre que telle est l'opinion des auteurs. Cependant M. Merlin (*répert.*, xvj, 468, h. v., § 8 bis, n. 5) décide expressément que l'inscription doit être renouvelée si les dix ans au bout desquels elle se périmé, viennent à expirer dans l'intervalle qui sépare l'adjudication définitive, de l'ouverture de l'ordre (*v. ci-apr. ce tit., note 16, n. 5*).

3. L'adjudication définitive purge les hypothèques non inscrites, si l'on en excepte les hypothèques légales. *V. même tit., note 42, n. 1 et 2.*

(89) *Observations.* 1. Peut-il consigner? OUI, en règle générale, sauf le cas des créances éventuelles, ou des conditions contraires du cahier des charges, *suiv. Tarrible, d. § 7, par arg. de C-pr. 693, et C-c. 2186, et Riom, 19 janv. 1820, Sirey, 24, 2, 524.* — NON, à moins que le jugement ne le décide, *suiv. Pigeau, ij, 246, et rép., iij, 2, et mot consignation, n. 5 et 6, par arg. de C-pr. 771; — ou que l'ordre amiable (v. ce tit., art. 1) n'ait échoué, suiv. Pigeau, ib.*

2. Dans le premier cas, le Code civil (art. 1259) étant inapplicable (*d. arr. Riom*) l'adjudicataire devrait interpellé le saisi et les inscrits de se présenter au temps et au lieu de la consignation (*v. pour ses effets, ci-apr. tit. de l'ordre, note 46*), et ensuite en faire juger avec eux la validité, *suiv. Tarrible, sup.*

(90) *V. aussi arr. de Paris, 7 juin 1814, avoués, x, 92.*

On ne dit point comment il en justifie; mais il est naturel que ce soit par des quittances, s'il s'agit de paiemens, et en suivant le mode prescrit par le cahier des charges, s'il s'agit d'autres opérations...; et il paraît que les actes justificatifs doivent être annexés et copiés comme ceux indiqués ci-devant p. 660. — *Arg. de C-pr. 715.*

(91) *Observations.* 1. D'après cette disposition, qui n'était point dans l'art. 24 de la loi du 11 brumaire, d'où les art. 715 et 737 du Code ont été extraits, il paraît qu'on peut employer contre l'adjudicataire les moyens généraux d'exécution, tels que les saisies mobilières (ou ne le pouvait pas jadis). *V. arr. cass. 20 juill. 1808; Paris, 1810, ci-apr. tit. de l'ordre, note 46, n. 2; et Riom, 23 janv. 1821, avoués, xxij, 225.*

2. *Quid* si après avoir rempli ces conditions et en conséquence obtenu la délivrance, il ne remplit pas celles qui deviennent exigibles dans la suite? *V. ci-apr., note 124, n. 3, p. 674.*

3. Quant aux conditions qu'il peut exiger, *v. ci-apr. tit. des ventes judiciaires, note 27, n. 1.*

(92) Tarrible semble décider que ces frais sont ceux de l'expropriation (*v. id., mot privilèges, sect. 3, § 1*); cependant les art. 715 et 716 distinguent les frais ordinaires, des frais extraordinaires. Les premiers sont vraisemblablement ceux qu'exige une poursuite de saisie, dégagée de tout incident, et les seconds, ceux qu'occasionent les incidens indiqués ci-après (*id., Pigeau, ij, 173 et 252*). On peut l'induire de la modification faite (sur l'avis du Tribunal) à l'art. 732 du projet, qui chargeait l'adjudicataire, des frais de poursuite, sans distinction.

(93) Quant à la distribution du prix, *v. ci-apr. tit. 8.*

(94) *Dr. interméd.* — Même règle. *V. L. 11 brum. art. 25. — V. aussi L. 20, in pr. et § 1, ff. de adquir. rer. dom.; C-c. 2182.*

C'est en grande connaissance de cause qu'on a maintenu ce principe. Le système opposé offrait quelques avantages, mais le respect profond qu'on doit avoir pour la propriété l'a emporté sur toute considération. *Voy. Réal et M. Grenier, p. 125 et 347 à 349.*

Observations. 1. *Eviction et garantie.* L'adjudicataire évincé après la

distribution du prix peut en exiger le remboursement des créanciers, à moins que, par suite de la distribution, leur titre n'ait été supprimé; dans ce cas, il a son recours contre le saisi (non contre le poursuivant), *suiv. Terrible, mot saisie*, § 7, (*par arg. de C-c. 1377*); *et rej. requ. 16 déc. 1828, avoués, xxxvj, 170.* — V. aussi ci-dessous, n. 2.

Dr. anc. On décidait que la garantie n'était que par le débiteur, parce que, dans une expropriation, ce ne sont point les créanciers qui vendent, mais bien la justice au nom de leur débiteur. V. *L. 10, pr., ff. distractiones pignor.*; *L. 1 et ult., C. creditorem evictionem*; *Royer-Desgranges, instruct. sur le rég. hyp., n. 501*; *Bézieux, liv. 3, ch. 7, § 6.*

2. Conformément à ce dernier principe, on a jugé que s'il manque des meubles immeubles par destination, l'acquéreur n'a pas le droit de demander une indemnité aux créanciers étrangers à l'enlèvement, mais seulement la rescision de la vente ou la restitution du prix. V. *Bruxelles, 12 déc. 1807, J-C-pr. ij, 23.* — V. au surplus sur ces questions, *Carré, lois, ij, 669*; *Dijon et Toulouse, 1817 et 1826, avoués. xvij, 102, xxxv, 285*; *Lyon, 1825, Sirey, 25, 2, 369*; *B. c. 20 janv. 1830.*

3. Quant au bail ancien, l'adjudicataire ne peut avoir plus de droit que les créanciers. V. *note 46, p. 645.*

4. Eviction en cas de vente volontaire... V. *ci-apr., part. 3, tit. de la surenchère, note 12, n. 3.*

IV. Suites ou surenchère. Dans la huitaine de l'adjudication, toute personne peut (par elle-même ou par un procureur spécial) faire au greffe (95) une surenchère, pourvu, 1. qu'elle excède d'un quart le prix principal; 2. qu'on la dénonce (sous peine de nullité) dans les vingt-quatre heures (96) aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi (97), avec sommation pour l'audience suivante; audience où l'on n'admet à concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur (98). — V. *C-pr. 710 à 712; tarif 115, 116.*

(95) *Observations.* 1. Par ces mots toute personne autorise-t-on à surenchérir ceux qu'on a déclarés incapables (*p. 656, et notes ib.*) d'enchérir?... OUI, *suiv. Colmar, 30 avr. 1821, Sirey, 21, 2, 244...* NON; tel n'a pu être l'intention du législateur, puisque par-là il aurait rendu inutile l'institution de la surenchère, dont il se promettait (*v. Réal et Grenier. p. 123 et 145*) l'effet le plus avantageux. V. *Rouen, 30 mai 1823, Sirey, 25, 2, 92* (*v. aussi rej. requ. 6 fév. 1816, Jalbert, 247*). Si l'on s'attache au sens grammatical qui naît du lieu où est la disposition, il semble qu'elle veuille dispenser de l'entremise des avoués pour la surenchère, parce qu'on a placé le premier article (710) qui l'autorise, à la suite de celui où l'on décide que les enchères sont faites par les avoués (le projet ne parlait point de la surenchère). Il faut d'ailleurs observer, au sujet de cette dernière interprétation, 1^o qu'elle n'est pas contredite par l'art. 115 du tarif, quoiqu'il passe une vacation aux avoués pour la surenchère, parce que cet art. n'est point limitatif; 2^o qu'on

ne devrait pas annuler une surenchère par cela seul qu'elle serait faite sans avoué, puisque la loi ne prononce point de nullité, et que le surenchérisseur pourrait s'autoriser de la latitude que semblent donner les mots *toute personne*;... 3^o que l'art. 965 donne une semblable explication des mots *toute personne*. — V. *ci-apr. tit. des ventes judiciaires, note 24*.

2. Lorsque la surenchère est nulle à raison de l'incapacité d'un surenchérisseur, elle subsiste pour son co-surenchérisseur. V. *arr. de Bruxelles, 15 avr. 1809, J-C-c. xiv, 89, et avoués, i, 55*.

2 a. Elle ne peut se faire le neuvième jour quoique le dernier jour de la huitaine fût férié. V. *arr. cass. 27 fév. 1821, et ci-dev. art. des délais, p. 161, et note 8 a, n. 2, ib.* — Mais elle est valable si elle a été faite ce même dernier jour, quoique férié. V. *d. n. 2*.

3. Plusieurs surenchérisseurs sont admissibles pendant cette huitaine. V. *arr. de Turin, 30 janv. 1810, avoués, ib., 267*.

4. La surenchère du quart est-elle admise dans les ventes judiciaires-volontaires?.. V. *tit. des ventes judiciaires, note 23, n. 2*.

(96) *Observations*. 1. Si le jour suivant est une fête, on peut renvoyer au second jour, parce qu'il s'agit ici d'un délai d'un jour, et que la loi n'a pu entendre parler que d'un jour utile. — V. *Paris et cass. 4 août 1808 et 28 nov. 1809, J-C-pr. ij, 285, Nevers, 1809, 497; surtout note 8 a, n. 2, p. 161*. — Autre question (omission d'heure)... v. *arr. de Lyon, 27 août 1815, J-C-c. xxj, 78*.

2. La production à l'ordre, faite sous toutes réserves, n'est point un acquiescement à la sentence qui a annulé la surenchère. V. *d. arr. 28 nov., et tit. de l'acquiescem., p. 406, et note 12, ib.*

(97) *Observations*. 1. S'il n'a point d'avoué, la dénonciation n'est pas nécessaire. V. *C-pr. 711*.

2. Il en est de même si l'avoué n'a été constitué que pour un incident, *suiv. un arr. de Paris, 23 août 1810, avoués, ij, 222*.

3. Autres questions... v. *Lyon, 1822, et Paris, 1832, ib., xxiv, 175, xliij, 655*.

(98) Celui-ci, en cas de folle enchère, serait tenu par corps, de la somme dont son prix diffère de celui de la vente. *C-pr. 712*. — Et cette somme, dit M. Thomines-Desmasures, *vertirait* à l'acquit du saisi. V. *id., n. 127*. — Au reste, on ne fait aucune procédure, autre que la sommation ci-dessus. *C-pr. 711*.

Observations. 1. En accordant la faculté de surenchérir, on a eu pour but de faire porter les biens à leur véritable prix, surtout dans le cas où il ne se sera pas présenté d'enchérisseur; cas où le poursuivant reste adjudicataire pour sa mise à prix. V. *ci-dev. p. 654, in f., et 658, note 82 a, et C-pr. 698*.

2. L'audience dont on vient de parler doit être celle qui suit l'expiration de la huitaine. V. *Turin et Paris, 30 janv. et 23 août 1810, avoués, i, 267, ij, 222; surtout Carré, anal., ij, 385*.

3. Poursuites des saisies réelles faites avant la loi du 11 brumaire an vij.. V. *décr. 11 janv. 1811* (l'expression *saisie réelle*, par laquelle on désignait jadis l'exécution des immeubles, se retrouve encore, et assez mal à propos, dans les art. 681 et 747 du Code).

4. L'appel du jugement qui statue sur les nullités de la surenchère, est recevable pendant trois mois, *suiv. Colmar, cité note 95, n. 1, Rouen, 1827, et Limoges, 1833, avoués, xxxiv, 116, xlvij, 708*.

CHAPITRE II.

Des incidens sur la poursuite de la saisie immobilière. (99)

Nous avons traité, par anticipation, de quelques-uns des incidens à la poursuite de la saisie immobilière, savoir, des jonctions de saisie et des subrogations à la poursuite (v. *ch. 1, art. 4, § 3, n. 2, p. 645*) : avant de nous occuper des autres, c'est-à-dire, 1. de l'appel du jugement qui autorise la saisie; 2. de la distraction; 3. des nullités; 4. de la folle enchère; 5. du délaissement du tiers-détenteur; 6. des demandes de conversion en vente sommaire (100), nous observerons,

1. Que tous doivent être jugés *sommairement* (101) et sans conciliation. V. *C-pr. 718; ci-d. p. 206, note 16; rej. requ. 12 févr. 1830, avoués, xxxix, 229.*

2. Que tous font surseoir à l'adjudication définitive jusqu'à ce qu'ils aient été jugés définitivement (101a). V. *M. Grenier, p. 350. — V. aussi Paris, 26 août 1814, avoués, xij, 190; ci-d. notes 78, 80, 81. (102)*

(99) Ce chapitre correspond au tit. 13, liv. 5 du Code.

(100) V. *trois autres incidens*, note 126 a, n. 4, p. 676.

(101) V. à ce sujet, p. 421, et p. 422, n. ij, surtout, note 16, n. 4, ib.; tarif, articles cités ib.

Observations. 1. *APPEL de ces jugemens.* Le Code en a déterminé les règles pour les incidens compris au titre 13, c'est-à-dire les incidens indiqués ci-dessus... *Quid juris* pour les incidens non prévus par le Code? Pigeau, *ij, 162*, pense qu'il faut suivre les mêmes règles, parce qu'il y a parité de motifs... On pourrait, disions-nous dans nos premières éditions, objecter contre cet avis, que le délai de trois mois étant général, il faudrait une exception positive de la loi pour le restreindre à un terme plus court (v. *ci-d. p. 466*); et notre opinion a depuis été consacrée par la jurisprudence. V. *arr. d'Orléans, Turin, Amiens et Paris, 1809 à 1818, Hautefeuille, 374, avoués, vj, 307, vij, 124, xij, 90, Sirey, 18, 2, 12; et de cassat. 2 mars 1814, au B. c.* — Néanmoins Pigeau, sans parler de cette jurisprudence, a reproduit son premier avis dans sa dernière édition, *ij, 169.*

2. La mise en cause ou l'intervention des défaillans de première instance, est inutile en appel, *suiv. arr. Turin, au ch. des jugemens de défaut, note 10, p. 288.*

3. La jonction des défauts y a lieu. V. *arr. à d. note 10.*

(101 a) Les jugemens qui y statuent sont en dernier ressort, lorsque la

créance pour laquelle la saisie a été faite n'exécède pas mille francs, suivant plusieurs cours, tandis que d'autres adoptent un système opposé... Suivant la Cour de cassation, si cette créance n'est pas contestée, ils sont en premier ressort parce qu'alors ils se rapportent à des objets d'une valeur indéterminée. V. *B. c.* 22 mai 1833, et *M. Chauveau, avoués*, xliv, 587. — V. aussi *ci-dev.* p. 32 et 33, n. ij, et 660, note 86, n. 6.

(102) Tel serait l'effet d'une plainte en faux contre les actes de l'huissier relatifs à l'expropriation. V. *arr. cass. ci-dev.* p. 98, note 86, n. 2; *d. note* 81. — V. toutefois, *rej. civ.* 1 déc. 1813, *Jalbert*, 1814, 81.

Observations. 1. Par ce moyen on délivre l'acquéreur de la crainte de se voir intenter des procès après l'adjudication, ainsi que cela pouvait avoir lieu sous la loi du 11 brumaire an vij. V. *M. Grenier, sup.*; *ci-opr.* note 106, n. 3, p. 667; *ci-dev. d. note* 80.

2. Il faut réitérer les annonces. V. *dd. notes* 80 et 81.

3. L'offre réelle et l'exception (v. *ci-dev.* p. 236, note 5) de compensation doivent aussi opérer un sursis. V. *au surplus, rej. requ.* 23 juill. 1811, et *ci-dev.* p. 154, note 10, n. 1. — V. aussi note 67, n. 5, p. 651.

§ 1. De l'appel du jugement qui autorise la saisie. (103)

Pour que cet appel soit reçu et fasse surseoir à l'adjudication, il faut que le débiteur appelant intime sur son appel, c'est-à-dire assigne le saisissant, et dénonce et fasse viser l'intimation au greffier du tribunal de la vente, trois jours au moins avant la remise du cahier des charges (104). *C-pr.* 726, 697; *tarif* 120.

(103) Il ne s'agit point dans l'art. 726, d'un jugement de condamnation, parce que, quoique suffisant pour autoriser à saisir, l'effet en est suspendu par l'appel; mais bien d'un jugement qui a rejeté une demande formée par le débiteur en radiation de la saisie et ordonné la continuation des poursuites, *suiv. Tarrible, mot saisie*, § 6, art. 2.

On peut répondre que la disposition de la loi est générale; qu'elle a pu déroger aux règles relatives à l'émission et instruction de l'appel (v. *ch. 4*, p. 473), lorsqu'on ne l'interjette qu'au moment de la saisie ou après la saisie (*C-pr.* 726 dit *en vertu duquel on procède à la saisie*); ou plutôt exiger quelques formes particulières dans de telles circonstances, parce que le débiteur ayant été averti depuis trente jours au moins par le commandement, est censé n'avoir pas beaucoup de confiance en son appel, puisqu'il a attendu l'exécution pour le notifier (les cours de Metz et de Limoges paraissent avoir adopté cette opinion... v. *arr.* 1817 et 1835, *avoués*, xx, 294, *Sirey*, 1835, 2, 111. qui d'ailleurs, a été consacrée formellement par celle de Bruxelles, 22 fév. 1832, *avoués*, xiv, 465).

(104) C'est-à-dire, plus de dix-huit jours avant la première publication... V. *art.* 5, § 2 et 3, p. 650 à 652. — L'adjudication faite au mépris de cet appel est nulle... V. *à ce sujet, arrêts à note* 10, n. 1, p. 154. — Il en est de même de l'intimation non dénoncée etc. au greffier, *suiv. Metz, ci-dev. note* 103, et *Nîmes*, 2 juin 1819, *Sirey*, 19, 2, 281.

§ 2. *De la distraction.*

Lorsqu'un tiers a, en tout ou en partie, la propriété des objets saisis, ou bien des droits réels auxquels ces objets sont affectés (105), il ne peut être dépouillé par l'adjudication, ni de cette propriété, ni de ces droits (106). V. *Réal et Grenier*, p. 125 et 347.

Bien plus, la loi lui donne la faculté d'intervenir dans la procédure (107) pour se les faire assurer, en demandant qu'on distraise de la mise en vente les biens qui lui appartiennent, ou qu'on charge de nouveau les biens à vendre, des droits dont ils étaient grevés à son profit (108). Il faut alors observer les règles suivantes :

1. Si la distraction ne comprend qu'une partie des objets saisis, on peut procéder à la vente des autres, sauf au juge, en cas de réclamation des intéressés, à surseoir à la vente de la totalité. V. *C-pr.* 729; *Nîmes*, 1819, *Sirey*, 20, 2, 291. (109)

2. Le demandeur en distraction dépose au greffe ses titres justificatifs, et joint l'acte de dépôt à sa demande, où il se borne à les énoncer. *C-pr.* 728; *tarif* 121.

3. Cette demande est formée (110) contre le saisissant, le saisi, le premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. *C-pr.* 727.

4. Enfin l'appel du jugement qui statue sur cette demande ne peut être interjeté que dans la quinzaine de la signification de ce jugement à personne ou à domicile (110 a), outre l'augmentation à raison de la distance du domicile réel. *C-pr.* 730. (111)

(105) Tels qu'un usufruit, des servitudes... Le Code ne parle pas de ces droits réels, mais on en fait une mention positive dans l'exposé des motifs, et l'on peut d'ailleurs les regarder comme compris indirectement dans la disposition. — V. toutefois à l'égard des *hypothèques* et des *privilèges*, ci-dev. p. 660, note 88.

Observations. 1. Autres exemples... V. *Paris, Grenoble, Rouen, Li-*

moges et Poitiers, 1811, 1817 et 1824, *J-C-c.* xvij, 288, xvij, 36; *avoués*, iv, 14, xvj, 180, xxvi, 72, xxvij, 106. — V. aussi *B. c.* 13 mai 1817, n. 43.

2. Suivant Tarrible (*mot saisie*, § 6, art. 2, n. 7, *rép.* xij, 290), il n'est pas besoin de revendiquer les servitudes naturelles et *patentes*, qui sont visiblement, soit pour l'adjudicataire, soit pour les poursuivans, une charge inhérente au fonds saisi. Cela est conforme à l'ancienne jurisprudence, puisque le décret ne purgeait pas les servitudes visibles (v. *Dhéricourt*, *des criées*, ch. 8, n. 13); et c'est aussi ce que décidait le projet du Code, art. 749; mais il établissait pour la revendication de tous les droits réels une procédure particulière. V. *ce projet*, art. 750 à 753.

(106) Puisqu'elle ne transmet que les droits du saisi (v. p. 660).

Observations. 1. Par conséquent le tiers peut, après comme avant l'adjudication, exercer la revendication, tant que le droit n'en est pas prescrit. V. *Tarrible*, d. art. 2; *Paris*, à note 109, *ci-apr.* p. 668; *Rouen*, 1811, *J-C-c.* xvij, 36; *Toulouse*, 1823, et *Colmar*, 1831, *Sirey*, 24, 2, 38; *avoués*, xl, 563. — Et il doit l'exercer en dirigeant une action principale contre l'adjudicataire, et non pas en formant une tierce-opposition au jugement d'adjudication définitive. V. à ce sujet, *Toulouse*, 5 déc. 1834, *ib.*, xlviij, 351.

2. Il ne peut l'exercer qu'avant l'adjudication, s'il s'agit d'une demande en séparation de patrimoines, *suiv.* *Montpellier*, 26 fév. 1810, *par arg. de C-c.* 880 et *C-pr.* 727, 728, *avoués*, i, 272.

3. M. Desmasures, *ch.* 15, § 2, n. 125, prétend que l'acquéreur de l'immeuble saisi, qui ne s'est pas fait connaître avant la saisie, soit par l'insertion de son nom dans la matrice de rôle, soit autrement, serait bien admis à intervenir, mais non pas à former une tierce-opposition à l'adjudication consommée. Il se fonde, 1. sur ce que la loi (*C-c.* 2169) exigeant qu'on poursuive le tiers-détenteur et que l'on copie la matrice dans la saisie (*ci-d.* p. 659, n. 4), celui-ci ne peut se plaindre qu'autant qu'il s'était déjà fait connaître; 2. sur ce que l'on imposerait au poursuivant une condition impossible à remplir, si on l'obligeait d'agir contre un détenteur qui ne se serait pas fait connaître.

On peut répondre, 1^o que la copie de la matrice de rôle n'est exigée que comme une mesure de précaution, et non pas pour donner ou enlever des droits, parce que les rôles, excepté pour les droits d'enregistrement (*B. c.* 2 août 1809, 15 avr. 1814, 5 janv. 1825, 6 fév. 1826), n'ont jamais été considérés même comme des présomptions légales de propriété (*Cujas*, *obs.* xxvij, 54; *Despeisses*, *des tailles*, tit. 4, sect. 3, n. 18); 2^o que si la loi prescrit de poursuivre le tiers-détenteur, elle entend parler sans contredit du tiers-détenteur véritable. C'est au poursuivant à s'en informer, d'après la maxime *qui agit certus esse debet* (v. *ci-dev.* p. 215, note 12); et cette information n'est ni impossible ni même difficile, à moins d'un concert frauduleux bien extraordinaire, et dans ce cas il recouvrerait tous ses frais au moyen de l'action *révocatoire* (v. *C-c.* 1167); 3^o que si l'on admettait le système de M. Desmasures, il faudrait aussi décider, car il y aurait mêmes raisons, qu'un propriétaire, par cela seul qu'il ne se serait pas inscrit au rôle, ne pourrait s'opposer au jugement qui donnerait son domaine à un étranger, quoique celui-ci n'eût poursuivi et fait condamner, même par défaut, qu'un particulier qui n'en serait pas le véritable possesseur.

(107) Mais non pas dans l'instance en folle-enchère commencée après l'adjudication; il faut alors qu'il se pourvoie par action principale, *suiv.* *un arr. de Colmar*, 17 juin 1807, *J-C-c.*, xij, 18.

Une demande en rescision pour lésion n'empêche pas l'adjudication des immeubles saisis, *suiv.* *arr. Poitiers*, 18 janv. 1810, *Sirey*, *supp.*, 374.

(108) Ces deux réclamations, connues jadis sous le nom de demandes à fins de distraire, demandes à fins de charges, ont été confondues ensuite sous celui de demandes en revendication (v. *L. 11 brum. vij, n. 2138, ch. 2*), et le sont par le Code de procédure sous celui de demandes en distraction. V. *Réal, p. 125.*

Le tiers ne peut s'opposer au commandement; il faut qu'il attende la saisie pour former sa demande en distraction, *suiv. arr. de Besançon, 19 févr. 1811, Nevers, supp., 274.*

(109) *Observations.* 1. Dans ce cas l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge (par une requête à laquelle on a le droit de répondre). V. *C-pr. 729; tarif 122; arr. de Paris, 9 mars 1811, avoués, ij, 160; surtout les observations de Carré, lois, ij, 661* (il explique les mots dans ce cas, de l'art. 729).

2. Il le peut même après le jugement qui ordonne la distraction. *Arg. de C-c. 1636; Pigeau, ij, 157.*

3. S'il ne le fait pas, il n'est pas besoin de réitérer l'adjudication préparatoire, *suiv. arr. de Trèves, 6 nov. 1810, avoués, ij, 102.*

(110) Par requête (on peut y répondre), et au défaut d'avoué, par exploit au domicile du créancier (élu dans l'inscription) et à celui du saisi. *C-pr. 727; tarif 122 et 29.*

(110 a) *Observations* 1. Ce délai n'est pas FRANC. V. *ci-dev. p. 163, note 10, n. 3; surtout Besançon, ib.*

2. Les créanciers, autres que le premier inscrit, ne peuvent appeler, *suiv. Poitiers, 4 août 1824, avoués, xxvij, 75.*

3. L'appel doit être signifié au domicile réel et non au domicile élu par le poursuivant, *selon Limoges, 11 janv. 1817, ib., xvj, 171.*

(111) L'omission d'intimer en appel une des parties indiquées au n° 3 du texte (p. 666) n'empêche point que l'appel ne soit recevable à l'égard des autres, l'intérêt de toutes les parties n'étant pas indivisible. V. *B. c. 9 févr. 1835, et avoués, xlviij, 359.*

Observations. 1. L'appel d'un jugement rendu sur la tierce-opposition formée par un créancier au jugement de distraction, est recevable pendant trois mois. V. *arr. de Nîmes, 24 août 1810, avoués, ij, 357, et ci-dev., note 101, p. 664.*

2. Le droit d'enregistrement du jugement de distraction n'est pas exigible pendant l'appel, et l'adjudicataire qui l'a payé peut se le faire restituer en cas d'annulation du jugement. V. *M. Merlin, rép., mot enregistrement, § 5; arr. cass. 24 flor. vij, et 29 déc. 1806, ib..*

§ 3. Des nullités.

Les nullités qu'on prétend exister dans la poursuite, peuvent avoir été commises avant ou après l'adjudication préparatoire.

I. Les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, doivent être proposées et jugées avant cette adjudication... Elles sont proposées par requête d'avoué à avoué, à laquelle l'adversaire peut répondre... Si elles sont rejetées, on prononce, par le jugement qui y statue, cette même adjudication. V. *C-pr. 733; ta-*

rif 124; *Turin, Riom, Bruxelles et Poitiers*, 1809 à 1824, *avoués*, *i*, 210, *ij*, 99, *v*, 175, *xxvij*, 110; *B. c.* 20 oct. 1812, 25 avr. 1814; *répert. xv*, 661 et *suiv.*; *ci-apr. note* 116, *n. 2.* (112)

L'appel de ce jugement, pour être recevable, doit être fait dans la quinzaine de la signification à avoué (112 a), avec intimation (à la partie) et notification au greffier (*et son visa*). *V. C-pr.* 734; *tarif* 29; *ci-dev. p.* 472, *note* 63. (113)

(112) *Observations.* 1. Il faut les proposer avant l'époque ci-dessus, même quand on attaque le commandement ou le procès-verbal de saisie. *Voy. Bourges*, 1831, *avoués*, *xlj*, 616, et *Turin*, 1809, *Nevers*, 1810, *supp.* 90.—Et surtout avant des défenses au fond. *V. ci-dev. ch. des exceptions*, *p.* 242, *note* 7 a.

2. A plus forte raison ne peut-on les proposer en appel... *V. Nîmes*, 1808 (2 arrêts), *J-C pr.* *ij*, 270, 456; *ci-apr. note* 116, *n. 1*, et pour une exception, *ibid.*, *n. 2 a.*

3. Il n'est pas défendu de les proposer à l'audience même de l'adjudication, *suiv. Bruxelles, Bordeaux, Limoges et Toulouse*, 1810, 1811, 1812, 1816 et 1828, *avoués*, *ij*, 99, *iv*, 99, *vj*, 170, *xij*, 132 (*M. Cossinières, ib.*), *xxxvj*, 45; *Carré, lois*, *ij*, *n.* 2484.—Décision contraire... *Voy. Paris et Riom*, 5 janv. 1814 et 21 mai 1816, *avoués*, *x*, 216, *xxvij*, 110, et *Carré, d. n.* 2484.

4. Les créanciers ne peuvent en proposer (le saisi seul en a le droit), sauf à eux, s'il y échoit, à se faire subroger à la poursuite. *V. ci-dev. note* 54, *n. 1*, *p.* 647; *B. c.* 22 févr. 1819 (*ib.*) et 19 juill. 1824.—*V. toutefois, rép.* *xvj*, 532, *mot intervention*, § 1, *n. 5 bis*, *conf. avec xvij*, 71.

(112 a) Formes de cette signification... *V. ci-dev. p.* 182, *note* 11, *n. 2 a*, et *Lyon*, 1827, *ib.*

(113) *Observations.* 1. Le défaut de notification au greffier et de visa de celui-ci, ne produit point une nullité, *suiv. Bruxelles*, 18 janv. 1808, *J-C-pr.* *i*, 371; *Poitiers, Bordeaux, Riom et Montpellier*, 1825, 1829 et 1832, *avoués*, *xxix*, 204, *xxxix*, 210, *xlij*, 122, *xliv*, 184 et 368.—Décision contraire... *V. Riom*, 1826, *ib.*, *xxxj*, 556.—*V. au surplus, Carré, lois*, *ij*, *n.* 2495.

1 a. Règle également contraire pour le défaut d'intimation à la partie. *V. Angers et Agen*, 1809 et 1810, *rej. requ.* 7 mars 1818, *Bordeaux et Colmar*, 1826 et 1831, *J-C-pr.* *ij*, 211; *avoués*, *ij*, 158, *xvij*, 257, *xxxj*, 271, *xlj*, 558.—Mais on peut lui faire cette intimation à son domicile élu. *V. arr. cass.* 8 août 1809, *Nevers*, 293; *rej. civ.* 23 mai 1815, *Jalbert*, 340; *Bordeaux*, 1816, *Sirey*, 16, 2, 62.

2. Le délai d'appel est-il restreint à quinzaine lorsqu'il est question de moyens de nullité relatifs au fond ou à des vices du titre?.. NON, *suiv. Grenoble et Colmar*, 1809 et 1831, *J-C-pr.* *ij*, 358, *avoués*, *xlvi*, 242... OUI (et cette décision est conforme au système consacré par la jurisprudence indiquée *ci-apr. note* 116, *n. 2 a*). *V. Orléans*, 1808, *Grenoble*, 1825, et *Limoges*, 1826, *Hautefeuille*, 395, *avoués*, *xxiv*, 241, *xxxj*, 229; *B. c.* 19 juill. 1824 et 8 nov. 1826.—*V. aussi avoués*, 2^e édit., *xx*, 186, et *Agen*, 1834, *ci-apr.*, *p.* 671, *note* 116, *n. 2 b.*

3. Ce délai de quinzaine n'est ni *franc*, ni susceptible d'*augmentation*.— V. § des délais, notes 10 (n. 5) et 18 (n. 1 et 3), p. 163, 166; surtout *arr. d'Orléans et cass., cités, d. n. 3.*

4. Si le jugement d'adjudication préparatoire est postérieur à celui qui statue sur les nullités, le délai d'appel ne court que de la signification de ce jugement d'adjudication, *suiv. Bruxelles, 10 mai 1810 et Besançon, 16 déc. 1812, Nevers, 1811, 2, 8, et 1813, 2, 104.*

5. Autres questions sur ce délai... V. *Nîmes, 20 avr. 1812, avoués, viij, 364, B. c. 25 avr. 1814, et rép., xv, 661, addit. à saisie immobil., § 6.*

II. Les nullités commises après l'adjudication préparatoire (115 a) doivent être proposées quarante jours au moins (115 b) avant celui qu'on a indiqué pour l'adjudication définitive... Il faut les proposer, avec avenir, à jour indiqué, par requête d'avoué à avoué (l'adversaire peut y répondre), et en même temps donner caution pour le paiement des frais de cet incident... Il doit y être statué trente jours au plus tard (115 c) avant la même adjudication. *C-pr. 735, 736; décr. 2 fév. 1811, art. 2 et 3; tarif 125. (114)*

L'appel de ce dernier jugement doit être interjeté dans la huitaine au plus, de la prononciation, notifié au greffier, visé par lui, et jugé dans la quinzaine, au plus tard, de la notification. *C-pr. 736; tarif 29; d. décr., art. 4. (113)*

(115 a) Les règles suivantes s'appliquent aussi évidemment aux nullités commises dans l'adjudication préparatoire elle-même.

(115 b) C'est le délai fixé par le décret du 2 février 1811: le Code, art. 756, le fixait à *vingt* jours.

(115 c) Même remarque: ce délai était seulement de *dix* jours, d'après l'article 736.

(114) V. aussi Paris, 1811 et 1814, avoués, iv, 146, x, 216; M. Coffinières, *ib.*; Bourges, 1825, *ib.*, xxix, 279; rej. civ. 26 févr. 1828, *ib.*, xxxiv, 130; B. c. 14 juin 1826.

(113) Voy. aussi *Montpellier et Lyon, 1833, et rej. requ. 24 juin 1834, avoués, xlvij, 591, 592, xlviij, 245.*

Observations. 1. Peut-il être notifié au domicile élu?... OUI, *suiv. Poitiers et Colmar, 9 juin 1809, et 22 juin 1810, Nevers, 1810, supp. 82 et avoués, ij, 258...* NON, *suiv. Paris, 21 oct. 1815 et 12 oct. 1825, avoués, ix, 277, xxx, 338.*—Mais la première décision est conforme à l'esprit de celle qu'on a citée *ci-dev. note 115, n. 1 a.*

2. Suffit-il qu'il le soit à avoué?... OUI, *suiv. Trèves, Turin, Bruxelles, Rouen, Poitiers et Lyon, 1809, 1810, 1822, 1824 et 1829, Nevers, 1810, supp. 83 et 90, avoués, ij, 47 et 101, xxiv, 215, xxvj, 256, xxx, 16, xxxix, 205...* NON, *suiv. Paris et Riom, 1810 et 1829, ib., ij, 152, xxvij, 23, et*

(au moins d'après leurs motifs) *rej. requ. et civ.* 27 oct. 1813, et 13 janv. 1814, *ib.*, ix, 16 et 337.

3. La notification au greffier ne dispense pas de la notification à la partie. V. *Paris*, 1811, *avoués*, *iiij*, 86 et note 115, d. n. 1 a.

III. Le saisi ne peut, sur l'appel, proposer des moyens de nullité autres que ceux qu'il a présentés en première instance. V. *C-pr.* 736 (116); *Nîmes*, *Paris*, *Metz et Bordeaux*, 1808, 1813, 1823 et 1832, *J-C-pr.* *ij*, 456, *avoués*, *viiij*, 288, *xxv*, 352, *xliij*, 570; *B. c.* 10 mars 1819, 19 juill. 1824.

(116) *Observations.* 1. Il suit de cet article, combiné avec les précédens, qu'aucun moyen de nullité ne peut être proposé ni admis après l'adjudication définitive. Il ne peut plus être accueilli en première instance, parce qu'il n'a pas été proposé en temps utile; il ne peut l'être mieux en cause d'appel, puisqu'on ne peut discuter sur l'appel, que les moyens qui ont déjà été présentés en première instance. V. *Tarrible*, *mot saisie*, § 6, art. 2; *Trèves*, *Nîmes et Bordeaux*, 1810, 1830 et 1832, *avoués*, *iiij*, 102, *xlj*, 456, *xliij*, 122; *B. c.* 20 oct. 1812. — V. aussi *B. c.* 21 mars 1827.

1 a. Bien plus, le saisi est non-recevable à recourir de l'arrêt confirmatif du jugement qui a rejeté ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, si, loin d'en avoir manifesté l'intention lors de l'adjudication définitive, il s'est borné à attaquer la procédure postérieure. V. *rej. civ.* 4 févr. 1811 et 1 déc. 1813, *avoués*, *iiij*, 323, ix, 102.

2. Il faut néanmoins excepter les nullités des actes qui accompagnent et précèdent immédiatement l'adjudication définitive, *suiv. Pigeau*, p. 163 et *Tarrible*, *sup.* — On a toutefois jugé que le saisi est non recevable à proposer pour la première fois sur l'appel de l'adjudication définitive, la nullité du désistement d'un appel de l'adjudication préparatoire, quoique ce désistement n'eût été fait que le jour de l'adjudication définitive. V. *rej. requ.* 12 mai 1835, *Sirey*, 345.

2 a. Il faut encore excepter celles qui tiennent au fond du droit du créancier poursuivant, comme si le débiteur découvre une quittance prouvant l'extinction de la dette. Il pourrait dans ce cas demander la nullité de la saisie en tout état de cause, parce que les règles précédentes ne sont relatives qu'aux nullités de la procédure d'expropriation. *Tarrible*, *ib.*... Mais cette doctrine a été réprouvée par la jurisprudence. V. *B. c.* 2 juill. 1816, 29 nov. 1819, 20 août 1823, 19 juill. 1824, 8 nov. 1826; *rej. requ.* 23 mars 1820, 4 janv. 1826, 24 mai 1831, *avoués*, *xxij*, 80, *xxx*, 280, *xlj*, 456. — V. aussi *id.*, 2^e édit., *xx*, 186.

2 b. On a néanmoins décidé que la nullité fondée sur ce que l'immeuble exproprié est dotal, et par-là même inaliénable, peut se proposer jusques à l'adjudication définitive. V. *Rouen et Toulouse*, 1824 et 1825, et *rej. civ.* 11 juin 1828, *avoués*, *xxvij*, 106, *xxix*, 290, *xxxv*, 262. — V. toutefois, *Agen*, 1834, *Sirey*, 35, 2, 367.

3. *Dr. int.* Les nullités de formes, sans distinction de leur époque, devaient être proposées à l'audience où l'on faisait l'adjudication définitive. V. *d. l.* 11 brum., art. 25; *B. c.* 20 frim. *xij*, 5 nov. 1806, 11 oct. et 14 nov. 1808; *ci-dev.*, note 102, n. 1, p. 665.

4. *Dr. act.* Si l'appelant a été condamné par défaut en première instance,

il est encore non-recevable à proposer en appel ces moyens, parce que la loi ne distingue pas entre la comparution et le défaut. V. à ce sujet, *d. arr. cass.* 5 nov. 1806.

Mais s'il avait fait défaut sur une assignation irrégulière, on devrait adopter un système opposé, parce que ce n'est point sa faute s'il n'a pas comparu. V. à ce sujet *M. Merlin, rec. alph., mot expropriation, § 3; arr. cass.* 11 fruct. xj, 16 brum. xij.

5. En annulant la saisie, on doit aussi en ordonner la radiation. V. *Riom, 23 déc. 1809, Nevers, 1811, supp., 11.*

IV. Enfin, ni le jugement de première instance, ni l'arrêt qui y statue en appel, ne sont susceptibles d'opposition. V. *décr. 2 févr. 1811, art. 3 et 4; Grenoble, 26 avr. 1828, avoués, xxxvj, 84. (116 a)*

(116 a) Il en est autrement de ceux qui sont, 1^o relatifs aux nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, *suiv. Limoges, 1812 et 1823, avoués, viij, 365, xxv, 392; — 2^o étrangers à des nullités, tels qu'un jugement qui statue sur des offres faites pour arrêter l'expropriation, suiv. Bruxelles, 1811, ib., vj, 43; — ou sur une subrogation, suiv. Rouen, à note 55, n. 3, ci-d. p. 647.*

§ 4. De la folle-enchère.

On donne ce nom à une enchère dont on n'a pas rempli les conditions. Vendre à la folle-enchère, c'est vendre aux risques de celui qui l'a faite, c'est-à-dire le rendre responsable de la diminution du prix lors de la deuxième vente. *C-pr. 737, 715, 744. (117)*

(117) *Observations.* 1. On attache la contrainte par corps à cette responsabilité; et si le prix de la seconde vente excède celui de la folle-enchère, l'excédant est donné aux créanciers ou au saisi, et non point au fol-enchérisseur. *D. art. 744.* — Même lorsque la folle-enchère a eu lieu à la suite, soit d'une licitation... v. *B. c. 17 déc. 1833; — soit d'une vente sommaire. V. Paris, 23 mars 1835, Sirey, 35, 2, 243, et ci-apr., § 6, p. 675.* — Enfin, il n'est pas déchargé dans ce cas, de son obligation, de telle sorte que si sur une nouvelle folle-enchère, on n'obtient qu'un prix inférieur à celui de sa propre adjudication, et si le deuxième adjudicataire est insolvable, il répondra de la différence. V. *rej. civ. 14 févr. 1835, avoués, xlviij, 188.*

2. Mais on doit lui rembourser les droits de mutation de la première adjudication (il n'est dû en général qu'un droit pour toutes les deux). V. *Paris, 1811, 1813 et 1816, avoués, iv, 17, ix, 33 et 112, Jalbert, 1817, 2, 62; surtout requ. et rej. requ. 6 juin 1811, rép. xv, 554.* — Excepté les droits de la partie dont son prix est diminué. *B. c. 27 mai 1823.* — V. aussi *B. c. 6 févr. 1835.*

Pour faire vendre à la folle-enchère, il suffit d'obtenir du greffier un certificat (118), constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'accomplissement des conditions *exigibles* (119) de l'adjudication. *C-pr.* 738, 739, *in pr.*; *tarif*, 126.

On fait ensuite, de quinzaine en quinzaine, trois publications (120), les unes et les autres précédées d'insertions et d'affiches (121), affiches qu'on notifie huitaine à l'avance, aux avoués de l'adjudicataire et du saisi (122). L'adjudication préparatoire peut avoir lieu à la seconde publication (122 a), et l'adjudication définitive à la troisième, en observant les formes indiquées au chapitre précédent. *V. au surplus*, *C-pr.* 739 à 742, *et d. ch.*, *art.* 6, § 2, *p.* 656. (123)

Mais on ne procède pas à cette adjudication, et l'adjudicataire éventuel est déchargé si le fol-enchérisseur justifie de l'accomplissement des conditions et consigne les frais de la folle-enchère. *C-pr.* 743; *arr. cass.* 8 mai 1820. (124)

(118) Il n'est besoin ni d'actes de procédure, ni de jugement. *C-pr.* 739.

(119) *V. ci-dev.* *p.* 660; *ci-apr.* note 124, n. 2.

(120) Le tribunal peut fixer la troisième à une époque plus éloignée... *C-pr.* 742, *in pr.*

(121) Faites dans les formes précédentes (*v. ci-dev. art.* 5, § 1, *p.* 648... *v. aussi Rouen*, 1825 et 1826, *avoués*, xxxj, 68) et qui portent que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué... La première publication ne peut avoir lieu que quinzaine après l'apposition des affiches (ou placards). *C-pr.* 739.

(122) Ou au saisi lui-même, au défaut d'avoué. — *C-pr.* 740.

(122 a) Elle a lieu quinzaine après la première, dit l'art 741, ce qui signifie « au jour de la troisième semaine, correspondant au jour de la première semaine où a été faite la première publication », et non pas après une quinzaine franche. *V. Toulouse*, 7 févr. 1835, *avoués*, xlvij, 362, *par arg. de C-pr.* 702, *et ci-dev. p.* 653, n. iij.

(123) *Observations.* 1. Quant aux nullités et aux délais et formes de l'appel, on suit les règles exposées § 3, *p.* 668 (*v. C-pr.* 745), même pour la folle-surenchère. *V. Turin*, 1811, *avoués*, iv, 294. — *V. aussi Lyon*, 1823, *et Bordeaux*, 1852, *ib.*, xxv, 581, xlij, 122.

2. La vente sur folle-enchère est réputée (à moins de clause contraire) faite sous les conditions de la première adjudication. *V. Paris*, 25 juin 1813, *ib.*, ix, 112.

(124) C'est-à-dire la somme réglée par le tribunal pour le paiement de ces frais. *D. art.*

Observations. 1. Si la justification ci-dessus (elle est de rigueur) n'a pas

été faite, on ne peut surseoir à l'adjudication définitive sous prétexte qu'il reste à juger un appel d'un jugement de liquidation des frais de folle-enchère. V. d. arr. 8 mai 1820.

2. Le poursuivant sur *folle-enchère* n'est pas tenu de notifier la vente qui en est la suite, aux créanciers colloqués dans l'ordrefait sur la première adjudication, *suiv. B-c.* 12 nov. 1821.

3. Si l'adjudicataire, après avoir obtenu la délivrance en conséquence de l'accomplissement des conditions antérieurement exigibles (v. *ci-dev. p.* 660, et *note 91, p.* 661) ne remplit pas les conditions exigibles postérieurement; par exemple, ne paie pas les créanciers après la confection de l'ordre (v. *ce titre, p.* 694 et *note 46*), par quelle voie pourra-t-il y être contraint? Par la SAISIE IMMOBILIÈRE, *suiv. Bruxelles, 14 juill. 1810 et 19 déc. 1823, avoués, ij, 42, Sirey, 25, 2, 151; M. Coffinières, d. p. 42; Hautefeuille, p. 385 et 389; Carré, an ij, 452.* — Par la FOLLE-ENCHÈRE, *suiv. Poitiers, Bourges, Lyon, Riom, Toulouse et Grenoble, 1821, 1822, 1823, 1824, 1827 et 1832, avoués, xxv, 574 et 581, xxxij, 184, xxxiv, 158, xlv, 204; Sirey, sup., et 22, 2, 229; Pigeau, ij, 146, et Carré, lois, ij, 691, 692...* Ce dernier cite aussi *M. Huet*, et d'après celui-ci, trois arrêts, l'un de cassation du 20 juill. 1808 (v. *ci-dev. p.* 661, *note 91, n. 1*) et deux de Paris, des 19 mars et 1 mai 1810 (*avoués, i, 285, et 526*), mais dont le premier a été rendu sur une question transitoire, et les deux autres ne paraissent pas applicables à l'hypothèse.

La cour de Grenoble (*arr. de fév. 1816*) a admis ce dernier système, mais seulement pour le cas où le cahier des charges stipule qu'on revendra à la folle-enchère si le prix n'est pas payé; et tel semble aussi le motif principal de cinq autres arrêts (v. *Paris, 7 juin 1814, 20 sept. 1816, et 12 mars 1823, et rej. requ. 9 janv. 1834, avoués, x, 92, xvij, 225, xxv, 92, et xlvij, 417, et Amiens, 13 avr. 1821, Sirey, 22, 2, 231*), qui ont aussi autorisé la folle-enchère. — Nous pencherions pour la doctrine de la cour de Bruxelles, mais sous l'exception admise par la cour de Grenoble.

4. L'adjudication sur folle-enchère ne donne point le droit de résoudre les baux passés de bonne foi par le fol-enchérisseur. V. *rej. requ. 11 avr. 1821, avoués, xxij, 131; B. c. 16 janv. 1827; Paris, 25 janv. et 19 mai 1835, Sirey, 2, 102 et 256.*

5. La surenchère du quart y est-elle admissible?.. OUI, *suiv. Rouen, 1818, avoués, xxvj, 274...* NON, *suiv. id., 1824 et 1827, Montpellier et Riom, 1825 et 1829, ib., xxvj, 274, xxx, 132, xxxiv, 116, xxxvij, 196.* — V. au reste, sur ce point, *tit. des ventes judiciair., note 25, n. 2 et 2 a.*

6. Autres questions sur la folle-enchère. V. *Paris, 25 juin 1814, avoués, x, 98; id., 2 et 17 janv. 1816, Jalbert, supp. 124, 127.*

§ 5. Du délaissement du tiers détenteur.

Celui qui possède un immeuble et qui ne l'a pas purgé des hypothèques dont il est grevé, est tenu de payer les créanciers hypothécaires ou de délaisser l'immeuble. *C-c. 2167 et suiv. (125)*

S'il prend ce dernier parti, quelle marche suivront les créanciers? Le plus diligent des intéressés pourra, en observant les formes du chapitre précédent, pour

suivre la vente contre un curateur qu'il fera nommer à l'immeuble. V. *C-c.* 2174; *M. Grenier*, p. 352, et *Tarrible*, mot *saisie*, § 2. (126)

(125) V. aussi arr. de Bordeaux, 1810, Nevers, 1811, *supp.*, 170.

Observations. 1. Si le tiers ne délaisse pas, il conserve la possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire; et il doit les fruits à compter de la sommation de payer ou de délaisser (*ci-dev. note 14*, p. 630); à moins que le créancier ne laisse périmer l'instance d'expropriation, car alors il ne les doit plus... Au reste ces fruits ne sont immobilisés qu'à dater de la dénonciation de la saisie. V. *Tarrible*, *rép.* xiv, 26, mot *tiers détenteur*, n. 13; *ci-dev.* p. 641, n. 4.

1a. Cette sommation n'est pas soumise aux règles prescrites pour le commandement (v. *d. p.* 630) par l'art. 673. — V. *d. note 14*; *arr. d'Angers*, *ib.* — Par exemple, il n'est pas nécessaire de la faire viser (*ci-d. p.* 631), ni d'y donner une copie entière du titre, ni que l'huissier ait un pouvoir spécial. V. *Poitiers et Bourges*, 1823 et 1824, *avoués*, xxv, 180, xxviii, 105. — Et elle n'est pas périmée (*d. p.* 631) au bout de trois mois. V. *Poitiers*, 27 nov. 1833, *avoués*, xlvj, 39. — Autres questions... V. *d. arr. Nîmes*, 6 juill. et 5 août 1812, *ib.*, vij, 34 et 112; et *d. note 14*.

2. Si le tiers s'est obligé personnellement à la dette (en se chargeant, par exemple, de payer un créancier), il n'a plus le choix de délaisser pour s'affranchir de l'action. V. *Bruxelles*, 12 mai 1810, *J-C-c.*, xvj, 42. — Sinon il n'est contraint à payer qu'en qualité de détenteur. V. *arr. cass.* 27 avr. 1812, *par arg. de C-c.* 2167 à 2173.

3. *Autres questions.* V. *Turin*, 1810, *J-C-c.* xvj, 35, *avoués*, ij, 335, *Colmar, Nîmes, Riom et Amiens*, 1810, 1812, 1820 et 1824, et *cassat.* 6 mai 1811, *J-C-c.* xix, 106, 65, 280 et 425, *Sirey*, 23, 2, 87, et 24, 2, 382.

4. Le délaissement se fait au greffe du tribunal (de la situation), qui en donne acte. *D. art.* 2174.

5. *Action en déclaration d'hypothèque.* Elle n'est plus utile que lorsqu'il s'agit d'interrompre la prescription à l'égard du tiers détenteur (v. *C-c.* 2180)... quand ce tiers ne paie ni ne délaisse, on doit faire vendre l'immeuble conformément à *C-c.* 2169. — V. *dd. arr. de Colmar et cass.*, surtout un autre du 27 avril 1812, au *B. c.* et à *Nevers*, 1812, 417. — V. aussi *Grenoble*, 1^{er} juin 1824, *Sirey*, 26, 2, 58... et quant au purgement du tiers, *arr. rej. civ.* 17 juin 1817, au *B. c.*

(126) Un créancier qui paraît ne pas pouvoir être utilement colloqué est néanmoins admissible à faire cette poursuite. *B. c.* 10 fév. 1819.

§ 6. De la vente sommaire.

Nous appelons ainsi cette vente (on la nomme encore *volontaire*... v. aussi *note 126 a*, n. 2 a), parce que les formalités en sont moins nombreuses et moins solennelles que celles des adjudications sur saisie immobilière.

La vente *sommaire* peut être substituée à ces adjudications, lorsque tous les intéressés sont majeurs et

maîtres de leurs droits et y consentent, ou bien lorsque les tuteurs des mineurs sont autorisés par le conseil de famille à la demander...

Elle n'est assujétie qu'aux formes des *ventes judiciaires* d'immeubles de succession, que nous exposons ci-après, *partie 3, section 2, tit. 3...* Bien plus, elle est même dispensée de quelques-unes de ces formes (v. *d. tit., note 15, in f.*), à moins que le débiteur ne soit mineur ou interdit. V. *C-pr.* 747, 748; *arr. de Paris, 26 sept. 1810, avoués, ij, 300.* — V. aussi *d. tit., notes 21, 23 et 26.*

Au reste la demande s'en forme par une requête (non grossoyée et non signifiée). *Tarif* 127. (126 a)

(126 a) *Observations.* 1. On a jugé que le créancier qui poursuit la saisie peut appeler du jugement par lequel le débiteur a été autorisé à poursuivre la vente *sommaire* de ses biens, lorsque le délai accordé pour cela est trop long. V. *au surplus, arr. de Paris, 13 août 1810, avoués, ij, 215.*

2. On a aussi jugé que, dans le même cas, si le débiteur met de la négligence dans la poursuite, les créanciers peuvent se faire subroger. V. *jugem. de Paris, 1810, id., t. 1, p. 49.*

2 a. La conversion d'une saisie en vente *sommaire* (ou vente à l'audience des criées) doit être ordonnée par le tribunal de la situation. V. *régl. requ. 25 avr. 1832, avoués, xlij, 305; Paris, 30 juin 1834, ib., xlviij, 638.* — V. aussi *id., xlviij, 16.* — Et la vente ne peut non plus en être faite que devant ce tribunal. V. *d. arr. 30 juin.*

3. Autres *questions...* V. *arr. de id., 1812 à 1815, 1829 et 1830, d'Orléans, 1826, Grenoble, et rej. requ. 1831, avoués, vj, 148, vij, 222, ix, 263, xj, 165, xxxiiij, 272, xxxvj, 78, xxxviij, 203, xxxix, 252, xlj, 667, xlij, 491, et d'Orléans, 1811, Hautefeuille, 562, 571.*

3 a. Lorsque la vente *sommaire* a lieu du consentement de toutes les parties, on y admet la surenchère du dixième, mais non pas celle du quart. Voy. *Paris, Riom et rej. requ. 19 juill. 1817, 26 janv. 1818, et 18 janv. 1834, avoués, xvij, 91, xx, 44, xlvj, 241.*

3 b. L'acceptation de l'adjudication ne peut pas être rétractée, même à la fin de l'audience. V. *Paris, 28 août 1817, xvij, 170.*

3 c. La transcription de cette vente est nécessaire. V. *B. c. 12 nov. 1823, p. 444.*

4. Pigeau fait aussi mention de trois autres incidens de *saisie-immobilière*, savoir : appels des deux jugemens d'adjudication, et retard de publication d'enchère. V. *id., ij, 160, 163, n. x, xiiij et xiv.*

5. *Expropriation pour utilité publique...* V. ci-dev. p. 432, note 2.

TITRE VIII.

De l'ordre. (1)

On appelle *ordre* le classement des créanciers qui doivent être payés sur le prix de la vente d'un immeuble.

Quelle marche faut-il suivre pour parvenir à ce classement? Comment se fait-il? Quels en sont les résultats, ou comment les créanciers obtiennent-ils leur paiement?... Ces questions seront le sujet de deux articles séparés.... Nous observerons auparavant que les principes que nous avons exposés en traitant de la distribution par contribution, sont en général applicables à l'ordre. (2)

(1) Ce titre correspond au tit. 14, liv. 5 du Code. — C'est une loi spéciale (v. p. 145, n. ij) en matière d'ordre, *suiv. rej. civ.* 19 nov. 1811, *rép. xij*, 511, *mot saisie-immob.*, § 8, n. 4.

Histoire. Mêmes observations à-peu-près qu'au titre de la distribution, *ci-dev. note 2*, p. 614.

(2) Ainsi nous n'aurons pas besoin de donner dans le titre actuel des développemens à l'égard des points où les règles de l'ordre et de la distribution sont semblables.

ARTICLE PREMIER.

De la procédure de l'ordre.

Ainsi que dans la distribution, on doit (3), lorsqu'il s'agit de faire un ordre, essayer la voie amiable pendant le délai d'un mois, délai qui court à dater de la signification du jugement d'adjudication, ou (en cas d'appel) du jugement confirmatif (4)... Ce n'est que lorsqu'on l'a fait sans succès qu'on peut avoir recours à la voie judiciaire. V. *C-pr.* 749, 750.

Dans ce dernier cas, la marche varie suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas de contestations; nous nommerons procédure *ordinaire*, celle qui est propre à la seconde hypothèse.

(3) Néanmoins cela n'est que facultatif, comme en matière de distribution (v. note 9, p. 616); et l'on peut prendre la voie judiciaire aussitôt qu'on reconnaît qu'il n'y aura pas accord, quoique ce soit avant la fin du mois, *suiv. Rouen, 30 déc. 1814, avoués, xij, 178.*

(4) *Observations*. 1. Pour que le délai ci-dessus coure, il faut que cette signification ait été faite, et au saisi et aux créanciers inscrits.. telle était l'opinion émise dans nos cinq premières éditions, opinion conforme à celle de presque tous les auteurs de procédure, adoptée en 1813 et 1824 par les cours de Paris et de Grenoble (*d. 5^e édit., p. 781 et 782, addit. 51 a*) et appuyée de plusieurs considérations, entr'autres de celle-ci: au défaut de signification les créanciers pourraient objecter qu'ils ignorent si le délai pendant lequel ils doivent tenter la voie amiable a même commencé à courir.

Mais l'opinion opposée, ou celle d'après laquelle il suffit de signifier le jugement aux parties en cause (le poursuivant et le saisi) et aux intervenans, s'il y en a, déjà adoptée par les cours de Metz et de Rouen, en 1817 et 1824 (v. *d. p. 782*) a prévalu. *V. rej. requ. 7 nov. 1826, et Limoges et Grenoble, 1827, avoués, xxxij, 127, xxxv, 120 et 170; B. c. 13 juill. 1829.* — « Les autres créanciers, a-t-on dit, sont suffisamment avertis, par la notification des placards, qu'ils doivent veiller, dans leur intérêt, à la suite et aux résultats de la saisie », ce qui est susceptible d'objections sérieuses... Au fond, on paraît avoir été entraîné par le désir de prévenir les frais considérables qu'une signification à tous les inscrits entraînerait...

1 a. Quoiqu'il en soit, on a annulé une procédure d'ordre parce qu'elle n'avait été précédée d'aucune signification du jugement ci-dessus. *Voy. Poitiers, 25 juin 1823, Sirey, 24, 2, 168.*

2. Quant à la manière de constater l'accord des créanciers et du saisi en cas d'ordre amiable, elle dépend entièrement de leur volonté comme en matière de distribution (*ci-d. note 13, p. 617*).

3. Il ne suffit pas pour la validité de cet accord, que la majorité des créanciers y ait concouru, ainsi qu'on le décide en matière de faillite; il faut que tous les créanciers et le saisi soient présents et consentent. Ils agiraient même prudemment s'ils faisaient homologuer la distribution dont ils ont convenu, et prononcer la déchéance de ceux qui n'ont pas produit. *Voy. Terrible, mot saisie, § 8. — V. aussi C-com. 519.*

4. D'où il résulte que, si un des créanciers y a été omis, il pourra contraindre l'acquéreur de le payer, sauf à celui-ci à faire rapporter le dernier créancier colloqué et payé. *Voy. arr. rej. civ. 9 nov. 1812 et 31 janv. 1815, Jalbert, 1816, 31. — V. aussi ci-apr. note 12.*

§ 1. De la procédure ordinaire.

1. Le saisissant, et faute par lui d'agir dans la huitaine qui suit le délai précédent, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire poursuit la confection de l'ordre. *C-pr. 750.*

On obtient le droit de poursuivre au moyen d'une réquisition faite (par avoué) au greffe, sur le registre des adjudications. *C-pr. 751; tarif 130. (5)*

On peut en être privé si l'on met du retard ou de

la négligence dans son exercice, car dans ce cas, la subrogation à la poursuite peut être demandée et obtenue. *C-pr.* 779; *tarif* 138, 139. (5 a)

(5) En cas de concours de réquisitions, le président statue comme à la note 15, in pr., p. 618. — V. *Tarif*, 150.

(5 a) La demande en subrogation se forme par une requête (non grossoyée) insérée au procès-verbal, communiquée par acte d'avoué au poursuivant (il peut y répondre par un autre acte), et jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du commissaire. *C-pr.* 779; *tarif* 138, 159. — V. aussi p. 422, note 16, n. 4.

Observations. 1. Par ces termes *jugée* en la chambre du conseil, l'art. 779 fait une exception à la règle générale, d'après laquelle les jugemens doivent être prononcés en public. Mais peut-être n'y a-t-il qu'un défaut de rédaction qui ne serait point extraordinaire, parce que cet article a été ajouté au projet, et peut-être qu'on n'a pas eu le loisir d'en bien méditer les expressions. V. au reste, ci-dev. p. 29, n. ij et note 43 *ib.*; et ci-apr. tit. de l'autorisation, note 12, in pr.

1 a. Quoi qu'il en soit, la demande en subrogation doit être *jugée*; il ne dépend pas de l'avoué du poursuivant désintéressé par le débiteur, de lui substituer lui-même un autre poursuivant. V. *rej. civ.* 22 déc. 1834, *Sirey*, 35, 215, *avoués*, xlviij, 219.

2. Qui est-ce qui a le droit d'intervenir dans l'ordre?... V. ci-apr. note 42, n. 3, p. 694.

3. Le créancier dont l'inscription est nulle peut cependant poursuivre l'ordre, *suiv. Paris*, 15 avr. 1809, *Sirey*, 1810, *supp.*, 67.

4. L'APPEL du jugement des difficultés relatives au droit de poursuivre, et en général l'appel de tous les jugemens relatifs à un ordre, doit s'interjeter dans dix jours. V. *rej. civ.* 1 avr. 1816, *Jalbert*, 314; ci-apr. § 2, n. 2, p. 684. — V. toutefois *Bruxelles*, 28 nov. 1811, *avoués*, vij, 41.

2. Quoi qu'il en soit, sur la réquisition faite au greffe, le président du tribunal (6) commet pour diriger la procédure un juge auquel le poursuivant demande (par une requête) une ordonnance pour interpellier les créanciers, et qui ouvre un procès-verbal, auquel on annexe un extrait des inscriptions existantes. *C-pr.* 751, 752; *tarif* 131. (7)

(6) C'est le tribunal de la situation des biens, même quand la vente a été passée ailleurs. V. à ce sujet, *Tarrible, ib.*, § 8 et 4; *L.* 14 nov. 1808, art. 4; *arr. cass.* 3 janv. 1810, *Sirey*, 240; 12 avr. 1808, *J-C-pr.* ij, 56; 3 sept. 1812, *avoués*, vij, 57; *L.* 11 brum. vij, art. 31. — Mais v. ci-apr. tit. des ventes judiciaires, note 11.

(7) Existantes au moment de l'ouverture du procès-verbal, *suiv. Tarrible, sup., par arg. de C-pr.* 752. — V. d. *L.* 11 brum., art. 31. — V. toutefois *Carré, anal.*, ij, n. 2344; surtout, ci-apr. note 42, n. 1.

Quid s'il y a des créanciers, 1° inscrits hors de l'arrondissement?... Voyez

B. c. 11 fruct. xij, 16 déc. 1806. — 2^o Ou sur des propriétaires antérieurs qui n'ont pas purgé?.. V. *Riom et Colmar*, 8 juin 1811, et 16 janv. 1817, *avoués*, iv, 106, xv, 316. — 3^o Hypothécaires légaux?... V. *d.* note 42.

3. Les créanciers sont interpellés (8) aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions, ou à ceux de leurs avoués, et tenus de produire dans un mois leurs titres, et d'y joindre une demande en collocation. *C-pr.* 753, 754; *tarif* 131 à 133.—V. aussi *Tarrible*, *rép.*, *mot saisie*, § 8, n. iv. (9)

(8) Par acte d'avoué, et par exploit, au défaut d'avoué. Voy. *C-pr.* 755; *tarif* 29; *ci-dev.* note 16, p. 619. — Cet exploit n'a pas besoin des formes de l'ajournement. V. *Montpellier*, 1832, *avoués*, xlv, 471.

(9) La production et la demande en collocation se font par acte d'avoué, qui contient aussi une constitution d'avoué (*tarif* 133) et n'est pas signifié; seulement le juge en note la remise sur le procès-verbal. *C-pr.* 733, 734, et *tar.* 151 à 155.

Observations. 1. La sommation peut se faire au domicile élu dans l'inscription, quoique l'élisant soit décédé, et il n'est pas besoin d'y signifier l'ordonnance, *suiv.* *Bruxelles*, 6 févr. 1810, *avoués*, iv, 344; et *Paris*, 16 nov. 1812, *ib.*, vij, 88.

1 a. Si la sommation est faite à un autre domicile élu, par exemple à celui que contient l'inscription d'office du conservateur, le créancier peut former tierce-opposition au jugement rendu sur l'ordre. V. *Paris*, 1813, *Jalbert*, 1815, *supp.*, 1; *Rennes*, 1823, et *rej. requ.* 21 déc. 1824, *avoués*, xxix, 51. — V. aussi *Montpellier*, 1828, *ib.*, xxxvij, 122.

2. La production est-elle un acquiescement? V. *ci-dev.* note 96, p. 663.

4. La production faite ou le mois expiré, le commissaire dresse un état provisoire de collocation, que le poursuivant dénonce aux produisans, ainsi qu'au saisi (10), en les interpellant d'en prendre communication et de le contredire sur le procès-verbal dans un semblable délai. *C-pr.* 755; *tarif* 134. (11)

(10) Encore par acte d'avoué et par exploit au défaut d'avoué. V. *C-pr.* 755; *tarif* 29, 34; *ci-d. not.* 17 et 22, p. 619. — V. aussi *Paris*, *Rennes* et *Nîmes*, 11 août 1812, 10 janv. 1813 et 17 mars 1819, *J-C-c.* xx, 430; *avoués*, xxj, 180; *Carré*, *an.*, ij, 469; *Grenoble*, 1824, et *rej. requ.* 51 août 1825, *avoués*, xxvij, 128, xxx, 164.

(11) Le procès-verbal n'est point levé, ni signifié, etc. — V. *ci-dev.* note 23, p. 619.

Observations. 1. Le jour *a quo*, ou de la sommation, n'est pas compris dans le délai. *B. c.* 27 fév. 1815.

2. Il suffit de contredire sur le procès-verbal, quoique ce ne soit pas en

présence du greffier et du commissaire (l'art. 756 exige seulement, et pour la sûreté des pièces, qu'on en prenne communication es mains du commissaire). *D. arr.* 27 fév. — Et leur signature suffit pour constater des contredits non souscrits par l'avoué qui les a faits. *Rej. civ.* 2 août 1826, *avoués*, xxxij, 71.

3. On peut consigner les débats sur le procès-verbal jusques à minuit. *D. arr.* 27 févr.

4. L'état ou règlement provisoire de collocation peut se dresser pendant les vacances, et le délai court pendant ce temps parce que c'est une matière qui requiert célérité, *V. réquis. et arr. rej. requ.* 10 janv. 1815, *rép.* xv, 665, *addit. à saisie*, § 8, n. 4; *régl. crim.* 1^{er} oct. 1825, *au B. c. civ.*, n. 85 (v. ci-dev. p. 419, n. 6, p. 420, note 6 et note 7, n. 9).

5. Si les créanciers ne prennent pas communication dans ce temps, ils sont forclos, sans qu'il soit besoin de leur faire une nouvelle sommation, ni d'obtenir un jugement. *C-pr.* 756 (11 a); *Réal*, p. 128; *et Tarrible*, d. § 8. (12)

S'ils produisent trop tard (13), ils supportent tous les frais qu'occasionne leur négligence et sont garans des intérêts qu'elle a empêchés de s'éteindre. *C-pr.* 757; *Réal*, p. 129; *Tarrible*, *sup.*, n. iv. (14)

(11 a) *Observations.* 1. Cette peine ne s'applique point au saisi, puisque l'art. 756 ne le nomme pas; il peut donc contredire tant que l'ordre n'est pas clos. *V. Rouen*, 8 déc. 1824, *Sirey*, 25, 2, 39, *et Bordeaux*, 11 juin 1827, *avoués*, xxxij, 181.

2. Mais elle s'applique au *poursuivant*, quoiqu'il ait pris communication. *V. arr. cass.* 10 déc. 1834, *Sirey*, 1835, 26.

(12) C'est-à-dire (comme l'explique *L. 9 mess. ij*, art. 167) qu'ils sont dès-lors non recevables à élever des discussions sur l'ordre et le rang des hypothèques et la légitimité des créances. *V. Tarrible*, *sup.* — *V. aussi note* 24, p. 619; *rej. civ.* 12 déc. 1814, *Jalbert*, 1815, 202; *rej. requ.* 10 janv. 1815, *ci-d. note* 11, n. 4; *et* 31 août 1825, *avoués*, xxx, 164; *Colmar*, 1817, *Caen*, 1825, *Lyon*, 1826, *Grenoble*, 1827, *Bordeaux*, 1829, *Aix*, 1833, *et Paris*, 1834, *ib.*, xvj, 246, xxxiv, 90, xxxv, 165, xxxvj, 281, xxxvij, 241, xlvij, 454, xlvij, 58; *Limoges*, 5 juin 1823, *Sirey*, 23, 2, 283. — Décisions contraires... *V. ci-apr.*, note 14, *in f.* — Exceptions à la règle... *v. ci-apr.* n. 3.

Observations. 1. Lorsqu'il n'y a point eu de contredits, et qu'en conséquence, l'ordre a été clos définitivement par le commissaire, pourra-t-on appeler de l'ordonnance de clôture?.. NON, *suiv. Rouen*, 25 mars 1809, *Nevers*, *supp.*, 213; *Paris*, 1812 et 1831, *et Toulouse*, 1827, *avoués*, vj, 96, xlv, 216. — *V. aussi ci-apr.* note 16, n. 1... OUI, et à la cour, *suiv. Montpellier*, 1823, *Toulouse*, 1826, *Bourges*, 1830 et 1831, *et Nancy*, 6 avr. 1832, *avoués*, xlv, 216 *et suiv.*, *et Bordeaux*, 13 août 1834, *Sirey*, 1835, 2, 57. — *V. à ce sujet*, *M. Chauveau*, *observat.*, xlv, 223.

2. Mais les créanciers ne sont pas forclos quant au droit de réclamer leur

propre créance. « Tant que l'ordre n'est pas clos, dit Réal, il serait injuste « de rejeter un créancier, parce qu'il se présenterait après les délais indiqués. » V. *ci-apr.*, note 14. — V. aussi *Rouen*, 13 août 1813, surtout *rej. civ.* 15 mars 1815, et *requ.* 9 déc. 1824, *avoués*, ix, 173, xj, 157, xxxv, 156.

3. Les créanciers qui n'ont pas contredit sur le procès-verbal sont recevables à contredire, 1° à l'audience, lorsqu'elle a été poursuivie avant l'expiration du délai d'un mois (v. p. 680 et 681, n. 4 et 5) accordé pour cela. V. *rej. requ.* 15 juin 1820, *Sirey*, 21, 28; — 2° lorsqu'ils n'ont pas été appelés. V. *Paris*, 20 juill. 1811, *avoués*, iv, 86.

4. *Autres questions...* V. *rej. requ.* 9 déc. 1824 et 27 déc. 1825, *Poitiers*, 1825, *Douai*, 1826, *Amiens*, 1828, et *Colmar*, 1835, *ib.*, xxix, 5, xxx, 264, xxxiiij, 32, xxxv, 153, xlviii, 347.

(13) Dans ce même cas, ils dénoncent leur production aux créanciers et au saisi, avec sommation d'en prendre communication et de contredire. V. *tarif*, 156.

(14) Les art. 749 à 756, observe Tarrible, « sont relatifs aux créanciers qui, ayant produit, négligent de prendre communication, dans le mois, des autres productions et de contester, tandis que l'art. 757 concerne le créancier qui n'aura pas fait dans le mois sa propre production; il conserve encore le droit de produire et de demander sa collocation, jusqu'à ce que l'ordre soit définitivement arrêté, et que la déchéance des créanciers non producteurs soit prononcée; mais il supporte sans répétition, les frais nouveaux qu'occasionne sa production tardive, et la communication qui en est donnée aux autres créanciers; et il est de plus (v. *le texte*, p. 681, n. 5), garant des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai. » — V. aussi *Bruxelles*, *Rouen*, *Limoges* et *Riom*, 1811, 1814, 1817 et 1828, et *rej. requ.* 9 déc. 1829, *avoués*, iv, 344, xvij, 61, xxxvj, 53, xxxviiij, 135; *Sirey*, 18, 2, 307 (selon *Rouen* et *Riom*, ce créancier est encore admissible à contredire... mais v. *ci-dessus*, note 12, et quant aux intérêts, *ci-apr.* note 37, p. 691).

6. S'il n'y a pas de contestation, on ne fait aucune écriture; le commissaire ferme l'ordre, arrête l'état définitif de collocation (14 a); il liquide et colloque en première ligne les frais de radiation d'inscriptions et de poursuite d'ordre; il déclare déchus les créanciers qui n'ont pas produit; il ordonne que les inscriptions de ceux qui ne sont pas utilement colloqués seront rayées, et qu'on délivrera à ceux qui le sont utilement, des bordereaux de collocation (15). *C-pr.* 756, *in f.*, 759, *in pr.*; *tarif* 137.

(14 a) C'est-à-dire déclare définitif son état provisoire de collocation. V. *ci-dev.* p. 618, n. 4, et notes 21 et 25 a, p. 619 et 620.

(15) Ou ordonnances de paiement. — V. pour ce qu'elles contiennent et pour l'extrait du procès-verbal, *ci-d.* note 26, p. 620.

On déduit en faveur de l'adjudicataire, sur la somme de chaque bordereau, les frais de la radiation de l'inscription. *C-pr.* 759.

7. La même délivrance est ordonnée pour les créanciers antérieurs à ceux dont les créances sont contestées, et les premiers ne sont tenus à aucun rapport envers les créanciers qui produiront dans la suite.
C-pr. 758, *in f.* (16)

(16) *Observations.* 1. *Effet de la clôture de l'ordre.* Tout est terminé par cet acte, que personne ne peut attaquer, ni par appel ni par opposition, *suiv. Tarrible, mot saisie, § 8, et Carré, lois, iij, 22, par arg. de C-pr. 758.* — Mais voy. sur ce point, *ci-dev. note 12, n. 1.*

2. La collocation n'est au fond qu'une simple indication d'un nouveau débiteur, et elle n'opère ni la novation de la dette, ni la libération du débiteur primitif. *V. B. c. 18 mai 1808; Colmar et Paris, 22 avr. et 17 nov. 1815, Jalbert, 1815, 2, 119, et 1816, 2, 17.*

3. Le créancier utilement colloqué n'a pas besoin de renouveler son inscription parce qu'elle a dès-lors produit son effet. *V. B. c. 5 avr. 1808.* — Il n'en a pas même besoin après qu'il a fait sa production à un ordre ouvert, *suiv. M. Merlin, rép. xv, 458 (par arg. de rej. requ. 9 août 1821), et rej. requ. 18 avr. 1852, avoués, xliij, 684.* — *V. aussi Paris, 1824, ib., xxix, 154, et surtout ci-dev. p. 644, note 41, n. 5 et 6, et ci-apr. note 42.*

§ 2. De la procédure en cas de contestations.

1. On fait statuer sur les contestations à l'audience, sans autre procédure qu'un simple acte d'avoué de la partie la plus diligente, un rapport du commissaire et les conclusions du ministère public (16 a); et après y avoir appelé les créanciers postérieurs en hypothèque à ceux dont la collocation est contestée (17).
C-pr. 758, *pr.*, 761, 762. (18)

(16 a) Néanmoins le défaut d'audition du ministère public ne donne pas ouverture à la requête civile si le créancier condamné était majeur, *suiv. Paris, 9 août 1817, avoués, xvij, 168.* — Mais v. tit. de la contrainte, *note 48.*

(17 et 18) *Observations.* 1. C'est qu'ils ont intérêt à la faire rejeter (*v. note 20, p. 685; ci-dev. tit. 6, notes 28 et 29, p. 620*)... Donc il faut également appeler le saisi. *V. Tarrible, sup.; arr. Limoges, 15 nov. 1811, avoués, v, 45 (contra, M. Coffinières, ib.).*

2. Dans la huitaine du mois accordé pour contredire, ces créanciers sont tenus de choisir un avoué commun, sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier colloqué. Le créancier qui conteste individuellement supporte, sans pouvoir les répéter ni employer, les dépens qu'occasionne sa contestation particulière. *V. C-pr. 760; ci-dev. p. 76, note 17.* — *V. aussi Grenoble, 11 juill. 1825, Sirey, 25, 2, 405.*

3. L'avoué dont on vient de parler ne représente d'après *C-pr. 760*, que

les créanciers postérieurs aux collocations contestées : il ne suffit donc pas que l'un des contestans lui ait notifié son appel du jugement qui a statué sur les contestations ; il faut qu'il l'ait aussi notifié à son adversaire spécial, (c'est-à-dire au contesté ou contestant) qui a obtenu gain de cause. V. B. c. 7 mai 1823.

4. L'art. 760 ajoute, *l'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation*. Donc les créanciers ne peuvent le choisir pour avoué commun, *suiv. prat. fr., iv, 470*... Mais si l'on confère cet article avec l'art. 667 qui donne la même règle pour la distribution, et qui dit simplement que *le poursuivant ne pourra en cette qualité, etc.*, on voit que la loi ne s'est occupée que d'exclure la partie qui poursuit, parce qu'en cette seule qualité de *poursuivante*, elle n'a aucun intérêt à la contestation, et qu'il faut éviter des frais autant qu'il est possible. Quant à son avoué, il nous semble qu'il n'y a ni inconvénient, ni défense de le choisir pour avoué commun.

2. En cas d'appel du jugement, appel (18 a) qu'il faut interjeter avec assignation et griefs, dans les dix jours de la signification de ce jugement à avoué (19), on peut, *s'il y a lieu*, intimer l'avoué du créancier qui a été colloqué le dernier. C-pr. 763, 764. (20)

(18 a) Il y a lieu à appel lorsque la somme totale à distribuer excède mille francs, quoique l'allocation réclamée ou contestée par l'appelant soit moindre. V. *Limoges*, 1817 et 1826, *Aix, Lyon et Paris*, 1825, *Rouen et Metz* 1826, *Caen*, 1827, *Bourges*, 1829, *avoués*, xvij, 50, xxvij, 101, xxix, 69, xxxj, 225, xxxij, 203, xxxv, 386, xxxvij, 56, xxxvij, 317 ; *Bordeaux*, 1834, *Sirey*, 35, 2, 87 (contra... v. *Lyon*, 1824, *ib.*, 25, 2, 157, et *Douai*, 1826, *avoués*, xxxj, 198).

(19) V. C-pr. 763 ; *Nîmes*, 27 août 1807, J-C-pr., i, 180. — Forme de la signification du jugement : v. p. 181, note 11, n. 2. — Contre qui fait-elle courir le délai ?... v. *ci-apr. n. 6*.

Observations. 1. Il faut signifier cet appel au domicile réel. V. *Colmar*, 1813 et 1817, *Rouen*, 1816, *avoués*, viij, 294 (*arrêts cités ib.*), xv, 292, xix, 49 ; *surtout rej. requ. et civ.* 27 oct. 1813 et 13 janv. 1814, *ib.*, ix, 16 et 337... ou bien au domicile élu dans l'inscription. V. *rej. requ.* 23 avr. 1817 et 16 mars 1820, *Bourges, Grenoble, Bordeaux et Poitiers*, 1823, 1824, 1829, 1831 et 1833, *ib.*, xvij, 339, xxj, 339, xxv, 90, xxvij, 158, xxxvij, 181, xxxij, 45, xlij, 246, xlv, 429 (d'autres cours avaient d'abord décidé que la signification à avoué était suffisante.. voy. *id.*, iij, 218, v, 295, vij, 166).

2. Le délai de dix jours (pour l'appel), qui est commun à tous les jugemens d'ordre (v. *ci-dev. note 5 a, n. 4, p. 679*), n'est pas franc. V. *note 10, n. 4, p. 165*. — Mais par exception aux règles de l'appel, il est augmenté à raison de la distance du domicile réel de chaque partie. V. C-pr. 763 ; *Paris*, 1810, et *Grenoble*, 1824 et 1832, *avoués*, i, 106, xxvij, 228, xlv, 223.

3. Le jugement d'ordre n'est pas susceptible d'opposition. V. *rej. civ.* 19 nov. 1811, *rép. xij*, 311 ; *Paris*, 1809, *Sirey*, 15, 2, 188 ; *Colmar*, 1812, 1813 et 1817, *Aix*, 1825, et *rej. requ.* 13 juin 1827, *avoués*, viij, 159, xij, 246, xxxij, 58, xxxij, 346, et pour une autre exception, *ci-d.p. 472, note 61*.

4. On a jugé 1^o-3^o qu'on ne peut, ni intervenir dans un appel d'ordre,

lorsqu'on ne s'est pas présenté à l'ordre (*mais voy. ci-apr., note 42, p. 694*), ni appeler contre le créancier poursuivant dont la collocation ne nuit pas à l'appelant... ni contre tout autre créancier, lorsque l'appelant n'a pas contesté dans le mois l'ordonnance du commissaire qui l'élimine de l'ordre. V. *Paris, 9 fevr. 1809, Nevers, 2, 77, et, pour le premier point, arr. rej. 6 mars 1809, ib., 1, 91.* — V. aussi *Bordeaux, 1826, avoués, xxxij, 309.* — 4^o qu'on n'est pas tenu d'intimer les opposans en sous-ordre (*ci-apr. p. 692, n. 2^o*), sauf à eux à intervenir. — V. *arr. cass. 2 mai 1810, B. c., et Nevers, 191, surtout Sirey, 245, et avoués, i, 311.* — 5^o qu'ils n'ont pour l'appel, que le délai accordé (*v. n. 2*) aux créanciers directs. V. *arr. Lyon, ci-dev., note 31, p. 620.*

A l'égard des règles de l'intervention, *v. d. note 42, n. 3.*

4 a. Qui faut-il intimé?... V. *ci-apr. note 20, n. 3 et 4.*

5. L'omission des griefs dans l'assignation n'annule pas l'appel. V. *Rennes, Bruxelles, Rouen, Riom, Nancy et Pau, 1812, 1815, 1824, 1825 et 1828, avoués, vij, 314, x, 58, xxviii, 176, xxxj, 127, xxxvij, 41; Carré, anal., ij, p. 482 (contra... v. Bruxelles, 5 juill. 1810, avoués, vij, 314).*

6. Lorsque le poursuivant a signifié le jugement aux créanciers, le délai d'appel (dix jours) court contre eux tous et contre le poursuivant lui-même. V. *arr. cass. 28 déc. 1808, et rej. civ. 13 nov. 1821, Sirey, 1, 131, et 22, 1, 19; Colmar, 12 déc. 1816 (ou 1818), avoués, xv, 119 (on y cite d'autres arrêts), et xix, 247.* — V. aussi *ci-dev. p. 159.*

7. Droit transitoire sur le même délai... V. *trois arr. cass. 2 juill. 1811, B. c.; Nevers, 319; avoués, iv, 9 et 137.*

8. Autres questions sur l'appel... V. *ci-apr. tit. de l'autorisation, note 6, n. 1.*

(20) *Observations.* 1. « Si au défaut de choix d'un avoué de la part des créanciers postérieurs à la créance contestée, la défense a été confiée à l'avoué du dernier colloqué (*v. ci-d., note 17, n. 2, p. 683*) certainement cet avoué, qui joue le rôle principal dans l'instance, doit être intimé. Dans le cas contraire, il n'y aurait lieu à l'intimer qu'autant que le dernier colloqué serait intervenu pour contester particulièrement. C'est ainsi que l'on peut expliquer, dit Tarrible (*répert. xij, 313, mot saisie, § 8*), les expressions restrictives, *s'il y a lieu.* »

2. Pigeau (*ij, 560*) observe également que si l'avoué du dernier colloqué n'a pas été partie, ou comme défenseur de la masse, ou en son nom personnel, c'est qu'il n'a pas contredit, et qu'il a par-là même acquiescé tacitement à la distribution... Il serait donc irrégulier de l'appeler aux contestations auxquelles elle donne lieu. V. aussi *Carré, anal., ij, n. 2383.*

3. Il faut y appeler, et par conséquent intimé, tous les créanciers auxquels les prétentions de l'appelant peuvent causer quelque préjudice. V. *Bourges, Riom (deux arr.), Montpellier, Bordeaux et Colmar, 1823, 1826, 1831 et 1832, avoués, xxv, 549, xxxiv, 362, xxxv, 369, xlj, 408, xlv, 527.* — Même s'ils n'ont pas contesté, *suij. Toulouse et Grenoble, 1829 et 1832, ib., xlj, 695, xlv, 481.* — V. aussi *ci-dev. note 19, n. 4; surtout ci-apr. note 21, n. 4.* — Mais il est inutile d'intimer les non contestés. V. *Nancy, 28 avr. 1826, ib., xxxj, 233.*

4. Les créanciers intimés n'ont pas le droit d'opposer le défaut d'intimation d'autres créanciers, *suij. Nîmes, 28 mars 1828, ib., xl, 180.*

3. L'appel se juge à l'audience sur un acte d'avoué et sur de simples conclusions motivées des inti-

més (21). Les parties qui succombent supportent les dépens, sans répétition. *C-pr.* 765, 761, 766, *in f.* (22)

(21) *Observations.* 1. Le Code n'exige pas pour l'ordre, ainsi que pour la distribution (v. p. 620, n. 2), que l'appel en cas de contestation, soit jugé comme matière sommaire; d'où Pigeau, *ij*, 261, conclut qu'on peut ordonner une instruction par écrit. Mais il est difficile de concilier cette décision avec l'art. 765 qui ne permet de signifier que des *conclusions motivées*, et qui renvoie à l'art. 761, où l'on exclut (*ci-dev. p.* 683) toute espèce de procédure. — Enfin, l'on a vu (*ci-dev. note 11, n. 4, p.* 681) que l'ordre est une matière qui requiert célérité. — V. encore Carré, *quest.*, *ij*, n. 3681.

2. En matière d'ordre, les créanciers ne peuvent, devant les juges d'appel, prendre de nouvelles conclusions, même subsidiaires, ni produire de nouveaux titres. V. *rej. civ.* 14 juill. 1813, *Sirey*, 14, 1, 38.

3. Mais cette prohibition ne concerne pas, en 1^{er} lieu, un créancier qui n'a pas été partie, ou bien appelé régulièrement au jugement de première instance; en 2^e lieu, tout autre créancier qui propose en appel une nullité que le poursuivant a omis d'*exciper* en première instance, parce que celui-ci n'étant pas le représentant de la masse des créanciers, sa négligence ne saurait leur nuire. V. *rej. civ.* 13 oct. 1812, *Sirey*, 13, 1, 42.

4. Si l'appel a été déclaré non recevable à l'égard de quelques créanciers, rien n'empêche de le poursuivre envers les autres, parce que l'instance est *divisible*, surtout en matière d'ordre. V. à ce sujet, *B. c.* 27 mai 1834 et *ci-dev. p.* 400, note 15 a.

5. Autres questions... v. *Paris*, 6 therm. xij et 2 mai 1807, *Sirey*, 7, 2, 1077 et 1079.

(22) *Dépens des contestans qui ont obtenu gain de cause* : Règle contraire. V. p. 690, et note 35, *ib.*

Au reste le jugement et l'arrêt liquident ces dépens (v. *C-pr.* 762, 766, et, pour le mode à suivre, *ci-dev. p.* 557, note 12); ce qui toutefois n'est pas prescrit sous peine de nullité. V. *rej. civ.* 6 juin 1820, *avoués*, xxij, 46.

4. Quinzaine après le jugement, et en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt (23), l'ordre, soit des créances contestées et admises, soit des créances postérieures, est arrêté définitivement (24). Dès-lors, les créances colloquées utilement ne produisent plus des intérêts (25). *C-pr.* 767.

(23) Un auteur induit de la diversité de ces expressions, que dans le premier cas, le délai de clôture définitive court de la prononciation du jugement... Mais, 1^o lorsque la loi fait commencer un délai à un acte, elle sous-entend en général, et à moins de disposition positive, que c'est à dater de la notification de cet acte, d'après la maxime *paria non esse*, etc. (v. note 4, p. 678, et *ci-d.* p. 198).

2^o Si la loi eût voulu autoriser la clôture de l'ordre dans la quinzaine du jugement, elle n'aurait point permis d'appeler de ce jugement dans les dix jours de la notification (outre l'augmentation, etc. — *ci-dev. note 19, n. 2, p.* 684). En effet, l'appel pourrait dans ce cas être inutile, puisqu'il se pour-

rait aussi que la signification et du jugement et de l'appel n'eussent lieu qu'après cette quinzaine, et par conséquent après la clôture de l'ordre... 3^o Le véritable sens de l'art. 767 est naturellement expliqué par l'art. 672, qui statue sur le même point pour la distribution (*ci-d.* p. 623, n. 2), et qui précisément fixe le commencement du délai au jour de la signification du premier jugement.

(24) « Et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759 », dit l'art. 767. — D'où il résulte que le commissaire doit aussitôt ordonner la délivrance des bordereaux et la radiation des inscriptions non utiles, et la déchéance des créanciers qui n'ont pas produit. V. *art. 1*, § 1, n. 6, p. 682.

(25) V. au sujet des intérêts, notes 14 et 37, p. 682 et 691.

La règle du texte (p. 686, n. 4) ne s'applique point à l'adjudicataire : les intérêts courent à sa charge, quoiqu'ils aient cessé pour les créanciers. V. *Bordeaux*, 27 août 1833, *avoués*, *xlviij*, 503. — V. aussi *id.*, 2^e édit., *xviij*, 247, n. 241 ; *M. Coffinières*, *ibid.*

Observation..... Aliénation volontaire. — Si la vente n'est pas la suite d'une expropriation (25 a), on ne peut provoquer l'ordre, à moins qu'il n'y ait plus de trois créanciers inscrits (26). Dans ce dernier cas, l'ordre est provoqué (27) par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur, et réglé suivant les formes précédentes (28). *C-pr.* 775, 776.

(25 a) Les dispositions des articles 775 et 776 (v. *ci-dessus le texte*) concernent par conséquent les ventes volontaires faites par contrat, les licitations, les ventes judiciaires des biens de mineurs ou d'interdits, ou dépendans de successions, soit vacantes, soit acceptées sous bénéfice d'inventaire, parce que toutes ces ventes ne sont pas la suite d'une expropriation. V. *Carré, lois*, *iiij*, 47, n. 2616. — V. aussi *Demiau*, p. 471, *in f.*

(26) Lorsqu'ils sont en si petit nombre, il est facile de faire régler leur rang à l'audience, sans avoir recours à une procédure particulière. V. aussi *ci-dev.* p. 618, note 14 ; et pour d'autres questions, *Paris*, 1814, *Jalbert*, 1815, *supp.* 115, *Nancy*, 16 août 1831, et *rej. requ.* 26 nov. 1828, *avoués*, *xlj*, 523, *xxviij*, 244.

Mais s'il y avait d'abord plus de trois créanciers inscrits, il faudra un ordre judiciaire, lors même que des cessions faites à l'un d'entre eux, les auraient postérieurement réduits à un moindre nombre, si la date n'en était pas certaine, *suiv. d. arr. de Nancy*.

(27) Il est provoqué trente jours après les délais indiqués par les art. 2185, 2194 du Code civil. *C-pr.* 775. — On peut convenir qu'on ne pourra le provoquer. V. *rej. requ.* 28 juill. 1819, *avoués*, *xxj*, 6. — Questions sur les délais... V. *rej. requ.* 29 nov. 1825 et 27 juin 1832, *ib.*, *xxxiv*, 246, *xliij*, 313, *Amiens*, 1824, *Poitiers*, 1827, *Nîmes*, 1829, et *Bordeaux*, 1831, *ib.*, *xxix*, 174, *xxxij*, 208, *xxxix*, 105, *xl*, 357.

(28) L'acquéreur y est colloqué par préférence pour les frais d'extraits d'inscriptions et de dénonciation. V. *C-pr.* 777. — V. aussi *C-c.* 2101, §. 1 ; *arr. de Paris et Rouen*, 1810 et 1827, *avoués*, *i*, 97, *xxxiiij*, 268.

ARTICLE II.

Des résultats de la procédure.

Les résultats de la procédure sont le classement ou la collocation des créanciers, et leur paiement.

§ 1. *Des collocations.*

Les créances doivent être colloquées et par conséquent payées dans l'ordre suivant :

1. Frais de poursuite d'ordre (29) et de radiation des inscriptions. *C-pr.* 759.

2. Créances privilégiées énoncées dans l'art. 2101 du Code civil, mais seulement en cas d'insuffisance du mobilier (30). *C-c.* 2105.

3. Créances privilégiées énoncées en l'art. 2103 du même Code. *D. art.* 2105.

(29) Et quelquefois les frais extraordinaires de la procédure de saisie. V. la note précédente, et *ci-dev.* p. 660, et note 92, p. 661.

(30) *Observations.* 1. Classement respectif de ces privilèges et concours de diverses sortes de créanciers sur les meubles, voyez *ci-dev.*, tit. 6, note 34, n. 2 et suiv., p. 621, 622.

2. Ces privilèges ne peuvent être colloqués sur le prix des immeubles lorsqu'on n'a pas provoqué la collocation sur celui des meubles, et constaté son insuffisance, *suiv.* Paris 1809, Nevers, 2, 77; et Bruxelles, 1810, *avoués*, *iiij*, 165. — Au contraire ils peuvent l'être éventuellement et à la charge de discuter le mobilier dans un certain délai, *suiv.* Amiens, 1822, Sirey, 23, 2, 336; M. Coffinières, *d.* p. 165.

4. Créances hypothécaires, suivant la date des inscriptions (31), si les hypothèques sont conventionnelles et judiciaires, et des titres si elles sont légales (32). *C-c.* 2095, 2134, 2135.

5. Autres espèces de créances, par contribution entre toutes. *C-c.* 2093, 2094. (33)

(31) *Observations.* 1. Pourvu que les inscriptions aient été prises avant l'adjudication... Il est vrai que l'art. 834 du Code de procédure donne une règle différente (v. *ci-apr.* tit. de la surenchère, n. 6), mais ce n'est que pour l'aliénation volontaire. Il est impossible d'étendre l'application de cette règle à l'adjudication forcée, puisqu'elle ne doit pas être suivie de la transcrip-

tion (v. *ci-d. tit. 7*, note 88, p. 660), et qu'il n'y aurait aucun point de départ pour faire courir le délai de quinzaine accordé par l'art. 834.—V. *Tarrible*, mot *inscription; hypoth.*, § 4, n. vij, rép. vj, 215 et 216; surtout *ci-apr. note 42*, n. 1.

2. Il est encore vrai que l'art. 778 (v. *ci-apr. p. 692*) semble indiquer que les créanciers ont la faculté de s'inscrire pendant l'ordre; mais on en doit restreindre la disposition au cas précis qu'il énonce. Il est clair qu'un créancier ne peut exercer les droits de son débiteur que de la même manière que celui-ci... Il ne peut donc s'inscrire que dans le temps et les circonstances où le débiteur l'aurait pu. V. *Tarrible, ib.*

(52) *Questions diverses*. 1. Sur celle des mineurs... V. *Bruxelles*, 1809, J-C-c. xij, 118.

2. Sur celle des femmes mariées avant le Code civil, et qui l'étaient encore ou qui avaient cessé de l'être au temps de sa publication.. V. *arr. cass. 7 avr. et 9 nov. 1815*, 5 déc. 1814 et 20 mai 1817, B. c. et rép. xv, 396, § 5, n. 12.

3. Sur le concours des hypothèques générales avec les spéciales... V. *Paris*, 1811, 1814 et 1816, *Nîmes*, *Toulouse*, 1825 et 1827, *avoués*, xij, 91, xv, 351, xxxj, 184, xxxij, 331; *Riom*, 1819, et *Poitiers*, 1825, *Sirey*, 21, 2, 1 et 25, 2, 363; surtout *rej. civ. 16 juill. 1821*, B. c. n. 52, et B. c. 25 août 1828.

(55) *Quid juris* s'il y a des créances hypothécaires non inscrites, en concours avec des créances chirographaires?... Pigeau, *ij*, p. 257, prétend que les premières seront colloquées avant les secondes, et non pas par contribution avec celle-ci : « L'hypothèque, dit-il entre autres, a lieu sans inscription, « puisque l'art. 2117 déclare qu'elle résulte de la loi ou des jugemens et ac- « tes judiciaires, ou des conventions. Si l'on a hypothèque, on a cause légi- « time de préférence (2094), et l'on ne doit pas être colloqué contributoire- « ment avec ceux qui n'en ont pas. L'inscription n'est pas nécessaire pour « compléter l'hypothèque, elle existe auparavant : si la loi exige l'inscrip- « tion, ... c'est seulement pour déterminer le rang des hypothèques entre « elles, comme on le voit par l'intitulé de la sect. 4, ch. 3, tit. des hypo- « thèques. »

Observations. 1. Avant de citer l'art. 2117 qui indique seulement les espèces d'hypothèques, il aurait fallu rapporter l'art. 2115 qui en détermine les caractères généraux. « L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant « les FORMES autorisées par la loi. » Il faut donc une forme, non pas sans doute pour que l'hypothèque existe, mais pour qu'elle produise de l'effet, c'est-à-dire qu'elle fasse accorder une préférence sur les créanciers chirographaires, et cette forme est l'inscription, ainsi que le prouvent une foule de textes. Bornons-nous à ceux-ci... 2134. « Entre les créanciers, l'hypothèque « n'a de rang que du jour de l'inscription, etc... 2135. L'hypothèque existe, « indépendamment de toute inscription, au profit des mineurs, etc.. 2140. « Lorsque dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues « qu'il ne sera pris d'inscription que sur certains immeubles du mari, les « immeubles non indiqués pour l'inscription RESTERONT libres et affran- « chis de l'hypothèque pour la dot, etc... 2146. Les inscriptions... ne pro- « duisent aucun effet... entre les créanciers d'une succession, si l'inscription « n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, etc... 2166. Les créan- « ciers ayant privilège ou hypothèque INSCRITE sur un immeuble, le suivent « entre quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant « l'ordre de leurs créances ou inscriptions. »

A des textes aussi positifs, on n'oppose qu'un intitulé de section... Mais si les intitulés ou rubriques d'une loi peuvent quelquefois être employés pour l'interpréter, il ne faut user d'un semblable moyen qu'avec beaucoup de ré-

serve, parce que ce n'est pas à la rédaction de ces rubriques, mais bien à celle du dispositif, que le législateur attache de l'importance... Ajoutons que la question paraît décidée par le Code de commerce, art. 545, où l'on déclare que les créanciers qui ne viennent point en ordre utile dans une faillite, sont considérés comme *purement chirographaires*.—V. aussi *arr. cass.* 19 déc. 1809, *J.-C.-c.*, *xiv*, 182, et *rev. alph.*, 2^e éd., t. 5, p. 133; *rej. civ.* 10 juin 1828, *avoués*, *xxxv*, 259.

Ces règles sont susceptibles de modifications dans les circonstances suivantes : (54)

1^o Les frais de l'avoué des contestans sont colloqués immédiatement après les créances (55) antérieures à celles qui ont été contestées : mais alors on lui subroge (56) le créancier non colloqué utilement ou le saisi... Ces derniers ont aussi un recours contre les créanciers dont la contestation a été déclarée mal fondée, pour les intérêts qui ont couru pendant qu'ils la soutenaient. *C-pr.* 768 à 770; *Réal*, p. 129; et *ci-dev.*, art. 1, § 2, n. 3 et 4, p. 685, 686. (57)

(54) Il en est beaucoup d'autres, mais l'exposition en appartient plus particulièrement au cours de droit civil.

(55) *Observations.* 1. Si cet avoué a obtenu pour eux gain de cause. *Arg. de C-pr.* 766 et 768 combinés.—V. aussi *Pigeau*, *ij*, 185; *ci-dev.* p. 685, n. 3; *Colmar*, 1826, *avoués*, *xxx*, 386.

Tarrible (*rép.* *xij*, 515, d. § 8, n. 4) et *Carré* (*anal.*, *ij*, n. 2595) donnent au contraire une prérogative aux frais de l'avoué des contestans, lors même qu'il a succombé, et ils se fondent uniquement sur ce que ces frais, disent-ils, sont *nécessaires*... Mais dans toute contestation judiciaire, des frais sont aussi nécessaires, et il ne s'ensuit point de là et par cela seul, qu'on doive les obtenir lorsqu'on les a faits, et surtout mal-à-propos. Dans l'hypothèse, le débiteur dont on distribue les deniers, ne doit certainement pas supporter les dépens que des créanciers ont occasionés par leur prétention mal fondée à une collocation plus avantageuse que celle que leur donnait l'état du commissaire. Au surplus, l'art. 766 prononce positivement (v. d. p. 685, n. 3), et sans doute d'après ces principes, que les parties qui succombent, supportent les dépens *sans pouvoir les répéter* — N. B. On a depuis jugé conformément à notre opinion (v. *Agen*, 1825, *avoués*, *xxix*, 185) et *Carré* (*lois*, *ij*, 39) l'a également embrassée.

2. *Quid* pour les frais de l'huissier?... Il nous semble que la loi a voulu désigner en général, *les frais faits au nom des contestans*, parce qu'au moyen de ces frais ils ont obtenu une collocation plus avantageuse que celle qu'on leur donnait; que par conséquent si leur avoué a été obligé pour atteindre ce but, d'employer le ministère d'un huissier, par exemple pour notifier leur demande ou le jugement de première instance qui l'aura admise, les frais de l'huissier doivent obtenir la même faveur que les siens. On cite, il est vrai (*prat.*, *fr.* *iv*, 473), deux arrêts en faveur du système opposé, mais ils sont antérieurs au Code (12 *fruct.* *xij* et 8 *fév.* 1806), et ils paraissent avoir été

rendus dans des hypothèses particulières.—V. *toutefois* Carré, lois, iij, 40 (il fait une distinction).

3. Le créancier *contesté* qui obtient gain de cause, n'est point colloqué par privilège, pour ses frais, parce qu'il n'a pas défendu la *masse*, mais seulement son propre intérêt. V. *Pigeau, ib.*

(56) L'arrêt qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation, et l'exécutoire indique la partie qui doit en profiter. C-pr. 769.

(57) *Intérêts*. 1. Après avoir rapporté et conféré les art. 757, 767, 759 et 770, Tarrible, mot *saisie*, § 8, n. 3, observe que ce sont les seuls qui statuent sur les intérêts, et dont on puisse tirer des règles pour la collocation de ces intérêts. « Il paraît, ajoute-t-il, que le législateur a voulu que tous les intérêts courus pendant l'instance de l'ordre, jusqu'au moment où il est définitivement arrêté, fussent payés à chaque créancier colloqué utilement, sur la masse hypothécaire, et que le créancier venant immédiatement après ceux utilement colloqués, ou le débiteur saisi qui, par cette prolongation d'intérêts, se trouveraient frustrés d'une partie de la masse hypothécaire qui aurait dû leur revenir, pussent la répéter contre les auteurs du retard. »

1 a. *Quid juris* pour les intérêts échus depuis l'adjudication, et pour lesquels par conséquent on n'a pu s'inscrire?.. On a jugé par argument des articles qu'on vient de citer, qu'ils doivent être colloqués au même rang que le capital d'où ils résultent, parce que les mêmes articles ont interprété sur ce point la loi du 11 brumaire et le Code civil. Voy. *arr. cass. 21 et 22 nov. 1809, rec. alph. iij, 88, mot inscription hypoth.*, § 2; *Nevers, 478; Rouen, 28 juin 1810, id., 2, 141.*

A l'égard des intérêts, 1^o du vendeur, 2^o conservés ou non, par l'inscription... v. *arr. cass. 5 mars et 27 mai 1816, B. c. et d. rec. vj, 440 et suiv., h. v., § 2 bis, et mot intérêts, § 5; Colmar, 13 mars 1817, avoués, xvj, 246; rej. civ. 8 juill. 1834, Sirey, 34, 1, 504.*

2. On a vu que l'art. 757 met à la charge des créanciers négligens à produire, les intérêts qui ont couru pendant le temps où ils ont été en retard, et (§ 2, n. 4, p. 686) que d'après l'art. 767, les intérêts des créances colloquées utilement cessent dès la clôture de l'ordre... Tarrible soutient que ces articles ne peuvent s'appliquer qu'au cas où l'adjudicataire a consigné, parce que ce n'est qu'alors que le saisi ou les derniers créanciers peuvent souffrir de l'accroissement des intérêts alloués aux créanciers utilement colloqués; tandis que si l'adjudicataire a gardé le prix, ils ne souffrent aucun préjudice, attendu qu'il y a eu dans la masse hypothécaire une augmentation équivalente à cet accroissement. V. *d. arr. 22 nov. 1809.* — Mais Tarrible n'a pas prévu un autre cas où ces articles seraient également applicables, le cas où des créanciers antérieurs à la loi du 3 septembre 1807, auraient droit à des intérêts supérieurs au taux légal.

3. Le même art. 767, après avoir traité de la clôture de l'ordre, s'exprime ainsi : *les intérêts... cesseront...* Est-ce du jour de la clôture, ou du jour de la délivrance des bordereaux? On pense avec raison (*prat. franç., iv, 487*) que c'est du jour de la clôture, parce que le greffier n'a pas le droit de modifier le travail du commissaire... On pourrait objecter que l'art. 771 accorde au greffier jusqu'à dix jours pour la délivrance des bordereaux, et que pendant ces dix jours, les créanciers perdront leurs intérêts. Mais il est impossible d'éviter un tel inconvénient, parce qu'il faut bien accorder quelque temps pour la préparation de ces sortes d'ordonnances... On peut encore objecter que suivant l'arrêt du 22 novembre (*ci-d., n. 2*) les intérêts sont dus jusqu'au paiement *effectif*. Mais peut-être n'a-t-on entendu par-là que la même époque de clôture, car il aurait fallu décider aussi, on le répète, que le greffier aurait le droit de changer le travail du commissaire. — V. aussi sur ce point, *M. Coffinières, avoués, iv, 561.* — Mais voy. *toutefois, arr. de Paris et rej.*

requ. 5 juin 1813, 16 mars 1814, et 14 nov. 1827, *ib.*, viij, 254, x, 30, xxxiv, 217 (suivant l'arrêt du 14 novembre, les intérêts courent depuis la clôture, si le *non-paiement* ne tient pas au fait du créancier, ce qui est une approbation indirecte de notre doctrine).

4. Les demandes en collocation, même dans les procédures de simple distribution, font produire des intérêts aux créances où ils ne sont pas stipulés, pourvu qu'on y réclame ces intérêts ; c'est que la saisie et ensuite ces demandes mettent suffisamment le débiteur en demeure de payer. V. *rép.*, *mot intérêt*, § 4, n. 14 ; *Amiens*, 1821, *Sirey*, 1822, 2, 114 ; *Toulouse et rej. requ.* 26 janv. et 2 avr. 1833, *avoués*, xliv, 307, xlvj, 378.

2° Lorsqu'un créancier a pris une inscription pour conserver les droits de son débiteur créancier du saisi (58), ce débiteur est colloqué au rang attribué à sa créance, mais le montant de la collocation est distribué par contribution entre tous ses créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre (59). *C-pr.* 778, et *M. Grenier*, p. 355.

(58) *Observations*. 1. Le Code de commerce, art. 499, contient à-peu-près la même disposition que l'art. 778 ci-dessus, et cela en vertu du principe que les créanciers peuvent exercer les droits utiles de leur débiteur (v. *C-civ.* 1166). Comme ces lois ne distinguent point entre les titres des créanciers, on doit décider qu'un créancier porteur d'un acte privé a la faculté de requérir cette inscription, même en son nom propre. V. *Tarrible*, *rép.* ij, 224, *mot inscription*, § 5, n. 5.

2. Quant au mode et au temps de cette inscription, qu'on appelait jadis *opposition en sous-ordre*, à ses effets et à d'autres questions, v. *id.*, *ibid.* ; *ci-dev.*, note 19 (n. 4) et 51, n. 2, p. 655 et 689 ; note 5, p. 550 ; note 55, p. 585 ; *Pigeau*, ij, 263 ; *arr. de Bourges et Colmar*, 1829 et 1830, *avoués*, xxxviiij, 317, xl, 58.

(59) Parce que ce montant de collocation ne devient pas à leur égard une masse hypothécaire, susceptible d'une distribution par ordre, mais est un objet purement mobilier. V. *Tarrible*, *mot saisie*, § 8.

Dr. anc. Plusieurs tribunaux faisaient la distribution suivant l'ordre des hypothèques. *M. Grenier*, p. 355.

3° Les créances incertaines ou éventuelles (40) doivent être colloquées suivant les principes généraux du droit, dont l'application est réservée aux juges (41). V. *M. Grenier*, *sup.*

(40) Telles que les créances contestées en justice, ou subordonnées à une condition suspensive, ou au résultat d'une opération, par exemple d'un compte.

(41) On peut, par exemple, laisser entre les mains de l'adjudicataire, ou

faire consigner les sommes nécessaires pour les acquitter, ou bien les faire payer sous caution, etc. — Ainsi la femme, pour sa dot non encore exigible (dans l'espèce, elle n'était pas séparée de biens) doit être colloquée, sauf à faire laisser le prix entre les mains de l'acquéreur, ou à ordonner tout autre emploi qui le mette en sûreté. Voyez *B. c.* 24 juill. 1821 ; *Rouen*, 1823, *Sirey*, 24, 2, 10. — V. aussi, 1^o pour des cas analogues, *rej. requ.* 4 frim. xiv, et *Metz*, 18 juin 1820, *id.*, 6, 1, 209 et 21, 2, 365. — 2^o Pour d'autres exemples, *Paris*, 6 juin 1812, *avoués*, vj, 334, et *Caen*, 18 mai 1813, *Jalbert*, 1815, 2, 4.

4^o On peut appeler à l'ordre (41 a) les créanciers avec hypothèques légales non inscrites, en provoquant leur inscription (42). V. *M. Grenier, sup.*

(41 a) L'inscription de celles de la femme et du mineur a pu être requise par eux-mêmes, par les mari, tuteur ou subrogé-tuteur, par le procureur du roi du tribunal du domicile du mari ou du tuteur, ou de la situation des biens, et par les parens ou amis du mari, ou de la femme, ou du mineur. V. *C-c.* 2158, 2159.

(42) *Observations.* 1. On suit alors les formes prescrites par le Code civil, art. 2194, 2195, et dont voici la substance : on dépose au greffe l'acte translatif de propriété ; on fait la signification du dépôt à la femme ou au subrogé-tuteur, et au procureur du roi ; on affiche (pendant deux mois) un extrait de l'acte translatif, dans l'auditoire ; enfin, on publie la signification par une insertion dans un journal conformément (v. *ci-dev. p.* 649, *n.* ij) au Code de procédure, art. 683. V. *ci-apr. tit. de la surenchère*, note 1, *n.* 3 ; *avis cons. d'état*, 1 juin 1807, et (pour les veuves et les mineurs devenus majeurs, ainsi que pour leurs héritiers ou ayant-cause) 8 mai 1812 ; *M. Grenier, sup.* ; *Pigeau, ij*, 412 et *suiv.*

2. D'après ces textes, on doit surseoir à l'ordre pendant les deux mois qu'ils accordent pour l'inscription de ces hypothèques, *suiv. Angers*, 14 juill. 1809, *J-C-c. xiv*, 218.

2 a. L'adjudicataire sur saisie immobilière est-il obligé de provoquer cette inscription ?.. la jurisprudence la plus générale a d'abord décidé que *non*, parce qu'il n'est tenu de rien faire depuis la signification du jugement d'adjudication (ou de l'arrêt confirmatif) jusqu'à la réquisition de l'ouverture de l'ordre (v. *rej. civ.* 21 nov. 1821, *B. c.*, *n.* 84, par *arg. entre autres*, de *C-pr.* 775 ; les *arr. cités ci-apr. n.* 2 b, et d'autres à *avoués*, *xliv*, 573), qu'en un mot l'adjudication définitive purge les hypothèques sans qu'il soit besoin de transcription (v. *ci-dev. p.* 660, note 88), ou en d'autres termes, qu'on ne peut pas s'inscrire après cette adjudication. V. *obs. mss. du Tribunal*, art. 773.

2 b. On admettait seulement que lorsque les créanciers qui ont une hypothèque légale se présentaient à l'ordre en temps utile, ils devaient être colloqués. V. *Douai*, *Caen*, *Rouen*, *Grenoble*, *Montpellier* et *Lyon*, 14 avr. 1820, 5 mai et 10 août 1823, 4 fevr. et 19 mai 1824 et 28 janv. 1825, *Sirey*, 25, 2, 52, 55 et 124 ; et 24, 2, 355 ; *avoués*, *xxviiij*, 118. — V. aussi *id.*, *xliv*, 573 et 574, où, dans un tableau des arrêts sur cette matière, on en cite quelques-uns de contraires à ceux-ci.

2 c. Mais on a ensuite reconnu que l'hypothèque légale n'est pas purgée par l'adjudication sur saisie, et en conséquence, que l'adjudicataire est tenu à la provocation. V. *rej., sect. réunies*, 22 juin 1833, *avoués*, *xliv*, 568 à 572 ; *B. c.* 27 août 1833, 30 juill. 1834. — Tout comme on le décidait pré-

cédemment lorsqu'il s'agissait d'un adjudicataire judiciaire d'un autre genre, tel qu'un adjudicataire sur licitation. V. *d. rej. civ.* 21 nov. 1821; *ci-apr. § de la licitation.*

2 d. Lorsque la provocation a eu lieu, l'hypothèque non inscrite dans les deux mois ci-dessus, est purgée tant envers les créanciers qu'envers l'acquéreur, de sorte qu'elle ne doit pas même être admise à un ordre non clos. V. *Grenoble*, 3 juill. 1822, *Sirey*, 25, 2, 33; *B. c.* 8 mai 1827.

3. *Intervention.* A l'égard des créanciers qui ont le droit d'intervenir dans la procédure de l'ordre, Tarrille, *mot saisie*, § 8, remarque d'abord que les créanciers privilégiés indiqués dans l'art. 2101 du Code civil étant dispensés d'inscription (*C-c.* 2107), ne peuvent demander d'y être appelés (v. *ci-dev. art.* 1, § 1, n. 3, p. 680), mais qu'ils peuvent sans aucun doute intervenir d'eux-mêmes dans la formation de l'ordre, et y concourir avec tous les créanciers hypothécaires. A l'égard des autres, voici ce qu'il observe (*même § 8, n. ij*).

« Les créanciers chirographaires, ou ceux qui, ayant un titre conférant hypothèque, ne l'ont pas complété par l'inscription, n'ont et ne peuvent avoir aucun droit de s'ingérer dans la formation de l'ordre qui leur est étranger. Tout ce qui peut leur être permis, c'est d'intervenir dans l'instance de l'ordre par la voie de l'opposition, de veiller à ce qu'on n'admette pas au rang des créanciers hypothécaires ceux qui n'ont pas ce titre, de débattre la légitimité des créances hypothécaires, soit pour la totalité, soit pour partie de leur valeur, et enfin de se faire délivrer ce qui pourra rester du prix après le paiement intégral de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. » — N. B. Ces principes paraissent avoir été adoptés dans des arrêts des cours de Paris et de Colmar, 11 août 1812 et 15 mars 1817, *Sirey*, 13, 2, 121, *avoués*, xvj, 246, *Jalbert*, 1817, 2, 142. — Observons toutefois que la loi n'admet pas une voie d'opposition pour intervenir dans une instance. V. *ci-dev. tit. de l'intervention*, p. 358 et suiv., et *Metz*, *ci-apr. n.* 4.

4. Quant à l'intervention en appel (du jugement d'ordre), voy. *ci-dev.*, note 19, n. 4, p. 685. — V. aussi, pour les formes à suivre, *Metz*, 1824, *avoués*, xxix, 288.

§ 2. Des bordereaux et paiemens.

Les bordereaux de collocation sont délivrés par le greffier aux créanciers colloqués, dans les dix jours après l'ordonnance du commissaire (45); ils sont exécutoires contre l'acquéreur. S'il paie, les créanciers consentent (44) à la radiation de leurs inscriptions, et ces inscriptions sont déchargées successivement et d'office (45), et enfin rayées lorsque l'acquéreur prouve qu'il a payé légalement la totalité du prix d'adjudication, soit aux créanciers utilement colloqués, soit au saisi; et lorsqu'il représente l'ordonnance qui prononce la radiation des créances non colloquées. *C-pr.* 771 à 774. (46)

(43) Par laquelle l'ordre a été définitivement arrêté. *C-pr.* 759, 767.... V. *ci-dev.*, art. 1, § 1, n. 6, et § 2, n. 4, p. 682, 686.

(44) Le consentement et la quittance (*ci-apr.*, note 45) doivent être consignés dans un acte authentique. *Arg. du C-civ.* 2158; *Tarrible*, mot *saisie*, § 8.

(45) Par le conservateur, à concurrence des sommes payées, et sur la représentation des bordereaux et quittances. *C-pr.* 775.

(46) Il résulte de là que toutes les inscriptions sont alors rayées, et c'est sans doute ce qu'on a voulu dire par cette expression vague du même article, *l'inscription d'office sera rayée*, au lieu de laquelle *Tarrible* pense qu'il faut lire *l'inscription est rayée d'office*, parce qu'il n'existe aucune inscription *d'office* à l'égard des créanciers non utilement colloqués. V. *id.*, d. § 8. — V. toutefois *Carré*, lois, *ij*, 45; *Pigeau*, *ij*, 265.

Observations. 1. *Tarrible* pense encore que ce mode de radiation et de libération n'est applicable qu'au cas où l'adjudicataire a gardé le prix. S'il a consigné et fait juger valable sa consignation, il doit pouvoir demander la radiation d'office de toutes les inscriptions dont son immeuble est grevé; et cette radiation doit être ordonnée par le jugement qui a statué sur la consignation. V. *id.*, d. § 8, et mot *transcription*, § 7. — Quant au droit et au mode de consigner, v. *ci-dev.*, p. 660, note 89.

2. L'acquéreur peut être contraint au paiement des bordereaux par toute voie d'exécution, même par les saisies-mobilières. V. *Paris*, 1810, *avoués*, *i*, 285; *ci-dev.*, p. 661, note 91. — V. aussi *Grenoble*, 1825 et 1852, *avoués*, *xxx*, 38, *xlvi*, 441.

Peut-il l'être par la *folle-enchère*?.. V. p. 674, note 124, n. 3.

3. *Quid*, si après la collocation il y a eu une *folle-enchère*?.. V. d. note 124, n. 2.



TITRE IX.

De la contrainte par corps. (1)

On nomme contrainte par corps, et le droit qu'a un créancier de faire une exécution sur la personne de son débiteur, et l'exécution elle-même. Cette exécution se fait par le moyen d'une arrestation et d'un emprisonnement. (2)

(1) Ce titre correspond au tit. 15, liv. 5 du Code, intitulé *de l'emprisonnement*.

Nous avons préféré l'intitulé *contrainte par corps*, en premier lieu, parce que cette exécution comprend, on le verra, deux opérations très distinctes, l'arrestation et l'emprisonnement, dont la dernière même peut ne pas avoir lieu, quoique la première ait été effectuée, ce qu'on ne serait point porté à admettre si l'on s'en tenait à l'intitulé du Code... En second lieu, parce que l'exécution peut avoir lieu même sans arrestation et sans emprisonnement, par une simple *retention*, comme on va l'observer.

(2) Elle se fait aussi en retenant dans la prison le débiteur déjà incarcéré. V. *ci-apr.*, § 3, p. 707.

Histoire. Cette partie de la législation était autrefois plus que toute autre remplie d'abus et de contradictions. L'ordonnance, *tit. 34*, s'était beaucoup occupée des cas de contrainte, et n'avait presque rien prescrit pour le mode d'exécution, source féconde de vexations et de procédures ruineuses. L'édit de 1778, en créant des gardes du commerce, à Paris, avait apporté à cet état fâcheux de choses, un remède que le Code a perfectionné et étendu à toute la France, dit *Réal*, p. 130 (il aurait dû ajouter que l'amélioration a été commencée par la loi du 15 germinal an vj, où l'on a puisé une partie des dispositions du Code).

La contrainte par corps ne peut avoir lieu que dans les circonstances précises déterminées et contre les personnes désignées par la loi. V. *C-c.* 2063, *in pr.*; *C-pr.* 126, *in pr.*; *L.* 17 *avr.* 1832, *art.* 1 à 3, 8 à 13, 19 et 21.

Ces circonstances et ces personnes sont indiquées par le droit civil (5) : nous n'avons à nous occuper ici que des règles de l'exécution proprement dite, règles qui varient suivant qu'il s'agit de l'arrestation ou de l'emprisonnement, de la recommandation, et enfin des nullités et de l'élargissement.

(5) Code civil, livre 3, titre 16; L. 17 avr. 1832.

Observations. 1. Le Code de procédure indique toutefois un grand nombre de circonstances du même genre. Par exemple, il autorise le juge à prononcer dans sa sagesse, la contrainte pour dommages excédant 300 francs (mais seulement contre des personnes qui en sont naturellement passibles, ce qui en excepte les femmes et les filles... v. *B. c.* 6 oct. 1815, 20 mai 1818, 26 déc. 1827, 17 janv. 1832... v. aussi *d. L. 17 avr.*, art. 2, 12 et 18), et pour reliquats et restitutions résultant de comptes d'administrateurs sauf à surseoir à l'exécution pendant un délai qu'il détermine (par le même jugement). V. *C-pr.* 126, 127. — v. *d'autres exemples, aux art.* 107, 191, 201, 215, 221, 264, 320, 534, 673, 604, 690, 712, 714, 744, 824, 839; *les passages de notre cours où on les cite; ci-dev. § des contributions, n° des douanes, p. 438, etc.*

1 a. Aujourd'hui le juge est tenu de la prononcer pour reliquats excédant 500 francs, contre les comptables et entrepreneurs publics ou communaux, ou d'établissements publics, et contre leurs cautions ou agens, même du sexe féminin, mais non pas contre les septuagénaires. V. *au surplus, d. L. 17 avr.*, art. 8 à 13.

2. Dans les cas même où la loi l'autorise, la contrainte ne s'exerce qu'en vertu d'un jugement (non d'une simple ordonnance). V. *C-c.* 2067, 2068; *Nîmes*, 1812, *avoués, vij*, 44; *Montpellier*, 1807, *J-C-pr.*, i, 148; *Jousse, tit. 54, art. 4; et pour les jugemens d'arbitres, de défaut, et exécutoires sous caution, ci-dev. p. 46, note 26, n. 2; p. 451, note 25; p. 550, note 8, n. 2.*

2 b. Mais cette règle n'est point applicable, *en premier lieu*, aux affaires criminelles, correctionnelles, commerciales, ou qui intéressent le trésor public. V. *C-c.* 2070; *déc.* 10 sept. 1809; *avis cons. d'état*, 9 vent. x et 7 fruct. xij; *C-com.* 455; *rép.*, iij, 70, *mot contrainte par corps, n. 18; arr. cass.* 3 janv. 1807, *cité ib.*; *décis.*, *ci-apr. note 10; C-pén.* 46, 52, 53, 227, 467, 469.

En deuxième lieu, aux étrangers non domiciliés, parce que tout jugement de condamnation pour plus de 149 francs, emporte la contrainte envers eux, à moins qu'ils n'aient un établissement de commerce, ou qu'ils ne possèdent des immeubles suffisans. Bien plus, le président du tribunal peut ordonner leur arrestation provisoire, lorsque leur dette est exigible. V. *d. L. 17 avr.*, art. 14 à 16. — V. aussi *Paris*, 25 avr. 1834, *avoués, xlvj*, 383, et 27 mars 1835, *Sirey*, 35, 2, 218; *ci-d. p. 176, note 12; et pour le droit antérieur, L. 10 sept. 1807; rép.*, iij, 68, *d. mot contrainte, n. 7; rec. alph.*, vj, 225; *Jousse, art. 4.*

Dans ce dernier cas, on est, pour l'arrestation, dispensé de la signification et du commandement exigés par le Code, art. 780 (*ci-apr.*, texte, n. ij, p. 701, 702). *D. L. 17 avr.*, art. 32 (*Dr. anc...* v. *arr. cass.*, 28 oct. 1809, *Nevers*, 428; *notre 5^e édit.*, p. 627, note 3, n. 2).

2 c. Il n'est pas besoin non plus de jugement pour contraindre les cautions qui ont fait une soumission. V. *ci-d. tit. des réceptions de caution, p. 551, et note 12, n. 2, ib.*

3. En matière de commerce, la contrainte doit être prononcée pour une dette *principale* de 200 francs et au-dessus. *D. L. 17 avr.*, art. 1. — Voy. pour le droit ancien, *d. 5^e édit.*, p. 627, note 3, n. 3; *répert.*, *d. mot contrainte, n. 7; M. Chauveau, xliij*, 194.

4. Le jugement qui prononce la contrainte est toujours susceptible d'appel, quant à ce chef, lors même qu'il statue en dernier ressort sur le fond, mais alors l'appel n'est pas suspensif. *D. L. 17 avr.*, art. 20 (*Dr. int...* le premier point était controversé. V. *d. 5^e édit.*, p. 784, n. 52 b). — A l'égard du jugement en premier ressort sur le fond, v. *ci-apr. note 11, n. 1.*

5. Il faut suivre la loi du temps de l'obligation, pour savoir s'il y a lieu à contrainte. V. *rej. civ.* 7 avr. 1817, *Jalbert*, 295. — Et celle du temps de l'exécution pour ses formes. V. *ci-apr. note* 15, n. 2, et le passage de notre cours qui y est cité.

6. Autres décisions... V. *tit. de l'appel*, notes 83 et 97, p. 479 et 482, et *ci-apr. tit. de l'interdiction*, note 11, n. 1.

Avant d'exposer ces règles, nous observerons, 1. que s'il s'agit d'un objet susceptible de liquidation, on n'a le droit d'exercer la contrainte qu'après avoir fait la liquidation en argent. *C-pr.* 552. — V. aussi, *ci-dev.*, *tit.* 1, n. 4, p. 570, et *note* 14, *ibid.*

2. Que l'emploi de la contrainte n'empêche pas les poursuites sur les biens. *C-c.* 2069. — V. aussi *ord. de* 1667, *tit.* 34, *art.* 13, et *ci-dev. liv.* 3, n. 2 et *note* 4 a, p. 547. (4)

(4) On ne peut l'exercer contre l'héritier de celui qui y est soumis. V. *C-civ.* 2017; *Rodier*, d. *tit.* 34, *art.* 5. — V. aussi d. *L.* 17 avr., *art.* 2; *ci-dev.* p. 192, *note* 19.

§ 1. De l'arrestation.

1. *Temps et lieux prohibés.* L'arrestation ne peut se faire dans les temps et les lieux suivans :

Temps. 1. Entre le coucher et le lever du soleil. *C-pr.* 781, *§.* 1; *ci-dev.* p. 157, *note* 3. (5)

2. Les jours de fêtes. V. *§.* 2; d. *note* 3, n. 3.

3. Les jours de comparution et de voyage d'un témoin porteur d'un sauf-conduit. *C-pr.* 782. (6)

(5) *Observations.* 1. Si le soleil est sur l'horizon à une heure (cela peut avoir lieu au mois de mars) où les exécutions sont prohibées par l'art. 1037 (v. d. *note* 3), l'arrestation sera-t-elle valable?.. Il nous semble que non... 1° L'art. 1037 ne fait aucune distinction; il déclare qu'aucune exécution ne pourra être faite, etc. Il n'entend donc point excepter la contrainte par corps, qui certainement est une exécution, et qui, comme telle, est placée dans le livre des exécutions (*liv. 5 du Code*)... 2° Le même article est placé à la fin du Code, parmi les dispositions générales qui « ont toutes pour objet de fixer le véritable sens de quelques articles susceptibles d'interprétations diverses » (v. *Mallarmé*), et par conséquent il fixe le sens de l'art. 781 ci-dessus, le seul où l'on parle d'un temps précis d'exécution... 3° L'intention du législateur de généraliser la règle de l'art. 1037 est encore prouvée par l'exposé des motifs, où Galli observe que quelques personnes auraient pré-

féré la règle qui prenait pour points de départ le lever et le coucher du soleil (*d. L. 15 germ. , tit. 3 , art. 4*). — V. aussi *décr. 4 août 1806*. — V. toutefois, *arr. de Bruxelles, 1^{er} mars 1813, J-C-c., xxj, 255, et Carré, anal., ij, 510*.

2. *Quid* si l'arrestation est faite avant le lever ou après le coucher du soleil, mais à une heure non prohibée par l'art. 1037?... On a jugé qu'elle est nulle. V. *arr. de Colmar, 31 août 1810, avoués, ij, 360*.

3. On voit par ce qui précède combien il faut être circonspect quand on fait exercer la contrainte. Tout est de rigueur dans l'observation de ses formes (v. *ci-apr. § 2, n. ij, p. 705*), parce que c'est le mode d'exécution le plus violent et même en quelque sorte une peine. Fait une minute trop tôt ou trop tard, l'emprisonnement serait annulé, ainsi que l'a décidé la même cour (*arr. 16 th. xij, prat. fr., v, 13*)... Et comment connaître à une minute près, le lever ou le coucher du soleil, quand le ciel est couvert de nuages, dans les lieux qui n'ont pas la même longitude que le très petit nombre de villes pour lesquelles on compose des éphémérides, et dont la longitude particulière n'a pas été déterminée par des observations astronomiques, c'est-à-dire dans presque toutes les communes de la France?... (*autre quest.. V. ci-d. p. 176, note 12*).

(6) V. aussi *arr. cass. 5 vend. xj; rec. alph. et rép., mot sauf-conduit; et pour les saufs-conduits accordés aux faillis, C-com. 466 à 469 et 490; Paris, 10 fév. 1815, avoués, xj, 169, et 12 janv. 1817, Jalbert, supp. 122, et Rouen, 1824, ci-d. p. 216, note 27, n. 2 a* (on y décide que ce sauf-conduit fait cesser l'incarcération antérieure).

Observations. 1. Le sauf-conduit est un acte par lequel on garantit *conduite sauve*, c'est-à-dire que le porteur peut se rendre dans tel lieu, sans risque... Il est accordé sur conclusions du ministère public, par le *directeur du jury* (aujourd'hui le juge d'instruction) ou le président du tribunal où l'on est appelé à déposer : on en fixe la durée sous peine de *nullité*. — Voy. *C-pr. 782; tarif 77*.

Si le témoin est cité devant des juges de paix ou de commerce, il faut s'adresser au président civil de leur arrondissement. V. *avis cons. d'état, 30 mai 1807; lett. du grand-juge, 8 sept. 1807, à J-C-pr., ij, 89, et Sirey, 1808, supp. 50*.

La demande du sauf-conduit est formée au moyen d'une requête (*tar., d. art. 77*), par la partie qui veut faire entendre le témoin. *Arg. des mêmes avis et lettre*.

2. *Quid juris* si le sauf-conduit est illégal? on a décidé que quoiqu'il n'ait pas encore été annulé, il ne suspend pas l'arrestation; que le créancier peut la faire à son péril, sauf à plaider ensuite sur la validité du sauf conduit. V. *rej. requ. 17 fév. 1807, rép. xij, 147, mot sauf-conduit, n. 4; surtout ci-d., § des nullités, note 10, n. 1, p. 154*.

3. La contrainte ne peut être exercée contre un *député* pendant la session des chambres et pendant les six semaines qui la précèdent ou la suivent. *Charte const., art. 43*. — V. aussi *Cours de dr. crimin., chap. des tribunaux, note 34*.

4. A l'égard des *pairs*, on a décidé qu'il fallait pour la même exécution obtenir l'autorisation de leur chambre. Voy. *Paris, 1826, avoués, xxxij, 553*. — V. aussi *d. note 34*.

Lieux. 1. Dans les édifices consacrés au culte (7) et pendant les exercices religieux (seulement). *C-pr. 781, §. 3*.

2. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées. — *ŷ. 4. (8)*

3. Dans une maison quelconque, si ce n'est en vertu d'un ordre et en la présence du juge de paix. V. *ŷ. 5; tarif 29.* — V. aussi *Rodier, tit. 34, art. 13; Jousse, id., art. 11. (9)*

(7) On ne doit considérer comme tels que ceux qui ont été indiqués et approuvés par l'autorité administrative et de police, conformément à la loi. V. *constit. an iij, art. 227; LL. 7 vend. iv, art. 16 et 17, et 18 germ. x, art. 44; déc. 30 sept. 1807.* — Autrement, il serait facile de faire étendre la prérogative ci-dessus à de simples maisons particulières.

(8) Les mots *lieu des séances* ont été substitués au mot *enceinte* de l'article 4, titre 3 de la loi du 15 germinal an vj, afin, observe Pigeau, i, 271, d'exclure de la prohibition les autres parties de l'enceinte. V. aussi *Rodier, art. 13, n. 3.*

(9) L'huissier va requérir le juge de paix du lieu, de rendre une ordonnance en vertu de laquelle il se transporte avec lui dans la maison. V. *d. ŷ. 5; tarif 6 et 52.* — On a jugé, 1° que l'arrestation est nulle si elle a été faite en l'absence du juge quoiqu'il soit survenu avant que le débiteur ait été conduit hors de sa maison; 2° et 3° que le juge n'a besoin ni de signer le procès-verbal, ni de rendre une ordonnance séparée et dont il reste minute. V. *Paris, et Colmar, 25 fevr. 1808, 22 juin 1809, et 10 déc. 1819, J-C-pr., ij, 50, avoués, i, 17, xxij, 127.*

Les édifices consacrés aux cultes étant compris dans le mot *maison*, on doit, pour y arrêter, observer les mêmes formes, *suiv. Pigeau, sup.* — V. aussi *C-pén. 386, ŷ 1.*

Observations. 1. Le mode établi par le *ŷ 5* mérite d'être noté comme une grande amélioration dans notre droit. Jadis l'inviolabilité du domicile procurait une ressource aux débiteurs aisés et de mauvaise foi, pour échapper à leurs créanciers, et fournissait aux exécuteurs des contraintes l'occasion d'employer des stratagèmes scandaleux et souvent cruels contre les débiteurs indigens. On en voit un exemple bien étrange dans Linguet, *théorie des lois civ., liv. 5, ch. 27.*

2. A Paris, le garde du commerce (*ci-apr. note 14*) n'a pas besoin de la permission et de la présence du juge pour arrêter un débiteur dans son domicile (fût-ce un hôtel garni), si l'entrée n'en est pas refusée. V. *déc. 14 mars 1808 art. 15; Paris, 4 janv. 1810, avoués, i, 28 (contra, si c'est dans une maison tierce.. v. d. arr.).*

II. *Formes (10).* 1. L'arrestation doit être précédée un jour à l'avance (*10 a*), de la signification du jugement, faite par un huissier commis et muni d'un pouvoir spécial (*11*), avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal qui l'a rendu (si le créancier n'y demeure pas), et commandement de payer. *C-pr. 780; tarif 51, 76. (12)*

Ce commandement n'a d'effet que pendant une année. *C-pr.* 784. (15)

(10) Elles ne sont pas applicables aux contraintes en matière correctionnelle. *Décis. du grand-juge*, 12 sept. 1807, *J-C-pr.*, i, 194.

(10 a) Cinq jours s'il s'agit de condamnation criminelle ou de police. Mais si le condamné est déjà détenu, il peut être recommandé sans délai. *V. D. L.* 17 avr., art. 33; *ci-apr.*, § 3, p. 707. — A l'égard des étrangers, *v. ci-dev.*, p. 697, note 1 c.

(11) *Observations.* 1. En cas d'appel d'un jugement de premier ressort sur le fond, on ne peut *arrêter* qu'un jour après la signification (avec commandement) de l'arrêt confirmatif, et cela sous peine de nullité et de dommages (sauf recours contre l'huissier). *V. Colmar*, 20 août 1808, *J-C-pr.*, ij, 338. — Quant au jugement de dernier ressort, *voy. ci-d.* p. 697, note 3, n. 4.

2. L'huissier est commis par le jugement, ou par une ordonnance du président du tribunal civil du lieu où est le débiteur (elle est rendue sur requête). *Voy. C-pr.* 780; *tar.* 76. — *V. aussi Orléans*, 26 déc. 1810, *Hautefeuille*, 243 et 451.

2 a. L'huissier peut-il être commis par le jugement de commerce où la contrainte est prononcée? *NON, suiv. d. arr. d'Orléans...* *OUI, suiv. Rouen*, 26 juill. 1814, *Toulouse*, 28 juill. 1824, *Lyon*, 23 mai 1827, *et Aix*, 6 déc. 1854, *avoués*, xj, 182, xxvij, 338, xxxij, 225, *Sirey*, 35, 2, 127, *et M. Chauveau*, d. p. 558.

2 b. Si la signification (du commandement) faite par l'huissier est nulle, il n'a pas besoin d'une nouvelle commission pour en faire une seconde. *Voy. réquis. et arr. cass.* 26 nov. 1810, *avoués*, ij, 14; *rép.* xij, 639, *mot signification*, n. 12.

3. Il suffit que la signification soit faite au dernier domicile connu; une seconde signification à un autre domicile, quoique annulée, ne prouve pas qu'on reconnût l'insuffisance de la première, *suiv. Paris*, 25 janv. 1808, *J-C-pr.*, i, 449... *v. aussi ci-d.* p. 252, note 9, n. 2.

4. La signification du commandement faite à la *demeure* d'un étranger, est suffisante. *V. rej. civ.* 2 juill. 1822, *B. c.*, n. 59.

4 a. L'intervalle entre le commandement et l'arrestation doit être *d'un jour* et non pas de vingt-quatre heures. *V. Rouen*, 17 juill. 1818, *avoués*, xix, 63. — A plus forte raison, s'il n'y a pas de date par *heure*, l'arrestation faite le jour suivant est présumée avoir eu lieu après un intervalle insuffisant. *V. id.*, 27 juill. 1813, *ib.*, ix, 158. — Enfin, si la date est omise dans la copie, le délai d'un jour n'a pas pu courir. *V. Paris*, 17 déc. 1817, *id.*, xvij, 292 (dans ces trois cas on a annulé la contrainte).

4 b. Autres questions sur la signification et le délai... *V. ci-d.*, p. 222, note 35, n. 5; *Montpellier*, 19 juin 1807, *J-C-pr.* i, 148; *Limoges et Nîmes*, 18 janv. 1811 et 22 mars 1813, *avoués*, ij, 359, ix, 298.

5. Quant au pouvoir nécessaire aux huissiers pour arrêter... *V. en le §*, p. 83 et 84, note 41, *et arr. cités ib.*

(12) Il suffit que l'élection soit faite dans la signification. *V. arr. de Toulouse*, 11 fevr. 1808, *J-C-pr.*, i, 437. — Elle se fait dans l'intérêt de l'incarcéré, et non pas dans celui des tiers. *V. arr. cass.* 17 juill. 1810, *avoués*, ij, 135.

(13) *Observations.* 1. En cas de péremption on est tenu de le réitérer (par huissier commis). *V. C-pr.* 784. — Mais non pas la signification du jugement, *suiv. d. arr. du 11 fevr.* — On objecte (*Pigeau*, ij, 269) que l'art. 780 exige le concours de ces deux formalités. Mais l'arrêt argumente avec

raison, ce nous semble, de ce que l'art. 784 n'exige que la répétition du commandement.

2. Un commandement fait avant 1807, avec les formes anciennes, ne suffit pas pour autoriser une arrestation postérieure à cette époque. V. *Paris*, 7 avr. 1807, *prat. fr.*, v, 10; *rép.* xvj, 287; surtout *Carré, anal.*, ij, n. 2419, 2420, 2456.

On a vu (p. 145, note 5, n. 1) qu'on doit observer pour l'exécution les formes en vigueur au temps où elle a lieu... C'est sans doute d'après ce principe, que l'arrêt précédent a annulé une arrestation parce que son commandement fait sous le Code, ne l'avait pas précédée d'un jour.

2. L'arrestation est faite par un huissier (14) assisté de deux recors (14 a). Le procès-verbal contient un commandement itératif (15), et une élection de domicile dans la commune de détention (si le créancier n'y demeure pas). *C-pr.* 783; *tarif* 53. (16)

(14) A Paris, par un des gardes du commerce. V. *C-comm.* 625 et pour les règles de détail, *décr.* 14 mars 1808. — On peut former d'avance, à leur bureau, une opposition qui arrête la contrainte, sauf à en référer. V. *décr.* 14 mars 1808, art. 13; *Paris*, 7 juin 1810, *avoués*, ij, 36, et pour les règles de détail, *d. décr.*

Selon Rodier, le créancier ne peut pas plus être présent à l'arrestation qu'à une saisie-exécution. V. *id.*, art. 13; *ci-dev. tit.* 3, note 22, p. 593. — Mais il observe que ce ne serait point un motif d'annuler l'exécution, si d'ailleurs elle s'était faite d'une manière paisible. V. *id.*, tit. 2, in f., *observ.* 10. — V. d'ailleurs, *ci-d.* p. 152, § 2, n. 1.

(14 a) Pour cette dénomination, v. *ci-d.* p. 85, note 44.

(15) Il suffit que ce second commandement soit fait avant l'arrestation; il n'est pas nécessaire qu'il la précède (comme le premier), de vingt-quatre heures. V. *Bruxelles*, 29 juin 1808, *J-C-pr.*, ij, 401.

(16) Selon Pigeau (*édit.* 1807 et 1819, ij, 270 et 284), cette élection ne fait pas cesser celle du commandement, parce que la loi ne le dit pas et qu'il peut être utile au débiteur de faire des notifications à l'un et à l'autre domicile... *Carré (quest.*, ij, n. 3768, à la note, et *lois*, iij, 76, n. 2665) est d'un avis contraire.

3. En cas de rébellion (elle est défendue sous peine (17) de poursuite criminelle), l'huissier peut établir une garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion (18), et requérir la force armée. *C-pr.* 785. (19)

(17) La même peine était prononcée par l'édit de 1778, pour le simple refus de suivre le garde en prison. Pigeau (*édit.* de 1807 et 1808, ij, 173) pense qu'elle est maintenue quoiqu'il avoue que le Code et le décret du 14 mars 1808 ne la prononcent point. Mais, 1. le Code pénal de 1791 abroge

toutes les peines anciennes et ne qualifie de *crime* que la résistance avec violence et voies de fait. V. *id.*, *part. 2, tit. 1, sect. 4, et part. 2, art. dern.* — 2. Celui de 1810 contient la même abrogation et ne punit les *détenus* à raison de leur évasion, que lorsqu'elle a eu lieu par violence et bris de prison. V. *id.* 209, 241 *et suiv.* (N. B. Pigeau a changé d'avis dans l'édit. de 1819, *ij*, 287.) — 3. On a même jugé que le mot *détenus* ne s'étend pas aux prisonniers pour dettes, de sorte qu'ils ne sont passibles d'aucune peine lorsqu'ils se sont échappés à l'aide d'un bris de prison. V. *rej. cr. 20 août 1824, au B. c. cr., n. 108.* — V. au surplus relativement à ces délits, *notre cours crim., ch. des diverses espèces de délits, note 18, et tit. des procédures de police judic., note 13.*

(18 et 19) Le tarif, *art. 53*, accorde une taxe pour toutes les démarches auxquelles l'exécution expose l'huissier, et déclare qu'on ne passe *aucun procès-verbal de perquisition*. Mais si le débiteur s'échappe, ou si on ne le découvre point, comment constater les démarches de l'huissier, son transport sur les lieux, celui de ses recors, etc., afin d'en obtenir le salaire et les frais ? Il est clair qu'alors ce procès-verbal est indispensable. D'ailleurs le tarif ne paraît le défendre que dans le cas où il y a eu un emprisonnement effectif.

4. Mais le débiteur a le droit de demander un référé (19 a). Dans ce dernier cas, il est conduit sur-le-champ, sous peine d'amende (1,000 fr.) et de dommages contre l'huissier, au président civil du lieu de l'arrestation (soit à l'audience, soit chez (19 b) ce magistrat), qui rend sur le procès-verbal de l'huissier (20), une ordonnance exécutoire à l'instant même (21). *C-pr. 786, 787; tarif 54; d. L. 17 avr., art. 22.*

(19 a) Même lorsqu'il est déjà dans la prison, tant que l'écrou n'est pas terminé. V. *Toulouse et Caen, 1825 et 1832, avoués, xxx, 248, xlij, 54.*

(19 b) Si l'arrestation se fait hors des heures de l'audience. *C-pr. 786.*

(20) Le débiteur peut agir en référé même avant l'arrestation. V. *arr. Bruxelles, 20 déc. 1810, avoués, ij, 229.*

(21) Pour faire relâcher ou incarcérer le débiteur... Il peut pour cela examiner la régularité du titre en vertu duquel on arrête. V. *Paris, 17 déc. 1817, avoués, xvij, 292.*

§ 2. De l'emprisonnement.

I. *Formes.* 1. Si le référé n'est pas requis, ou n'a pas de succès (22), le débiteur est conduit dans la prison la plus voisine. *C-pr. 788. (23)*

2. On dresse alors l'écrou (24) : on y énonce le jugement; les noms et domicile du créancier; son élection de domicile (25); les noms, profession et demeure

du débiteur; la consignation, au moins pour trente jours, des alimens (26), et la mention qu'on a laissé copie au débiteur, parlant à sa personne (27), tant de l'écrou que du procès-verbal d'arrestation (27 a). Cet acte est enfin signé par l'huissier (28). *C-pr.* 789; *tarif* 53, 55; *ci-apr.* § 4, n. 4, p. 709.

L'huissier doit aussi représenter le jugement afin que le geôlier le transcrive, faute de quoi celui-ci ne peut recevoir et écrouer le débiteur (29). *C-pr.* 790; *tarif* 56; *C.-pén.* 120; *Constitutions an viij*, art. 78.

(22) C'est-à-dire, si le président ordonne de passer outre. *C-pr.* 788.

(23) Dans un lieu de détention désigné comme tel par la loi, sinon il y a crime de détention arbitraire. *D. art.*; *C-pr.* 637; *C-pén.* 122; *C-cr.* 603 à 618; *arr. Bordeaux*, 17 juill. 1811, *Nevers*, 1812, *supp.*, 78. — Et l'huissier est en outre passible de dommages. *V. ci-dev.* § *des huissiers*, note 58, p. 81, et *C-pr.* 788.

Observations. 1. Le même art. 788 dit : « dans la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, « dans celle du lieu le plus voisin » ; mais il ne prononce pas de nullité; en conséquence, on a cru pouvoir maintenir une incarcération où l'on n'avait pas observé cette règle. *V. arr. de Toulouse*, 9 janv. 1809, *J-C-c.*, *xij*, 307. — Cette décision nous paraît susceptible de difficulté parce qu'il s'agit ici de la privation arbitraire d'un droit important accordé par la loi au débiteur. On pourrait à la rigueur la considérer comme un excès de pouvoir... Au moins, le débiteur devrait-il avoir la faculté de se faire reconduire à la même prison plus voisine.

2. Quoiqu'il en soit, l'arrêt de Bordeaux a même considéré comme une détention arbitraire le fait d'avoir déposé pendant une nuit le débiteur dans une maison particulière; mais nous ne saurions approuver une telle décision, si, d'après les circonstances, ce dépôt était nécessaire, comme par exemple, pour donner du repos aux conducteurs du débiteur arrêté (*v. Colmar*, 1819, *cité p.* 700, note 9), et si en même temps il n'y avait à la station ni local de détention, ni autorité à qui l'on pût demander de l'y déposer (*v. Bordeaux*, 1829, *avoués*, *xxxix*, 44).

(24) Ce nom, qui dérive de deux mots grecs, désigne l'acte par lequel l'emprisonnement est constaté sur le registre du geôlier.

(25) 1. Le domicile réel. 2. Celui que le créancier élit dans la commune de détention lorsqu'il n'y demeure pas. *V. C-pr.* 789. — *V. aussi p.* 702, note 16.

(26) *Observations.* 1. Si la consignation (elle doit toujours être faite d'avance... *v. à ce sujet*, *ci-apr.* note 43) est plus forte, elle ne vaut qu'autant qu'elle est d'une ou de plusieurs périodes de 30 jours. *D. L.* 17 *avr.*, art. 28. (*Dr. anc.*, pour le 31^e jour, *v. notre 5^e édition*, p. 633, note 25, et p. 640, note 53).

2. On ne comprend pas dans les alimens les frais extraordinaires de maladie. *V. arr. cass.* 17 juill. 1810, *Nevers*, 348.

3. La consignation est inutile pour les débiteurs de l'état; ils sont nourris sur les fonds des prisons. *V. décr.* 4 *mars* 1808 (il est maintenu implicitement par la loi du 17 avril 1832. *v. arr. cass.* 20 *mai* 1835, *Sirey*, 35, 386).

4. La consignation est fixée à 50 francs par 50 jours, pour Paris, et 25 francs pour les autres villes. *D. L. 17 avr., art. 29* (jadis 20 fr. par mois... *d. note 25*),

(27) *Observations*. 1. L'omission de cette mention est une nullité... V. *Riom et Bruxelles*, 1808 et 1813, *J-C-pr. iij*, 230, *J-C-c. xxj*, 192.

2. Une signification séparée ne peut dispenser du *parlant à la personne*. V. *Pau*, 29 juill. 1814, *avoués*, *xij*, 306. — Mais bien la mention qu'on a remis la copie au débiteur, au moment de l'écrou, parce qu'elle constate sa présence, *suiv. Riom*, 1⁴ oct. 1808, *J-C-pr. iij*, 234. — V. aussi *Toulouse*, 1825, *avoués*, *xxix*, 970.

3. Cette dernière mention suffit pour constater qu'il a reçu sa copie, *suiv. Toulouse*, 11 févr. 1808, à *note 12*, p. 701... V. aussi *note 29*.

(27 a) L'omission de la date dans cette notification, est aussi une nullité. V. *Paris*, 10 nov. 1854, *avoués*, *xlviij*, 51.

(28) Il n'est pas besoin que le geôlier le signe, ni qu'on fasse mention de sa signature, *suiv. d. arr. du 11 févr.*

(29) *Observations*. 1. On a conclu de là que le geôlier doit rédiger l'écrou, et il paraît qu'on le pratique ainsi à Riom (v. *d. arr. 14 oct.*) et à Toulouse (*arr. de 1824 et 1825, avoués, xxix, 95 et 97*). A Paris, au contraire, le garde du commerce (v. *note 14, p. 702*) rédige l'écrou (v. *Pigeau, ij, 276*). Cette méthode paraît plus conforme à l'esprit du Code; car, si le geôlier rédige l'écrou, comment y fera-t-il mention du *parlant à la personne* exigé par la loi, dès que les notifications ne sont pas de son ministère?... Elle est d'ailleurs confirmée indirectement par le tarif, 53 et 55, puisqu'il passe des taxes à l'huissier pour l'écrou, et qu'il n'en accorde point au geôlier... Enfin, elle a été approuvée par MM. Coffinières (*avoués, iv, 252*) et Merlin (*rép., iv, 477, mot écrou*), et par trois arrêts de Paris et Bruxelles, 1807, 1808 et 1813, *J-C-pr., i, 256 et 317, J-C-c. xxj, 192*.

2. Il faut néanmoins observer, 1. qu'on a retranché du projet (*art. 802*) la disposition qui prescrivait à l'huissier de rédiger l'écrou; 2. que la constitution de l'an VIII (*art. 78*) et le Code criminel (*art. 607, 608*) prescrivent au geôlier de tenir un registre où l'huissier *fait* inscrire, etc.; mais il paraît qu'il n'y est question que de l'acte en vertu duquel on arrête, et qui est aussi indiqué par le Code de procédure, art. 790.

II. *Nullités*. L'emprisonnement est *nul* si l'on n'a pas observé les formalités précédentes (v. *ci-apr. note 33, n. 1*)... La demande en nullité peut être formée sans conciliation, à bref délai (en vertu de permission du juge (50) donnée sur requête), et au domicile élu dans l'écrou... Elle est jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. *C.-pr. 794, 795; tarif 77; rej. civ. 20 mars 1810, avoués, i, 83. (51)*

Si elle est fondée, le créancier peut être condamné à des dommages (52); et il ne peut faire arrêter le débiteur, pour la même cause, qu'un jour au moins après son élargissement. *C-pr. 799, 797. (53)*

(30) La permission n'est nécessaire que pour citer à bref délai, et non pour citer dans le délai ordinaire. *Arg. de C-pr. 795 et 805, combinés; jugem. de Cahors, à prat. fr., art. 795.*

(31) *Observations.* 1. Elle est portée au tribunal du lieu de détention; et si c'est pour moyens tirés du fond, au tribunal de l'exécution du jugement. V. *C-pr. 794; et tit. de l'appel, note 119, p. 492.* — Exemples de moyens tirés du fond... 1^o L'omission de signifier à l'avoué le jugement de défaut, frappé ensuite d'opposition, *suiv. l'arr. cité à note 15, p. 702.* — Mais voyez aussi *d. rej. civ. 20 mars, et ci-apr., note 47, p. 711*; — 2^o L'inexigibilité de la dette; 3^o Le défaut de qualité de celui qui a requis l'arrestation. V. *M. Merlin, rec. alph., mot étranger, § 4.* — V. aussi *tit. de l'appel, note 97, p. 482.*

2. Elle n'est point jugée en référé, cette dernière voie étant réservée aux demandes antérieures à l'emprisonnement. V. *arr. de Bruxelles, 27 mars 1807, J-C-pr., i, 15.*

(32) Et aux frais de l'emprisonnement. Voy. *Montpellier, 19 juin 1807, J-C-pr., i, 148.*

La disposition relative aux dommages n'était pas dans le projet. On l'a mise, d'après des observations des cours de Grenoble, Agen et Dijon, à la place de l'art. 812, qu'on a supprimé. V. *pratic. fr., v, 35, et ci-apr. note 33, n. 2.*

(33) Ces règles s'appliquent aussi au cas où la nullité est prononcée pour moyens tirés du fond. *C-pr. 799, 797, conf. avec 796.*

Observations. 1. Le Code, art. 783 à 793, indique les formes des emprisonnements et des recommandations. Il annonce ensuite, art. 794 à 797, qu'en cas d'inobservation de ces formes (des formes *ci-dessus prescrites*, dit l'art. 794), l'exécution est nulle; il trace la marche à suivre pour la nullité, et décide que lorsqu'elle est prononcée, le débiteur « ne peut être arrêté qu'un jour après la sortie. » Aussitôt, sans autre préambule, il ajoute, art. 798, que « le débiteur sera mis en liberté, en consignat... les causes de son emprisonnement et les frais de la capture. » Enfin, art. 799, il décide encore que « si l'emprisonnement est annulé, le créancier peut être condamné à des dommages, » etc. De là il passe aux demandes en élargissement, formées après une incarcération légale.

Ainsi placé, l'art. 798 semble exprimer une condition imposée à la mise en liberté du débiteur, ordonnée par le jugement qui annule l'incarcération. Mais une telle interprétation prêterait au législateur une absurdité et une contradiction choquante. Une absurdité, en ce qu'il autoriserait à former et poursuivre une demande en nullité, dont le débiteur ne tirerait aucun avantage, et qui serait tout-à-fait inutile, puisqu'en consignat la dette et les dépens, il peut obtenir sa liberté sans courir les risques et hasarder les frais d'une semblable instance. Une contradiction, en ce que l'art. précédent (797) décide que le débiteur, dont l'incarcération est annulée, ne peut être arrêté *pour la même dette* qu'un jour après sa sortie, et suppose par conséquent que la dette n'a pas été offerte. Néanmoins la place qu'occupe l'art. 798 en rend le sens assez obscur pour que des commentateurs aient pris le parti de l'omettre, d'autres de le transcrire sans aucune remarque.

1 a. Le sens véritable de l'article nous paraît être celui-ci; on accorde au débiteur la faculté de se faire élargir au moyen de la consignation, avant ou à l'instant qu'il forme sa demande en nullité, et durant l'intervalle qui s'écoule jusques au jugement; intervalle, il est vrai, fort court, mais pendant lequel il peut être bien aise de jouir de la liberté.

1 b. On peut aussi admettre que l'article 798 concerne également le débiteur arrêté et conduit à la prison, et qui alors pourrait se faire relâcher « en consignat entre les mains du geôlier les causes de son emprisonnement... »

C'est ce qui paraît résulter de la combinaison du même art. avec l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832.

2. *Quid* si dans ce cas la nullité est prononcée?.. Pigeau, (1^{re} *édit.*, p. 284, et 3^e, p. 300) pense qu'il faut restituer la consignation au débiteur. L'art. 812 du projet, mis après celui dont on a fait l'art. 798, le décidait de même. Mais cet article a été supprimé d'après ce qu'ont observé plusieurs cours (v. *note* 32) et le Tribunal, conformément à la doctrine de Faber (*C.*, *lib.* 8, *tit.* 18, *def.* 1), qu'il serait trop dur de forcer le créancier à vendre une somme à laquelle il a un droit légitime, et qu'il vaudrait mieux réserver au débiteur des dommages à raison de la nullité de l'exécution; et comme on y a substitué précisément cette réserve de dommages (*art.* 799), il est clair que l'on ne saurait accorder autre chose au débiteur, et par conséquent admettre l'opinion de Pigeau.

2 a. On a même refusé des dommages à l'incarcéré dans ce cas, 1^o lorsqu'il était encore débiteur. V. *Florence et Nancy*, 1809 et 1813, *Sirey*, 12, 2, 379, et 16, 2, 167, et *Bourges*, 1821, *avoués*, xxij, p. 364 (ces décisions nous semblent tout-à-fait contraires aux principes).

2^o Lorsqu'ayant été arrêté au lieu d'un autre individu, il n'a pas réclamé contre l'erreur par la voie du référé indiqué à p. 703, n. 4. — V. *Paris*, 19 *janv.* 1808, *Sirey*, 8, 2, 55.

3. On doit signifier le jugement qui annule l'emprisonnement et en donner copie au geôlier. *Tar.* 58.

§ 3. De la recommandation.

1. Le particulier incarcéré (34) peut être retenu en prison par ceux qui ont le droit de le contraindre par corps (35), et au moyen d'un acte appelé *recommandation*. Cet acte est assujéti aux formes de l'emprisonnement (36), excepté qu'il n'y a besoin, ni de recors, ni de consignation d'alimens, lorsqu'il en existe une. *C-pr.* 792, 793, *in pr.*; *tarif* 57.

Bien plus, le premier consignataire n'a pas le droit de retirer ses alimens, mais seulement de se pourvoir au tribunal du lieu de détention pour forcer celui qui recommande à y contribuer par portion égale. *C-pr.* 791, *in f.*, 793, *in f.* — V. aussi *arr. de Colmar*, 27 *mars* 1816, *Jalbert*, 1817, *supp.* 89.

2. Au reste, la nullité de l'emprisonnement n'opère point la nullité des recommandations (37). *C-pr.* 796, et *ci-dev.*, *tit.* 3, *note* 47, p. 598.

(34) Même lorsqu'il l'a été pour délit, et qu'ensuite il a été acquitté, et que son élargissement a été en conséquence ordonné. *C-pr.* 792. — Ou bien lorsqu'il est élargi provisoirement sous caution, *suiv. Paris*, 1810, *avoués*, 1j,

34. — Mais non pas lorsque, après une déclaration de faillite, il est détenu ou bien a subi sa peine... V. *au reste*, C-comm. 455; B. c. 9 mai 1814... Mais v. aussi *rej. civ.* 9 nov. 1824, *avoués*, xxvij, 334.

(35) Donc si l'on n'a point obtenu de condamnation *par corps*, la recommandation est nulle (v. *arr. d'Angers*, 12 août 1807, J-C-pr., t. 1, p. 186), puisqu'il faut obtenir un jugement pour pouvoir exercer la contrainte par corps. V. *ci-dev.*, note 3, n. 2, p. 697.

(36) Il faut par conséquent en donner copie au geôlier et au débiteur. *Tarif*, 57. — V. aussi note 47, p. 659.

(37) A moins que la recommandation n'ait été faite par celui qui a requis l'arrestation, *suiv. Colmar et Limoges*, 1810 et 1823, *avoués*, ij, 360, xxv, 178 (ces décisions ne nous semblent pas fondées, le Code, art. 796, ne faisant aucune distinction).

La nullité est demandée en suivant le même mode (v. p. 705 à 707) que pour celle de l'emprisonnement. *Arg. de C-pr.* 711.

§ 4. De l'élargissement.

Un débiteur légalement incarcéré obtient son élargissement (38) dans les cas, et en suivant les modes ci-après indiqués.

I. *Cas*. 1. Consentement donné (39) par les créanciers qui ont fait emprisonner et recommander. C-pr. 800, *in pr. et f.* 1.

(38) *Observations*. 1. *Translation* ou *extraction*. — Lorsqu'un détenu pour crimes tombe malade, on peut, avec certaines permissions, le transférer dans un hospice civil où il est traité et gardé. L. 4 vend. vj, art. 15. — Il doit en être de même en matière civile, *suiv. M. Merlin, rép.*, mot *élargissement*. — V. aussi *arr. de Paris*, 4 mai 1812, *avoués*, v, 352 (il autorise, sous caution, la translation dans une maison désignée).

2. Il nous semble qu'on pourrait aussi autoriser la translation du débiteur, à son domicile, s'il offrait de se faire garder à ses frais. Néanmoins, cette mesure d'humanité, que nous ne croyons défendue par aucune loi, a été refusée à des débiteurs dont l'un demandait de se défendre en personne à l'audience (avec garantie de réintégration offerte par son avoué); et l'autre, de se faire traiter (même sous caution) dans son domicile (on a exigé que ce fût dans une maison de santé). V. *Paris*, 24 mai 1813, 7 janv. 1814, 26 fevr. 1819, *avoués*, viij, 37, ix, 282, xix, 346 (v. aussi *Paris et Douai*, 1828 et 1850, *ib.*, xl, 155, et *notre cours crim.*, chap. de l'accusation, note 8). — Quoique d'ailleurs, on avoue qu'il peut être transféré dans une nouvelle prison, malgré ses créanciers. V. *Paris*, 20 janv. 1813, *avoués*, vij, 346.

(39) Ce consentement peut être donné, soit sur le registre d'écrou, soit devant notaire. C-pr. 801.

2. En matière civile (39 a), paiement ou consignation (40) du tiers de la dette, en principal et acces-

soires (40 a), si l'on fournit pour les deux autres tiers une caution qui se soumettra solidairement à les payer dans une année au plus, faute de quoi le débiteur redeviendra contraignable. V. *au reste, d. L. 17 avr., art. 24 à 26.* (41)

(39 a) A l'égard des délinquans contraignables pour amendes, dépens, etc. V. *d. L. 17 avr., art. 34 à 41.*

(40) La consignation est faite (sans qu'il soit besoin d'en obtenir la permission) entre les mains du geôlier. *C-pr. 802. — Quel s'il refuse de la recevoir. V. ci-apr. p. 711, n. 2.*

(40 a) Ce qui comprend sans doute les frais *liquidés* dont il est question dans le code, art. 800, et qui sont seulement ceux de l'instance, de l'expédition et de la signification du jugement, et de l'exécution. V. *d. L. 17 avr., art. 23.*

(41) *Dr. antérieur* (pour le n. 2 du texte, p. 708, 709), V. *C-pr. 800, § 2, et notre 5^e édit., p. 637, n. 2.*

Observations. 1. Il faut que la consignation soit pure et simple et non pas faite sous condition, puisqu'alors le créancier n'est pas entièrement libre d'en profiter. V. *B. c. 27 mai 1807, n. 85.*

2. Mais la loi n'exige pas qu'on offre une somme pour les frais *non liquidés*, ainsi que le Code civil (1258, §. 5) le prescrit en général en traitant des offres réelles. V. *à ce sujet, Pigeau, ij, 285.*

3. La consignation ci-dessus n'emporte pas un acquiescement. V. *arr. cass. 4 mai 1818, et ce titre, p. 400, surtout, p. 409, note 8.*

3. Cession de biens (42). V. §. 3; *C-c. 1270. — V. aussi C-comm., tit. de cette cession, art. 568 et suiv.*

(42) Il ne suffit pas de l'offrir, il faut encore que le *bénéfice* (v. *en ci-apr. le tit.*) en ait été accordé. V. *B. c. 23 fév. 1807.*

En matière criminelle, l'insolvabilité prouvée fait aussi affranchir de la contrainte exercée par l'état, pour amendes et frais (*C-pén. 53*), lorsque l'emprisonnement a duré de quinze jours à quatre mois, selon leur quotité. V. *à ce sujet, d. L. 17 avr., art. 35; M. Chauveau, avoués, xlij, 217.*

4. Défaut de consignation d'alimens, consignation qu'il faut toujours faire d'avance (43). V. *C-pr. 791, in pr., 800, §. 4; Jousse, art. 12. — V. aussi d. L. 17 avr., art. 28, et ci-dev., p. 704, note 26, n. 1.*

Dans ce cas, les créanciers ne peuvent faire incarcarer de nouveau le débiteur pour la même dette. *D. L. 17 avr., art. 31.* (44)

5. Quand le débiteur (non stellionataire) a atteint

sa soixante-dixième année (45). V. *C. pr.* 800, *§. 5*; *Rodier, tit. 4, art. 9; tit. 34, art. 4; d. L. 17 avr., art. 6.* (46) — V. aussi *id.*, *art. 42, et avoués, xliij, 219.*

(45) Même lorsqu'on fait emprisonner pour dommages civils obtenus au criminel. V. *rép., mot alimens, § 6; arr. cass. 19 pluv. xij, ib.; d. cours crim., ch. des actions.*

Observations. 1. L'obligation de consigner ne commence qu'au moment de l'écrou, et le délai en court d'heure à heure, de sorte que l'écrou ayant été fait le 30 août à six heures du soir, la première période de trente jours (v. *p. 704, note 26*) n'expire que le 29 septembre à la même heure, suivant la cour de Paris (*arr. 8 oct. 1854, avoués, xlvij, 160*).

2. Suivant celle de Rouen (*arr. 10 vend. xiv, Sirey, 7, 2, 869, avoués, 2^e édit., viij, 495*), le mot *d'avance* ne signifie pas un jour d'avance. Si par exemple, l'arrestation a été faite le 22, il n'est pas nécessaire de consigner le 21 du mois suivant : il suffit que le lendemain 22 (de ce même mois), on consigne avant le moment où l'on doit faire une distribution d'alimens aux prisonniers.

3. Ces deux décisions, surtout la dernière, nous paraissent fort douteuses (v. aussi *M. Chauveau, d. p. 160*).

(44) *Dr. antérieur.* Il était fort différent, excepté en matière de commerce. V. *C. pr.* 804; *notre 5^e édit., p. 638, n. 4 et notes 44 et 45, ib.; et p. 640, note 53, n. 4.*

(45) Cela s'applique même aux étrangers. *D. L. 17 avr., art. 18.* — V. aussi *avoués, xliij, 206.*

(46) Cet article 6 est relatif aux dettes commerciales, pour lesquelles on décidait généralement autrefois que le septuagénnaire n'était pas exempt. V. *rép., iij, 72 et xv, 142, mot contrainte, n. 20; d. 5^e édit., p. 658, note 46.*

6. Lorsque l'incarcération a duré pendant les intervalles suivans (46 a) :

1^o *Dettes civiles.* Un an à dix ans, ou seulement un an à cinq ans, s'il s'agit de condamnation facultative (v. *p. 697, note 3, n. 1*), ou bien de fermages ruraux, au cas de *C. c.* 2062, et dans toutes ces hypothèses, le temps précis de l'incarcération est fixé (entre ces limites) par le jugement qui autorise la contrainte. *D. L. 17 avr., art. 7 et 13.*

2^o *Dettes commerciales.* Un an, pour moins de 500 francs; deux, pour moins de 1,000; trois, pour moins de 3,000; quatre, pour moins de 5,000; cinq, pour les sommes plus fortes. *D. L., art. 5.*

3^o *Dettes d'étrangers.* Le double de ces temps divers (46 b). V. *d. L., art. 17.*

Dans tous ces cas, le temps d'incarcération subie est imputable sur l'incarcération nouvelle faite pour dettes anciennes devenues exigibles avant l'élargissement. *D. L., art. 27.*

(46 a) *Dr. antérieur.* Elle était illimitée en matière civile, et pouvait durer cinq ans en matière de commerce. *V. d. note 46.*

(46 b) Mais s'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait contraignable, le juge peut réduire le temps d'après l'art. 7 (v. l'alinéa 1^o du texte, p. 710), pourvu qu'il soit au moins de deux ans. *V. d. L. 17 avr., art. 17; M. Chauveau, xlij, 206.*

II. Modes. — La loi en indique trois.

1. Dans la plupart des cas précédens, les demandes en élargissement sont formées à bref délai (47), au domicile élu dans l'écrou, communiquées au ministère public (48), et jugées sans instruction, à la première audience (49), préféralement à toute autre cause. *C-pr. 805. (50)*

(47) *Elles sont formées...* devant le tribunal du lieu de détention, et en vertu de permission du juge donnée sur requête. *V. C-pr. 805; et ci-dev., note 31, p. 706; ci-apr. note 52.*

Au domicile élu dans l'écrou... et par conséquent elles sont communiquées non-seulement au créancier qui a exercé la contrainte, mais encore à ceux qui ont fait de simples recommandations. Cela résulte indirectement de l'art. 793, qui assujétit les recommandations aux mêmes formalités que les emprisonnemens, et par conséquent à des élections de domicile dans l'écrou. *C-pr. 789, § 5; ci-dev., § 2 et note 16, p. 702 et 703.* — L'étranger qui en forme une, peut être soumis à la caution (v. p. 256) du jugé, *suiv. Paris, 1831, avoués, xlij, 119 (contra, M. Chauveau, ib).*

(48) Faute de quoi il y a lieu à requête civile. *V. arr. cass. 22 mars 1809, cité au tit. de la requête civ., note 10, p. 506.*

(49) Sans remise ni tour de rôle. *C-pr. 805.*

(50) Comme cet article est placé après l'énonciation de tous les cas d'élargissement, et des modes particuliers propres à quelques-uns d'entre eux, il paraît que le mode ci-dessus (*n. 1 du texte*) doit être employé toutes les fois qu'il y a quelque obstacle imprévu, qu'en un mot c'est le mode général, dont les suivans ne sont que les exceptions... Par exemple, il résulte évidemment de la loi, *art. 800, § 1, et 801*, qu'il suffit de justifier du consentement des créanciers pour obtenir, sans jugement, la mise en liberté. Mais s'il survient quelque opposition, il faut bien y faire statuer, puisque le geôlier qui est responsable (v. *L. 4 vend. vj*), refusera sans doute de relâcher le détenu. Il est naturel alors de suivre le même mode général.

2. Dans le second cas (v. *ci-dev. p. 708, n. 2*), si le geôlier refuse la consignation de ce qui est dû au

créancier (51), on l'assigne à bref délai pour l'y faire contraindre (52). *C-pr.* 802 ; *Pigeau*, *ij*, 286.

(51) Le geôlier ne peut avoir d'autres motifs de refuser, que la crainte de s'exposer à des réclamations judiciaires de la part du créancier, en cas que la consignation ne soit pas suffisante. Mais précisément il est difficile que le geôlier n'éprouve pas une semblable crainte, et alors le juge à qui le débiteur demande la permission (par requête... v. *tarif* 77) de citer à bref délai, devrait ordonner la mise en cause du créancier.

Au reste, la citation à bref délai est donnée par un huissier commis, et devant le tribunal du lieu de détention. *C-pr.* 802.

(52) Et par conséquent aussi à relâcher le détenu... Cela résulte indirectement de *C-pr.* 800, *in pr.* (v. 2), et 802.

3. Dans le quatrième (v. *p.* 709, *n.* 4), on obtient l'élargissement sur une simple requête présentée (52a) sans sommation, au président, mais accompagnée du certificat de non consignation des alimens. V. *C-pr.* 803 et *tarif* 77, combinés; *d. L.* 17 *avr.*, *art.* 30; *arr. de Riom*, 7 *juill.* 1817, *Jalbert*, *supp.* 129 (55).

(52 a) Présentée par duplicata, signée par le débiteur et le gardien, ou seulement certifiée véritable par ce dernier, si le débiteur ne sait pas signer. *D. L.* 17 *avr.*, *art.* 30.

(55) *Observations.* 1. Si après la délivrance faite par le geôlier, du certificat, et avant la demande en élargissement, le créancier consigne, cette demande n'est plus recevable. *C-pr.* 805; *M. Chauveau*, *xlij*, 214.

2. Elle l'est au contraire, si le créancier n'a consigné ou n'a complété une consignation insuffisante, qu'après la présentation de la requête; formalité à dater de laquelle l'incarcéré a un droit acquis à son élargissement. V. *B. c.* 27 *août* 1821; *Douai*, 1824, *avoués*, *xxix*, 143; *rép.* *xvj*, 84, *mot alimens*, § 6, *n.* 5; *M. Chauveau*, *d. p.* 214.

3 et 4. *Dr. antérieur.* Questions diverses... v. *notre 5^e édit.*, *p.* 640, *note* 54, *n.* 3 et 4.

COURS

DE PROCÉDURE CIVILE.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE EXTRAJUDICIAIRE. (1)

INTRODUCTION.

Nous nommons *extrajudiciaire* un acte fait hors de la présence ou de la surveillance directe ou indirecte du juge (2); un acte où l'on n'a point pour objet d'appeler en quelque sorte la décision du juge sur une contestation (3); mais plutôt le but de prévenir une contestation, de conserver ou de s'assurer un droit. V. *ci-dev. notions prélim.*, § 1, p. 2.

D'après cette remarque, l'on conçoit, 1° que la procédure extrajudiciaire est, ainsi qu'on l'a dit (*même* § 1), la partie du droit qui embrasse les règles relatives aux actes dont l'objet est borné au dernier point de vue;

2° Qu'il est impossible de donner des règles pour toutes ces sortes d'actes, puisqu'il le serait également de les énoncer ou de les connaître tous.

Obligés ainsi de nous restreindre dans l'exposition des mêmes règles, nous ne pouvons mieux faire que de prendre la loi pour modèle (4), et de nous attacher, par conséquent, aux seuls actes extrajudiciaires qu'elle a indiqués, et d'en traiter dans l'ordre où elle les a placés, c'est-à-dire dans deux livres différens, l'un pour les procédures qui n'ont pas de liaison entre elles, l'autre pour les procédures relatives à l'ouverture d'une succession. (5)

(1) Cette partie correspond à la seconde partie du Code intitulée *procédures diverses*, et divisée en trois livres, dont le premier, qui est sans *rubrique*, concerne douze sortes de procédure; le second, celles qui sont relatives à l'ouverture d'une succession; et le troisième, l'arbitrage. Nous avons préféré intituler notre troisième partie procédure *extrajudiciaire*, parce que la plupart des actes dont nous y traitons d'après la seconde partie du Code, sont extrajudiciaires; et par la même raison nous avons traité séparément de l'arbitrage, qui appartient à la procédure judiciaire proprement dite. V. aussi note 1, p. 716.

(2) V. part. 2, introduction, art. 3, § 3, n. 1, p. 194.

Observations. 1. Il résulte de ce premier aperçu qu'un acte extrajudiciaire ne saurait avoir le même effet qu'un acte judiciaire. Dans celui-ci, la partie agit, non-seulement avec tous les droits généraux que lui a donnés la loi civile, mais avec celui qu'elle est censée recevoir de l'intervention directe ou indirecte du juge... Par exemple, ainsi que l'observe M. Merlin, jamais un acte extrajudiciaire n'a eu (à moins de décision contraire de la loi, comme à C-c. 1139) l'autorité de forcer qui que ce soit à s'expliquer sur les interpellations qu'il contient: c'est surtout à un acte de ce genre que s'applique la maxime *qui tacet non utique fatetur, verum est tamen eum non negare* (L. 142, ff. reg. jur.). Ce n'est que sur les interpellations faites en justice, et proposées par le juge lui-même, sur la demande de l'une des parties, que le silence peut être pris pour un aveu. V. *id.*, *rec. alph.*, mot *faux*, § 6. — V. aussi *ci-dev.* p. 128, note 31, n. 2. — V. toutefois p. 525, note 19.

2. Ajoutons que si l'on donnait un semblable effet à un acte extrajudiciaire, ce serait accorder par-là même au particulier qui le notifie, une autorité sur son adversaire, tandis que tous les particuliers sont égaux, aux yeux de la loi.

(3) *Observations.* 1. Les actes qui ouvrent une instance, tels que l'assignation, l'appel, une réquisition d'ordre, *appellent*, au contraire, sollicitent cette décision, saisissent en un mot le juge, lui mettent pour ainsi dire la cause entre les mains... D'où l'on peut conclure qu'un acte extrajudiciaire ne suffit point pour commencer une instance: il faut qu'il soit suivi d'un acte du même genre que ceux-là. V. part. 2, *introduc.*, p. 185, note 3. — V. aussi *chap. des lois*, 4^e époque, p. 142 et 143.

2. Quoique les actes qu'on fait pendant une instance, et après une assignation, un appel, etc., n'ouvrent point l'instance, puisqu'elle existe déjà, ils ne contiennent pas moins une demande de la décision du juge, parce qu'ils sont une suite de l'assignation, de l'appel, etc., et qu'ils annoncent la persévérance des parties dans leur intention d'obtenir un jugement... On ne peut induire rien de semblable d'un acte extrajudiciaire.

3. Il est des actes extrajudiciaires qui, comme les judiciaires, exigent l'intervention du juge, tels qu'une émancipation; mais cela ne détruit point les principes qu'on vient d'exposer, parce que ces actes sont étrangers à une contestation. Le juge, en s'y interposant, exerce une juridiction purement *gracieuse* ou *volontaire*, qu'il ne faut pas confondre avec la contentieuse. *Contentiosa jurisdictio*, dit CUIAS, *est inter litigantes, id est litigiosa*. — V. *id.*, *ad. L. 1 à 4, ff. jurisdictione*. — V. aussi *rép.*, v, 710, vj, 704, et xvj, 563, mots *homologation* et *jurisdict.* *gracieuse*, et *ci-d.* p. 445, note 6, n. 3 a.

(4) *Observations.* 1. *Histoire.* L'ordonnance de 1667 n'offrait que fort peu de dispositions sur la procédure extrajudiciaire: on a consulté pour celles du Code, les édits, les statuts locaux et la jurisprudence des arrêts, dont les règles étaient très-variables, et on y a fait les améliorations indiquées par l'expérience. V. M. Berlier, p. 138.

2. *Actes omis.* Quant aux formes des actes extrajudiciaires omis dans le

Code, on prendra pour guide la règle exposée part. 1, § *des nullités*, note 6, p. 153, à moins que des lois spéciales, telles que la loi sur le notariat (car les actes des notaires sont des actes extrajudiciaires) ne les aient déterminées, et en observant que s'ils doivent être communiqués, la notification en est faite par un huissier (sauf les actes respectueux et autres indiqués par la loi), suivant les règles propres à l'exercice des fonctions de l'huissier (v. son §, p. 80).

On peut aussi consulter, pour ces actes omis, et pour ceux dont nous allons parler, le livre 5 de Pigeau, où il traite (t. ij, p. 315 à 726), par ordre alphabétique et avec des développemens fort étendus, des *procédures diverses*, soit quant aux formes, soit quant aux institutions du droit civil auxquelles elles ont rapport.

Nous n'avons pu ni dû suivre la même marche dans cette troisième partie. Outre que nous donnons au public (v. part. 2, *introd.*, note 5, p. 186) un ouvrage élémentaire et non point un traité approfondi, il faut observer que cet ouvrage fait partie de l'enseignement d'une faculté de droit, et qu'il est destiné à seconder les autres cours, surtout les trois cours du Code civil et non pas à en reproduire l'enseignement. Or, c'est ce qui nous arriverait, si, dans l'exposition des règles des actes extrajudiciaires, nous suivions la marche précédente, parce que la plupart de ces actes ne sont que des accessoires peu importans des institutions civiles.

Les premiers dont nous allons parler, c'est-à-dire les actes relatifs aux offres réelles et à la consignation, nous en fournissent la preuve. Sur les vingt pages in-4^o (en retranchant les modèles) que contient l'article où Pigeau en traite (3^e *édit.*, ij, 485 à 505), il n'y en a pas quatre qui soient des explications de procédure; tout le reste est de pur droit civil.

Enfin, pour ce qui concerne même la procédure, nous n'aurons pas besoin de donner autant de détails dans cette troisième partie que dans les deux premières, parce qu'en étudiant celles-ci, les élèves ont dû prendre connaissance de la plupart des principes nécessaires à la solution des difficultés que peut offrir celle-là.

Au reste, quelque abrégée que soit l'explication que nous allons en faire, nous ne nous dispenserons point de rappeler les règles du Code civil, lorsque l'exposition en sera utile pour comprendre celles de la procédure extrajudiciaire.

(5) Nous n'exceptons ici que le livre 3^o de la troisième partie du Code, relatif à l'*arbitrage*, dont nous avons traité dans notre *première partie*, p. 40 *et suiv.*

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURES DIVERSES. (1)

TITRE PREMIER.

Des offres réelles et de la consignation.

Le moyen le plus naturel et le plus direct d'éteindre une obligation est le paiement. (*C-civ.* 1234). Il ne saurait dépendre du créancier d'empêcher le débiteur d'y recourir, autrement celui-ci pourrait rester indéfiniment lié.

Si donc le créancier refuse de recevoir le paiement (2), le débiteur qui veut se libérer lui en fait l'offre *réelle* (3) par un procès-verbal où l'huissier, 1. désigne avec exactitude les objets (4) offerts; 2. fait mention de la réponse du créancier (5). *C-c.* 1257, *in pr.*; *C-pr.* 812, 813; *tarif* 59.

(1) Cet intitulé est celui de la deuxième partie du Code; nous l'avons donné au livre 1^{er} qui n'en avait point, et auquel il convient spécialement. Les procédures diverses dont on y traite seront indiquées dans la table de notre ouvrage; les titres du livre actuel correspondent à de semblables titres du livre 1, part. 2 du Code.

(2) Le paiement est l'action ou de faire ou de donner ce à quoi l'on s'est soumis. Les offres se rapportent à la dernière espèce.

(3) L'offre *réelle* est la présentation de la chose même qui a été promise (où se fait-elle?... v. p. 588, *note* 6, n. 2). La *consignation* est le dépôt de cette chose entre les mains d'un officier public.

(4) De manière qu'on ne puisse en substituer d'autres... Si ce sont des espèces, il en fait l'énumération et en indique la qualité. *C-c.* et *C-pr.* 1257, 812. — Qui notifie l'offre?... v. *ci-apr.*, *note* 10, n. 3, p. 718.

(5) Soit qu'il refuse, soit qu'il accepte... et de sa signature ou non signature. *C-pr.* 813. — L'offre peut être faite sous des conditions *justes*. *V. B. c.* 31 *janv.* 1820. — Mais non pas sous une condition qui la détruit. *V. rej. requ.* 3 *fév.* 1825, *avoués*, *xxix*, 40. — *V. aussi d. note* 10, n. 4.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut en consigner l'objet; dès-lors il est libéré, et par conséquent les intérêts ne courent plus. *C-pr.* 814, 816; *C-c.* 1259, 1257; *tar.* 60; *ci-dev.* p. 588, *note* 6, n. 2. (6)

Il en est de même lorsque la consignation a été faite en vertu d'un jugement qui a déclaré valables des offres contestées. *D. art. 816. (7)*

(6) V. aussi *Tarrible*, p. 360. — Cette dernière citation et les suivantes où nous ne joignons point l'indication d'un mot, se rapportent à son discours sur la 3^e partie du Code, *Corps législat.*, 21 avr. 1806 (v. ci-apr. notre table alphab. d'auteurs, mot *Tarrible*).

(7) « Le jugement... ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. » — *D. art.*

Observations. 1. *Tarrible*, *sup.*, dit que cette réalisation est celle du dépôt, parce que l'art. 1259 du Code civil décide textuellement que les intérêts sont dus jusqu'au jour du dépôt, et que les offres, quoique déclarées valables, ne pouvant éteindre la dette, ne peuvent non plus arrêter le cours des intérêts jusqu'à la consignation, qui seule consomme la libération.

Pigeau (*ij*, 472) combat cette opinion, parce qu'on a toujours distingué la réalisation de la consignation; que le législateur attache un sens différent à ces deux mots; que l'art. 1259 ne s'applique qu'aux consignations volontaires; que la réalisation, dans l'intention des commissaires du Code de procédure, est le jugement qui donne acte au débiteur de l'exhibition qu'il fait en justice des offres déjà faites au créancier.

On pourrait dire à l'appui de l'opinion de *Tarrible*, que si le projet du Code faisait une différence entre la réalisation à l'audience et la consignation, le Code ne l'a point admise, puisqu'à l'art. 829 du projet où l'on établissait et autorisait cette réalisation pour la circonstance où le créancier avait refusé ces offres, le Code a substitué l'art. 814, qui dans ce même cas autorise simplement le débiteur à consigner... *en observant les formes prescrites par l'art. 1259*: d'où il semble résulter que *Tarrible* a eu raison de dire « qu'il ne s'agissait point de réformer cet article, et que la consignation seule consommant la libération, les intérêts doivent courir jusque-là. »

2. On pourrait ajouter, 1^o que cette opinion est conforme aux principes du droit: *oblatio sine pecunie obsignatione non valet*; voilà ce que décide indirectement la loi *acceptam 19, in pr., C. de usuris*, ainsi que l'a interprétée le parlement d'Aix; qui, d'après cet axiome a aussi jugé qu'une offre réelle faite dans une sommation n'avait pas pu arrêter les exécutions du créancier. *Arr. 27 janv. 1710, dans Bézieux, liv. 3, ch. 7, § 7.* — 2^o que le rejet de la réalisation à l'audience ne cause aucun préjudice au débiteur, parce que, pour consigner, il n'est point obligé, comme le prétend Pigeau, d'attendre la décision du tribunal (« il n'est pas nécessaire, dit l'art. 1259, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge »); — 3^o que le Tribunat avait demandé la suppression de la procédure de réalisation comme inusitée (excepté au Châtelet), inutile et onéreuse. V. *M. Loqué, xxij*, 120. — V. aussi *ci-dev. p. 588, note 6, n. 2.*

3. Depuis ces remarques présentées dès notre première édition (1808-1810), l'opinion de Pigeau a été soutenue par *Toullier (vij, n. 225 et suiv.)* et ensuite combattue, tout comme celle de *Tarrible*, par *M. Merlin*. Selon ce dernier (*rép. xvj*, 512 et suiv., mot *intérêt*, § 7, n. iv), il faut distinguer si les offres ont été ou non contestées. Dans le premier cas, les intérêts cesseront du jour de la réitération des offres à l'audience, car c'est ce que le Code entend par réalisation. Dans le deuxième, ils ne cesseront que du jour de la consignation... Cette distinction nous paraît juste.

Mais s'il y a des oppositions entre les mains du débiteur, elles subsistent après la consignation (8), et il faut les dénoncer au créancier (9). *C-pr.* 817; *Tarrible*, p. 361; *C-c.* 1242.

(8) Soit volontaire, soit ordonnée. *C-pr.* 817.

Observations. 1. Toutes consignations judiciaires se font chez les préposés de la caisse des dépôts et consignations. V. *pour les règles de détail*, L. 28 avr. 1816, art. 110 et suiv.; *ordonn.* 3 juill. 1816. — V. aussi *décis. du minist. des finances*, 20 fév. 1824, *avoués*, xxvj, 157, et pour les dépôts volontaires, *ordonn.* 19 janv. 1835.

2. Au reste elles doivent se faire par l'entremise d'un officier ministériel. V. *C-c.* 1259, et *ci-apr.* note 10, n. 3.

(9) Les auteurs du *Praticien français* (t. 5, p. 68) pensent que si la dénonciation est trop différée, le créancier ne doit point être privé des intérêts, et qu'ils sont par conséquent à la charge du débiteur, comme une peine de sa négligence... Cependant comment concevoir que les intérêts puissent courir, dès que l'obligation a été éteinte par la consignation (v. *C-c.* 1257)? Le créancier n'est-il pas d'ailleurs en faute? Ne devait-il pas accepter les offres réelles?

Au reste, la demande en validité ou en nullité des offres ou de la consignation est formée d'après les règles ordinaires, si elle est principale, et par requête (10), si elle est incidente. *C-pr.* 815; *tarif* 75. — V. aussi *arr. cass.* 18 août 1813.

(10) Elle peut être grossoyée, et l'on peut y répondre par une autre requête. *Tarif* 75. — La demande n'est pas sujette à conciliation. V. *en le tit.*, note 16, p. 206.

Observations. 1. Quant aux autres règles des offres et de la consignation, v. *C-pr.* 818; *C-c.* 1257 à 1264... et pour diverses questions, *ci-dev.* p. 492, note 119, n. 1; 584, note 31, n. 2; 587, note 6; 632, note 17, n. 1 et 3; 665, note 102, n. 3; 709, note 41, n. 2; et surtout *ordonn. citée ci-dessus*, note 8; et le *répert.* xvj, 165 et suiv., mot *consignation*.

2. Quant à leur *histoire*, v. Loiseau, liv. 5, ch. 9, n. 19 et suiv.

3. Les offres et par voie de conséquence, la consignation, peuvent-elles être faites par des notaires?.. OUI, *suiv.* Lyon, 1827, *avoués*, xxxiv, 54... NON, elles sont du ministère exclusif des huissiers (ce qui exclut à plus forte raison les receveurs de contributions), *suiv.* Nîmes, 1809, *Sirey*, 1810, *supp.*, 553. — Voy. sur cette question controversée, *M. Chauveau*, xxxiv, p. 54 et suiv.

4. Les offres doivent être suffisantes au moment où on les fait. V. *rej. requ.*, 19 nov. 1834, *avoués*, xlviij, 305.

TITRE II.

Des saisies gagerie et foraine.

Nous allons parler des règles propres à chacune de ces deux exécutions, et ensuite des règles qui leur sont communes.

§ 1. *De la saisie-gagerie.*

D'après le droit civil, les créances pour louage d'immeubles sont privilégiées sur le produit des terres et sur les meubles qui garnissent les maisons. *C-c.* 2102, *ŕ.* 1; *ci-dev. p.* 621, 622, *note* 34, *no.* 1.

Afin de donner de l'efficacité à ce privilège, on autorise les propriétaires et principaux locataires (1) à faire saisir ces objets un jour après un commandement de payer, et même sur-le-champ s'ils en obtiennent la permission (2). Cette exécution se nomme saisie-gagerie (3). *C-pr.* 819, *in pr. et ŕ.* 1; *tarif* 29, 61, 76; *M. Berlier, p.* 139 et *Carré, anal., ij,* 583, et *lois, iij,* 148.

La même prérogative est accordée au propriétaire, 1. à l'égard des mêmes objets appartenant aux sous-locataires, mais seulement à concurrence du prix de sous-location; et ceux-ci en obtiennent la main-levée en justifiant qu'ils ont payé et sans anticipation et sans fraude. *C-pr.* 820; *C-c.* 1753.

2. A l'égard des meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, et qu'on a déplacés (4); mais il faut que le propriétaire les ait revendiqués dans le délai légal (5). *C-pr.* 819, *in f.*; *C-c.* 2102.

La saisie-gagerie se fait comme la saisie-exécution, et s'il y a des fruits pendants, comme la saisie-brandon (5 a). Dans le premier cas, le saisi peut être constitué gardien (6). *C-pr.* 821.

(1) Qu'il y ait bail ou non. V. *C-pr.* 819; *B. c.* 28 juill. 1824.

(2) Du président du tribunal civil... sur une requête. *C-pr.* 819. — V. aussi *p.* 572, *note* 18. — Dans ce cas, il n'est pas besoin de commandement. *Arg. de C-pr.* 819; *Bordeaux*, 1831, *avoués*, *xliij*, 713.

(3) Ainsi la saisie-gagerie est, à proprement parler, une exécution du propriétaire sur les meubles et fruits des locataires et fermiers, *étant dans ses maisons ou sur ses terres*. V. *d. art.* 819; et *M. Berlier, sup.*

Elle est appelée *gagerie*, parce qu'elle se fait sans transport, c'est-à-dire sans déplacer et enlever les meubles de la maison... Elle a été imaginée par les Romains, et adoptée par les rédacteurs de la coutume de Paris, pour conserver les droits du propriétaire en cas de péril... Par conséquent, s'il a fait sans motifs, cette injure au locataire, il doit être condamné aux dépens de la saisie et à des dommages. Mais si depuis l'exécution le locataire a refusé de payer, comme il prouve par-là qu'elle était utile, c'est lui qui doit les dépens. V. *d. cout.*, *art.* 161, 162 et 186; *Loiseau, déguerp.*, *liv.* 3, *ch.* 6, *n.* 20; *Lange, liv.* 4, *ch.* 38. — V. aussi *Berlier, sup.*; *ci-apr. note* 6; et *pour les cheptels et meubles des tiers et du mari, note* 8.

(4) Un commentateur prétend que cela s'applique aussi aux *fruits*, parce qu'ils sont, comme les meubles meublans, la garantie du propriétaire... 1. Les mots *qui garnissaient*, etc., de l'*art.* 819 n'indiquent que des meubles. 2. Le même *art.*, *in pr.*, distingue très bien les fruits, des meubles. 3. Si le Code civil, *art.* 2102, *§* 1, *in f.*, où l'on a puisé (sur la demande du Tribunal) la disposition finale de l'*art.* 819 du Code de procédure, déjà cité, parle de la saisie du *mobilier* d'une ferme, cette expression, dont le sens est déterminé par ce qui précède, n'indique non plus que des meubles proprement dits. 4. On peut reconnaître aisément des meubles déplacés; il n'en est pas de même s'il s'agit de fruits... Ainsi l'opinion précédente n'est pas admissible... — *N. B. Terrible, rép.*, *mot privilège*, *sect.* 3, *§* 2, *n.* 7, partage notre avis.

(5) Les meubles de la maison, dans la quinzaine, et ceux de la ferme, dans quarante jours. V. *C-c.* 2102, *§* 1, *in f.*; *arr. de Bruxelles*, 10 août 1812, *J-C-c.* *xxj*, 224.

(5 a) On en suit par conséquent les règles, soit pour l'époque où elle peut être faite, soit pour l'établissement et le choix du gardien. V. *ci-dev. p.* 604. — V. aussi *Bordeaux*, 3 avr. 1830, *avoués*, *xxxix*, 138.

(6) *Observations.* 1. On a bien la même faculté dans la saisie-exécution, mais il faut le consentement du saisissant. V. *ce tit.*, *§* 4, *p.* 595.

2. Si le saisi ne veut ni être gardien ni en fournir un, les effets sont déplacés et confiés à celui que choisit l'huissier. V. *Lange, sup.*, et son *observation sur le nom de gagerie, ci-dev. note* 3.

3. Ces deux décisions de Lange prouvent la justesse de l'interprétation que nous avons faite des termes *sans déplacer*, que l'*art.* 599 emploie en parlant du mode de rédaction du procès-verbal de la saisie-exécution. V. *en ci-dev. le tit.*, *§* 3, et *note* 26, *p.* 595.

§ 2. De la saisie-foraine.

Les lois nomment débiteur *forain* le particulier qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier. *Cout. de Paris, art.* 173; *Ferrière, ib.*; *Rebuffe, Litteris obligator.*, *art.* 6, *gl.* 3, *n.* 47.

Ses effets, lorsqu'on en trouve dans cette commune, peuvent être saisis sans titre ni commandement, mais avec une permission (7), et le saisissant en est établi gardien, s'il les détient (8). *C-pr.* 822, 823.

(7) Du président civil et même du juge de paix. *C-pr.* 822.

(8) *Observations.* 1. *Saisie-exécution.* — Règle contraire. *V. en le tit.*, § 4, p. 595.

2. Si le saisissant ne les détient pas, on établit un autre gardien. *V. C-pr.* 823. — *V. aussi Carré, anal. ij*, p. 588.

3. Il résulte de ce qui précède, que la saisie-foraine, ou saisie sur débiteurs forains, ou *saisie-arrêt de meubles* (expression du répertoire, *mot saisie-arrêt*, § 7), est une exécution faite par le créancier sur les meubles de son débiteur trouvés hors de la commune de celui-ci, et dans celle qu'habite le créancier. Elle a été imaginée par la coutume de Paris. *V. d. cout.*, art. 173 à 177; *Lange, sup.*; *C-pr.*, d. art. 822.

4. *Cheptel.* On peut arrêter, par la *saisie-gagerie*, le cheptel donné par un tiers au fermier et dénoncé trop tard à son propriétaire. *V. arr. de Nîmes et Paris*, 7 août 1812 et 31 juillet 1818, *J-C-c. xix*, 126, *avoués, xix*, 293.

5. Règle contraire quant aux marchandises que le tiers prouve avoir données au locataire pour les travailler, *suiv. rej. requ. 22 juillet 1823*, *Sirey*, 23, 420.

6. *Meubles du mari.* La femme qui demande la séparation de biens peut aussi les faire saisir-gager, *suiv. Limoges*, 7 mars 1823, *Sirey*, 23, 2, 195.

§ 3. Règles communes aux saisies gagerie et foraine.

Il y en a trois principales. 1. On ne peut vendre les effets arrêtés, au moyen de ces deux saisies, qu'après qu'elles ont été déclarées valables. (9)

2. La vente et la distribution du prix sont faites comme celles des saisies exécutions.

3. Les gardiens doivent représenter les effets, sous peine de la contrainte par corps. *V. sur ces divers points, C-pr.* 824, 825.

(9) Par le tribunal civil, même lorsqu'il s'agit de moins de cent francs. *suiv. Bordeaux*, 31 juill. 1833, *avoués, xlvj*, 56.

Il y statue en dernier ressort, si la saisie a été faite pour moins de mille francs, *suiv. id.*, 13 mai 1834, *ib.*, *xlviij*, 586.

TITRE III.

De la saisie-revendication.

Il suffit de posséder des meubles pour en être réputé propriétaire. En conséquence, le véritable propriétaire ne peut, en général, les revendiquer contre le détenteur. Toutefois, dans le cas de perte ou de vol (1), la loi lui accorde l'action en revendication pendant trois années; et, afin de mieux lui assurer ce droit, elle lui donne encore la faculté de faire saisir ces meubles (2). *C-pr.* 826.

Cette saisie se fait comme les saisies-exécutions, excepté qu'on est libre de nommer gardien le détenteur (3); et s'il s'oppose à la saisie, ou refuse d'ouvrir les portes, on y établit garnison et l'on en réfère au juge (4). *C-pr.* 830, 828, 829.

(1) Si le propriétaire a déposé les meubles, il ne peut les revendiquer du tiers qui les a acquis de bonne foi du non-propriétaire. V. *C-c.* 2279, 1926; *M. Merlin, rec. alph. et rép., mot revendication*, § 1. — V. aussi *M. Berlier, p.* 140, et pour d'autres questions, *rép., xiv*, 825; *d. rec. iv*, 506, *vj*, 174; *arr. cass.* 1 août 1815.

(2) Pourvu qu'il en obtienne la permission, sinon il est, ainsi que l'huissier, passible de dommages. V. *C-pr.* 826, et § *des huissiers*, note 58, p. 87. — La permission est donnée (même un jour de fête), par le président civil du détenteur *réel* des effets (*arg. de C-pr.* 826 et 829 combinés), sur une requête où on les désigne sommairement. V. *C-pr.* 827, 828; *tarif* 77. — Ce magistrat doit user de beaucoup de circonspection dans cet usage de ses fonctions. *M. Berlier, p.* 141.

La demande en *validité* se porte aussi, on l'a dit (p. 159, n. 7), au juge du détenteur, mais c'est du détenteur seulement qui prétend avoir un droit sur les effets, et qui peut n'être pas le même que le détenteur *réel*. — *Arg. de C-pr.* 830, 831 combinés. — V. aussi *rec. alph. vj*, 719, *mot revendication*, § 7, n. 2.

(3) V. *ci-dev.*, tit. 2, note 6, n. 1, p. 720.

(4) La saisie contient alors une assignation en référé. *Tar.* 62 (dans la saisie-exécution il suffit de requérir le juge de paix ou l'officier de police, d'assister à l'ouverture... *ci-dev.* p. 597, § 5).

Les règles du titre actuel ne sont point applicables à la revendication en matière de commerce. V. *M. Berlier, p.* 140; *C-com.* 576 à 585.

TITRE IV.

De la surenchère sur aliénation volontaire.

On appelle ainsi une enchère faite par un créancier, en sus du prix d'une vente passée par son débiteur. Nous allons examiner dans quelles circonstances et suivant quel mode elle a lieu.

I. *Circonstances.*—Lorsqu'un particulier veut vendre ses immeubles, il ne peut le faire que sous l'affectation des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés. Par conséquent, le prix d'aliénation est destiné à satisfaire les créanciers hypothécaires et privilégiés; et par conséquent aussi on a dû leur donner la faculté d'exiger que le tiers détenteur ou acquéreur d'un immeuble acquitte la totalité de leurs créances, ou délaisse cet immeuble, et en cas de refus, leur permettre d'en poursuivre l'expropriation. V. *C-c.* 2182, *in f.*, 2167 à 2169; *ci-dev. p.* 674, 675, § 5.

1. L'acquéreur peut s'affranchir de ces poursuites, en purgeant les privilèges et hypothèques. A cet effet, il doit notifier aux créanciers inscrits, un mois au plus tard après la première sommation qu'il en reçoit (v. *p.* 630, *note* 14), un extrait de son titre et de la transcription de ce titre (1), avec un tableau des créances inscrites, et offrir de payer sur-le-champ ces créances, jusqu'à concurrence de son prix d'achat. V. *au surplus*, *C-c.* 2183, 2184; *ci-apr. p.* 727; *B-c.* 29 nov. 1820; *rej. requ.* 29 nov. 1825, *Sirey*, 26, 156.

2. S'il prend cette mesure, les créanciers ont le droit de requérir (1 a) dans quarante jours, à dater de la notification (2), que l'immeuble soit revendu à l'enchère, en offrant, sous caution, d'en faire porter le prix à un dixième en sus de celui de la vente volontaire. V. *C-c.* 2185; *tarif* 63; *rép.*, *xij*, 337, *mot surenchère*, n. 3 bis. (2 a)

(1) *Observations.* 1. Terrible, *mot privilèges*, sect. 5, pense que le second acquéreur volontaire qui veut purger, doit transcrire son propre titre et celui de son vendeur (le premier acquéreur), qui n'a pas transcrit et purgé; ce qui assure le privilège du premier vendeur... Mais cette doctrine n'est pas admise dans l'usage. On regarde au contraire les hypothèques prises sur les précédents propriétaires comme suffisamment purgées par la transcription du contrat du dernier acquéreur, suivie des notifications et autres formalités prescrites, pourvu qu'on y rappelle exactement les noms de tous les propriétaires anciens dont les titres n'ont pas encore été purgés. V. *rép.* xiv, 106, *mot transcription*, § 3, n. 3; *id.*, xv, 691, et xvij, 820, *add. au d. n.* 3; *arrêts de 1813 et 1818*, *ib.*

2. La notification ne rend pas l'acquéreur non recevable à se plaindre du défaut de mesure des fonds qu'il a achetés, *suiv. arr. de Paris*, 16 juin 1807, *J-C-c.*, t. 9, p. 388.

3. S'il y a des hypothèques légales dispensées d'inscription, l'acquéreur doit faire le dépôt de son titre au greffe, et le notifier à la femme mariée, au subrogé-tuteur, au procureur du roi... en un mot, provoquer leur inscription (elle peut être requise dans deux mois) d'après le mode indiqué à *C-c.* 2193 à 2195, et *ci-dev.* p. 693, note 42.

4. Après cette notification le créancier est-il dispensé de renouveler son inscription?... OUI, *suiv. Paris et Colmar*, 29 août 1815 et 16 juin 1821, *répert.* xvj, 468, *mot inscript. hypoth.*, § 8 bis, n. 6; et *Bordeaux*, 10 juill. 1823, *Sirey*, 23, 2, 246... NON, *suiv. M. Merlin*, d. n. 6, et *Grenoble* (après la réquisition), 12 mai 1824, *avoués*, xxvij, 327. — V. au reste pour des questions analogues, *ci-dev.* p. 644, note 41, n. 5; p. 683, note 16, n. 3.

4 a. La notification ci-dessus se fait aux domiciles élus par les créanciers dans leurs inscriptions. *C-c.* 2183.

4 b. Autres questions sur la notification... V. *B. c.* 2 nov. 1813, 29 juill. 1828; *arr. à J-C-c.*, xvij, 326; *répert.*, *mot surenchère*.

(1 a) Sans ce droit le débiteur aurait pu diminuer impunément leur gage, en l'aliénant pour un prix au-dessous de sa valeur.

(2) Faite au requérant, et non de la signification à d'autres créanciers, *suiv. arr. de Paris*, 27 mars 1811, *avoués*, ij, 335.

Observations. 1. Ce délai est augmenté de deux jours par 5 myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant. *C-c.* 2185. — Est-il franc?... V. p. 163, note 10, n. 5.

2. Il n'est pas prorogé pour les créanciers qui ne s'inscrivent que dans la quinzaine de la transcription (*ci-apr.* p. 726). Si, par exemple, l'acquéreur a fait le même jour la transcription et la notification aux inscrits, le créancier qui attendra la fin du délai précédent, c'est-à-dire qui ne s'inscrira que le quinzième jour, n'en aura plus que vingt-cinq pour requérir la mise aux enchères, *suiv. Terrible*, p. 373.

(2 a) Que faut-il comprendre dans le prix que le créancier doit faire augmenter d'un dixième? V. *Paris*, *Nancy*, *cassat.*, *Rouen*, *Bordeaux* et *Montpellier*, 1811 à 1830, *avoués*, ij, 280, iv, 70, v, 139, vj, 44, xxxij, 66, xxxiv, 249, xxxvij, 220, xxxix, 184; surtout *rép.*, d. n. 3 bis; *B. c.* 3 avr. et 19 juin 1815 et 10 mai 1820; *Aix*, 1821, *Sirey*, 23, 2, 10; *r. j. requ.* 4 févr. 1855, *ib.*, 35, 506.

3. La notification de l'acquéreur et la réquisition du créancier sont faites (avec constitution d'un avoué du tribunal de la surenchère) par un huissier que

commet le président civil du ressort où elles ont lieu. V. *C-c.* 2185; *C-pr.* 832; *tarif* 76, 63, 128; *Tarrible*, p. 362. (5)

4. La réquisition est adressée (signée sur l'original et la copie) au vendeur comme à l'acquéreur... Elle contient, sous peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution (5 a), avec une assignation à trois jours, pour la faire recevoir; assignation (4) sur laquelle on statue sommairement. *C-pr.* 832; *M. Berlier et Tarrible*, p. 141 et 372; *tarif* 63.

5. Si la caution est rejetée (5), la surenchère est également nulle, et l'acquisition volontaire, ainsi que le prix de cette acquisition, sont maintenus, à moins qu'il n'y ait d'autres surenchères. *C-pr.* 833; *tarif* 63; *Tarrible*, *sup.*

(5) *Observations.* 1. La réquisition est adressée à chaque acquéreur. V. à ce sujet, *Paris*, 1807, *J-C-pr.*, i, 107; *B. c.* 12 mars 1810 et 14 août 1813; *rép.*, xiiij, 311, mot *surenchère*, n. 3 ter; *rej. requ.* 23 mars 1814, *Jalbert*, 366.

2. Selon les arrêts cités, note 38, n. 8, p. 83, il y a nullité si l'huissier n'a pas été commis : en serait-il de même s'il l'avait été par le président d'un autre tribunal?.. Non, *suiv. Bordeaux*, 15 mars 1817, *Jalbert*, 2, 116, et *Limoges*, 25 févr. 1819, *avoués*, xx, 116.

(5 a) Le trésor public en est dispensé. *L.* 21 févr. 1827.

(4) *Observations.* 1. Faut-il y désigner la caution sous peine de nullité? Non, suivant Pigeau (*édit. de 1807*, ij, 408), parce que *offrir* une caution n'est pas la même chose que la *présenter*; que ce mot indique une simple déclaration qu'on est prêt à donner caution, et que les nullités doivent être restreintes... Mais ce système ne serait admissible qu'autant que la loi aurait dit *l'offre de DONNER caution*. Elle parle au contraire de *l'offre de la caution*; or l'offre d'une chose est, en droit, la présentation de cette chose. Ce qui prouve d'ailleurs, que tel est le sens de la loi, c'est qu'elle prescrit d'assigner en même temps à trois jours pour la réception. Dans tout ajournement, on doit indiquer l'objet et les moyens et titres justificatifs de la demande, afin de mettre l'ajourné en état de se défendre. Quelle défense pourra proposer l'acquéreur en paraissant à l'audience, si la caution ne lui a pas été désignée? Comment pourra-t-il la contester? Quant il s'agit d'offrir une caution ordinaire (*ci-dev.* p. 549), on doit non-seulement la présenter, mais faire au greffe le dépôt des titres justificatifs, et même donner dans l'exploit la copie de ce dépôt; et on accorde un délai au défendeur pour les examiner et pour contester. En suivant le système de Pigeau, l'ajourné manquant de toutes ces ressources, serait exposé à une condamnation sans défense, et il est impossible que telle ait été l'intention du législateur. — *N. B.* Notre avis a depuis été consacré par la jurisprudence (v. *Paris*, 2 avr. 1808, et *Cass.*, 4 janv. 1809, *J-C-pr.*, ij, 217, *rép.*, *sup.*, n. 3; et *Bordeaux*, 8 juill. 1814, *avoués*, xij, 116) et enfin adopté par Pigeau lui-même, *édit.* 1819, ij, 435.

2. Il n'y a pas besoin de permission pour l'assignation. V. à ce sujet, *ci-dev.* p. 431, note 1; *arg. de C-pr.* 832, *in f.*

3. Faute d'assignation la réquisition du créancier est nulle. V. *Turin*, 5 avril 1811, *Nevers*, 1812, *supp.* 52.

(5) La caution est reçue par le tribunal et non par le président en référé. V. *C-pr.* 832; *arr. de Riom*, 10 déc. 1808, *J-C-pr.* *iiij*, 275.

Observations. 1. La caution doit être domiciliée dans le ressort de la cour royale, *suiv. d. arr. de Riom.*

2. Elle doit aussi garantir et le prix et le dixième en sus. V. *B. c.* 10 mai 1820 (*contra...* *Rennes*, 24 mai 1812, *Jalbert*, 1815, 2, 67).

3. *Idem*, justifier de sa solvabilité, en première instance. V. *B. c.* 15 mai 1822, 31 mai 1851; — et il suffit que ce soit avant le jugement, car on n'est pas tenu d'en justifier pendant les 40 jours indiqués p. 723, n. 2... V. *Paris*, 6 avr. 1835, *Sirey*, 35, 2, 423.

4. On ne peut après les quarante jours, fournir une seconde caution, ni un certificateur de la première. V. *B. c.* 29 févr. 1820; *Bordeaux et Poitiers*, 30 août 1816 et 17 mars 1824, *avoués*, *xvj*, 123, *xxvj*, 261. — V. aussi *B. c.* 27 mai 1823.

5. Si l'on y est à temps, la présentation de la seconde (en cas de mort de la première) doit être faite d'après les formes de *C-pr.* 517, 518 (*ci-dev.* p. 549, n. 1) et non pas d'après celles de l'art. 832, *suiv. B. c.* 15 mars 1824.

6. Quant aux créanciers admis à faire la réquisition, l'on distingue, d'une part, ceux qui, pour affermir leurs droits, sont assujétis à prendre une inscription (6), et de l'autre, ceux qui en sont dispensés (7) et ceux dont l'inscription est faite de droit (8). Les premiers ne peuvent requérir la mise aux enchères qu'en justifiant d'une inscription prise, au plus tard, dans la quinzaine de la transcription de la vente. *C-pr.* 834, *in pr.* (9)

(6) Tels que les privilégiés sur immeubles et ceux qui ont une hypothèque judiciaire ou conventionnelle... Les créanciers qui ne sont pas inscrits n'ont pas le droit de faire la réquisition.

(7) Tels que la femme mariée et le mineur. V. *au surplus*, à ce sujet, *M. Berlier*, p. 142; *Orléans et Angers*, 12 mai 1808, et 14 juill. 1809, *Hautefeuille*, 465, *J-C-c.* *xiv*, 218, *Nevers*, 1810, 2, 6; *ci-dev.* note 1, n. 3 et 4; et p. 693, note 42, n. 2.

A l'égard des légataires et de l'état, qui ont aussi une hypothèque légale (*C-c.* 1017, 2121, §. 4), il faut bien leur appliquer l'art. 834 puisqu'il n'existe pas un mode particulier pour purger cette hypothèque. F. B. S.

(8) Tels que les vendeurs auxquels il est dû le prix ou une partie du prix, et pour lesquels la transcription de la vente vaut inscription (*C-c.* 2103, § 1, 2108). — V. à ce sujet *Grenoble*, 1810, *J-C-c.* *xiv*, 315, et *Paris*, 1817, *Jalbert*, *supp.* 96.

(9) L'article 834 déroge en ce dernier point à l'art. 2166 du Code civil duquel on avait généralement conclu que les seuls créanciers inscrits avant l'aliénation devaient être admis à surenchérir. En outre, comme il établit,

quoique d'une manière assez obscure, une distinction entre l'aliénation et la transcription de l'acte translatif de propriété, il en résulte que cette dernière formalité n'est plus, comme sous l'empire de la loi du 11 brumaire an vij, nécessaire pour effectuer la transmission de la propriété à l'égard des tiers. V. p. 113, note 3... V. toutefois *M. Blondeau, thèse sur la vente, p. 48. P. B. S.*

A l'égard des motifs de l'art. 834, et des nombreuses difficultés auxquelles il donne lieu et dont l'explication touche de plus près au droit civil qu'à la procédure, voyez Berlier, sup.; Tarrible, p. 365; rép., mots inscription, § 4, ordre, § 3, n. 3, transcription, § 3 à 5; id., t. 16, p. 451, addit. à inscription, § 8 bis; B. c. 1823, p. 9, et 1824, p. 241; M. Demante, program. de dr. civ., iij, 499 et suiv.

Observations. 1. Une créance non inscrite dans le délai ci-dessus, ne peut plus l'être utilement; elle retombe dès-lors dans la classe des créances chirographaires, suiv. *Tarrible, d. § 4.*

2. *Inscription* : renouvellement. V. note 1, n. 4, p. 724, et ses renvois.

7. Observons d'ailleurs que le copartageant, qui est créancier d'une soulte de lots ou d'un prix de licitation, conserve son privilège par une inscription faite dans les soixante jours du partage ou de la licitation, intervalle pendant lequel on ne peut établir, sur le bien divisé ou licité, aucune hypothèque à son préjudice. *C-c. 2109; C-pr. 834, in f. (10)*

8. Observons enfin, 1° que l'acquéreur n'est tenu de faire la notification indiquée précédemment (p. 723), qu'aux créanciers inscrits avant la transcription de son titre. *C-pr. 835, in pr.; Tarrible, p. 373; ci-dev. note 2, n. 2, p. 724.*

2° Que si les créanciers ne font pas la réquisition dans les délais et suivant les modes prescrits, la vente volontaire est maintenue, et l'acquéreur n'est plus tenu envers eux que du prix qui y est stipulé (11). *C-pr. 835, in f.; C-c. 2186.*

(10) Cette prérogative accordée par le premier de ces articles, est maintenue par le second. Mais Tarrible pense que ce n'est que par rapport à l'effet du privilège, et que cela ne dispense point ces sortes de créanciers de s'inscrire dans la quinzaine de la transcription (lors même qu'elle a eu lieu pendant les soixante jours), s'ils veulent avoir le droit de requérir la mise aux enchères. V. *id.*, p. 371.

(11) Il peut consigner. V. pour les détails et le mode, *Tarrible, mot transcription, § 7, n. 3 à 5; ci-dev., tit. 7 et 8, notes 89 et 46, p. 661 et 695.* — Même sans offres réelles, suiv. *Paris, 15 janv. 1824, avoués, xxvj, 14.* — La radiation des inscriptions doit se faire en vertu du jugement qui déclare la consignation valable. V. *d. § 7, n. 6.*

II. *Mode*. — 1. La revente après une surenchère légale a lieu selon le même mode que les adjudications sur saisie-immobilière, sauf les observations suivantes. (12)

2. Le poursuivant fait mettre des affiches où l'on indique la première publication pour quinzaine après l'apposition, et dont le procès-verbal est notifié à l'acquéreur, si c'est le surenchérisseur qui poursuit, et à ce dernier, si c'est l'acquéreur. Le prix de la vente, joint à la surenchère, tient lieu d'enchère, et l'acte d'aliénation, de minute d'adjudication (13). *C-pr.* 836 à 838; *C-c.* 2187 : *tarif* 128.

(12) *Observations*. 1. Le créancier surenchérisseur ne peut faire revendre par lots, les immeubles aliénés en masse par le contrat qui fait l'objet de la surenchère, *suiv. arr. de Rouen, 15 juill. 1807, journ. du palais, 1808, 1^{re} sem., p. 44, n. 492.*

2. Il n'est point forcé, comme le créancier hypothécaire qui fait une saisie, d'englober dans une même poursuite, tous ceux qui dépendent (v. *ci-dev. p.* 636, *note* 24, *n.* 3) d'une même exploitation, *suiv. Tarrible, mot saisie, § 4, n. 1, t. 12, p. 253.*

3. La promesse de garantie faite vaguement pour le cas d'éviction, embrasse l'éviction produite par une surenchère. *V. B. c. 4 mai 1808; ci-dev. p. 661, note 94; Toulouse, 1834, Sirey, 35, 2, 325 (contra, si la surenchère a eu lieu entre colicitans, suiv. Aix, 1835, ib., 326).*

4. Caractères de la revente ci-dessus. *V. p. 628, note 7.*

5. On n'y admet point de surenchère du QUART. *V. B. c. 22 juin 1819 (la cour de Grenoble avait adopté un système contraire).— Mais voy. ci-apr. tit. des ventes judiciaires, note 23, n. 2 et 2 a; et des partages, note 27, n. 3.*

6. Un créancier ne peut, après avoir provoqué la notification de l'acquéreur et laissé expirer le délai de la surenchère (*ci-dev. p. 723, texte, n. 1 et 2*), demander la nullité de la vente comme frauduleuse. *V. B. c. 10 févr. 1823.*— Il en serait autrement si en surenchérisant il avait fait des réserves à cet égard. *V. rej. civ. 11 janv. 1815, avoués, xij, 5.*— Ou si la fraude n'avait été découverte que pendant la procédure de surenchère. *V. Limoges, 11 déc. 1822, Sirey, 25, 2, 500.*

(13) On peut néanmoins faire un cahier des charges de la revente, en y insérant, dans l'intérêt des créanciers, de nouvelles clauses, sauf au débiteur à le contredire, *suiv. Grenoble, 7 avr. 1824, avoués, xxvij, 145.*

TITRE V.

Des moyens d'obtenir l'expédition ou la réformation des actes.

NOUS avons dit (v. *ci-dev. titre de la vérification*, p. 298) qu'on divise les écrits ou actes, en publics ou authentiques, et en privés.

Ces derniers étant passés entre les contractans et sans aucun intermédiaire, sont leur propriété, et ils en ont les minutes ou originaux : aucune autre personne, en général, n'a le droit d'en demander la communication (1); et s'ils en ont eux-mêmes perdu les exemplaires, ou si l'un d'eux n'en avait point, ils ne peuvent s'en procurer que par les voies ordinaires de la procédure.

Il n'en est pas de même à l'égard des actes publics.

1. Quelques-uns de ces actes (tels que ceux qui sont consignés dans des registres publics... v. p. 730, *art. 1*, § 1), intéressent non-seulement les parties contractantes, mais encore la société elle-même; il est donc naturel que chacun puisse en réclamer la communication, ou des copies ou expéditions. (2)

2. Quoique les autres espèces d'actes publics (tels que ceux des notaires... v. *d. art. 1*, § 2) n'intéressent directement que les parties, cependant, comme ils prouvent quelque chose contre les tiers, savoir, l'existence de la convention (*rem ipsam*), il est juste que les tiers aient la faculté d'en demander la communication dans certaines circonstances, sauf à observer certaines formalités.

3. Les actes de cette dernière classe constatent des conventions. Ils ne sont utiles que dans les circonstances relatives à ces mêmes conventions; s'ils contiennent des fautes ou des erreurs, on les fait rectifier par les voies ordinaires. Quelques-uns de ceux

de la première classe étant, au contraire, utiles dans un plus grand nombre de circonstances, il a fallu établir un mode particulier pour les rectifier. V. *Berlier*, p. 144; *Tarrible*, p. 375, et *Thibaudeau*, *corps législatif*, 9 ventose xj.

Ces observations nous donnent une idée des motifs des règles dont nous allons présenter l'analyse, dans deux articles où nous parlerons des moyens d'obtenir 1. l'expédition des actes, 2. la rectification des actes de l'état civil.

(1) V. à ce sujet, ci-dev. § de la communic. des pièces, p. 263.

(2) Ce mot désigne spécialement les copies attestées par celui qui les délivre. La première expédition se nomme *grosse*... On donne aussi quelquefois aux copies le titre d'*extraits*...; mais ce titre doit s'appliquer plus proprement aux copies partielles des actes (v. à ce sujet, ci-dev., *tit. de la saisie immob.*, p. 639, *note 28*)... Jadis les expéditions faites sous la direction du juge étaient appelées des *Vidimus*.

ARTICLE PREMIER.

De l'expédition des actes.

L'acte dont on réclame l'expédition est consigné dans des registres publics, tels que ceux des tribunaux (3), ou dans des registres particuliers, tels que ceux des notaires.

§ 1. *Des actes consignés dans les registres publics.*

1. Les dépositaires des registres publics doivent, sous peine de dépens et de dommages, en délivrer des copies à tous ceux qui le réclament, à la charge de leurs droits (4). *C-pr.* 853.

2. Néanmoins, une personne qui a été partie dans un jugement, n'en peut obtenir une seconde expédition exécutoire qu'avec une permission (5), et cette expédition est délivrée comme une seconde grosse. *C-pr.* 854; *ci-apr.*, § 2, n. 2; *ci-dev. tit. des règles génér. d'exécut.*, *note 4*, p. 569.

(5) Tels sont encore, 1. les matrices de rôles. V. *Carré, anal.*, *ij*, 614.
2. Les registres des recours en cassation en matière criminelle. V. *C-crim.* 417.

3. Ceux des inscriptions et transcriptions hypothécaires (v. *C-c.* 2196) et de l'état civil... De sorte qu'il n'est pas besoin de compulsoire pour en obtenir la communication. V. *M. Merlin, rép.*, mot *compulsoire*, § 1; et *ci-apr.*, § 2, n. 2, et art. 2, p. 732 et 734.

Même règle lorsqu'un greffier refuse un extrait d'un jugement : il suffit de lui faire une sommation. V. *Colmar*, 14 juin 1814, *avoués*, *xj*, 175. — Et s'il refuse encore, on s'adresse au tribunal pour le faire contraindre à la délivrance. V. *rej. requ.* 23 nov. 1829, *ib.*, *xxxviiij*, 194.

(4) C'est-à-dire sous la condition qu'on leur paiera sur-le-champ les honoraires qui leur sont dus à raison de ces actes et copies.

On voit qu'il n'est pas besoin de justifier de son intérêt ni d'agir non plus par la voie du compulsoire pour obtenir des copies de ces registres. V. *ci-apr.*, p. 732; *M. Berlier*, p. 144; *répert.*, d. § 1, n. *ij*.

(5) Donnée sur requête, par une ordonnance du président du tribunal qui a rendu le jugement. *C-pr.* 854; *tarif* 78.

§ 2. Des actes des notaires.

Les copies d'actes de notaires sont réclamées par les intéressés et leurs représentans, ou par des tiers.

I. Les actes dont les intéressés demandent copie, sont parfaits ou imparfaits, ou non enregistrés.

1. Dans le premier cas, le depositaire récalcitrant est condamné (6) sur une assignation à bref délai (7). *C-pr.* 839, 840. — V. aussi le § des notaires, note 63, p. 90; *L. 25 ventose xj*, art. 23.

(6) Envers les réclaman's intéressés en *nom direct*, leurs héritiers ou ayant-droit... Même par corps. *C-pr.* 839. — Les premiers sont ceux qui ont été parties dans l'acte, et pour eux-mêmes.

Observation. On peut prouver par témoins (à plus forte raison par une lettre), que le notaire qui refuse l'expédition d'un acte sous prétexte qu'il n'a pas reçu cet acte, l'a réellement reçu. V. *arr. d'Agen*, 16 févr. 1813, *J-C-c.* *xxj*, 25.

(7) Donnée (sans conciliation) en vertu d'une permission du président civil... L'affaire est décidée sommairement par un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel (v. *ci-apr.* note 15). Les intéressés y sont appelés, s'il y a lieu, par une assignation ou une sommation. *C-pr.* 839, 840, *tarif*, 29, 78.

2. Mais si on réclame une seconde grosse ou l'ampliation d'une grosse déposée, il faut obtenir une ordonnance (8), interpellier le notaire de faire la délivrance en présence des parties intéressées (9), et

mentionner au bas de la copie réclamée, tant cette ordonnance que la somme pour laquelle cette copie est encore exécutoire (10). *C-pr.* 844; *d. L. art.* 26.

(8) Du président, rendue sur requête. V. *C-pr.* 844; *tarif* 78.

L'ampliation est, dans ce cas, une grosse expédiée, sur la grosse principale, qu'on a déposée chez un notaire pour en délivrer des doubles aux intéressés, tels que les cocréanciers ou copartageans, etc.

(9) Appelées par *sommation*, et à des jour et heure indiqués. *C-pr.* 844; *tarif* 29, 78.

Observations. 1. Une saisie faite en vertu d'une grosse délivrée sans sommation est nulle. V. *Rennes*, 8 déc. 1824, *avoués*, xxvij, 319.

2. Une seconde grosse délivrée en l'absence du débiteur ne peut servir à des exécutions, quoique le notaire eût oublié de mettre la formule exécutoire dans la première. V. *rej. requ.* 25 août 1826, *ib.*, xxxij, 196.

(10) Dans le cas où la créance a été acquittée ou cédée en partie. *C-pr.* 844. — S'il y a contestation sur la délivrance, on se pourvoira en référé. V. *en le tit.*, note 3, p. 423, et *C-pr.* 845.

Observations. 1. On exige les formes précédentes parce qu'il serait imprudent de fournir un second titre exécutoire sans connaître l'emploi du premier (le porteur, par exemple, pourrait s'en servir pour une exécution). V. *Berlier, sup.*; *Guenois sur Imbert*, liv. 1, ch. 4, n. 10; *ci-d.* p. 568, note 4.

2. Mais lorsque la première grosse a été annulée, il n'est pas besoin de ces formes pour en obtenir une nouvelle, celle-ci devant par le fait être considérée comme une première grosse. V. *rej. requ.* 21 mars 1835, *Sirey*, 357.

3. Dans les deux derniers cas (11), il suffit d'une semblable ordonnance (12), sauf à se pourvoir en référé si le notaire refuse (13). *C-pr.* 841 à 843.

(11) C'est-à-dire si l'on demande une copie d'un acte imparfait ou non enregistré. *C-pr.* 841.

(12) Rendue, s'il y a lieu, par le président civil, sur une requête. *C-pr.* 841; *tarif* 78. — L'art. 29 du tarif indique qu'elle doit être suivie de sommation et assignation au notaire et aux parties intéressées; ce qui est très juste, parce qu'il peut être fort important pour elles d'assister à cette espèce de compulsoire.

On fait mention de l'ordonnance au bas de la copie. *C-pr.* 842.

(13) Sauf aussi l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement (v. *C-pr.* 841), et par conséquent sauf les amendes ou autres peines qu'on peut avoir encourues pour ne les avoir pas observés dans les délais prescrits. Mais c'est au requérant à en faire l'avance, sauf à les répéter, dit *Rodier*, *tit.* 12, *art.* 1.

II. Le tiers qui a besoin d'une copie d'acte demande un compulsoire (14) dans une requête, sur laquelle le tribunal statue comme en matière som-

naire (15). *C-pr.* 846 à 848 ; *ci-dev. tit. des mat. sommair.*, note 7, p. 420. (16)

On dresse ensuite un procès-verbal de compulsoire ou collation (17), où les parties peuvent insérer leurs observations... L'extrait est délivré par le dépositaire (18). Il peut être collationné par les parties, et même par le président, lorsqu'elles ont soutenu que cet extrait n'est pas exact (19). — *C-pr.* 849, 850, 852 ; *tarif* 92, 168. — V. aussi *C-pr.* 203 ; *d. L. 25 vent.*, art. 24. (20)

(14) Ce mot, suivant Rodier, *sup.*, vient de *compulsare*, *compellere*, contraindre.

Observations. 1. On voit que les tiers ne peuvent obtenir des expéditions d'actes notariés qu'avec la permission du juge. Cela est conforme à l'ordonnance de 1539, art. 177, et à la loi du 25 ventose an xj, art. 23, qui défendent, sous des peines très graves, aux notaires de les délivrer à d'autres qu'aux parties ou à leurs ayant-cause ; et le juge ne doit le permettre qu'aux intéressés et par conséquent à ceux qui justifient de leur intérêt. V. *Berlier, sup.* — On décidait même jadis que si l'intérêt n'était pas bien établi, le notaire, et, à plus forte raison, les véritables intéressés avaient le droit de s'opposer au compulsoire. V. *Rodier, sup.* — C'est qu'il y aurait un très grand danger à autoriser sans motifs, des tiers à s'immiscer dans les affaires des familles auxquelles ils n'appartiennent pas.

2. D'après ces principes, on a jugé que le notaire peut refuser une expédition au tiers qui n'est pas à ce sujet en instance avec les parties. *Arr. de Paris*, 8 févr. 1810, *avoués*, i, 172 ; *M. Coffinières, ib.* — Mais v. *ci-apr.* note 16.

(15) Il s'agit d'une requête d'avoué à avoué (on peut y répondre), portée par un simple acte, à l'audience. *C-pr.* 847 ; *tarif* 75. — Le jugement est exécutoire nonobstant appel ou opposition, comme celui de la note 7. — *C-pr.* 848.

(16) *Observations.* 1. L'art. 846 est ainsi conçu : « Celui qui, dans le cours « d'une instance, voudra... expédition... se pourvoira ainsi qu'il va être ré- « glé... » Pigeau, ij, 341, conclut de là qu'on ne peut prendre la voie du compulsoire que pendant une instance (*id.*, *Carré, anal.*, ij, 619) ; et c'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt de 1810, cité, note 14, n. 2. — Mais il faut faire attention que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs ; il prescrit le compulsoire pour les demandes d'expéditions formées pendant une instance ; il ne le défend pas pour d'autres circonstances. V. en faveur de notre opinion, *arr. de Rouen*, 13 mars 1826, *ib.*, xxxj, 314. — V. aussi *B. c.* 10 juin 1835, p. 121, et *ci-apr.*, note 20.

2. La vérification des livres de commerce ne peut être assimilée au compulsoire et en conséquence n'est pas assujétie aux mêmes formes. *Arr. de Paris*, 28 août 1813 ; *avoués*, ix, 121.

(17) *Observations.* 1. On nomme *collation* l'action de comparer une copie avec l'acte sur lequel elle est transcrite, afin de s'assurer si elle est conforme à cet acte.

2. *Quid juris* si le requérant ne paraît pas?... Rodier, art. 3, décide

avec raison que, comme par le compulsoire, la pièce doit devenir commune aux parties, celle qui comparait a le droit d'y faire procéder *en défaut* contre l'autre.

3. Il faut appeler les parties, car l'art. 850 parlant de leur assistance, suppose par là qu'elles ont été appelées... Bien plus, l'ordonnance de 1667 (*tit. 12, art. 2*) décidait que le compulsoire ne pourrait commencer qu'une heure après l'échéance de l'assignation.

(18) A moins que le tribunal n'ait chargé de ces opérations un de ses membres, ou un juge civil, ou un notaire. *C-pr. 849*.

(19) Elles se pourvoient pour cela en référé, à jour indiqué par le procès-verbal, et le dépositaire apporte (chez le juge) la minute sur laquelle on doit collationner... Les frais de son transport et du procès-verbal sont avancés par le requérant. La collation se fait en présence d'avoués. *C-pr. 852; tarif 29, 128*.

Le dépositaire a le droit de refuser l'extrait tant qu'il n'est pas payé des frais de la minute et de cet extrait. *C-pr. 851*.

(20) Le compulsoire ne doit point retarder le jugement du procès à l'occasion duquel on l'a demandé, parce que la partie doit s'imputer de ne l'avoir pas sollicité avant que la cause fût en état. V. *Rodier, sup.* — Néanmoins l'ordonnance de 1535, *ch. 15, art. 2*, décidait qu'on pouvait accorder un délai si le compulsoire était demandé *en jugement* (à l'audience). V. *Bornier, tit. 12, art. 1.* — V. aussi *ci-dev. note 16*.

ARTICLE II.

De la rectification des actes de l'état civil. (20 a)

1. Le demandeur en rectification d'un acte de l'état civil se pourvoit par requête (21). Il y est statué, sauf l'appel, sur rapport (22), et après avoir, au besoin, appelé les intéressés et convoqué le conseil de famille (23). *C-pr. 855, 856; C-c. 99; tarif 71, 78*.

2. Si les intéressés ont été oubliés, ils ont le droit de se *pourvoir* contre le jugement (23 a), et on ne peut le leur opposer. Le demandeur peut également se pourvoir contre ce jugement (24) par une requête (25), et l'on y statue sur les conclusions du ministère public. *C-c. 100, 54; C-pr. 858; tarif 150*.

(20 a) Quant à la jurisprudence sur cette matière, voy. *M. Chauveau, avoués, xij, 313 et suiv.*

(21) Au président du tribunal civil. *C-pr. 855*. — C'est-à-dire du tribunal au greffe duquel le registre a été ou doit être déposé. V. à ce sujet, *Toullier, i, 302, et Carré, anal., ij, 625*, surtout *M. Chauveau, sup., p. 315* (il fait une distinction).

(22) Et sur les conclusions du procureur du roi. *C-pr. 856*. — C'est qu'il s'agit d'un objet d'ordre public. *M. Berlier, p. 145*.

(23) Si le tribunal le juge convenable... Les parties intéressées sont appe-

lées (sans conciliation) par exploit à domicile, et si elles sont en instance, par acte d'avoué, auquel on peut répondre. *C-pr.* 856; *tarif* 29, 71.

Observations. 1. S'il est nécessaire d'apporter au tribunal les registres courans, les officiers de l'état civil doivent les clore et s'en procurer d'autres dont les frais seront compris dans les dépens de la cause. *Ordonn.* 18 août 1817, *art.* 2 et 3.

2. Si l'acte de naissance d'un futur époux diffère de celui de son père par l'orthographe ou par l'omission d'un prénom, l'attestation des personnes qui ont droit de consentir au mariage suffit pour passer outre à la célébration sans qu'il soit besoin de recourir à une rectification judiciaire. V. *avis cons. d'état*, 30 mars 1808, *bullet.*, n. 3254, *rép.*, viij, 58.

(25 a) Il semble par ces expressions (v. *C-c.* 54 et *C-pr.* 858, *conf.*) qu'ils aient le droit de l'attaquer, même par *appel*, ce qui serait une exception aux règles exposées à ce *titre*, *ch.* 2, n. 1, p. 464. — Selon M. Chauveau (*sup.*, *xlij*, 320) ils n'ont le droit d'agir que par opposition.

(24) S'il y était seul partie et s'il a à s'en plaindre. *C-pr.* 858.

(25) Présentée, dans les trois mois de la prononciation, au président de la cour, qui y note l'audience où l'on statuera. *C-pr.* 858. — Ici, il y a bien exception aux mêmes règles de l'appel. V. *d. tit.*, p. 473.

3. Le jugement de rectification est inscrit sur les registres civils. On en fait mention en marge de l'acte rectifié (26), qui dès-lors n'est expédié qu'avec les rectifications ordonnées (27). *C-pr.* 857; *C-c.* 101; *avis cons. d'état*, 24 fév. et 4 mars 1808. (28)

(26) On ne peut rien changer à l'acte. *C-pr.* 857. — La mention se fait sous la surveillance du ministère public. *C-c.* 49.

(27) Sous peine de dommages contre l'officier qui délivre l'expédition incomplète. Voy. *C-pr.* 857; et quant à la manière de faire cette expédition, *Carré, anal.* ij, p. 628.

Questions diverses sur la rectification... V. *J-C-c.*, *xiv*, 389; *arr. cass.* 19 juill. 1809, *ib.*; *répert.*, *iv*, 877; *B-c.* 18 févr. 1824.

(28) *Observations.* 1. A l'égard des règles relatives aux *formes* des actes de l'état civil, voyez en le titre, Code civil, liv. 1, tit. 2.

2. *Rectification des registres hypothécaires...* Le conservateur l'opère en écrivant, à la date courante, une nouvelle inscription ou transcription exacte, avec un renvoi à la première, qui était fautive. *Avis du cons. d'état*, 27 déc. 1810, n. 6306.

3. *Perte des registres...* V. *ordonn.* 9 janv. 1815.

TITRE VI.

De l'envoi en possession des biens d'un absent.

On distingue deux espèces d'absens, les présumés et les déclarés.

Lorsque l'absence d'un particulier, c'est-à-dire sa disparition ou son éloignement sans nouvelles, n'est pas constatée, on la nomme absence *présumée*; lorsqu'elle l'est d'une manière légale, on la nomme absence *déclarée*. Dans le premier cas, elle est considérée comme un fait douteux, et l'on se borne à pourvoir à l'administration provisoire des biens de l'absent. Dans le second, elle devient un fait authentique et légal, et l'on défère la possession des biens aux héritiers de l'absent (1). *C-c.* 112, 120.

Dans l'un et l'autre cas, les intéressés se pourvoient par requête (2), et le jugement est rendu sur rapport (3). *C-pr.* 859, 860; *tarif* 78. (4)

(1) Cela se peut faire par le même jugement. *V. arr. cass.* 17 nov. 1808, *J-C-c.*, *xij*, 25.

(2) Les intéressés sont toutes les personnes qui ont des droits réels ou éventuels sur les biens de l'absent. *V. arr. Colmar*, 15 therm. *xij*, *J-C-c.* *ij*, 218. — La requête avec les pièces et documens nécessaires est présentée au président du tribunal civil. *C-pr.* 860; *C-c.* 112.

(3) Fait à un jour indiqué, par un juge que commet le président, et suivi des conclusions du ministère public. *C-pr.* 859, 860; *C-c.* 114.

Le jugement ainsi rendu sur requête n'a pas l'autorité de la chose jugée; il n'est par conséquent pas besoin de l'attaquer et les tiers peuvent agir comme s'il n'existait pas. *V. rej. requ.* 3 déc. 1834, *Sirey*, 1835, 230; *ci-d.* p. 445, *note* 6, n. 3 a.

(4) *Observations.* 1. *Autres formes de la procédure.*, v. *C-c.* 115 *et suiv.* — Quand il s'agit de constater l'absence, elles doivent être remplies à la rigueur. *V. arr. rej. requ.* 24 nov. 1811, *J-C-c.*, *xviiij*, 269.

2. MILITAIRES ABSENS. Règles; 1° de déclaration d'absence, v. *ord.* 5 juill. 1816 *et L.* 13 janv. 1817; — 2° d'apposition de scellé, v. *ci-apr. ce tit.*, *note* 27.

3. *Notaire qui représente l'absent.*, v. *tit. de l'inventaire*, *note* 4.

4. *Autres questions sur les ABSENS.* *V. Metz*, 15 mars 1823, *Sirey*, 23, 2, 307; surtout *rép.* *xvj*, 1 à 49, *h. v.*

TITRE VII.

De l'autorisation.

Il y a deux sortes de personnes qui ne peuvent ester en jugement (v. p. 2, note 5) sans autorisation, les femmes mariées et les communes, et autres personnes civiles du même genre (v. art. 1, p. 216). Les règles propres à ces deux sortes d'autorisation seront exposées dans deux différens paragraphes.

§ 1. *De l'autorisation de la femme mariée.*

1. Un des effets principaux de la puissance que la loi accorde au mari sur sa femme, est l'obligation qu'elle impose à celle-ci de ne faire presque aucune espèce d'actes, et surtout de ne pas ester *en jugement* (1) sans l'autorisation de son mari. C-c. 215. — V. aussi *id.* 776, 905, 934, 1029.

2. Mais ce droit du mari n'est pas arbitraire; s'il refuse sans raison son consentement, la justice vient au secours de la femme et légitime ses opérations. C-c. 218. — La marche qu'elle doit suivre alors est l'objet du présent paragraphe. (2)

3. Il faut néanmoins observer que si elle est actionnée (5), ou bien si elle actionne *conjointement* avec son époux, elle n'est pas assujétié à lui demander une autorisation (4). V. M. Berlier, p. 145, 146; *arr. d'Agen, Cass. et Montpellier, 28 pluv. xij, 22 avr. 1808, et 2 janv. 1811, J-C-c., t. 2 et 11, p. 27 et 57; avoués, iij, 239; arg. de C-c. 217.* (5)

Dans le premier cas, le demandeur, dont l'action ne peut être paralysée par le caprice ou l'intérêt du mari, cite ce dernier pour autoriser sa femme (6); et si le mari refuse, le tribunal le supplée sans autre formalité. Dans le second, le concours du mari suppose une autorisation tacite. V. M. Berlier, *ib.*; *rej.*

requ. 10 juill. 1811, *avoués*, *iv*, 200; *B-c.* 2 mai 1815 et 5 févr. 1817; *rép.* *xvj*, 104, *h v.*, *sect.* 8.

4. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la femme seule veut intenter une action (7), il faut qu'elle présente une requête (8) et obtienne un jugement d'autorisation. *C-c.* 215; *C-pr.* 861; *M. Berlier*, p. 146.

5. Mais si son mari n'est pas absent (9), mineur, interdit ou condamné pour crime (10), elle doit auparavant l'interpeller de donner cette autorisation, et, sur son refus, le citer (11) à la chambre du conseil, pour expliquer ses motifs et voir statuer sur la demande. *C-pr.* 861 à 864; *C-c.* 222, 224, 221; *M. Berlier*, *ibid.* (12)

(1) *Observations.* 1. Même lorsqu'elle est marchande publique, quoique son mari ait dû y consentir; et qu'en conséquence, elle puisse alors s'obliger sans autorisation spéciale. V. *C-c.* 215, 220; *C-com.* 4.

2. Elle ne peut non plus sans autorisation, donner un *désistement*. V. *note* 4, p. 412.

3. Ni faire une surenchère. V. *rej. civ.* 14 juin 1824, *avoués*, *xxvj*, 314; *ci-d.* p. 723 (règle contraire s'il s'agit de surenchérir pour le fonds de son mari, *suiv.* *Orléans*, 1831, *ib.*, *xlj*, 391).

4. Ni ester dans un ordre. *B. c.* 21 avr. 1828; *Toulouse*, 19 mars 1833, *avoués*, *xlj*, 563.

5. Questions diverses sur l'autorisation des femmes... voyez *M. Chauveau*, *ib.*, *xlvj*, 321 à 328.

(2) Quant aux règles relatives à l'autorisation considérée en elle-même, à l'exception de celles que nous exposons dans ce titre, voy. le Code civil, titre du mariage, et *M. Chauveau*, *sup.*

(3) Soit au civil, soit au criminel et à la police (v. *C-c.* 216), parce que la nécessité de la défense naturelle doit la dispenser de toute formalité. V. *Portalis*, *exp. des motifs du tit. du mariage*; *arr. cass.* 24 fév. 1809, *Nevers*, 1810, 117; *rej. crim.* 31 mai 1816, *avoués*, *xliij*, 238; *ci-apr.* *note* 7, surtout *note* 8, n. 1.

Observations. 1. Le Code civil (d. art. 216) emploie l'expression *police* sans aucune addition; mais par-là même il comprend implicitement les deux espèces de police, c'est-à-dire la police simple et la police correctionnelle.

2. D'après la disposition, en effet, de plusieurs coutumes formant à cet égard un *droit commun*, la femme pouvait jadis être actionnée pour injures sans autorisation, et ce mot *injures* s'entendait « de tous les délits commis par la femme contre quelqu'un ». V. *répert.*, *i*, 522, *mot autorisation maritale*, *sect.* 7, n. 17... Si les rédacteurs du Code civil eussent voulu changer cette règle et réduire, par exemple, la dispense d'autorisation, ou aux causes de police simple, ou à celles de police correctionnelle, ils s'en seraient expliqués. Enfin, d'après l'arrêt du 24 février 1809 qu'on vient de citer, l'art. 216 étant applicable aux causes de police simple, on ne voit pas pourquoi l'on ferait une exception pour les causes correctionnelles, surtout en considérant que pour les causes de grand criminel, la femme est formellement dispensée d'autorisation par le même art. 216.

(4) *Observations*. 1. Lorsque la femme séparée de biens est actionnée conjointement avec son mari, il faut donner à chacun d'eux une copie de l'assignation. V. *arr. cass.* 7 sept. 1808, 12 mars 1810 et 25 mars 1812, *B. C.*; *id.*, 1 avr. 1812, *Nevers*, 357; *rép.*, *mot sépar. de biens*, sect. 2, § 5; *ci-dev.* p. 181, note 11, n. 1 et ses renvois. — Tandis qu'il suffit d'une copie s'ils sont communs. V. *d. arr.* 1 avr.; *id.*, 4 août 1817, *B. c.*; *Caen*, 11 janv. 1825, *avoués*, xxx, 20. — Autre question... v. *ci-dev.* p. 120, note 15 a; *Grenoble*, 1831, *ib.*, xlij, 56.

2. Si elle s'est mariée depuis le commencement du procès, il faut en la citant pour plaider sur l'appel, citer aussi son mari pour l'autoriser. V. *B. c.* 7 août 1815, 7 avr. 1819. — *Quid* si c'est avant le jugement de première instance?.. V. *ci-dev.* p. 387, note 26 et ses renvois.

3. Si c'est depuis le jugement qui autorise une contrainte, il n'est besoin de diriger les poursuites relatives à cette exécution que contre la femme, *suiv. arr. Paris*, 25 févr. 1808, *J-C-pr.*, ij, 50.

4. Le mari cité pour l'autoriser doit être *en qualité* dans le jugement de défaut obtenu contre elle, *suiv. id.*, 5 juin 1810, *avoués*, ij, 289.

(5) *Observations*. 1. Il en est de même si elle demande la séparation de corps (v. *noté* 5, p. 751). En un mot, lorsqu'elle agit contre son mari, elle doit être autorisée par le juge. V. *cass.* 14 févr., à note 4, p. 412.

2. A-t-elle besoin de l'autorisation du juge lorsqu'elle poursuit l'interdiction de son mari?.. NON, parce que le jugement du tribunal qui lui permet de convoquer le conseil de famille, en contient une tacite, *suiv. Demiau*, p. 593, et *Rouen et Toulouse*, 16 flor. xij et 8 févr. 1823, *Sirey*, 5, 2, 113, et 23, 2, 130... OUI, *suiv. M. Merlin* (*rép.*, i, 522) et *Delvincourt* (1819, i, 477, note 2)... Nous pencherions pour ce dernier avis.

3. Il est du moins certain que lorsqu'on provoque l'interdiction de la femme, il faut l'autorisation du mari. V. *B. c.* 9 janv. 1822; *rép.* xvj, 99, *h. v.*, sect. 7, n. 18 bis.

4. Mais lorsqu'elle est actionnée par son mari, elle n'a besoin d'aucune sorte d'autorisation. V. *rép.* xvj, 97, *d. sect.* 7, n. 18; *Nancy et Colmar*, 1811, et 1812, *ibid.*

Et il en est de même lorsqu'elle s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui déclarait valable le mariage attaqué par elle comme nul. V. *arr. rej. civ.* 31 août 1823, *avoués*, xxvij, 99, et *les observat. de M. Merlin*, *rép.*, xvij, 94 et *suiv.*, *mot mariage*, sect. 4, § 1, art. 1, n. 3, quest. 3.

5. *Quid* si elle est séparée de biens?... L'autorisation est nécessaire. V. *C-c.* 215; *M. Merlin*, *rec. alph.*, 2^e éd., *mot assignation*, § 9, t. 1, p. 187, *concl. du 29 nov.* 1809 (au *rép.*, 3^e édit., *d.* § 5, il avait d'abord fait une distinction sur ce point). — V. aussi note 5, p. 746.

6. *Idem*, si elle l'est de corps. V. *ci-apr.* p. 752, note 9, n. 3.

(6) *Observations*. 1. Cette citation est nécessaire (sous peine de nullité... v. *répert.* xvj, 89, 90, *h. v.*, sect. 3, § 4), parce que l'actionnant doit s'assurer de la capacité de l'actionné, et veiller à la régularité de la procédure. V. *arr. cass.* 29 mars 1808, *B. c.*, et 7 oct. 1811 et 25 mars 1812, *par arg. de C-c.* 215, et 225, *avoués*, iv, 169; *Nevers*, 356; *ci-dev.* p. 215, note 12; *rép.*, i, 527, *h. v.*, sect. 8, n. 7.

1 a. Aux motifs précédens, des arrêts qu'on vient de citer, M. Merlin (*rép.*, xvj, p. 90) ajoute celui-ci : pour faire valablement *ester* la femme, il faut la mettre à même de se défendre; or, est-ce la mettre à même de se défendre, que de ne point citer son mari pour l'autoriser?

1 b. D'après ces principes on a jugé que l'appel d'un jugement d'ordre rendu en faveur de la femme, doit être signifié au mari avec assignation pour l'autoriser, quoique le mari ait aussi appelé dans son propre intérêt. V. *Colmar*, 25 avr. 1817, *avoués*, xix, 49.

2. La citation précédente est même nécessaire lorsqu'on assigne la femme devant la section civile en lui notifiant l'admission d'un pourvoi contre l'arrêt qu'elle avait obtenu. V. *d. arr.* 7 oct.; *autres*, 14 juill. 1819, *Sirey*, 407, et (pour une exception) 2 août 1820, *Sirey*, 1821, 35.

3. Toutefois la procédure n'est pas nulle, lorsqu'avant l'expiration du délai légal le mari a été appelé dans la cause pour donner l'autorisation. V. *arr. cass.* 5 août 1812, *Nevers*, 567; *arg. de dd. arr.* 2 août 1820 et 14 juill. 1819, *rép. xvj*, 91, *h. v.*, sect. 5, § 4.—V. aussi *Paris*, 1823, et *Bordeaux*, 1833, *avoués*, *xxv*, 307, *xlvi*, 151.

(7) Même en matière criminelle ou de police...*Arg. de C-c.* 216; v. *M. Merlin*, *rép.*, *mot autor. maritale*, sect. 7, n. 18; *arr. cass. cr.* 30 juin 1808; *surtout ci-dev. note 3*, p. 738.

(8) Au président du tribunal civil (v. *C-pr.* 861, 863, 864; *tarif 78*) du domicile de son mari, même lorsqu'elle poursuit comme *demanderesse*, une affaire devant un autre tribunal. V. *rép.*, *ib.*, sect. 8, *in f.*; *B. c.* 21 *germ. xij*. — V. *toutefois Colmar*, 1810, *avoués*, *ij*, 46.

Observations. 1. Si la femme est *défenderesse*, l'autorisation se réduit à une pure formalité qui peut être suppléée par le tribunal devant lequel elle est citée, quelle que soit sa juridiction, fût-ce un tribunal de commerce, ou d'appel, ou la cour de cassation.. V. *rép.*, *xv*, 59, et *xvj*, 106, 107, n. 7, *h. v.*; *B. c.* 17 août 1813.

2. Si la femme a assigné sans autorisation, le défendeur peut exiger que le mari soit appelé pour la donner, et le juge peut même l'ordonner d'office (c'est une mesure de précaution propre à assurer la défense de la femme et qu'on devrait prendre même à l'égard d'un mineur non assisté de curateur). V. *rép.*, *i*, 527, et *xvj*, 89, *h. v.* — V. aussi *id.*, *ij*, 750, *mot divorce*, sect. 4, § 7; *arr. cass.* 22 oct. 1807, *Nevers*, 1808, 2, 1.

(9) Soit présumé, soit déclaré. — V. *proc.-verb. cons. d'état*, 5 vend. x. — V. aussi *arr. d'Agen*, 31 juill. 1806, et *Colmar*, 31 juill. 1810, *Nevers*, 1811, *supp.* 17, *avoués*, *ij*, 46.

(10) Parce que dans tous ces cas, le mari ne pouvant donner l'autorisation, il est inutile de la lui demander; il faut nécessairement s'adresser au juge. *M. Berlier*, *sup.*

Si le mari est absent ou interdit, l'autorisation est prononcée après le rapport d'un juge nommé par le président sur la requête, et l'on doit joindre à celle-ci le jugement d'interdiction. V. *C-pr.* 863, 864.

(11) A un jour indiqué, et en vertu d'une permission donnée par le président sur une requête. *C-pr.* 861; *tarif 78*. — Elle l'interpelle auparavant par une sommation. V. *d. art.* 861; *Aix*, 1810, *J-C-c.*, *xiv*, 295. — Elle n'a pas besoin d'être autorisée pour le citer en autorisation. V. *id.*, 1827, *avoués*, *xxxv*, 179.

(12) *Prononciation.* Après avoir indiqué, *art.* 861, la citation en la chambre du conseil, on ajoute, *art.* 862. « Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. » — Selon les auteurs du *Praticien français* (t. 5, p. 124), ce jugement doit être rendu à la chambre du conseil. Ils se fondent sur la déclaration faite par M. Berlier (*exposé des motifs*) que cette procédure sera exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse, et ils ajoutent avec le même orateur, « ainsi ce sera à la chambre du conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues, et que le jugement sera rendu sur les conclusions, etc... »

Si le relatif *que* était dans cette phrase, observions-nous dans nos premières éditions, on aurait quelque motif pour adopter la même décision; mais on ne l'y trouve pas plus que dans l'*art.* 862. — V. du moins le *Mo-*

niteur du 16 avr. 1806, et l'édit. stéréotype d'Herhan, p. 147. — En conséquence, dès que la loi et l'exposé des motifs offrent de l'incertitude, il faut se déterminer, d'après les principes du droit relatifs à la prononciation des jugemens, c'est-à-dire pour la prononciation à l'audience. V. *ci-dev.*, p. 29 et note 45, *ibid.*; p. 265 et 281. — D'autant plus, 1° que dans des causes mêmes (les divorces) qui exigeaient encore plus que celle-ci une discussion secrète, le jugement ne devait pas moins être prononcé en public. C-c. 245 et 256. — 2° Qu'en général, le ministère public est entendu à l'audience. *Arg. de C-pr.* 112.. v. en le §, p. 26 et note 31. — N. B. La cour de Nîmes (9 janv. 1828, *avoués*, xxxv, 184) a depuis adopté notre système. — V. aussi *rej. requ.* 23 août 1826, *ib.*, xxxij, 19 (il décide que lorsque l'autorisation refusée a été accordée en première instance, on n'a pas besoin, en appel, de juger la question à la chambre du conseil).

Le système opposé a été défendu par Carré (*anal. ij*, 628) et M. Merlin (*rép.* xvj, 104, 105, n. 2 bis), et approuvé par la cour de Riom (29 janv. 1829, *avoués*, xxxvij, 175). Le relatif *que*, observe-t-on, est dans quelques éditions, et notamment dans celle du corps législatif faite à son imprimerie sur les manuscrits des orateurs du gouvernement... et il y a aussi quelques circonstances où le jugement est prononcé, tout comme le ministère public entendu, à la chambre du conseil.

On peut répondre que ce sont encore là des exceptions. En un mot, nous le répétons, toutes les fois que la loi n'est pas claire, il faut en revenir aux principes généraux qui veulent qu'un jugement soit prononcé en public; principes tellement absolus que dans les causes mêmes, comme celles des droits-réunis, où la loi prescrit de le rendre à la chambre du conseil, elle sous-entend que ce sera à bureau ouvert (v. *B. c.* 25 mars 1825).

➡ Nous avons, depuis, cherché à connaître la véritable leçon de l'exposé des motifs. Par malheur l'original n'en existe dans aucun dépôt public (il en est de même de tous ceux du Code de procédure). Il y a seulement dans les archives de la chambre des députés une copie informe, en feuillets détachés, sans signature ou autre signe d'authenticité, sur laquelle la copie qui est dans le procès-verbal de la séance, a été faite, et selon toute apparence l'exposé des motifs imprimé. Il résulte d'ailleurs des renseignemens que nous avons pris soit dans ces archives, soit dans celles du conseil d'état, qu'au sortir de la séance où l'orateur avait lu son exposé, il en remettait une copie au secrétariat et en adressait en même temps une autre au Moniteur; de sorte qu'en l'état, il n'y a aucune raison de croire qu'il y ait moins d'exactitude dans la leçon du Moniteur que dans celle de l'édition du corps législatif.

Observez au sujet de la même hypothèse, que le ministère public est entendu dans toutes les causes d'autorisation. C-pr. 862 à 864.

Questions diverses. 1. L'autorisation d'*ester* en jugement renferme celle de faire tous les actes nécessaires à un procès intenté, tels qu'une comparution au bureau de conciliation. V. *B. c.* 3 mai 1808. — V. aussi *rej. civ.* 29 juill. 1835, *Sirey*, 35, 610.

2. La femme a-t-elle besoin d'autorisation pour les actes *extrajudiciaires*?.. Ces actes n'étant point indiqués par les termes *ester en jugement* du Code civil, art. 215, il semble qu'elle puisse les faire par elle-même; néanmoins, comme l'art. 219 prescrit indirectement l'autorisation lorsqu'il s'agit de *passer un acte*, et que ces derniers termes désignent ordinairement l'écrit qui renferme une convention, on devrait restreindre la décision précédente aux seuls actes extrajudiciaires qui ne produisent point d'engagement.

3. Le défaut d'autorisation n'opère qu'une nullité relative. V. C-c. 225; *rép.*, i, 492, *sup.*, sect. 3, § 1; *id.*, mot *divorce*, sect. 4, § 7; *arr. cass.* 1 juill. et 26 août 1808, *Nevers*, 441; *Turin*, 30 nov. 1811, *avoués*, v,

246. — On dit néanmoins (v. *B. c.* 29 mars 1808) que c'est un moyen d'*ordre public*; mais on ne le considère vraisemblablement comme tel, qu'en ce que les actes ultérieurs de la femme ne couvrent point la *nullité* par rapport à elle-même, et qu'elle a le droit d'en *exciper* après ces actes.

4. C'est la chambre du conseil qui doit examiner la demande d'autorisation, et non pas (sauf pour la séparation... v. p. 745 et 750) le président seul. V. *rép. xvj*, 105, n. 2 ter; *Bordeaux*, 14 avr. 1806, *ib.*

5. Le jugement sur l'autorisation doit être *motivé*. V. *ci-dev. tit. des jugemens*, p. 283, note 34, n. 2 a.

6. Quant aux *voies* à prendre pour faire annuler un jugement qui condamne une femme non autorisée, selon M. Merlin (*rép. xvj*, 92) le mari ou ses héritiers, ont la tierce opposition, ou bien l'exception de nullité lorsqu'on le fait valoir contre eux... A l'égard de la femme, elle a contre un jugement de première instance, l'appel, et contre un jugement de dernier ressort, la requête civile, si l'on n'y a pas fait connaître son mariage, et la cassation, dans l'hypothèse inverse.

7. *Autres questions*. V. 1^o arr. de Colmar, 1810, Nevers, 1811, *supp.* 189... 2^o *ci-dev.* p. 629, note 10; 3^o *rép.*, mot autorisation; 4^o *rej. civ.* 16 nov. 1825, et *Bordeaux*, 1831, *avoués*, xxxij, 31, xlj, 696; *B. c.* 8 avr. 1829.

§ 2. *De l'autorisation des communes et autres personnes civiles.*

Il faut distinguer les personnes civiles dont les droits intéressent directement l'ordre social, telles que les communes, les hospices et les établissemens publics (15), de celles dont les droits ne l'intéressent qu'indirectement, telles que les sociétés de commerce. Celles-ci peuvent ester en jugement comme les particuliers (14); les premières ne peuvent assigner et être assignées qu'après une autorisation des fonctionnaires administratifs (14 a). V. *C-pr.* 1032; *L. de déc.* 1789, art. 34 à 56; 29 vend. an v, art. 3; *arrétés* 17 vend. x et 12 brum. xj; et (quant aux hospices) *rép.*, mot *hôpital*, § 5; *arr. cass.* 22 prair. xij, *ib.* (15). — Exceptions... v. *ci-apr.* note 18.

Bien plus, 1^o pour transiger avec une commune, sur un procès né ou à naître, il faut avoir, en outre, une consultation de trois avocats désignés par le préfet. *Arrêté du 21 frimaire xij.* (16)

2^o Le mode d'exécution des jugemens rendus contre les communes et hospices doit être déterminé par l'autorité administrative. *D. arrêté* 12 brum. xj; *rép.*,

d. mot hôpital, § 5, et *saisie-arrêt*; *Henrion*, *ch. 4*, § 14. (17)

Au reste, l'exercice des actions des communes et hospices appartient aux maires et syndics (18). *D. L. 29 vend. an v*; *M. Merlin*, *d. § 5*. — Et c'est à eux que doivent être notifiées les assignations. *V. ci-dev. p. 224, note 38, n. 1.*

(15) Quant à l'état, v. p. 439, § 2. — Et quant au sens du mot *personnes civiles*, *ci-dev.*, tit. de l'assignation, p. 216, note 16.

(14) On pourrait les appeler *personnes civiles privées*, et dire en conséquence, que l'autorisation n'est nécessaire que pour les *personnes civiles publiques*.

(14 a) L'autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'on les assigne pour des droits de propriété, pour l'exécution d'un bail, pour des enlèvements de bois, pour des dommages en vertu de la loi du 10 vendémiaire an iv. *V. avoués, xlvj, 329; arr., ordonn., et auteurs cités, ib.; Toulouse, 1834, ib., xlvij, 343.*

(15) *Observations*. 1. L'autorisation est donnée par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil municipal. *V. d. arr. 17 vend. x; rép., ij, 589, n. 7.* — On a exigé cette formalité pour empêcher que les communes et hospices (et autres établissemens... *Arg. de C-pr. 1052*) n'agissent ou ne soient actionnés pour des prétentions évidemment injustes et ruineuses. *V. rép., d. § 5* (v. aussi, *ci-dev. p. 179, note 2, n. 4*)... Il faut demander l'autorisation avant d'assigner... et le conseil ne peut pas la refuser aux adversaires des communes, ni même à celles-ci quand elles ont une consultation de trois avocats légalement choisis. *V. décr. 29 déc. 1810 (avoués, v, 26); ordonn. 6 sept. 1820 (bull. ll.), 14 janv. 1824 (Sirey, 24, 2, 301), 10 août 1825 (avoués, xxxiv, 149) et 27 juin 1835, Gazette des tribun. du 29 août suiv.*

1 a. *Quid* si l'autorisation a été accordée sans l'avis du conseil municipal?.. Le tribunal ne peut la déclarer insuffisante : ce serait empiéter sur le pouvoir administratif. *V. B-c. 29 juill. 1825.*

1 b. Si dans les qualités du jugement dont on recourt, un établissement public (une fabrique, par exemple, représentée par son trésorier) est dit être dûment autorisé, l'adversaire qui n'a pas formé opposition à ces qualités (v. *ci-dev. p. 282*) est non recevable à contester l'autorisation devant la cour suprême. *Rej. requ. 1 fév. 1825, avoués, xxix, 49.*

2. Le défaut d'autorisation est considéré par la cour suprême comme une nullité absolue, que les adversaires des communes peuvent leur opposer. *V. B. c. 16 pr. xij, 24 avr. 1809, 16 mai 1810, 18 juin 1825; rec. alph., v, 467, mot usage, § 2; rép. ij, 591, d. n. 7.*

Il semble que cette jurisprudence, qui nous paraît contraire aux principes (v. *C-c. 225, 1125; C-crim. 413; L. 4 germ. ij, art. 5; ci-dev. p. 513, n. 8*) ne soit pas adoptée au conseil d'état. C'est du moins ce qu'on pourrait induire des considérans de deux de ses avis des 17 déc. 1809 (*d. rec., ij, 518, mot non bis; notre cours crimin., ch. des personnes passibles, note 15, n. 2*) et 22 oct. 1810 (*bull. ll., p. 442*). — *V.* au reste, 1° des considérans du même genre dans un arrêt de la section des requêtes (*rej. 14 juin 1832, avoués, xlv, 243, 244.* — 2° Les observations de *M. Sirey* (9, 1, 306, et 24, 2, 281 et suiv., *consult. du 4 oct. 1824*), et celles de *MM. Merlin*,

Dalloz, Carré et Henrion, cités par M. Chauveau, *avoués*, 2^e édit., *iv*, 704 à 713 (il s'efforce de justifier la même jurisprudence).

M. Sirey (*sup.*) remarque aussi que le défaut de recours (dans trois mois) au conseil d'état contre l'arrêté du conseil de préfecture qui refuse une autorisation demandée par une commune, n'empêcherait pas que celle-ci n'eût la faculté d'agir devant les tribunaux.

3. L'autorisation pour le pourvoi ne valide pas la procédure antérieure. V. *B. c.* 12 *frim. xiv.* — V. aussi *rej.* 11 *janv.* 1809, *J-C-pr. iij*, 247.

(16) Et la transaction doit ensuite être homologuée par le gouvernement. V. *ib.*; *C-c.* 2045; *ci-dev. p.* 104, *note 2*, *n.* 8. — Ce qui n'empêche pas que la difficulté qui en naît ne puisse être soumise aux tribunaux. V. *décr.* 2 *janv.* 1812 (*rép. xiv*, 95) et 19 *avr.* 1811 (*bull. II*). — S'il s'agit d'un *compromis*, il faut également que les communes soient autorisées. V. *B. c.* 22 *janv.* et 9 *déc.* 1806; *ci-dev. p.* 41 et 42, *note 9*, *n.* 2.

(17) Il faut par conséquent s'adresser à un administrateur pour cette exécution. V. *avis cons. d'état*, 12 *août* 1807; *ci-dev. p.* 570, *n.* 3.

(18) Sauf l'autorisation; mais elle n'est pas nécessaire, 1^o pour les actes conservatoires, tels que l'appel; 2^o pour défendre contre l'appel du jugement que la commune a obtenu après une autorisation régulière; 3^o pour se pourvoir en cassation. V. *rec. alph.*, *mots commune*, § 6, et *usage*, § 2; *rép.*, *mot communauté*, *n.* 7; *arr. cass.*, *ib.*; *ci-d. note 37*, *n.* 2, *p.* 466; *rej. requ.* 2 *mars* 1815, *Jalbert*, 189; 26 *août* 1823, *Sirey*, 25, 132; 26 *juin* 1827 et 22 *juin* 1835, *avoués*, *xxxiv*, 104, *xlviij*, 375; *M. Chauveau*, *ib.*, *xlvi*, 330.

Dans le premier cas néanmoins, il faudra pour pouvoir donner suite à son appel que la commune obtienne une autorisation, et le tribunal d'appel peut et doit même surseoir pendant un délai qu'il fixera pour qu'on puisse l'obtenir. V. *B. c.* 3 *avr.* 1826, 20 *mars* 1827, surtout 24 *juin* 1829 et 16 *avr.* 1834.

Observations. 1. Les règles de ce § s'appliquent aux *sections de communes*... Mais, 1^o elles ne concernent point une collection de propriétaires qui ne forment pas une section. V. *arr. cass.* 15 *nov.* 1808, *Nevers*, *supp.* 175; *rép. ij*, 589, *d. n.* 7. — 2^o Les membres d'une commune peuvent agir *ut singuli*, pour un droit communal qui est reconnu comme tel, mais leur est contesté en particulier; tandis qu'ils sont non recevables à soutenir en leur nom, des actions qui intéressent la commune en corps. V. *rec. alph.*, *mot vaine pâture*, § 2; *arr. cass.* 10 *niv. xiiij*, *ib.*; *autre*, 24 *avr.* 1809, *B. c.*; *rép.*, *d. n.* 7, et *mot triage*; *arr. du cons. d'ét. du 27 nov.* 1814, *au bull. II*; *rej. requ.* 10 *juill.* 1822, *B. c.*, *p.* 201, et 12 *févr.* 1834, *avoués*, *xlviij*, 502; *ordonn.* 18 *avr.* 1821, *Sirey*, 21, 2, 113. — Quant au mode à suivre par les sections, v. *arrêté 24 germ. xj*; *ord.* 6 *déc.* 1820, *Sirey*, 21, 2, 51. — V. aussi *rej. requ.* 15 *mars* 1831, *avoués*, *xliij*, 397.

1 *a.* Une autorisation pour demander ou pour défendre au principal, s'étend aux incidens même relatifs à l'exécution du jugement. V. *rej. requ.* 17 *janv.* et 14 *mai* 1835, *Sirey*, 264 et 336.

2. *Autres questions*... v. *d.* *arr. du cons.*; *arr. cass.* 21 *juin* 1815, *avoués*, *xij*, 85; 4 *mai* 1819, 18 *nov.* 1821, 17 *nov.* 1823, 28 *janv.* 1824, *B. c.*; *rej. civ.* 17 *juin* 1817, *B. c.*, *p.* 182; *Toulouse*, 1822, *Sirey*, 22, 2, 201; *Colmar*, 1824, *Poitiers*, 1829, et *Toulouse*, 1830, *avoués*, *xxviij*, 81, *xl*, 141, *xliij*, 417; *rej. requ.* 10 *juill.* 1822, *B. c.*, *p.* 201; *ordonn.* 18 *avr.* 1821, *Sirey*, 21, 2, 113; surtout *M. Chauveau*, *avoués*, *xlvi*, 328 à 331.

TITRE VIII.

De la séparation de biens.

On désigne ainsi l'état où est une femme mariée qui a obtenu l'administration de ses biens. Elle peut demander la séparation lorsqu'il règne un tel désordre dans la fortune de son mari, qu'elle doit craindre (1) de ne pouvoir recouvrer ce qui lui revient (2). *C-c.* 1443, *in pr.*, 1563.

La séparation ne peut s'opérer par la simple volonté des époux. Il faut qu'elle soit poursuivie et obtenue en justice comme il suit (3). V. *C-c.* 1443, *in f.*; *C-pr.* 870; *C-com.* 65; *MM. Berlier et Mouricaut*, p. 148 et 381. (4)

(1) Cela suffit, c'est-à-dire que pourvu qu'elle montre que sa dot est *mise en péril*, il n'est pas nécessaire qu'elle prouve (même par *enquête*) l'insolvabilité de son mari. V. *rép.*, *mot séparat. de biens*, *sect. 2*, § 3, *art. 2*; *arr. cass.* 26 janv. 1808, *ib.*; *ci-apr.* p. 749, *note 18*, n. 1.

(2) Les créanciers de la femme n'ont pas cette faculté; ils peuvent seulement exercer ses droits jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, en cas de faillite ou de déconfiture du mari. *C-c.* 1446.

(3) *Observations.* 1. L'aveu du mari ne suffit pas (*C-pr.* 870), même lorsqu'il concourt avec celui des créanciers présents, pour prouver la nécessité de la séparation. *Arg. du d. art.* — V. *MM. Berlier et Merlin*, *sup.*; *arr. de Colmar*, 24 févr. 1808, *J-C-pr.* ij, 394.

2. Mais une fois que la séparation a été prononcée en justice, la femme peut légalement traiter à l'amiable avec son mari. V. *B. c.* 29 août 1827; *Poitiers*, 4 mars 1830, *avoués*, xxxviiij, 243.

(4) *Observations.* 1. Elle est toujours portée au *tribunal* du domicile du mari, puisque la femme elle-même ne peut avoir d'autre domicile, qu'elle est obligée d'habiter avec son mari, et qu'elle suit toujours sa condition. V. *C-c.* 108, 214, 12 et 19; *M. Merlin*, *rép.*, *d. art.* 2; *ci-dev.*, p. 141, *note 27*; *ci-apr. tit. de la renonciation*, *note 5*.

2. *Quid* si les deux époux sont étrangers?.. Un tribunal français pourra néanmoins connaître de leurs procès en séparation de biens (non de corps), *suiv. Paris*, 30 mai 1826, *avoués*, xxxij, 153.

I. *Procédure.* — La demande doit, sous peine de nullité, être autorisée par le président du tribunal (5), et publiée sous trois jours, par un extrait affiché (6) dans les auditoires des tribunaux civils et de com-

merce, et dans les chambres d'avoués et de notaires, et inséré dans un journal (7)... On ne peut y statuer qu'un mois après (8) ces formalités, dont il faut constater l'observation (9). *C-pr.* 865 à 869, 883.

Les créanciers du mari ont, jusqu'au jugement définitif, le droit d'obtenir (10) la communication de la demande et des pièces, et même d'intervenir (11). *C-pr.* 871; *C.c.* 1447, *in f.* — V. aussi *arr. cass.* 28 juin 1810, *Nevers*, 501.

(3) La nullité peut être opposée par le mari, ou même par ses créanciers. *C-pr.* 869.

Observations. 1. L'autorisation est donnée sur requête, mais le président peut auparavant faire les observations qu'il juge convenables. *C-pr.* 865; *tarif* 78.

2. Si la femme est mineure, faut-il en outre que le juge lui nomme un curateur?.. Non, dit M. Merlin, *sup.*, parce que, 1^o sous le Code civil, l'autorisation du juge suffit pour *habiliter* à plaider en séparation (v. *ci-apr.*, *tit. de la séparat. de corps*, p. 751, note 5); 2^o que s'il fallait un curateur, il devrait être nommé par le conseil de famille. — V. aussi *arr. de Pau*, 1811, *J-C.c.* xix, 486. — OUI, suiv. Pigeau (*ij*, 493), parce que, 1^o l'assistance du curateur est nécessaire lorsque la femme réclame des droits immobiliers (*C.c.* 2208) et que la séparation peut en embrasser de tels; 2^o qu'il en est de même si elle comprend une généralité de droits mobiliers, puisque cette généralité est assimilée à des droits immobiliers.

On ne peut disconvenir que ces raisons ne soient très fortes... Il faut néanmoins observer qu'une généralité de droits mobiliers ne peut être assimilée à un droit immobilier, que lorsqu'il s'agit d'une succession contestée entre plusieurs personnes (v. *ci-dev. p.* 119 et note 15, p. 120) ce qui ne se rencontre pas dans l'hypothèse actuelle; et encore, cette assimilation ne résulte-t-elle que de la jurisprudence (v. *d. p.* 119).

3. Au reste, il n'est pas besoin de conciliation. V. *ci-d. p.* 206, note 16, et Pigeau, *ij*, 491.

(6) On y insère la date de la demande, les noms, prénoms, professions et demeure des époux; les noms et demeure de l'avoué. Celui-ci, dans les trois jours de la demande, remet l'extrait au greffier, qui l'inscrit sans délai, sur le tableau de l'auditoire. *C-pr.* 866; *tarif* 92.

(7) De la commune du tribunal, ou s'il n'y en a pas, dans un de ceux du département. *C-pr.* 868.

(8) Sauf les actes conservatoires. *C-pr.* 869.

Observations. 1. On conclut de là que la femme peut (avec permission) saisir les effets mobiliers de la communauté, même ceux que le mari a déjà frauduleusement vendus. V. M. Merlin, *d. art.* 2, n. 3; *arr. cass.* 30 juin 1807, *ib.*; *ci-d. p.* 721, note 8, n. 6. — V. aussi *Caen*, 16 mars 1825, *avoués*, xxxij, 136, et, pour une question inverse, *Riom*, 2 juin 1830, *ib.*, xlvi, 45, et M. Chauveau, *ib.*

2. *Ministère public.* Le Code ne dit point s'il faut lui communiquer les demandes en séparation, mais on ne doit pas moins le décider, parce que ce sont des causes où les femmes agissent *sans autorisation* de leurs maris. V. *C-pr.* 83, §. 6; *ci-d. p.* 25, note 27.

(9) Par des certificats des greffiers, des secrétaires des chambres et des imprimeurs. V. *C-pr.* 867, 868 et 883; et *ci-d. tit. de la saisie immobilière, ch. 1, art. 5, § 1, p. 649.* — Quant à l'utilité de la publicité de la demande, v. *M. Berlier, p. 148.*

(10) Par sommation d'avoué à avoué. *C-pr.* 871; *tarif* 70.

(11) Par une requête (la femme y peut répondre) et sans conciliation. *C-pr.* 871; *tarif* 75.

Observations. 1. L'intervention peut avoir pour but d'empêcher que la séparation ne se fasse en fraude de leurs droits, et par une collusion entre les deux époux. V. *en aussi le §, p. 558.*

2. Si le mari tombe en faillite pendant l'instance en séparation, les agents ou les syndics de la faillite, devront y être appelés. V. *à ce sujet, Bourges, 24 mai 1826, avoués, xxxij, 283.*

II. Jugement. — Le jugement est publié, 1. par une lecture à l'audience du tribunal de commerce (12); 2. par des affiches d'extraits (13), placées pendant une année comme ci-devant (14)... Il n'est exécuté qu'après l'observation de ces formalités (15); mais il remonte, pour ses effets, au jour de la demande (15 a). *C-pr.* 872; *C-c.* 1445.

Après ce délai, si la procédure est régulière (16), les créanciers du mari ne peuvent attaquer le jugement par tierce-opposition. *C-pr.* 873 (17). — Ce qui forme une exception à la règle que nous avons exposée relativement à l'intervalle dans lequel on peut user de cette dernière voie. V. *en ci-devant le titre, § 3, p. 501.* — V. aussi *ci-dev., note 16, p. 749.* (18)

(12) S'il y a dans le lieu un tribunal de commerce. *C-pr.* 872.

Observations. 1. S'il n'y a pas de tribunal de commerce, il n'est pas nécessaire de lire le jugement à l'audience du tribunal civil, *suiv. Montpellier, 11 juill. 1826, avoués, xxxij, 164.*

2. Dans le même cas, il ne l'est pas non plus de l'afficher dans la salle de cette audience; il suffit qu'on le fasse dans la salle principale de la mairie, *suiv. id., 16 mars 1831, ib., et M. Chauveau, ib.*

(15) Contenant la date de ce jugement, la désignation du tribunal, les noms, prénoms, professions et demeure des époux. *Ibid.*

(14) C'est-à-dire, 1^o dans les auditoires civils et de commerce, même quand le mari n'est pas négociant (v. *ci-après, n. 2*); 2^o dans la principale salle de sa municipalité, s'il n'y a pas de tribunal de commerce; 3^o dans les chambres d'avoués et de notaires. V. *C-pr.* 872. — Il faut en outre insérer l'extrait dans un journal (tout cela se fait par avoué). V. *tarif* 92 (contra, pour l'insertion... voyez *Bordeaux, 30 juill. 1833, avoués, xlvj, 145; M. Chauveau, ibid.*).

Observations. 1. La loi ne dit point que l'extrait restera affiché dans les

chambres ci-dessus pendant une année ; mais il y a pour exiger ce temps , même raison que pour l'affiche dans les auditoires , suivant *Pigeau* , t. 2 , p. 499.

2. L'exécution du jugement est nulle, si l'on n'a pas affiché l'extrait dans les auditoires. C-c. 1445. — Mais comme cet article n'exige pas l'affiche dans l'auditoire de commerce lorsque le mari n'est pas négociant, il semble que, dans ce cas, il n'y ait pas nullité, parce que l'art. 872 du Code de procédure, en dérogeant à celui-là (v. *la présente note, in pr.*) n'a pas répété la peine. V. d'ailleurs, *ci-d. note 12, n. 2.* — V. toutefois, *Carré, anal., ij, 649, et arr. de Caen, 15 juill. 1830, avoués, xxxix, 176.*

3. Un transport de meubles fait par le mari à sa femme avant l'affiche dans l'auditoire est nul, *suiv. Poitiers, 9 janv. 1807, J-C-pr., i, 421.*

4. On peut afficher avant la signification du jugement au mari, *suiv. arr. Turin, 4 janv. 1811, avoués, iv, 95.*

(13) La femme néanmoins n'est pas obligée d'attendre l'expiration de l'année. C-pr. 872, *in f.* — De sorte qu'aussitôt après avoir rempli toutes ces formalités, elle peut commencer l'exécution; mais il faut qu'elle l'effectue par un acte authentique, ou par des *poursuites* commencées dans la quinzaine (du jour) du jugement (même de défaut... v. *Amiens, 19 fév. 1824, ib., xxvj, 99*), et non interrompues depuis. V. C-c. 144; B. c. 11 déc. 1810; surtout *ci-apr., note 4 et 5, et note 18, n. 2.*


Observations. 1. Qu'est-ce que ces *poursuites commencées*?.. La signification du jugement peut être considérée comme un acte de ce genre, parce que le délai est trop court pour que la femme ait le loisir de faire un commandement, une saisie, etc., surtout lorsque cette signification a été suivie d'actes, tels qu'insertions, affiches, sommation. V. à ce sujet, *Pigeau, ij, 502; Amiens, 17 mars 1826, et Bordeaux, 30 juill. 1833, avoués, xxxj, 176, xlvi, 145; B. c. 9 juill. 1828.*

1 a. Au reste, 1^o le défaut de cette signification dans la même quinzaine, rend sans effet la séparation, *suiv. B. c. 11 déc. 1810*; — 2^o un jugement de liquidation des reprises de la femme compte pour ces poursuites, *suiv. Colmar, 31 août 1811, avoués, v, 59.* — V. *ci-dessous, dd. n. 4 et 5.* — *Quid de la conciliation? V. ce tit., note 29, n. 6, p. 210.*

2. Quand y a-t-il *interruption de poursuites*?... C'est lorsque par mauvaise foi ou intention de frauder les créanciers, on a excédé les délais à l'expiration desquels on a le droit de faire les actes indiqués par la loi pour les diverses exécutions; mais on ne doit pas supposer de la mauvaise foi s'ils n'ont été excédés que de peu de temps; et enfin le juge doit apprécier la bonne ou la mauvaise foi d'après les circonstances.

3. Une interruption de deux années après un commandement, opère la nullité de la procédure. *Arr. de Poitiers, cité, note 14, n. 3.*

4. La règle précédente de C-c. 1444, ne s'applique pas à la séparation de biens qui est opérée par la séparation de corps, *suiv. Bordeaux, 4 fév. 1811, avoués, iv, 162.*

 5. L'art. 872 du Code de procédure a-t-il modifié cette règle, et en conséquence, la femme n'est-elle pas dispensée à présent de commencer les poursuites avant la fin de l'année?... OUI, *suiv. arr. de Limoges, 24 déc. 1811, et 10 avr. 1812, avoués, v, 49, et vj, 58...* NON, *suiv. arr. de Colmar, cassation, Rouen et Amiens, 24 déc. 1811, 4 déc. 1815, 27 avr. 1816 et 19 fév. 1824, ib., vj, 362, xij, 340, xiv, 227, xxvj, 99; arr. rej. ou cass. 11 juin et 13 août 1818, Sirey, 18, 1, 285, et 19, 1, 287; et 11 juin 1823, B. c.; MM. Coffinières, avoués, iij, 75, Hautejeuille, 490, et Carré, anal., n. 2725, et lois, iij, 254, n. 2950 (nous pencherions pour la doctrine de la cour de Limoges).*

6. Par qui peut-être proposée la nullité?.. v. *ci-apr. note 18.*

(13 a) Donc la saisie-brandon faite entre la demande et le jugement, sur les biens de la communauté, doit être annulée dans l'intérêt de la femme... V. *arr. de Limoges*, 10 avr. 1812, *avoués*, vj, 58.

(16) C'est-à-dire si toutes les formalités précédentes ont été observées. C-pr. 875. — Donc, dans le cas contraire, les créanciers sont recevables en tout temps à attaquer et faire rétracter le jugement. *Arg. de C-com.* 66. — V. *M. Merlin, d. mot séparat. de biens*, § 3, art. 2; *rej. requ.* 26 mars 1833, et *Bordeaux*, 22 janv. 1854, *avoués*, xliij, 254, xlvij, 486. — V. aussi *ci-opr. note* 18, n. 3.

(17) Ni un jugement de liquidation des reprises de la femme, parce que c'est une suite nécessaire de la séparation, *suiv. rej. civ.* 4 déc. 1815, *avoués*, xij, 340 (contra... v. *Bordeaux*, 1826, *ib.*, xxxij, 52, et *Paris*, 1855, *Sirey*, 35, 241).

Observations. 1. Le projet du Code réservait aux créanciers le droit d'appeler, mais cette disposition a été supprimée. Un auteur (*prat. fr.*, t. 5, p. 143), présumant que la suppression a été faite d'après le desir de deux cours d'appel qui proposaient de ne réserver que la requête civile, soutient qu'ils sont privés de ce droit. Mais comme le Code ne parle point de cette dernière voie, il semble qu'on doive revenir sur ce point aux règles du droit commun, et accorder aux créanciers la faculté d'appeler du chef de mari, lorsqu'il est dans son délai. Tel est aussi l'avis de Mouricaut, et tel a été celui du Tribunal, lorsqu'on a demandé la suppression de la même disposition. Voyez C-c. 1447; *les observ. mss. du tribuna*t, et *ci-dev. tit. de l'appel*, chap. 2, p. 464.

2. La renonciation à la communauté, après une séparation de biens, doit-elle être absolue? — Voyez ci-après, au livre 2, le titre des renonciations, note dernière, n. 1, p. 798.

3. *Commerce.* Quant aux règles et précautions relatives à la séparation des femmes de commerçans, voy. C-com. 66 à 70.

(18) *Questions diverses.* 1. La séparation peut être demandée lors même que le capital de la dot n'est pas en péril (*ci-dev. p.* 745, *note* 1), si à raison de la dissipation des revenus, la femme et ses enfans sont privés de subsistance. V. *arr. de Pau*, 9 déc. 1820, *Sirey*, 22, 2, 164.

2. L'inexécution dans la quinzaine (*ci-dev. p.* 748, *note* 15) frappe de nullité, et le jugement qui ordonnait la séparation, et toute la procédure antérieure, de sorte que la femme ne peut pas, en se désistant du jugement périmé, profiter de cette procédure pour en faire rendre un second... C'est que l'art. 1444 du Code civil déclare nulle la séparation inexécutée, tandis que l'art. 156 du Code de procédure (on en argumentait) déclare seulement *non avenu* le jugement de défaut inexécuté (v. p. 289, et *note* 19, n. 6, p. 290), ce qui rend libre de profiter de la demande originaire et des autres procédures. V. *B. c.* 11 juin 1823, *Bordeaux*, 22 janv. 1834, *cité*, *note* 16. — V. aussi *d. note* 19, n. 6.

3. La nullité peut être proposée pour la première fois en appel, *suiv. d. arr. de Bordeaux*.

TITRE IX.

De la séparation de corps.

La séparation de corps est l'état où se trouvent deux époux, affranchis de plusieurs des obligations résultant de leur mariage, et entre autres de celle d'une habitation commune (1). On en poursuit la demande comme toute action civile, sauf quelques modifications (v. *C-pr.* 879; *C-c.* 307), relatives à la procédure et au jugement.

I. *Procédure.*—Le demandeur se pourvoit au président du tribunal civil par une requête, où il expose sommairement les faits (2), et qu'il appuie des pièces justificatives. Ce magistrat répond par une ordonnance, d'après laquelle les parties doivent comparaître seules et en personne devant lui (3), à un jour qu'il indique. Il essaie alors de les réconcilier. S'il n'y réussit pas, 1. il les renvoie à se pourvoir (4); 2. il autorise la femme à plaider (5) et à se retirer provisoirement dans une maison désignée (6); il ordonne de lui remettre les effets dont elle se sert habituellement. Si elle a besoin d'une provision, la demande est portée à l'audience (7). V. *sur tous ces points*, *C-pr.* 875 à 878; *tarif* 79. — Après l'ordonnance du juge on observe, pour la procédure, la marche et les formes ordinaires. V. *C-pr.* 879.—V. aussi *note* 7, *n.* 4 et 2, *p.* 751.

(1) On voit que nous parlons d'une séparation de corps *légale*, et non d'une séparation de corps purement de *fait* (v. *p.* 752, *note* 9, *n.* 1).

Causes et effets de la séparation... V. *C-c.* 306 à 310.

(2) Le demandeur la présente, dit l'art. 875, au président de *son domicile*; mais il s'agit évidemment de celui du mari. V. *note* 4, *p.* 745.—Elle est communiquée par exploit, *Tar.* 29.

(3) Sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. *C-pr.* 877.

(4) « A se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation », dit l'art. 878... D'où il semblerait résulter, disions-nous déjà dans notre première édition (*p.* 424), que le président dût les renvoyer à se pourvoir au bureau de conciliation, sans citation préalable. Mais l'orateur du gouverne-

ment (v. *Berlier*, p. 151) ayant exposé qu'en matière de séparation de corps l'ordre public exige un magistrat plus éminent que le juge de paix pour exercer le ministère de la conciliation, et que « c'est le président même du tribunal que la loi désigne », il y a évidemment une faute d'impression dans l'art. 878; et pour que la phrase que nous en avons citée exprime la véritable intention du législateur, il faut en supprimer la seconde virgule (elle n'est pas dans l'édition du corps législatif)... Dans ce cas, on y lirait : «... il (le président) rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant que, attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable au bureau de conciliation.. » C'est aussi ce qu'on a jugé depuis. V. *rej. requ.* 17 janv. 1822, *avoués*, xxiv, 17.

(5) Cette autorisation suffit à la femme mineure et la dispense de l'assistance d'un curateur, *suij. un arr. de Bordeaux*, 1 juill. 1806, *rép.*, *mot séparat. de corps*, § 5, n. 8.— Dans cette circonstance on ne peut faire valoir les motifs exposés par Pigeau, pour les séparations de biens (v. *ci-dev. note 5*, n. 2, p. 746), parce que l'action en séparation de corps a plutôt pour objet d'obtenir une protection pour la personne, que de réclamer des biens. Voy. *d. arr.* — Au reste, 1° M. Merlin *tient* en général qu'il ne faut de curateur ni pour l'une ni pour l'autre action. V. *d. note 5*; *arr. de Pau*, *ib.* — 2° Les décisions indiquées au texte sont prises dans une 2^e ordonnance. *C-pr.* 878.

(6) Par les parties, sinon par le juge. *C-pr.* 878.

(7) M. Merlin conclut de là que la femme a le droit de demander une provision, dans ces sortes d'actions. Voyez *rép.*, *mot provision*; *ci-dev.*, p. 277, *note 8*; *rej. requ.* 8 mai 1810, *Nevers*, 200. — La séparation prononcée, il n'y aurait plus lieu qu'à une demande en dommages. V. *arr. d'Angers*, 1809, *J-C-c.* xiv, 560.

Observations. 1. Elle ne peut faire apposer le scellé sur les effets mobiliers de la communauté, *suij. Pigeau*, ij, 524... Mais l'opinion contraire a prévalu. V. *Nevers*, 1810, *supp.* 54; *Carré, anal.* ij, 659; *avoués*, vij, 170; *arr. ib.* — V. aussi *Metz*, 1819, *ib.*, xxij, 121. — Le mari le peut-il? OUI, *suij. Angers*, 1817, *ib.*, xvij, 114... NON, *suij. Paris*, 9 janv. 1823, *ib.*, xxv, 4. — Quoi qu'il en soit, la femme n'a pas le droit de faire séquestrer les fruits, *suij. Bruxelles*, 13 janv. 1809, *ib.*, vij, 170.

2. La demande en séparation se plaide-t-elle en sections réunies?... NON, *suij. Angers*, 1808, *Poitiers*, 1835, *Rennes et Bordeaux*, 1834, *et rej. requ.* 26 mars et 28 mai 1828, *J-C-pr.* ij, 291, *avoués*, xlvj, 247, xlvij, 455, 457 et 625... OUI, *suij. Rouen*, 9 nov. 1808, *et rej. civ.* 15 janv. 1834, *J-C-pr.* ij, 382, *avoués*, xlvj, 245. — V. aussi *id.*, xlvij, 17, et 155, et *ci-d.* p. 66, *note 83*, n. 2 a.

N. B. Le premier système vient d'être consacré par une ordonnance (16 mai 1835) dans laquelle l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, dont on argumentait en faveur du second, est modifié.

3. Autres questions... V. *plus. arr. à avoués*, i, 89, ij, 51, iv, 39 et 244; v, 247; xvj, 175; xl, 52; xlvj, 533; xlvj, 500; *Sirey*, 8, 2, 551; *Jalbert*, 1817, 2, 45; *ci-dev.* p. 522, *note 17*, n. 1.

4. Elle est communiquée au ministère public. *C-pr.* 879.

5. On peut la fonder en appel sur des faits postérieurs au jugement de première instance : ce sont des moyens nouveaux et non pas de nouvelles demandes (*ci-dev.* p. 482, n. 2), *suij. Poitiers*, 18 févr. 1825, *avoués*, xxvij, 59, *et rej. requ.*, 26 mai 1807, *ib.*, 46.

6. Il est permis de l'appuyer sur des dépositions de parens collatéraux et de donataires, les règles du Code de procédure sur les reproches (v. p. 350, n. ij) étant inapplicables à cette matière. V. *rej. requ.*, 8 mai 1810 et 8 juill. 1815, *avoués*, i, 317, xj, 1; *Amiens et Toulouse*, 1821, *Nancy*, 1827, *Bordeaux*, 1835, *ib.*, xxij, 20, xxij, 229, xlv, 615.

II. Le *jugement* est publié par affiches (3) comme celui de séparation de biens. *C-pr.* 880, 872; *ci-dev.*, *tit. de cette séparation*, p. 747; *tarif* 92; *C-comm.*, 66. (9)

(8) Aucune loi n'exige que la demande en soit publiée de la même manière, dit *M. Merlin*, *rép.*, *mot séparat. de corps*, § 3, n. 10. — V. aussi *Carré*, *ij*, 660. — Pigeau (*ij*, 528) est d'un avis contraire, parce que la séparation de corps entraîne la séparation de biens et qu'il n'est pas impossible qu'elle soit réclamée par collusion entre les époux (mais v., quant à ce dernier argument, *ci-dessous*, note 9, n. 1).

(9) *Observations.* 1. De cette disposition et de celles qui ne permettent pas que la séparation de corps ait lieu *volontairement* et qui lui font *emporter* la séparation de biens, il semble qu'on pourrait conclure que les créanciers ont le droit d'y former opposition, si elle est frauduleuse. V. *C-c.* 307, 311; *Berlier*, *sup.*, et surtout *Gillet*, *discours au corps législatif*, 30 vend. *xj.* — V. aussi *Carré*, *sup.*

2. La séparation de corps est une cause d'ordre public. Or, on ne peut dans ces causes transiger, acquiescer, etc. Donc l'obligation souscrite par une femme envers son mari pour prix de la renonciation de ce dernier au recours contre leur arrêt de séparation, est nulle (il y a ici cause illicite). V. *rej. requ.* 2 janv. 1823, *Sirey*, 23, 1, 88.

3. La femme, quoique séparée de corps, ne peut plaider sans autorisation, *suiv. B. c.* 6 mars 1827. — V. aussi *ci-dev.* p. 739, note 5, n. 5 et 6; *M. Merlin*, *cité ib.*

4. Après avoir soutenu dans l'instance en liquidation, que des biens donnés en paiement du prix d'une expropriation pour cause d'utilité publique (voy. *ci-dev.* p. 432, note 2) lui appartiennent exclusivement, comme étant une valeur immobilière, elle peut, en appel, fonder la même prétention sur ce que sa séparation ayant été prononcée pour sévices, a emporté la révocation de la donation (v. *C-c.* 955, § 2) que d'après la coutume sous l'empire de laquelle le mariage avait eu lieu, elle était censée avoir faite à son mari, de la moitié des valeurs mobilières. Ce n'est point là une demande nouvelle (v. p. 482, *except. 2^e*), mais un moyen nouveau, *suiv. rej. requ.* 17 mars 1835, *Gaz. tribun.* du 25.



TITRE X.

Des avis de parens.

L'administration d'un mineur est confiée à un tuteur nommé souvent par un conseil de famille (1), qui est aussi chargé de surveiller indirectement le tuteur, de donner un avis sur ses opérations les plus importantes, d'en autoriser directement quelques-unes (1 a), et de prononcer au besoin sa destitution, sauf la sanction des tribunaux (2). Ce conseil est formé et convoqué, et il procède d'après les règles indiquées au Code civil. Celles qui sont relatives, en général, à l'exécution de ses délibérations, sont tracées dans le Code de procédure.

(1) C'est quand il ne l'est pas par les père et mère du mineur ou par la loi. Le conseil doit être convoqué devant le juge du domicile du mineur ou interdit. C-c. 406. — Et lorsqu'il s'agit de leur nommer un nouveau tuteur, il faut convoquer devant le juge du domicile qu'ils avaient au temps de la première nomination. *Arr. cass. 29 nov. 1809, Nevers, 486; et ci-apr., note 8, n. 2, p. 755.*

(1 a) Par exemple de l'autoriser à intenter une action pour des droits immobiliers du mineur. V. C-c. 406.

Observations. 1. Cette délibération n'a pas besoin d'être motivée pour être valable. V. *Bruxelles, 26 janv. 1831, avoués, xlij, 174; et ci-apr. note 3, n. 3.*

2. Le mineur seul peut réclamer l'annulation d'une demande de ce genre, lorsqu'elle a été formée par son tuteur sans l'autorisation précédente. Voyez *Bordeaux, 29 août 1833, ibid., xlvij, 601.*

(2) La sanction ou homologation n'est pas nécessaire dans plusieurs cas, entre autres dans celui-ci : lorsque le tuteur destitué adhère à la délibération. C-c. 446 à 448. — V. aussi C-pr. 885. — Ces délibérations ne sont donc pas toujours des avis; mais comme elle ne sont le plus souvent que des avis, on a pu leur en donner le titre.

I. Si ces délibérations ne sont prises qu'à la majorité des suffrages, on énonce, dans leur procès-verbal, l'avis de chacun des parens; et ceux qui forment la minorité, de même que le tuteur, le subrogé tuteur et le curateur, ont le droit de se pourvoir contre la délibération (3). C-pr. 883; *M. Berlier, p. 152; ci-apr. p. 755, note 8.*

(5) Cette disposition procure au juge les moyens de statuer en connaissance de cause. V. *Mouricaut*, p. 386.

Observations. 1. Les réclaman's forment leur demande (sans conciliation) contre ceux qui ont été d'avis de la délibération, et la cause est jugée sommairement. *C-pr.* 883, 884; *Tar.* 29.

2. Mais, en premier lieu, on ne peut former cette demande contre le juge de paix; on a tout au plus contre lui la voie de prise à partie, *souv. arr. cass.* 29 juill. 1812, *Nevers*, 583.

En deuxième lieu, s'il s'agit d'une exclusion ou destitution d'un tuteur, celui-ci peut, pour se faire maintenir dans ses fonctions, assigner directement le subrogé-tuteur, sauf aux parens à intervenir dans la cause. V. *C-c.* 448, 449; *Carré, anal.*, ij, 668; *Liège*, 1831, *avoués*, xlv, 449. — *Toullier* (ij, 356) prétend au contraire que depuis le Code de procédure (883) on ne doit plus assigner le subrogé-tuteur.

3. Il suffit d'énoncer les avis divers des parens; il n'est pas besoin d'énoncer leurs motifs. V. *Bruxelles*, 1851, *cité note 1 a*, n. 1. — V. aussi *arr. cités dans Carré, quest.*, ij, n. 4166, 4170, *et lois*, iij, n. 2994.

II. Si la délibération contient une nomination d'un tuteur (5 a) faite en son absence, elle lui est notifiée par un parent désigné. *C-pr.* 882; *C-c.* 438, 439. (4)

(5 a) Toute personne peut dénoncer au juge de paix (il est chargé de convoquer le conseil de famille) le fait qui donne lieu à cette nomination. V. *C-c.* 406, *et ci-dev.* p. 213, *note 6.*

(4) Dans les trois jours de la délibération, outre l'augmentation pour la distance entre le lieu de l'assemblée et le domicile du tuteur. *C-pr.* 882; *ci-dev.*, § *des délais*, *note 20*, p. 166.

Quid si ce parent a négligé de notifier?.. on pense que tout intéressé pourra le faire à son défaut. *Arg. de C-c.* 406 (extrait *ci-dev.* *note 3 a*).. V. *Carré, anal.*, ij, 664, *lois*, ij, 253, n. 2992. — Autre question... V. *id.*, n. 2991.

III. La délibération, sujette à homologation, charge ordinairement le tuteur ou le subrogé tuteur, ou un membre de l'assemblée, de demander cette homologation; s'il laisse écouler le délai déterminé (5), tout autre membre a le droit de la poursuivre contre le tuteur et aux frais de celui-ci (sans qu'il puisse les répéter). *C-pr.* 887. — V. aussi *arr. d'Orléans*, 18 prairial xij, dans *Hautefeuille*, p. 527; *et ci-dev.*, *chap. des dépens*, *note 2*, n. 4, p. 172.

L'homologation est demandée par une requête et ordonnée sur un rapport (6). *C-pr.* 885; *tarif* 78; *C-c.* 467.

Mais les membres du conseil peuvent s'y oppo-

ser (7); et si on l'a accordée sans les appeler, ils peuvent aussi s'opposer au jugement. (8). *C-pr.* 888; *ci-dev.*, p. 444 et 500, notes 5 et 14.

(5) Par l'assemblée; sinon celui de quinzaine (sans doute à partir du jour de la délibération). *C-pr.* 887.

(6) Fait à un jour désigné, par un juge que commet le président, et après les conclusions du ministère public. Ces conclusions et la minute du jugement d'homologation sont mises à la suite de l'ordonnance du président, et celle-ci au bas d'un extrait de la délibération. *C-pr.* 885, 886.

(7) En le déclarant, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre. *C-pr.* 888; *tarif* 29. — Cela est surtout nécessaire lorsque la délibération n'a pas besoin d'homologation (*Pigeau*, *ij*, 553, *n. iv*).

(8) Ce droit et celui qu'indique le n. 1 du texte, p. 753, sont accordés par exception à la règle *point d'intérêt, point d'action* (*ci-dev.*, p. 188, n. 1, et note 10, *ibid.*, et p. 213, art. 1^{er}).

Observations. 1. Les jugemens rendus sur les délibérations du conseil, sont sujets à l'appel. *C-pr.* 889.

1 a. Néanmoins si le jugement ne contient qu'une homologation de pure forme et donnée sans contradiction des parties ou de leurs représentans (par exemple, sur une simple requête), ou sans les avoir appelés, comme ce n'est alors qu'un acte de juridiction gracieuse (v. *ci-dev.* p. 10), on peut, en procédant par voie contentieuse, le faire annuler ou révoquer par le tribunal même qui l'a rendu. V. *Turin*, 29 juill. 1809, *avoués*, i, 113; *B. c.* 3 juin 1834. — V. aussi *B. c.* 18 juill. 1826, et *ci-dev.* p. 756, note 3, surtout p. 445, note 6, n. 3 et 3 a.

2. Le parent qui requiert la convocation du conseil, peut, lorsque le juge de paix l'a accordée, assigner en son propre nom les autres parens, *suiv. arr. d'Aix*, 24 août 1809, *J-C-c.* *xij*, 487.

3. Quant aux exclusions des parens, v. *ci-apr.*, titre *xj*, p. 758, note 11, n. 2.

4. *Quest. diverses...* V. *arr.* à *J-C-c.* *xvj*, 456, 486, *xvij*, 490, *xviii*, 257, *xix*, 320, *xxj*, 294; *rép.*, *xiv*, 265, 292, mot *tutelle*, sect. 2, § 3, art. 3, et sect. 5, § 1; *xvij*, 197, mot *motifs des jugem.*, n. 20; *avoués*, *xix*, 195, *xxiv*, 386, *xxix*, 58, *xxxij*, 287, *xxxiiij*, 136, *xliij*, 727.

5. Le droit conféré aux parens (*ci-dev.* p. 755, n. 1) d'attaquer les délibérations du conseil de famille s'étend-il à celle qui a donné une autorisation pour un mariage?... OUI, *suiv. arr. de Liège*, 30 avr. 1811, *J-C-c.*, *xvij*, 415... NON, *suiv. M. Merlin*, *rép.* *xvj*, 303, mot *empêchement*, § 5, art. 2, n. 14.

TITRE XI.

De l'interdiction.

L'interdiction est l'état d'un homme qu'on a privé de l'administration de sa personne et de ses biens pour la confier à un tuteur.

Le majeur, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, peut ou doit être interdit; son interdiction peut être provoquée par un parent quelconque, par l'époux et le ministère public. *C-c.* 489, 490, 491; *et ci-apr.*, note 11, n. 3, p. 759. — Comment est-elle demandée; comment se juge-t-elle, et comment la fait-on cesser? voilà ce que nous allons examiner. Nous remarquerons auparavant que les règles en sont communes à la nomination du conseil judiciaire. *C-civ.* 514. (1)

(1) C'est-à-dire, d'un conseil nommé par le juge, et sans l'assistance de qui les prodigues ou personnes d'un esprit faible ne peuvent plaider, transiger, emprunter, recevoir et aliéner. *C-c.* 513, 499.

Observations. 1. Ainsi qu'en matière d'interdiction, tout parent peut provoquer la nomination ci-dessus, ce qui est une dérogation à la règle point d'intérêt, point d'action (v. p. 213, note 6).

2. L'appel des jugemens rendus contre ces personnes doit être interjeté, non par leurs conseils, mais par elles-mêmes, avec l'assistance de leurs conseils, et ces jugemens doivent leur être signifiés aux uns et aux autres. *V. arr. de Trèves*, 4 et 13 avr. 1808, *J-C-c.* xj, 322; *ci-dev.*, tit. de l'appel, ch. 2, p. 465.

3. Elles peuvent acquiescer aux jugemens qui leur nomment des conseils, parce qu'ils ne statuent pas sur de véritables questions d'état, *suiv. Turin*, 4 janv. 1812, *Nevers*, 2, 46.

1. *Mode.* L'interdiction est demandée (sans conciliation) par une requête indicative des faits et des témoins, et appuyée des pièces. Le tribunal ordonne (2) que le conseil de famille émette son avis sur l'état du défendeur (3). Cet avis et la requête sont signifiés à celui-ci. Le tribunal peut alors l'interroger et lui nommer un administrateur provisoire (5 a). *C-pr.* 890 à

893, *in pr.*; C-c. 496, 497; *tarif* 79; M. Berlier, p. 153; Tarrible, *corps-législat.*, 8 germ. xj; *ci-apr.* p. 759, *note* 11, n. 8 à 10.

Si les pièces et l'interrogatoire ne suffisent pas à la preuve des faits, on y supplée par une enquête (4) à laquelle on peut procéder hors de la présence du défendeur, sauf à son conseil à y assister. C-pr. 893, *in f.*; *ci-dev. tit. des enquêtes*, *note* 31, p. 326.

(2) D'après les conclusions du ministère public et le rapport fait à un jour indiqué, par un juge que le président a commis, sur la présentation de la requête (elle ne peut être grossoyée). C-pr. 891, 892; *tarif* 79.

Ce jugement est passible d'opposition, comme tout jugement rendu sur l'exposé d'une seule des parties, *suiv. Besançon*, 1^{er} mars 1828, *avoués*, xxxv, 203. — Mais v. *ci-dev.* p. 445, *note* 6, n. 3 a.

(3) L'avoué peut assister à cette délibération. *Tarif* 92. — S'il n'y a pas assez de parens, c'est le juge de paix et non pas le demandeur, qui les supplée par des amis. V. *Besançon et Paris*, 1808 et 1814, J-C-c. xj, 201, *avoués*, x, 119. — V. aussi *Aix*, 1835, *ib.*, xlviij, 367. — Quel est le juge devant qui l'on doit convoquer? V. *ci-dev.* *note* 1, p. 755.

(3 a) Quant au jugement que rend dans ce cas le tribunal, et quant au lieu où se fait l'interrogatoire, voy. *ci-apr.* *note* 11, n. 3.

(4) Si les faits peuvent être prouvés par témoins... L'enquête se fait suivant les formes ordinaires. C-pr. 893. — On peut admettre à prouver dans cette enquête, des faits qui n'avaient pas été articulés avant l'interrogatoire, puisque aucune disposition de la loi ne le défend, *suiv. Agen*, 3 juill. 1827, *avoués*, xxxvij, 120.

II. *Jugement.* (5). — S'il n'y a pas appel du jugement (6), ou s'il est confirmé sur l'appel, on nomme à l'interdit un subrogé tuteur et un tuteur (7), à qui l'administrateur provisoire rend compte (8). C-c. 497, 505; C-pr. 895.

Les jugemens ou arrêts d'interdiction, et ceux de nomination du conseil, sont signifiés et affichés dix jours après. C-c. 501; C-pr. 897; *tar.* 92, 175. (9)

(5) Il ne peut être rendu qu'à l'audience publique, et parties appelées. C-c. 498. — C'est que tant qu'il n'y a pas de jugement, le prévenu de démence, fureur, etc., jouit de tous ses droits civils, et doit par conséquent être entendu.

(6) L'appel de l'interdit ou de l'individu placé sous la surveillance d'un conseil, est dirigé contre le provoquant; celui du provoquant ou d'un des membres de l'assemblée (autre dérogation à la règle *point d'intérêt*, etc., et à celles de l'appel... v. p. 464 et 755, *note* 8) contre le défendeur à l'inter-

diction ou à la nomination du conseil. V. *C-pr.* 894 — V. aussi *ci-dev.*, note 1, p. 756.

Observations. 1. Cet appel étant suspensif, l'individu dont on vient de parler, peut sans aucune assistance faire notifier à son père des actes respectueux, *suiv. Toulouse*, 29 janv. 1821, *avoués*, *xxij*, 28.

2. L'interdit peut se désister de son appel, *suiv. Bordeaux*, 3 juill. 1829, *ib.*, *xxxvij*, 225.

(7) Suivant les règles propres aux nominations ordinaires de tuteur. *C-pr.* 895; *C-c.* 505. — Mais s'il ne s'agit que d'un conseil, c'est aux juges à le nommer, et ils ont aussi le droit de le destituer, *suiv. Turin*, 12 avr. 1808, *J-C-c.* *xj*, 205, et *répertoire*, mot *prodigue*, § 9.

(8) S'il n'est pas lui-même nommé tuteur. *C-pr.* 895.

(9) Dans les tableaux des auditoires des tribunaux civils et des études des notaires... On ne les signifie point à ceux-ci; il suffit de les envoyer au secrétaire de leur chambre, qui les leur communique. *Dd. art.* — Il suffit aussi d'afficher dans les tableaux des auditoires et études de l'arrondissement. V. *arr. cass.* 29 juin 1819.

III. *Main-levée.* — La demande en main-levée de l'interdiction ou de la nomination du conseil est instruite et jugée, en observant les formalités prescrites pour *parvenir* à l'interdiction (10). *C-c.* 512; *C-pr.* 896. (11)

Elle doit être fondée sur la cessation des causes indiquées ci-devant (*p.* 756 et note 1, *ibid.*), et les demandeurs ne sont rétablis dans l'exercice primitif de leurs droits qu'à dater des jugemens qui la consacrent. V. *à ce sujet*, *d. art.* 512 *conf.* avec 514 et avec *C-pr.* 896.

(10) *Observations.* 1. On a conclu de ces expressions de l'art. 512 du Code civil combinées avec celles (*dans la même forme que l'interdiction*) de l'art. 896 du Code de procédure, qu'il n'est pas nécessaire de former la demande contre le tuteur et à plus forte raison contre le subrogé tuteur; qu'il suffit de remplir les formes prescrites pour l'interdiction et le jugement de la demande en interdiction, notamment celles des art. 494, 496 et 498 du Code civil, relatives aux avis des parens, interrogatoire et prononcé public du jugement. V. *à ce sujet*, *arr. cass.* 12 févr. 1816, *B. c. et rec. alph.* *vj*, 449, *h. v.*, § 5. — V. aussi *Pigeau*, *ij*, 434; *arr. de Bordeaux*, 8 mars 1822, *Sirey*, 22, 2, 205.

2. Le subrogé tuteur ne peut former tierce-opposition au jugement de main-levée, *suiv. d. arr.* 12 févr. 1816.

(11) *Observations.* 1. La contrainte par corps peut être prononcée contre un prodigue pourvu de conseil, mais non pas contre un interdit. V. *arr. de Trèves*, 4 et 15 avr. 1808, *J-C-c.* *xj*, 322.

2. Les tribunaux ne peuvent exclure des conseils de famille que les parens spécialement désignés dans les art. 442 et 445 du Code civil. V. *arr. cass.* 13 oct. 1807. — Autre question analogue... V. *arr. de Caen*, 15 janv 1811, *J-C-c.* *xvij*, 442.

3. On a dit ci-devant, p. 756, que l'interdiction peut être provoquée par le ministère public; il faut observer que ce n'est que dans deux cas: 1° lorsque le prévenu est en état de *fureur*, et que son interdiction n'est pas provoquée par des parens ou époux; 2° lorsque celui qui est simplement en état de démence ou d'imbécillité, n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. V. C-c. 491; *arr. de Nîmes*, 27 janv. 1808, J-C-c., xj, 547. — Mêmes règles pour le conseil judiciaire. V. *arr. de Besançon*, 25 août 1810, *Nevers*, 1811, *supp.*, 55.

4. Celui qui a contracté avec l'interdit, avant l'interdiction, ne peut attaquer par tierce-opposition le jugement qui la prononce, *suiv. arr. de Turin*, 14 mai 1808, *avoués*, i, 368. — Autre question... v. *ci-dev. tit. de la tierce-opposition*, note 14, p. 500.

5. Lorsque les jugemens qui nomment un conseil n'ont pas été affichés, les actes du prodigue, faits postérieurement, sans assistance du conseil, sont valables. V. *Turin et rej. civ.* 20 janv. et 16 juill. 1810, *Nevers*, *supp.*, 143, J-C-c. xvj, 80.

6. La loi ne reconnaît point d'interdiction volontaire. V. *Turin*, 22 juin 1810, J-C-c. xvij, 161.

7. Autres questions sur *l'interdiction et le conseil judiciaire*... V. *arr. cass.* 13 oct. 1807, 11 mars 1812, 19 déc. 1814, 27 nov. 1816, B. c.; *id.*, *rej. requ.* 17 mars 1813, *rép.* xiiij, 551, et 9 juill. 1816, *Jalbert*, 554; *id.*, *Florence*, *Angers et Rennes*, 25 janv. 1812, 8 oct. 1813, et 30 juill. 1833, *avoués*, vj, 168, x, 246, xlv, 756; *Turin et Lyon*, 4 et 14 janv. 1812, J-C-c. xviii, 474 et 105; *répert.* xvj, 165, h. v.

8. *Interrogatoire*. Il doit avoir lieu (v. *ci-dev. p.* 756) à la chambre du conseil, et en cas d'empêchement, tel que maladie, etc., dans la demeure du défendeur, mais toujours en présence du procureur du Roi. V. C-c. 496, et, quant aux frais de transport de ces magistrats et du greffier, *ordonn. du 4 août 1824*.

8 a. Le jugement qui l'ordonne est interlocutoire, *suiv. Caen*, 9 juill. 1828, *avoués*, xxxvj, 135.

8 b. Celui qui nomme l'administrateur provisoire est passible d'appel, puisque la loi ne défend pas cette voie. V. *rej. requ.* 10 août 1825, *Sirey*, 1826, 149.

9. On ne peut rejeter la demande en interdiction si le défendeur n'a pas été interrogé, *suiv. Orléans*, 26 févr. 1819, *avoués*, xix, 250 (en réformant quant à ce, la cour a ordonné que l'interrogatoire serait fait par un de ses membres).

10. *Administrateur provisoire*. L'interdit n'a pas d'hypothèque légale sur ses biens. V. *Montpellier*, 14 janv. 1823, *Sirey*, 23, 2, 222; B. c. 27 avr. 1824.

11. *Autorisation de la femme qui demande ou contre qui on demande l'interdiction*... V. *ci-dev. p.* 739, note 5, n. 2.

TITRE XII.

Du bénéfice de cession.

On nomme cession de biens l'abandon qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, soit volontairement, soit en justice. La cession volontaire, ou acceptée par les créanciers, n'a d'autres modes et effets que ceux qui sont réglés par la convention. La cession *judiciaire* ou forcée procure au débiteur le *bénéfice* (1) d'être affranchi de la contrainte par corps (2), pourvu qu'on observe les règles suivantes. *C-civ.* 1265 à 1268, 1270; *C-com.* 566 à 568.

(1) *Observations.* 1. On exclut de ce bénéfice les étrangers, les stellionataires, banqueroutiers frauduleux, comptables, dépositaires infidèles, et coupables de vol ou d'escroquerie...; tout débiteur malheureux et de bonne foi y est admis. *C-pr.* 905, 906; *C-com.* 575; *C-c.* 1268, 1945; *Berlier et Mouricaut*, p. 154 et 389; *arrêts*, *ci-apr.* note 15, n. 2.

2. On y admet aussi l'étranger qui jouit en France des droits civils. V. *Trèves*, 24 *févr.* 1808, *J-C-pr.* ij, 63.

3. Le défaut de *tenue* de livres n'en exclut pas non plus. V. *rej. requ.* 15 mai 1816, *Jalbert*, 414; *Angers et Toulouse*, 21 nov. 1817 et 20 avr. 1821, *avoués*, xix, 176, *Sirey*, 22, 2, 105.

4. Histoire de la cession... V. *Loiseau*, liv. 4, ch. 1.

(2) Mais il est privé du droit de cité, au moins d'après la constitution de l'an viij (art. 5). V. *rép.*, *mot cession*.

Réhabilitation des faillis.. conditions et formes... V. *C-com.* 604 et *suiv.*

I. *Procédure.* Le débiteur dépose au greffe de son domicile (3), 1. un bilan, c'est-à-dire un état évaluatif de ses meubles et immeubles, et de ses dettes et créances; 2. ses livres et titres *actifs* (4). *C-pr.* 898, 899; *C-com.* 470, 471.

La demande est communiquée au ministère public (5). Le juge peut alors, mais après avoir entendu les parties, surseoir provisoirement les poursuites des créanciers (6). *C-pr.* 900; *C-com.* 570.

(5) La demande en cession se porte aussi au tribunal de ce domicile. V. *ci-dev.*, p. 132, n. 1, et notes 3 et 4, *ibid.*

Observations. 1. Le dépôt du bilan est fait par avoué. *Tarif* 92.

2. S'il n'est pas détaillé et si le débiteur n'expose et ne prouve pas les causes

de sa déconfiture, la cession n'est pas admissible, *suiv. arr. de Nîmes*, 10 janv. 1811, *J-C-c.* xvij, 402. — Mais v. à ce sujet, *Angers et Toulouse*, 1817, et 1821, cités note 1, n. 3, p. 760.

3. Etymologie du mot bilan... V. *Ferrière*, *h. v.*

(4) On nomme ainsi les titres qui établissent une créance, un avantage en faveur du porteur; les titres *passifs* ont un effet inverse.

(5) Excepté en matière de commerce... Dans ce cas, elle est publiée par la voie des journaux. V. *C-com.* 569; *C-pr.* 683; *ci-dev.* p. 649 et notes 61 b, et 62, *ib.* — V. aussi *Bruxelles*, 7 fév. 1810, *Sirey et Nevers*, *supp.* 206 et 112; *ci-apr.* note 13, n. 2.

(6) Le débiteur déjà incarcéré, ne peut obtenir provisoirement sa mise en liberté tant qu'on n'a pas statué sur sa demande en cession. Voy. à ce sujet, *Paris*, 11 août 1807, *J-C-pr.*, i, 262; *Toulouse*, 17 nov. 1808, *Nevers*, 1809, 2, 86; surtout *B. c.* 23 févr. 1807, *ci-dev.* p. 709, note 42.

II. *Jugement et suites.* Si la cession est admise (7),
1. les créanciers peuvent vendre les biens en suivant les formes prescrites aux héritiers bénéficiaires (8). *C-pr.* 904; *C-c.* 1269; et *ci-apr.*, liv. 2, tit. 5.

2. Le débiteur doit réitérer la cession en personne (9) à l'audience du tribunal de commerce, ou à une séance de la mairie (10); ses créanciers appelés (10 a). *C-pr.* 901; *C-com.* 571, 572; *C-c.* 1269.

3. On insère un extrait du jugement (11) dans un tableau placé aux mêmes lieux (12), et dans un journal. *C-pr.* 903; *tarif* 92.

Au reste, le cédant n'est libéré que jusqu'à concurrence de la valeur des biens cédés. *C-civ.* 1270, *in f.*; *arr. cité note 5 ci-dessus.* (13)

(7) *Observations.* 1. Elle ne peut l'être sans avoir appelé les créanciers. V. *Mouricaut*, p. 390, *Colmar*, 24 nov. 1807, *J-C-pr.*, i, 267 (seulement ceux qui l'ont fait incarcérer, *suiv. l'arr. de Toulouse*, *ci-dev.* note 1). — Ainsi, après le dépôt du bilan et des livres, il faut former contre eux une demande en admission de la cession.

2. Le créancier appelé qui ne s'est pas opposé à l'admission, ne peut ensuite exercer la contrainte pour un stellionat antérieur. V. *rej. requ.* 15 avr. 1819 et 23 janv. 1822, *avoués*, xx, 154, xxiv, 21.

(8) Et celle des unions de créanciers si le débiteur-cédant est commerçant. V. *C-com.* 574, 528.

(9) Et non par procureur, même lorsqu'il est détenu. Dans ce cas, on l'extrait de la prison avec les précautions nécessaires, et par l'entremise d'un huissier, qui dresse un procès-verbal de l'extraction. *C-pr.* 902; *tarif* 65. — V. au reste, *Colmar* (1812) et *Toulouse*, *ci-apr.* note 13, n. 4.

(10) S'il n'y a pas de tribunal de commerce... l'huissier dresse alors un procès-verbal de la réitération. *C-pr.* 901; *tarif* 64.

(10 a) *Quid* s'ils n'y ont pas paru?.. V. *ci-d.* p. 405, note 7, n. 2.

(11) Contenant surtout les noms, profession et demeure du débiteur cédant... Il est rédigé par avoué. *C-pr.* 903, *tarif* 92.

(12) Ou dans l'auditoire du tribunal civil, s'il n'y a pas de tribunal de commerce. *C-pr.* 903. — Et en outre, à la bourse, si le débiteur est commerçant. *C-com.* 573.

Observation. L'exception de la cession obtenue est-elle proposable pour la première fois en appel?.. Non, *souv. Colmar*, 31 mars 1813, *avoués*, viij, 358... Ovi, *souv. M. Coffinières*, *ibid.*

(15) *Observations.* 1. *Dr. anc.* Il était obligé de porter un *bonnet vert*, sous peine d'être réincarcéré. *Jousse*, *ord.* 1673, *tit.* 10, *art.* 1; *Lapeyrière*, *lett.* i; *Brodeau*, *lett.* c, *som.* 56.

2. Le *négociant* de bonne foi, etc. (v. p. 760, *note* 1) est admissible à la cession, et le jugement d'admission empêche de le contraindre comme *failli*, tant qu'il n'est pas réformé par les voies légales. V. *B. c.* 4 nov. 1825. — V. aussi *Bruxelles*, 1810, *ci-dev.* *note* 5; *Paris*, 8 août 1812, *J-C-c.* xx, 120; *Rouen*, 13 déc. 1816, *avoués*, xv, 125; et quant aux banqueroutiers frauduleux, *répert.* xvj, 341, *mot* *faillite*.

3. *Bonne foi et malheurs.* Tout demandeur en cession doit les prouver. V. *d.* *note* 1; *d. arr.* de *Paris*; *Orléans*, 29 avr. 1807, *Hautefeuille*, 539; *Riom et Bruxelles*, 22 avr. 1809 et 19 nov. 1810, *J-C-c.* xvj, 148, xvij, 599; *Paris*, 8 août 1812, *avoués*, v, 280; *Bordeaux* 30 août 1821, *Sirey*, 22, 2, 60.

4. *Réitération de cession.* L'omission de l'ordonner n'est pas une nullité, *souv. Colmar*, 17 janv. 1812, *avoués*, v, 179; tandis qu'on ne peut même le mettre en liberté pour qu'il la fasse, *souv. Toulouse*, 1821, *ci-dev.* *note* 1 (cette dernière décision est plus conforme à la disposition du Code, disposition, il est vrai, bien rigoureuse et peu concordante avec nos mœurs). — V. aussi sur ce point, *M. Chauveau*, *avoués*, xlvj, 352.

5. Le cédant ne peut s'opposer aux anciens jugemens de défaut obtenus contre lui par ses créanciers, *souv. rej. requ.* 2 mai 1851, *avoués*, xlvj, 394.

LIVRE SECOND.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Les procédures auxquelles une succession donne lieu ont pour objet de la conserver, constater, liquider, diviser et distribuer. Telles sont les procédures relatives aux scellés, aux inventaires, ventes des biens, partages et licitations, à l'acceptation ou renonciation et aux successions vacantes, dont nous allons exposer sommairement les règles.

TITRE PREMIER.

Du Scellé. (1)

Le scellé est une mesure qui a pour objet d'empêcher que les effets d'une succession ne soient soustraits avant que les intéressés en aient pu assurer la conservation et la distribution (2). Elle se pratique par le moyen de l'apposition d'une empreinte qu'on nomme aussi *scellé*, ou *scellés* (2 a): elle cesse par la levée de la même empreinte.

(1) Ce titre correspond aux tit. 1, 2 et 3, liv. 2, part. 2 du Code, que nous avons réunis, parce qu'il s'agit de la même matière.

(2) *Observations.* 1. On prend la même mesure dans d'autres circonstances, par exemple, 1° en cas de faillite. *C-com.* 449 à 453 et 462. — 2° En cas de demande en séparation de corps. *V. ce tit., note 7, n. 1, p. 751.* — 3° En cas qu'on trouve des papiers chez un débiteur saisi et absent. *V. C-pr.* 591; *ci-dev.*, p. 597, § 5, n. 1. — 4° à 6°... *V. ci-apr. p. 765, note 6; 773, note 44, n. 4; 770, note 27.* — *V. en d'autres à C-c.* 769, 819, 820, 1031. — *Exception...* *V. ci-apr., d. note 44, n. 8.*

2. Les règles que nous allons exposer dans ce titre doivent être observées dans tous les cas (tels que celui de d. note 44, n. 4) où la loi n'en prescrit point de spéciales. *V. Carré, anal., ij, 686.*

(2 a) Le mot *scellé* a évidemment deux acceptations différentes. La loi l'emploie dans la seconde, ou comme désignant une empreinte, lorsqu'elle dit (*C-pr.* 907, 909, 928 etc.) l'apposition ou la levée du scellé.. elle s'en sert dans la première, 1° lorsqu'elle oppose (*C-pr.* 922) *la matière de scellé* à d'autres

matières, car on n'oppose pas une empreinte à une matière quelconque de procédure... 2^o Lorsqu'elle établit les règles de l'opposition au scellé (*C-pr.* 926, 927; *ci-apr.* p. 769), car on ne s'oppose pas à une empreinte, et l'opposition se forme d'ailleurs après l'apposition de l'empreinte (*C. c.* 821)...

ARTICLE PREMIER.

De l'apposition du scellé.

§ 1. *Des cas et des temps où l'apposition doit avoir lieu.*

I. *Cas.* Il résulte de notre définition du scellé, que l'apposition doit avoir lieu dans les cas suivans.

1^{er} *Cas.* — Lorsqu'il existe des effets susceptibles de soustraction, c'est-à-dire des effets mobiliers. *C-pr.* 924, *in pr.* (3)

Cependant, quoiqu'il existe des effets mobiliers, on peut se dispenser de l'apposition, s'ils sont nécessaires à l'usage des personnes qui demeurent dans la maison, ou s'ils sont de telle nature que l'apposition soit impossible... Il suffit alors d'en faire une description sommaire. *C-pr.* 924, *in f.*, 914, *ŕ.* 8.

2^e *Cas.* — Lorsque les effets ne sont pas inventoriés. *C-pr.* 923, *in pr.*

Si l'inventaire est commencé, on peut encore demander l'apposition, mais elle n'a lieu que sur les objets non inventoriés. (4) *C-pr.* 923, *in f.*

(3) S'il n'y en a point, le magistrat appelé pour l'apposition se borne à dresser un procès-verbal de carence. *D. art.* — Dans ce cas, il n'est pas besoin de l'entremise d'un notaire. *V. Gillet, p.* 773.

Nous comprenons au nombre des effets qu'on doit placer sous le scellé, de simples titres; de sorte que, quoique un particulier décède dans une maison dont les meubles ne lui appartiennent pas, il faut néanmoins prendre des mesures pour la conservation de ses titres. — *Voy. toutefois ci-apr. p.* 773, *note 44, n.* 8.

(4) Ainsi il ne faut point d'apposition pour les autres, à moins que l'inventaire n'en soit attaqué (ou irrégulier), et le scellé ordonné par le président du tribunal. — *V. C-pr.* 923, *in pr.* — *V. aussi arr. Bruxelles, 28 mars 1810, avoués, ij, 113; ci-apr. note 44, n.* 6, *p.* 773.

3^e *Cas.* — Lorsque tous les intéressés ne sont pas présens et majeurs, ou représentés par leurs admi-

nistrateurs (5)... Dans ce cas, l'apposition doit être faite même d'office (6). *C-pr.* 911, *in pr.*; *C-c.* 819; *M. Siméon*, p. 162.

4^e Cas.—Lorsqu'elle est requise par un intéressé(7), ou par une personne qui, par sa position ou son état, doit veiller à la conservation des effets du défunt ou des droits de l'intéressé (8). *C-pr.* 909, 910; *C-c.* 820; *M. Siméon*, d. p. 162.

(5) *Observations.* 1. « S'il y a parmi eux (les héritiers) des mineurs et « interdits, le scellé doit être apposé... soit d'office ». *C-c.* 819. — Cet article n'exige-t-il pas l'apposition, même quand les mineurs ont des tuteurs?.. *Non*, parce qu'il a été interprété à dessein par *C-pr.* 911, ainsi que l'a déclaré le président de la section de législation du conseil d'état. V. *lettre du Grand-Juge*, du 5 nov. 1808, au *rép.*, mot *scellé*, § 3, art. 3. — Même règle, pour les tutelles d'ascendants, quoiqu'il n'y ait pas encore de subrogé-tuteur. V. *Carré*, *anal.*, ij, 689.

2. « Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés s'il y a des « héritiers mineurs, interdits ou absens ». *C-c.* 1031. — Comme cette disposition n'a point été reproduite par le Code de procédure, *art.* 910 et 911, *Pigeau*, t. 2, p. 547, prétend qu'elle est abrogée, et qu'en conséquence l'exécuteur ne peut faire apposer le scellé pour les héritiers, mais seulement pour les légataires, encore restreint-il cette faculté au cas où les légataires n'ont point de tuteur.

Il faut cependant observer que, comme le Code de procédure ne contient en général que le mode d'exécuter les dispositions du Code civil, on ne doit y admettre des dérogations au Code civil, que lorsqu'elles sont expresses, ou bien lorsqu'elles résultent de dispositions tout-à-fait inconciliables; or, c'est ce qu'on ne remarque point dans les art. 909 et 910, parce qu'ils sont conçus en termes purement facultatifs (*l'apposition pourra être requise... les créanciers pourront requérir, etc.*) qui n'excluent point les exécuteurs testamentaires. L'art. 911 est, il est vrai, conçu en termes impératifs (*le scellé sera opposé*), mais des termes impératifs ne renferment pas une prohibition, et ne produisent pas non plus une exclusion.

Au reste, dès qu'on admet à requérir jusques à des commensaux et des domestiques (*ci-apr. note 8*), à plus forte raison ne doit-on pas refuser à l'exécuteur testamentaire une faculté qui ne saurait nuire à personne, et qui peut être utile dans beaucoup de circonstances.

(6) Mais non pas dans d'autres cas, parce qu'on ne doit pas, sans nécessité, « porter des regards dans l'intérieur des familles ». V. *Siméon*, *ib.*; *L.* 3, § 1, *ff* *receptis*; p. 764, *note 3*; surtout *d. note 44*, n. 8.

Exception. L'apposition se fait encore d'office lorsque le défunt était un dépositaire public, mais elle se borne aux objets du dépôt. *C-pr.* 911, *in f.*, et *ci-apr.*, *d. note 44*, n. 4, p. 773.

(7) Par exemple, un héritier, un légataire, un époux commun, et un créancier muni de titre exécutoire ou d'une permission (donnée sur requête), soit du président civil, soit du juge de paix du canton d'apposition. V. *C-pr.* 909, *§.* 1 et 2; *tarif* 78, 93; *d. note 44*, n. 7. — V. aussi pour les héritiers, *Douai*, 23 mars 1825, *avoués*, xxx, 9, et *Bordeaux*, 1828, *ci-apr. tit. de l'inventaire*, *note 15*, p. 777, et pour les créanciers, *Besançon*, 9 févr. 1827, et *Paris*, 20 déc. 1831, *ib.*, xxxiiij, 163, xliij, 533.

(8) Tels qu'un administrateur et un parent, pour les mineurs, et en l'absence du conjoint et des héritiers, ceux qui demeureraient avec le défunt et ses serviteurs et domestiques... Le mineur émancipé peut exercer le même droit sans se faire assister d'un curateur. *C-pr.* 909, 910.

Le créancier personnel d'un cohéritier peut-il la requérir?... OUI, suiv. Pigeau (*ij*, 550) et Carré, *sup.*, 687... NON, suiv. Nancy, 9 janv. 1817, *Jalbert*, 2, 87. — V. aussi *Douai*, 1824, *ci-apr.* p. 771, note 37.

II. *Temps.* Lorsque l'apposition est nécessaire, on doit la faire le plus tôt possible. Si elle n'a lieu qu'après l'inhumation, le juge de paix (9) constate les causes qui l'ont retardée, ainsi que la réquisition. *C-pr.* 913.

Si elle éprouve des obstacles (10), il les fait lever par la voie du référé; il peut même, en cas de péril, statuer par provision, sauf aussi à en référer (11). *C-pr.* 921; *tarif* 2, 3, 16, 94.

(9) L'apposition de scellé ne peut être faite que par le juge de paix des lieux, ou par ses suppléans. *C-pr.* 907, 912; *tarif* 1. — Par ce mot *lieux* on entend les communes où sont les effets, et non pas, comme autrefois, le lieu de l'ouverture de la succession. D'après ce dernier système, un seul fonctionnaire faisait l'apposition, quoique les effets fussent souvent placés à de grandes distances; le mode du Code est à-la-fois plus avantageux et plus économique. V. *Gillet*, p. 396.

L'apposition sur les effets des princes est faite par le chancelier. *Ord.* 25 avril 1820, *art.* 7.

(10) Ou des difficultés, soit avant, soit pendant les opérations, comme si les portes sont fermées. Dans ce cas, le juge doit, pendant le référé, établir une garnison extérieure, et au besoin intérieure, pour veiller à la sûreté des effets. *C-pr.* 921.

Observations. 1. L'ordonnance rendue sur le référé est mise au bas du procès-verbal du juge de paix. *C-pr.* 922.

2. Comme il s'agit d'affaire urgente, le référé se porte au président civil du lieu d'apposition, et non du lieu de l'ouverture de la succession. V. *Pigeau*, *ij*, 562. — V. aussi *ci-dev.*, *tit. du référé*, p. 425.

(11) *Observations.* 1. Si le président juge alors que l'apposition ne devait pas être faite, il ordonne que le scellé sera levé. On ordonne aussi quelquefois que le scellé sera *croisé*, c'est-à-dire qu'on placera un second scellé sur le scellé déjà existant. Cela peut avoir lieu lorsqu'on pense que le premier a été apposé sur la demande ou l'ordre d'un particulier ou d'un juge dont les droits de requérir ou d'autoriser le scellé sont incertains.

2. Si les parties n'ont pas été appelées, ou suffisamment averties, le scellé est nul, suiv. *Douai*, 1825, *cité note* 7.

2 a. Mais elles sont suffisamment averties de se présenter au référé, par l'annonce faite en leur présence, que le juge de paix va user de cette voie, suiv. *Orléans*, 4 juin 1825, *avoués*, xxv, 189.

3. *Compétence du président.* Voy. *rej. requ.* 25 avr. 1825, et *Bruxelles*, 26 janv. 1832, *avoués*, xxxij, 212, xlv, 467.

§ 2. *Du mode d'apposition.*

L'apposition exige des mesures différentes suivant qu'il s'agit de testaments et de papiers cachetés, ou de simples effets mobiliers.

I. *Testaments et papiers cachetés.* — 1° Si un intéressé le demande, le juge doit, avant l'apposition, faire la recherche du testament du défunt. S'il en trouve un, soit alors, soit pendant l'apposition (même lorsqu'on n'en a pas requis la recherche), et si ce testament est ouvert, il en constate l'état. *C-pr.* 916, 917, 920; *tarif* 94.

S'il est cacheté, le juge en constate l'état extérieur (12) et en paraphrase l'enveloppe avec les parties. *C-pr.* 916, *in pr.*

Dans l'un et l'autre cas, il note ces opérations sur son procès-verbal (13), et il présente ensuite le testament au président civil (14). Celui-ci l'ouvre, en constate l'état et en ordonne le dépôt (chez un notaire qu'il commet). *C-pr.* 916, *in f.*, 918; *C-c.* 1007; *tarif* 2, 3, 16 et 94. (15)

2° On suit la même marche à l'égard des papiers cachetés. Mais, s'il paraît (16) qu'ils appartiennent à des tiers, on appelle ceux-ci à l'ouverture (17), et on les leur remet (18), dans le cas où ces papiers sont réellement étrangers à la succession (19). *C-pr.* 916, 918, 919; *M. Siméon*, p. 163.

(12) C'est-à-dire la forme, le sceau, la suscription. *C-pr.* 916.

(13) Il y indique les jour et heure de la présentation du testament, et le fait signer par les parties. *C-pr.* 916.

(14) De la succession... *C-c.* 1007. — Cet article l'exige sans distinction des lieux où l'on trouve le testament. V. *Pigeau*, ij, 557; et surtout *Carré*, lois, iij, 295 (contra... v. *Le Page et Hautefeuille*, cités, *ibid.*).

(15) *Pigeau*, ij, p. 558, observe avec raison que ces mesures ne concernent point les extraits de testaments notariés.

L'inobservation des formes indiquées au texte n'annule point le testament. Voy. pour ce point et pour d'autres questions, *répert.* xvij, 765 et suiv., mot *testament*, sect. 2, § 4, art. 5, n. 2 à 4; *Rouen*, 27 mai 1807, *ibid.*

(16) Par la suscription ou quelque autre preuve écrite. *C-pr.* 919.

(17) Dans un délai fixé par le président. *D. art.* 919.

(18) Ou s'ils ne paraissent pas, on cachète de nouveau les papiers pour les leur faire remettre. *C-pr.* 919.

(19) Le président ne doit pas alors communiquer ce qu'ils contiennent. *C-pr.* 919 (ainsi lui seul a le droit d'en prendre connaissance).

Observations. 1. On remet également aux tiers, ou bien (si cela est nécessaire) on décrit dans le procès-verbal du scellé ceux de leurs effets et papiers qu'on trouve à la levée du scellé. *V. C-pr.* 939.

2. Tant que les tiers ne réclament pas, on peut laisser les papiers sous le scellé et sans description, *suiv. Paris, 8 sept. 1825, avoués, xxx, 396.*

3. Au moyen des mesures précédentes, on maintient les droits des tiers, et l'on empêche en même temps qu'on ne leur fasse des libéralités prohibées en les déguisant sous la forme d'un dépôt. *V. M. Siméon, p. 163.*

II. *Effets mobiliers.* A l'égard des autres effets mobiliers, on appose le scellé, c'est-à-dire plusieurs empreintes d'un sceau particulier (20), sur les ouvertures des appartemens et armoires qui les renferment (21); on décrit sommairement ceux qu'on ne met pas sous le scellé; on établit un gardien (22); et l'on fait prêter serment à ceux qui demeurent dans l'appartement, qu'ils n'ont fait ni ne connaissent aucune soustraction. *C-pr.* 908, 914, § 7 à 10; *Gillet, p. 395, 396.*

Le juge dresse en même temps un procès-verbal où il énonce toutes ces opérations et en indique l'époque, ainsi que les motifs de l'apposition, les personnes qui la requièrent et leurs comparutions et observations. *V. au surplus C-pr.* 914, § 1 à 6; *tarif* 94. (25)

(20) Il reste entre les mains du juge ou du suppléant, et une empreinte en est déposée au greffe du tribunal civil. *C-pr.* 908; *Gillet, sup.*

(21) Le greffier en prend les clefs, et les conserve jusqu'à la levée. La remise en est constatée sur le procès-verbal. *C-pr.* 915, *et ci-apr., art. 2, note* 44, n. 1, p. 773.

(22) Si l'on ne présente point de gardien, ou si celui qu'on présente n'a pas les qualités nécessaires, il est nommé par le juge de paix. *V. C-pr.* 914, § 10, *et ci-apr., n. 3.*

Observations. 1. C'est alors ce juge qui taxe les frais de garde, quelque considérables qu'ils soient, *suiv. arr. rej. requ. 15 mars 1814, J-C-c. xxij, 137, par arg. de tarif, 26.*—*V. aussi arr. d'Amiens, 16 août 1825, avoués, xxxj, 282.*

3. Quant aux qualités des gardiens, *v. Carré, anal., ij, 691*, et pour leur privilège à raison de leur salaire, *arr. de Paris, 27 mars 1824, avoués, xxix, 137.*

(25) Vingt-quatre heures après, il envoie la note, soit de ses noms et de

meure et de ceux de la personne dont les effets sont mis sous le scellé, soit du jour d'apposition, au greffe du tribunal civil (s'il siège dans une commune de 20,000 âmes) où on les inscrit sur un registre. V. *C-pr.* 925 ; *tarif* 17.

Au moyen de cette innovation heureuse, on a mis les intéressés à l'abri de toute surprise.

ARTICLE II.

De la levée du scellé.

Nous allons indiquer les règles relatives à l'époque où peut se faire la levée, aux obstacles qu'elle peut éprouver, au mode qui lui est propre.

§ 1. *Des époques de la levée et des oppositions.*

I. *Époques.*—La levée du scellé et l'inventaire dont elle est accompagnée ne peuvent, sous peine de nullité (24), être faits que trois jours après l'inhumation, ou après l'apposition, si elle est postérieure (25); à moins que le président du tribunal civil ne les ait autorisés pour des causes urgentes (26). *C-pr.* 928.

On doit aussi renvoyer ces opérations jusqu'à ce que les héritiers mineurs soient pourvus de tuteur ou émancipés. *C-pr.* 929. (27)

II. *Oppositions.*—L'opposition contient, sous peine de nullité (28), des motifs précis et une élection de domicile dans la commune ou le canton d'apposition (29). Elle est signifiée au greffier du juge de paix (30). *C-pr.* 927, 926, *in f.*—Elle peut aussi être faite par une déclaration sur le procès-verbal d'apposition. *C-pr.* 926, *in pr.*; *tarif* 18 et 20.—L'opposant n'a besoin ni de permission, ni de titre exécutoire. *C-c.* 821.—V. *ci-dev.* p. 765, note 7.

(24) Des procès-verbaux... et de *dommages* contre ceux qui ont fait ou requis les levées et inventaires. *C-pr.* 928. — D'où il résulte que le juge de paix pourrait, dans ce cas, être pris à partie. V. *en le tit.*, § 1, et note 8, p. 524, 525.

(25) On exige cet intervalle, pour donner aux intéressés le temps d'assister ou de s'opposer à la levée. V. *M. Siméon*, p. 164.

(26) Dont il fait mention dans son ordonnance. *Ibid.* — Dans ce cas, il nomme, sur une requête (non grossoyée), un notaire pour y représenter les intéressés absents. — *Ib.*, et *tarif* 77.

(27) *Observations.* 1. MILITAIRES. Si les héritiers sont des militaires absents, le juge de paix les informe de l'apposition, aussitôt qu'elle a eu lieu. S'ils ne donnent pas de leurs nouvelles et n'envoient pas de procuration, au bout d'un mois, ou convoque les parens, sinon les voisins et amis, pour leur nommer un curateur, qui assiste à la levée, fait procéder à l'inventaire et à la vente des meubles, et administre les immeubles, à la charge de leur en rendre compte. V. *L. 11 vent. an ij.* — Voy. aussi *arr. de Bruxelles, 24 mai 1809, J-C-c., xij, 443; L. 16 fruct. ij pour les employés de l'armée.* — A quelles espèces d'absens s'appliquent ces règles?.. V. *ci-apr. p. 773, note 44, n. 9.*

2. La convocation confiée par la loi du 11 ventose à l'agent national, doit à présent être faite à la diligence d'un intéressé, ou d'office par le juge de paix. *Arg. du C-c. 406; rép., mot curateur, § 5, et scellé, § 3.*

2 a. Cette loi est encore en vigueur, *suiv. Poitiers, 5 juill. 1826, avoués, xxxj, 238.*

3. Autres questions sur cette matière... V. Colmar, 11 déc. 1815 (critiqué au rép. xvj, 6, n. vj) et 24 déc. 1816, et Rouen, 29 janv. 1817, Jalbert, 1816, 2, 55, et 1817, 2, 46, 116; B. c. 9 mars 1819.

(28) Outre les formes communes à tout exploit. *C-pr. 927.*

(29) Si l'opposant n'y demeure pas. *C-pr. 927, § 1 (v. aussi, p. 587, note 5).*

(30) Il la vise sans frais. *C-pr. 1039; tarif 19.*

§ 2. Du mode de la levée.

Il faut, à cet égard, distinguer les formes préliminaires des formes propres de la levée elle-même, en observant d'abord qu'elle peut être requise par les personnes qui ont le droit de demander l'apposition. *C-pr. 930. (31)*

1. *Formes préliminaires.* — 1. Une réquisition (32) consignée sur le procès-verbal du juge de paix; 2. une ordonnance où il indique l'heure de la levée; 3. une sommation d'y assister, faite aux intéressés (33), ou à un notaire nommé pour les représenter (34). *C-pr. 931.*

Parmi ces intéressés, l'époux, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, choisissent un ou deux notaires et experts (ou commissaires priseurs), les premiers pour faire l'inventaire, les seconds pour évaluer les effets (35). *C-pr. 935, 943, § 3; C-civ. 825; Siméon et Gillet, p. 164 et 397. — V. aussi C-com. 486.*

Ces mêmes intéressés ont le droit d'assister à toutes les opérations (36); les opposans, au contraire, n'ont

ce droit qu'à la première vacation (57), et ils ne sont représentés aux autres que par un mandataire commun et convenu (58), à moins qu'ils n'aient pas tous le même intérêt (59). V. *C-pr.* 932, 933, *et surtout le titre de l'inventaire, note 4, n. 2, p. 775.*

(51) Excepté par les commensaux et domestiques. V. *d. art., et ci-dev., 4^e cas et note 8, p. 765, 766.*

Observations. 1. Si l'apposition a été requise par un parent ou par le ministère public, pour un mineur sans tuteur, ces personnes n'ont pas besoin de requérir la levée lorsque le tuteur est nommé, parce que le tuteur doit veiller aux intérêts de son administré. V. *d'ailleurs, ci-dev., note 5, n. 1, p. 765, et Pigeau, ij, 581.*

2. Autres questions sur le droit de requérir la levée, *voy. Caen, 1824, Sirey, 26, 2, 134, et Paris, 1829, avoués, xxxix, 73.*

(52) Elle peut être faite par avoué. *Tarif 94.*

Une procuration pour la levée, n'emporte point acceptation de l'hérédité. V. *arr. cass. 16 mai 1815.*

(53) C'est-à-dire l'époux, les héritiers présomptifs, les exécuteurs testamentaires, les légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et les opposans... Ces derniers sont interpellés au domicile élu dans leur opposition. *C-pr. 931, §. 3 et dern..*

Cet art. ne parle pas des héritiers et légataires particuliers, mais ils peuvent former opposition. *Obs-mss. du Tribunal.*

(54) S'ils demeurent à plus de 5 myriamètres... le notaire est nommé d'office par le président du tribunal civil, sur une requête. V. *C-pr. 931; tarif 77; ci-apr. tit. de l'inventaire, note 4, n. 3.*—Il ne représente pas les opposans. V. *Carré, anal., ij, 700.*—Quelles sont ses fonctions?.. V. *id., 699, et Toullier, i, 341.*

(55) S'ils ne sont pas d'accord sur le choix, les notaires et experts ou commissaires priseurs sont nommés d'office par le président... Les experts ou commissaires prêtent serment devant le juge de paix. V. *C-pr. 935, et ci-dev. p. 766 et notes 10 et 11, ib.*—Quant à la compétence des commissaires, v. *ci-dev. p. 603, note 75.*

(56) De la levée et de l'inventaire, soit en personne, soit par un mandataire. *C-pr. 932, in pr.*

Mais il faut que leur intervention soit fondée sur des droits au moins apparents, tels que ceux qui résultent d'un testament ou d'une donation connus; la possibilité de l'existence d'un testament olographe où ils espèrent avoir une libéralité, n'est pas un motif suffisant pour admettre cette intervention, d'autant plus que la loi prend pour la levée, des mesures propres à conserver tous les droits des tiers, *suv. Bruxelles, 18 mai 1807, J-c-pr., i, 191...* Mais v. *Carré, an., ij, 667; ci-apr. note 44, n. 7.*

(57) Encore en sont-ils privés et même de celui de concourir au choix d'un mandataire commun, s'ils n'agissent que pour la conservation des droits de leur débiteur. V. *C-pr. 934; Douai, 26 mars 1824, avoués, xxvj, 241; ci-dev. p. 692, n. 2; p. 766, note 8.*

(58) S'ils ne s'accordent pas sur le choix, le plus ancien avoué mandataire de créanciers ayant titre authentique, et au défaut de ces créanciers, le plus ancien avoué mandataire de créanciers ayant titre privé, représente de droit tous les opposans. La simple exhibition du titre de créance lui tient lieu de justification de pouvoirs, et son ancienneté est réglée définitivement à la pre-

mière vacation. V. *C-pr.* 932, *in f.*; *tarif* 94. — V. aussi *ci-dev.*, § *des avoués*, *note* 17, p. 76.

S'il n'y a point d'avoué, le mandataire commun sur le choix duquel on ne s'accorde point est nommé d'office par le juge (*d. art.* 932, §. 1), c'est-à-dire, selon Pigeau, *ij*, 585, par le président civil, puisque la loi lui donne le droit de statuer sur toutes les difficultés. — Selon d'autres, c'est le juge de paix. V. *Carré, anal.*, *ij*, 700.

Observations. 1. La nomination d'office étant prescrite avant les règles précédentes relatives aux avoués (*d. §. 1, in f.*), il semble, au premier aperçu, que le juge puisse la faire toutes les fois que les opposans ne sont pas d'accord; mais cette difficulté, née de la rédaction du même §. 1, est levée par la disposition finale de l'article, d'après laquelle l'ancienneté *des avoués est réglée à la première vacation*, et par-là même doit être réglée avant la nomination d'office.

2. D'après ces mesures et la suivante (*note* 39), on a dit que le droit d'assister est fondé sur le degré d'intérêt. V. *M. Siméon*, p. 164... On peut observer que la loi n'a pas suivi cette règle à l'égard des successions où le passif est considérable, parce qu'alors les créanciers ont bien plus intérêt que les héritiers à assister aux opérations.

(59) Si, par exemple, l'un d'eux a une créance contestée par les autres, ou veut contester les leurs, ou revendique des effets qu'ils soutiennent appartenir à la succession... dans ce cas, l'opposant peut assister en personne ou par un mandataire, mais à ses frais. — V. *C-pr.* 933. — V. aussi *tit. des comptes*, *note* 15, *ci-dev.*, p. 562.

II. *Mode.*—1. On examine les scellés pour reconnaître s'ils sont sains et entiers....S'ils ne le sont pas, on en constate l'état, sauf à se pourvoir ensuite à raison des altérations (40). *C-pr.* 936, §. 7.

2. On lève les scellés, successivement, pièce par pièce, meuble par meuble, à mesure de la confection de l'inventaire. On peut néanmoins réunir les effets de même nature pour être inventoriés ensemble. Dans ce cas on les replace sous le scellé, ainsi que ceux qui à la fin de chaque vacation restent à inventorier. *C-pr.* 937, 938.

Mais on se borne à une levée simple et sans description (41), si la cause de l'apposition a cessé avant ou pendant la levée (42). *C-pr.* 940.

3. On dresse enfin un procès-verbal où l'on désigne le requérant, et où l'on énonce ou rapporte les dates, ordonnance et sommation de levée, comparutions, observations et réquisitions (43) des parties, nominations des notaires et des experts, et reconnaissances des scellés. *C-pr.* 936, 931; *tarif* 2, 3, 16. (44)

(40) V. à ce sujet, *C-pén.* 249 et suiv.; *rép.* xij, 358, h. v., § 4, n. 3; *notre cours de dr. criminel, ch. des délits, note 18, n. 2.*

(41) On peut en faire la réquisition par avoué. *Tarif* 94.

(42) C'est-à-dire, si tous les intéressés y consentent, et pourvu qu'ils soient tous présents ou représentés, et capables de disposer de leurs droits, ou bien si l'on a prononcé sur leurs réclamations. V. à ce sujet *ci-dev.* p. 765, note 5; *arr. d'Aix*, 8 juill. 1830, *avoués*, xxxix, 185. — V. aussi *répert.* xvij, 781, *mot testament, sect. 2*, § 4, *art. 6, n. 6 et 7*; *Paris*, 1809 et *rej. civ.*, 2 févr. 1818, *ib.*

(43) Telles que des réquisitions de faire des recherches, et le résultat des recherches faites, en un mot toutes demandes sur lesquelles il y a lieu de statuer. *C-pr.* 936, § 8.

(44) *Observations.* 1. Il est défendu au juge de paix et au greffier, sous peine d'interdiction, d'aller jusqu'à la levée dans la maison où le scellé est placé, à moins qu'ils n'en soient requis, ou qu'on n'ait d'abord rendu à cet égard une ordonnance motivée. *C-pr.* 915, *in f.*

2. Les frais de scellé et d'inventaire sont à la charge des successions. *C-c.* 810, 1034. — V. aussi *arr. de Paris*, 1811, *avoués*, iv, 91; *ci-dev.* note 22, n. 5.

3. Le greffier ne peut délivrer une expédition entière des procès-verbaux relatifs aux scellés, sans une réquisition expresse et par écrit... Il n'en est pas de même s'il ne s'agit que de simples extraits. *Tarif* 16.

4. Lorsqu'un officier-général ou supérieur, un commissaire ordonnateur, un inspecteur aux revues (actuellement un intendant militaire), un officier de santé en chef, décèdent, on doit suivre des règles particulières pour l'apposition et la levée des scellés sur les plans et papiers qu'ils laissent et qui peuvent appartenir au Gouvernement. V. *arrêté du 15 niv. x*; *rép.* xij, 357, *mot scellé.*

5. *Histoire de l'institution du scellé*.. V. à ce sujet, Loiseau, du déguerpissement, liv. 3, ch. 6.

6. *Tribunal.* L'apposition de scellé constitue le provoquant demandeur, et l'oblige de suivre la juridiction du défendeur. V. *au surplus*, *arr. de Paris*, 8 mai 1811, *avoués*, iij, 538.

7. Un héritier ab intestat (même sans droit à une réserve) peut faire apposer le scellé, 1° lorsqu'il attaque en nullité le testament où un légataire universel est nommé, surtout si ce testament est olographe ou mystique, *suiv. arr. d'Amiens, Nîmes et Bruxelles*, 7 mai 1806, 21 déc. et 28 nov. 1810 et 9 mars 1811, *J-C-c.* vij, 41, xvj, 129, 488. — 2° Lorsqu'il y a un usufruitier, même dispensé de caution et d'inventaire, *suiv. Bruxelles*, 18 déc. 1811, *ib.*, xvij, 204.

8. On peut faire apposer le scellé dans la maison où le défunt est décédé et dans celles où il avait une habitation, mais non pas dans la maison d'un citoyen vivant, quoiqu'on prétende que le défunt y avait des meubles, *suiv. arr. d'Amiens*, 6 déc. 1811, *avoués*, vj, 48 (contra, pour ce dernier point, *Bourges*, 17 janv. 1831, *ib.*, xlj, 658).

9. *Militaires absents.* Les règles exposées ci-devant note 27, p. 770, s'appliquent aux *présomés absents* sans nouvelles comme à ceux qui sont sous leurs drapeaux à de grandes distances : on ne doit recourir à celles du Code civil sur les absents qu'autant qu'ils ont été *déclarés* tels par un jugement. V. *B. c.* 9 mars 1824. — V. toutefois, *Nîmes*, 28 janv. 1823, *Sirey*, 25, 2, 81; *M. Chauveau*, *avoués*, xxvj, 163, xxxj, 245.

TITRE II.

De l'inventaire. (1)

Le mot inventaire vient du latin *invenire*, trouver ; il indique une recherche et une désignation détaillée d'effets dont on veut constater l'existence.

L'inventaire est amiable ou judiciaire.

Le premier se fait quand les parties le desirent, et de la manière qu'elles jugent convenable. (1 a)

L'inventaire *judiciaire* est quelquefois exigé, et toujours assujéti à certaines formes. Il est exigé surtout lorsque l'héritier veut profiter du bénéfice qui y est attaché (2); lorsqu'il y a eu une apposition de scellé; lorsqu'il est requis par un particulier qui a le droit de demander la levée du scellé (3). *C-pr.* 941, et *ci-dev. titre du scellé, art. 2, § 2, p. 770, et note 31, p. 771.*

(1) Ce titre correspond au tit. 4, liv. 2, part. 2 du Code.

(1 a) Un inventaire amiable et sous seing-privé peut, lorsqu'il n'a pas été attaqué quant à son exactitude, servir de base à un jugement. *V. rej. requ., 1 juill. 1828, avoués, xxxv, 502, et ci-apr. note 4, n. 2.*

(2) *V.* à ce sujet, ci-après, tit. 5, p. 792. — *V.* aussi d'autres cas, ci-dessous note 3; *Code civ.* 461, 600, 1051, 1058, 1054; *Code comm.*, 486.

(3) Il est également exigé, 1^o lorsqu'un tuteur va commencer son administration. *V. C-c.* 451.

2^o A l'entrée en jouissance d'un usufruitier. *C-civ.* 600. — *V.* à ce sujet, *arr. de Poitiers, 29 avr. 1807, J-C-c. xj, 32; id. de Bruxelles, 10 juin 1812, ib., xix, 291, et 20 juin 1811, avoués, quest. de dr., n. 79, surtout ci-apr. n. 3.*

Observations. 1. S'il y a plusieurs requérans, au nom duquel l'inventaire doit-il être fait?... Il paraît que c'est au nom de celui qui est le premier indiqué dans l'art. 909, article à qui le 941^e renvoie indirectement. Ainsi, l'héritier, même bénéficiaire, est préférable à l'exécuteur testamentaire, quoique le testament ait donné à ce dernier la saisine, *suij. arr. de Bruxelles, 9 août 1808, J-C-c. xij, 76.*

2. Quant aux inventaires des princes, voyez l'ordonnance citée ci-devant, tit. 1, note 9, p. 766.

3. L'usufruitier (*v. ci-dev.*) est-il privé des fruits tant qu'il n'a pas fait un inventaire judiciaire?... NON, *suij. M. Merlin, répert. xvj, 613 et xvij, 848, mots legs, sect. 4, § 3, n. 30, et usufruit, § 2, n. 2* (il cite des auteurs d'un sentiment opposé).

4. Les héritiers du sang ne peuvent forcer le légataire universel à faire un inventaire, en se bornant à alléguer que le défunt avait des papiers les concernant, *suij. Riom, 31 déc. 1827, avoués, xl, 110.*

5. Ces héritiers, lorsqu'ils n'ont pas droit à une réserve, ne peuvent non plus forcer le même légataire à faire apposer les scellés (surtout s'il a consenti à ce que le juge de paix fît des recherches) sous le prétexte qu'on peut trouver un nouveau testament, *suiv. Bordeaux, 15 déc. 1828, avoués, xl, 111.*

Les personnes qui peuvent assister à toute la levée du scellé (4), doivent être appelées à l'inventaire.—V. *C-pr. 942.*

Il est fait par des notaires. V. *à ce sujet, Gillet, p. 397, 398. (5)*

Décrire et estimer les effets (6)... désigner les qualités, le poids et le titre de l'argenterie, la qualité et le nombre des espèces monnayées... coter et parapher les papiers et livres, et *arrêter* ceux-ci (7)... recevoir la déclaration de l'actif et du passif non constatés (8), et le serment des habitans de la maison (9) qu'ils ne connaissent aucune soustraction; indiquer la personne à qui l'on remet les effets et papiers (10)... Voilà les principales opérations de l'inventaire. *C-pr. 943, §. 3 à 9.*

(4) Et par conséquent, 1^o l'époux survivant; 2^o les héritiers; 3^o les exécuteurs testamentaires; 4^o les donataires et légataires universels ou à titre universel... S'ils demeurent à plus de 5 myriamètres, on appelle pour les représenter, ainsi que les défailans, un notaire nommé par le président du tribunal civil. *Voy. C-pr. 942, et ci-dev. d. tit. du scellé, § 2, n. 2, p. 770, et note 34, ibid., p. 771.*

Observations. 1. On ne commet le notaire que pour l'espèce d'absent dont l'existence n'est pas contestée par les cohéritiers. L'absent, même simplement *présumé*, ne participe point (sauf l'action en pétition d'hérédité quand il se présente) aux successions, lorsque son existence n'est pas reconnue ou admise par les cohéritiers. V. *l'esprit du Code civil, par M. Loqué, t. 1, p. 692; rép., mot déclaration d'absence, t. 3, p. 334; J-C-c., t. 5, p. 45; arr. de Liège, 18 prair. xiiij, ibid.*

2. L'art. 942 ne fait point mention des créanciers, d'où Pigeau, ij, 597, conclut que lors même qu'ils ont requis l'inventaire, ils n'ont pas le droit d'y assister. M. Merlin soutient au contraire, et avec raison, qu'ils ont ce droit, lorsqu'ils ont formé opposition à la levée du scellé. V. *rép. vj, 528, mot inventaire, § 4.* — En effet l'art. 932 (*voy. ci-dev., tit. du scellé, art. 2, § 2, p. 771*) le leur ayant accordé expressément, il aurait fallu une disposition positive pour les en priver, et l'art. 942 n'en contient point de semblable; il dit seulement que l'inventaire *doit être fait en présence, etc.* — V. toutefois sur ce point, *arr. d'Amiens, 25 févr. 1809, J-C-c., xiv, 354* (il faut observer que dans l'espèce il n'y avait pas eu d'opposition et que l'exactitude de l'inventaire n'était pas contestée... v. *note 1 a.*)

3. L'inventaire n'est pas nul par cela seul qu'on y a appelé un notaire pour représenter des absens domiciliés à moins de cinq myriamètres (v. *ci-dev.*):

seulement les frais que cela a nécessités pourront être considérés comme frustratoires. V. *rej. requ.* 17 *avr.* 1828, *avoués*, xxxv, 227.

4. Le notaire ne peut provoquer l'inventaire, mais bien intervenir dans ses incidens, *suiv. Bruxelles*, 8 *avr.* 1813, *J-C-c.* xxj, 40, et *Colmar*, 11 *nov.* 1831, *avoués*, xlij, 273.

(3) La loi ne le décide pas textuellement : elle se borne (*art.* 943, *in pr.*) à dire que, « outre les formalités communes à tous actes devant notaires, l'inventaire contiendra... ». Mais comme cette disposition est une confirmation indirecte de la loi du 27 mars 1791, qui s'exprimait en termes non équivoques, il en résulte que les notaires seuls ont le droit de faire les inventaires après décès. V. *M. Merlin, sup.*, § 1. — C'est d'ailleurs ce que décide positivement *Gillet, sup.* — V. aussi *C-pr.* 943, § 6, et 944.

Observations. 1. En cas de difficulté sur le choix d'un notaire doit-on préférer celui qu'a nommé la veuve commune, à celui qu'a indiqué la fille du défunt?... OUI, *suiv. Paris*, 5 *oct.* 1808, *J-C-pr.*, ij, 388... NON, *suiv. Colmar*, 11 *nov.* 1831, *avoués*, xlij, 273.

2. A qui doit alors se porter le référé?... En cas de désaccord, la nomination peut-elle être faite d'office? — V. sur ces questions, *arr. d'Orléans*, 31 *mars* et 19 *mai* 1808, *Hautefeuille*, p. 443, 551 et 555.

2 a. Si les parties ont nommé deux notaires c'est le plus ancien qui doit garder la minute. V. *Colmar*, 30 *juill.* 1825, *ib.*, xxix, 270.

3. Autre décision sur l'héritier bénéficiaire... V. *ci-dev.*, *part.* 1, *ch. dernier*, *note* 8, p. 179.

4. Mais l'entremise du notaire n'est indispensable que lorsqu'il s'agit de faire un inventaire proprement dit; elle est inutile lorsqu'il ne s'agit que de dresser, soit le procès-verbal de carence, soit celui de description sommaire, dont il a été question au titre des scellés, *art.* 1, et *note* 3, p. 761, *suiv. Gillet, sup.* — D'après ce système on pourrait se dispenser de l'inventaire dans toutes les successions purement mobilières des indigens. — V. aussi *Carré, anal.*, ij, 691.

(6) L'estimation est faite à juste prix et sans *crue* — V. *C-pr.* 943, § 3; *C-c.* 825.

La *crue* était jadis une addition à l'estimation, à raison de ce qu'elle était ordinairement trop faible. Dans certains pays, la *crue* était d'un huitième; dans d'autres, d'un quart, etc. Les pays de droit écrit ne l'admettaient point. V. *Ferrière, et son annotateur, mot crue.*

(7) *Observations.* 1. *Cote.* — Il faut coter « par première et dernière. — *C-pr.* 943, § 6. — C'est-à-dire ranger dans un même cahier ou *dossier*, les pièces relatives à la même affaire, ou au même genre d'affaires, et mettre un intitulé aux première et dernière pièces...

En Dauphiné, après la première de ces opérations, on numérotait *tout au long* la première et la dernière pièce, et en *chiffres*, les pièces intermédiaires. On appelait pièce *cotée* celle où l'on avait mis un signe, tel qu'une lettre ou un numéro. V. aussi *Jousse, tit.* 11, *art.* 33, n. 3.

A Rennes, on se borne à inventorier par liasse, et à indiquer sur le dossier de chaque liasse le nombre des pièces qu'elle contient, lorsqu'il s'agit des papiers d'un avoué... V. *Carré, anal.*, ij, 708.

2. Tous les papiers sont en outre paraphés par un des notaires... On constate l'état des livres et registres de commerce; les feuillets en sont cotés et paraphés (s'ils ne le sont déjà); les blancs des pages écrites sont bâtonnés. V. *d.* § 6. — C'est la dernière opération qu'on désigne, dans l'usage, par le mot *arrêter*.

3. Il est des cas où l'inventaire peut se faire par *commune renommée*, sans qu'il soit besoin d'un examen réel des effets. V. *C-c.* 1442; *arr. de Paris*, 28 *oct.* 1815, *avoués*, xij, 214.

(8) « La déclaration des titres actifs et passifs », dit l'art. 943, § 7. — Mais cette expression ne doit pas être prise à la lettre, parce que, comme le remarque judicieusement Pigeau (*ij*, 601), elle donnerait lieu à un double emploi puisque les titres ont dû être cotés et paraphés (v. p. 775). Elle indique seulement la déclaration des créances de la succession dont les héritiers, et les dettes dont les tiers n'ont pas de titres, ou dont les titres sont en des mains étrangères. Dans le projet du Code, art. 991, on avait mis simplement « les déclarations actives et passives », ce qui confirme l'explication de Pigeau. — V. *toutefois ce qu'observe Carré, sup., d. p. 708.*

(9) Ou de ceux qui possédaient des objets de la succession, avant l'inventaire... Ce serment est prêté à la clôture...—*Id.*, § 8.

(10) Elle est convenue, ou sinon nommée d'office par le président civil. — V. *C-pr. 945, § 9; et d. part. 1, ch. dern., p. 178.*

Ces opérations doivent être énoncées dans un procès-verbal rédigé comme un acte de notaire (v. *ci-dev. note 5, p. 776*), et où l'on désigne aussi les divers lieux où elles ont été faites, les parties présentes ou appelées, les notaires qui les représentent (11), et les experts (12). *C-pr. 943, in pr., et § 1 et 2; tarif 168.*

Les difficultés auxquelles elles donnent lieu sont terminées par la voie du référé. *C-pr. 944; M. Simeon, p. 165. (15)*

(11) Avec mention de l'ordonnance qui les a commis. *C-pr. 945, § 1.*

(12) Ou commissaires priseurs. *C-pr. 945, § 2.*

Les uns ou les autres sont chargés de l'estimation des effets. V. *ci-dev. tit. du scellé, art. 2, § 2, p. 770*; et pour la compétence des commissaires, *p. 603, note 73.*

(15) Il en est de même si toutes les parties n'adhèrent pas aux demandes formées par une d'elles, aux demandes, par exemple, qui concernent l'administration de la communauté ou de la succession. — V. *d. art. 944, in pr.; tarif 168.*

Si l'inventaire se fait dans le canton du tribunal civil, le notaire peut lui-même *référer*, et alors la décision du président est mise sur la minute du procès-verbal. V. *art. 944, in f.; tarif 168; et ci-dev., tit. des référés, note 9, p. 424.*

Frais de l'inventaire. Ils sont à la charge des successions. V. *ci-d. p. 773, note 44, n. 2.*

TITRE III.

Des ventes judiciaires. (1)

Les particuliers intéressés à une succession peuvent en vendre les biens de toute nature, comme bon leur semble. Les formalités ci-après indiquées ne sont exigées que dans deux cas : (2)

1° Lorsque tous les intéressés ne sont pas présents, majeurs, et de même avis ;

2° Lorsque les parties intéressées à une saisie immobilière veulent substituer aux adjudications dont elle est suivie une simple vente *sommaire*.—V. *C-pr.* 952, 953, 746 à 748; *MM. Grenier et Siméon*, p. 350 et 165. (3)

Les mêmes règles sont applicables aux partages et licitations (*ci-apr. tit. 4, p. 785, et § 3, ib., p. 791*); de sorte que quand les intéressés sont présents et majeurs et *d'accord*, ils peuvent y procéder à leur gré, sans prendre la voie judiciaire; et que, s'ils les ont commencés par cette voie, ils ont le droit de l'abandonner. *C-pr.* 984, 985; *C-civ.* 819, *in pr.*; *M. Siméon*, p. 172 (4).—V. aussi *C-pr., d. art.* 952.

Au reste, les formalités des ventes varient suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.

(1) Ce titre correspond aux titres 5 et 6, livre 2, partie 2 du Code.

(2) *Observations.* 1. Il est même défendu de vendre amiablement les immeubles, en suivant le mode de l'expropriation forcée. *C-pr.* 746; *M. Grenier*, p. 350, et *ci-apr. note 27, n. 3, p. 784*.

2. On est néanmoins libre d'employer la voie des enchères lorsqu'on fait la vente devant un notaire. V. *arr. de Nîmes*, 30 déc. 1808, *Sirey*, 1810, *supp.*, 559.

Mais il y a une grande différence entre ces enchères et celles qui sont faites en justice. Dans celles-ci, on l'a vu (*ci-dev., tit. de la saisie immobilière, art. 6, n. ij, p. 658*), l'enchérisseur est engagé, *ipso facto*; dans les autres, il ne l'est que par sa signature. V. *Colmar et rej. civ.* 11 août 1813 et 28 janv. 1814, *avoués*, ix, 167 et 339.

(3) V. quant à la vente *volontaire*, *ci-dev. d. tit. de la saisie immobilière, ch. 2, § 6, p. 675*.

(4) *Observations.* 1. Lorsque les intéressés sont également présents, majeurs et d'accord. *Dd. art.*

2. On peut conclure de là qu'ils ont la même faculté lorsqu'il s'agit d'une vente commencée en justice.

§ 1. De la vente des meubles.

Lorsqu'il y a des créanciers saisissants ou opposans, ou lorsque la majorité des héritiers le juge nécessaire pour acquitter les dettes et charges, les meubles d'une succession (4 a) doivent être vendus comme ceux qui ont été l'objet d'une saisie-exécution, sauf les règles suivantes, V. *C-c.* 826; *C-pr.* 945; *M. Siméon*, p. 165; *ci-dev. livre 3, note 11 a*, p. 548.

La vente est faite dans le lieu où sont les effets (5), par un officier public et en vertu d'une ordonnance rendue sur la demande d'un intéressé (6). *C-pr.* 949, 946.

On y appelle les parties qui ont le droit d'assister à l'inventaire (7) et qui sont domiciliées à moins de 5 myriamètres (8); les absens n'y sont point représentés; les difficultés en sont jugées provisoirement par référé (9). *C-pr.* 947, 950, 948.

A l'égard des ventes publiques de *marchandises*, faites par des courtiers de commerce, voyez décr. 17 avr. 1812, et ordonn. 9 avr. 1819 (*rép. xvij*, 854).

(4 a) *Observations.* 1. Pour ceux des mineurs non dépendans d'une succession, on suit les formes prescrites par le Code civil, art. 452. Voy. *Toullier*, *ij*, n. 1200, et *Carré*, *ij*, n. 2891.

2. Si l'on n'a pas suivi ces formes, mais si néanmoins on a fait une estimation des meubles, s'ils ont été vendus publiquement et d'une manière avantageuse pour les mineurs, et enfin si le prix en a été employé dans leur intérêt, la vente n'est pas nulle, *suiv. rej. requ. 7 déc. 1825*, *Sirey*, 26, 168.

(5) Si on ne le décide pas autrement. *C-pr.* 949. — Au contraire c'est au marché le plus proche, s'il y a eu une saisie-exécution. V. *en le tit.*, § 6, p. 601.

(6) Sa présence ou son absence à la vente, est constatée par le procès-verbal. *C-pr.* 951. — L'ordonnance est rendue sur une requête, par le président du tribunal civil. *C-pr.* 946; *tarif* 77.

Observations. 1. On a jugé que quand les notaires font ces ventes, leurs procès-verbaux ne sont pas exécutoires comme leurs autres actes. V. *arr. de*

Bruxelles, 22 mars 1810, *Nevers*, *supp.*, 99. — V. aussi *ci-dev.* § des *notaires*, p. 98, note 86, n. 2.

2. Celui qui y a présidé n'a pas un droit de retention pour ses honoraires. V. à ce sujet, p. 588, note 11 a et p. 617, note 12, n. 2.

(7) V. *ci-dev.*, tit. 2, p. 774. — On les appelle par une sommation d'huisier. *Tarif* 29.

(8) Ou qui ont élu un domicile en deçà de cette distance... L'acte est signifié au domicile élu. *C-pr.* 947.

(9) Par le président civil (*C-pr.* 948) du lieu de la succession ou même de celui des effets, en cas d'urgence. *Arg. de C-pr.* 554; *Pigeau*, *ij*, 612; *ci-dev.*, tit. 1, notes 9 et 14, p. 766, 767. — *Carré*, *anal.*, *ij*, n. 2896, soutient que c'est toujours celui des effets.

§ 2. De la vente des immeubles.

1. *Formalités préliminaires.* — Les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus (10) que par la voie des enchères publiques, et ensuite d'un avis de famille, homologué (11) par un jugement, qui nomme en même temps des experts (12) pour les estimer, et un juge ou un notaire (12 a) pour présider à la vente (13). *C-pr.* 954, *in pr.*, 955; *C-civ.* 457 à 459; *M. Siméon*, p. 166.

Les experts prêtent serment, rédigent leur rapport (14), où ils présentent les bases de leur estimation, et le déposent au greffe ou dans l'étude du notaire (15). *C-pr.* 956, 957.

(10) *Observations.* 1. Le tuteur a seul le droit de provoquer cette vente *souv. Terrible, rép., mot transcription*, § 3, n. 7, *par arg. de C-c.* 457. — Le mineur émancipé a bien le droit de provocation, mais il faut qu'en vendant il observe les formes propres aux autres mineurs (*v. id., ibid.*), c'est-à-dire les formes du présent §.

2. Comment se fait la provocation?.. Il est naturel de suivre en ceci les règles prescrites pour l'héritier bénéficiaire (*ci-apr.*, tit. 5), puisque le but des formalités auxquelles on l'assujétit, est le même que celui des formalités prescrites pour les mineurs. V. *Pigeau*, *ij*, 617. — En conséquence, on demandera la vente par une requête adressée au président civil (*d. tit.* 5). Néanmoins, ainsi que le montre le même auteur, p. 447, il n'est pas nécessaire de faire *entériner* (homologuer) le rapport des experts (*v. d. tit.* 5).

3. Il n'y a pas besoin des formes de ce §, telles qu'avis de parens, etc., pour poursuivre l'expropriation des biens d'un mineur. V. *arr. Paris*, 7 août 1811, *avoués*, *iv*, 152.

(11) Sur requête. *Tarif* 78.

Observations. 1. Par quel tribunal? la loi ne l'indique pas positivement; mais comme la nomination du tuteur est faite au domicile du mineur, il est naturel de porter au tribunal de ce domicile toutes les actions relatives à l'administration; or, la vente dont on s'occupe ici, ne doit être considérée

que comme un acte d'administration, *suiv. Tarrible, sup.* (Pigeau, *ij*, p. 447, est du même avis, par d'autres motifs). — V. aussi *ci-dev.*, p. 135, n. 3, et note 8; surtout *arr. régl.* 21 juill. 1821, et autres autorités citées à *avoués*, *xxvij*, 258.

2. C'est au tribunal de la succession, si les immeubles en dépendent... et par conséquent ce tribunal peut statuer 1° sur les réclamations relatives au cahier des charges; 2° sur l'ordre du prix de la vente, même faite avant le partage de la succession. V. *Nîmes, Paris, Angers et Cass.*, 1809, 1810, *avoués*, *i*, 264, *ij*, 31; *ci-apr. note* 13; *ci-dev.*, p. 141, note 25, n. 2 (*contra*, quant au second point... v. *arr. cass.* 18 avr. 1809, *Nevers, supp.*, 47, *avoués*, *ij*, 31; *Paris*, 26 juin 1813, *Jalbert*, 1814, 2, 70; et *ci-d.* p. 679, note 6).

3. Si les immeubles dépendent d'une faillite, c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'on porte aussi la vente, ainsi que l'ordre et la distribution. V. *arr. cass.* 3 oct. 1810, *J-C-c.* xv, 304; *avis cons. d'état*, 9 déc. 1810 (au tribunal civil du domicile du failli, *suiv. arr. régl.* 30 juin 1824, *avoués*, *xxvij*, 257, par *arg. de C-pr.* 59). — Et il faut dans ces ventes, observer les formes propres aux ventes des biens de mineurs (celles que nous exposons dans le présent titre). V. *M. Merlin*, à *J-C-c.* xv, 309, et *ci-apr. note* 13. — A moins que l'expropriation n'en ait été provoquée avant la nomination des syndics. *C-com.* 552, 564.

(12) Un ou trois, suivant l'importance des biens. *C-pr.* 955. — Mais il en faut trois si le partage se fait entre un mineur et un majeur, *suiv. Colmar*, 1834, *Sirey*, 35, 2, 271.

(12 a) On choisit, ou le juge, ou bien le notaire, selon que l'un ou l'autre parti est plus avantageux pour les intéressés, ou paraît être dans le vœu des familles et des créanciers. V. *Paris*, 24 févr. 1824, 25 juin 1825 et 31 juill. 1826, et *Poitiers*, 26 mai et 2 juin 1825, *avoués*, *xxix*, 112, *xxxj*, 237, *xxxij*, 219.

(15) Mêmes règles, sauf l'avis de parens, 1° pour les immeubles des faillis. V. *C-com.* 564, 532; *C-c.* 459; *arr. d'Angers*, 21 oct. 1809, *J-C-c.*, *xiv*, 370. — V. aussi *Douai*, 13 oct. 1812, *avoués*, *vij*, 120.

2° Pour l'immeuble dotal. *Arg. de C-c.* 1558, *pr.*, et *tar.* 128, §. 3.

3° Pour ceux dont des majeurs copropriétaires de mineurs demandent la licitation (sauf toutefois à y observer le mode du titre suivant, § 5, p. 790). V. *C-pr.* 954. — V. aussi *L. 7 mess. ij*; *arr. cass.* 9 avr. 1806.

(14) En un seul avis, à la pluralité des voix. *C-pr.* 956.

(13) Suivant qu'un juge ou un notaire a été commis. *C-pr.* 957.

Observations. 1. L'art. 957 est le premier (les autres sont 958 à 962 et 964) auquel on renvoie pour les ventes *sommaires* (*ci-dev.* p. 675, § 6); néanmoins Pigeau, *ij*, 243, pense que c'est par erreur qu'il a été compris dans le renvoi, parce que le rapport d'experts qu'il suppose n'est exigé que pour les ventes des biens des mineurs... Ajoutons que le renvoi ne comprenant pas les art. 955 et 956 où le rapport est ordonné, l'exécution de l'art. 957 serait impossible.

2. Au reste, on voit que les ventes *sommaires* sont affranchies des formes indiquées au n. 1 du présent §, *texte*, p. 780.

II. *Mise en vente.* — On remet aux mêmes lieux un cahier des charges où l'on indique le jugement, les titres, l'estimation et la nature des biens, les conditions de la vente. Ce cahier (16) est lu à l'audience

si la vente se fait en justice, et l'on annonce alors l'adjudication préparatoire (17). *C-pr.* 958, 959. — V. aussi *Pigeau, ij*, 451.

Cette adjudication (18) est publiée pendant trois dimanches consécutifs, par des affiches indicatives des biens, des parties, de leurs administrateurs (19), et de la demeure du notaire, et insérées dans les journaux, huit jours au moins avant (v. *note 20 a*) celui qu'on indique pour l'adjudication préparatoire (20). *C-pr.* 960 à 962; *C-c.* 459; *Gillet, p.* 398.

Ces apposition et insertion sont réitérées également huit jours au moins avant (20 a) les adjudications définitive (21) et de renvoi. *C-pr.* 963, 964, *in f.* (22)

(16) Il est rédigé par avoué. *Tarif* 128 (V. aussi *p.* 784, *note* 4).

(17) A six semaines au moins d'intervalle. *C-pr.* 959.

On ne peut dispenser de cette adjudication. V. à ce sujet, *Colmar, 2 févr.* 1830, *avoués, xl*, 296.

(18) Qu'elle ait lieu devant le juge, ou devant le notaire. *C-pr.* 960.

(19) Désignation sommaire des biens... Indication des noms, professions et domiciles, tant des mineurs, que de leurs tuteurs et de leurs subrogé-tuteurs. *C-pr.* 960.

Observations. 1. Ces affiches sont placées à la porte principale de chacun des bâtimens à vendre, et de la mairie des biens; à la porte extérieure du tribunal qui permet la vente, et du notaire commis... Les placards sont visés et certifiés sans frais par les maires des lieux, sur un exemplaire joint au dossier. *C-pr.* 961. — L'huissier doit constater ces formalités par un procès-verbal comme en saisie immobilière (v. *ce tit.*, *art.* 5, *n.* 3, *p.* 649). — V. *tar.* 65; *décis. du grand juge, dans Carré, anal.*, *ij*, *n.* 2703. — V. aussi *B. c.* 7 *déc.* 1810; *Carré, ib.*; *M. Chauveau, xlvij*, 251.

2. Les articles précédens ne disent point que les affiches seront imprimées, mais l'orateur du Tribunal le décide positivement. On a voulu par-là, observe-t-il, réformer les frais considérables des affiches manuscrites, que personne ne lisait, parce qu'elles étaient pour l'ordinaire illisibles. V. *Gillet, p.* 398.

(20) L'insertion est constatée comme en saisie immobilière. V. *en le tit.*, *d. art.* 5, § 1, *n.* 2, *p.* 649, et *C-pr.* 962.

(20 a) *Observations.* 1. Comme il ne s'agit point ici d'un délai que fait courir une signification à personne ou à domicile (v. *ci-dev.*, *art. des délais*, § 1, *n.* 1 et 2, *p.* 159 et 161, *texte et note* 8 b), le délai ci-dessus n'est pas franc, *suiv. Paris, 10 juill.* 1830, *maintenu par rej. requ.* 28 *août* 1831, *avoués, xxxix*, 232, *xlj*, 667.

2. Si l'on admet ce système, le législateur se sera fort inutilement servi de l'expression *au moins avant* (*art.* 962 et 963). Elle indique en effet évidemment que le temps dont les insertions doivent précéder les adjudications, est de plus de huit jours, et par conséquent, puisque nous ne comptons pas par heures (v. *d. n.* *ij*, *p.* 163), au moins de neuf. Mais si un délai de huit jours doit dans certains cas compter pour neuf, c'est exactement la même chose

que s'il était *franc*, parce que dans ces neuf jours on ne doit pas non plus compter le jour *a quo* (v. d. § 1, n. 1, p. 159 et 160, texte et note 7, n. 1 et 2).

(21) C'est ce que prescrit l'art. 963, qu'on a omis dans le renvoi relatif aux ventes *sommaires* (v. note 15, p. 781) : peut-être est-ce encore par erreur.

(22) On voit qu'il ne faut que deux affiches (du moins on ne fait aucun changement à la première, quoiqu'elle soit apposée par trois dimanches consécutifs) et deux insertions, tandis qu'en saisie immobilière, on exige trois affiches et trois insertions. V. d. art. 5 et 6, p. 649, 654 et 656.

III. *Vente*.—On observe pour l'adjudication définitive (25), les règles des saisies immobilières, sous les exceptions ci-après.

1. Si la vente a lieu devant un notaire, les enchères peuvent être faites, sans entremise d'avoués, par toutes personnes (24). *C-pr.* 965; *M. Siméon*, p. 166.

2. Lorsque les enchères faites pour l'adjudication définitive n'atteignent pas l'estimation, le tribunal peut, sur un nouvel avis de parens, ordonner (25) que l'immeuble sera vendu, même au-dessous de l'estimation, au moyen d'une autre adjudication qu'on renvoie au moins à quinzaine. *C-pr.* 964, *in pr.* (26)

3. En matière de faillite, tout créancier est admis pendant huitaine à surenchérir d'un dixième. *C-com.* 565. (27)

(25) *Observations*. 1. Après avoir parlé de cette adjudication, l'art. 965 des premières éditions du Code, ajoutait « seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les art. 701 et suiv., de la saisie immobilière... » Ce renvoi qui occasionait des dépenses inutiles, était fautif et a été rectifié par un *errata* mis au bulletin des lois de 1807, n. 169, t. 7, p. 348, où l'on voit qu'il faut lire les art. 707 et suivans... D'où il résulte qu'il n'y a plus d'intervalle légalement déterminé entre l'adjudication préparatoire et la définitive dans les ventes *judiciaires-volontaires*, puisque cet intervalle était fixé par l'art. 706. — V. *arr. rej. civ.* 23 mars 1813, *Jalbert*, 1815, 498. — Seulement il est clair que ce même intervalle ne saurait être moindre de huitaine. *Arg. de C-pr.* 963.

2. Les termes *et à ses suites*, du même art. 965, ont aussi fait penser qu'on pouvait dans les mêmes ventes (ce qui comprend soit celles des faillis, *ci-dev. texte*, n. 3, et de l'héritier bénéficiaire, *ci-apr. tit.* 5, n. 2, p. 794, soit les licitations, *ci-apr. p.* 791, note 31, n. 3), surenchérir d'un quart après l'adjudication définitive, ainsi que le décide l'art. 710 pour la saisie immobilière (v. *ce tit.*, *ci-dev. p.* 662, n. iv). Ce système, adopté par trois arrêts de *Turin*, *Aix et Rouen*, 1809, 1813 et 1817, *avoués*, i, 127, ix, 151, et xv, 312, a été rejeté par six arrêts de *Douai et Orléans*, 1810,

Hautefeuille, 563, *avoués*, *ij*, 146, *Rouen*, 1814, *ib.*, *xj*, 255, *Paris et Riom*, 1817 et 1818, *ci-dev. p.* 676, *note 126 a*, *n. 3 a*, et *cass.* 16 nov. 1819, *B. c.* — *V.* aussi *p.* 728, *note 12*, *n. 5*; et pour la doctrine des auteurs, *Carré*, *quest.*, *ij*, *n.* 4390, et *avoués*, 2^e *édit.*, *xxj*, 460.

2 a. Dans la suite on a distingué les ventes ou licitations judiciaires entre majeurs, de celles où des mineurs sont intéressés, et l'on a reconnu que la surenchère du quart est admissible dans celles-ci. *V. rej. requ.* 4 avr. 1827, 18 mai 1830, et 2 janv. 1833, et *Aix et Paris* (2 *arr.*), 1835, *avoués*, *xxxij*, 176, *xxxix*, 6, *xliv*, 202, et *xlviij*, 145 (*consultat.*, *ib.*) et 222; *Sirey*, 35, 2, 370; et *Montpellier* (on ne fait même ici aucune distinction), 1829, *avoués*, *xxxvij*, 298.

2 b. D'après les termes à ses suites, les nullités de l'adjudication préparatoire (ce qui s'applique également à celle de la licitation, *ci-apr. p.* 790) doivent être proposées dans les temps et selon les règles propres à la saisie immobilière. *V. rej. requ.* 11 déc. 1828, *ib.*, 214.

(24) Mais les avoués (ainsi que le notaire) peuvent être chargés de la rédaction des cahiers des charges et des affiches, des dépôts au greffe, des insertions dans les journaux, etc. *V. C-pr.* 965; *tarif* 128; *rej. requ.* 25 juin 1828, *avoués*, *xxxvj*, 275 (*V.* aussi *p.* 66, *note 95*, et 782, *note 16*).

(25) Il l'ordonne en homologuant (sur une requête) l'avis de parens. *Tarif* 78.

Mais il n'y a pas besoin de son autorisation dans ce cas, quand la licitation a été provoquée par un majeur co-propriétaire du mineur. *V. arr. cass.* 6 juin 1821; *Paris*, 29 nov. 1834, *avoués*, *xlviij*, 41; *ci-apr. tit.* 4, *note 5*, *p.* 786.

(26) C'est le dernier des articles auxquels on renvoie pour les ventes sommaires (*v. note 15*, *p.* 781). Pigeau, *ij*, 244, pense que c'est par erreur, vu que sa disposition ne concerne que les ventes des biens de mineurs.

Le jugement qui prononce l'adjudication ne peut, quoiqu'il contienne des nullités, être attaqué que par la voie de l'appel. *V. sur ce point*, *rej. requ.* 6 fév. 1822, et *Toulouse*, 16 mars 1833, *avoués*, *xxiv*, 29, *xlviij*, 474 (mais *v. Poitiers*, 1826, *ib.*, *xxx*, 375).

(27) Les adjudications des biens des faillis, mineurs, cessionnaires et héritiers bénéficiaires, vendus d'après le mode de ce titre et des suivans, doivent-elles être transcrites?... OUI, parce qu'elles diffèrent des adjudications sur saisie immobilière, en ce qu'elles sont provoquées sans contradicteurs, et que si les créanciers hypothécaires sont libres d'y intervenir, on n'est point obligé de les y appeler; parce que d'ailleurs le prix des ventes des biens de mineurs, ou des licitations n'est point délégué à ces créanciers. *V. Terrible*, *sup.*; *B. c.* 12 nov. 1823, *cité ci-dev. p.* 676, *note 126 a*, *n. 3 c.* — *Voy.* aussi *p.* 660, *note 88*.

Observations. 1. L'adjudicataire peut refuser de payer si on ne lui justifie pas que les formes ci-devant indiquées ont été remplies, *suiv. arr. d' Agen*, 10 janv. 1810, *avoués*, *t. 1*, *p.* 344.

1 a. Il ne peut se rétracter. *V. d. note 126 a*, *n. 3 b*.

2. La vente d'un intérêt dans une société ou entreprise peut être faite devant un notaire, dès que la loi n'en règle pas le mode, *suiv. arr. de Paris*, 2 mai 1811, *avoués*, *ij*, 535.

3. La vente faite contre la défense indiquée à *note 2*, *p.* 778, n'étant pas proprement judiciaire, peut être attaquée pour lésion. *V. arr. Paris*, 1 déc. 1810, *Nevers*, 1811, *supp.*, 56; et *C-c.* 1684.

4. La vente des immeubles d'un failli faite après une surenchère d'un dixième est nulle si elle n'a pas été précédée de l'apposition de placards prescrite (*ci-dev. p.* 728, *n. 2*) par l'art. 836... *V. B. c.* 21 nov. 1827.

TITRE IV.

Des partages et licitations. (1)

Le partage est en général la division que des copropriétaires font d'un bien commun, et en particulier celle que des cohéritiers font entre eux d'une succession (2). La licitation est une adjudication au plus offrant, des objets qui ne sont pas divisibles.

Le partage peut être demandé en tout temps et nonobstant toute stipulation (3). *C-c.* 815. — V. aussi *arr. cass.* 15 févr. 1813, *répert.* xvij, 265, mot *partage*, § 1.

S'il y a des cohéritiers absents ou mineurs, le partage et la licitation doivent être faits (4) en justice, d'après les règles suivantes (5), et il faut donner un tuteur spécial à chacun des mineurs qui ont des intérêts opposés dans le partage (6). V. *C-c.* 838 à 840; *C-pr.* 968, 984; *Turin*, 1811, *J-C-c.* xvij, 193.

Nous distinguerons, quant aux mêmes règles, celles qui concernent les poursuites et opérations préliminaires, de celles qui ont rapport au mode de partage, et de celles qui concernent la licitation.

(1) Ce titre correspond au titre 7, liv. 2, part. 2 du Code, titre qui est le complément du chap. 6, tit. 1, liv. 3 du Code civil, où l'on traite spécialement de l'action en partage. Il est difficile d'en bien saisir les dispositions respectives, sans les rapprocher, comme nous allons le faire.

(2) C'est à cette espèce de partage que le titre actuel a rapport, mais il est clair que la plupart de ses dispositions sont applicables au partage d'une chose qui est commune autrement que par l'effet de l'ouverture d'une succession. V. *rép.*, mot *partage*, § 10; et *ci-dev.* p. 140, n. 20, note 24.

(3) Et par toute personne... Mais le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille (excepté pour répondre à la demande). *C-c.* 815, 465, 817. — V. aussi *Rennes*, 1834, *ci-apr.* n. 3. — On peut convenir de suspendre le partage pendant cinq ans (au plus). *C-c.* 815.

Observations. 1. Effet et formes de la demande... v. *ci-dev.* p. 214, note 6, n. 4, et p. 222, note 27, n. 2, 3 et 4.

2. Une cour peut décider en appréciant les faits, qu'un certain acte n'est pas un partage; et sa décision sur ce point n'est pas susceptible de cassation. V. *rej. requ.* 15 janv. 1825, *Sirey*, 25, 311. — V. aussi *ci-dev.* p. 536, note 25, n. 5.

3. Question sur la *péremption* de la demande en partage... v. *rej. requ.* 29 mai 1832, *avoués*, *xliij*, 657. — Cette demande ne peut être jugée en vacations. V. *Rennes*, 12 mars 1834, *ib.*, *xlviij*, 637.

(4) Autrement le partage n'est considéré que comme provisionnel. — V. *C-c.* 466, *in f.*, 840.

Observations. 1. Mais il est dans ce même cas considéré comme définitif à l'égard des majeurs copartageans avec des mineurs, *suiv.* *Lyon*, *Agen*, *Colmar*, 1810, 1812, 1815, 1823, 1831 et 1855, *J-C-c.* *xviiij*, 16, *xix*, 31; *avoués*, *xiiij*, 313, *xlviij*, 583; *Chabot*, *des successions*, *iiij*, 177, *art.* 840, *n.* 7 (contra.. *M. Duranton*, *vij*, 269, *n.* 179).

2. Au reste on peut même déroger aux règles exposées dans le texte, quant aux mineurs, par une transaction du tuteur, régulière et homologuée. V. à ce sujet, *arr. rej. civ.* 30 août 1815, *Jalbert*, 465.

(5) Il en est de même lorsqu'il s'agit de biens dépendans de *substitutions fidéicommissaires* autorisées par le Code civil. V. *M. Merlin*, *répert.*, *t.* 13, *p.* 217 et 218, *h. v.*, *sect.* 18, *n.* 6.

Il en est encore de même lorsqu'un majeur provoque la licitation d'un objet qu'il possède par indivis avec un mineur, si ce n'est qu'il n'y a pas besoin d'obtenir un avis de parens. *C-pr.* 954. — V. aussi *M. Coffinières*, *avoués*, *ij*, 60; *ci-dev.* *p.* 784, *note* 25 (*Dr. interm...* v. *ci-apr.*, *note* 24).

Observations. 1. Les frais du partage sont en général prélevés sur la succession. V. *Bordeaux*, 28 août 1827, et *Nancy*, 15 janv. 1828, *avoués*, *xxxiv*, 186 et 236.

1 a. L'avoué qui en a obtenu la *distriction* (v. *p.* 77, *note* 22) ne peut les réclamer contre un des cohéritiers qu'au prorata de son émolument. *Rej. requ.* 11 déc. 1834, *ib.*, *xlviij*, 31 (contra.. *M. Chauveau*, *ib.*).

1 b. *Quid* s'il s'agit des frais d'un partage entre majeurs et mineurs?.. V. *arr. de Bruxelles*, 24 mai 1810, *avoués*, *ij*, 381.

2. Mais on n'est pas astreint à ces règles, on l'a dit (*p.* 778), lorsque les copropriétaires sont majeurs, maîtres de leurs droits, présens ou dûment représentés : ils peuvent agir comme bon leur semble, même après avoir pris d'abord les voies judiciaires. *C-pr.* 984, 985.

(6) Mais à ceux-là seulement... *Arg. de C-c.* 838; *arr. d'Aix*, 3 mars 1807, *J-C-pr.*, *i*, 125.

Observations. 1. Le tuteur est nommé suivant les règles du titre des avis de parens. V. *p.* 753; *C-pr.* 968; *Turin*, 1811, *sup.*

2. Quant aux intérêts *différens*, v. *note* 39, *p.* 772.

§ 1. Des procédures préliminaires du partage.

La poursuite du partage appartient à celui des cohéritiers qui a fait viser le plus tôt son exploit par le greffier (7). *C-pr.* 966, 967; *Gillet*, *p.* 399.

Le tribunal en y statuant (8), doit ordonner le partage, s'il est praticable, et dans le cas contraire, la vente par licitation (9). *C-pr.* 970; *C-c.* 823, 827.

Dans le premier cas, il commet en même temps, et s'il y a lieu, un juge pour présider au partage (10); dans l'un et l'autre, il ordonne que des experts éva-

lueront les immeubles, en indiquant s'ils peuvent être divisés commodément, et le mode de division. Ces experts sont nommés et font leur rapport suivant les formes indiquées au titre des expertises (p. 339). *C-pr.* 969, 971, *in pr.*; *C-civ.* 823, 824. (11)

L'estimation des meubles est également faite, si elle ne l'a pas été dans un inventaire régulier. *C-c.* 825.

(7) On indique le jour et l'heure dans le visa (v. *C-pr.* 967; *tarif* 90; *ci-dev.* p. 164, *note* 13, n. 5), ce qui prévient les contestations auxquelles donnait lieu jadis le droit de poursuivre. *Gillet, ib.*

Quant au droit qu'ont les créanciers du copartageant, d'intervenir dans le partage, v. *C-c.* 882; *rép., mot* partage, § 6; *d. arr. de Turin; autres de Paris*, 2 mars 1812, *J-C-c.* xix, 408, *et de Riom*, 11 févr. 1830, *avoués*, xl, 45; *ci-dev.* § de *l'intervention*, p. 358.

(8) Comme en matière sommaire. V. *C-c.* 823, *et p.* 420, *note* 7, n. 7.

Observations. 1 Néanmoins s'il s'élève alors d'autres questions, par exemple, si l'on demande la nullité d'une donation etc., il faudra agir comme en matière ordinaire. *B. c.* 30 juill. 1827, 18 mars 1828, 14 juill. 1850 (mais v. *rej. requ.* 9 mai 1827, *avoués*, xxij, 288).

2. Au reste, il s'agit ici du tribunal de la succession. V. *C-c.* 822; *ci-d.*, *note* 11, n. 2, p. 781, *et p.* 140, n. 20, *et notes ibid.*

(9) *Observations.* 1. On préfère encore le partage à la licitation, s'il résulte de la comparaison de tous les rapports d'experts, que des immeubles séparément indivisibles, sont divisibles en totalité, en donnant, par exemple, l'un de ces immeubles à un héritier, un second à un autre, etc. C'était jadis une question difficile. *C-pr.* 974; *M. Siméon*, p. 167.

1 a. Ajoutons que dans toute autre hypothèse que la précédente (celle de *C-pr.* 974) il faut préférer la licitation. *Voy. B. c.* 10 mai 1826.

2. On peut faire un lot d'*attribution*, lorsque les parties ont des droits inégaux (*arg. du d. art.*; *Riom*, 23 janv. 1811, *J-C-c.* xix, 91), et qu'elles sont mineures, en employant la précaution indiquée *ci-dev.* p. 786, *note* 4, n. 2... V. *arr.* 30 août, *ib.*

(10) C'est sur son rapport qu'on décide les contestations. *C-c.* 823.

(11) Si les intéressés sont majeurs et y consentent, on peut ne nommer qu'un expert. *C-pr.* 971. — S'il y a des mineurs, les experts sont toujours nommés par le tribunal. V. *Douai*, 1827, *avoués*, xxxij, 374. — Les experts fixent aussi, en cas de division, les diverses parts et la valeur de chacune. *C-c.* 824.

§ 2. Du mode du partage.

S'il ne s'agit que de diviser des immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà *liquides* (11 a), le mode de partage est fort simple. Les experts divisent les héritages (11 b) estimés et en forment des lots. Le poursuivant fait entériner (homologuer) leur

rapport (12), et aussitôt après, les lots sont tirés au sort devant le juge ou devant un notaire commis. *C-pr.* 975; *C-c.* 466 (13); et *Gillet*, p. 399.

Si, au contraire, il y a des biens de diverses natures; s'il faut faire des distractions, des comptes, des rapports; si même le prix de la licitation des immeubles doit être confondu avec d'autres objets pour former une balance entre divers lots; en un mot, excepté dans la circonstance qu'on vient d'exposer, le mode de partage est plus compliqué. Il exige l'intervention d'un notaire pour en disposer le matériel et appliquer les décisions (14), et celle d'un juge pour en préparer, et d'un tribunal pour en vider le contentieux : on suit alors la marche que nous allons indiquer. V. *C-pr.* 976; *C-c.* 828; et pour les motifs, *MM. Siméon et Gillet*, p. 168 et 400.

(11 a) V. à ce sujet, Carré, analyse, t. 2, p. 728, et lois, t. 3, p. 558, n. 5198.

(11 b) C'est-à-dire les immeubles. V. *C-c.* 466 et *C-pr.* 975, *conf.*; et *ci-dev.* p. 220, note 27, n. 3.

(12) Par une requête d'avoué à avoué, contenant de simples conclusions motivées, et à laquelle on peut répondre par une requête semblable. *C-pr.* 972, *in pr.*; *tarif* 75, *in f.*

(13) Cet article paraissait en opposition avec l'art. 854 du même Code. Les art. 975, 978 et 979 du Code de procédure ont levé la difficulté en indiquant le cas où la formation des lots est confiée aux experts, et ceux où l'on en charge les cohéritiers (*ci-apr.* p. 789). — V. *Gillet*, *sup.*

(14) Décisions diverses sur l'emploi du notaire... V. *Paris*, 17 août 1810, *Nevers*, 1812, 2, 89; *B. c.* 15 avr. 1818; *Amiens*, 1830, *avoués*, *xlvi*, 756.

1. Le poursuivant interpelle (15) les copartageans de paraître devant le juge, celui-ci les renvoie devant un notaire (16) qui procède aux comptes, rapports, formation de masse, prélèvements, composition de lots (17) et fournissements (17 a). *C-pr.* 976, 977, *in pr.*; *C-c.* 828, *in f.*; *Gillet*, *sup.*

2. Le notaire rédige séparément un procès-verbal des observations proposées par les parties; il dépose ce procès-verbal au greffe, et en cas de difficultés, il les renvoie au juge commissaire. Ce dernier, s'il en est

besoin, les renvoie à l'audience (18). *C-pr.* 977, *ŷ.* 1 et 2; *C-c.* 837; *tar.* 168, 169; *M. Siméon*, p. 171.

3. Lorsque le notaire a établi la masse du partage, les rapports que doivent y faire les cohéritiers avantageés ou débiteurs, et les prélèvements auxquels ont droit leurs cohéritiers (19), on s'occupe de former autant de lots qu'il y a de copartageans. *C-pr.* 978, *in pr.*; *C-c.* 829 à 831.

Cette opération est confiée par les cohéritiers à l'un d'entre eux (20), sinon par le juge-commissaire à un expert. Elle est établie (21) dans un rapport que le notaire rédige. Si elle donne lieu à des difficultés (22), on y statue comme nous l'avons vu plus haut. *C-pr.* 978 à 980; *C-c.* 834, 835; *Gillet*, p. 399.—V. aussi *Pigeau*, *ij*, 291.

4. Le poursuivant interpelle (23) les parties d'assister chez le notaire à la lecture et à la clôture du procès-verbal, et de signer. *C-pr.* 980, *in f.*

5. Le procès-verbal est homologué (24) d'après la poursuite de la partie la plus diligente, par un jugement rendu sur rapport (25), et en présence des parties (ou elles appelées). *C-pr.* 981.

6. En vertu de ce jugement les lots sont tirés au sort, soit devant le commissaire, soit devant le notaire, et celui-ci les délivre aussitôt (26). *C-c.* 834, *in f.*, *C-pr.* 982; *tarif* 92.

(13) Par une sommation et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, donnée sur requête... La même sommation est faite pour la comparution devant le notaire. *Tarif* 29, 70 et 76.

S'ils sont présents, la première sommation est inutile, suiv. *un arr. d'Orléans*, 16 août 1809, *Hautefeuille*, 570, 577.

(16) Convenu, sinon nommé d'office par le tribunal... Il procède sans assistance d'un second notaire ou de témoins... Les honoraires du conseil dont les parties se font assister devant lui, sont à leur charge. *C-pr.* 976, 977, *in pr.*; *tarif* 92. — C'est que si on les eût mis à la charge de la succession, tous les intéressés auraient voulu s'aider de conseils. *M. Siméon*, p. 171.

(17) Ou plutôt à la rédaction des compositions de lots, faites par les cohéritiers. V. *ci-dessus le texte*, n. 5.

(17 a) Taxe des notaires pour ces opérations. V. *tarif* 171.

(18) Dans ce cas, « l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement... Il ne sera fait aucune sommation pour compa-

raltre, soit devant le juge, soit à l'audience ». *C-pr.* 977 (v. *aussi ci-dev.* p. 149). — Néanmoins, selon Pigeau (*ij*, 688), il est nécessaire de faire une sommation pour paraître devant le juge, 1° parce qu'il est possible que les parties aient des pièces à lui remettre; 2° parce qu'il doit faire son rapport sur ces pièces, et que les parties ont le droit de présenter (*C-pr.* 111) des observations sur ce rapport... mais le texte de l'art. 977 est trop positif pour qu'on puisse adopter une semblable décision... Aussi un arrêt de cassation (22 *fév.* 1813, *B. c.*) semble-t-il admettre des principes opposés à ceux de Pigeau.

(19) Lorsque les rapports ne sont pas faits en nature. *C-c.* 830.

Ce droit de *prélèvement* n'est point une exception au principe énoncé ci-devant (p. 546 et 548, *note 11 a*) d'après M. Merlin, que nous n'admettons pas le paiement forcé du créancier en nature, puisque ce n'est pas comme créancier qu'un cohéritier l'exerce; mais il en est peut-être autrement en matière de partage de communauté pour les prélèvements qui, au défaut d'argent comptant, peuvent se faire sur le mobilier et successivement sur les immeubles, puisque les époux y ont droit pour des espèces de créances. V. au surplus *C-civ.* 1470, 1471.

(20) S'ils sont tous présents, majeurs et d'accord sur le choix, et si le cohéritier choisi accepte.. dans le cas contraire, le notaire, sans autre procédure, les renvoie devant le juge. V. *C-pr.* 978. — V. *aussi quant à cette nomination*, *Carré, anal.*, *ij*, 730.

(21) Par le cohéritier choisi ou l'expert. — *C-pr.* 979. — On y suit les règles du Code civil, art. 832, 833, 836.

(22) Si par exemple, on prétend qu'on a compris dans un lot, des objets qui auraient dû faire partie d'un autre... Mais les réclamations doivent être proposées avant le tirage. *C-c.* 835.

(23) Par une sommation à jour fixe. *C-pr.* 980; *tarif*, 29.

(24) Cela n'est pas nécessaire lorsque les cohéritiers sont tous présents, majeurs, etc., puisqu'ils sont libres d'abandonner les voies judiciaires. V. *ci-d.* *note 5*, p. 786; *Pigeau*, *ij*, 694.

Dr. int. Ou n'exigeait ni homologation du rapport, ni audition du ministère public, ni avis de parens. V. *rec. alph.*, *mot partage*, § 3 et 4.

(25) Du commissaire, et sur les conclusions du ministère public, lorsque la qualité des parties l'exige.. les parties sont appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal... l'homologation est donnée s'il y a lieu. *C-pr.* 981.

Observations. 1. Le notaire remet à la partie la plus diligente l'expédition du procès-verbal. V. *C-pr.* 981, *surtout Carré, anal.*, *ij*, 731, et *Riom*, 23 *avr.* 1834, *avoués*, *xlviij*, 611.

2. *Tribunal.* V. *ci-dev.* p. 780, *note 11*, n. 2; p. 787, *note 8*.

(26) On doit aussi remettre aux parties les titres relatifs aux objets compris dans leurs lots, et si elles le requièrent, des extraits du procès-verbal. V. *à ce sujet*, *C-c.* 842; *C-pr.* 983; *Carré*, *ij*, 732.

Autres règles du partage... v. *C-c.* 815 et *suiv.*

§ 3. De la licitation.

Lorsque le tribunal a ordonné la licitation des immeubles, le poursuivant demande l'entérinement du rapport estimatif des experts (27). La vente se fait ensuite devant un juge ou un notaire commis par le

premier jugement (28). On y observe les formes indiquées au tit. 3, § 2 (p. 780 à 784), excepté, 1. qu'on ajoute au cahier des charges la désignation du poursuivant, de son avoué et des colicitans (29); 2. que ce cahier est signifié aux avoués de ces derniers (30). *C-pr.* 970, *in f.*, 972; *C-c.* 839; *tarif* 155.

Les difficultés relatives au même cahier sont vidées à l'audience (31). *C-pr.* 973.

(27) Par la requête indiquée ci-dev., note 12, p. 788... V. *C-pr. et tarif*; *ibid.*

Lorsque l'immeuble n'est plus dans la succession, le créancier d'un des cohéritiers qui en provoque le partage comme exerçant les droits de son débiteur, n'a pas besoin de faire au tiers détenteur et au débiteur, la sommation et le commandement dont il est question au titre de la saisie-immobilière, *ci-dev.*, p. 630, note 14... V. *arr. cass.* 1 oct. 1810 (*cité, ib.*), *B. c. et avoués*, *ij*, 281.

(28) Le jugement qui a ordonné la licitation. *C-pr.* 970. — Quand doit-on l'ordonner?... V. *ci-d.p.* 786, et note 9, p. 787.

(29) Leurs noms, demeure et profession. *C-pr.* 972.

Observations. 1. On peut y stipuler que l'adjudicataire fournira une hypothèque. V. *rej. civ.* 5 mars 1828, *avoués*, *xxxv*, 207.

2. Le colicitant adjudicataire ne peut s'affranchir des conditions de ce cahier, telles que celle de fournir caution. V. *rej. requ.* 9 mai 1834, *ib.*, *xlviij*, 631.

(30) Par un simple acte, dans la huitaine du dépôt de ce cahier au greffe ou chez le notaire. *C-pr.* 972; *tarif* 70; *d.* § 2. — Quant à ce dépôt et à la surenchère, v. *ci-dev.*, p. 785, note 23, n. 2 et 2 a.

(31) Sur un simple acte d'avoué à avoué, sans aucune requête. *C-pr.* 973. — S'il y a des mineurs ou interdits, les étrangers sont toujours admis à la licitation. *C c.* 839, *in f.*

Observations. 1. Il faut suivre les formes du présent §, même pour une licitation provoquée avant le Code, et cela d'après le principe exposé, p. 144, et note 5, p. 145... V. *Amiens*, 1824, *avoués*, *xxviij*, 293.

2. La licitation entre copropriétaires, est un acte d'après lequel on est censé avoir été propriétaire de la totalité dès l'origine, sous la seule charge de payer le prix ou la soulte au copropriétaire qui n'est pas resté adjudicataire. — V. pour ce principe et ses conséquences, *rej. civ.* 24 mars 1823, *B. c.*, n. 27. — V. toutefois *rej. requ.* 27 mai 1835, *Sirey*, 341.

TITRE V.

Du bénéfice d'inventaire. (1)

Une succession et une communauté qui paraissent opulentes au premier coup-d'œil, peuvent être fort onéreuses en réalité; et il faut quelquefois un intervalle de temps assez grand pour reconnaître si le passif n'excède point la valeur de l'actif. Tels sont les motifs pour lesquels on accorde à un héritier et à une femme commune en biens (2), la prérogative de suspendre leur acceptation ou renonciation de succession ou de communauté (3), et de ne pouvoir être actionnés pendant deux délais déterminés (4). V. *C.-c.* 793 à 810, 1456 à 1462.—V. aussi *L. 22, C. jure deliber.*; *ord. 1667, tit. 7; répert., mot bénéfice d'inventaire.*

(1) Ce titre correspond au tit. 8, liv. 2, part. 2 du Code, et à quelques articles du tit. 9, liv. 2, part. 1.

(2) Ou assignée comme telle; soit veuve, soit divorcée, soit séparée de biens. V. *C.-pr.* 174.

(3) Ainsi la femme séparée de corps ne peut être tenue de prendre qualité tant qu'il n'a pas été fait d'inventaire régulier, lorsque ce n'est pas par sa faute. V. *arr. d'Angers, 15 juill. 1808, J.-C.-pr., ij, 521.* — V. aussi *C.-c. 797.* — Autres questions... V. *arr. de Bruxelles, 1811, J.-C.-c. xvij, 511, et Colmar, 1813, ib., xxj, 473.*

(4) *Observations.* 1. Cette prérogative leur procure, 1^o une exception dilatoire pendant les mêmes délais; 2^o le droit de ne proposer leurs autres exceptions dilatoires qu'après celle-là... et elle suspend les délais d'arbitrage, de garantie, de reprise et d'appel (non la prescription). V. *C.-c. 2259; C.-pr. 177, 187, 447, et 1013; ci-dev. p. 42, 165, 256, 260, 390, 470, notes 13, 16 a, 40, 56, 41 et 54.*

2. Mais elle n'empêche pas que l'assignation donnée à l'héritier pendant ces délais, ne soit valable, sauf à lui à proposer l'exception dilatoire qui en ajourne l'effet. V. *arr. cass. 10 juin 1807; M. Merlin, rép. x, 289, et v, 636, mots protét, § 6, et héritier, sect. 2, § 1, n. 2.*

3. Elle n'empêche pas non plus de faire, 1^o la saisie-exécution des meubles de la succession. V. *Douai, 4 mars 1812, J.-C.-c. xix, 365.*

2^o La saisie-arrêt de ses loyers et créances. V. *rej. requ. 8 déc. 1814, Jalbert, 1815, 132* (décision contraire et exception... v. ci-après, note 25, n. 3, p. 797).

3^o La notification d'un titre exécutoire contre le défunt. V. *Paris, 29 déc. 1814, Jalbert, 1816, 2, 62.*

4^o La saisie des immeubles. V. *Paris, 1821, Bourges et Toulouse, 1822,*

Sirey, 22, 2, 118 et 169, et 23, 2, 193. — V. aussi *Bordeaux et Paris*, 1835 (poursuite de la saisie faite contre le défunt), *avoués*, *xlviij*, 423 et 607. — Surtout quand l'héritier bénéficiaire n'en a point provoqué la vente. V. *Limoges*, 15 *avr.* 1831 et *rej. requ.* 23 *juill.* 1833, *avoués*, *xlj*, 547, *xlvi*, 577; *M. Chauveau*, *xlvi*, 75. — *Quid s'il l'a provoquée?* V. *id.*, *xlvi*, 576, et *xlviij*, 75; *arr. cités ibid.*; *observat.*, *ib.*, *xlviij*, 423.

Au reste, le créancier peut se faire subroger à la vente sommaire (v. *ci-d.* p. 675, § 6, et p. 778, n. 2^o) que fait l'héritier bénéficiaire. V. *Nîmes*, 28 *déc.* 1825, *ib.*, *xxxij*, 170.

Le premier de ces délais, connu sous le nom de délai pour faire *inventaire*, est fixé à trois mois (5), sauf prorogation en cas d'insuffisance justifiée (6), et le deuxième, qu'on nomme délai pour *delibérer*, à quarante jours (6 a)... Ils courent du jour de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté; et si l'inventaire est fini avant les trois mois, le délai pour délibérer court de sa clôture (6 b)... Enfin, lors même que ces délais sont expirés, si l'héritier n'a pas fait acte d'héritier, ou n'a pas été condamné irrévocablement comme tel (7), il peut encore renoncer, ou recourir au *bénéfice d'inventaire*. — V. *C-c.* 795, 1458; *C-pr.* 174; *B. c.* 1 *août* 1809.

On appelle ainsi l'avantage de n'être tenu des dettes d'une succession que jusques à concurrence de l'émolument qu'on en retire. (7 a)

Pour obtenir cet avantage, ou ce *bénéfice*, et pour en profiter lorsqu'il l'a obtenu, l'héritier est assujéti à de certaines règles que nous allons exposer sommairement.

(5) Il n'est pas de rigueur. V. à ce sujet, *Paris*, 28 *août* 1815, *avoués*, *xij*, 214; surtout *ci-apr.* note 6 a.

(6) La prorogation du délai d'*inventaire* est accordée ou refusée *sommairement*, suivant les circonstances... Elle est demandée par une requête (ou peut y répondre). — V. *C-pr.* 174; *tarif* 75; *C-c.* 798. — A quel tribunal?.. V. *arr. d'Angers*, à p. 136, note 13, n. 5.

(6 a) Tout ce qui résulte de cette fixation d'un délai de trois mois et quarante jours, c'est que les créanciers pourront après son expiration commencer leurs poursuites ou reprendre celles qu'avait suspendues l'exception dilatoire, pour faire condamner l'héritier comme pur et simple; mais tant que cette condamnation ne sera pas obtenue et passée en force de chose jugée, quel que soit le laps de temps écoulé depuis l'ouverture de la succession, l'héritier qui ne s'est pas immiscé peut encore faire inventaire et prendre qualité comme il l'entend. F. B. S.

(6 b) *Simon*, de l'expiration des trois mois. *C. c.* 795.

(7) Comme *héritier pur et simple*, par un jugement passé en force de chose jugée. *V. C. c.* 800; *C. pr.* 174.

Les effets de ce jugement se bornent-ils aux parties entre lesquelles il est rendu, conformément aux principes ordinaires de la chose jugée consacrés par l'art. 1351 du Code civil?... *Oui*, suiv. *M. Duranton*, cours de dr. fr. vij, 84, et *Chabot de l'Allier*, comment. des successions, art. 800... *Non*, par arg. de *C. civ.* 800, suiv. *M. Merlin*, rec. alph. ij, 654 et suiv., conf. avec id., vj, 354 et suiv., mot héritier, § 8; et répert. xij, 84, conf. avec id., xvij, 599 (imprimé en 1825), mot succession, sect. 1, § 5, n. 4.—*V. aussi Malleville*, ij, 261 à 265, art. 783.

(7 a) *Observations*. Ce bénéfice peut-il être accordé aux légataires universels, ou à titre universel?... *Oui*, suiv. répert., vj, 814, mot légataire, § 7, art. 1, n. 17.

Dr. anc. Ce bénéfice a été puisé dans une constitution de Justinien (*L. 22, Cod., de jure deliber.*), mais il y est séparé du droit de délibérer. D'après cette constitution, ceux qui demandent un délai pour délibérer ne peuvent, quoique obligés de dresser inventaire, jouir du bénéfice, et réciproquement, ceux qui invoquent le bénéfice, ne peuvent obtenir de délai que pour la confection de l'inventaire. *F. B. s.*

I. Formes préalables. Il faut qu'il déclare au greffe du tribunal de la succession (8) qu'il entend n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il fasse, soit avant, soit après cette déclaration (9), un inventaire exact et fidèle de la succession (9 a) dans les délais précédents, et en observant les formes indiquées ci-devant, tit. 2, p. 774.—*V. C. c.* 793, 794; *la note du C. pr.* 986, *in f.* (10)

(8) Il le peut faire avec assistance d'avoué. *Voy. tarif* 91. — *Quid juris* si sur la poursuite d'un créancier, il a fait sa déclaration à un autre tribunal?... *v. Paris*, 9 nov. 1813, *avoués*, ix, 280; *M. Coffinières*, *ib.*

(9) S'il est mineur, est-il tenu à une déclaration? *V. arr. d'Angers*, 11 août 1809, *J. C. c.* ix, 357.

(9 a) Une simple omission, sans mauvaise foi, ne le fait pas déchoir du bénéfice. *Rej. requ.* 11 mai 1825, *Sirey*, 26, 54.

(10) A la phrase, *dans les formes réglées par les lois sur la procédure*, de *C. c.* 794, cette note substitue la suivante, *dans les délais déterminés par le Code civil, et dans les formes ci-dessus prescrites*. Ces formes sont par conséquent celle de l'inventaire (*d. tit. 2*). — Il n'est pas besoin d'être autorisé, ni d'appeler les créanciers, suiv. *Amiens*, 25 févr. 1809, *J. C. c.* xiv, 354.—*V. Autres questions.* *V. p.* 179, *note 8*.

II. Ventes. S'il veut vendre des meubles et rentes de la succession, il doit observer les formes prescrites pour l'aliénation de ces sortes de biens. *C. pr.* 989; *C. c.* 805; *ci-dev. p.* 779 et 610. (11)

S'il s'agit d'immeubles, il faut obtenir deux jugemens, dont l'un nomme un expert pour (12) les estimer, et l'autre entérine le rapport de l'expert, et autorise la vente (13). Cette vente est passée suivant les formes indiquées au titre des partages (14). *C-pr.* 987, 988, *in pr.*; *C-c.* 806; *tarif* 78, 128; *M. Siméon*, p. 172.

Si l'héritier bénéficiaire ne suit pas ces règles, il est réputé héritier pur et simple. *C-pr.* 988, 989; *M. Siméon*, p. 173. (15)

Le prix des ventes de meubles est distribué par contribution entre les créanciers opposans (16), et celui des ventes d'immeubles, d'après l'ordre des privilèges et hypothèques (17). *C-pr.* 990, 991; *C-c.* 808, 809, 806.

(11) *Observations.* 1. Mêmes règles pour l'héritier présomptif qui, avant d'avoir pris qualité, et seulement comme habile à la prendre, veut vendre le mobilier... et il doit en outre obtenir (sur requête) la permission du président civil de la succession. V. *C-pr.* 986; *tarif* 77. — V. aussi *Paris*, 1825, *avoués*, xxx, 81.

2. D'après *C-c.* 796, on ne doit la lui accorder que pour les objets dispendieux ou difficiles à conserver. Pigeau, ij, 609, 610, pense que cette restriction n'a plus lieu, parce que *C-proc.* (986) ne fait aucune distinction. D'autres auteurs sont d'un avis contraire. V. *Demiau*, p. 662; *Carré, anal.*, ij, 735; *M. Desmazes*, p. 368.

(12) On présente auparavant au président civil une requête où l'on désigne les biens, et qui est communiquée au ministère public. Le jugement est ensuite rendu sur ses conclusions et sur le rapport d'un juge; on y nomme d'office l'expert. *C-pr.* 987.

(13) Sur une requête, et sur les conclusions du ministère public. *C-pr.* 988; *tarif* 78 (cet art. parle des experts, au pluriel).

(14) C'est-à-dire les formes des ventes judiciaires d'immeubles, *ci-dev.* p. 780, avec les modifications indiquées au § de la licitation, p. 790 et 791, seules formes tracées pour les ventes, par le titre des partages.

Observations. 1. Si les créanciers ne s'y opposent pas, il peut même faire vendre par licitation devant un notaire, *suiv. Paris*, 29 mars 1816, *Jalbert*, *supp.* 116.

2. Quoi qu'il en soit, il peut, dans ces ventes, se rendre adjudicataire en son propre nom, parce qu'il ne confond pas son patrimoine avec celui du défunt. V. *M. Merlin, rec. alph.*, iv, 178, *mot propre*, § 2, n. 5; et *ci-apr.*, n. iv, p. 796.

3. On ne peut y faire une *surenchère* du quart. — V. *ci-dev.* p. 783, *note* 23, n. 2, *lit.* 5, et, pour une exception, *ib.*, n. 2 a, p. 781.

4. L'avoué adjudicataire a trois jours pour faire sa déclaration (son élection) de command. V. *rej. civ.* 26 févr. 1827, *avoués*, xxxiiij, 8; *ci-dev.* p. 658 et p. 659, *note* 85.

(15) *Observations*. 1. Comme la loi ne prononce pas d'autres peines, il est clair que la vente des immeubles, faite contre ces règles, est valable pour l'acquéreur. V. *M. Siméon*, p. 173; *Paris*, 5 juin 1808 et 17 déc. 1822, *J-C-c.*, xij, 104, *Sirey*, 23, 2, 165; *rép.* xv, 62.

2. L'héritier est aussi sujet à cette peine lorsqu'il a *compromis* sur une question qui intéresse la succession (même pour des effets mobiliers). — V. *requ. et arr. rej. requ.* 20 juill. 1814, *rép.*, xv, 58, *addit. à bénéf. d'inventaire*, n. 26.

(16) En suivant les formes de la *distribution* par contribution. V. *en le tit.*, p. 614, et *C-pr.* 990, *in f.*

(17) Ce qui toutefois n'oblige pas à faire une procédure d'ordre, *selon Gillet*, p. 402. — Pigeau (*ij*, 637) est d'un avis contraire. On peut dire pour celui de Gillet, que l'art. 991 n'exige point cette procédure longue et dispendieuse; qu'en principe (v. *C-c.* 806, 808 et *ci-apr. note* 24, *in f.*), l'héritier bénéficiaire n'est même obligé de payer qu'aux seuls créanciers connus; qu'enfin, pourvu qu'il paie les privilégiés et hypothécaires, suivant leur ordre réel, il est inutile de régler cet ordre d'après le mode prescrit pour une expropriation forcée... Néanmoins s'il y avait des contestations, ou seulement des oppositions, il faudrait recourir à la justice (v. *C-c.* 808).

III. Cautio. Tout intéressé a le droit de contraindre l'héritier bénéficiaire à donner caution..... Si l'on veut en user, on fait une sommation à l'héritier (18): trois jours après (19), celui-ci doit présenter la caution suivant les formes ordinaires (20). *C-c.* 807; *C-pr.* 992, 993.

(18) Par un acte extrajudiciaire signifié à personne ou à domicile. *C-pr.* 992; *tarif* 29.

(19) Avec augmentation.. V. *tit. des cautions*, note 6, p. 550.

(20) Celles du titre des cautions. V. *d. p.* 550 et *Carre, anal.*, *ij*, 741. — Si la réception donne lieu à des difficultés, les créanciers provoquans sont représentés par l'avoué le plus ancien. V. *C-pr.* 993, 994. — V. aussi *note* 38, *in pr.*, p. 771.

IV. Actions de l'héritier. Un des avantages principaux du bénéfice d'inventaire, est la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier, qui par là conserve ses actions envers la succession (21). Il exerce ces actions contre les autres héritiers, sinon (22) contre un curateur au bénéfice d'inventaire (25). *C-c.* 802; *C-pr.* 996.

(21) V. *arr. rej. civ.* 1 déc. 1812, *Nevers*, 1815, 92; *B. c.* 9 nov. 1822, 18 nov. 1833. — *Autres conséquences de cet avantage...* V. *note* 14, p. 795, et *note* 9, p. 498. — V. aussi *C-c.* 802, 2258; *rép.*, *mot séparat. de patrimoines*, § 5.

(22) C'est-à-dire, s'il n'y pas d'autres héritiers, ou si tous exercent les mêmes actions. *C-pr.* 996. — Ou contre les syndics, si le défunt était en faillite, *suiv. Amiens, 1820, Sirey, 23, 2, 299.*

(23) Nommé de la même manière que le curateur à une succession vacante. *C-pr.* 996, *et ci-apr., tit. 7, p. 799.* — Question sur ce curateur... *V. régl. requ. 13 avr. 1820, B. c.*

V. Compte. L'héritier bénéficiaire étant chargé de l'administration de la succession, il est juste qu'il en rende compte (24) aux intéressés. Il suit encore alors les formes ordinaires. (25) *C-c.* 803; *C-pr.* 995.

(24) Il ne faut pas en conclure qu'il soit entièrement assimilé aux curateurs des successions vacantes. Il peut, 1^o faire seul, sans formalités et sans le concours des créanciers, tous les actes d'administration, toucher les revenus, faire les comptes des fermiers. *Arr. de Paris, de 1808, ci-dev., note 15, p. 796.*

2^o Transférer les rentes sur l'état, inférieures à 50 francs. *V. avis cons. d'état, 11 janv. 1808; Carré, ij, 758.*

3^o Payer les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent (s'il n'y a pas d'opposans), etc. *V. C-c.* 808, *et ci-dev. note 17, p. 796.* — Et il le doit même avant de les citer en audition de compte, *suiv. Bruxelles, 16 nov. 1831, avoués, xlv, 587.*

4^o Autre différence... *V. rép., xv, 58, mot bénéf. d'invent., n. 26.*

(25) Celles indiquées pour les redditions de comptes. *V. en le tit., p. 559, et C-pr.* 995. — S'il est en retard de rendre compte, il peut y être contraint sur ses biens personnels. *C-c.* 803.

Observations. 1. Après avoir accepté bénéficiairement, peut-on renoncer? *OUI, suiv. rej. civ. 6 juin 1815, Jalbert, 309; Douai, 29 juill. 1816, id. 1817, supp. 3.. Nox, suiv. Paris, 10 août 1809, J-C-c. xv, 322, Colmar, 8 mars 1820, avoués, xxj, 358, et B. c. 1 févr. 1830.*

1 a. Quoi qu'il en soit, on peut demander la division des dettes de la succession. *V. arr. cass. 22 juill. 1812, rép., xv, 52, sup., n. 26.*

2. A l'égard, 1^o des dépens obtenus pour ou contre l'héritier bénéficiaire, et des autres règles qui le concernent, *v. C-c.* 793 à 810; *répert., h. v.; ci-dev. ch. des dépens, note 2, n. 4, p. 172; — 2^o De l'origine du bénéfice d'inventaire, v. note 7 a, p. 794.*

3. Par exception à ce qui est dit, *p. 792, note 4, n. 3*, on a jugé que les créanciers ne peuvent saisir les créances de la succession, lorsque cela peut entraver l'administration de l'héritier bénéficiaire. *V. Paris, 27 juin 1820, Sirey, 20, 2, 242. — V. aussi Bordeaux, 19 avr. 1822, id., 22, 2, 197; Douai, 3 mars 1830, avoués, xxxix, 279; surtout Rouen, 12 août 1826 (on y admet l'incapacité sans restriction), ib., xxxij, 114, et M. Chauveau, ib.*

4. Cet héritier est tenu, comme le serait un héritier pur et simple, d'acquiescer dans le délai légal, les droits de mutation ouverts par décès. *Rej. req. 7 avr. 1835, Sirey, 292.*

TITRE VI.

Des renonciations à communauté et à succession. (1)

Ces renonciations se font par une simple déclaration (2), au greffe (3) du tribunal de la succession (4) ou de la dissolution de la communauté (5). *C-c.* 784, 1457; *C-pr.* 997; *Gillet*, p. 402.

(1) Ce titre correspond au tit. 9, liv. 2, part. 2 du Code.

(2) Sans aucune autre formalité. *C-pr.* 997 (le tarif, *art.* 91, passe une vacation pour une assistance d'avoué). — Quant au mode ancien de renonciation, v. *Loiseau*, liv. 4, ch. 2.

Mais il faut une déclaration positive, parce que la renonciation ne se présume pas. *C-c.* 784. — Cette règle reçoit néanmoins exception, 1° lorsque la femme divorcée ou séparée de corps n'a point accepté la communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, car elle est alors censée y avoir renoncé. *C-c.* 1463; *Pigeau*, ij, 623; *B. c.* 22 déc. 1829. — 2° Lorsque le juge a fixé un délai pour consentir au rapport des donations et renoncer, et que le cohéritier donataire laisse écouler ce délai. *V. rép.*, xj, 310, mot *renonciation*, § 1, n. 5.

(3) Sur un registre particulier. *C-pr.* 997; *C c.* 784, 1457. — Cela ne suffit point quand on renonce au profit d'un tiers qui n'est pas héritier. *V. rej. requ.* 17 août 1815, *Jalbert*, 486.

(4) C'est-à-dire celui dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. *D. art.* 997. — *V. aussi ci-dessous*, note 5.

(5) C'est-à-dire celui du domicile du mari (*C-c.* 1457); même en cas de dissolution opérée par séparation de biens (*id.* 1441), parce que la loi exige dans ce cas (*C-pr.* 874) que la renonciation soit faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation, tribunal qui est toujours celui du mari. *V. ci-dev.* p. 745, note 4; p. 141, note 27. — *Quid s'il y a séparation de corps?.. v. rép.* xvj, 186, 187, mot *domicile*, § 5. — Autre question... *V. arr. cass.* 26 juill. 1808, *ib.*

Observations. 1. La renonciation faite dans ce dernier cas, c'est-à-dire après une séparation de biens, doit-elle être absolue? Ou bien la femme est-elle libre de demander le partage de la communauté pour le passé, en n'y renonçant que pour l'avenir?.. Les auteurs étaient jadis très divisés sur cette question. Mouricaut (p. 583) pense que l'art. 874, en ordonnant sans autre observation, que la renonciation sera faite, a par-là même adopté le premier système.

2. La femme est-elle tenue de s'expliquer après un inventaire quelconque? *V. ci-dev.*, tit. 5, note 3, p. 792.

TITRE VII.

Des curateurs aux successions vacantes. (1)

Le curateur à une succession vacante (2) est nommé (3) par le tribunal de la succession, sur la demande des intéressés ou du ministère public. En cas de concours entre plusieurs curateurs, le premier nommé est préféré (4). *C-c.* 811, 812; *C-pr.* 998, *in f.*, 999.

Le curateur est tenu, avant tout, de faire un inventaire (5), et ensuite de vendre les meubles. *C-pr.* 1000, *in pr.*; *C-c.* 813.

Cette vente est passée suivant les formes indiquées aux titres de l'inventaire et des ventes de meubles; celle des immeubles et rentes, suivant les formes du titre du bénéfice d'inventaire (6). *D. art.* 813; *C-pr.* 1000, *in f.*, 1001; *tar.* 123; *ci-dev.*, *tit.* 2, *p.* 774; *tit.* 5, *n.* 2, *p.* 794, *surtout note* 14, *ibid.*

Quant à son administration et au compte qu'il en doit rendre, le curateur est également sujet aux règles propres à l'héritier bénéficiaire. *C-c.* 814; *C-pr.* 1002. (7)

(1) Ce titre correspond au tit. 10, liv. 2, part. 2 du Code.

(2) *Observations.* 1. Elle est réputée *vacante*, et par conséquent il faut nommer le curateur, lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente aucun réclamant, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus ont renoncé. *C-pr.* 998, *in pr.*; *C-c.* 811. — V. aussi *Paris*, 10 août 1809, et 31 août 1822, *J-C-c.* xv, 322, *Sirey*, 23, 2, 100; *instruction du 6 mai*, *infra*.

2. Mais il ne faut pas confondre les successions vacantes avec les successions déferées à l'état par *déshérence*, ou quand il n'y a ni parens successibles, ni enfans naturels, ni époux survivant, ou quand il s'agit de biens acquis par un mort civilement. V. *C-c.* 767, 768 et 33; *avis cons. d'état*, 5 nov. 1809 et 26 sept. 1811. — Quant aux règles propres à ces espèces de successions, voyez circulaires du Grand-Juge, 8 juill. 1806, *J-C-c.* vij, 302; du minist. des finances, 26 flor. vj, au code administratif, t. 1, p. 587; et du directeur-général de l'enregistrement, des 6 mai et 3 déc. 1811, *avoués*, t. 5, p. 122 et 127. — V. aussi *ci-dev.* tit. de la tierce-opposition, note 10, n. 1, p. 498.

(3) Sur une requête, et il en est de même du curateur au bénéfice d'inventaire. V. *tarif* 77, et *ci-dev.* tit. 5, note 23, p. 797.

(4) « Sans qu'il soit besoin de jugement », dit l'art. 999. Mais on suppose évidemment qu'il n'y a pas de contestation, car il s'en élève, il faut bien que le juge intervienne pour les terminer; aussi a-t-on pris les décisions suivantes :

1. Le jugement qui nomme un curateur quand des héritiers sous condition demandent la saisine, est interlocutoire et sujet à appel. V. *arr. de Turin*, 13 *avr.* 1807, *J-C-c.* x, 206; *ci-dev. tit. de l'appel*, note 20, p. 459. — V. aussi *rej. requ.* 7 *fév.* 1809, *J-C-pr.* iij, 244; *d. tit.*, note 111, p. 487.

2. La cour royale peut dans ce cas nommer un curateur autre que celui du premier jugement. V. *d. arr.* 7 *fév.*; *d. note* 111.

Observation. Ni le Code civil, ni le Code de procédure n'exigent, comme cela se pratiquait jadis, que ce curateur prête serment avant d'entrer en fonctions. V. *arr. de Bordeaux*, 4 *avr.* 1809, *Nevers, supp.*, 227; *L. 7*, § 5, *¶. ita*, *C. curat. furioso*.

(5) S'il n'y en a point eu de fait. *C-pr.* 1000.

(6) Le droit ancien ne prescrivait aucun mode pour ces deux dernières ventes; c'était une source de fraudes et de contestations. *Gillet, sup.*

(7) Excepté toutefois, 1^o qu'il n'est pas tenu de donner caution. V. *M. Si-méon*, p. 173. — 2^o Que les sommes provenant de la succession sont consignées à la caisse d'amortissement. V. *avis cons. d'état*, 13 *oct.* 1809; *instruct. du direct. génér. de la caisse*, du 24 *mai* 1810 (jadis à la régie d'enregistrement... v. *arr. cass.* 6 *juin* 1809 et *répert. xvij*, 25). Autre question... V. *Paris*, 28 *mars* 1855, *avoués*, *xlviij*, 312.

Observations. 1. Le curateur qui conteste personnellement sur sa nomination, peut être condamné en son nom propre, aux dépens. V. *d. arr.* 7 *fév.* 1809; et *ci-dev. ch. des dépens*, note 2, n. 4, p. 172.

2. La régie d'enregistrement a, pour les droits de succession, une action contre le curateur, sauf à lui de rendre compte et justifier de l'inutilité de ses diligences. V. *arr. cass.* 4 *août* 1807.

3. Il représente la succession, et par conséquent, 1^o l'héritier survenu dans la suite, ne peut former tierce-opposition aux jugemens rendus contre lui. *Arg. de C-c.* 813. — V. à ce sujet, *rec. alph.*, mot *success. vacante*, § 2; *arr. cass.* 9 *prair.* *xij*, *ib.*; *id.*, 1702, dans *Denisart*, mot *curateur*, et *Jalbert*, 1815, 254; *rej. civ.* 21 *fév.* 1816, *rec. alph.* *vj*, 617, § 9; *Metz*, 29 *mai* 1818, *avoués*, *xix*, 303; *ci-dev. note* 10, n. 1, p. 498. — 2^o Le curateur lui-même ne peut attaquer les aliénations du défunt. V. *Turin*, 22 *juin* 1810, *J-C-c.* *xvij*, 161.

4. Quant aux autres règles sur cette matière, voyez *d. instruct.* du 24 *mai* 1810; *répert.*, *ijj*, 294, 295, mot *curateur*, § 3.

APPENDICE

AU COURS DE PROCÉDURE

§ 1. TABLE *alphabétique et explicative des citations abrégées les plus usitées dans ce cours.*

AD. — *Sur.* — Observation, commentaire, etc. sur quelque loi, titre, etc... Exemple : *Cujas, ad tit. 4, lib. 1, ff.*, signifie Cujas, observations sur le tit. 4, livre 1^{er} du digeste.

ARG. — *Argument*, tiré de telle loi, telle autorité.

ARR. — Arrêt... On se borne souvent à indiquer la cour qui l'a rendu, sa date, et l'ouvrage où il est rapporté. *Exemple* : Riom, ou arr. Riom (ou de Riom), 22 déc. 1810, J-C-c. xix, 115, signifie « arrêt de la cour royale de Riom, du 22 décembre 1810, rapporté dans la Jurisprudence du code civil, tome 19, p. 115. »

ARR. CASS., OU CASSAT. — Arrêt de la cour de cassation.

Lorsqu'il n'y a que cette abréviation, l'arrêt est tiré du bulletin civil (le signe *cr.*, ou *crim.* désigne un arrêt tiré du bulletin criminel); si la date de l'arrêt est suivie d'une virgule, l'arrêt est tiré de l'ouvrage indiqué après la virgule.

ARR. REJ. REQU., OU SEULEMENT REJ. REQU. — Arrêt de rejet de la section ou chambre des requêtes de la même cour.

ARR. REJ. CIV., OU REJ. CIV. — *Id.*, de la section ou chambre civile.

ART. — Article.

B. OU BULL. — Bulletin. — B. LL. — Bulletin des lois.

B. C. — Bulletin de cassation (ou même, arrêt de cassation).

C., OU CAP.; CH. OU CHAP.. *Chapitre.* — Dans tel chapitre.

C., OU COD. — Code de Justinien.

C-BR., OU C-BRUM. — Code de brumaire, ou Code des délits et des peines, du 3 brumaire an iv.

C-C., OU CODE CIV. — Code civil.

C-COM. — Code de commerce.

C-CR. — Code criminel, ou d'instruction criminelle, de 1808.

C-D., OU C-A-D. — C'est-à-dire.

C-P., OU C-PÉN. — Code pénal de 1810.

C-PR., OU C-PROC. — Code de procédure.

C-RUR. — Code rural.

CHART. OU CHART. CONST. — Charte constitutionnelle.

CI-AP., OU CI-APR. — Ci-après, dans la suite du cours.

CI-D., OU CI-DEV. — Ci-devant, dans un passage précédente

- CONST. — Constitution, acte constitutionnel. v. Charte.
- D., *dit, dite.* — DD., *dits, dites.* — Dans le chapitre, la loi, etc., cités auparavant. — D. est aussi employé quelquefois pour digeste.
- DÉC., DÉCR. — Décret du gouvernement impérial, de la convention, etc.
- DERN. — Dernier, dernière.
- DIV. — Divers, ou diverses, ou division.
- DR. ACT. — Droit actuel, ou droit résultant des codes nouveaux et des lois postérieures.
- DR. ANC. — Droit ancien, ou droit antérieur à la révolution.
- DR. INT., OU INTERM. — Droit intermédiaire. C'est le droit résultant des lois rendues depuis la révolution et avant les codes.
- EOD., *eodem.* — Au même titre, au même lieu, etc.
- FF., *digestis.* — Au digeste de Justinien.
- H., *hoc.* — Exemples: H. L., *hoc loco*; H. T., *hoc titulo*; H. V., *hoc verbo.* — Au même lieu, au même titre, au même mot.
- IB., *IBID.* — Au lieu déjà cité.
- IN. — *Dans, ou Sur.* — Voyez ci-devant AD., p. 801.
- IN F., *in fine.* — A la fin.
- IN PR., OU PR., *in principio.* — Au commencement.
- INST., *INSTIT.* — Instituts de Justinien.
- L., LL., *lege, legibus.* — Loi, lois.
- LIB., OU LIV. — Livre.
- LOC. CIT., *loco citato.* — Au lieu déjà cité précédemment.
- NOV. — Nouvelles de Justinien.
- N., OU N^o. — Numéro.
- OBS., OU OBSERV., OU OBSERVAT. — Observation.
- ORD., OU ORDONN. — Ordonnance.
- P. — Page. — Id. avec un nom de ville. — Parlement.
- Un chiffre arabe précédé d'un chiffre romain, indique la page d'un volume. — V. ci-après la lettre T, p. 803.
- PAND. — Pandectes ou digeste.
- PEN., OU PENULT. — Pénultième.
- PL., OU PLAID. — Plaidoyer.
- QU., OU QUEST. — Question.
- S-C. — Sénatus-consulte.
- SEC., OU SECT. — Section.
- SUIV. — Suivant... Selon tel auteur, tel arrêt, etc.
- SUP., *supra.* — Ci-devant, dans le passage ou l'ouvrage cité un peu auparavant.
- SUPP., et quelquefois SUP. (ou bien un 2 entre deux autres chiffres), précédé du nom d'un de MM. De Nevers, Jalbert, Laporte et Sirey, indique le *supplément*, ou la 2^e partie de leurs journaux. — V. ci-apr. § 3, *mots Nevers et Sirey*, p. 806 et 807.
- SUR. — Observation, etc. — V. ci-dev., AD., p. 801.

T., ou TIT.—Titre.—T., ou TOM.—Tome.

Lorsqu'un nom d'auteur ou un titre d'ouvrage est suivi d'un chiffre romain, ce chiffre indique le numéro du volume, et le chiffre arabe suivant, la page.

TAR., ou TARIF. — Tarif des dépens, ou décret du 16 février 1807 (v. *ci-dev.*, p. 144).

ULT., *ultimo*, *ultima*. — Dernier, dernière.

¶. — Verset, ou alinéa d'un paragraphe, d'un article.

V., *voyez*. — Les citations précédées de ce signe ne contiennent pas ordinairement en toutes lettres, la décision qu'elles suivent, mais l'établissent, soit directement, soit indirectement, à l'aide de l'interprétation.

§ 2. Remarques sur les citations.

1. On désigne les lois romaines par leur numéro dans le titre du *corpus juris* où elles sont placées, ou par leur premier mot, ou même tout à-la-fois par le numéro et le premier mot.—V. *au reste* sur ce point et pour la manière de chercher les lois romaines citées dans un ouvrage, notre *Histoire du Droit romain*, in-8°, 1821, *chapitre des citations*, p. 318 et suiv.

2. On désigne les lois françaises par leur date, c'est-à-dire par le jour de la sanction, s'il s'agit des lois rendues, 1^o depuis la Charte, 2^o sous l'empire de l'acte constitutionnel de 1791; et par le jour de l'émission, s'il s'agit des autres (1). Quelques auteurs indiquent tout à-la-fois ces deux jours en les séparant par un tiret.—C'est le premier de ces modes que nous avons suivi; et afin d'empêcher qu'on ne confonde deux lois, arrêtés, décrets, etc., qui ont la même date et le même objet, nous les avons distingués de plus, par le numéro qu'ils ont dans le bulletin.

3. Les décisions des codes nouveaux sont désignées par le numéro des articles qui les contiennent.

4. Le tiret—placé entre deux chiffres, indique qu'il faut consulter non-seulement les articles, pages, etc., que désignent ces chiffres, mais encore les articles, pages, etc., intermédiaires.

5. Les titres, dates, etc., des ouvrages et des lois, se citent le plus souvent par abréviations, en rapportant les premières lettres des premiers mots.—V. *le même chapitre des citations*.

(1) V. avis du cons. d'état, du 5 pluviôse an viij.

C'est mal-à-propos que beaucoup d'auteurs modernes citent les lois de la première espèce par la seule date des décrets.

§ 3. TABLE *alphabétique des auteurs ou ouvrages cités souvent dans le cours.*

N. B. Ils y sont cités par le nom de l'auteur ou par les premiers mots des titres, abrégés, comme on va le voir au commencement de chacun des articles suivans.

ALBISSON... v. FAURE.

ARR. CASS., ou B. C.: Bulletin des arrêts de la cour de cassation en matière civile, 1799 (an vij) à 1835; 37 vol. in-8° (v. p. 801).

ARR. CASS. CR.: arr. de la section criminelle de la même cour.

ARR. REJ. CIV., ou seulement, REJ. CIV... arrêt de rejet de la section civile de la même cour... Lorsqu'il n'y a que l'indication de la date, ils ont été puisés dans le même bulletin, où l'on a inséré les plus remarquables, du moins depuis quelques années.

ARR. REJ. REQU., ou seulement, REJ. REQU... arr. de rejet de la section des requêtes de la même cour... La plupart ont été puisés dans les journaux de jurisprudence; quelques-uns, dans le bulletin, où on les a insérés quelque temps.

ARR. RÉGL. REQU., ou seulement, RÉGL. REQU... arr. de règlement de la même section.

AUTOMNE... v. IMBERT.

AVOUÉS.: Journal des avoués rédigé par M. Coffinières, et successivement par M. Chauveau, à qui M. Billequin s'est adjoint en 1834... 1810 à 1835, 48 vol. in-8°.

B. C.: Bulletin civil... v. ci-devant ARR.

BARBOSA (Augustin): *de Axiomatibus juris usu frequentioribus*; 1676, in-fol.

BERLIER... BIGOT-PRÉAMENEU... v. TREILHARD.

BILLEQUIN... v. AVOUÉS.

BONCENNE: Théorie de la procédure civile, 1828, 1833 et 1834; 3 vol. in 8°.

BORNIER.: Conférences sur les ordonnances de 1667 et 1670; 1694, 2 vol. in-4°.

BRISSON.: *de verborum quæ ad jus pertinent significatione, cum additionibus Ottonis Taboris et Iteri*; 1721, in-fol.

CARRÉ.: Analyse des opinions et arrêts sur le Code, 1811, 1812, 2 vol. in-4°.—Traité et questions de procédure civile, 1818, 1819, 2 vol. in-4°.—Lois de la procédure, 1824, 3 vol. in-4°.

—*N. B.* Ce sont les ouvrages les plus utiles qui aient paru depuis le Code, sur la procédure... le 3^e est la réunion des deux premiers fondus ensemble.

CHAUVEAU et COFFINIÈRES .. v. AVOUÉS.

CUJAS.: *opera*; édition de Scot, Lyon, 1614, 4 vol. in-fol.

DEMIAU.: *Éléments du droit et de la pratique*; 1811, in-4°.

DE NEVERS... V. NEVERS.

DESMASURES (M. Thomines) : Traité de la procédure civile; 1807, in-8°.

DESPEISSES.. œuvres, et surtout le traité de l'ordre judiciaire; 1664, 3 vol. in-fol,

ESPAGNE, ou PROST-DE-ROYER : Dictionnaire des arrêts, par Prost-de-Royer, Riols et Espagne; 1781 à 1788, 7 vol. in-4°.

--Ce sont les articles d'Espagne sur l'appel et sur l'assignation, que nous avons principalement cités.

FABER (Antoine Faber, ou Favre) : *Codex*; 1615, in-fol.

FAURE, PERRIN, ALBISSON, FAVARD, GRENIER, TERRIBLE, MOURICAUT, GILLET, MALLARMÉ (M^{rs}), tribuns : rapports sur le Code de procédure.

N. B. On a suivi pour ces rapports (faits au corps législatif, en avril 1806), l'édition stéréotype d'Herhan, in-12, 1806.

FAVARD... V. FAURE.

FERRIÈRE (Claude-Joseph de) : Dictionnaire de droit et de pratique; 1779, 2 vol. in-4°.

FONTANON... V. MAZUER.

GAILL. : *Observationum practicarum, etc., cum sententiis MYSINGERRII*; 1609, in-fol.

GAI *Institutionum commentarii* in, découverts en 1816 par Nieburh, sur un manuscrit palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone; publiés (en France) en 1822, dans le *Juris civilis ecloga*. Ce texte, le plus important de ceux qui nous sont parvenus sans subir la censure de Tribonien, jette un grand jour sur la procédure romaine. F. B. S.

GALLI... V. TREILHARD.

GARNIER... V. ROGER.

GILLET... GRENIER... V. FAURE.

GUENOIS... V. IMBERT.

HAUTEFEUILLE : Traité de procédure civile, etc.; 1812, in-4°.

HEINECCIUS... V. VINNIUS.

HENRION : de la Compétence des juges de paix. — Nous avons suivi la 1^{re} édition (in-12, 1805) : nous indiquons la 2^e (in-8°, 1812) lorsque nous en rapportons les décisions.

IMBERT : Pratique judiciaire, avec les notes de Guenois et d'Automne; 1619, in-4°.

JALBERT... V. NEVERS.

J. C.-c. : Jurisprudence du Code civil, par MM. Bavoux et Loiseau; 1803 à 1814, 22 vol. in-8°.

J.-C.-Pr. : Jurisprudence des cours de cassation et d'appel sur la procédure civile, etc., par les mêmes; 1808, 1809, 3 vol. in-8°.

JOUSSE : Commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667; 1769, 2 vol. in-12.

LANGÉ : nouveau praticien français (avec les notes de **SIMON**); 1702, in-4°.

LAPORTE... v. **NEVERS**.

LOCRÉ (M.) : Législation civile de la France, t. 21, 22 et 23 (ils sont relatifs au Code de procédure); 1830.

LOISEAU... v. **J.-C.-c.**

LOISEAU : OEuvres; 1666, in-fol. — (Le traité du déguerpissement est cité par le seul nom de l'auteur; on indique le titre des autres).

MALLARMÉ... v. **FAURE**.

MAZUER : Pratique, avec les observations de **FONTANON** et de **GUENOIS**; 1609, 1 vol. in-4°.

MERLIN... v. **REC. ALPH. et RÉP.**

MOURICAUT... v. **FAURE**.

MYNSINGER... v. **GAILL.**

NEVERS : Journal des audiences de la cour de cassation, par **DE NEVERS** et **DUPRAT**, continué successivement par **MM. JALBERT**, de **SELIGNY**, **LAPORTE** et **DALLOZ**: 1808 et suiv. — V. *ci-devant*, § 1, mot *SUPP.*, p. 802.

OBS.-CASS. : Observations préliminaires de la cour de cassation sur le projet du Code de procédure (Journal de Sirey, 1809, p. 1 et suivantes. V. *ci-devant*, p. 108, note 4).

OBS.-MSS. DU TRIBUNAT : Conférences du tribunal sur le même projet. — *N. B.* On en trouve des analyses dans l'esprit du Code de procédure, par **M. Locré**, et des fragmens dans sa Législation (v. **LOCRÉ**). Nous les citons d'après une copie exacte qu'avait fait faire le tribun **Chabot**, de l'Allier.

PERRIN... v. **FAURE**.

PIGEAU : la Procédure civile des tribunaux de France; première édition, 1807, 1808, 2 vol. in-4°. — C'est celle que nous avons suivie. Mais toutes les fois qu'il y a quelque circonstance remarquable ou quelque différence, nous citons aussi, en indiquant l'année, soit la dernière édition (1819, 2 vol. in-4°), soit l'édition de 1787 de la procédure du Châtelet, du même auteur, dont l'ouvrage précédent n'est qu'une nouvelle édition rectifiée d'après le code de procédure.

POTHIER : Traité de la procédure civile, 1777, in-4°.

POTHIER, PAND. : *Pandectæ Justinianæ in novum ordinem digestæ*; 1782, 3 vol. in-fol.

PRAT. FR. : Praticien français par les rédacteurs de la jurisprudence du Code civil (v. *ci-dev. J.-C.-c.*); 5 vol. in-8°, 1806, 1807.

PR.-VERB. OU PROCÈS-VERBAL des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1669; in-4°, édition de 1724.

PROST-DE-ROYER... v. **ESPAGNE**.

RÉAL... v. **TREILHARD**.

REBUFFE : *Commentaria in constitutiones Regias*; 1599 et 1613, 3 vol. in-fol.

REC. ALPH. : Recueil alphabétique des questions de droit, etc., par M. MERLIN, (an xj-xiiij) 1803 à 1805, 9 vol. in-4°. — *Idem*, deuxième édition, 1810, 5 vol. in-4°, avec 4 volumes de supplément publiés en 1820 (t. vj), 1827 (t. vij), et 1830 (t. viij et ix).

N. B. Les citations auxquelles nous n'ajoutons pas d'indication particulière, se rapportent à cette deuxième édition.

RÉP. OU RÉPERT. : Répertoire de jurisprudence, quatrième édition, 17 vol. in-4°, savoir les 15 premiers, dont un de supplément, 1812 à 1815, et les 16^e et 17^e, qui forment un second supplément, 1824 et 1825, par le même. — Quand nous citons la 2^e édition (1784, 17 vol. in-4°), ou la 3^e (1806 à 1809, 13 vol. in-4°), nous en indiquons les dates ou numéros.

RODIER : Questions sur l'ordonnance de 1667; 1784, in-4° (le meilleur des ouvrages publiés sur la procédure ancienne).

ROGER et GARNIER : Annales de législation et de jurisprudence commerciale; 1824, 1825, 2 vol. in-8°.

SAINT-ANDRÉ : Arrêts et Remontrances du parlement de Grenoble, sur l'ordonnance de 1667, recueillis quelques années après, par Prunier de Saint-André, doyen des présidens; *manuscrit*.

SIMÉON... v. TREILHARD.

SIREY : Jurisprudence de la cour de cassation, an x (1802) et suiv. — V. *ci-devant*, § 1, *mot* SUPP., p. 802.

TARRIBLE... v. FAURE (pour les articles de Tarrible sur les hypothèques et la saisie immobilière, v. p. 626, *note* 3, et pour son discours au corps législatif, p. 717, *note* 6).

THÉMIS, ou Bibliothèque du jurisconsulte, 1819 à 1830, 10 vol. in-8°.

THOMINES... v. DESMASURES.

TOULLIER : Droit civil français, 1819 et années suiv., 14 vol. in-8°, deuxième édition.

TREILHARD, BIGOT-PRÉAMENEU, RÉAL, BERLIER, SIMÉON, GAILLY (MM.), conseillers d'état : Exposés des motifs du Code de procédure, présentés au corps législatif en 1806. — Nous nous servons de l'édition stéréotype d'Herhan, 1806. — V. *ci-dev. tit. de l'autorisation*, *note* 12, p. 740 et 741.

TRIBUNAT... v. *ci-devant*, OBS.-MSS., p. 806.

VILLARS : Jurisprud. de la cour royale de Grenoble; 1823, in-4°.

VINNIUS : *in lib. Institutionum commentarius, cum notis Heineccii*; 1777, 2 vol. in-4°.

VOET : *commentarius ad pandectas*; 1731, 2 vol. in-fol.

§ 4. TABLE *alphabétique des principaux axiomes de droit et de procédure, cités dans le cours.*

- A mal exploiter point de garant, *page* 87.
Accessoire suit le sort du principal, 481.
Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ *judicio salvæ* permanent, 633.
Actus consistere non potest sine substantia, 153.
Causa domini multiplicari non potest, 113.
Causa judicati est individua, 508.
Causæ continentia dividi non debet, 295.
Complainte sur complainte n'a lieu, 128.
Dictum expertorum nusquam transit in rem *judicatam*, 345.
Dies interpellat pro homine, 170.
Dies termini non computatur in termino, 159.
Domicile supplée la personne, 232.
Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat, 296.
Factum executoris, factum partis, 87.
Forme (la) emporte le fond, 153.
Frustra probatur quod probatum non relevat, 321.
In toto jure generi per speciem derogatur, 146.
Juge d'appel peut faire ce que le premier juge aurait dû faire et n'a pas fait, 486.
Locus regit actum, 152.
Modica facti differentia magnam inducit juris diversitatem, 367, *note* 11, et (tome I, in pr.) *avis aux élèves, note dernière.*
Nemo tenetur edere contra se, 263.
Non bis in idem, 309.
Non creditur referenti, nisi constet de relato, 297.
Non debet actori licere quod reo non permittitur, 184, 288.
Non esse et non apparere sunt unum et idem, 198.
Non exemplis, sed legibus *judicandum est* (*v. d. note dernière*).
Nul, excepté le prince, ne plaide par procureur, 215.
Nul ne se forclot soi-même, 159.
Nullité sans griefs n'opère rien, 153.
Oblatio sine pecuniæ obsignatione non valet, 717.
Odiosa sunt restringenda, 497, 573.
On ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou appelé, 180.
On ne peut se faire justice à soi-même, 8, 129.
Opposition sur opposition n'a lieu, 446.
Par in parem non habet imperium, 378.
Paria sunt non esse et non significari, 198, 597, 686.

- Plus cautionis in re est quam in persona, 615.
Point d'intérêt, point d'action, 188, 214, 521.
Possession des meubles vaut titre, 119.
Possessoire et pétitoire ne peuvent être cumulés, 123.
Possidentis melior est conditio, etiam in pari causa, 122.
Proprium factum nemo impugnare potest, 408.
Prior tempore, potior jure, 150.
Provision est accordée au titre et à la possession, 247.
Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio, 259.
Qui agit, certus esse debet, 215, 667, 739 (note 6).
Qui cadit a syllaba, cadit a toto, 152.
Qui tacet non utique fatetur, verum est tamen eum non negare, 714.
Quod nullum est, nullum producere potest effectum, 154, 598.
Quod produco, non reprobato, 83, 263, 311.
Requête civile n'a lieu sur requête civile, 508, 47.
Res judicata pro veritate accipitur, 21, 442.
Rescindant et rescisoire ne peuvent être cumulés, 521.
Rétractement sur rétractement n'a lieu, 446.
Saisie sur saisie ne vaut, 574, 641.
Sententia debet esse conformis libello, 511.
Spoliatus ante omnia restituendus, 129.
Tantum devolutum, quantum appellatum, 479.
Tantum permissum, quantum commissum, 183.
Tot capita, tot sententiæ, 406, 508.
Ubi acceptum est semel iudicium, ibi et finem accipere debet, 35.
Vigilantibus, non dormientibus jura subveniunt, 150.
Voies de nullité n'ont lieu en France, 457, 154.

§ 5. TABLE *des articles du Code de Procédure analysés ou cités dans le cours, avec l'indication des pages où ils sont, soit analysés (ce sont ordinairement les premières), soit cités.*

Art.	Pages.	Art.	Pages.
1.—	217, 219, 226, 164, 169.	33.—	260, 485.
2.—	137.	34.—	324, 334.
3.—	138.	35.—	324, 334.
‡ 1.—	50.	36.—	296, 324, 329, 330, 336, 178.
‡ 2.—	51.	37.—	334, 196.
‡ 3.—	52.	38.—	348, 196, 29, 177.
‡ 4.—	53.	39.—	298, 300, 336, 338, 70, 177.
4.—	223, 83, 179.	40.—	336.
5.—	225, 166.	41.—	348.
6.—	213, 225, 164, 431.	42.—	339, 341, 344, 348, 70, 178.
7.—	229, 36, 178, 479.	43.—	341, 348.
8.—	50, 28, 30.	44.—	348.
9.—	266, 178.	45.—	371, 392, 70, 81, 178.
10.—	29.	46.—	373.
11.—	29.	47.—	373, 204, 25, 33, 71, 150, 195.
12.—	29, 54.	48.—	205, 207, 209, 195.
13.—	266, 273, 418.	49.—	205, 421, 426, 440, 69, 299, 393, 527.
14.—	32.	50.—	207, 137, 138, 139.
15.—	50, 401, 338, 525, 555.	51.—	207.
16.—	82, 466.	52.—	207, 82.
17.—	550, 551, 54.	53.—	207.
18.—	70, 71.	54.—	208.
19.—	225, 228, 286.	55.—	208.
20.—	82, 169, 446, 447, 450.	56.—	207, 209.
21.—	447.	57.—	209.
22.—	445.	58.—	207.
23.—	125.	59.—	132, 136, 137, 138.
24.—	123, 124.	‡ 1.—	137.
25.—	123.	‡ 2.—	138.
26.—	123.	‡ 3.—	137, 116.
27.—	123.	‡ 4.—	139, 117.
28.—	285, 418, 149, 169, 181, 326.	‡ 5.—	140.
29.—	285, 169, 213, 334, 339, 340.	‡ 6.—	132, 37, 117.
30.—	285, 70.		
31.—	287, 403, 431.		
32.—	418, 181, 260, 266.		

Art.	Page.	Art.	Page.
60.	—136.	86.	—265.
61.	—217, 219, 85, 117, 469.	87.	—265, 196.
‡ 1.	—217, 85.	88.	—29, 62.
‡ 2.	—217, 85.	89.	—29, 60, 62.
‡ 3.	—219.	90.	—29, 60.
‡ 4.	—219, 226.	91.	—29, 447.
62.	—87.	92.	—29.
63.	—95, 157.	93.	—265, 271, 272.
64.	—219.	94.	—272, 149, 181.
65.	—209, 219, 359.	95.	—265, 271, 2.
66.	—83.	96.	—274, 73, 164.
67.	—86.	97.	—274, 264, 150, 164, 555.
68.	—221, 232, 179, 471, 594.	98.	—274, 264, 555.
69.	—219, 223, 232, 179.	99.	—274.
‡ 1.	—224, 240.	100.	—274.
‡ 2.	—224.	101.	—274.
‡ 3.	—224.	102.	—275, 73, 174.
‡ 4.	—224.	103.	—275, 175.
‡ 5.	—224, 179.	104.	—275, 175.
‡ 6.	—224.	105.	—275, 174.
‡ 7.	—224, 746.	106.	—264, 275, 73.
‡ 8.	—223, 232.	107.	—275, 70, 79, 555, 697.
‡ 9.	—223.	108.	—275, 71.
70.	—224, 54.	109.	—275, 71, 178.
71.	—337, 54, 85, 555.	110.	—275, 61, 73, 271.
72.	—225, 431, 61.	111.	—271, 265, 26.
73.	—226, 469, 609.	112.	—26, 741.
74.	—226, 165.	113.	—275, 287, 445.
75.	—228, 237, 72, 76, 79, 389, 479.	114.	—275, 71.
76.	—237, 75, 79, 431, 479.	115.	—275, 71.
77.	—237, 73, 264.	116.	—273, 279, 281, 30.
78.	—237.	117.	—279.
79.	—237, 149.	118.	—279, 100.
80.	—237, 238, 73, 149.	119.	—196, 357.
81.	—237, 238, 174, 175.	120.	—552.
82.	—237, 238, 30, 149, 175.	121.	—552, 553, 582, 18, 70, 72.
83.	—24, 25, 42, 196, 527.	122.	—167, 270.
‡ 1.	—25.	123.	—167, 181.
‡ 2.	—25.	124.	—167.
‡ 5.	—25, 527.	125.	—167, 178.
‡ 6.	—25.	126.	—144, 270, 696, 697.
84.	—23.	127.	—270, 697.
85.	—265, 76, 181, 196.	128.	—555.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
129.	348, 340, 556.	170.	251, 17, 36.
130.	170, 491.	171.	253, 254, 17.
131.	173.	172.	17, 253, 17, 422.
132.	179, 72, 69, 172, 555.	173.	242, 243, 257, 337.
133.	77.	174.	792, 793, 794.
134.	277, 387.	175.	252, 255, 259, 166.
135.	60.	176.	259.
136.	61, 22.	177.	256, 260, 792.
137.	173, 555, 479, 22.	178.	260, 485.
138.	280, 283, 24, 70, 71, 178.	179.	259, 165.
139.	70, 24.	180.	259, 422.
140.	280, 24.	181.	136.
141.	281, 425.	182.	258, 260, 73.
142.	282, 73, 81.	183.	260.
143.	282, 284, 81.	184.	261, 262, 387.
144.	282, 284, 81.	185.	261.
145.	282, 284, 149.	186.	255, 256.
146.	280, 566, 425.	187.	256, 792.
147.	568, 73, 181, 232.	188.	263.
148.	568, 73, 181.	189.	263, 71.
149.	286.	190.	264.
150.	287, 288.	191.	264, 79, 174, 697.
151.	287, 288, 166.	192.	264, 79, 174, 422.
152.	287, 288, 174.	193.	299, 300.
153.	287, 288, 445, 446, 295.	194.	299.
154.	228, 286.	195.	299, 301.
155.	289, 290, 451, 232, 63, 73.	196.	301, 302, 18, 72, 70, 179.
156.	289, 428, 18, 83, 749.	197.	305.
157.	163, 428, 447, 73.	198.	301, 302, 178, 72, 70, 198.
158.	428, 447.	199.	302, 303, 81, 83, 149, 232, 271.
159.	428, 447, 448, 451.	200.	302, 303, 70, 182.
160.	449, 173.	201.	305, 169, 697.
161.	449, 451, 149.	202.	305, 25, 29, 271.
162.	385, 449, 450, 72, 73, 174, 175, 385.	203.	305, 61, 271.
163.	449, 446, 569, 71.	204.	302, 303, 305, 73, 150, 169.
164.	446, 569, 170.	205.	305, 91, 270.
165.	445.	206.	302, 195.
166.	256, 257.	207.	302, 303, 304.
167.	256.	208.	304, 70, 169.
168.	251, 17, 422.	209.	304.
169.	251, 257, 228, 17, 35.		

Art.	Pages.	Art.	Pages.
210.	—304.	253.	—320, 322.
211.	—304.	254.	—320, 321, 322, 323, 196.
212.	—304, 178, 198, 302.	255.	—318, 322, 18, 177.
213.	—305, 697.	256.	—318, 320, 323, 324.
214.	—307, 308.	257.	—323, 324, 325, 73, 157, 181, 232.
215.	—310, 73.	258.	—324.
216.	—310, 311, 178, 198, 392.	259.	—324, 334, 61, 169.
217.	—310, 311, 149.	260.	—333, 334, 232.
218.	—310, 18, 149, 178, 198, 392.	261.	—324, 325, 334, 335, 72.
219.	—311, 71.	262.	—333, 334, 29, 195.
220.	—320, 34.	263.	—327, 18, 61, 456.
221.	—312, 61, 697.	264.	—327, 18, 61, 697.
222.	—312, 270, 271.	265.	—327.
223.	—312, 232.	266.	—327, 328, 18, 29.
224.	—312, 73.	267.	—334, 149, 169.
225.	—312.	268.	—327, 329.
226.	—312, 270.	269.	—334, 169.
227.	—312, 25, 178, 302.	270.	—332, 334, 73.
228.	—312, 72, 73, 264.	271.	—328, 334, 335, 177.
229.	—313.	272.	—334, 335, 177.
230.	—313.	273.	—334, 335, 70, 177, 178, 196.
231.	—313, 150, 265, 295.	274.	—328, 334, 335, 70, 178.
232.	—313, 314, 318, 340.	275.	—334, 70, 178.
233.	—313, 314.	276.	—334, 335, 18, 61, 476.
234.	—314, 315, 61, 178, 302.	277.	—328, 18, 336.
235.	—314, 178, 302.	278.	—326, 327, 335.
236.	—314, 62, 302.	279.	—326, 165.
237.	—315.	280.	—323, 326, 73, 149, 271.
238.	—315.	281.	—328.
239.	—315, 316, 62.	282.	—332.
240.	—315, 31.	283.	—318, 329, 330, 331.
241.	—316, 317, 403, 530.	284.	—332.
242.	—312.	285.	—328.
243.	—312, 317.	286.	—305, 326, 337, 338.
244.	—312, 69, 71, 177, 555.	287.	—332, 422.
245.	—312.	288.	—332, 150, 295.
246.	—315.	289.	—332.
247.	—311, 315, 281.	290.	—332, 318, 421.
248.	—315, 357, 493.	291.	—332.
249.	—315, 316, 25, 42.	292.	—336, 337.
250.	—315, 316, 25, 31, 32.	293.	—336, 337, 69.
251.	—316, 25.	294.	—336.
252.	—322, 323.		

Art.	Pages.	Art.	Pages.
295.	—347, 18, 29, 196.	336.	—352, 355, 178.
296.	—347, 18.	337.	—293, 294, 196, 264, 485.
297.	—347, 348, 73, 149, 150, 169.	338.	—293, 294, 256, 265.
298.	—348, 175.	339.	—230, 358, 245.
299.	—347, 348, 150.	340.	—358, 360, 150, 245.
300.	—26.	341.	—358, 265.
301.	—348, 342.	342.	—386, 387, 2, 35.
302.	—339.	343.	—386.
303.	—340, 341.	344.	—388, 77.
304.	—340, 341.	345.	—384, 388, 35, 206, 226.
305.	—340, 341, 342, 18, 179.	346.	—384, 388, 225.
306.	—340, 341.	347.	—384, 389.
307.	—341, 342, 150, 195.	348.	—389, 422.
308.	—340, 341.	349.	—389.
309.	—340, 341, 178, 392.	350.	—389, 390, 83.
310.	—340, 341.	351.	—389, 265.
311.	—340, 341, 25, 420.	352.	—391, 412, 73.
312.	—340, 341, 60.	353.	—392, 178.
313.	—340, 341.	354.	—393, 149.
314.	—340, 341.	355.	—393.
315.	—342, 343, 73, 169.	356.	—393, 394, 36, 134, 136.
316.	—340, 179.	357.	—394, 382.
317.	—342, 343, 344, 70, 169, 178.	358.	—393, 394, 134.
318.	—343, 304.	359.	—394, 25, 173.
319.	—342, 343, 346, 62.	360.	—394.
320.	—207, 343, 344, 420.	361.	—394.
321.	—305, 343, 420.	362.	—393.
322.	—344, 346, 196.	363.	—378.
323.	—344.	364.	—379, 212.
324.	—321, 349, 354.	365.	—379, 73.
325.	—350, 352, 18.	366.	—379, 150, 154, 382.
326.	—352, 353, 18, 62.	367.	—363, 379.
327.	—351, 352, 357, 169.	368.	—370, 374.
328.	—353, 29.	369.	—375, 387.
329.	—350, 83, 232.	370.	—375, 71, 178, 392.
330.	—353.	371.	—375, 25, 371.
331.	—353, 354.	372.	—375.
332.	—353, 149.	373.	—375.
333.	—352, 353, 76, 178, 195, 196.	374.	—363.
334.	—355, 177, 178.	375.	—375, 376, 382.
335.	—354, 355, 174, 175, 181.	376.	—375, 429.
		377.	—375, 473.
		378.	—368.
		379.	—365, 370.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
† 2.	—365.	413.	—421, 181, 327.
† 3.	—366.	414.	—421, 427.
† 4.	—366.	415.	—425.
† 5.	—368.	416.	—425.
† 6.	—366.	417.	—426, 65, 164.
† 7.	—365, 366, 367.	418.	—426, 164.
† 8.	—366, 368, 369, 44.	419.	—426.
† 9.	—368.	420.	—132, 340, 425.
379.	—366.	421.	—427, 178.
380.	—364, 365.	422.	—427, 235.
381.	—26.	423.	—425, 256.
382.	—370, 387.	424.	—429, 36, 253.
383.	—371, 348.	425.	—429, 33.
384.	—370, 371, 96, 178, 180, 392.	426.	—425, 56, 64, 110, 245.
385.	—370, 371, 25, 71, 271.	427.	—32, 315, 316, 429.
386.	—370, 371.	428.	—427, 357, 18, 196.
387.	—370, 371, 382.	429.	—429, 179, 340, 346.
388.	—371.	430.	—429, 340.
389.	—371, 372, 196.	431.	—429.
390.	—372, 373, 363.	432.	—429, 430, 70, 178, 334.
391.	—372, 33.	433.	—425, 283.
392.	—372, 373, 71, 473.	434.	—428, 228, 286, 287.
393.	—372, 71.	435.	—428, 83.
394.	—372, 373, 25, 195, 271.	436.	—428, 52.
395.	—372, 71.	437.	—428, 429.
396.	—372, 373, 70, 180.	438.	—428.
397.	—389, 396, 397, 400, 401, 77.	439.	—425, 65.
398.	—400, 401.	440.	—550, 425, 169,
399.	—398, 154.	441.	—551, 425.
400.	—398.	442.	—425, 56.
401.	—400, 401, 110, 173.	443.	—455, 466, 470, 403, 405, 406, 427.
402.	—411, 413, 178.	444.	—464, 468, 470, 77.
403.	—411, 413, 61, 73, 173.	445.	—469.
404.	—419, 420, 107.	446.	—469.
405.	—421, 271.	447.	—469, 470, 516, 792.
406.	—421, 269.	448.	—468, 469.
407.	—421, 169, 334.	449.	—471.
408.	—421.	450.	—471.
409.	—421.	451.	—459, 460, 461, 532, 403.
410.	—421.	452.	—276.
411.	—421.	453.	—461, 462, 533.
412.	—421, 18.	454.	—462, 33.
		455.	—442, 462.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
456.—	455, 473, 195, 227.	489.—	516.
457.—	477, 478, 431.	490.—	519.
458.—	478.	491.—	519.
459.—	478, 431.	492.—	518, 72.
460.—	478, 65.	493.—	519.
461.—	476, 265, 266.	494.—	517, 522, 442, 652.
462.—	475.	495.—	517, 100.
463.—	476, 295, 421.	496.—	518.
464.—	480, 481, 483, 17, 464.	497.—	520.
465.—	485, 175, 269.	498.—	519, 25, 42.
466.—	464, 484, 652.	499.—	517, 518.
467.—	279.	500.—	517, 522.
468.—	279, 280, 100, 101, 369.	501.—	512, 520, 522.
469.—	401.	502.—	520, 521, 552.
470.—	444, 476, 492, 431.	503.—	508, 509, 79.
471.—	492, 493.	504.—	535.
472.—	492, 135.	505.—	523, 524.
473.—	487, 488, 489, 17.	506.—	524.
474.—	464, 496, 497, 498, 499, 500, 506, 652.	507.—	524, 71.
475.—	495, 501.	508.—	524.
476.—	495, 501.	509.—	66.
477.—	501.	510.—	526, 527, 212.
478.—	501, 220.	511.—	526, 527, 178, 392.
479.—	496, 442.	512.—	527, 30.
480.—	506, 507, 442, 536.	513.—	526, 527.
ψ 1.—	509.	514.—	527.
ψ 2.—	510.	515.—	527.
ψ 3.—	510.	516.—	527, 555, 442.
ψ 4.—	510.	517.—	549, 550, 551, 456, 726.
ψ 5.—	510.	518.—	549, 550, 73, 726.
ψ 6.—	512.	519.—	550, 551, 70.
ψ 7.—	512.	520.—	551.
ψ 8.—	513, 24.	521.—	551, 174, 175, 420.
ψ 9.—	513.	522.—	551.
ψ 10.—	514.	523.—	554, 555, 73, 264.
481.—	514.	524.—	554, 555, 288.
482.—	508.	525.—	554, 555, 173.
483.—	516, 518.	526.—	556.
484.—	516, 652.	527.—	133.
485.—	516, 469.	528.—	134, 135.
486.—	516, 469.	529.—	561, 76, 175.
487.—	516.	530.—	559, 561.
488.—	516, 469.	531.—	560, 561, 175.
		532.—	560, 561.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
533.—	560.	576.—	581, 609.
534.—	559, 561, 562, 73, 178, 195, 697.	577.—	581, 582.
535.—	561.	578.—	581.
536.—	561, 562, 79.	579.—	583, 615.
537.—	560.	580.—	576.
538.—	562, 563, 169.	581.—	576, 577, 42.
539.—	563, 149, 271.	582.—	577, 578.
540.—	564.	583.—	587, 139, 571, 599, 608.
541.—	564, 133.	584.—	139, 571, 587, 588, 599.
542.—	563, 564, 271.	585.—	84, 592, 593, 178.
543.—	556.	586.—	592, 605.
544.—	557.	587.—	597, 598, 54.
545.—	566.	588.—	592, 593.
546.—	566.	589.—	592.
547.—	565.	590.—	592, 594.
548.—	569, 70, 74.	591.—	597, 598, 763.
549.—	569, 71, 477.	592.—	588, 589, 591.
550.—	569.	593.—	589, 592.
551.—	569, 607.	594.—	595.
552.—	570, 698.	595.—	592.
553.—	57, 425.	596.—	595, 596.
554.—	135.	597.—	595.
555.—	84, 573, 637.	598.—	595.
556.—	83, 574, 392, 637.	599.—	593, 594, 178.
557.—	547, 569, 575, 585.	600.—	573, 593.
558.—	569, 571, 138.	601.—	593, 594, 605, 178.
559.—	570, 571, 578.	602.—	594, 597, 601, 166.
560.—	576, 609, 223.	603.—	595, 596, 697.
561.—	575, 576, 578, 609, 179.	604.—	595, 596, 697.
562.—	83, 576.	605.—	596, 597.
563.—	579, 580, 609.	606.—	139, 596, 597, 423.
564.—	579.	607.—	598, 423.
565.—	579, 580.	608.—	139, 600, 601, 420.
566.—	206, 579, 720.	609.—	599, 600, 87.
567.—	139, 579.	610.—	599, 600, 615.
568.—	579, 581.	611.—	599, 597, 605.
569.—	576, 581.	612.—	600, 597,
570.—	139, 206, 581, 609.	613.—	601.
571.—	581, 582, 54, 70.	614.—	601, 166.
572.—	582, 178.	615.—	601.
573.—	581, 582.	616.—	602, 597.
574.—	581.	617.—	158, 169, 571, 572, 601, 602.
575.—	581.	618.—	601, 602, 169.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
619.	601, 602, 605.	662.	621, 622.
620.	601, 602.	663.	617, 618, 619.
621.	601, 602.	664.	618, 619, 620, 149.
622.	603.	665.	618, 620, 70.
623.	602 (v. Perrata).	666.	620.
624.	602.	667.	620, 175.
625.	87, 602, 603.	668.	620, 621, 25, 271.
626.	587, 605, 571.	669.	476, 620, 621, 72, 420, 476.
627.	605.	670.	620, 621, 73, 181.
628.	605, 606, 34.	671.	620, 70.
629.	571, 605.	672.	623, 687.
630.	605, 166.	673.	630, 631, 632, 571, 572, 675, 179.
631.	605.	674.	631, 396, 571.
632.	606, 158.	675.	220, 637, 639, 220.
633.	605, 606.	676.	640, 34.
634.	605, 571.	677.	641, 642.
635.	606, 615.	678.	641, 164.
636.	571, 607, 608.	679.	641.
637.	608, 609, 139, 571.	680.	641, 642, 646, 70, 167.
638.	608, 609, 139.	681.	642, 643, 167, 663.
639.	576, 609.	682.	643, 648, 30, 70, 612.
640.	608.	683.	649, 571, 611, 693, 761.
641.	580, 608, 609.	684.	649, 34, 571.
642.	609.	685.	649, 611.
643.	610, 611, 612, 139.	686.	650.
644.	610, 30, 70.	687.	649, 650, 611.
645.	571, 610.	688.	643, 644, 604.
646.	571, 610.	689.	643, 472.
647.	610.	690.	643, 644, 697.
648.	612.	691.	643, 644.
649.	611, 612.	692.	643, 644, 154, 181.
650.	610.	693.	643, 645, 660.
651.	612, 74.	694.	644, 645.
652.	612, 613.	695.	167, 651, 653.
653.	610, 150.	696.	651.
654.	610.	697.	652, 653, 665.
655.	613, 615.	698.	654, 663.
656.	615, 616.	699.	653.
657.	616, 617, 621.	700.	653.
658.	617, 618, 18, 62, 71, 150.	701.	653, 783.
659.	617, 619.	702.	653, 654, 673.
660.	617, 619, 621.	703.	654, 655, 167, 611.
661.	621, 423.		

Art.	Pages.	Art.	Pages.
704.	656, 611.	744.	672, 697.
705.	655, 656.	745.	673.
706.	654, 656, 783.	746.	778.
707.	656, 658, 74, 783.	747.	676, 778.
708.	654, 658.	748.	676, 628, 778.
709.	658, 659, 392.	749.	677, 659, 682.
710.	178, 662, 178, 783.	750.	677, 678, 150.
711.	164, 73, 662, 663, 73, 164.	751.	678, 679, 18, 62, 71, 73.
712.	662, 663, 697.	752.	679, 682.
713.	656, 657, 658.	753.	680, 682, 619.
714.	612, 181, 659, 181, 612, 697.	754.	680, 682.
715.	660, 661, 672.	755.	680, 682, 619.
716.	660, 661.	756.	681, 682.
717.	612, 627, 642.	757.	681, 682, 691.
718.	422, 664, 206, 422.	758.	683.
719.	645, 646, 139, 150, 295.	759.	682, 688, 691, 695, 620.
720.	645, 646, 295.	760.	683, 76, 175.
721.	646, 647.	761.	683, 686, 150.
722.	646, 647.	762.	683, 25, 271, 557, 686.
723.	646, 647, 472.	763.	684, 686, 181, 472, 620.
724.	646, 150.	764.	684, 73.
725.	646, 647, 150.	765.	686, 150.
726.	665, 139, 71, 73.	766.	686, 690, 170.
727.	666, 667, 668, 139, 359, 655.	767.	686, 687, 691, 695.
728.	666, 667, 359.	768.	690.
729.	666, 668, 359.	769.	690, 691.
730.	666, 472.	770.	690, 691.
731.	660.	771.	694, 70, 661, 691.
732.	656.	772.	694.
733.	668, 295, 610, 680.	773.	694, 695.
734.	669, 71, 73, 472, 680.	774.	694.
735.	670.	775.	687, 150.
736.	670, 671, 71, 179, 281, 471.	776.	687.
737.	672, 612, 661.	777.	687.
738.	673, 70.	778.	692, 615, 689.
739.	673.	779.	679, 618, 150, 271, 422.
740.	673, 73.	780.	571, 700, 701, 57, 83, 181, 697, 780.
741.	673.	781.	698, 54, 67, 157.
742.	673.	ψ 1.	698.
743.	673, 645.	ψ 2.	698, 157.
		ψ 3.	781.
		ψ 4.	781.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
‡ 5.—	781.	815.—	718.
782.—	698, 699, 25.	816.—	716, 717.
783.—	702, 706, 84, 572.	817.—	718.
784.—	701, 83, 396, 702.	818.—	718.
785.—	702, 431, 573.	819.—	719, 720, 61, 571.
786.—	703, 424.	820.—	719.
787.—	703, 424.	821.—	719, 571.
788.—	703, 704, 87.	822.—	721, 54, 61, 139, 572.
789.—	704, 711.	823.—	721.
790.—	704, 705.	824.—	721, 697.
791.—	707, 709.	825.—	721, 571.
792.—	707.	826.—	722, 61, 87, 572.
793.—	707, 706, 711.	827.—	722.
794.—	705, 706, 708, 134, 422, 492.	828.—	722, 28, 157.
795.—	705, 706, 25, 83, 422, 431.	829.—	722, 423.
796.—	707, 598.	830.—	722, 571.
797.—	705, 706.	831.—	722, 139, 253.
798.—	706, 707.	832.—	725, 726, 420, 550.
799.—	705, 706, 707.	833.—	725.
800.—	708, 712.	834.—	726, 727, 645, 688.
‡ 1.—	708, 711.	835.—	727.
‡ 2.—	712.	836.—	728, 784.
‡ 3.—	709.	837.—	728.
‡ 4.—	709.	838.—	728.
‡ 5.—	710.	839.—	731, 61, 207, 422, 431, 697.
801.—	709, 711.	840.—	731, 60, 422.
802.—	637, 638, 640, 709, 712, 83, 431.	841.—	732, 61.
803.—	712, 61, 70, 149.	842.—	732.
804.—	710.	843.—	732, 423.
805.—	711, 25, 134, 420, 431.	844.—	732, 61, 169, 195, 566.
806.—	420, 423, 61.	845.—	732, 423.
807.—	423, 424, 61.	846.—	733.
808.—	420, 423, 424, 28, 29, 83, 431.	847.—	733, 420.
809.—	423, 424, 471, 476, 163, 420, 456, 472.	848.—	733, 60.
810.—	424.	849.—	733, 734, 18.
811.—	423.	850.—	733, 734, 195.
812.—	716.	851.—	734, 342.
813.—	178, 716, 178.	852.—	733, 734, 62, 423.
814.—	716, 717.	853.—	730.
		854.—	730, 731, 61, 566.
		855.—	734.
		856.—	734, 735, 25, 207, 271.
		857.—	735.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
858.	—734, 735, 25, 67, 265.	902.	—761.
859.	—736, 61, 271.	903.	—761, 762.
860.	—736, 61.	904.	—761, 629.
861.	—738, 740, 61, 212.	905.	—760.
862.	—738, 740, 741, 25.	906.	—760.
863.	—738, 740, 741, 25, 271.	907.	—763, 966, 54.
864.	—738, 740, 741, 25.	908.	—768.
865.	—746, 42, 61, 212.	909.	—763, 765, 766, 62, 214.
866.	—746, 70.	910.	—765, 766.
867.	—746, 747.	911.	—765.
868.	—746, 747.	912.	—766, 54.
869.	—746.	913.	—766, 71.
870.	—745.	914.	—764, 768, 54, 169.
871.	—746, 747, 206, 264.	915.	—768, 773, 70, 71.
872.	—747, 748, 752, 90.	916.	—767, 62, 169, 178.
873.	—747, 749, 499.	917.	—767, 62.
874.	—798.	918.	—767, 62, 149.
875.	—750, 61.	919.	—767, 768.
876.	—750.	920.	—767.
877.	—750, 178.	921.	—766, 54, 423.
878.	—750, 751, 62, 207, 212.	922.	—766, 175, 178, 423.
879.	—750, 751, 25.	923.	—764.
880.	—752, 175.	924.	—595, 764.
881.	— <i>Divorce; abrogé.</i>	925.	—769, 71.
882.	—754, 152, 679, 166.	926.	—769, 764.
883.	—753, 754, 206, 422.	927.	—769, 770, 764.
884.	—754, 422.	928.	—769, 773, 61, 62, 90, 525.
885.	—754, 755, 25, 61, 271.	929.	—769.
886.	—755, 25.	930.	—770.
887.	—754, 755.	931.	—770, 771, 772, 61, 169.
888.	—755, 214.	932.	—771, 772, 775, 76, 175, 179.
889.	—755, 57, 456.	933.	—771, 772, 175.
890.	—756.	934.	—771.
891.	—757, 271.	935.	—707, 771, 54, 90, 179.
892.	—757.	936.	—772, 773.
893.	—757, 181.	937.	—772, 61.
894.	—758, 195, 214, 465.	938.	—772.
895.	—757, 758.	939.	—768.
896.	—758.	940.	—772.
897.	—707, 70.	941.	—774.
898.	—760.	942.	—775, 61, 90.
899.	—760, 132.	943.	—775, 776, 777, 770, 62, 90, 179.
900.	—760, 25, 214.		
901.	—761, 132, 178.		

Art.	Pages.	Art.	Pages.
944.—	776, 777, 175, 423.	988.—	795, 25.
945.—	779.	989.—	794, 795.
946.—	779, 62.	990.—	795, 796.
947.—	779, 780.	991.—	795.
948.—	779, 780, 423.	992.—	796, 550.
949.—	779.	993.—	796, 166, 550.
950.—	779, 195.	994.—	796, 76.
951.—	779, 195.	995.—	797.
952.—	778.	996.—	797, 629.
953.—	781.	997.—	798, 71, 140.
954.—	780, 786.	998.—	799.
955.—	780, 781, 18, 90, 340.	999.—	799, 800, 150.
956.—	780, 781, 343, 344.	1000.—	799, 800.
957.—	780, 781, 343.	1001.—	799.
958.—	781, 782.	1002.—	799.
959.—	781, 782.	1003.—	41.
960.—	781, 782.	1004.—	41, 42, 206.
961.—	781, 782, 158.	1005.—	40, 41.
962.—	781, 782.	1006.—	40.
963.—	782, 783.	1007.—	41.
964.—	781, 782, 783.	1008.—	43, 44.
965.—	783, 784, 74, 663.	1009.—	44, 45, 510.
966.—	786, 150.	1010.—	42, 47, 459.
967.—	786, 787, 150, 164.	1011.—	44.
968.—	785, 786.	1012.—	41, 42, 43, 44, 45.
969.—	787, 18.	1013.—	41, 42, 792.
970.—	786, 791, 18, 90.	1014.—	43.
971.—	787, 340.	1015.—	32, 45, 164.
972.—	788, 791, 73, 269.	1016.—	45, 47, 178, 453.
973.—	791, 420.	1017.—	44, 45.
974.—	787.	1018.—	45.
975.—	788, 18.	1019.—	46.
976.—	788, 789, 90, 179.	1020.—	46, 71.
977.—	788, 789, 790, 149, 175.	1021.—	46.
978.—	788, 789, 790, 179.	1022.—	47, 499.
979.—	788, 789, 179.	1023.—	47, 65.
980.—	789, 790, 178.	1024.—	46.
981.—	789, 790, 25, 150, 271.	1025.—	493.
982.—	789, 18.	1026.—	47, 505, 507, 519.
983.—	790.	1027.—	453, 510, 511.
984.—	785, 786, 778.	1028.—	47, 453, 531.
985.—	778, 786.	1029.—	153.
986.—	794, 795, 62.	1030.—	32, 69, 82, 152, 536, 593, 612.
987.—	795, 271.		

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1031.—85, 87, 69, 20, 337. | 1037.—157, 698. |
| 1032.—742, 743, 216. | 1038.—79, 281, 555. |
| 1033.—158, 161, 166, 655. | 1039.—179, 25, 770. |
| 1034.—149, 169, 342, 343,
348. | 1040.—28, 29, 70. |
| 1035.—18, 353. | 1041.—143, 274, 328, 451, 585,
596. |
| 1036.—29, 35. | 1042.—175. |
-

§ 6. CONCORDANCE *des divisions, telles que parties, livres, titres, etc., du Code de Procédure civile, avec celles du Cours de Procédure civile.*

N. B. Plusieurs articles des divisions du *Code* ci-après désignées, ne sont pas analysés dans les divisions correspondantes du *Cours*; mais on y indique par des renvois les passages où ils le sont. D'ailleurs on les trouvera aussi à l'aide de la table générale des articles du *Code*, p. 810 et suiv.

CODE.	COURS.
PREMIÈRE PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX. — Articles 1 à 811.	Deuxième partie. — Procédure judiciaire. — Pages 185 à 712.
LIVRE PREMIER. — <i>De la justice de paix.</i> — Art. 1 à 47.	<i>Id.</i> liv. 1, sect. 5, tit. 1 ^{er} . — De la procédure des tribunaux de paix. — p. 416 à 418.
Tit. 1. Des citations. — Art. 1 à 7.	<i>Voir</i> , pour les 3 premiers titres du <i>Code</i> , les passages indiqués par les renvois mis dans les notes 5 et suivantes du même tit. 1 ^{er} de la section V, p. 417 et 418.
2. Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties. — Art. 8 à 18.	
3. Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens. — Art. 19 à 22.	
4. Des jugemens sur les actions possessoires. — Art. 23 à 27.	Partie 1 ^{re} , sect. 2 ^e , chap. 2, art. 2, § 2. — Des actions pétitoires et possessoires. — p. 120 et suiv.
5. Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution. — Art. 28 à 31.	Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.
6. De la mise en cause des garans. — Art. 32 et 33.	<i>Idem.</i>
7. Des enquêtes. — Art. 34 à 40.	<i>Idem.</i>
8. Des visites des lieux et des appréciations. — Art. 41 à 43.	<i>Idem.</i>
9. De la récusation des juges de paix. — Art. 44 à 47.	<i>Idem.</i>
LIVRE II. — <i>Des tribunaux inférieurs.</i> — Art. 48 à 442.	Partie 2 ^e , livre premier. — De la procédure devant les tribunaux. — p. 203 à 431.
Tit. 1. De la conciliation. — Art. 49 à 58.	<i>Id.</i> sect. 1. — De la procédure préparatoire, ou de la conciliation. — p. 204 à 210.

2. Des ajournemens.—Art. 59 à 74. *Id.* sect. 2, tit. 1^{er}. — De l'assignation (ou ajournement ou citation).—*p.* 212 à 229 et 431.
3. Constitution d'avoués, et défenses —Art. 75 à 82. *Id.* tit. 11. — Des défenses. — *p.* 236 à 238. — Et pour les avoués, part. 1, sect. 1, ch. 4, § 2. Des avoués.—*p.* 71 à 80. Part. 1, sect. 1, ch. 2, art. 2, § 2. — Du ministère public. — *p.* 23 à 27.
4. De la communication au ministère public. — Art. 83 et 84. Part. 2, liv. 1, sect. 2, tit. 4.—Des audiences.—*p.* 265, 266.
5. Des audiences, de leur publicité et de leur police.—Art. 85 à 92. *Id.* tit. 5. — Des rapports de juges, ou des délibérés et instructions par écrit.—*p.* 271 à 275.
6. Des délibérés et instructions par écrit.—Art. 93 à 115. *Id.* tit. 6, ch. 1.— Des jugemens. —*p.* 279 à 285.
7. Des jugemens.—Art. 116 à 148. *N. B.* Plusieurs articles du tit. 7 du Code ont été analysés dans les chapitres, titres, articles ou §§ des tribunaux civils, des délais, dépens, serment, liquidation de fruits, et contrainte par corps.
8. Des jugemens par défaut et oppositions. — Art. 149 à 165. D. tit. 6, ch. 2. Des jugemens de défaut.—*p.* 286 à 290. — Et liv. 2, sect. 1, tit. 1. De l'opposition.—*p.* 443 à 452.
9. Des exceptions. — Art. 166 à 192. Liv. 1, sect. 2, tit. 3. Des exceptions.—*p.* 239 à 264.
- Id.* §. 1. De la caution à fournir par les étrangers. — Art. 166 et 167. D. tit. 3, ch. 3, § 1. De la caution du jugé.—*p.* 256 à 258.
- Id.* §. 2. Des renvois.—Art. 168 à 172. D. tit. 3, ch. 2. Des exceptions déclinatoires, ou des renvois.—*p.* 251 à 254.
- Id.* §. 3. Des nullités. — Art. 173. D. tit. 3, ch. 1. Des exceptions péremptoires ou de nullité.—*p.* 242, 243.
- Id.* § 4. Des exceptions dilatoires.— Art. 174 à 187. *Id.*, ch. 3. Des exceptions dilatoires. §2 et 3.—*p.* 258 à 264.
10. De la vérification des écritures.—Art. 193 à 213. D. liv. 1, sect. 3, divis. 2, tit. 1. De la vérification des écritures.—*p.* 298 à 305.
11. Du faux incident civil. Art. 214 à 251. D. div. 2, tit. 2. Du faux incident civil.—*p.* 306 à 317.

12. Des enquêtes.—Art. 252 à 294. *Id.*, tit. 3. Des enquêtes.—*p.* 318 à 338.
13. Des descentes sur les lieux.—Art. 295 à 301. *Id.*, tit. 5. Des accès de lieux.—*p.* 347, 348.
14. Des rapports d'experts.— Art. 302 à 323. *Id.*, tit. 4. Des expertises, ou des rapports d'experts.— *p.* 339 à 346.
15. De l'interrogatoire sur faits et articles.— Art. 324 à 336. *Id.*, tit. 6. De l'interrogatoire sur faits et articles.—*p.* 349 à 356.
16. Des incidens.—Art. 337 à 341. D. sect. 3, divis. 1 et 3.
- § 1. Des demandes incidentes.— Art. 337 et 338. D. divis. 1. Des demandes incidentes, proprement dites.— *p.* 293 à 295.
- § 2. De l'intervention.— Art. 339 à 341. D. divis. 3, § 1. De l'intervention.— *p.* 358 à 361.
17. Des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué.— Art. 342 à 351. D. liv. 1, sect. 4, tit. 1. De l'interruption et de la reprise d'instance.—*p.* 381 à 390.
18. Du désaveu.—Art. 352 à 362. D. sect. 4, tit. 2. Du désaveu.— *p.* 391 à 394.
19. Des réglemens de juges.—Art. 363 à 367. D. liv. 1, sect. 3, div. 4, tit. 3. Des réglemens de juges.— *p.* 378, 379.
20. Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.— Art. 368 à 377. D. div. 4, tit. 2, § 1. Du renvoi pour parenté ou alliance.— *p.* 374 à 376.
21. De la récusation.— Art. 378 à 396. *Id.*, tit. 1. De la récusation.— *p.* 364 à 373.
22. De la péremption.— Art. 397 à 401. D. liv. 1, sect. 4, tit. 3. De la péremption.— *p.* 395 à 402.
23. Du désistement.— Art. 402, 403. D. sect. 4, tit. 5. Du désistement.— *p.* 411 à 414.
24. Des matières sommaires.—Art. 404 à 413. D. liv. 1, sect. 5, tit. 2. Des matières sommaires.— *p.* 419 à 422.
25. Procédure devant les tribunaux de commerce.— Art. 414 à 442. D. sect. 5, tit. 4. De la procédure de commerce.—*p.* 425 à 430.
- LIV. III. *Des tribunaux d'appel.* Tit. unique. De l'appel et de l'instruction sur l'appel.— Art. 443 à 473. Part. 1, liv. 2, sect. 1, tit. 2. De l'appel.— *p.* 454 à 493.

LIVRE IV. *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.*—Art. 474 à 516.

- Tit. 1. De la tierce-opposition. — Art. 474 à 479.
 2. De la requête civile. — Art. 480 à 504.
 3. De la prise à partie. — Art. 505 à 516.

LIVRE V. *De l'exécution des jugemens.*—Art. 517 à 811.

- Tit. 1. Des réceptions de caution. — Art. 517 à 522.
 2. De la liquidation des dommages-intérêts. — Art. 523 à 525.
 3. De la liquidation des fruits. — Art. 526.
 4. Des redditions de comptes.—Art. 527 à 542.
 5. Des liquidations des dépens et frais.—Art. 543 et 544.
 6. Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes. — Art. 545 à 556.
 7. Des saisies-arrêts ou oppositions. — Art. 557 à 582.
 8. Des saisies-exécutions.— Art. 583 à 625.
 9. De la saisie des fruits pendans par racine, ou de la saisie-brandon. — Art. 626 à 635.
 10. De la saisie des rentes constituées sur particuliers. — Art. 636 à 655.
 11. De la distribution par contribution. — Art. 656 à 672.
 12. De la saisie immobilière. — Art. 673 à 717.

D. liv. 2, sect. 2. Des voies extraordinaires contre les jugemens.—p. 494 à 544.

- D. sect. 2, tit. 1. De la tierce-opposition. — p. 494 à 503.
Id., tit. 2. De la requête civile. — p. 504 à 522.
Id., tit. 3. De la prise à partie.— p. 523 à 528.

Part. 1, liv. 3. De l'exécution des jugemens et actes. p. 545-712.

- Id.*, sect. 1, tit. 1. Des réceptions de caution.—p. 549 à 551.
 D. sect. 1, tit. 3, § 1. Des liquidations de dommages.—p. 554 et 555.
 D. tit. 3, § 2. Des liquidations de fruits. — p. 556.
 D. sect. 1, tit. 4. Des redditions de compte.—p. 559 à 564.
Id., tit. 3, § 3. Des liquidations de dépens. — p. 556 à 558.

D. liv. 3, sect. 2, tit. 1. Règles générales sur l'exécution forcée. — p. 565 à 574.

D. sect. 2, tit. 2. De la saisie-arrêt ou opposition.—p. 575 à 585.

Id., tit. 3. De la saisie exécution. p. 586 à 603.

Id., tit. 4. De la saisie-brandon. p. 604 à 606.

Id., tit. 5. De la saisie des rentes constituées.—p. 607 à 613.

Id., tit. 6. De la distribution par contribution.—p. 614 à 623.

Id., tit. 7, ch. 1. Des formes de la saisie immobilière. — p. 624 à 663.

13. Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière.— Art. 718 à 748.
14. De l'ordre.— Art. 749 à 779.
15. De l'emprisonnement.— Art. 780 à 805.
16. Des référés.— Art. 806 à 811.
- DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURES DIVERSES. — Art. 812 à 1042.**
- LIVRE PREMIER. (Point de rubrique).— Art. 812 à 906.**
- Titre 1. Des offres de paiement et de la consignation.— Art. 812 à 818.**
2. Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.— Art. 819 à 825.
3. De la saisie-revendication.— Art. 826 à 831.
4. De la surenchère sur aliénation volontaire.— Art. 832 à 838.
5. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer. — Art. 839 à 858.
6. De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.— Art. 859 et 860.
7. Autorisation de la femme mariée. — Art. 861 à 864.
8. Des séparations de biens. — Art. 865 à 874.
9. De la séparation de corps et du divorce. *p.* 875-881.
- D. tit. 7, ch. 2. Des incidens sur la poursuite de la saisie-immobilière.— *p.* 664 à 676.
- D. sect. 2, tit. 8. De l'ordre. — *p.* 677 à 695.
- Id.*, tit. 9. De la contrainte par corps.— *p.* 696 à 712.
- Liv. 1, sect. 5, tit. 3. Des référés. *p.* 423 et 424.
- Troisième partie.— De la procédure extrajudiciaire.— *p.* 713 et suiv.
- Liv. 1er. Procédures diverses. — *p.* 716 et suiv.
- Id.*, tit. 1. Des offres réelles et de la consignation.— *p.* 716 à 718.
- Id.*, tit. 2. Des saisies gagerie et foraine. — *p.* 719 à 721.
- Id.*, tit. 3. De la saisie-revendication.— *p.* 722.
- Id.*, tit. 4. De la surenchère sur aliénation volontaire. — *p.* 723 à 728.
- Id.*, tit. 5. Des moyens d'obtenir l'expédition ou la réformation des actes.— *p.* 729 à 735.
- Id.*, tit. 6. De l'envoi en possession des biens d'un absent.— *p.* 736.
- Id.*, tit. 7, §. 1. De l'autorisation de la femme mariée.— *p.* 737 à 744.
- Id.*, tit. 8. De la séparation de biens.— *p.* 745 à 749.
- Id.*, tit. 9. De la séparation de corps.— *p.* 750 à 752.

- | | |
|---|--|
| <p>10. Des avis de parens. — Art. 882 à 889.</p> <p>11. De l'interdiction. — Art. 890 à 897.</p> <p>12. Du bénéfice de cession. — Art. 898 à 906.</p> <p>LIV. II.—<i>Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.</i>— Art. 907 à 1002.</p> <p>Tit. 1. De l'apposition des scellés après décès. — Art. 907 à 925.</p> <p>2. Des oppositions aux scellés. — Art. 926 et 927. —</p> <p>3. De la levée du scellé. — Art. 928 à 940.</p> <p>4. De l'inventaire. — Art. 941 à 944.</p> <p>5. De la vente du mobilier. Art. 945 à 952.</p> <p>6. De la vente des biens immeubles. — Art. 953 à 965.</p> <p>7. Des partages et licitations. — Art. 966 à 985.</p> <p>8. Du bénéfice d'inventaire. — Art. 986 à 996.</p> <p>9. De la renonciation à la communauté ou à la succession. — Art. 997.</p> <p>10. Du curateur à une succession vacante. — Art. 998 à 1002.</p> <p>LIV. III. (<i>Point de rubrique.</i>)</p> <p>Tit. unique. Des arbitrages. — Art. 1003 à 1028.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Art. 1029 à 1042.</p> | <p><i>Id.</i>, tit 10. Des avis de parens. — p. 753 à 755.</p> <p><i>Id.</i>, tit. 11. De l'interdiction. — p. 756 à 759.</p> <p><i>Id.</i>, tit. 12. Du bénéfice de cession. — p. 760 à 762.</p> <p>LIV. II. <i>Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.</i>— p. 763 et suiv.</p> <p><i>Id.</i>, tit. 1. Du scellé, art. 1. — p. 763 à 773.</p> <p>D. tit: 1, art. 2, § 1, n. 2. — p. 769.</p> <p>D. tit. 1, art. 2. — p. 769 à 773.</p> <p>Tit 2. De l'inventaire. — p. 774 à 777.</p> <p>Tit. 3. Des ventes judiciaires; §. 1. De la vente des meubles. — p. 778 à 784.</p> <p>D. tit. 3. § 2. De la vente des immeubles. — p. 780 à 784.</p> <p>Tit. 4. Des Partages et licitations. — p. 785 à 791.</p> <p>Tit. 5. Du bénéfice d'inventaire. — p. 792 à 797.</p> <p>Tit. 6. De la renonciation à communauté et à succession. — p. 798.</p> <p>Tit. 7. Des curateurs aux successions vacantes. — p. 799 et 800.</p> <p>Part. 1, sect. 1, chap. 3, art. 1. Des arbitres. — p. 40 à 47, et 453.</p> <p><i>N. B</i> Dans plusieurs divisions du Cours. <i>V.</i> la <i>Table des articles du Code</i>, p. 822 et 823.</p> |
|---|--|

§ 8. TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

N. B. *Déf.* ou *défin.* signifie définition. — *Qu.* ou *quest. div.*, questions diverses. — *Add. fin.*, addition finale. — Les chiffres précédés d'une virgule, indiquent les pages communes à tous les mots antérieurs... placés entre parenthèses; ils ne concernent que le mot auquel ils sont joints.

Abréviations de citations, 801; d'actes, 93; de procédures, 148, 136; de délai, 155.

Absent. Administration et possession des biens; procédure; intéressés, 736. — Actions qui le concernent, 216. — *Quest. div.*, 42, 738, 763, 770. — Notaire qui le représente, 773, 775.

Abstention, 372.

Abus (appel comme d'), 102.

Accès de lieux. Cas, mode, frais, plan, résultats, 347, 343. — V. aussi 339, addit. fin. 22.

Acquéreur... tierce-opposition, 598, 599.

ACQUIESCEMENT (traité de l'), 403 à 408.

— 1. *Espèces et mode*, 403; partiel, 403, 506; forcé, 409 et add. fin. 24 c; à un moyen, 406; à une demande, 408; fait sous protestations ou réserves, 406 et add. fin. 24 a et b.

— 2. *Effets et principe*, 407. — Qui peut le faire, 408; procureur, avoué, 404. — Signification de jugement, 404 et add. fin. 24.

— 3. *Quest. div.*, v. p. 241, 278, 325, 536, 553, 558, 663, 753, et le mot contrat judiciaire.

ACTE en général; définition, 107.

— 1. *Espèces*: exprès et tacites, 195; publics et privés, 298, 729, 300, 571, 308, 169; authentique et exécutoire, et non exécutoire, 89, 97, 573, 779; valable et frustratoire, 399, 174; en brevet, 89; imparfait, 731; faits en personne, 178; de notoriété, 16; respectueux, v. ce mot.

— 2. *Règles*: dresse et rédaction, 151; langue, 152; temps, 157; délais, 158; dates, 168; lecture et signature, 177; visa, 179.

— 3. *Effets*: foi, 132; énonciations et dispositions, 98; preuve contre les tiers, 729.

— 4. *Significations et réponses*, 181, 180.

— 5. *Questions div.*; donner acte, 278, 299; passer id., 741... V. aussi 1, 2, 60, et exécution, expédition, extrajudiciaire, et surtout notaire.

ACTE en Brevet... v. **BREVET**.

ACTES de l'état civil... v. **ÉTAT**. — De respect... v. **RESPECTUEUX**.

ACTION en général. Nature; 107; qui l'a et contre qui, 190; droit lui est antérieur, 109; en droit romain; 108, 111, 151.

— 1. *Extinction* et son effet, 380, 389.

— 2. *Choix* d'action, 129, 190.

— 3. *Voie* d'action, 26 et addit. fin. 2 a.

ACTIONS PERSONNELLES ET RÉELLES : définit., 111 ; différences, origine, personne passible, réclamation ou conclusions, 111 à 115 ; tribunal, 137 ; premier et dernier ressort, 56, 57.

— 1. *Personnelle*, quest. div., 258, 419.

— 2. *Réelle* : espèces, 118, 138 ; conciliation, 138, 207 ; quest. div., 219, 258, 260.

ACTION MIXTE. Nature et espèces, 115 à 117 ; tribunal, 137 ; 139, 140.

— Quest. div. ; 219, 221, 419.

ACTIONS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. Nature et tribunal, 51, 118, 119 ; exercice et prescription, 119 ; universalité de meubles, 119, 746 ; droit réel, 119.

ACTIONS PÉTITOIRES ET POSSESSOIRES, 120 à 130.

— 1. *Nature*, règles communes, différences, 120 à 123 (v. *complainte* et *réintégrande*) ; ne peuvent être cumulées, 123.

— 2. *Objet* ou immeubles, 119 ; exceptions, servitudes, biens imprescriptibles, titres à examiner, etc., 121 et mot *complainte*.

— 3. *Tribunal*, premier ou dernier ressort, 51, 122, 138.

— 4. *Espèces*, 51.

ACTIONS (AUTRES ESPÈCES). 1. Civile et criminelle et sursis réciproque, 110, 31, 129, 191.

— 2. *Confessoire* et *négatoire*, 138, 297.

— 3. *Jugement* (en exécution de), 134, 284.

— 4. *Hypothèque* (en déclaration d'), 675.

— 5. *Revendication* (en), 112, 119, 130, 633, 719, 722.

ACTIONS (*Tribunaux* qui jugent les), 131 à 141. Principes, 131.

Espèces : savoir :

— *Accessoires*, 136, 36,

— *Cession*, commerce, 132, 138, 760.

— *Comptes*, 132, 559.

— *Désaveu*, 133, 393.

— *Douanes*, v. ce mot.

— *Élargissement*, 133, 706, 711.

— *Enregistrement*, 133.

— *Exécution* d'acte et de jugement, 134, 492.

— *Expropriation*, 137.

— *Faillite*, 132, 37.

— *Faux incident*, 136, 310.

— *Frais d'instance*, 136.

— *Garantie*, 136, 259.

— *Hypothécaire*, 137, 141.

— *Incident*, 136.

- Intervention, p. 832, 136, 360.
 - Judicati, 285.
 - En main levée d'opposition à un mariage, 137.
 - Mixte, 137, 118.
 - Ordre, 137, 679.
 - Partage, 140, 786, 118.
 - Personnelle, 137.
 - Possessoire, 138; premier ou dernier ressort, 52.
 - Principale, 197, 205, 667.
 - Purgement, radiation, réduction, 137.
 - Reconvention, 36, 58.
 - Requête civile, 138, 519.
 - Rescision, 118.
 - Saisies diverses, 138, 139, 631.
 - Salaires, 138.
 - Société, 47, 139.
 - Successoriales, 140.
 - Surenchère sur une aliénation volontaire, 724.
 - Tierce-opposition, 494.
 - Utilis in rem, 110, 118.
- Additions* à un acte, v. notaire; id. au Cours, v.-les à la suite de la présente table.
- Adjoint* remplace-t-il le maire? 223, 225, 598.
- Administratif* (droit), 102.
- Administration*; défin., 102.
- Fonctionnaires, maires, sous-préfets, préfets, conseils, 102; leur police, 30.
 - Contentieux, causes diverses, 103, 104.
 - Conflits d'attribution, mode et jugement, 105, 32.
 - Actes exécutoires, 566.
 - Quest. diverses, 51... v. conseil de préfet., empiètement.
 - De département, 439.
- Adoption* de motifs, 283.
- Affaire*, différend, procès, instance, 2, 366, 386. v. aussi cause et sommaires.
- Affiches* imprimées, annonces. v. exécution forcée, interdiction, saisie-exécution, saisie-immobilière, séparation de biens, ventes judiciaires.
- Agent*. 1. De faillite, v. faillite... quest. div., 747.
- 2. Particulier ou serviteur, 331.
 - 3. De district, 439.
- Agir* pour autrui (on ne peut), 214.
- Agréé* au tribunal de commerce, 427; frais, 136.
- Aides* (cour des), 15.
- Ajournement*. v. assignation.

Alibi, en matière de faux incident, 314; d'enquête, 321.

Aliénation.. v. vente.

Alignement, 19.

Alimens. Définition, 42; quest. div. 42, 190, 215, 511, 577, 704, 707 à 712.

Alliés, 280, 330, 365 à 368.

Ambassadeurs et leur suite, 213.

Amende est de rigueur, 153; cas divers, 59, 69, 85, 93, 95, 179, 207, 264, 304, 315, 328, 354, 363, 438, 441, 492, 496, 517, 520, 527, 537, 539, 542.

Ampliation. Définition, 732.

Annonce. verbale, 766; imprimée, v. saisie immobilière.

Annulation de jugemens et d'actes, 677, 504, 753.

Anticipation. Acte, délai, 228, 473; paiement, 719.

Apostilles, v. notaires, et p. 555.

APPEL (TRAITÉ DE L'), 454 à 493.

— 1. *Définit.*, objet, espèces (principal et incident), parties (appelant, intimé), 454, 455.

— 2. *De quoi* l'on peut ou doit appeler : jugemens; id. nuls, ordonnances; appel est nécessaire; doute, 456, 465, 405, 406, 682, 683, 684, 755, 759, 784, 800.

— *Exception*: chose jugée (v. ce mot) et renonciation, 458; jugemens préparatoires ou interlocutoires (espèces diverses), 459; jugemens non ou mal qualifiés et de compétence, 461, 462, 37; jugement de défaut (de paix ou autres), jugement convenu, 463, 467; appel partiel, 463, 478, 406. v. surtout ressort.

— 3. *Qui peut appeler* et contre qui : tuteur, subrogé-tuteur, consorts, créanciers, maire, préfet, 464, 465, 499 (note 11), 664, 744, 749, 756, 757, 440; addit. fin. 2 a.

— 4. *Délai* : général et signification du jugement, contradictoire ou par défaut, contre un mineur, sur pièce fautive ou retenue, etc., 466, 468, 587, 685; augmentation, suspension, déchéance, appel incident, réitération, première huitaine, 469, 470, 684, 164; délais particuliers, 472, 647, 659, 663, 669; id. de la loi, 473, 226.

— 5. *Procédure* : acte d'appel, assignation, point de griefs, signification, 473 à 475, 684, et add. fin. 28; instruction, griefs, réponses, délais, défaut, défendeur, audiences, règles communes, 476; tribunal, 66.

— 6. *Effets* : suspensif, dévolutif; exécution, non ou mal ordonnée; arrêt de défenses, 477 à 479; l'appel saisit, 478, 490, 463.

— 7. *Ce qu'on peut proposer* en appel : nouvelle demande, 480; exceptions, accessoires, moyens, compensation, défenses, nouvelle partie, etc., 481 à 485, 647, 584, 671; mode, 485.

— 8. *Ce que peut faire le juge* ; retenue ou évocation du fond,

incompétence, interlocutoire, etc., 485 à 489, 500 (note 16), 800, 135, 462.

— 9. *Jugement* : prononciation, examen, formule, lois à suivre, demande connexe, 490, 491; effets, exécution et qui l'ordonne, 492, 493, 134, 135 (note 13); amende, 492.

— 10. *Quest. div.*, 235, 243, 253, 264, 310, 350, 394, 401 (péremption), 405, 413 (désistement), 453, 684 (ordre), 697 (contrainte); appel de cause, 81; d'incompétence de commerce, v. commerce; a facie judicis, 472.

Appel incident. Définition, 454.

— Qui peut le faire, et quand? 405 (note 10), 470.

— De quoi peut-il être interjeté? 454, 470.

— Mode et signification, 474.

— *Quest. div.*, 273, 294.

Appelant, 454, 286. v. appel.

Appendices du cours de procédure; ce qu'on y expose, 4.

Application de la loi, 21, 22, 534.

Appointement; espèces anciennes, 274.

Apport de pièces, minutes, registres, 312, 734.

ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 40 à 47.

— 1. *Ordinaires* : (jurisdiction et compromis, v. ce mot), 40; qui peut l'être? 43; révocation, récusation, déport, 43.

— Procédure, avoués, jugemens, partage, signature, 44; leur date, 46; ordonnance d'exécution, ou exequatur, exécution et opposition, 46, 453; appel; où porté, 47, 459, 493; requête civile, 47, 505, 510, 519; tierce-opposition, 47, 499; cassation, 47, 631.

— Tiers-arbitre et amiable compositeur, 44, 46.

— *Quest. div.*, 39, 49, 56, 566, 567, 697.

— 2. *De commerce* : jurisdiction, procédure, jugement, exécution, etc., 47, 68, 429. v. aussi prise à partie, commerce.

— 3. *Forcés*, 49, 499.

Arrestation. v. contrainte par corps.

Arrêt, 22; nombre de juges, 66; leur autorité, note dernière de l'avis aux élèves.

Arrêt de règlement, 14.. v. aussi cassation.

Arrondissement communal, 93; juges de id., 55.

Ascendants, dépens, 173. v.. récusation.

ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 212 à 230.

— 1. *Définition* et histoire, 212 et 6.

— 2. *Qui peut assigner* ou être assigné? Intérêt à la cause, qualité, capacité d'ester, 213 à 216.

— 3. *Formes*, libellation, visa, etc., 217 à 220, 223, 225, add. fin. 14 et 14 b, c; en cassation, 540; nullités, 242, 540.

— 4. *Remise* de la copie à domicile, et parlant à, 221 à 224, 325, 440, add. fin. 14 a et d.

— 5. *Délais* de comparution, 225, 226, 161; add. fin. 14 c, 28.

— 6. *Effets* divers, 227, 410.

— 7. *Espèces particulières*, savoir : à bord, 426; à bref délai, cas, règles, etc., 431 (v. célérité), 479, 705, 710, 237.

— 8. *Quest. div.*, 157, 232, 473 (appel), 490, 672, 792 (inventaire)... v. aussi autorisation, avoués, copies, etc.

Assistance en cause, ou de cause, 74, 260, 581.

Associés. v. société. — Comment assignés? 219, 225; où? 139.

Assomption de cause, 262.

Attribution, 11, 17, 13; conflit, 106.

Audience, auditoire, salle, police, 29, 281, 448; causes, publicité, 265, 282; quest. div. 272, 358, 360; solennelle, 62, 101.

Auditeurs (juges), service, nombre, etc., 19.

Augmentation. v. délais.

Auteurs cités souvent dans le cours; indication de leurs noms et ouvrages, 804 à 807.

AUTORISATION. 1. *De femme*; cas et exceptions; appel, pourvoi; concours ou refus du mari; mode d'agir de la femme et du créancier, 737 à 741; copie aux deux époux et tribunal, 739, 120, 181; jugement, 738; désistement, 411; effets et nullité, 741, 746; quest. div., 283, 387, 619, 746.

2. *De commune*, hospice, établissement public, section de commune, etc.; nécessité, cas, mode, effets et nullité, transaction, exercice d'action, etc., 742 à 744 et add. fin. 36 et 36 a.

Avantage à tirer, 310.

Avenir, ou simple acte, ou sommation, 438. v. sommation.

Avertissement. v. contrainte.

Aveu. Quest. div., 322, 353 à 357, 745.

Avis de parens. v. conseil de famille.

Avocat. Fonctions, droits, etc.. 99 à 101, 329, 366, 517. — Quest. div., 23, 43, 275, 359, 391 et add. fin. 9 et 9 a.

— De cassation, 538.

— Général, 23, 657.

AVOUÉ près des tribunaux ou cours, 71 à 80.

— 1. *Fonctions*, droit de représentation et postulation; maître de la cause; fait les enchères et pour qui, 71 à 74, 195; défense des plaideurs et plaidoirie (avoué-licencié), remplacement des juges, 71, 100, 101, 270, add. fin. 7 et 9; parent, ne donne pas lieu à récusation, 366.

— 2. *Constitution*, droits, obligations, 74, 219; responsabilité, 74, 76; assistance nécessaire, 76, 263, 381; jugement lui est signifié, 568; quand on est censé en avoir, 448; avoué commun, 76, 553, 562, 683; constitution tacite, 75, 76, et add. fin. 7 a.

— 3. *Fin* des fonctions, révocation, répudiation de son mandat,

continuation de pouvoirs, de plein droit, 75, 79, 391 ; droit d'appeler et recourir, 80, 464. v. révocation.

— 4. *Honoraires*, dépens, distraction de dépens, paiement présumé, 78, 176, 558, et addit. fin. 7 b et 12.

— 5. *Discipline*, chambre, jugement de id., 80, 60.

— 6. *Quest. div.*, 27, 60, 67, 68, 176, 179, 181, 228, 230, 231, 237, 274, 288, 303, 324 à 329, 366, 391, 421, 438, 553, etc.

— On signifie à l'avoué, et on l'assigne pour la partie, en matière d'enquête, 325 (notes 27 et 29 à 31) ; et de règlement, 379, notes 9 ; forme de la signification, 181.. v. aussi officier ministériel, discipline, désaveu, pièces ; constitution.

Axiome. Table de ceux qu'on a cités dans le cours, 808.

Ayant-cause ; quest. div., 442, 450. v. aussi parties.

Bail, exécution, saisie, 643 à 645, 743, 719. v. saisie-gagerie.

Bailliage, 13.

Banquiers, 62.

Barrer, bâtonner.. actes, livres, registres, etc., 94, 776.

Bateaux. v. saisie-exécution.

Bénéfice de cession. v. cession.

Bénéfice d'inventaire, 792 à 797 ; à qui accordé ; héritier, femme, délais d'inventaire et de délibérer ; tribunal ; exception résultant des délais, ses avantages (n'empêche pas les saisies de biens et les notifications de titres), 792, 793 ; conditions et peines ; déclaration, inventaires ; ventes, surenchère, distribution, 794 à 796 ; caution, actions, avantages, séparation des patrimoines, exceptions, droits et compte, curateur ; renonciation, 796, 797 : quest. div., 792 (note 4), 497, 141, 798.

Biens ou domaines nationaux, juridiction, vente, 56, 102, 103 ; procédure, 439.

Bilan, étymologie, 761.. v. cession de biens.

Billet, soustraction, 322.

Billet à ordre. Quest. div., 62, 138 ; n'est pas saisissable, 577.

Bissextile (jour), 164.

Blanc des actes, v. notaire ; des registres, 776.

Bois (enlèvement de), 743.

Bord de vaisseau.. v. assignation.

Bordereau de collocation. v. ordre.

Bornes, 51.

Brevet d'invention ; qui en connaît?... 54 ; acte en brevet, 90.

Bureau de bienfaisance, 369.

— Des finances, 15.

-- D'enregistrement, 134, 157.

— De paix, 138, 141.

Cahier des charges ; définition, 610.. v. aussi 652, 837, saisie de rentes, et saisie immobilière.

Calcul (erreur de), 23.

Carence (procès-verbal de), 594, 448, 636, 764.

Cas fortuit. v. force majeure.

CASSATION (COUR DE); organisation, 67; juridiction, 67; vacations, 68; quest. div., 378, 379, 519, 254, addit. fin. 6.

CASSATION (PROCÉDURE DE), 529 à 544.

— 1. *Qui peut agir*; parties, procureur-général, 529, 530.

— 2. *Contre quels jugemens et exceptions*, 531, 442, 462, 506, 507.

— 3. *Cas* ; contravention à la loi (non à la jurisprudence, à l'usage, à certains arrêts de règlement), excès de pouvoir, contrariété ; moyens proposables, 533 à 536, 371, 671 ; violation de contrat, 535 ; id. de formes, 536 ; examen du fond et des faits, mal jugé, 536, 537.

— 4. *Procédure* ; pourvoi, délai, effet, rejet, consignation d'amende, registre, moyens, 537 à 539 ; instruction, admission, signification, délais, comparution, défaut, restitution, etc., 539 à 541, addit. fin. 31.

— 5. *Arrêt* ; rejet, cassation, effet, renvoi, ou non. 542 à 544.

— 6. *Quest. div.* : cause en état, 387 ; autorisation, 744 ; autres, 20, 47, 49, 120, 206, 233, 234, 253, 266, 283, 379, 406, 483, 510, 522.

Cause : en état, 386, 269 ; quest. div., 293, 316, 734.

— En tout état de cause (qu'entend-on par là ?), 199.. v. aussi, 247, 251, 350, 358, 370, 481.

— Au même état, 359, 362, 646.

Cautiion. Espèces ; conventionnelle, légale, judiciaire, juratoire, de commerce, de surenchère, d'héritier bénéficiaire, d'officier ministériel, 549 à 551, 723, 725, 69 ; de détenu, 709.

— Présentation, acceptation, contestation, soumission, contrainte, 549, 550, 697 ; certificateur, 551 ; tribunal, 136, 551 ; acquiescement, 406 ; exécution avec ou sans caution, 52, 60, 65.

— Quest. div., 192, 499, 539, 564.

Cautiion du jugé, cas, mode, etc., 256, 257, 670, 711.

Cédule de juge de paix, 213.

Célérité et urgence. Caractères, et cas où elles nécessitent les procédures sommaires ou de vacations, ou de référés, ou de bref délai, 420. v. aussi 27, 28, 61.

Certificat. Privé, 178, 318, 320 ; d'appel ou opposition, 569.

Cession de biens, Cas et exceptions, procédure, tribunal, bilan, sursis ; liberté provisoire, jugement et effets, publication, réitération, bonnet vert, 760 à 762 ; bénéfice, affranchit de la contrainte par corps, et quand doit être admise, *ibid.* et 709.

- Actions relatives au cédant, à quel juge se portent, 132.
— Quest. div., 115, 138, 405.
Cessionnaire de titre. Exécution, 570; saisie-arrêt, 582.
Chambres. — 1. *Espèces*, 66; du conseil, 30, 364, 679, 740.
— 2. *Quand réunies*, 66, 476, 751.
— 3. *Des comptes*, juridiction, 15.
— 4. *Des requêtes*, id., 14, 68.
Change (lettre de), 62, 132, 133, 136, 167, 235, 577 (saisie).
Chemin vicinal, 103.
Cheptel. v. saisie-exécution.
Chiffres des actes, 93.
Chose jugée; jugement qui l'a, et effets, 458, 502, 513, 537 (note 10), 794, 289; il faut l'opposer, 458, 500; quest. div., 38, 127, 228, 401, 413, 419, 440, 451, 500, 552, 567, 718, 736; opère une fin de non-recevoir, 244 à 248.
Cinq pour cent. v. rentes.
Citation ou assignation. v. ce mot.
— De lois et auteurs, abréviations et mode, 804 à 807, 368.
Cité (droit de), tribunal, 67; privation de id., 760.
Clerc de notaire, 93; d'avoué, 222, 424.
Client, 80, 175, 176.
Code de procédure, citations, 3; analyse, 3, 4; commentaires, 367; erreurs, 510, 750, 751, 783; table des pages où sont cités ses divers articles, 810 à 823.
— Civil et de commerce, analyse, 3, 4.
— De Justinien, 153.
Collocation. v. ordre et exécution.
Colonies, colons. Assignation, visa, 25, 223, 609; tribunal, 68.
Colon partiaire, 367.
Command (élection de), 719, 795. v. saisie-immobilière.
Commandement. Nécessaire avant l'exécution, 571; exception, caractères et effets, 572 et add. fin. 32; quest. div., 568, 571, 574, 588, 630, 437.
Commencement de preuve, 98, 319, 356, 438.
Commensal, quid, et récusation, 367.
Commentateurs, 367.
Commerçans et leurs veuves. v. commerce.
COMMERCE. I. — *Tribunaux*: organisation, juridiction, exécution provisoire, 62 à 65, 132, 138, 139, 259, 12, 580.
— 2. *Procédure*, 425 à 430; demande et délai, 425; comparution et élection de domicile et jugement, défaut, opposition, 42, 428; déclinatoire, appel, arbitres, experts, livres, 429, 430; 7, preuve vocale y est admissible, 430 et add. fin. 25 et 25 a.
— 3. Actes de commerce, commerçans, 63; veuve et héritier, 64; femme et autorisation, 738.

— 4. *Appel d'incompétence*, procédure et dépens sont sommaires, 420; requête civile, 507; défaut de comparution, faits tenus pour avérés, 357.

— 5. *Quest. div.*, 24, 57, 59, 206, 226, 254, 289, 507. v. aussi contrainte par corps.

Comminatoire. Peine supprimée, 153; *quest. div.*, 45.

Commissaires du gouvernement, 657.

Commissaires-priseurs, droits et fonctions, 602, 603, 617, 777.

Committimus. Privilège, 14, 360.

Commun. 1. Jugement commun (déclaration de), règles, formes, appel, 361, 362; *quest. div.*, 409, 457, 501.

— 2. Titre, 263.

Communauté en mariage; *quest. div.*, 140, 353.

Commune. *Quest. div.*, 224; exécution, 570; assignation, 224; section de id. et autorisation, v. ce mot; récusation, 367, 103; enquêtes, 331; *quest. div.*, 103; copie pour id., addit. fin. 14 d.

Communication de pièces (exception de), 263, 264; *quest. div.* 71, 243.

— De cause, ou au parquet, 34. v. ministère public.

Comparaison (pièces de). v. vérification et 301.

Comparution. 1. En personne, ordonnée par le juge, cas, mode, et différence avec l'interrogatoire, 357, 351 (note 11), 427.

— 2. Sur assignation, est-elle forcée? 228.

— 3. Sans citation, 229.

Compensation. *Quest. div.*, 78, 167, 294, 582, 583; de dépens, 173, 561.

Compétence : définition, étymologie; diffère de la juridiction, 30, 31; embrasse les questions incidentes et les *faits d'exception*, 37, 38; se règle par la nature des causes, 31; la valeur des objets ou leur territoire, 31; la circonstance où le juge est saisi, 35 à 38; son jugement est toujours susceptible d'appel, 33, 462.

— *Quest. div.*, 87; étrangers, addit. fin. 3.

Complainte. Définition, 120; objet (maintenue de possession), règles, prescription, 125 à 128; qui l'exerce? propriétaire, fermier, emphytéote, usufruitier, mari, etc., 125 à 127; cas, troubles, 125, 127; tribunal, garantie, 127, 128; effets, 129; en quoi diffère de la réintégrande, 129, 130; pour quelles sortes de servitudes elle n'a pas lieu, 120, 121.

Compromis. Qui peut le passer et sur quoi, 40; devant qui, id. et 38; délai et fin, 41; objet, 380; *quest. div.*, 206, 397, 744. v. arbitre et opposition d'exécution.

Comptes (reddition de), 559 à 564; obligation et contrainte; rendant et oyant, 559, 560; dresse, recette, dépense, reprise, pièces justificatives, 560, 561; présentation, affirmation, excédant, 561; débats et soutènements, 562, 563; jugement, reliquat,

révision, 564 et 22 ; tribunal, 133, 559 ; deniers publics, 564 ; avoué commun, 562, 76. — Quest. div., 59, 482, 576, 721.

Compulsoire. v. Expédition.

Conciliation, 206 à 210 ; causes sujettes, 205 ; exceptions, 206, 374, 518 ; juridiction, 207, 138 ; mode, comparution, verbal, conventions des parties, 207 à 209 ; effets divers, 209, 210 ; est-elle une procédure judiciaire ? 204, 208 ; copie de la non-conciliation ou non-comparution doit être produite avec l'assignation, 209 ; quest. div., 83, 145, 421, 501, 542.

Conclusions. Définition, 71, 267 ; règles, 267 à 269 ; espèces ; motivées, 267, 431 ; principales, 267 ; verbales, 422, 445 ; subsidiaires, 267, 269 ; tacites, 268 ; demandeur, 267 ; défendeur, 268 ; où prises ? 267, 219 ; changemens, 481, 485, 544 ; effets, 268, 444 ; on doit être prêt à les soutenir, 388 ; quest. div., 123, 266, 273, 274, 288, 323, 350, 378, 511.

Condamnés. Témoins, 330 ; autorisation, 738 ; assignation, 216 ; experts, 340.

Confins, ou tenans et aboutissans ; définition et saisie immobilière, 637, 638 ; assignation, 219, 220.

Conflits. Espèces : positif, négatif ; de juridiction, d'attribution, 12, 105 ; quest. div., 14, 379 et addit. fin. 2 a et 10.

Congé d'action et d'assignation, 288.

Connaître d'une affaire, 369 et 10.

Connexes (causes). Caractères, compétence, déclinatoire, 253, 35, 139 ; appell, 490 ; quest. div., 360, 378, 552, 579.

Conscription, conscrit, 498.

CONSEIL. 1. *D'état* : juridiction, procédure, défaut, opposition, 106, 40, 103 ; requête civile, 507 ; ancien et des finances, 13, 15.

— 2. *De famille* : fonctions, convocation, délibérations, lieu, nomination de tuteur, homologation, contestations, jugement, appel, 753 à 755, 785 ; parens suppléés, 737 ; id. exclus, 758 ; pour les militaires, 770 ; quest. div., 758.

— 3. *Judiciaire* ; v. interdiction.

— 4. *De préfecture* : juridiction, procédure, décision, opposition, exécution, recours, 104, 105 ; autorisation, 103, 743.

— 5. *Des prises* (est supprimé), 40.

— 6. (*Chambre du*), 364, 436, 738.

— 7. *Homme de loi*, 368, 369.

Consentement, 36, 410.

Conservatoires (actes). Qu. div., 167, 192, 215, 290, 744, 746.

Consignation. Se fait à la charge des oppositions et où ? 616.

— Quest. div., 584, 617, 643, 652, 660, 695, 708. v. alimens, contrainte par corps, offres.

Consignation de marchandises, 133.

Consorts, co-intéressés. Acquiescement, 408; désistement, 413; appel, 464, 474; requête civile, 516; cassation, 541; surenchère, 663; il faut une copie pour chacun d'eux, 86, 181 et 594; tierce-opposition, 503.

Constitution d'avoué. Espèces, 76; quest. div., 219, 243, 264, 384, 385, 555, 557 et add. fin. 7 a (tacite.. demande en garantie), 642. v. avoués.

Consul, 39, 65.

Consultation; 100, 211, 265, 328, 369, 517, 742.

Contestation en cause. Quid., 229; quest. div., 53, 73, 253, 511.

Contexte, contextus, 93, 94, 593.

Continuer une cause, 281, 384.

Contradiction et contredire. v. Distribution et ordre.

Contrainte de contributions, et pour domaines. v. contributions, et p. 433, 436, 437.

CONTRAINTÉ PAR CORPS, 696 à 712.

— 1. *Cas et personnes passibles*, loi à suivre à cet égard, jugement, appel, affaires de commerce, étrangers, cautions, pairs, députés, liquidation, 696 à 698.

— 2. *Arrestation*: temps, lieux, soleil levé, fêtes, sauf-conduit, édifices, gardes du commerce, huissier commis et pouvoir, 698 à 700, 84; formes, commandement, élections de domicile, opposition, résistance, référé, 700 à 703.

— 3. *Emprisonnement*: formes, prison, écrou, consignation et quotité d'alimens, procédure, nullités, tribunal, durée à fixer, 703 à 705, addit. fin. 35.

— 4. *Recommandation*, extraction, 707, 708.

— 5. *Élargissement*, cas (consentement des créanciers, paiement ou consignation, cession de biens, défaut d'alimens, septuagénnaire non-stellionataire), modes, tribunal, 708 à 712.

— 6. *Quest. div.*: 46, 62, 130, 144, 157, 176, 222, 438, 482, 525, 551, 559, 663, 672, 758, 762.

Contrariété de jugement, requête civile, 512, 513, 516; cassation, 535, 543.

Contrat judiciaire. Défin., effets, etc.; 409, 410; quest., div., 411.

Contravention, 368, 533.

Contre-déclaration. v. dommages.

Contre-enquête. Cas, 319, 338; qu. div., 326.

Contributions. Directes et indirectes, procédure, juridiction, avertissement, sommation, contrainte et porteurs, exécution, objets insaisissables, 433 à 438, 485, 105.. v. enregistrement, douanes et droits-réunis.

— *Saisie-arrêt*, 585.

— *Privilège*, 119.

Contumax, 216.

Copie. Garantie, 79; une à chaque partie intéressée, mari, femme, etc., 86, 120, 181, 217, 219, 474, 588, 739; id. aux consorts et mineurs. v. ces mots; remise, 85, 88, 704, et v. assignation; règles, 263; exécution sur id.: 566; dépens, 176; foi et irrégularité, 88, 539; doit être correcte et lisible, 82; taxe de id., 176; quest. div., 73, 82, 88, 221, 288, 389, 597. v. commune.

Cour des comptes, juridiction, recours de et à id., 40, 105.

Cour royale, juridiction, organisation, nombre de juges, 65; chambres, 68.

COURS DE PROCÉDURE. Divisions, 3, 185 à 187, 203, 713; publications et éditions diverses, disposition, texte et notes; citations, exactitude... v. *l'avis aux élèves*; abréviations de id., 801; auteurs cités, 804.

Coutume de Paris, 647, 649.

Créancier. Espèces, 628, 726; droits pour l'action, l'appel, etc.; peut exercer les droits et actions de son débiteur, 191, 214, 224, 389, 465, 499 (note 11), 530, 561, 571, 629, 635, 650, 678, 680, 690, 716; id. pour surenchère, 723; séparation, 745 à 752; cession, 760; scellé, 765; inventaire, 776; partage, 787; quittance, 91.

Crime, 368.

Criminel (grand), 738; matière criminelle, frais, add. f. 35.

Cumul. v. action pétitoire.

Curateur. v. bénéfice d'inventaire, mineur, succession, saisie-immobilière.

Date. Quand nécessaire, 168, 705; heure et mention, 168; lieu et id., 169; erronée, 23, 169; incomplète, 169; acte privé, 169; assignation, 217; quest. div. 88, 94; à dater du jour, etc., 159, 471.

Débiteur. Quest. div. 241, 594, 732. v. saisie immobilière.

Déboursés, 77, 176.

Débouter; jugement qui déboute, 285, 451.

Déchéance, 153; délai accordé, 153; quest. div., 241, 541.

Décision sur requête, 445.

Déclaration de jugement commun. v. commun.—De command. v. saisie-immobilière.—De dommages. v. ce mot.

Déclinatoire (exception), ou de *renvoi*, 251 à 254; incompétence, connexité et litispendance, 251 à 253; procédure, id.; époques, 251, 35, 257; jugemens et voies pour les attaquer, 253, 379 (note 5, n. 3), 429; quest. div., 376, add. fin. 16.

Décret ou ancien mode d'exécution, 624, 663.

DÉFAUT (jugement de); prononciation, profit, délai, espèces, jonction, 286, 664; demandeur et défendeur, 446; effets, exécution (quand est présumée), annihilation, 289, 290, 399 (péremption), 447, 448, 569, 596; procédure ancienne, 88, 143, 237; de commerce, 428, 445; de cassation, 533, 542; du conseil d'état, 106;

contre avoué, 447; quest. div., 207, 288, 543, 650, 664, 671, 739, 762. v. aussi appel, opposition, péremption, saisie-immobilière.

Défendeur. v. défaut, opposition, conclusions. — Marche qu'il doit suivre, 194.

Défense. Défin., et sens divers de ce mot, 236, 482; où et par qui proposable, 265; injurieuse, 29; non valable, 514, 515; est de droit naturel, 180.

Défenses. Caractères et espèces, 236; mode de les proposer, 237, 238; id., arbitrage, 44; quest. div., 228, 243.

Défenseur officieux, 20.

Dégradations du fermier, détournemens, juridiction, etc., 53.

Degré de juridiction. Défin., 10, 12; nombre ancien, 13, 17; actuel, règle générale et conséquence de id., 16, 17, 456, 480, 484; sa violation est une nullité, 17; donne lieu à cassation, 510; quest. div. 487, 494, 510.

Déguerpissement, 105.

DÉLAI, 158 à 167.

— Lois qui y sont applicables, 145.

— 1. *Définition et espèces*, 158; général, ib.; franc, 161, 162, 469, 540, 580, 670, add. f. 11; trop court, 226; trop long, 228; de mois, 164; de quinzaine, 653; de jour, 663; d'heures, 274; de comparution aux tribunaux, 225, addit. fin. 14 e; d'option, 159, 341; de la loi, 226, 473; de requête civile (dot) et de cassation, addit. fin. 30 et 31.

— 2. *Général*, objet, 158; commencement et jour a quo, 159, 323, 447, 469, 621, 669, 686; espace intermédiaire, ou milieu, 164; fin et jour ad quem, 161, 447, 469; heures, 163, 160, 274; jour bissextile, 164; id. férié, 161; calcul, 233, 133; abréviation, 165, 225; suspension, 165, 324, 413, 478, 538; prorogation, 165, 324, 326; indication, 226; mise en demeure, 153.

— 3. *D'augmentation pour les distances*, et envoi et retour, 165, 166, 226, 260, 324, 379, 447, 450, 469, 580, 642, 670; pour péremption, add. fin. 23 a. v. aussi augmentation.

— 4. *De grâce*; 167.

— 5. *Des militaires*, 165.

— 6. *Quest. div.*, 210, 219; v. aussi appel, enquête, inventaire, terme, cassation, distribution, ordre, etc.

Délaissement. Effets, 115; quest. div., 483, 520, 548. — Du tiers-détenteur, 674. v. tiers.

— (action ancienne en), 625.

Délégation de juridiction, ou pour une opération, 17, 18.

— *Quest. div.*, 320.

Délibéré. Espèces, cas, procédure, 271 à 273; quest. div., 387.

Délinquant, 709.

Délit, 368.

Demande. Premier acte du procès, 2, 204.

— 1. *Espèces* : principale et introductive, 205 ; additionnelle, 205, 208 ; nouvelle, 205, 480 à 485, 491, 752 ; accessoire, juge et cause d'appel, 36, 481 ; plusieurs, 194.

— 2. *Se forme* par assignation ou requête, 193 ; résulte d'appel, 142, 193, 475 ; de saisie, 142, 573, 579 ; de distribution, 142 ; d'ordre, 142, 678 ; d'expropriation, 142 ; de contrainte, 193.

— 3. *Nullités*, 242.

— 4. *Effets*, 193, 575 ; règle la juridiction, 33, 227.

Demandeur, 236, 267. v. aussi conclusions, défaut, opposition.

Demeure : à indiquer, 217, 223, 324. v. aussi délai, domicile.

— (Mise en), 153 (note 7), 714, note 2.

Dénégation d'écriture, amende, 304 ; de faits, 322, 370.

Déni de justice, 524 ; quest. div., 21, 456.

Dénonciation, de nouvel œuvre ; 127 ; de saisie-arrêt, et de saisie-immobilière. v. ces mots ; calomnieuse, 525 ; de mort, 754.

Départiteur, 156.

DÉPENS (*Traité des*), 170 à 176.

— 1. *Qui les doit*, 170 à 173 ; demandeur, défendeur, 170, 171 ; intimé, 171 ; administrateurs, préfets, 172, add. fin. 2 b.

— 2. *Incidens*, demande, solidarité, 171, 172 ; division par têtes, 172 ; compensation et offres, 173 ; s'adjugent pour dommages, 61, 173 ; mais sans contrainte, 176 ; sont une créance distincte, 176 ; distraction, 77, 580 ; tarif, 145 ; refusion, 451, 542 ; leur paiement est un acquiescement, 406 ; réservés en 1^{re} ou 2^e instance, 171.

— 3. *Dépens d'actes inutiles*, frustratoires, etc., 174, 399 ; de peines extraordinaires, de quittance, 175, 176 ; de reconnaissance, 300 ; du défaut, 451 ; d'appel, 463, 479, 492 ; de contrainte par corps, 708, 709 ; de copies, 176.

— 4. *Liquidation*, v. ce mot et commerce.

— 5. *Quest. div.*, 27, 61, 238, 275, 293, 300, 401, 438, 584, 603, 655, 800. v. saisie-immobilière, avoués, ordre, etc.

Dépenses communes, 560, 561.

Dépôt et consignation. v. offres réelles, et consignation.

— De pièces, 106.

Député, contrainte par corps, 699.

Désaveu. Définit. et cas, 391, 73 ; espèces, procédure, tribunal, 392, 393 ; effets, 394 ; quest. div., 75, 84, 88, 442, 489, 494, 515, 133 (action en désaveu), 322 (d'enfant).

Descendants, dépens, 173.

Désertion d'appel, 473, 479.

Désistement. Objet, personnes, mode, 411 ; effets, refus, défaut d'acceptation, principes et application, etc., 411 à 414 ; quest. div. 22, 62, 316, 671, 758.

Destitution ; d'officiers ministériels, addit. fin., n. 1.

Dettes certaine, liquide, pour l'exécution, 569, 574; pour la contrainte par corps, 710.

Dictum de jugement, 283.

Différend. Définit., 2, 366; quest. div., 268. v. affaire.

Diligente (partie), 149, 161, 273, 274, 302, 337, 341, 348, 617, 645, 678.

Dire, définit. et décisions div., 620, 209, 343, 653.

Directoire de district, 439.

Discipline, 29, 60, 66, 532.

Discussion; du débiteur, 255, 548; du mobilier, 635, 636.

Disjonction, 262. v. jonction.

Disponible (chose), 577.

Dispositif, disposition; de jugement, 281, 406, 22; d'acte, 98.

Distance (augmentation pour), 165, 166, 225, 233. v. délai.

Distraction, de dépens, 786. v. ce mot, et avoués.

— D'effets saisis. v. incidens de saisie-immobilière.

DISTRIBUTION *par contribution*, 614 à 623.

— 1. *Principes* généraux; exceptions (privilèges spéciaux, fruits des biens hypothéqués), motifs et objets, 614, 615.

— 2. *Mode amiable*; délai de id. (d'où il court), 616, 617.

— 3. *Mode judiciaire*; marche ordinaire, poursuivant, commissaire, tribunal, procès-verbal, sommation, production, état ou règlement provisoire, contradiction, forclusion; clôture et état définitif, mandemens, 617 à 619; difficultés, jugement et appel, 620, 621.

— 4. *Créanciers distribués*; privilégiés et leur rang, propriétaire, 621 à 623; résultat, cessation d'intérêts, main-levée, 623; concours sur meubles et immeubles, 623.

— *Quest. div.*, 476; v. privilège.

Divisible (objet), 192, 413, 464. v. aussi indivisible, instance.

Division (exception de), 255.

Divorce, procédure ancienne, 432, 90.

Divorcés (époux), 329, 365.

Dol. Définit., 523; quest. div., 74, 92, 509, 528, add. fin. 30.

Domaines nationaux. v. biens et domaniales.

Domaniales (causes). Tribunal, 56, 439, et 103 (note 2, n. 2); exercice, procédure, mémoire à présenter, préfet, etc., 439 à 440, 517; assignation, 224; contrainte, 434.

Domestique et serviteur; quid? 331; copie d'assignation, 221.

DOMICILE en matière de procédure, 232 à 235.

— 1. *Effets*, juridiction, 232, 133, 137, 587.

— 2. *Espèces*; réel, 630; de fonctions, 218; élu, 233 à 235; id. pour appel, *ibid.* et 466, 473; id. pour signification, 569; id. exécution, 571; id., saisie-arrêt, 578; id., saisie exécution, 587, 588; id., immobilière, 630, 631, 639; id., ordre, 680, 684.

— 3. *Quest. div.*, 37, 75, 78, 85, 87, 88, 219 et suiv., 324, 379, 427, 474, 753 (du mineur); différence avec la demeure, 218; quand il la comprend, 218, 326; son omission dans l'assignation en cassation, 540.

Dommages. Définit. et depuis quand accordés, 554; juridiction, premier ou dernier ressort, 50, 51, 59, 61, 136, 138; *quest. div.* et cas, 69, 83, 84, 85, 144, 262, 310, 328, 336, 340, 363, 481, 484, 496, 608, 697, 706 (pour nullité d'emprisonnement), 743, 751, 769; liquidation. v. ce mot... v. aussi dépens.

Donation, 89, 92.

Douanes. Tribunal, 54, 134; procédure et exécution, 436, 438, 147; *quest. div.*, 158, 233, 297, 467.

Dresse d'un acte, 151, 303, 304; formules. v. rédaction.

Droit. 1. Réel, 112, 120, 125, 638.

— 2. *De plein droit*, défin., 154, 190; nullité n'a pas lieu de id., 154; id., péremption, 398, 191.

— 3. *Droit à réclamer*, 189.

— 4. *Extinction* du droit, effet, 380.

— 5. *Romain*, 107, 533, 568. v. action et procéd. romaine.

— 6. *Naturel*, 180, 216, 483.

— 7. (*avant dire ou faire*), 10, 14, 283, 483.

Droits civils et politiques, 67.

Droits-réunis ou *contributions indirectes*, procédure et tribunal, privilège, 436; assignation, délai et qui la donne, add. fin. 26. — *Quest. div.*, 741.

Ecclésiastiques, privilèges anciens, 590.

Echéance, 299.

Écriture, publique et privée, 298, 308, 729, et v. notaire; faite à double, 92; reconnaissance de id., procédure et jugement, 299, 300.

Écritures, sont du ministère des avoués, 99.

Ecrou, v. contrainte par corps.

Egard; avoir tel égard que de raison à etc., 328, 333.

Eglise gallicane, 103.

Ejection de meubles, espèce d'exécution, 548.

Election. De command ou ami, 659; de domicile, v. ce mot. — Ancien tribunal, 15.

Elections. Droits politiques, tribunal, 67.

Emancipation, 714.

Emigrés; par qui représentés, et tierce-opposition, 496.

Emolumens, 78, 786, 793.

Empêchemens. D'arbitre, 41, 44; d'huissier, 82; recors, 84; notaire, 91; experts, 342.

Emphytéote, 633. v. complainte.

Empiètement des tribunaux ou des administrations, 18, 106.

Emploi d'une pièce, 264.

Empreinte. v. scellé.

Emprisonnement, formes, durée, etc. v. contrainte par corps.

Enfant. Copie remise, 222.

Enonciations, 345, et v. notaires.

ENQUÊTES (*Traité des*), 318 à 338.

— Lois à suivre dans cette matière, 144, 145 et 319, note 4.

— 1. *Définition* et conditions, 318.

— 2. *Faits* (v. id.) à prouver; caractères et proposition, 320.

— 3. *Temps* et délais, 323, add. fin. 31; quest. div., 161.

— 4. *Témoins*, 327, et v. ce mot; reproches de id., mode, preuve, jugement, 329, add. fin. 20.

— 5. *Dépositions*, formes, procès-verbal (général et séparé) et nullités, 333. — Juge délégué, 319.

— 6. *Résultats* des enquêtes, 337. — *Espèces*; sommaires, 324, 334, 421; possessoires, 123; de séparation de corps, 771.

— 7. *Quest. div.*, 401, 404, 460.

ENREGISTREMENT. I. D'*actes*: nécessité, 438, 158; temps et fêtes, 157; délai, 85, 161, 163, 640; procédure, 436 à 437; péremption, 395; requête civile, 507, 519; quest. div., 87, 88, 95, 119, 299, 345, 346, 547 (note 19), 556, 558, 668, 731, 732, 800. — V. aussi incidens de saisie.

2.— *De saisie immobilière*, 641 et note 33, 645. V. aussi ce mot.

Entreprises sur les arrosages, etc., 51; sur les rivières, 104.

Epoux. Dépens, 173; copie, 181.

Erremens (derniers), 376.

Erreur de calcul. Jugement et appel, 463; comptes, 564. — De désignations, 218, 475; 639.

— (Proposition d'). v. proposition.

Ester en justice, 2, 737; capacité, 192, 215; autorisation, 737.

Etablissements publics: assignation, 216, 224; autorisation..... V. ce mot.

ETAT. — I. *Civil*; rectification d'acte, procédure, intéressés, jugement, recours, expédition avec rectification, 734, 735; quest. div., 303.

— 2. Question d'état, 37, 42, 307, 496, 498, 500, 756.

— 3. *Changement* d'état ou de condition, 381, 35.

— 4. Etat ou royaume; assignation, 224; saisie, 576; condamnations à son profit, add. fin. 35.

— 5. *Cause* en état, en tout état, etc... V. cause.

Etranger. Devant qui cité, 34, comment, visa, délai, 25, 224, add. f. 3 et 14 c; acte, jugement, sentence arbitrale et exécution, 566; contrainte par corps, 697, 176, 710; cession de biens, 760; quest. div., 37, 138, 224, 233, 256, 745.

Evacuation d'instance; quid?.. est nécessaire, 382, 228.

Eviction. Quest. div., 661, 728.

Evocation. Défin. 15; est défendue, 17; du fond... v. appel, n. 8.

EXCEPTIONS (*Traité des*), 239 à 264. — Sens divers de ce mot, 236, surtout notes 5 et 6.

— 1. *Caractères*, en droit romain, et en droit français, 236 à 240; espèces et mode, 239.

— 2. *Péremptoires* ou de nullité, 242 à 250, 251; d'ordre public, v. ce mot; quest. div., 259.

— 3. *Dilatoires*; espèces, 255; id. proprement dites, 255 à 264; règles sur leur proposition, 255; v. déclatoire, délai, communication, garantie, bénéfice d'inventaire, nullité.

— 4. Peut-on les suppléer, 249, 458.

Excès de pouvoir. Défin. et espèces, 534; quest. div., 532.

Exécuteur testamentaire. Scellé, 765; inventaire, 774.

EXÉCUTION *des actes et des jugemens*, 545 et suiv.

— 1. *Principe* général, 97, 565; temps, 157, 698; espèces, volontaire, forcée, modes généraux, 545 à 548; on peut les cumuler, 545, 547, 695, 698; n'ont pas lieu en nature, 546, 603; droit de retention des dépositaire, engagiste, etc., 547, 617, 786; ancienne, telle que collocation, ib.; faite contre un tiers, 568, 446; pour choses liquides, 569, 574; de jugement de défaut, 447, 448; loi à suivre, 698, 148.

— 2. *Juge* d'exécution, 134 à 136, 492, 543, 134 (note 9); son droit, 135; id. de jugemens d'arbitres, de commerce et criminel, 46, 56, 135.

— 3. *Effets* de l'exécution, 404 à 408.

Exécution provisoire. Cas, 53, 60, 65, 289, 551; id. requête civile, 520; cassation, 539; au possessoire, 123; ordonnée ou omise, 478, 22; quest. div., 46, 48, 451, addit. fin. 5 b.

EXÉCUTION FORCÉE. Règles générales, 565 à 574.

— 1. *Parée*; permission, visa, preatis, préambule, mandement, expéditions, actes administratifs, 565, 566; actes et jugemens étrangers, 566, 567.

— 2 et 3. *Signification*; avoué, partie, tiers, certificat d'opposition et appel, 568, 569.

— 4. *Titre exécutoire*, choses liquides et certaines, héritier, cessionnaire, commune, 569 à 571, 574, 566 (note 3, n. 4), 742.

— 5. *Commandement* et ses caractères; élection de domicile, affiches, 571, add. fin. 32.

— 6 et 7. *Prescription*, douceur d'exécution, 573; suspension et délai, 568; absence du créancier, 702.

— 8. *Quest. div.*, 84, 233, 257, 289, 352, 453, 520.

Exécutoire de dépens; quid. et effets, 557, 558, 328, 404.

Exequatur... V. arbitres.

EXPÉDITION *et grosse*. Définitions, 639, 72, 89, 91.

— 1. Moyens pour l'obtenir; actes de registres publics, tels que ceux des greffes, hypothèques, contributions; id. des notaires, seconde grosse, ampliation, procédure, parties intéressées, tiers, compulsoire, collation, 729 à 733.

— 2. *D'acte du juge*: est délivrée par le greffier, 70; se produit en appel, 492; sert à l'exécution, 566; délivrée en brevet, 90.

EXPERTISE *et expert*, 339 à 346. Définit. et cas, 339, 347; le juge n'est pas forcé d'y recourir, add. fin. 21.

— 1. *Fonctions* de l'expert, 339, 342, 344; nomination, récusation, serment, 340.

— 2. *Mode* de l'expertise, 342.

— 3. *Rapport*, mode, jour, résultats, suites et jugement, et foi, 343; remise, 345, 420; taxe et frais, action solidaire, 342, 346; procédures spéciales, 341, 345.

— 4. *Quest. div.*, v. 301, 502, et scellé, inventaire, ventes, vérification, faux.

Experts de commerce, 429; d'enregistrement, 346.

— *Quest. div.*, 346.

Exploit, 81; formes, 85, 86, 88, 217; par qui écrit, 89; présence des parties, 85; signifié à domicile, 85, 221, et v. assignation; effets et foi, original et copie, 87, 88, et v. copie.

Expropriation. 546, 547; v. saisie-immobilière; pour utilité publique, 364, 432, 548; ancienne, affiches, 143.

Extraction de prison. v. contrainte par corps.

Extrait, 730, 639, 773; de saisie-immobilière, 648; copie par extrait, 264.

Extrajudiciaire (acte). Caractères, effets, formes, juge, 2, 713 à 715, 76 (note 19); autorisation, 741; quest. div., 402, 449, 755.

Failli et faillite. Vente et tribunal, 132, 781, 783; actions relatives aux failli et syndics, assignation, 226; quest. div. 37, 44, 62, 66, 180, 216, 408, 428, 447, 466, 502, 530, 623, 629, 644, 678, 708, 745, 747, 763; après le jugem. de saisie-arrêt, 584. v. aussi saisie-exécution et saisie-immobilière; projet de loi, add. f. 15.

Fait pertinent et concluant, 320, 313, 332, 350, 357; positif et négatif, 321; précis et vague, 321; probatif, 322; secret, 354; à articuler, 322; tenu pour avéré, 322, 353, 357; id., pour constant en cassation, 536, 785; ne peut être suppléé par le juge; 282, 328,

Fait (points de), 281, 284... Faits nouveaux, 482; non articulés, 757; quest. div., 552.

Faute, grossière, légère, 92, 524.

FAUX. 1. *Définition* et espèces, formel, matériel, etc., 306, 308; principal, 306, 315, 665.

— 2. *Incident*, 306 à 317; cas, actes et temps, 307, 316; pro-

cedure, inscription, admission de id., dépôt et examen de la pièce, 310 à 312; débats et preuves, moyens et admission ou rejet, 313; jugement et effets, 315; devant des arbitres, juges de paix et de commerce, sursis, 32; quest. div., 84, 89, 91, 97, 420, 468; inscription de faux n'a lieu qu'une fois, 442; vérification des moyens par experts, n'est pas forcée, add. fin. 19, 21.

Femme. Qu. div., 43, 120, 138, 141, 327, 411 (désistement), 657 (enchère), 738 (commerçante), 746 et 751 (mineure), 353 (commune). v. autorisation, copie, inventaire, renonciation. — Autres quest., 547, 600.

Fenêtre, clôture, 124.

Férié (jour), observation, exception, 27, 324, 643; actes et permission, 157, 722; dernier jour, 161, 663. v. justice et délai.

Fermier. Qu. div., 261, 367 (récusation), 437, 590, 645, 662, 720. v. plainte.

Fêtes civiles et religieuses, 27. v. contrainte par corps.

Fins de non-procéder, 251 (note 23), 237. v. déclinatoire.

— *De non-recevoir*, 237 (note 7); traité de iid., 244 à 250; id., témoin produit, 330; quest. div. 458.

— *De non-valoir*, 237.

— *Ou conclusions*, 237, 246, 249.

Foi due aux actes, v. 182 et huissier, notaire. — Bonne ou mauvaise, v. acquéreur, possesseur.

Folle-enchère. v. incidens de saisie immobilière, n. 4.

Fonctionnaire. Foi due, 182, 392; pouvoir, 183; putatif, 183; saisie de traitement, 576.

Fond, v. principal, appel, n. 8, évocation, opposition.

Force majeure, telle qu'invasion, etc., effets, etc., 397, 540.

Forclusion, 619, 275, 514.

Formalités, formes. Définition, 2; espèces; inutiles, 152, 149; substantielles, 152, 153, 182, 536, et v. mention; extrinsèques et intrinsèques, 281, 297, 457, 155; pour qui établies, 242; leur but, 549; sont constatées par les jugemens et les actes, 86, 156, 26; ne se prouvent pas par témoins, 156; violation, 510, 536; prescrites sous peine de nullité, 152; exceptions tirées de id., 242. v. exécutoire.

Forme, ou formule exécutoire, 566, 732. v. exécutoire.

Formulaire, 511.

Formules des actions romaines, 111, 239, 240. — Sacramentelles, n'ont jamais été prescrites en France, 151.

Fossés, recombement, 52.

Franc... unité monétaire, 56, 65. — v. délai.

Français, égaux dans les procès, 16, 184.

Frères; dépens, 173.

Fruits. Tribunal, 58; depuis quand dus, 554; privilèges sur id.,

119, 622; saisie, 604, 605, 643, 644, 675, 720, 751; liquidation, v. ce mot; quest. div., 481, et v. distribution.

Frustratoire, 174 (note 7), 278, 390, 399... v. acte et dépens, n. 3.

Gabelles, 15.

Garantie (exception de), 258 à 262.

— *Espèces*, simple, formelle, 258; nature, 259, 485; conditions, mode et délai d'exercice, 259, 485; effets, 260; jugement, 262; suites de id., 262; en appel, 484; en saisie-immobilière, 662; tribunal, 58, 64, 136, 259; qu. div., 304, 374, 530, 569, 724, 728.

Garde nationale... jury, 55.

Gardes du commerce pour les arrestations. v. contrainte par corps... quest. div., 69.

Gardien, privilège, 768. v. séquestre, saisie exécution, scellé.

Gens de l'art, 339.

Gérant d'affaires, 214.

Gouvernement (causes du), v. domaniales (causes) et état, n. 4.

Gradués. v. avoués, n. 1, et licenciés.

— *Quest. div.*, 43.

Grand conseil, 13.

Greffiers. Fonctions et droits et devoirs, 70, 71, 312, 768, 773. v. officier ministériel. Qu. div., 303, 642.

Griefs d'un appelant. v. appel.

Grosses: première, seconde, 730 à 732, et v. expéditions.

Habillement, 103.

Habitation, 218.

Héritage, sens de ce mot, 220, 520, 787.

Héritiers. *Espèces*: d'un marchand, 64; bénéficiaire, 792 à 797, 179, 498 (apparens), 774, 775; qu. div., 213, 300, 434.

— *Acte de id.*, 793; actions, 114; possession, 155; id. et dépens, 305; tribunal, 140; papiers, 179.

— *Quest. div.*; appel, signification, 469; contrainte, 697; scellé, 773; autres, 189, 190, 385, 496, 538. v. inventaire, saisie-immobilière.

Heures; prohibées, 157; commencement, 157; quand se comptent, 163, 164, 274; id., se marquent, 168, 169. v. délai.

Homologation, 278, 410, 678, 744, 755 (appel), 784.

Honoraires, 77, 175.

Hors de cause, 260, 285.

Hospices, v. autorisation.

Huissier, 80 à 89: espèces, ressort, fonctions et droits, 80 à 84, 653, note 71; mentionne les copies, 640; obligations, 82; mandat, tacite, exprès, spécial, 83, 84; quand peut recevoir, 84; responsabilité, 87; taxe, 87; quand commis, 83, 288, 289;

désaveu, 391 ; règles de ses exploits, v. ce mot ; quest. div., 158, 183, 259, 263, 665, 718.

Hypothèque ; d'arbitres, 45 ; avoués, 78 ; jugement, 284 ; vérification d'écriture, 305 ; biens susceptibles, 634, 635 ; rectification, 735 ; action en déclaration de id., 675 ; en radiation, en réduction et en purgement de id., 137, 569 ; quest. div., 157, 208, 299, 499, 611, 643, 651, 791 ; légale et autres espèces, mode de les purger, droit de requérir la mise aux enchères, v. surenchère sur aliénation, et 693, 694.

Imbécillité ; est cause d'interdiction, 756 ; quest. div., 482.

Immeubles par destination, 615.

Impression, frais, 175, 655 ; affiches, 782.

Incidens (ou *demandes incidentes*). Définit., 197, 295 ; espèces, 291, 292, 358, 363 ; proprement dits, règles, proposition, procédure, 293 à 295 ; tribunal, 36, 136, 501 ; plaidoirie, 100 ; appel, 456 ; sommaires, 421 ; quest. div., 75 (avoué), 387 (reprise) ; 393, 394 (désaveu), 569 ; 489 (appel) ; 579 (saisie-arrêt) ; 744 (autorisation). — V. faux.

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIÈRE, 664 à 676.

— *Règles générales*, procédure, appel et délai de id., annonces, 664 ; opèrent un sursis, 664, 656, 666.

— 1. *Appel* du jugement qui autorise la saisie : mode, 665.

— 2. *Distraction* ; tiers-propriétaire, droits réels, servitudes, revendication, intervention, époques ; formalités, adjudicataire provisoire, appel, 666 à 668.

— 3. *Nullités* : espèces, distinction, proposition, époques et mode ; jugement, signification ; caution du jugé ; appel, délai, signification, mode et moyens proposables ; point d'opposition ; recours, etc., 668 à 672, 663.

— 4. *Folle-enchère* : mode, conditions exigibles, annonces, adjudication, exception ; excédent de prix, droit d'enregistrement à restituer, sursis, 672 à 674, 695, add. fin. 34 c.

— 5. Délaissement du *tiers-détenteur* : mode, curateur, fruits, tribunal ; action en déclaration d'hypothèque, 674, 675.

— 6. *Vente sommaire* et autres incidens, 675, 676. v. ce mot.

— *Quest. div.*, 171, 632, 663.

Incompétence, 31, 534 ; espèces ; ratione personæ ou materiæ, 35, 251, 252, add. fin. 16 ; non opposée, 35, 251 ; tribunal, 378 ; jugement annulé, 488 ; appel de id., 33, 253, 429 (note 15), 462, 532 ; cassation, 253, 378, 532 ; quest. div., 64, 227, 497.

Indication de juges (demande en), 378, 379, 68.

Indisponible (chose), 578.

Indivisible (objet), 192, 346, 398, 413, 464 (appel), 503 (tierce-opposition), 516.

Injures, tribunal, 53. v. défense, paix (justice de), récusation ; sens ancien de ce mot, 738.

Influence du criminel sur le civil, 316.

Inquilins, 367.

Inscription. . 1. De faux, v. ce mot ; en cassation, 541 ; quest. div., 32, 97, 442.

— 2. *Hypothécaire*, 290, 306, 483, 644, 680, 685, 694, 724, 726, 731. — Quand doit être renouvelée, 644, 652, 660, 683.

3. *Au rôle* d'audience, addit. fin. 23. v. rôle.

Insertion dans les journaux, 748. v. journal.

Instance. Défin., 2, 386 ; soins préalables, 188 à 193 ; il ne peut y en avoir deux, 382, 442 ; suspension, 384 ; ce qui la termine, 395 ; est divisible, 686 ; exception, 398 ; quest. div., v. péremption, reprise, cause.

Instruction. Défin., 2 ; coup-d'œil général sur id., 193 et suiv. ; le juge la dirige, 195 ; lois à suivre, 144, 145 ; quand complète, 26, 351 ; et terminée, 199, 354, 357, 360, addit. fin. 14.

Instruction par écrit. Cas, 265, 271, 355 ; procédure, 273 à 275 ; v. aussi délibéré et rapport ; quest. div., 387, 445.

Intendant : particulier, serviteur, 331 ; ancien, de province, 15 ; militaire, 773.

Interdiction et conseil judiciaire ; 756 à 759. Cas et provocation, 756, 759 (note 11) ; procédure, interrogatoire, administrateur provisoire, enquête, jugement, tuteur et subrogé tuteur, ou conseil, publication, destitution, main-levée (comment et contre qui jugée), 756 à 759 ; ne peut être volontaire, 759 ; autorisation, 738, 739 ; appel, 465, 756, 757 ; tierce-opposition, 500 ; requête civile, 514 ; quest. div., 26, 326.

Interdits possessoires, 119, 122.

Intéressé, qui l'est ? 731, 732 (notes 6 et 8). v. aussi 778 et intérêt.

Intérêt à une cause. Nécessité, 188, 213, 350, 506, 620, 683, 733 ; exception, 731, 755, 772 ; de la loi, 530 ; semblable, 76 ; différent, 36, 213, 562, 772, 785 ; personnel, 330 ; indirect, 366.

Intérêts de capital, premier ou dernier ressort, 56, 60 ; quand courent, 209, 210, 227, 229, 691 ; sont éteints, 401 ; saisie, 229 ; ordre, 681, 691, 692 ; de dépens, 176 ; dans une société, 578.

Interlignes. v. notaires.

Interlocutoire (jugement). Caractères et appel, 276, 284, 459, 487, 488, 800 ; réparable en définitive, 284 ; exécution, 472 ; cassation, 532 ; quest. div., 144, 280, 357, 387, 361, 387, 399, 402, 769.

Interpellation, 266.

Interprétation de la loi, 21, 68, 144 ; d'arrêt, 505.

Interrogatoire, ou comparution. v. ce mot.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 349 à 356.

— 1. *Cas*; parties, matières, en tout état de cause, faits, mode de le demander et ordonner, 349 à 356.

— 2. *Formes*; juge, partie, agent, mineur, défaillant et refusant, 352 à 354; réponses de vive voix, questions d'office ou faits secrets, 353.

— 3. *Résultats*, signification, suites, aveux, preuves, 355, 356; quest. div., 460, 544.

Interruption, de prescription, 227. v. reprise, péremption.

Intervention. Définition, cas, personnes, formes, règles, 358 à 360; passive, 361; sommaire, 421; en appel, 484, 501, 360, 664, 685 et 694 (ordre); quest. div., 148 à 150, 230, 374, 440, 629, 647, 658, 664; 745, 694, 787.

Intimé, 286, 454.

Intimer, ou assigner, 668, 685.

• *Invasion* de l'ennemi, 397.

Inventaire; définition et règles, 774 à 777. Amiable ou judiciaire, cas; qui doit y assister, absens, créanciers, veuve, héritier, légataire, usufruitier, etc., 774, 775; mode, notaire, experts, crue, cote et autres opérations; difficultés, frais, 775 à 777; quest. div., 136. v. bénéfice.

Jante, 103.

Jonction. Définit., 200; cas et règles, 293, 287; quest. div., 59, 149, 228, 253, 287, 290, 313, 431, 445, 488, 645, 664. v. provisoire et disjonction.

Jour a quo, ad quem, etc. v. délai.

Journal (insertion dans un), 571, 649, 745.

Judiciaire (acte); caractères, effets, 714, 715. v. organisation.

JUGE. — 1. Définition, devoirs, droits, *fonctions* et leur fin, 20 à 22; nécessité, 8; on ne peut en être privé, 17; effet de sa présence, 714; espèces; ordinaire, d'exception ou d'attribution, 11, 31; honoraires, 289; ce qu'il peut suppléer, 282, 328, 482; est arbitre de droit, 345; surveillance sur officiers, add. f., n. 1.

— 2. *Saisi*, reste juge de la cause, 35 à 38, 227, 478, 490.

— 3. *Peut* supprimer des écrits calomnieux, 29; être arbitre, 44; interroger les parties, 349; v. aussi office.

— 4. *Ne peut* se réformer, 22, 46, 504 (exception, 22); refuser de juger, 21, 524; se déclarer incompetent, 35; se récuser, 364; statuer malgré les plaideurs, 387; être condamné aux dépens, 175.

— 5. Par qui est nommé, 12; voix des juges parens, 280.

— 6. *Qu. div.*, 265, 277, 303, 374; v. prudence.

Juge-commissaire. Jurisdiction, 61; récusation, 371; appel, 456; police de séance, v. police.

Juge correctionnel, 328.

Juge de paix. v. paix (just. de), appel, etc.; quest. div., 40, 754.

Juge de police, 328.

JUGEMENT, 276 à 285.

Définition, 21, 22, 276. — Nombre de juges, 20.

— 1. *Espèces*, 276 à 278; de défaut, commun, provisoire, interlocutoire et préparatoire, v. ces mots; contradictoire, 278, 437, 543, et surtout 444; convenu et appel de id., 278, 410, 453; nul et appel de id., 456; mal ou non qualifié, appel, 461; d'adjudication, 559; incompetent, appel, 462, 533; sommaire, 422; en quoi diffère du contrat, 406; sur quoi rendu et basé, 21. Quid s'il est basé sur un autre? 543; est présumé juste, 476.

— 2. *Délibération*, 28, 279; formes, rédaction, qualités et formule, noms des juges, 281 à 283; prononciation, 29, 30, 60, 281, 462, 679; quand existe, 29, 30, 46, 507; chefs divers, 406, 508; partage, 279, addit. fin. 17.

— 3. *Effets*, 21, 277, 284, 399; omissions, rectifications et réparation, 22, 156, 284 (note 40), 277 (note 9); rétractation, mode, 277, 441, 394, 504, 514, 509; désistement, 22, 411.

— 4. *Quest. div.*, 9, 22, 395, 462, 152 (nullités de formes).

Juré, 328.

Jurisdiction, 10 à 106. — Orthographe, 10.

— 1. Définit. 10; espèces; contentieuse, gracieuse ou volontaire, 10, 28, 70; civile et criminelle (sont séparées), 13; administrative. v. administration, voies, etc.

— 2. *Ancienne*, 13 à 15; actuelle, considérée en général, 16 à 38; règles générales de id., ib.

— 3. *Degrés*, v. ce mot; délégation, 17; prorogation, 36, 38, 58, n. 3, 410 (note 4), 525; lois, 11; privilèges anciens, 14, 15. v. aussi compétence.

Jurisconsulte, orthographe, 10. v. avocats.

Jurisprudence, orthographe, 10. v. cassation.

Jury de révision, 55.

Justice. On ne peut se la faire, 8, 129; quand et où se rend; exception pour les jours fériés et les vacances; bâtimens, salle d'audience, police, prononciation publique, 27 à 29; de qui émane, 12; seigneuriale, haute, etc., 14; de paix, v. paix.

Lacune des actes. v. notaire.

Langue de id.. v. actes.

Lecture des actes, 177, 95; des dépositions de témoins, 334, 335.

Légalisation. v. notaires.

Légataire. Actions, tribunal, 114, 140, 141; scellé, inventaire et bénéfice de id., 765, 770, 774.

— *Quest. div.*, 548.

Lésion: quest. div., 108, 322, 340.

Lettre de change : quest. div., 62, 133, 482, 577.

Libellation d'assignation, 220, 229, 288; d'appel, 474.

Licencié. v. *avoué*.

Licitation. Définit. 785; quand a lieu, 786, 781; peut s'abandonner, 778; mode, rapport, cahier des charges, difficultés, 790; quest. div. 635, 687, 728.

Lieu d'acte, mention, 94, 147, 169.

Lieux (accès de), non défendu, add. fin. 22. v. accès.

LIQUIDATION. 1. *Domages* : évaluation ou déclaration, contre-déclaration, offres, dépens, 554.

— 2. *Fruits* ; mode, se fait notamment d'après les mercuriales des mairies, 556.

— 3. *Dépens* : matières sommaires, 556; id. ordinaires; exécutoire, opposition, dernier ressort, 556 à 558.

— *Quest. div.*, 698, 555.

Liquides (choses, dettes). v. *exécution*.

Liste civile, 577.

Litigieux (droits); à qui leur cession est défendue, 19, 210.

Litispendance (exception de), 253.

— *Quest. div.*, 139.

Livre tournois, 56.

Locataire; tribunal, 53. v. *fermier et saisie-gagerie*.

Lois de procédure, 142 à 146.

— 1. *Générales*, histoire, ordonnances, code, tarif, 142 à 146; anciens procès, 144; quand applicables, et effet rétroactif, 144; interprétation, 144; quest. div., 153.

— 2. *Spéciales*, 143, 145; quand dérogent aux générales, 145; quest. div., 677.

— 3. *Leur esprit*; rapidité dans la marche et économie dans les frais, 148 à 150.

— 4. *Contravention*, 533; application et fausse application, 534.

— 5. *Mode de citation et date*, 803.

— 6. *Quelles sont celles qui s'observent dans les actes et jugemens*, 152, 319, 492, 522, et les exécutions, 115, 145, 698.

— 7. *Intérêt de la loi*. v. *intérêt*.

Lots. v. *partage et saisie immobilière*.

Maintenue. v. *complainte*.

Maire, 743, 466, 221, 594, 640, 641, 648; acquiescement et désistement, 409. v. aussi *saisie-immobilière*.

Maisons royales; significations et exécutions, 16; assignation, 225.

Maître, quest. div. 55, 63, 366.

— *de poste*, indemnités, 59.

Maîtrise, ancien tribunal, 15.

Majeurs; quest. div. 205, 408.

Majorats, 522.

Mandant, mandataire, mandat, 77, 88, 215. v. huissier, avoué.

Mandat, 74 et suiv. — d'amener, 316, 328.

Marchés, 601, 649.

Marchandises, 593, 63.

Marge des actes; ce qu'on y écrit, 95.

Mari: quest. div. 207, 283, 547, 745. v. saisie-immobilière, complainte.

Mariage: opposition, juridiction, 69, 137, 476; nullité, 27.

Maritimes (affaires), 426.

Marque des fers, 15.

Matières. v. sommaires.. quest. div., 747.

Matrice de rôle. v. rôle et saisie-immobilière.

Mémoire. v. domaniales.

Mention des formes, quand est nécessaire, 156, 438, 334, 335, 703; des heure, lieu et jour, 169; des lecture et signature, 96, 177, 178.

Mercuriales. v. liquidation.

Meubles, 720; meubles-immeubles, 589, 662, 675; périssables, 795; hypothèque et expropriation, 633 à 636; transport, 748; universalité, 119, 646. v. saisie, privilège, vente.

Militaires. Privilèges jusqu'à la paix; délais, saisie, expropriation, 165, 401, 637; scellé, succession, 770, 773; appel, 472, 476.

Mineur. Quest. div.; bénéfice d'inventaire, 793; comptes, 563; acquiescement, 408; femme, 746, 751; partage, 785; saisie, 635, 780 (note 10); scellé, 765, 766, 769; requête civile, 508, 514, 515; autres, 41, 43, 49, 205, 133, 260, 352 à 355, 400, 465, 540, 693.

— *Assignment* à son tuteur, 120 (note 15 a) et 216; copies séparées pour lui et pour son curateur, 216.

Ministère public, 23 à 26.

— *Où établi*, 23; causes à lui communiquer, 24, 315, 438, 513, 519, 740, 746, 751, 760; agit comme partie jointe ou principale, par voie de réquisition ou d'action, 24-26, 734; quid, pour causes de contributions, 436 à 438; de cassation, 530; d'hypothèque légale, 651; récusation, conclusions ou réquisitoires, visa, présence, accès de lieux, droit d'appel, dépens, 24 à 26; partie ne peut parler après lui, 24, 310; doit prendre ou refuser de prendre la parole, 26; quand peut conclure pour et contre, 27, 531; requiert la force publique, etc., 23.

— *Quest. div.*, 42, 207, 224, 374 (renvoi de parenté), 394, 408, 518, 751. v. police, prise à partie, voie d'action.

Ministres, 328; de la justice, surveillance, 20; de la marine et des relations extérieures, copie d'assignation, 223, 224.

Minutes de jugement, 24, 566; d'actes ou pièces, 90, 263.

Moment, 160.

Monnaies, juridiction, 15... v. franc.

Motifs de jugement sont nécessaires sur toutes les questions, même sur des exceptions, 281 à 284, 511; adoptés, 283; leur effet, 283; qu. div., 281, 406, 459, 492, 534; de rapport d'experts, 343; de lois, 534.

Moyens, non nécessaires, nouveaux, 482; se suppléent, ib. et 282. v. faux.

Mutation (droits de); héritier bénéficiaire les acquitte, 797.

Navires. v. vaisseaux.

Négocians, 62.

Nominations d'experts, notaires, etc., 179; v. office.

Noms, espèces diverses, assignation, etc., 217 à 219, 223.

NOTAIRE, 89 à 100.

— 1. *Fonctions*, 89, 774, 770; quand nécessaires, 89, 573 (note 21); qui les choisit, 91; leur ministère est forcé, 91; territoire, parties parentes ou inconnues, 91; font les protêts, 90, add. fin. 8; sont-ils officiers ministériels? 20 et add. fin. n. 1.

— 2. *Réception* d'actes, témoins et clercs, 93.

— 3. *Rédaction d'actes*, papier, mode d'écriture, omissions, surcharges, chiffres, radiations, additions, apostilles, interlignes, blancs, lacunes, intervalles, abréviations, 93 à 95; lieu, maison, temps, 94; annexes, lecture, signature, mention, enregistrement, 95; légalisation, 97.

— 4. *Effets* des actes; sont exécutoires ou non, 97; sursis pour faux, 97; font foi des dispositions et de certaines énonciations, 98; nuls, 90, 95; peuvent valoir comme écrits privés, 98; légitimement une stipulation d'hypothèque, 98; à qui s'expédient, 731 à 733. v. actes.

— 5. *Discipline*, 99; responsabilité, 91.

— 6. *Quest. div.*, 303, 331, 408, 718, 773. v. officier ministériel, absent, partage, etc.

Notes à remettre au président, 26, 271.

Notoriété (actes de); pour le mariage, 54; leur foi. 319.

Nouvelleté. v. saisine.

Novation, 185, 584.

Novelles, 143.

Nuit (acte prohibé pendant la), 157, 698.

NULLITÉ. 1. *Règles générales* et espèces, 152 à 156; extrinsèque, intrinsèque, 155; de jugement, 152; d'ordre public, v. ci-après, ce mot; commise par soi, 154, 535; doit être prononcée par la loi, 152; ne peut être créée par le juge, 152 et 535; n'a pas lieu de plein droit, 154; exception, 643, 644; doit être alléguée, 242; n'est pas comminatoire, 153; quand convertie, 155; articles qui la prononcent, 139, 627.

— 2. *Quand se propose*, 242, 257, 258, 668, 670; quand est couverte, 154, 209, 242, 326, 406, 437, 474, 510.

— 3. *Quest. div.*, 440, 671, 743.

— 4. *Quand est moyen de cassation*, 535, 671.

Numération réelle, devant un notaire, 183.

Objet litigieux. Situation, compétence, 34, 252.

Obligation de donner, demeure, 153; naturelle, 189; publique, ou privée, sens de ces mots, 208.

Occuper pour quelqu'un, 79.

Octrois, 158, 436.

Office (chose ou nomination faite d'), 179, 47, 249, 251, 277, 282, 300, 313 (experts en faux), 334, 344, 355 (questions dans l'interrogatoire), 472, 680 (inscriptions), 765 (apposition de scellé), 771 (notaire pour inventaire).

Officialité, 15.

OFFICIER. I. *D'exécution*, respect dû, 84, 573, 600.

— 2. *Ministériel*, qui l'est, 20; cessions de droits, 19; surveillance, 24; poursuite, 26; obligations, peines, désaveu, 69, 153, 336, 391, 587; causes de discipline, 66; suspension, etc., addit. fin. n. 1. quest. div., 718.

— 3. *De police*, 39, 316, 598.

— 4. *Public*, confiance due, 182, 156, 298, 299.

Offres réelles et consignation; définitions, formes, par qui faites, jugement, opposition, réalisation, caisse des dépôts et consignations, etc., contestations, 716 à 718, et v. consignation; signification et tribunal, 587, 588, 632; effets, 716, 665; quest. div., 492, 584, 709; quid, faites sans consignation, 651; dépens de id., 173.

Opinions des juges, 279, 369.

OPPOSITION, 443 à 452. Définit., principes, espèces, 443.

— 1. *A quels jugemens* peut-on, ou non, s'opposer, et qui peut s'opposer (demandeur ou défendeur), 443 à 446, 106, 647, 671; id. à jugem. d'interrogatoire, 351; de reconnaissance, 299, 302, 446; reprise, 389; péremption, 399; commerce, 428; de paix, 81; de profit-joint, add. fin. 27; arrêté de conseil de préfecture, 104; ordonnance, 264.

— 2. *Délais*, modes, requête, 447 à 450, 163, 630; réitération, 449.

— 3. *Effets*, jugement sur l'incident et le fond, et leur formule, 451, 452; exclut l'appel, 442, 462.

— 4. *Quest. div.*, 230, 242, 275, 542, 627, 694.

Opposition à un acte quelconque, 443; à mariage, 69, 137; à contrainte, 436; à liquidation, 557; à scellé, v. ce mot; à un ordre, faite par un créancier pour son débiteur, ou opposition

en sous-ordre, 683, 692, 771... v. *ordre*, n. 3; à des qualités, 282, 284... v. aussi *saisie-arrêt*.

Opposition d'exécution. Tribunal, 47; cas, formes, etc., 453.

Opposition sur soi-même. v. *saisie-arrêt*.

Opposition (tierce); v. *tierce-opposition*.

Option; v. *délai*.

Ordonnance de juge, définition, 22; quest. div. 328, 697... v. *décisions*.

— *Des Rois*, en matière de procédure, 143; de 1667 et autres, 143.

ORDRE, 677 à 695. Définition, voie amiable et judiciaire, délai (d'où court), 677 et 617.

— 1. *Procédure ordinaire*, tribunal, poursuivant, subrogation, et appel (délai), sommation de produire; id. de contredire, production et demande en collocation, mode et temps de contredire; forclusion et effets, règlement ou état provisoire, frais, intérêts, clôture, règlement ou état définitif, créanciers non contestés, 678 à 683.

— 2. *Contestations*: procédure, parties et avoués appelés; appel, délais, griefs, signification, mode d'instruction, clôture, intérêts, dépens, radiation, 683 à 687, 694; profit-joint, addit. fin. 18; aliénation simple, 687; intervention, 694.

— 3. *Collocation*: rangs, privilèges, hypothèques inscrites ou non, 688 à 690; avoué des contestans, privilège, huissier, contesté, intérêts, 690, 691; opposition en sous-ordre, 692, 685; créances éventuelles, hypothèques légales, 693, 694.

— 4. *Bordereaux*, ou ordonnances de paiement, contrainte, radiation, 694, 695; frais de radiation, 682; nature de la collocation, 683.

— 5. *Quest. div.*, 663, 483; inscription d'office du conservateur, 695, note 46.

Ordre public; causes, 24; nullité et exceptions de id.; peuvent-elles être suppléées? 249, 250; voie d'action, add. f., 2 a.

Organisation judiciaire (projet d'), 58, 68, addit. fin. 4 et 5.

Original d'un acte; foi, 88, 263.

Outre (passer), 42, 596.

Ouvrier, journalier, tribunal, 53; privilège, 119; témoin, 331.

Paiement. Tribunal, 132, 133, 160, 233. v. *offres*, *contrainte par corps*, *ordre*.

Pair, contrainte par corps, 699.

PAIX (justice de). 1. *Jurisdiction* et organisation, 12, 50 à 54, 138; prorogation de id., 36; ministère public, 24; jours fériés, 28; bâtimens, 28; présence à saisie et contrainte, 597, 700; scellé, 766, 773; récusation, 58.

— 2. *Procédure*, 416 à 418 (voir les renvois indiqués aux notes de ces pages). Principes, 416, 418; différences avec la procédure ordinaire, 417; voies de recours contre ses jugemens, 417 (v. aussi appel); la *cassation* en est-elle admissible? 532.

— 3. *Quest. div.*, 57, 289.

Paraphe. Quand exigé? 302, 315, 775, 95; mention; 178.

Parents, v. conseil de famille, empêchement, récusations, et 221, 371, 766; juges, 280.

Parères de commerce, 430.

Parlant à, 221, 704. v. assignation.

Parlement, 13.

Parquet, 23.

Partage d'opinions: arbitres, 44, 48; cassation, 68; autres tribunaux, 279, et surtout 369 (note 21); jugement de id., 351; quest. div., 376; départiteurs, 156, et add. fin. 17.

PARTAGE de biens, 785 à 790.

— 1. *Quand* peut se demander ou s'abandonner, et doit être judiciaire, 785, 786, 778.

— 2. *Tribunal*, 780 (note 11), 787 (note 8), 140, 141.

— 3. *Procédure*: poursuivant, jugement, commissaire, experts, estimation, 786, 787; mode simple; id. compliqué; notaire, commissaire, observations, difficultés, lots, rapports, tirage, lots d'attribution, clôture du verbal, homologation, délivrance, remise de titres, 787 à 790.

— 4. *Quest. div.*, 220, 635. v. aussi licitation.

Parties. Définition, 2, 506 (note 6); 581 (note 21); 444 note 6); 497 (note 8); principale et jointe, 24; leur condition est égale, 184; changement de id., 35; doivent être appelées, 180, 195, 444, 497, 680, 731, 737, 761; voies ouvertes à elles et à leurs représentans ou ayant-cause, contre les jugemens, 464, 506, 529.

— *Quest. div.*, 351, 372, add. fin. 31 (signification).

Passage (servitude de), quand peut donner lieu une action possessoire, 121.

Patente, mention, exploit, 86.

Patrimoines. v. séparation, n^o. 3.

Pays conquis, jugemens, 63.

Péremption, 395 à 402; définition, principe, histoire, 395.

— 1. *Cas et temps*, 396; interruption et augmentation de délai, 396, add. fin. 23 et 23 a.

— 2. *Mode*, demande, et comment se couvre, 398.

— 3. *Effets divers*, 400, 401, 227.

— 4. *Espèces*: de jugement de défaut et d'opposition, 399, 428, addit. fin. 18; d'appel, 401; de jugement de paix, 402; de saisie immobilière, 631, 641, 675; de contrainte par corps, 701; de conciliation, 210.

— 5. *Quest. div.*, 144, 163, 229, 230, 289, 382, 392, 525 (qui vient du fait du juge), 786.

Péremptoire. v. exception.

Personne. 1. Civile ou réelle, 216, 742.

— 2. *Agir en personne*, 178, 352, 552, 750, 761.

Pétitoire. v. actions.

Pièces. 1. Remise, restitution, etc., v. 74, 78, 263, 311, 315, et communication, copie, production.

— 2. *Fausse* ou recouvrée, appel et requ. civile, 468, 513, 516.

— 3. *Quest. div.*, 273 à 275.

Placet, 266.

Plaidoirie. Lieu et durée, 265, 266; objet, 269; qui la fait, 265, 100, 101, add. f. 9; effet, 407; *quest. div.*, 268, 272, 438.

Plainte, 191, 309.

Plantation de bornes ou limites, 51, 52.

Plumitif. v. registre.

Pluralité. Définit., 279. v. voix.

Police. Tribunal, 29, 39; de l'audience et du lieu où siègent les juges-commissaires et le ministère public, 29, 30; simple et correctionnelle, 730, 328.

Possession. Avantages, 122, 124; cumulation, 125, 128; preuves, 127; pendant l'instance en nullité ou vérification, 155, 305; de mauvaise foi, 228; avec saisine, 129.

Postulation, 71 et v. avoué.

Possessoire. v. actions.

Poursuite et poursuivant, 150, 570, 646, 652, 654, 684; subrogation, 150, 646, 678; à qui accordée, 150, 645 (saisie-immobilière); ce que c'est en matière de séparation, 750.

Précaire (titre non); complainte, 125.

Précepteur, serviteur, 331.

Préfet; arrêtés, 22, 558; dépens, 27, add. fin. 2 b; fonctions, 102 à 106; qu. div., 224, 439, 498.

Préjudice. Suffit-il pour la tierce opposition? 497.

Préjudicielle (question), 295, 197, 488.

Prélèvement (droit de), 546, 547, 790.

Prélude d'heure, 157.

Préparatoire (jugement). Caractères et appel de id., 276, 459, 22, 490; id., requête civile, 508; id., cassation, 532; est réparable en définitive, 284, 460, 490, 508; quid, s'il est aussi définitif? 460; *quest. div.*, 149, 261, 401 (péremption), 472 (exécution). v. appel.

Prescription, 209, 227, 229, 241, 244, 251, 284, 351, 382, 395, 501, 573 (d'exécution).

Présentation est supprimée, 237, 149; *quest. div.*, 220.

Président du tribunal civil, jurisdiction, 46, 61, 266, 766;

idem de commerce; 48, 65; id. de cour royale, 46, 66, 266; sens que nous attachons à ce mot employé seul, 57 (note 60).

Président de département, 439.

Présomptions, 296, 297.

Preuve. Qui doit la faire, 296, 127; à qui s'oppose, 326; quelle loi doit-on y suivre? 319; espèces, 296, 297; littérale, comment se fait, 296; vocale, cas et conditions, 319, 320; en matière de commerce, 430, add. f. 25 et 25 a; contraire, 319; offre de id., 323, 332; péremption de id., 401. v. enquêtes.

Prévôtales (jurisdictions), 15.

Princes français. Leurs interrogatoires, etc., 16. v. aussi scellé.

Principal ou fond. Définit., 2, 197, 236, 244, 245, 521; comment se compte pour le dernier ressort, 58; quand agité, 487; quest. div., 59, 67, 211, 254, 313, 316, 325, 429, 556, 744. v. évocation, opposition, appel.

Prise à partie, 523 à 528; définit. et but; juges, procureurs du roi, arbitres de commerce, 523 à 526; qui la juge, 66, 527; cas, dol, responsabilité, déni de justice, 523 à 525; procédure, 526, 527; jugement et ses effets en cas de dol, de forfaiture, etc., 527, 528; quest. div., 175, note 8 (dépens), 754.

Prises (conseil des), 40.

Prison, 703; prisonniers, 221.

Privé (acte sous-seing), 571.— Conseil, 13.

Privilège. 1. En juridiction, v. ce mot, et procès et committimus; quest. div., 360.

— 2. *Sur meubles*: motifs, 615; espèces, généraux et spéciaux, 621, 622, 119, 688; id., de commerce, frais de justice, meubles et immeubles, 621, 623; quest. div., 132, 600, 435 (de la régie). v. aussi distribution, trésor public.

Privilégiée (cause). 260.

Prix (mise à). v. saisie immobilière.

Procédure. Définitions, acceptions div., espèces, 1 et 2; judiciaire, 2, 185 et suiv.; extrajudiciaire, 2, 402, 713 et suiv.; préparatoire, 204; ordinaire, 211; incidente, 291; interrompue ou anéantie, 380; sommaire ou abrégée, 415; spéciale, 432; nécessité, 4 à 9; lois à suivre, 142 à 150; principes fondamentaux et but, 148; règles générales, 177 à 184.

Procédure romaine, 805; actions de la loi, 151, 270; formules, 108, 111, 229, 269; exceptions, 239, 241; cautions, 257; peine des plaideurs téméraires, 214; interdits, 119, 122; *Gaius*, 805.

Procès. Définit., 2, 366, 369; de quoi composé, 58; anciens, privilège et reprise, 17; lois, 144; criminel, 368.

Procès-verbal. Définit., 81; forestier, 164. v. enquête.

Procureur du roi, 23, 223; v. ministère public; id. spécial, 178; id., *ad lites*, 72; id., général, 23, 224, 657.

Procureur. Syndic, 439; id., général syndic, 439.

Productions. Jurisdiction, 58; mode et délai, 273, 45, 48; inventaire de id., 273; preuve par id., 296; demande, 243; appel, 480.

Profession, 217, 218.

Profit du défaut, profit-joint. v. défaut et add. fin. 18 a et 27.

Prononcé ou prononciation de jugement. v. jugement.

Proposition d'erreur est supprimée, 505.

Propriétaire. Privilège, 621, 719; quest. div., 63, 437, 590. v. fermier, locataire, plainte.

Propriété. Quest. de id., 54, 64, 123, 743; droit de id., 130.

Prorogation de jurisdiction, v. ce mot; de délai, v. délai.

Protestations; effet, 404 à 406, 663. v. aussi 320, 471, addit. fin. 24 a et b, et réserves.

Protêt. Formes, 426; quest. div., 58, 157, 158.

Provision, provisoire. A qui accordé, 277, 750; il faut y statuer en même temps que sur le fond, 150, 276, 277; autres règles, ib.; jugement est réparable, 507, 277; appel, 481; dépens, 176; action possessoire, 122, 124.

Prudence ou à la sagesse (s'en rapporter à la), 270, 308, 312, 391, 407.

Prudhommes, jurisdiction, etc., 12, 24, 39, 69.

Purgement. v. hypothèque.

Qualité. Il faut avoir id., 223, 385; changement de id., 387; prendre id., 792, 794; poser id., 268; d'héritier, 64; exception de id., 244 et suiv.; quest. div., 497, 64.

— *De jugement*, 281, 282, 492, 739; erreurs de id., 23.

Quantième. Délai de mois, 164.

Question de droit, de fait, 199; préjudicielle, 295; d'état, 138. v. état, n. 2.

Quittance. De vente judiciaire, 573; quest. div., 91, 176, 661.

Radiation. v. hypothèque.

Raison. v. égard.

Rapport de juge, définit., cas, procédure, 271 à 275; preuves de id., 156; quest. div., 388, 510; d'experts. v. expertise.

Réalisation d'offres. v. offres.

Récollement d'effets. v. saisie-exécution.

Recommandation. v. contrainte par corps.

Reconnaissance d'écriture; procédure et dépens, 299.

Reconvention, 36, 294; compétence, 36; dernier ressort, 58, 59; instruction, 75; conciliation, 205; incident, 294; qu. div., 236.

Recors; qualités, 84; quest. div., 592, 596, 632, 637, 702.

Recours. Définition, espèces, 201, 202; v. cassation.

Recréance ; action possessoire, 122, 124.

Rectification d'actes, v. état civil et saisie-immobilière, n. 5.

Récusation, 364 à 373 ; définition, 364.

— 1. *Règles générales*, 363, 364.

— 2. *Causes* ; parenté, alliance, procès, présens, repas, injure, inimitié, conseils, sollicitations, etc., 365 à 369, 373, 372 ; juge qui a connu du procès, 369.

— 3. *Qui peut récuser et dans quel temps* ; procédure, jugement, effets et appel, 370 à 373.

— 4. *Péremptoire*, 364 ; d'experts et de commissaires, 314, 430 ; d'arbitres, 43 ; de greffiers, 71.

— 5. *Quest. div.*, 58, 71, 180, 282, 430, 526.

Rédaction d'un acte et formules, 151, 304, 89, 335.

Réduction, v. hypothèque.

Référés. Définit., 423 ; juge, 61, 766 ; cas, procédure, exécution, appel, etc., 423, 424, 476 ; quest. div., 163, 167, 327, 579, 703, 706, 766, 777. v. célérité.

Refondre des dépens, 473, 542.

Registres publics, 730 ; divers, 71, 78, 446, 427 et 265 (plumitif).

Règles répétées, 4 ; générales, 177 à 184, add. fin. 13.

Règlement de juges. Cas, tribunal, 378, 253 ; permission, signification, sursis, jugement, 379. v. indication de juges....

— *D'ordre*, de distribution, v. ces mots.

— *D'audience*, de police intérieure, 530, 533.

— *De cassation*, ou de 1738, 532.

Réhabilitation de faillis, 66, 180.

Réintégrandes. Définit., et objet, 120, 129 ; règles ; différence avec la plainte ; se porte au civil ou au criminel ; garantie ; effets, 129, 130 ; quest. div., 124.

Remise. Jugement de id., 149 ; opération, 348 ; de copie, v. ce mot et assignation ; de pièce, 317 ; quest. div., 276.

Renonciation à communauté et à succession ; tribunal, mode, effets, 798 ; est-elle absolue ? ib.—id. à une voie, 453.

Rente constituée ou viagère, arrérages, etc., v. saisie. — Sur l'état ou cinq pour cent, 577.

RENVOI (espèces diverses de), 363 et suiv.

— 1 à 3. *Incompétence*, connexité ou litispendance ; v. déclinaoire, add. fin. 16, p. 876.

— 4. *Parenté* ou alliance ; principe, 363 ; cas, procédure, jugement, 374 à 376 ; tribunal à qui l'on renvoie, 375.

— 5. *In ulfiance* de nombre ; règles et tribunal, 376.

— 6. *Défaut de sûreté* ; règles, 377.

— 7. *Suspicion légitime* ; règles et tribunal, 377.

Répertoire, 82.

Réponse à des actes, règle générale, 180 et 195, et notes, *ibid.*; à des défenses, 237.

Représentans. Quest. div.; tierce-opposition, 497; cassation, 530. v. parties.

Reprise et interruption d'instance, 381 à 390. — Espèces, cas, évacuation, 381, 382. — Formes de la reprise : volontaire, 383; légale ou naturelle, 385; forcée, cause en état ou non, jugement, etc., 385 à 390. Quest. div. 17, 397.

Répudiation, 140.

Requête. Définit. et formes, 230, 231; réponse, décision et opposition, 180, 196, 231, 445; étendue et taxe, 175; est du ministère de l'avoué, 100; quest. div., 238, 358, 449. v. décision.

REQUÊTE CIVILE (traité de la), 504 à 522.

— 1. *Définition*, principes, espèces, 504, 505.

— 2. *Personnes* qui peuvent en user, 506, 505; contre quels jugemens, 507 à 508; n'est permise qu'une fois, 506, 508.

— 3. *Cas* : dol, violation de forme, omission, contrariété, ultra petita, défaut de défense, non valable défense, etc., 509 à 515, 536; mineur mal défendu, 514, 515; désaveu, 515; moyens nouveaux, 517, 518.

— 4. *Procédure*, délais, formes, consultation, 516 à 519; amendes, dommages, dépens, 517, 521; délai en cas de dol, add. fin. 30; tribunal, 519, 522.

— 5. *Effets*, 520; exclut la cassation, 506, 513; rescision partielle, 508.

— 6. *Jugement*; rescindant, rescisoire, 520 à 522.

— 7. *Quest. div.*, 42, 47, 80, 438, 469 (délais), 711.

Réquisition (voie de). v. ministère public, voie. v. aussi 266.

Rescindant, rescisoire. v. requête civile.

Réserve d'héritier, 773, 775.

Réserves, v. protestation, dépens, acquiescement.

Respectueux (acte), 81, 90.

Responsabilité. D'avoué, 76; d'huissier, 87, 596; de notaire, 91; de juge, exemples, 524.

Ressort. Acceptions, 11; premier ou dernier (est fixé par le principal ou par le revenu), tribunaux civils, 55 à 69; partie en premier, partie en dernier, 457, 501; incident, 38, 394; quest. div., 32, 49, 50, 457, 458, 462 (appel); 532 (cassation et just. de paix); 558, 580, add. f 33 (saisie-arrêt); 599 (id. exécution); 620 (distribut. par contribution); 660 (saisie-immobilière); 664 (incidens de id.); 684 (ordre); 721 (saisie-gagerie et saisie-forcaine); 697 (contrainte par corps); protêt, add. fin. 5 a.

Retention (droit de), v. exécution et prélèvement.

Retenue du fond, v. appel, évocation et principal.

Retrait lignager, 160, 241.

Revendication de meubles, v. saisie-gagerie, et id. revendication.

Revenu. v. ressort. qu. div., 653.

Révision ; d'arrêts, 505; de comptes, 564.

Rivières, 103.

Révocation d'officier ministériel... v. add. fin. 1 a.

Roi : assignation et actions, 224, 225.

Rôle de contribution n'est pas présomption de propriété (exception), 667.

— *D'audience*, 266, 392, 397; inscription sur id., add. fin. 23.

— *d'écritures*, actes, requêtes, 175.

Sacramentels (termes) : il n'y en a point en procédure, 151.

Sagesse. v. prudence.

Saisi, 681.

Saisie en général, effets et cumulation, 573, 580, 641; ne donne pas de privilège, 584, 603; qu. divers., 434.

SAISIE-ARRÊT ou *opposition* (traité de la), 575 à 585.

— 1. *Définition*, parties, permission, qui la donne, 575, 569.

— 2. *Chez qui l'on peut saisir*, 575; caissiers publics, 576 (note 6); sur soi-même, 585; pour contributions, 585.

— 3. *Choses saisissables et insaisissables*, v. 576, et saisie-exécution, n. 2.

— 4. *Formes*, 578; tribunal, dernier ressort, 138, 139, 579, 580, add. fin. n. 33, p. 878.

— 5. *Que doit faire le saisissant?* dénonciation et paiement, assignations en validité et en déclaration, 579, 580.

— 6. *Règles* de la déclaration, dépôt de pièces, etc., et droits du tiers-saisi, 581 à 583.

— 7. *Résultats* de la saisie; paiement, remise, conservation de droits, compensation, opposans divers, 583 à 585; id. quant au jugement de défaut, 448; à l'expropriation, 584.

— 8. *Quest. div.* 83, 329, 420, 607, 656. v. aussi bénéfice d'inventaire, et 134, 141.

Saisie-brandon. Formes, époque, tribunal, notification, garde champêtre, vente, prix, etc., 604 à 606; vente des grains en verd est défendue, 606; quest. div., 420, 749.

SAISIE-EXÉCUTION, 585 à 603. Définit., but et titre, 586.

— 1. *Commandement*; règles, temps, domicile élu et actes qu'on peut y notifier, 587.

— 2. *Choses saisissables* ou non, telles que coucher, vêtemens, meubles laissés au failli, immeubles par destination, livres, machines, équipement, outils, menues denrées, bestiaux, cheptel, bateaux, vaisseaux, 588 à 592, 576, 577.

— 3. *Formes*; procès-verbal, objet, vente, copies; id., essentielles, 592 à 594; nullités, ib.

— 4. *Précautions* : carence, monnaies, gérant, séquestre, ses qualités, devoirs et décharge, 594 à 596, 592, 768.

— 5. *Obstacles* : portes fermées, 597, 525; première saisie, oppositions des créanciers et propriétaires, soustractions de meubles, 597 à 601; réclamations du saisi, nullités et tribunal, 598.

— 6. *Résultats* : vente et ses règles, affiches, objets précieux, vaisseaux, frais et prix, 601 à 603; distribution, remise des effets et privilège ancien, 603.

— 7. *Quest. div.* : déplacement des meubles, 593; récollement, 596 et suiv.; tribunal, 139, 435; autres, 695, 719 à 721, 746.. v. aussi *bénéfice d'inventaire*.

Saisie-gagerie et foraine. Propriétaire, locataire et fermier, privilège, meubles, revendication, fruits, débiteur forain; formes, gardien, validité, vente, règles communes, 719 à 721.

SAISIE IMMOBILIÈRE, 624 à 663. Objet, modes anciens, division de ce *traité*, nullités, 624 à 627; est le seul mode ouvert au créancier, 626, 628.

— 1. *Saisissant* : créancier hypothécaire et chirographaire; saisi, administrateurs, curateur, mari, syndic de faillite, débiteurs solidaires, héritier bénéficiaire, tuteur, 626 à 629.

— 2. *Actes nécessaires* : titres, jugemens, 629; *commandement* à personne ou à domicile réel ou élu (sommations au tiers-détenteur), copie du titre, élection de domicile et but, visa (v. ce mot), copie au maire ou adjoint, péremption; somme excédant la dette; délégation du revenu, 629 à 633, et 635.

— 3. *Choses saisissables* : immeubles, accessoires, usufruit, revendication, 633; modifications; biens libres, indivis, affermés, de plusieurs ressorts, d'un mineur et discussion du mobilier, revenu égal délégué; militaires, 635 à 637, add. fin. 34.

— 4. *Formes de la saisie* : exploit, titre, désignation, situation et confins des biens, maisons, fonds, matrice de rôle, tribunal; avoué et domicile, 637 à 643, add. fin. 14 et 34 a; formes suivantes; copie aux greffiers et maires ou adjoints, visa, enregistrement ou transcription aux hypothèques et au greffe, dénonciation, 640 à 643.

Effets de la saisie dénoncée; séquestration, aliénation, fruits, garde, baux, 643 à 644; *id.*, de la saisie *enregistrée* ou transcrite, poursuite, jonction, subrogation, radiation, main-levée, 645 à 647, 641 (note 33), 669, 672, note 116, *in f.*

5. *Mise en vente* : annonces, extrait indicatif des biens saisis et de leurs lots divers, placement à l'auditoire, insertion au journal, affiches ou placards, visa, 648 à 650; notification d'affiches aux saisi et créanciers, et enregistrement de *id.*, effets, 650, 651; cahier des charges; formes, mise à prix, publications, notifications, erreurs et rectifications du cahier, 652, 653, 642 (note 36).

— 6. *Adjudication* préparatoire : époque ou délai, insertions, affiches, 654, 655, 668.

— 7. *Adjudic. définitive*; délai ou époque, affiches ou annonces, retards, enchères, mode, bougies, feux, avoués, personnes pour qui ils peuvent enchérir, élection ou déclaration de command, adjudicataire, 656 à 659, 663 (note 98); jugement; nature et effets; appel, délai et signification; frais ordinaires et extraordinaires; droits et obligations de l'adjudicataire; éviction et garantie, 659 à 662, 667.

Surenchère du quart : conditions, formes, jour, 662, 663, 783, 784 (note 23), 164, add. fin. 34 *b*, p. 878.

— 8. *Incidens de saisie*, v. ci-devant ce mot.

— 9. *Quest. div.*, 83, 223, 288, 436 (tribunal), 570, 585.

SAISIE DE RENTES, 607 à 613. Principes généraux et titre, 546.

— 1. *Formes* antérieures à la vente : commandement, saisie, tiers saisi, déclaration, mesures préparatoires, 608, 609.

— 2. *Vente* : poursuivant, nullités, cahier des charges, annonces, publications, adjudications, jugement, incidens, 609 à 612.

— 3. *Formes* postérieures à la vente, c'est-à-dire, distribution du prix, 613.

— 4. *Saisie-arrêt* des arrérages, 607.

— 5. *Saisie* de rentes viagères, 613.

Saisie réelle, 663.

Saisie-revendication. Saisissant, formes, tribunal, validité, etc., revendication en mat. de commerce, 722; *quest. div.*, 157.

Saisie sur soi-même. v. 585 et *saisie-arrêt*.

Saisine, ou nouvelleté en action possessoire, 119, 125, 127; de succession, 191.

Sapiteur, 305. v. *expertise*.

Sauf-conduit. v. *contrainte par corps*.

Scel (acte fait sous le), 15.

SCELLÉ (traité du); définitions et règles, 763 à 773.

— 1. *Apposition* : cas divers et exceptions; meubles, défaut d'inventaire, mineurs, princes, etc.; par qui peut être requise et faite, 763 à 766, 770, 773, notes 2, 6, 27 et 44; temps, obstacles, référé, croisement, 766; mode; testament, papiers cachetés d'étrangers, autres effets, description; sceau, empreinte, procès-verbal, gardien et taxe, 767 à 769 et 764.

— 2. *Levée*, époque et inventaire; *oppositions* et formes et titre, 770; mode de levée, requérans, assistans, droits et avoué commun; notaires, experts, inventaire; levée simple; procès-verbal, 769 à 773; frais, expédition, héritier, maison étrangère, 773; tribunal, 767, 773, 139; carence de meubles, 764.

— 3. *Quest. div.*, 751, 774.

Secrétaire, serviteur, 331, 368.

Sénéchaussée, 13.

Séminaires : autorisation pour *ester* en justice, addit. fin. 36.

Sentence, 22.

SÉPARATION. 1. *De biens* : cas ; est forcée ; tribunal , ministère public ; procédure , publications , affiches , insertions , jugement , exécution , tierce-opposition, 745 à 749 ; commerce , 749 ; quest. div., 42, 210, 739, 751, 792.

— 2. *De corps* : procédure ; comparution , tribunal , conciliation , mesures provisoires ; jugement , publications , effets , créanciers , 750 à 752 ; quest. div., 25, 42, 277, 322, 739, 792, 798.

— 3. *De patrimoines*, 482, 667, 796.

Septuagénaire, v. contrainte par corps.

Séquestre ou gardien : qualités , droits , devoirs , peines , salaire , décharge , etc., 595 à 597 ; quest. div., 124, 295, 420, 503, 643, 675, 719, 751, 768.

Serment. Faits , jugement , mode de prestation , 552 ; purgatif , 356 ; en scellé et inventaire , 768, 775 ; quest. div., 18, 98, 208, 351, 353, 404, 406, 561, 582, 800 ; assistance est acquiescement , 405, addit. fin. 24, p. 877 ; de juge , 101.

Serviteur, v. domestique.

Servitude, 121, 482. v. passage.

Signature. Règles générales , 177, 178 ; mention , 178, 96 ; quest. div., 343, 344, 395, 540.

SIGNIFICATION ou *notification*, 80 ; formes , 180, 568, 684 ; de jugement et appel , 467, 669, 670 ; temps , 157 ; faite à partie et avoué , 72, 568, 669, 671, 684 ; héritier , 570 ; effets et nécessité , 180, 198, 399, 404, 706 ; régulière , fait courir le délai , 159, 323, 466 à 468, 478, 538, 568, 677, 686, 782, add. f. 31 ; quest. div., 222, 225, 232, 289, 387, 558, 653, 700 ; v. aussi cassation , domicile , etc.

Simple acte. Définit. et règles générales , 149, 238, 266.

Société ; arbitrage et tribunal , 47, 139 ; quest. div., 219, 225, 784. v. associés.

Sœurs, dépens , 173.

Soins extraordinaires, 175. v. aussi addit. fin. 12, p. 876.

Sollicitations. Quid ? quand défendues , 368, 369.

Solidarité, solidaires. Jugement de défaut , 448 ; copies , 594 ; saisie , 636 ; dépens , 171 ; quest. div., 136, 346.

Solvabilité (justification de), 65, 426, 550.

SOMMAIRES (MATIÈRES) : définit. , espèces , procédure , 419 à 422, 100 ; appel , 476, 686 ; dépens , 556 ; jugemens autrefois dits sommaires : cas et règles , 422, 711 ; quest. div., 288.

Sommation. Définit. , 266 ; au tiers détenteur , 630, 675 ; extra-judiciaire , 714 ; au mari , 738, 748 ; quand inutile , 149, 791 ; quest. div., 149, 153, 238, 399, 438.

- Sourd-muet*, décision sur son audition comme témoin, 329.
Sous-garantie, 259. v. garantie.
Sous-incidens, 294. v. incidens.
Soustraction de meubles, v. saisie-exécution; de billet, 322.
Spéciaux (tribunaux), 147.
Spoliation, 129. v. réintégrande.
Stellionat, v. contrainte par corps; exclut de la cession, 706.
Stipulation d'un acte; définition; 151.
Style de procédure, 143, 572.
Subhastation, exécution ancienne, 625.
Subrogation, à un droit, 191; à des poursuites, 150, 618, 646, 652. v. ordre, saisie immobilière.
Subrogé-tuteur, v. interdiction, appel, et 465, 468, 754.
Subsidiaries. Conclusions et exceptions, 249, 267, 269, 552.
Succession. 1. *Vacante*; quand, 799; curateur; nomination, jugement, fonctions, droits, inventaire, vente, etc., 799, 800.
— 2. *En déshérence*; cas, règles, 799.
— 3. *Quest. div.*, 486, 140, 771 (acceptation), 777.
Suffrages, 279.
Suppléant. Où établi; quand doit être appelé, 19, 55, 437, 619.
Surannation d'exécution, 573.
Surarbitre de commerce, 48.
Surcharge, v. notaire... de date, 96.
SURENCHÈRE, *sur aliénation volontaire*, 723 à 728.
— 1. *Principes* et cas; hypothèques non purgées; mode de purger les légales, etc.; notifications et offre de l'acquéreur; leur mode et délai, huissier-commis; surenchère ou réquisition de mise aux enchères, des créanciers; quotité, ou 10^e du prix; formes, caution, tribunal, 653, 723 à 726.
— 2. *Créanciers* qui peuvent requérir et à qui l'on doit notifier, mode de revente, consignation, radiation, éviction, point de surenchère du quart, etc., 726 à 728.
Surenchère du quart; saisie immobilière, v. ce mot, n. 7.—voy. aussi 728, 783, 784, add. fin. 34 b, p. 878.
Sursis. Arbitrage, 44; exécution d'actes et jugemens, 97, 352, 478, 519, 565; faux, 315, 316; adjudication, 571, 655, 664; cession, 760; administration, 32, 52, 105; qu. div. 379, 387, 699, 744.
Surveillance d'officiers. v. ce mot.
Suspension de fonctionnaires, 85, 90, addit. fin., n° 1, p. 875.
Syndics, v. faillite, et 747.

Tarif des dépens; cité dans le cours, 4; argumens à en tirer pour l'interprétation, 144.
Taxateur, *taxé* de dépens, 558.
Taxe, de témoins, 335; de notaire, 788.

Témoins ; notification , qualités , obligations , reproches , etc. , 327 à 332 ; nombre , 328 , 93 ; 2^e enquête , 336 ; sauf-conduit , 698 , 699 ; vérification d'écriture , 304 ; subornation , 324. v. enquêtes , huissier , journalier , notaire , signature , etc.

Temps des procédures , 157 , 698. v. justice et vacances.

Terme ou délai , 168. v. délai.

Testament. Quest. div. , 90 , 93 , 147 , 305 , 482 , 767.

TIERCE-OPPOSITION (traité de la) , 494 à 503.

— 1. *Espèces et tribunal* , 494 , 501.

— 2. *Qui peut la former ? faut-il avoir dû être appelé ? etc.* , 495 à 501 , 747 , 749 , 759 , 359 , addit. fin. 28 ; quid pour ou contre les acquéreur , cessionnaire , créancier , curateur vacant , héritier apparent ou par déshérence , ayant-cause , etc. , 497 à 499 ; partie dénommée ne le peut , 497 (note 8) , 444 (note 6) ; contre quels jugemens ; amende , représentans , etc. , 495 à 501 ; y est-on forcé , et quand ? 500.

— 3. *Mode et délai* , 501 , 502.

— 4. *Effets sur la procédure , l'exécution et le jugement* , 502.

— 5. *Quest. div.* , 255 , 317 , 359 , 515 , 646 , 667 , 668 , 680.

TIERS. 1. *En général* , interrogatoire , 330 ; appel , 464 ; non ouï , 506 ; exécution , 568 ; expédition , 732 ; papiers et scellé , 767.

— 2. *Arbitre* , fonctions , 43 , 44 , 45. v. arbitres.

— 3. *Détenteur* , 115 , 141 , 630 , 674. v. saisie-immobilière.

— 4. *Saisi* , 578 et suiv. , 608 ; tribunal , 581 , 582 , 139 ; dépens , dépôt , offres , compensation , 581 à 584. v. saisie-arrêt.

Titre , en général ; quest. div. , 121 , 125 , 438 ; id. , précaire , 121 , 126 ; production , 296 ; relaté , 297.

Titre exécutoire , inscription , 630 , et v. saisie ; actif et passif , 761 , 775 ; quest. div. , 167. v. aussi bénéfice d'inventaire.

Titre fondamental , 535 , 669 , 671.

Traites (juge des) , 15. — ou lettres de change. v. ce mot.

Transaction. Effet , 380 , 397 ; de commune , 104 , 742 , 744 ; quest. div. , 349 , 413.

Transcription. 1. *De jugement* , 68 , 630.

— 2. *Hypothécaire* , 157 , 723 (de vente) , 726 (id.) , 727 (id.) , 731.

— 3. *De saisie immobilière* , v. ce mot.

— 4. *Autres* , 660 , 676 , 688 , 731 , 784 (ventes judiciaires).

Transport de créances , 570 , 571 , 577.

Travaux publics , 319.

Trésor public ; agent et assignation , 224 ; privilèges , 119 ; procédure , 146 , 434.

Tribunal ; sens de ce mot , 20 ; id. , quand nous l'employons seul , 57 (note 60).

TRIBUNAUX. 1. *Anciens* ; espèces , juridiction , etc. , 13 à 15 ; reprise de leurs procès , 17 , 398.

— 2. *Actuel* : juridiction, v. ce mot ; empiètemens et décision générale et réglementaire, défendus, 18 ; organisation et espèces, 11, 19, 39 ; surveillance et discipline, 19 ; ont quelquefois plusieurs fonctions différentes, 39.

— 3. *Civils*, ou d'arrondissement, ou de première instance, juridiction de premier ou dernier ressort, 55 à 62, addit. fin., 5 a ; organisation, 55, addit. fin., 5 ; sont juges ordinaires au civil, 11, 57 ; exécution provisoire, cas, 60, addit. fin., 5 b ; quest. div., 206.

— 4. *Criminels*, quest. div., 27, 56.

— 5. *De famille*, 49.

— 6. *Spéciaux*, 147.

— 7 à 11. *De commerce, douanes, paix, cassation, et cours royales*, v. ces mots.

Trouble de fait et de droit, v. *complainte*.

— *Quest. div.*, 51, 125.

Tuteur. Transaction, 25 ; appel et délai, 465, 468 ; scellé, 765, 769 ; ventes, 780 ; partage, 785 ; nomination et homologation, 753, 754 ; saisie-immobilière, 629 ; compte, v. ce mot. — V. aussi interdiction ; quest. div., 388, 540.

Ultra petita ; 510, 511, 536.

Urgence, affaires urgentes, 28, 60, 61, 420, 431, et v. *célérité*.

Usage... v. *cassation*.

Usufruitier, 774... v. *complainte*, *inventaire*.

Vacances, 27 ; délai suspendu, 324 ; quest. div., 160, 449... v. *jours fériés et vacations*.

Vacations (chambre des), compétence, 27, 68, 420, 786.

Vaisseaux, 601.. v. *exécution*, *bord*, *saisie exécution*.

Valeur des objets : déterminée et indéterminée, v. 32, 50, et *compétence* ; quid, pour le dernier ressort ? 52, 57, 58, 394.

VENTE JUDICIAIRE de succession, etc., 776 à 784 ; quand exigée, 778. — quest. div., 687.

— 1. *Meubles* : cas, mode de vente, parties qui y sont appelées, difficultés, tribunal, 779, 780.

— 2. *Immeubles* de mineurs et faillis ; provocation, tribunal, avis de parens, juge ou notaire, commissaire, experts, 780, 781 ; cahier des charges, publications, affiches constatées, insertions, 781 à 783 ; adjudications, délais, transcription, paiement, faillite, surenchères du dixième et du quart, 783, 784.

— 3. *Amiable* ; défendue ou permise, 778, 784 (note 27).

VENTE VOLONTAIRE, OU SOMMAIRE, OU À L'AUDIENCE DES CRIÉES : quand peut être substituée à l'expropriation forcée ; comment et par qui se demande, 675, 676 ; formes de mise en vente, ib. et 781 à 784, n. ij et iij, au texte, et notes, 15, 21 et 26 ; subroga-

tion à la poursuite, surenchère, transcription, 676; appel de jugement, *ib.*; quest. div... v. lésion et 793, 672.

Vente ordinaire, ou aliénation non forcée; ordre, 687.

Vérification d'écriture, 298 à 305.

— 1. *Définition*, 298.

— 2. *Reconnaissance* (procéd. de), assignation et jugement, 299.

— 3. *Vérification* proprement dite; poursuivant, 301; procédure, 301 à 304; pièces de comparaison admises et corps d'écriture; 302; experts et témoins, 301; résultats et jugement, 304.

— 4. *Quest. div.*, 305, 307, 345.

Veuve commune, 64, 141, 693, 792, 798.

Vider une opération, un partage. v. ce mot, et 279, 280.

Violences envers les huissiers, 81.

Visa. Règle générale, 179; contrainte, 436; autres cas, 223, 224; *id.* saisie-immobilière, 631, 640, 649, (commandement de *id.*) 669. v. aussi *addit. fin.* 13 et 14 *b*, p. 876.

Voie d'action, 24, *add. fin.* 2 *a*, p. 875.

Voies contre les jugemens; ordinaires et extraordinaires, règles et différences, 441, 442, 497 (note 8); contentieuses, 445, 736.

Voirie, 103.

Voisin, copie, 221; scellé, 765, 766, 771.

Voix. Pluralité, 248, 753; de deux parens, ou alliés, 279, 280; délibérative, *ibid.*

§ 8. ADDITIONS.

N. B. Voy. pour les décisions ou observations suivantes, l'avis aux élèves, in f. (p. viij)... Elles sont indiquées dans la table alphabétique (p. 830 et suiv.), dans quelques passages du Cours, par les signes *add.*, ou *addit. fin.*, ou *finale*.

1. Juges.. *Surveillance.. Officiers ministériels.. Notaires..* page 20, note 10, à la fin. On vient de décider que les notaires ne sont pas officiers ministériels, et qu'ainsi leur suspension ou destitution doit être provoquée par action principale et ne peut l'être incidemment en appel. *V. rej. civ. 12 août 1835, Sirey, 595.*

1 a. *Id.*.. *ibid.*.. ajoutez encore : Un officier ministériel est-il révocable et par qui ? *V. avoués, xlviij, 139 et 204.*

2. MINISTÈRE PUBLIC.. *Sa plaidoierie clôt l'instruction..* p. 26, note 32, lig. 3, après *xliv, 450*; ajoutez : Surtout *rej. 1834, ci-apr. p. 199, note 44 a, B. c. 22 avr. 1835 et Rennes, 25 janv. 1835, Sirey, 55, 2, 582.*

2 a. *Id.*.. *Voie d'action..* p. 27, lig. 4, note 33, alin. 1, in f., après art. 90, ajoutez : *idem*, un objet intéressant l'ordre public et en conséquence le ministère public peut appeler d'un jugement qui y a rapport, tel que celui qui autorise mal-à-propos (v. p. 100, note 94, n. 1 et 2) des avoués à plaider toutes sortes de causes. *V. arr. cass. 23 juin 1835, Sirey, 676.*

2 b. *Id.*.. *Dépens.. préfets..* d. note 53, n. 2, lig. 3, après, de l'état, ajoutez : Excepté pour les *conflits* qu'ils ont élevés, car les préfets ne peuvent alors être condamnés aux dépens. *V. cass. requ. 12 août 1835, Sirey, 599.*

3. COMPÉTENCE.. *Étrangers..* p. 34, texte, n. iij et note 58, ajoutez : *V. addit. finale, n. 14 c, p. 876.*

4. JUSTICE DE PAIX... p. 55 (note 57 a). Le projet *d'organisation judiciaire* cité dans cette note, n'a point été converti en loi pendant la session de 1835 ; il est soumis à présent à l'examen des cours royales.

5. TRIBUNAUX CIVILS.. p. 55, note 58, n. 5 a.. Semblable remarque sur le même projet *d'organisation judiciaire*.

5 a. *Id.*.. *dernier ressort..* p. 58, note 63, n. 1, alin. 2, in f., après *xlvi, 237*, ajoutez : *et Toulouse, 13 mars 1835, Sirey, 35, 2, 480.*

5 b. *Id.*.. *exécution provisoire..* p. 60, note 69, à la fin, ajoutez : *Idem, Montpellier, 24 févr. 1835, Sirey, 35, 2, 381.*

5 c. *Id.*.. *présidens..* p. 62, note 74, ajoutez : 5. Ils ont la présidence provisoire des collèges électoraux, quand ces collèges s'assemblent dans une ville chef-lieu d'un tribunal. A leur défaut, la présidence est dévolue aux autres juges dans l'ordre du tableau. *Loi du 19 avril 1831, art. 42.*

6. COUR DE CASSATION.. p. 68, note 88 a; même remarque pour le projet *d'organisation judiciaire*, que ci-dessus, *addit.*, n. 4.

7. AVOUÉS.. *Plaidoierie..* p. 74, note 14, ajoutez : v. *addit. fin. n. 9.*

7 a. *Id.*.. *constitution..* p. 76, lig. 2, note 16, n. 5, ajoutez : Mais non pas les demandes en garantie. *V. rej. requ. 23 juin 1835, Sirey, 412.*

7 b. *Id.*.. *honoraires.. prescription..* p. 78, note 22, n. 4, ajoutez : voy. *addit. finale, n. 12, p. 876.*

8. NOTAIRES.. *Protét..* p. 90, note 64, n. 8, ajoutez : v. p. 426, note 5, n. 2 (délai d'enregistrement).

9. AVOCATS... *Avoués... Plaidoierie...* p. 100, note 94, n. 2, lig. 5, après 262, ajoutez : *arr. cass. civ. 23 juin 1835, Sirey, 410.* — *V. aussi cass. requ. 18 mars 1835, ib., 508.*

9 a. *Id.*, discipline.. p. 101, note 97, 3^o, après art. 1 à 3, ajoutez : *rej. requ. ou civ. 18 juin et 22 juill. 1834, Sirey, 455, 457.*

10. JURISDICTION ADMINISTRATIVE.. *Conflit.* p. 105, n. ij, et p. 106, note 8, ajoutez : Pour les dépens des conflits, v. add. fin. n. 2 a, p. 875.

11. DELAI.. *Franc.* p. 161, lig. 11, après le mot *francs*, ajoutez : v. addit. finale, n. 28, p. 877.

12. DEPENS.. *Avoués.* p. 175, note 10, alin. 4^o, in f., après 557, ajoutez : Il en est de même pour les honoraires qu'il demande à titre de *mandataire*, et ces honoraires ne se prescrivent pas (v. p. 78, note 22, n. 4) par deux ans. *Rej. requ. 22 juill. 1835, Gaz. trib. du 28; Sirey, 484.*

13. RÈGLES GÉNÉRALES.. *Visa.* p. 179, ajoutez à la note 6 : Lorsqu'on signifie un jugement à une commune, en la personne de son maire, ou de son adjoint, le *visa* n'est pas nécessaire, *suiv. rej. requ. 28 avr. 1835, Sirey, 327.*

14. ASSIGNATION.. *Mention de demeure.* p. 219, note 21, n. 2, après xl, 473, ajoutez : V. aussi *rej. requ. 24 mars 1835, Sirey, 557* (il s'agissait de la demeure d'un saisi).

14 a. *Id.*.. remise.. p. 223, lig. 7, note 34, n. 2, à la fin, ajoutez : *rej. requ. 3 févr. 1835, Sirey, 624.*

14 b. *Id.*.. *visa.*.. note 34, n. 5, ajoutez : v. addit. finale, n. 13.

14 c. *Id.*.. étrangers.. p. 224, note 36, n. 3, à la fin, ajoutez : Lorsque l'étranger n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, il doit être cité au tribunal de sa résidence, et non pas à celui de ses propriétés, *suiv. Paris, 9 mai 1835, Sirey, 35, 2, 278.* — Surtout lorsque son adversaire connaît cette résidence, *suiv. id., 20 août 1835, Gaz. tribun. du 2 octobre.*

14 d. *Id.*.. copie à une commune.. p. 225, lig. 3 des notes, ajoutez : La cour de Nîmes a depuis (17 déc. 1834, *avoués*, xlvij, 159) adopté un système différent de celui de l'arrêt des sections réunies.

14 e. *Id.*.. délai de comparution.. p. 227, note 46, n. 3 a, à la fin, ajoutez : voy. addition finale, n. 28, p. 877.

15. FINS DE NON-RECEVOIR.. p. 244, note 11, n. 2, à la fin.. Le projet sur les *faillites*, dont il y est question, n'a pas été converti en loi.

15 a. *Id.*.. p. 245, note 11, n. 4, à la fin, après xij, 63, ajoutez : *arr. cass. 13 mai 1835, Sirey, 707.*

15 b. *Id.*.. d. note 11, n. 5, à la fin, après p. 244, ajoutez : *Voy. aussi C-pr. 134*, où l'on oppose la question du *fond* à la question du *provisoire* (ci-dev. p. 277, n. iij du texte), qui certainement n'est pas une question de pure *forme*.

15 c. *Id.*.. p. 248, note 18, lig. 10, après xlvj, 355, ajoutez : *Rennes et rej. requ. 13 mars 1834 et 19 mai 1835, Gaz. tribun. du 12 juin.*

15 d. *Id.*.. d. note 18, ligne dernière, après 102, ajoutez : Et pour celle tirée de l'*acquiescement*, *arr. cass. 13 mai 1835, Sirey, 707.*

16. DECLINATOIRE.. *Incompétence ratione materie.* p. 253, note 29, lig. 4, après 1818, ajoutez : *et cass. 3 août 1835, Sirey, 753.*

17. JUGEMENT.. *Partage.* p. 280, note 26, n. 3, après 1829, ajoutez : Et si l'un des deux a été remplacé lorsqu'on a vidé le partage, il faut, sous peine de nullité, constater qu'il a été empêché. V. *B. c. 11. févr. 1835.*

18. JUGEMENT DE DÉFAUT.. *Profit-joint.* p. 288, note 10, à la fin, ajoutez : Les causes d'ordre sont toutefois exceptées de cette dernière règle, *suiv. rej. requ. 26 févr. 1835, Sirey, 361.*

18 a. *Id.*.. *péremption.* p. 290, note 19, n. 6, lig. 8, après n. 2, ajoutez : *et Toulouse, 20 févr. 1835, Sirey, 35, 2, 265.*

19. FAUX INCIDENT.. *Moyens.* p. 313, lig. 11 et 12, après 255, ajoutez : v. addit. finales, n. 21, p. 877.

20. ENQUÊTES.. *Reproches*.. p. 333, ajoutez à la note 55 : *Justice de paix*. Si le juge admet le reproche, il ne doit pas entendre le témoin, sauf au tribunal d'appel à ordonner son audition, s'il pense que le reproche n'est pas fondé. Il faut d'ailleurs s'en tenir aux règles de C-pr. 34 à 40, pour les formes des enquêtes faites à cette justice. V. *rej. requ.* 2 juill. 1835, *Sirey*, 611.

21. EXPERTISES.. p. 345, note 30, n. 1, lig. 5, après xliv, 309, ajoutez : v. surtout *B. c.* 25 mars 1835, p. 112 et 113 (on y décide qu'en général le recours aux experts n'est pas obligatoire, et, dans l'hypothèse, qu'il ne l'est pas pour la vérification des *moyens de faux*.. v. ci-d. p. 313, lig. 11, 12).

22. ACCÈS DE LIEUX.. p. 348, note 9, n. 1, lig. 9, après avoués, i, 62, ajoutez : (Décision contraire, motivée sur ce qu'il n'est pas défendu aux juges de prendre eux-mêmes des renseignements sur les lieux.. v. *rej. requ.* 21 juill. 1835, *Sirey*, 491).

23. PEREMPTION.. *interruption*.. p. 397, note 8, n. 2 a, à la fin, après xxxij, 69, ajoutez : V. aussi *rej. requ.* 3 févr. 1835, *Sirey*, 624 (inscription faite dès l'ingrès de la cause).

23 a. *Id.*.. *augmentation de délai*.. p. 398, note 10, à la fin, ajoutez : V. aussi sur ce point, Bordeaux, 11 mars 1835, *Sirey*, 35, 2, 305.

24. ACQUIESCEMENT.. *Avoué*.. p. 404, note 4, n. 2, lig. 8, après p. 350, ajoutez : *Colmar*, 7 mars 1835 (présence de l'avoué à un serment), *Sirey*, 35, 2, 416.

24 a. *Id.*.. *réserves*.. p. 405, note 10, n. 1, lig. 9, après 1815, ajoutez : *arr. des 9 avr. et 13 mai 1835*, ci-apr. addit. finale, n. 24 b.

24 b. *Id.*.. *réserves*.. p. 407, note 12, après l'alinéa n. 5, ajoutez : 6. L'omission des réserves dans un acte, tel qu'une signification d'où résulte l'acquiescement (v. p. 404, *texte*, n. 4), n'emporte acquiescement qu'autant que l'adversaire n'attaque pas le jugement signifié. V. *arr. cass. civ. et rej. requ.* 13 mai et 9 avr. 1835, *Sirey*, 707, 761.

24 c. *Id.*.. *forcé*.. p. 409, note 18, lig. 10, après note 20, n. 3, ajoutez : *Arr. cass.* 23 mars 1835 (exécution d'un arrêt), *Sirey*, 744.

25. PROCÉDURE DE COMMERCE.. *Preuve*.. p. 430, note 19, n. 1, lig. 5, après xij, 3, ajoutez : *Limoges*, 8 mai 1835, *Sirey*, 35, 2, 463.

25. a. *Id.*.. *Preuve vocale*, note 19, n. 2, après xij, 353, ajoutez : *et rej. req.* 10 et 11 juin 1835, *Sirey*, 623, 689.

26. CONTRIBUTIONS.. DROITS-RÉUNIS, p. 436, note 17, ligne 5, après 129 et 68, ajoutez : *Loi du 15 juin 1835* (elle fixe le délai dans lequel l'assignation peut être donnée, et décide qu'elle peut l'être par les préposés).

27. OPPOSITION. *Jugement de profit-joint*.. p. 447, lig. 2, après 1, 94, ajoutez : *et rej. req.* 17 déc. 1834, *Sirey*, 1835, 544.

28. APPEL.. ASSIGNATION.. DELAI.. p. 473, note 66, n. 1, lig. 6, après additions finales, ajoutez : une assignation à comparaître en appel, *au huitième jour, après la date de l'exploit*, remplit suffisamment le vœu de la loi, et ne peut être annulée, puisque la loi (arg. de C. pr. 1030) ne prononce point la nullité. V. *B. c.* 25 févr. 1835.

29. TIERCE-OPPOSITION.. p. 497, note 8, n. 1, lig. 3 et 4, après xxviii, 86, ajoutez : *Arr. cass.* 14 juillet 1835, *Sirey*, 754 (il résulte aussi de ses motifs qu'il faut avoir dû être appelé pour avoir droit à la tierce-opposition).

30. REQUÊTE CIVILE.. *Dol*.. p. 517, note 40, n. 4, lisez : ce délai, en cas de dol, court du jour où les pièces dont il résulte ont été enregistrées ou déposées chez un officier public, si elles n'étaient pas à la disposition du demandeur en requête civile, sauf au défendeur à prouver que le demandeur en avait connaissance avant ces opérations. V. *arr. cass.* 26 août 1835, *Gaz. trib. du 28*, et *Sirey*, 35, 580.

31. PROCEDURE DE CASSATION.. *Déloi.* p. 558, note 27 et 28, ajoutez-y le n. suivant... 5. Le délai court, non de la signification à l'avoué, quoiqu'il s'agisse d'un jugement qui ordonne une enquête (v. p. 525, § 2), mais de la signification à la partie. *V. arr.* 23 mars 1835, à add. f. 24 c, p. 877.

32. EXECUTION FORCEE.. *Commandement*, p. 572, note 18, n. 1, à la fin, après du commandement, lisez : Ajoutons que les commandemens sont assujétis à des formes spéciales, souvent même, sous peine de nullité (voy. p. 587, § 1, 605, note 5, 608, n. 1, 630, n. ij); tandis que la loi n'en prescrit point pour les sommations, de sorte qu'il suffit d'y observer les formes générales des exploits indiquées, p. 85, n. ij.

33. SAISIE-ARRÊT : *Dernier ressort.* p. 580, note 17, n. 2, après xlv, 157, ajoutez : Et par conséquent, elle le sera en dernier ressort, si la créance est moindre de 1000 francs. *V. rej. requ.* 23 janv. 1835, *avoués*, xlvij, 372 (mais v. aussi *observat.*, *ib.*, p. 373).

33 a. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.. p. 619, note 18, n. 1, à la fin, après n. 2173, ajouter : — La Cour de cassation vient aussi de décider que la peine de forclusion devait être rigoureusement appliquée, même pour un créancier en sous-ordre; mais, dans l'hypothèse, la production n'avait été faite qu'après la clôture du procès-verbal. *V. rej. civ.* 2 juin 1835, *avoués*, xlix, 484.

34. SAISIE IMMOBILIERE... *choses saisissables*, p. 636, note 23, n. 3, lig. 3, après *avoués*, xxj, 321, ajoutez : *Poitiers*, 20 août 1835, *Sirey*, 55, 2, 478.

34 a. *Id.*... *procès-verbal.* p. 637, § 1, n. 1, après 85, n. 3, ajoutez : *V.* aussi l'addit. finale, n. 14, p. 876.

34 b. *Id.*... *surenchère du quart.* p. 667, note 95, après le n. 4, ajoutez celui-ci : 5. L'est-elle dans l'adjudication sur cette même surenchère? *Non*, *suiv. Toulouse*, 21 fevr. 1835, *Sirey*, 55, 2, 358, *avoués*, xlix, 443 à 445; *observat.*, *ibid.*

34 c. *Id.*... *folle-enchère.* p. 674... voy. ci-après l'errata (p. 880), à l'article de la p. 674.

35. CONTRAINTE PAR CORPS. *Durée.* p. 710, texte, n. 6, alinéa, 1^o in f., ajoutez en note (46 aa) : Il y a excès de pouvoir, et par conséquent nullité, dans le jugement qui ne fixe pas le temps de la contrainte. *V. B. c. civ.*, 25 fevr. 1835. — Mais il en est autrement, s'il s'agit de condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'état en matière criminelle. *V. B. c. crim.* 20 mars 1835, n. 104.

36. AUTORISATION. *Etablissemens publics.* p. 743, ajoutez au commencement de la note (13), tels que les séminaires. *V. décr.* 6 nov. 1813, art. 70; *B. c.* 2 fevr. 1835.

36 a. *Id.*... *communes.* p. 744, note 18, n. 1, lig. 11, après 2, 113, ajoutez : *Rej. req.* 30 mars 1835, *Sirey*, 441.

§ 9. *Table alphabétique des additions placées aux pages 875 à 878, avec l'indication de leurs numéros.*

- Accès de lieux*, numéro 22.
Acquiescement, 24 a et b; forcé, 24 c; ; par avoués, 24; autre qu., 15 d.
Action (voie d'), 2 a.
Administration, juridiction, conflit, 10.
Appel; assignation, délai, 28; qui peut appeler, ministère public, 2 a.
Assignation; étrangers, 14 c; en appel, délai, 28; mention de demeure dans id., 14; délai de comparution, 14 e; remise, 14 a.
Autorisation; communes, 36 a; établissements, séminaires, 56.
Avocats; discipline, 9 a; plaidoirie, 9.
Avoués; acquiescement, 24; constitution, 7 a; honoraires, prescription de iid., 7 b, 12; plaidoirie, 7, 9 et 2 a; signification, 31.
Cassation (cour de); organisation, 6.
Cassation; procédure, délai, 31.
Commandement; caractères, 32.
Commerce; procédure, preuve, 25 et 25 a.
Commune; copie, 14 d; visa, 13.
Compétence; étrangers, 3.
Conflits; dépens, préfets, 2 b et 10.
Constitution d'avoué, 7 a.
Contrainte par corps, durée, 55.
Contributions; droits-réunis, 26.
Copie à commune, 14 d.
Criminelles (matières); condamnations pécuniaires, 35.
Déclinatoire; incompétence *rationæ materiæ*, 16.
Défaut (jugement de), 18.
Délai; franc, 11; de comparution 14 e; requête civile, dol, 30; cassation, d'où court, 31; péremption, 23 a.
Dépens; avoués, 12; préfets, 2 b.
Destitution d'officiers, 1.
Distribution par contribution: forclusion, clôture, 33 a.
Dol; requête civile, 30.
Droits-réunis; assignation, 26.
Enquêtes; reproches, 20; délai, d'où court, 31.
Etat; condamnation à son profit, 35.
Etrangers; assignation, 14 c; compétence, 3.
Exécution forcée; commandement, 32; provisoire, 5 b.
Expertise; facultative, 21.
Faillites, 15.
Faux incident; moyens, 19; preuve de iid., 21.
Fins de non-recevoir, 15, 15 a, 15 b, 15 c, 15 d.
Folle-enchère, 34 c, et errata, p. 880.
Incompétence, *rationæ materiæ*, 16.
Inscription au rôle, 23.
Instruction; quand elle finit, 14.
Interruption, péremption, 23.
Jugement; partage, 17; signification, 13.

- Jugement de défaut*, 18; profit-joint, 18 a, 27.
Juges; surveillance d'officiers ministériels, 1.
Justice de paix; organisation, 4; enquêtes, formes, reproches, 20.
Lieux, accès, 22.
Ministère public, voie d'action, 2 a.
Moyens de faux, 21.
Notaires; protêt, 8; suspension ou destitution, 1.
Officier ministériel, surveillance, 1; révocation, ib. et 1 a.
Opposition; profit-joint, 27.
Ordre (causes d'), exemptes de profit-joint, 18.
Ordre public; voie d'action, 2 a.
Organisation judiciaire, 4 et 5.
Partage; jugement, 17.
Parties, signification, 31.
Péremption; de jugement de défaut, 18 a; interruption, 25; augmentation de délai, 23 a.
Plaidoirie, 2 a, 9, 12.
Préfets; dépens, 2 b.
Preuve; commerce, 25, 25 a.
Profit-joint; 18 a, 27.
Règles générales, 13.
Requête civile; dol, délai, 50.
Réserves; acquiescement, 24 a, b.
Ressort; dernier, 5 a; id., saisie-arrêt, 333.
Rôle; inscription, 25.
Saisie-arrêt; dernier ressort, 33.
Saisie-immobilière; demeure, 14; procès-verbal, 34 a; folle-enchère, 34 c; surenchère du quart, 34 b; choses saisissables, 34.
Saisissables (choses), 34.
Séminaires; autorisation pour ester, 36.
Serment; acquiescement, 24.
Signification; acquiescement, 24 b; fait courir le délai, 31.
Sous-ordre (créancier en); production en distribution, 33 a.
Surenchère du quart, 34 b.
Surveillance d'officiers, 1.
Suspension d'officiers, 1.
Tribunal d'arrondissement, exécution provisoire, 5 b; dernier ressort, 5 a; organisation, 5 f.
Visa; 13, 14 b.
Voie d'action, 2 a.

§ 10. ERRATA.

- Page 29, ligne 11 des notes, au lieu de c-pr. 262, lisez c-pr. 202.
 Page 304, lig. 7 du texte, au lieu de c-pr. 201, lisez c-pr. 211.
 Page 602, lig. 6 du texte, au lieu de c-pr. 625, 428; lisez c-pr. 625, 623.
 Page 674, note 124, n. 5, lignes 1 (à la fin) et 2, lisez : OUI, suiv. Rouen, 1818 et 1827, et Paris, 1834, avoués, xxvj, 274, xxxiv, 116, xlvj, 570... NON, suiv. Rouen, 1824, Montpellier et Riom.
 Page 830, au titre, au lieu de § 8, table, lisez § 7, table.
 836, mot *ayant cause*, après div., au lieu de 442, 450, lisez 498, 506.
 840, mot *conciliation*, ligne 2, au lieu de 374, 518, lisez 421, 579.
 Id., mot *conclusions*, ligne 2, au lieu de 431, 422, 445, lisez 485, 474, 501.

ESSAI

D'UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES ACTES D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE-IMMOBILIÈRE.

OBSERVATIONS. — 1. La 1^{re} colonne indique les jours les plus rapprochés auxquels les actes peuvent être faits, d'après les délais indiqués dans la 5^e. Il est toutefois quelques-uns de ces actes qu'on a supposés faits à un jour d'intervalle, quoique rigoureusement ils eussent pu l'être le même jour (c'est-à-dire aussitôt après ceux dont ils sont précédés). C'est qu'on a dû indiquer les intervalles qu'ils exigent le plus souvent dans la pratique, entre autres à cause des distances à parcourir.

2. Les intervalles les plus longs sont indiqués dans la 2^e colonne; mais par divers motifs, notamment par celui de la note *b*, on a choisi des termes beaucoup plus rapprochés pour les actes à l'égard desquels la loi ne fixe pas de délai quant au maximum.
3. La lettre N désigne (v. note 5, p. 627) les articles dont l'observation est prescrite sous peine de nullité.
4. Au surplus, nous ne présentons ce tableau que comme un *essai*, parce qu'il est susceptible de perfectionnement et de développemens.

ACTES.		NATURE ET PRINCIPALES FORMES DES ACTES.	CODE de PROCÉDURE. Articles.	DÉLAIS FIXÉS PAR LE CODE POUR CES ACTES.	ACTES.		NATURE ET PRINCIPALES FORMES DES ACTES.	CODE de PROCÉDURE. Articles.	DÉLAIS FIXÉS PAR LE CODE POUR CES ACTES.	ACTES.		NATURE ET PRINCIPALES FORMES DES ACTES.	CODE de PROCÉDURE. Articles.	DÉLAIS FIXÉS PAR LE CODE POUR CES ACTES.
DATES	DATES				DATES	DATES								
au minim.	au maxim.				au minim.	au maxim.				au minim.	au maxim.			
Janvier. 2	Janvier. 2	1.—Commandement à fins de saisie-immobilière.	673 N.		Février. 9	Juin. 12	1.—1 ^{re} Insertion dans un journal, de l'extrait de la saisie, n ^o 7, attestée par la signature de l'imprimeur, visée par le maire.	683 N.	La loi ne fixe pas de délai (f).	Mars. 31	Avril. 15	20.—2 ^e Insertion au journal, de l'extrait de la saisie, n ^o 7, attestée comme la 1 ^{re} insertion, n ^o 11.	703 N. 705 N.	Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, n ^o 23, outre une augmentation. (p)
2	3	2.—Visa du commandement par le maire du domicile du saisi (a), et copie à ce maire.	Id.	Dans le jour du commandement n ^o 1.	10	14	12.—1 ^{re} Apposition en divers lieux, de placards contenant l'extrait n ^o 7.	684 N.	La loi ne fixe pas de délai (f).	31	15	21.—2 ^e Apposition des placards, n ^o 12, en y ajoutant la mise à prix et le jour de l'adjudication préparatoire, n ^o 23, constatée par procès-verbal comme la 1 ^{re} apposition, n ^{os} 12 et 13.	703 N. 705 N.	Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, n ^o 23, outre une augmentation. (g)
Février. 2	Avril. 1	3.—Procès-verbal de saisie, contenant la désignation des biens, l'extrait de la matrice, le tribunal, l'avoué, etc.	674 N. 675 N.	Trente jours au plus tôt et trois mois au plus tard après le commandement, n ^o 1.	Id.	Id.	13.—Procès-verbal de l'huissier attestant l'apposition, et visé par les maires des lieux d'apposition (non grossy c).	685 N. 686	Idem.	Avril. 9	24	22.—3 ^e Publication du cahier des charges.	702 N.	Quinzaine après la 2 ^e , n ^o 19. (r)
3	5	4.—Copie de la saisie aux greffiers des juges de paix et aux maires des biens (l'original est visé par eux).	676 N.	Avant l'enregistrement de l'exploit, n ^o 3, c.-à-d. dans les quatre jours suivants.	11	15	14.—Notification au saisi de ce procès-verbal, avec une copie de ces placards.	687 N. (k) 700, 701 N.	Un mois au moins et six semaines au plus, avant la 1 ^{re} publication, n ^o 18.	9 (s)	Septembre. 4	23.—Adjudication préparatoire.	703 N.	Huit jours au moins après la 2 ^e apposition de placards, n ^o 21.
4	Mai. (b) 2	5.—Transcription de la saisie aux bureaux des hypothèques des biens.	677 N (e).	La loi ne fixe point de délai.	Juillet. 24	11	15.—Dépôt au greffe, du cahier des charges. (m)	697 N. (l)	Quinzaine au moins avant la 1 ^{re} publication, n ^o 18.	10	18	24.—3 ^e Insertion dans le journal, de l'extrait, n ^o 7, en ajoutant l'adjudication préparatoire, n ^o 23, son prix, et le jour de l'adjudication définitive, n ^o 26; justifiée comme la 1 ^{re} insertion, n ^o 11.	704 N. 705 N.	Dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire, n ^o 23.
5	16	6.—Transcription de la saisie au greffe du tribunal de la vente.	680 N.	Dans la quinzaine de la transcription aux hypothèques, outre l'augmentation pour la distance. (d)	Mars. 4	18	16.—Notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits.	695 N.	Huit jours au moins, outre l'augmentation (n), avant la 1 ^{re} publication, n ^o 18.	10	18	25.—3 ^e Apposition des placards, n ^o 12, avec la même addition (n ^o 24), et constatée comme la première apposition, n ^{os} 12 et 13.	704 N. 705 N.	Dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire, n ^o 23.
6	19	7.—Insertion d'un extrait de la saisie au tableau de l'auditoire; il y a une indication de la 1 ^{re} publication. (e)	682 N.	Dans les trois jours de la transcription au greffe, n ^o 6.	5	19	17.—Enregistrement de la notification, n ^o 14, aux hypothèques, en marge de la saisie.	696 N.	La loi ne fixe pas de délai.	10	18	26.—Adjudication définitive.	706 N.	Au moins deux mois après l'adjudication préparat., n ^o 23. (t)
7	2	8.—Dénonciation de la saisie au débiteur avec la même indication.	681 N.	Dans la quinzaine de la transcription au greffe, n ^o 6, outre l'augmentation, etc. (f)	12	27	18.—1 ^{re} Publication (à l'audience) du cahier des charges.	700 N. 701 N.	Un mois au moins et six semaines au plus, après la notification, n ^o 14.	Juin. 11	Novembre. 5	27.—Désignation de l'adjudicataire, faite par l'avoué dernier enchérisseur.	709 (u)	Dans les trois jours après l'adjudication définitive, n ^o 26.
7	3	9.—Visa de la dénonciation, par le maire du domicile du saisi. (g)	681 N.	Dans les 24 heures de la dénonciation (n ^o 8).	26	Avril. 10	19.—2 ^e Publication de <i>idem</i> .	702 N.	Quinzaine (o) après la 1 ^{re} , n ^o 18.	12	8			
8	11	10.—Enregistrement de la dénonciation au bureau des hypoth. des biens; et mention en marge de l'enregistrement de la saisie.	681 N.	Dans la huitaine de la dénonciation (n ^o 8), outre l'augmentation, etc. (h).										

NOTES.—(a) Ou même du lieu où se trouve le débiteur, lorsque c'est à sa personne qu'on a signifié le commandement. V. *ci-dev.* p. 632, note 18.
(b) Nous avons choisi cette époque pour que toutes les opérations de la saisie eussent lieu dans la même année; car la loi ne fixant point de délai, la transcription pourrait être retardée pendant trois années. — V. note 32, p. 641.
(c) Mention sur la saisie, des heures, jour, etc., de présentation au bureau, quand elle ne peut être transcrite sur-le-champ. V. *C.-pr.* 678.
(d) Mention sur *id.*, du refus de transcrire, etc., quand il y a une première saisie de transcrire. — V. *id.* 679.
(e) Entre la situation des biens et le tribunal. — 680. — *Quid*, s'il y a deux saisies? V. p. 646, note 32, n. 2.
(f) Pour les autres indications, voyez ci-devant p. 648.
(g) Pour la distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. Au reste, on voit que la dénonciation, n^o 8, peut être faite même avant l'insertion, n^o 7. (V. p. 643, note 39.)
(h) Ou du lieu où il se trouve, comme ci-devant note a.
(i) V. à ce sujet ci-devant p. 643, note 33.

(j) On peut faire l'apposition, n^o 12, avant cette insertion. V. note 62, n^o 1, p. 649.
(k) V. la note précédente; d. n^o 1, p. 649; et note 63, n^o 4, p. 650.
(l) C.-proc. 688 à 694. — On y règle les effets de la saisie quant à la séquestration et à la conservation des biens, à leurs fruits, prix de loyers, aliénation, etc.
(m) La notification, n^o 16, peut être faite avant ce dépôt. V. note 69, *in f.*, p. 653.
(n) C.-proc. 698. — Le poursuivant peut rester adjudicataire pour sa mise à prix.
(o) C.-proc. 699, N. — Les dires, publications et adjudications sont mis sur le cahier.
(p) Augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance entre la commune du bureau où ils se sont inscrits, et celle du tribunal de la vente. — *C.-pr.* 695. — V. pour le délai, ci-dessus, note l.
(q) V. pour cette quinzaine, note 72, p. 654.

(r) Pour la distance entre le lieu de la majeure partie des biens saisis et celui du tribunal. — 703.
(s) Comme celle de la note précédente. — 703.
(t) V. ci-devant colonne 2, la note o.
(u) V. la note 73, p. 654.
(v) Avant le décret du 2 février 1811, le délai était de six semaines au moins. — 706. — Il n'y a point d'augmentation pour la distance. — V. p. 655, note 78, n. 2.
(w) C.-proc. 707, N., 708, N., 713 et 714. — Règles des enchères et de l'adjudication.
(x) C.-proc. 710, 711 et 712. — Règles de la surenchère du quart, permise dans la huitaine de l'adjudication.
(y) C.-proc. 714, 715 et 716. — Jugement d'adjudication, formes, délivrance, frais de poursuites.
(z) C.-proc. 717. — Désignation des articles prescrits sous peine de nullité.

TABLE DES MATIÈRES

DANS L'ORDRE DU COURS DE PROCÉDURE CIVILE.

TOME PREMIER.

	Pages.
AVIS AUX ÉLÈVES.	
§ 1. Des diverses éditions du Cours.	v
§ 2. Méthode d'enseignement du Cours.	vj
§ 3. Disposition du Cours.	vij
NOTIONS PRÉLIMINAIRES.	
§ 1. Idée de la procédure ; définitions.	1
§ 2. Division du Cours de procédure civile.	3
§ 3. De la nécessité de la procédure.	4
PREMIÈRE PARTIE.	
INTRODUCTION A LA PROCÉDURE.	
SECTION I. De la jurisdiction.	10
CHAPITRE I. Id. des tribunaux anciens.	13
CHAPITRE II. Id. des tribunaux civils actuels , considérée en général.	16
<i>Art. 1. Id. Principes généraux.</i>	<i>Id.</i>
<i>Art. 2. Des devoirs généraux des juges en matière de jurisdiction.</i>	19
§ 1. Des juges en particulier.	20
§ 2. Du ministère public.	23
<i>Art. 3. Du temps où se rend la justice.</i>	27
<i>Art. 4. Du lieu où se rend la justice.</i>	28
<i>Art. 5. De la compétence.</i>	30
CHAPITRE III. De la jurisdiction des tribunaux civils actuels , considérée en particulier.	39
<i>Art. 1. Des arbitres.</i>	40
§ 1. Des arbitres ordinaires.	<i>id.</i>
§ 2. Des arbitres de commerce.	47
<i>Art. 2. Des justices ou tribunaux de paix.</i>	50
<i>Art. 3. Des tribunaux d'arrondissement.</i>	55
§ 1. Jurisdiction de ces tribunaux.	56
§ 2. Exécution provisoire de leurs jugemens.	60
§ 3. Jurisdiction de leurs présidens.	61
<i>Art. 4. Des tribunaux de commerce.</i>	62
<i>Art. 5. Des cours royales.</i>	65
<i>Art. 6. De la cour de cassation.</i>	67
CHAPITRE IV. Des officiers établis auprès des tribunaux ou dans leur ressort.	69
§ 1. Des greffiers.	70
§ 2. Des avoués.	71

	Pages.
§ 3. Des huissiers.	80
§ 4. Des notaires.	89
§ 5. Des avocats.	99
<i>Appendice à la 1^{re} section. De la juridiction administrative dans ses rapports avec la juridiction ordinaire.</i>	102
SECTION II. Des actions.	107
CHAPITRE I. Des actions considérées en ^{général} .	<i>id.</i>
CHAPITRE II. Des principales actions civiles.	111
Art. 1. Des actions personnelles, réelles et mixtes.	<i>id.</i>
Art. 2. De quelques espèces d'actions réelles.	118
§ 1. Des actions réelles mobilières et immobilières.	<i>id.</i>
§ 2. Des actions pétitoires et possessoires (complainte, réinté-grande, etc.)	120
CHAPITRE III. Des tribunaux où se portent les actions (par ordre alpha-bétique).	131
SECTION III. Observations générales sur la procédure civile.	142
CHAPITRE I. Des lois relatives à la procédure.	<i>id.</i>
CHAPITRE II. De l'esprit des lois relatives à la procédure.	148
CHAPITRE III. De la dresse et rédaction et des nullités des actes.	151
§ 1. Dresse et rédaction.	<i>id.</i>
§ 2. Nullités.	152
CHAPITRE IV. Des temps, délais et dates des procédures.	157
Art. 1. Des temps.	<i>id.</i>
Art. 2. Des délais.	158
§ 1. Du délai général.	<i>id.</i>
§ 2. Du délai d'augmentation.	165
§ 3. Du délai de grâce.	167
Art. 3. Des dates.	168
CHAPITRE V. Des frais ou dépens des actes de procédure.	170
CHAPITRE VI. De quelques règles générales de la procédure.	177
N ^o 1. Lecture et signature. — 2. Mention de signature et para- phe. — 3. Actes faits en personne. — 4. Visa des fonctionnai- res. — 5. Nominations d'office. — 6. Réponse aux actes. — 7. Signification (nécessité de la). — 8. Foi due aux actes des fonctionnaires. — 9. Égalité des plaideurs.	

SECONDE PARTIE.

DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.

Introduction.	185
Art. 1. Définition de la procédure judiciaire.	<i>id.</i>
Art. 2. Divisions.	186
Art. 3. Coup-d'œil général sur la procédure judiciaire.	187
§ 1. Soins à prendre avant de commencer une instance, tels qu'exa- men de l'intérêt, du droit, etc.	188
§ 2. De la demande.	193
§ 3. De l'instruction.	194
§ 4. Des preuves.	199
§ 5. Des incidens.	200

	Pages.
§ 6. De l'interruption, de la reprise et de l'anéantissement d'une instance.	200
§ 7. Des jugemens.	201
§ 8. Des voies ouvertes contre les jugemens.	<i>id.</i>
§ 9. De l'exécution des jugemens.	202
LIVRE I^{er}. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.	203
<i>SECTION I. De la procédure préparatoire, ou de la conciliation.</i>	204
<i>SECTION II. De la procédure ordinaire.</i>	211
TITRE I. De l'assignation, ou ajournement, ou citation.	212
<i>Art. 1.</i> Des personnes qui peuvent assigner ou être assignées.	213
<i>Art. 2.</i> Des formes de l'assignation.	217
<i>Art. 3.</i> De la remise de l'assignation.	221
<i>Art. 4.</i> Des délais généraux de comparution.	225
<i>Art. 5.</i> Des effets de l'assignation.	227
<i>Appendice au titre I^{er}.</i>	230
CHAPITRE I. Des requêtes.	<i>id.</i>
CHAPITRE II. Du domicile en matière de procédure.	232
TITRE II. Des défenses.	236
TITRE III. Des exceptions.	239
CHAPITRE I. Des exceptions péremptoires, ou de nullité.	242
<i>Appendice au chapitre I.</i>	244
§ 1. Des fins de non-recevoir simplement dites.	<i>id.</i>
§ 2. Des nullités et fins de non-recevoir d'ordre public.	249
CHAPITRE II. Des exceptions déclinatoires, ou des renvois.	251
CHAPITRE III. Des exceptions dilatoires.	255
§ 1. De la caution du jugé.	256
§ 2. De la garantie.	258
§ 3. De la communication des pièces.	263
TITRE IV. Des audiences.	265
<i>Appendice au titre IV.</i> Des conclusions.	267
TITRE V. Des rapports de juges, ou des délibérés et instructions par écrit.	271
§ 1. Des délibérés.	272
§ 2. De l'instruction par écrit.	273
TITRE VI. Des jugemens.	276
CHAPITRE I. Des jugemens en général.	279
CHAPITRE II. Des jugemens de défaut.	286
<i>SECTION III. De la procédure incidente.</i>	291
DIVISION I. <i>Des demandes incidentes proprement dites.</i>	293
DIVISION II. <i>De la procédure incidente qui naît des preuves.</i>	296
TITRE I. De la vérification des écritures.	298
§ 1. De la reconnaissance d'écriture.	299
§ 2. De la vérification simplement dite.	301
TITRE II. Du faux incident civil.	306
§ 1. Des circonstances où le faux incident a lieu.	307
§ 2. De la procédure du faux incident.	310
§ 3. Du jugement et de ses effets.	315

	Pages.
TITRE III. Des enquêtes.	318
§ 1. Des faits à prouver.	320
§ 2. Du temps, ou des délais des enquêtes.	323
§ 3. Des témoins.	327
§ 4. Des reproches contre les témoins.	329
§ 5. Des dépositions.	333
§ 6. Des résultats de la procédure.	337
TITRE IV. Des expertises ou des rapports d'experts.	339
TITRE V. Des accès de lieux.	347
TITRE VI. De l'interrogatoire sur faits et articles.	349
<i>Appendice au titre VI. De la comparution en personne.</i>	357
 DIVISION III. De la procédure incidente relative à un changement dans les parties.	 358
§ 1. De l'intervention.	id.
§ 2. De la déclaration de jugement commun, ou de l'intervention passive.	361
 DIVISION IV. De la procédure incidente, relative à un changement dans les tribunaux.	 363
TITRE I. De la récusation.	364
§ 1. Des causes de la récusation.	365
§ 2. De ceux qui peuvent récuser; du mode et du jugement des récusations.	370
TITRE II. Des renvois.	374
§ 1. Du renvoi pour parenté ou alliance.	id.
§ 2. Du renvoi pour insuffisance de nombre.	376
§ 3. Des renvois pour suspicion légitime et défaut de sûreté publique.	377
TITRE III. Des réglemens de juges.	378
 SECTION IV. De la procédure interrompue ou anéantie.	 380
TITRE I. De l'interruption et de la reprise d'instance.	381
§ 1. Des circonstances d'interruption et de reprise.	id.
§ 2. Des formes de la reprise.	383
TITRE II. Du désaveu.	391
TITRE III. De la péremption.	395
TITRE IV. De l'acquiescement.	403
<i>Appendice au titre IV. Du contrat judiciaire.</i>	409
TITRE V. Du désistement.	411
 SECTION V. De la procédure sommaire ou abrégée.	 415
TITRE I. De la procédure des tribunaux de paix.	416
TITRE II. Des matières sommaires.	419
TITRE III. Des référés.	423
TITRE IV. De la procédure de commerce.	425
TITRE V. Des assignations à bref délai.	431
 SECTION VI. Des procédures spéciales.	 432
§ 1. Des causes de contributions.	433
§ 2. Des causes domaniales.	439

TOME SECOND.

	Pages.
LIVRE II. DES VOIES CONTRE LES JUGEMENS.	441
SECTION I. Des voies ordinaires contre les jugemens.	443
TITRE I. De l'opposition.	<i>id.</i>
<i>Appendice au titre I. De l'opposition d'exécution.</i>	453
TITRE II. De l'appel.	454
CHAPITRE I. De quoi l'on peut ou doit appeler.	456
CHAPITRE II. Des personnes qui peuvent appeler.	464
CHAPITRE III. Du délai de l'appel.	466
CHAPITRE IV. De la procédure d'appel.	473
CHAPITRE V. De l'effet de l'appel.	477
CHAPITRE VI. De ce qui peut être soutenu en cause d'appel.	480
<i>Appendice au chapitre VI. De la retenue, ou évocation du fond.</i>	485
CHAPITRE VII. Du jugement d'appel.	490
SECTION II. Des voies extraordinaires contre les jugemens.	494
TITRE I. De la tierce-opposition.	<i>id.</i>
§ 1. Des espèces de tierce-opposition, et des tribunaux qui en connaissent.	<i>id.</i>
§ 2. Des personnes qui peuvent, et des jugemens auxquels on peut s'opposer.	495
§ 3. Mode et délai de la tierce-opposition.	501
§ 4. Des effets de la tierce-opposition.	502
TITRE II. De la requête civile.	504
§ 1. Des personnes qui peuvent en user.	505
§ 2. Des jugemens qu'on peut attaquer par requête civile.	507
§ 3. Des circonstances où il y a lieu à requête civile.	509
§ 4. De la procédure de la requête civile (délais, formes, tribunaux).	516
§ 5. Des effets et du jugement de la requête civile.	520
TITRE III. De la prise à partie.	523
§ 1. Cas.	<i>id.</i>
§ 2. Procédure et jugement.	526
TITRE IV. De la cassation.	529
§ 1. Des personnes qui peuvent agir en cassation.	<i>id.</i>
§ 2. Des jugemens dont on peut demander la cassation.	531
§ 3. Des cas où il y a lieu à cassation.	533
§ 4. De la procédure de cassation.	537
§ 5. De l'arrêt de cassation.	542
LIVRE III. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS ET ACTES.	545
Introduction.	<i>id.</i>
SECTION I. De l'exécution volontaire des jugemens et actes.	549
TITRE I. Des réceptions de caution.	<i>id.</i>
TITRE II. Des prestations de serment.	552
TITRE III. Des liquidations.	554
§ 1. <i>Id.</i> de dommages-intérêts.	<i>id.</i>
§ 2. <i>Id.</i> de fruits.	556
§ 3. <i>Id.</i> de dépens.	<i>id.</i>

	Pages.
TITRE IV. Des redditions de compte.	559
§ 1. Mode ou dresse du compte.	560
§ 2. Présentation.	561
§ 3. Débats.	562
§ 4. Jugement.	564
SECTION II. <i>De l'exécution forcée.</i>	565
TITRE I. Règles générales sur l'exécution forcée.	<i>id.</i>
TITRE II. De la saisie-arrêt ou opposition.	575
§ 1. Des choses saisissables et du mode de la saisie.	576
§ 2. Marche tracée au saisissant et au tiers-saisi.	579
§ 3. Des résultats de la saisie.	583
TITRE III. De la saisie-exécution.	586
§ 1. De la formalité qui précède la saisie.	587
§ 2. Des choses saisissables et insaisissables.	588
§ 3. Des formes de la saisie.	592
§ 4. Des précautions à prendre pendant la saisie.	594
§ 5. Des obstacles à la saisie ou à la vente.	596
§ 6. Du résultat de la saisie, et surtout de la vente des meubles.	601
TITRE IV. De la saisie-brandon.	604
TITRE V. De la saisie des rentes constituées.	607
§ 1. Formes antérieures à la vente.	608
§ 2. Formes de la vente.	610
§ 3. Formes postérieures à la vente.	613
TITRE VI. De la distribution par contribution.	614
Art. 1. Des modes de la distribution.	616
§ 1. Du mode amiable.	<i>id.</i>
§ 2. Du mode judiciaire.	617
Art. 2. Des personnes à qui l'on distribue.	621
§ 1. Des créanciers.	<i>id.</i>
§ 2. Des résultats de la distribution.	623
TITRE VII. De la saisie-immobilière.	624
CHAPITRE I. Des formes de cette saisie.	627
Art. 1. Du saisissant et du saisi.	<i>id.</i>
Art. 2. Des actes en vertu desquels on peut saisir (titre, commande- ment).	629
Art. 3. Des choses saisissables.	633
Art. 4. De la saisie.	637
§ 1. Du mode de la saisie.	<i>id.</i>
§ 2. Des formalités qui suivent le procès-verbal de saisie.	640
§ 3. Des effets de la saisie (dénoncée ou transcrite).	643
Art. 5. De la mise en vente.	648
§ 1. Des annonces de la vente.	<i>id.</i>
§ 2. De la notification des annonces ou affiches.	650
§ 3. Du cahier des charges.	652
Art. 6. Des adjudications.	654
§ 1. De l'adjudication préparatoire.	<i>id.</i>
§ 2. De l'adjudication définitive.	656
CHAPITRE II. Des incidens sur la poursuite de la saisie-immobilière.	664
§ 1. De l'appel du jugement qui autorise la saisie.	665

	Pages.
§ 2. De la distraction.	666
§ 3. Des nullités.	668
§ 4. De la folle-enchère.	672
§ 5. Du délaissement du tiers détenteur.	674
§ 6. De la vente sommaire.	675
TITRE VIII. De l'ordre.	677
<i>Art.</i> 1. De la procédure de l'ordre.	<i>id.</i>
§ 1. De la procédure ordinaire.	678
§ 2. De la procédure en cas de contestations.	683
<i>Art.</i> 2. Des résultats de la procédure.	688
§ 1. Des collocations.	<i>id.</i>
§ 2. Des bordereaux et paiemens.	694
TITRE IX. De la contrainte par corps.	696
§ 1. De l'arrestation.	698
§ 2. De l'emprisonnement.	703
§ 3. De la recommandation.	707
§ 4. De l'élargissement.	708

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE EXTRAJUDICIAIRE.

Introduction.	713
LIVRE I^{er} PROCÉDURES DIVERSES.	716
TITRE I. Des offres réelles et de la consignation.	<i>id.</i>
TITRE II. Des saisies-gagerie et foraine.	719
§ 1. De la saisie-gagerie.	<i>id.</i>
§ 2. De la saisie-foraine.	720
§ 3. Des règles communes à ces deux saisies.	721
TITRE III. De la saisie-revendication.	722
TITRE IV. De la surenchère sur aliénation volontaire.	723
TITRE V. Des moyens d'obtenir l'expédition ou la réformation des actes.	729
<i>Art.</i> 1. De l'expédition des actes.	730
§ 1. Des actes consignés dans les registres publics.	<i>id.</i>
§ 2. Des actes des notaires.	731
<i>Art.</i> 2. De la rectification des actes de l'état civil.	734
TITRE VI. De l'envoi en possession des biens d'un absent.	736
TITRE VII. De l'autorisation.	737
§ 1. De l'autorisation de la femme mariée.	<i>id.</i>
§ 2. De l'autorisation des communes et autres personnes civiles.	742
TITRE VIII. De la séparation de biens.	745
TITRE IX. De la séparation de corps.	750
TITRE X. Des avis de parens.	753
TITRE XI. De l'interdiction.	756
TITRE XII. Du bénéfice de cession.	760
LIVRE II. PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.	763
TITRE I. Du scellé.	<i>id.</i>
<i>Art.</i> 1. De l'apposition du scellé.	764
§ 1. Des cas et temps de l'apposition.	<i>id.</i>
§ 2. Du mode d'apposition.	767

	Pages.
<i>Art.</i> 2. De la levée du scellé.	769
§ 1. Des époques de la levée et des oppositions.	<i>id.</i>
§ 2. Du mode de la levée.	770
TITRE II. De l'inventaire.	774
TITRE III. Des ventes judiciaires.	778
§ 1. De la vente des meubles.	779
§ 2. De la vente des immeubles.	780
TITRE IV. Des partages et licitations.	785
§ 1. Des procédures préliminaires du partage.	786
§ 2. Du mode du partage.	787
§ 3. De la licitation.	790
TITRE V. Du bénéfice d'inventaire.	792
TITRE VI. De la renonciation à communauté et à succession.	798
TITRE VII. Des curateurs aux successions vacantes.	799
APPENDICE AU COURS DE PROCÉDURE.	801
§ 1. Table alphabétique et explicative des citations abrégées les plus usitées dans le Cours.	<i>id.</i>
§ 2. Remarques sur les citations.	803
§ 3. Table alphabétique des auteurs ou ouvrages cités souvent dans le Cours.	804
§ 4. Table alphabétique des principaux axiomes de droit ou de procédure cités <i>ibid.</i>	808
§ 5. Table des articles du Code de procédure analysés ou cités dans le Cours, et indication des pages où ils sont soit analysés, soit cités.	810
§ 6. Concordance des divisions, telles que parties, livres, titres, etc., du Code de Procédure civile, avec celles du Cours de Procédure.	823
§ 7. TABLE alphabétique des matières.	830
§ 8. Additions.	875
§ 9. Table alphabétique des additions.	879
§ 10. ERRATA.	880
TABLE des matières dans l'ordre du Cours.	881

§ 4. TABLE <I>alphabétique des principaux axiomes de droit et de procédure, cités dans le cours.</I>

A mal exploiter point de garant, page
Accessoire suit le sort du principal,
Actiones quae tempore pereunt, semel inclusae iudicio salvae permanent,
Actus consistere non potest sine substantia,
Causa dominii multiplicari non potest,
Causa iudicati est individua,
Causae continentia dividi non debet,
Complainte sur plainte n'a lieu,
Dictum expertorum nusquam transit in rem iudicatam,
Dies interpellat pro homine,
Dies termini non computatur in termino,
Domicile supplée la personne,
El incumbit probatio qui dicit, non qui negat,
Factum executoris, factum partis,
Forme (la) emporte le fond,
Frustra probatur quod probatum non relevat,
In toto jure generi per speciem derogatur,
Juge d'appel peut faire ce que le premier juge aurait dû faire et n'a pas fait,
Locus regit actum,
Modica facti differentia magnam inducit juris diversitatem, note 11, et (tome I, in pr.) avis aux élèves, note dernière.
Nemo tenetur edere contra se,
Non bis in idem,
Non creditur referenti, nisi constet de relato,
Non debet actori licere quod reo non permittitur,
Non esse et non apparere sunt unum et idem,
Non exemplis, sed legibus iudicandum est (v. d. note dernière).
Nul, excepté le prince, ne plaide par procureur,
Nul ne se forçot soi-même,
Nullité sans griefs n'opère rien,
Oblatio sine pecuniae oblatione non valet,
Odiosa sunt restringenda,
On ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou appelé,
On ne peut se faire justice à soi-même,
Opposition sur opposition n'a lieu,
Par in parem non habet imperium,
Paria sunt non esse et non significari,
Plus cautionis in re est quam in persona,
Point d'intérêt, point d'action,
Possession des meubles vaut titre,
Possessoire et pétitoire ne peuvent être cumulés,
Possidentis melior est conditio, etiam in pari causa,
Proprium factum nemo impugnare potest,
Prior tempore, potior jure,
Provision est accordée au titre et à la possession,
Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio,
Qui agit, certus esse debet,
Qui cadit a syllaba, cadit a toto,
Qui tacet non utique fatetur, verum est tamen eum non negare,
Quod nullum est, nullum producere potest effectum,
Quod produco, non reprobato,
Requête civile n'a lieu sur requête civile,
Res iudicata pro veritate accipitur,
Rescindant et rescissoire ne peuvent être cumulés,
Rétractement sur rétractement n'a lieu,
Saisie sur saisie ne vaut,
Sententia debet esse conformis libello,
Spoliatus ante omnia restituendus,
Tantum devolutum, quantum appellatum,
Tantum permissum, quantum commissum,
Tot capita, tot sententiae,
Ubi acceptum est semel iudicium, ibi et finem accipere debet,
Vigilantibus, non dormientibus jura subveniunt,
Voies de nullité n'ont lieu en France,

§ 5. TABLE <I>des articles du Code de Procédure analysés ou cités dans le cours, avec l'indication des pages où ils sont, soit analysés (ce sont ordinairement les premières), soit cités.</I>

1. -
2. -
3. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -
9. -
10. -
11. -
12. -
13. -
14. -
15. -
16. -
17. -
18. -
19. -
20. -
21. -
22. -
23. -
24. -
25. -
26. -
27. -
28. -

29. -
30. -
31. -
32. -
33. -
34. -
35. -
36. -
37. -
38. -
39. -
40. -
41. -
42. -
43. -
44. -
45. -
46. -
47. -
48. -
49. -
50. -
51. -
52. -
53. -
54. -
55. -
56. -
57. -
58. -
59. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
[...] 6. -
60. -
61. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
62. -
63. -
64. -
65. -
66. -
67. -
68. -
69. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
[...] 6. -
[...] 7. -
[...] 8. -
[...] 9. -
70. -
71. -
72. -
73. -
74. -
75. -
76. -
77. -
78. -
79. -
80. -
81. -
82. -
83. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 5. -
[...] 6. -
84. -
85. -
86. -
87. -
88. -
89. -
90. -
91. -
92. -
93. -
94. -
95. -
96. -
97. -
98. -
99. -
100. -
101. -
102. -
103. -

104. -
105. -
106. -
107. -
108. -
109. -
110. -
111. -
112. -
113. -
114. -
115. -
116. -
117. -
118. -
119. -
120. -
121. -
122. -
123. -
124. -
125. -
126. -
127. -
128. -
129. -
130. -
131. -
132. -
133. -
134. -
135. -
136. -
137. -
138. -
139. -
140. -
141. -
142. -
143. -
144. -
145. -
146. -
147. -
148. -
149. -
150. -
151. -
152. -
153. -
154. -
155. -
156. -
157. -
158. -
159. -
160. -
161. -
162. -
163. -
164. -
165. -
166. -
167. -
168. -
169. -
170. -
171. -
172. -
173. -
174. -
175. -
176. -
177. -
178. -
179. -
180. -
181. -
182. -
183. -
184. -
185. -
186. -
187. -
188. -
189. -
190. -
191. -
192. -
193. -
194. -
195. -
196. -
197. -
198. -
199. -
200. -
201. -

202. -
203. -
204. -
205. -
206. -
207. -
208. -
209. -
210. -
211. -
212. -
213. -
214. -
215. -
216. -
217. -
218. -
219. -
220. -
221. -
222. -
223. -
224. -
225. -
226. -
227. -
228. -
229. -
230. -
231. -
232. -
233. -
234. -
235. -
236. -
237. -
238. -
239. -
240. -
241. -
242. -
243. -
244. -
245. -
246. -
247. -
248. -
249. -
250. -
251. -
252. -
253. -
254. -
255. -
256. -
257. -
258. -
259. -
260. -
261. -
262. -
263. -
264. -
265. -
266. -
267. -
268. -
269. -
270. -
271. -
272. -
273. -
274. -
275. -
276. -
277. -
278. -
279. -
280. -
281. -
282. -
283. -
284. -
285. -
286. -
287. -
288. -
289. -
290. -
291. -
292. -
293. -
294. -
295. -
296. -
297. -
298. -
299. -

300. -
301. -
302. -
303. -
304. -
305. -
306. -
307. -
308. -
309. -
310. -
311. -
312. -
313. -
314. -
315. -
316. -
317. -
318. -
319. -
320. -
321. -
322. -
323. -
324. -
325. -
326. -
327. -
328. -
329. -
330. -
331. -
332. -
333. -
334. -
335. -
336. -
337. -
338. -
339. -
340. -
341. -
342. -
343. -
344. -
345. -
346. -
347. -
348. -
349. -
350. -
351. -
352. -
353. -
354. -
355. -
356. -
357. -
358. -
359. -
360. -
361. -
362. -
363. -
364. -
365. -
366. -
367. -
368. -
369. -
370. -
371. -
372. -
373. -
374. -
375. -
376. -
377. -
378. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
[...] 6. -
[...] 7. -
[...] 8. -
[...] 9. -
379. -
380. -
381. -
382. -
383. -
384. -
385. -
386. -
387. -
388. -

389. -
390. -
391. -
392. -
393. -
394. -
395. -
396. -
397. -
398. -
399. -
400. -
401. -
402. -
403. -
404. -
405. -
406. -
407. -
408. -
409. -
410. -
411. -
412. -
413. -
414. -
415. -
416. -
417. -
418. -
419. -
420. -
421. -
422. -
423. -
424. -
425. -
426. -
427. -
428. -
429. -
430. -
431. -
432. -
433. -
434. -
435. -
436. -
437. -
438. -
439. -
440. -
441. -
442. -
443. -
444. -
445. -
446. -
447. -
448. -
449. -
450. -
451. -
452. -
453. -
454. -
455. -
456. -
457. -
458. -
459. -
460. -
461. -
462. -
463. -
464. -
465. -
466. -
467. -
468. -
469. -
470. -
471. -
472. -
473. -
474. -
475. -
476. -
477. -
478. -
479. -
480. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
[...] 6. -

[...] 7. -
[...] 8. -
[...] 9. -
[...] 10. -
481. -
482. -
483. -
484. -
485. -
486. -
487. -
488. -
489. -
490. -
491. -
492. -
493. -
494. -
495. -
496. -
497. -
498. -
499. -
500. -
501. -
502. -
503. -
504. -
505. -
506. -
507. -
508. -
509. -
510. -
511. -
512. -
513. -
514. -
515. -
516. -
517. -
518. -
519. -
520. -
521. -
522. -
523. -
524. -
525. -
526. -
527. -
528. -
529. -
530. -
531. -
532. -
533. -
534. -
535. -
536. -
537. -
538. -
539. -
540. -
541. -
542. -
543. -
544. -
545. -
546. -
547. -
548. -
549. -
550. -
551. -
552. -
553. -
554. -
555. -
556. -
557. -
558. -
559. -
560. -
561. -
562. -
563. -
564. -
565. -
566. -
567. -
568. -
569. -
570. -
571. -
572. -
573. -
574. -

575. -
576. -
577. -
578. -
579. -
580. -
581. -
582. -
583. -
584. -
585. -
586. -
587. -
588. -
589. -
590. -
591. -
592. -
593. -
594. -
595. -
596. -
597. -
598. -
599. -
600. -
601. -
602. -
603. -
604. -
605. -
606. -
607. -
608. -
609. -
610. -
611. -
612. -
613. -
614. -
615. -
616. -
617. -
618. -
619. -
620. -
621. -
622. -
623. -
624. -
625. -
626. -
627. -
628. -
629. -
630. -
631. -
632. -
633. -
634. -
635. -
636. -
637. -
638. -
639. -
640. -
641. -
642. -
643. -
644. -
645. -
646. -
647. -
648. -
649. -
650. -
651. -
652. -
653. -
654. -
655. -
656. -
657. -
658. -
659. -
660. -
661. -
662. -
663. -
664. -
665. -
666. -
667. -
668. -
669. -
670. -
671. -
672. -

673. -
674. -
675. -
676. -
677. -
678. -
679. -
680. -
681. -
682. -
683. -
684. -
685. -
686. -
687. -
688. -
689. -
690. -
691. -
692. -
693. -
694. -
695. -
696. -
697. -
698. -
699. -
700. -
701. -
702. -
703. -
704. -
705. -
706. -
707. -
708. -
709. -
710. -
711. -
712. -
713. -
714. -
715. -
716. -
717. -
718. -
719. -
720. -
721. -
722. -
723. -
724. -
725. -
726. -
727. -
728. -
729. -
730. -
731. -
732. -
733. -
734. -
735. -
736. -
737. -
738. -
739. -
740. -
741. -
742. -
743. -
744. -
745. -
746. -
747. -
748. -
749. -
750. -
751. -
752. -
753. -
754. -
755. -
756. -
757. -
758. -
759. -
760. -
761. -
762. -
763. -
764. -
765. -
766. -
767. -
768. -
769. -
770. -

771. -
772. -
773. -
774. -
775. -
776. -
777. -
778. -
779. -
780. -
781. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
782. -
783. -
784. -
785. -
786. -
787. -
788. -
789. -
790. -
791. -
792. -
793. -
794. -
795. -
796. -
797. -
798. -
799. -
800. -
[...] 1. -
[...] 2. -
[...] 3. -
[...] 4. -
[...] 5. -
801. -
802. -
803. -
804. -
805. -
806. -
807. -
808. -
809. -
810. -
811. -
812. -
813. -
814. -
815. -
816. -
817. -
818. -
819. -
820. -
821. -
822. -
823. -
824. -
825. -
826. -
827. -
828. -
829. -
830. -
831. -
832. -
833. -
834. -
835. -
836. -
837. -
838. -
839. -
840. -
841. -
842. -
843. -
844. -
845. -
846. -
847. -
848. -
849. -
850. -
851. -
852. -
853. -
854. -
855. -
856. -
857. -
858. -

859. -
860. -
861. -
862. -
863. -
864. -
865. -
866. -
867. -
868. -
869. -
870. -
871. -
872. -
873. -
874. -
875. -
876. -
877. -
878. -
879. -
880. -
881. - *Divorce; abrogé.*
882. -
883. -
884. -
885. -
886. -
887. -
888. -
889. -
890. -
891. -
892. -
893. -
894. -
895. -
896. -
897. -
898. -
899. -
900. -
901. -
902. -
903. -
904. -
905. -
906. -
907. -
908. -
909. -
910. -
911. -
912. -
913. -
914. -
915. -
916. -
917. -
918. -
919. -
920. -
921. -
922. -
923. -
924. -
925. -
926. -
927. -
928. -
929. -
930. -
931. -
932. -
933. -
934. -
935. -
936. -
937. -
938. -
939. -
940. -
941. -
942. -
943. -
944. -
945. -
946. -
947. -
948. -
949. -
950. -
951. -
952. -
953. -
954. -
955. -
956. -

957. -
958. -
959. -
960. -
961. -
962. -
963. -
964. -
965. -
966. -
967. -
968. -
969. -
970. -
971. -
972. -
973. -
974. -
975. -
976. -
977. -
978. -
979. -
980. -
981. -
982. -
983. -
984. -
985. -
986. -
987. -
988. -
989. -
990. -
991. -
992. -
993. -
994. -
995. -
996. -
997. -
998. -
999. -
1000. -
1001. -
1002. -
1003. -
1004. -
1005. -
1006. -
1007. -
1008. -
1009. -
1010. -
1011. -
1012. -
1013. -
1014. -
1015. -
1016. -
1017. -
1018. -
1019. -
1020. -
1021. -
1022. -
1023. -
1024. -
1025. -
1026. -
1027. -
1028. -
1029. -
1030. -
1031. -
1032. -
1033. -
1034. -
1035. -
1036. -
1037. -
1038. -
1039. -
1040. -
1041. -
1042. -

§ 6. CONCORDANCE des divisions, telles que parties, livres, titres, etc., du Code de Procédure civile, avec celles du Cours de Procédure civile.

N. B. Plusieurs articles des divisions du Code ci-après désignées, ne sont pas analysés dans les divisions correspondantes du Cours; mais on y indique par des renvois les passages où ils le sont. D'ailleurs on les trouvera aussi à l'aide de la table générale des articles du Code, p.

CODE.

PREMIERE PARTIE. - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX. - Articles 1 à 811.

LIVRE PREMIER. - De la justice de paix. - Art. 1 à 47.

Tit. 1. Des citations. - Art. 1 à 7.

Tit. 2. Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties. - Art. 8 à 18.

Tit. 3. Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens. - Art. 19 à 22.

Tit. 4. Des jugemens sur les actions possessoires. - Art. 23 à 27.

Tit. 5. Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution. - Art. 28 à 31

Tit. 6. De la mise en cause des garans. - Art. 32 et 33.

Tit. 7. Des enquêtes. - Art. 34 à 40.

Tit. 8. Des visites des lieux et des appréciations. - Art. 41 à 43.

Tit. 9. De la récusation des juges de paix. - Art. 44 à 47.

LIVRE 11. - Des tribunaux inférieurs. - Art. 48 à 442.

Tit. 1. De la conciliation. - Art. 49 à 58.

COURS.

Deuxième partie. - Procédure judiciaire. - Pages

Deuxième partie. - Procédure judiciaire. liv. 1, sect. 5, tit. 1^{er}. - De la procédure des tribunaux de paix. - p.

Deuxième partie. - Procédure judiciaire. Voir, pour les 3 premiers titres du Code, les passages indiqués par les renvois mis dans les notes 5 et suivantes du même tit. 1^{er} de la section V, p.

Partie 1^{re}, sect. 2^e, chap. 2, art. 2, § 2. - Des actions pétitoires et possessoires. - p.

Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.

Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.

Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.

Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.

Mêmes renvois que pour les 3 premiers titres.

Partie 2^e, livre premier. - De la procédure devant les tribunaux. - p.

Partie 2^e, sect. 1. - De la procédure préparatoire, ou de la conciliation. - p.

Partie 2^e, sect. 2. Des ajournemens. - Art. 59 à 74.

Partie 2^e, sect. 3. Constitution d'avoués, et défenses - Art. 75 à 82.

Partie 2^e, sect. 4. De la communication au ministère public. - Art. 83 et 84.

Partie 2^e, sect. 5. Des audiences, de leur publicité et de leur police. - Art. 85 à 92.

Partie 2^e, sect. 6. Des délibérés et instructions par écrit. - Art. 93 à 115.

Partie 2^e, sect. 7. Des jugemens. - Art. 116 à 148.

Partie 2^e, sect. 8. Des jugemens par défaut et oppositions. - Art. 149 à 165.

Partie 2^e, sect. 9. Des exceptions. - Art. 166 à 192.

Partie 2^e, sect. 9. Des exceptions. §. 1. De la caution à fournir par les étrangers. - Art. 166 et 167.

Partie 2^e, sect. 9. Des exceptions. §. 2. Des renvois. - Art. 168 à 172.

Partie 2^e, sect. 9. Des exceptions. §. 3. Des nullités. - Art. 173.

Partie 2^e, sect. 9. Des exceptions. §. 4. Des exceptions dilatoires. - Art. 174 à 187.

Partie 2^e, sect. 10. De la vérification des écritures. - Art. 193 à 213.

Partie 2^e, sect. 11. Du faux incident civil. Art. 214 à 251.

Partie 2^e, sect. 11. Du faux incident civil. sect. 2, tit. 1^{er}. - De l'assignation (ou ajournement ou citation). - p.

Partie 2^e, sect. 11. Du faux incident civil. tit. 11. - Des défenses. - p.

Partie 2^e, sect. 11. Du faux incident civil. Et pour les avoués, part. 1, sect. 1, ch. 4, § 2. Des avoués. - p.

Part. 1, sect. 1, ch. 2, art. 2, § 2. - Du ministère public. - p.

Part. 2, liv. 1, sect. 2, tit. 4. - Des audiences. - p.

Part. 2, tit. 5. - Des rapports de juges, ou des délibérés et instructions par écrit. - p.

Part. 2, tit. 6, ch. 1. - Des jugemens. - p.

Part. 2, N. B. Plusieurs articles du tit. 7 du Code ont été analysés dans les chapitres, titres, articles ou §§ des tribunaux civils, des délais, dépens, serment, liquidation de fruits, et contrainte par corps.

D. tit. 6, ch. 2. Des jugemens de défaut. - p.

D. tit. 6, ch. 2. Et liv. 2, sect. 1, tit. 1. De l'opposition. - p.

Liv. 1, sect. 2, tit. 3. Des exceptions. - p.

D. tit. 3, ch. 3, § 1. De la caution du jugé. - p.

D. tit. 3, ch. 2. Des exceptions déclinatoires, ou des renvois. - p.

D. tit. 3, ch. 1. Des exceptions péremptoires ou de nullité. - p.

D. tit. 3, ch. 3. Des exceptions dilatoires. § 2 et 3. - p.

D. liv. 1, sect. 3, divis. 2, tit. 1. De la vérification des écritures. - p.

D. div. 2, tit. 2. Du faux incident civil. - p.

Partie 2^e, sect. 12. Des enquêtes. - Art. 252 à 294.

Partie 2^e, sect. 13. Des descentes sur les lieux. - Art. 295 à 301.

Partie 2^e, sect. 14. Des rapports d'experts. - Art. 302 à 323.

Partie 2^e, sect. 15. De l'interrogatoire sur faits et articles. - Art. 324 à 336.

Partie 2^e, sect. 16. Des incidens. - Art. 337 à 341.

Partie 2^e, sect. 16. § 1. Des demandes incidentes. - Art. 337 et 338.

Partie 2^e, sect. 16. § 2. De l'intervention. - Art. 339 à 341.

Partie 2^e, sect. 16. 17. Des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué. - Art. 342 à 351.

Partie 2^e, sect. 16. 18. Du désaveu. - Art. 352 à 362.

Partie 2^e, sect. 19. Des réglemens de juges. - Art. 363 à 367.

Partie 2^e, sect. 20. Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance. - Art. 368 à 377.

Partie 2^e, sect. 21. De la récusation. - Art. 378 à 396.

Partie 2^e, sect. 22. De la péremption. - Art. 397 à 401.

Partie 2^e, sect. 23. Du désistement. - Art. 402, 403.

Partie 2^e, sect. 24. Des matières sommaires. - Art. 404 à 413.

Partie 2^e, sect. 25. Procédure devant les tribunaux de commerce. - Art. 414 à 442.

LIV. III. Des tribunaux d'appel.

Tit. unique. De l'appel et de l'instruction sur l'appel. - Art. 443 à 473.

Tit. unique. tit. 3. Des enquêtes. - p.

Tit. unique. tit. 5. Des accès de lieux. - p.

Tit. unique. tit. 4. Des expertises, ou des rapports d'experts. - p.

Tit. unique. tit. 6. De l'interrogatoire sur faits et articles. - p.

D. sect. 3, divis. 1 et 3.

D. divis. 1. Des demandes incidentes, proprement dites. - p.

D. divis. 3, § 1. De l'intervention. - p.

D. liv. 1, sect. 4, tit. 1. De l'interruption et de la reprise d'instance. - p.

D. sect. 4, tit. 2. Du désaveu. - p.

D. liv. 1, sect. 3, div. 4, tit. 3. Des réglemens de juges. - p.

D. div. 4, tit. 2, § 1. Du renvoi pour parenté ou alliance. - p.

D. div. 4, tit. 1. De la récusation. - p.

D. liv. 1, sect. 4, tit. 3. De la péremption. - p.

D. sect. 4, tit. 5. Du désistement. - p.

D. liv. 1, sect. 5, tit. 2. Des matières sommaires. - p.

D. sect. 5, tit. 4. De la procédure de commerce. - p.

Part. 1, liv. 2, sect. 1, tit. 2. De l'appel. - p.

LIVRE IV. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens. - Art. 474 à 516.

Tit. 1. De la tierce-opposition. - Art. 474 à 479.

Tit. 2. De la requête civile. - Art. 480 à 504.

Tit. 3. De la prise à partie. - Art. 505 à 516.

LIVRE V. De l'exécution des jugemens. - Art. 517 à 811.

Tit. 1. Des réceptions de caution. - Art. 517 à 522.

Tit. 2. De la liquidation des dommages-intérêts. - Art. 523 à 525.

Tit. 3. De la liquidation des fruits. - Art. 526.

Tit. 4. Des redditions de comptes. - Art. 527 à 542.

Tit. 5. Des liquidations des dépens et frais. - Art. 543 et 544.

Tit. 6. Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes. - Art. 545 à 556.

Tit. 7. Des saisies-arrêts ou oppositions. - Art. 557 à 582.

Tit. 8. Des saisies-exécutions. - Art. 583 à 625.

Tit. 9. De la saisie des fruits pendans par racine, ou de la saisie-brandon. - Art. 626 à 635.

Tit. 10. De la saisie des rentes constituées sur particuliers. - Art. 636 à 655.

Tit. 11. De la distribution par contribution. - Art. 656 à 672.

Tit. 12. De la saisie immobilière. - Art. 673 à 717.

D. liv. 2, sect. 2. Des voies extraordinaires contre les jugemens. - p.

D. sect. 2, tit. 1. De la tierce-opposition. - p.

D. sect. 2, tit. 2. De la requête civile. - p.

D. sect. 2, tit. 3. De la prise à partie. - p.

Part. 1, liv. 3. De l'exécution des jugemens et actes. p.

Part. 1, sect. 1, tit. 1. Des réceptions de caution. - p.

D. sect. 1, tit. 3, § 1. Des liquidations de dommages. - p.

D. tit. 3, § 2. Des liquidations de fruits. - p.

D. sect. 1, tit. 4. Des redditions de compte. - p.

D. sect. 1, tit. 3, § 3. Des liquidations de dépens. - p.

D. liv. 3, sect. 2, tit. 1. Règles générales sur l'exécution forcée. - p.

D. sect. 2, tit. 2. De la saisie-arrêt ou opposition. - p.

D. sect. 2, tit. 3. De la saisie exécution. p. à .

D. sect. 2, tit. 4. De la saisie-brandon. p.

D. sect. 2, tit. 5. De la saisie des rentes constituées. - p.

D. sect. 2, tit. 6. De la distribution par contribution. - p.

D. sect. 2, tit. 7, ch. 1. Des formes de la saisie-immobilière. - p.

Tit. 13. Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière. - Art. 718 à 748.

Tit. 14. De l'ordre. - Art. 749 à 779.

Tit. 15. De l'emprisonnement. - Art. 780 à 805.

Tit. 16. Des référés. - Art. 806 à 811.

DEUXIEME PARTIE. - PROCEDURES DIVERSES. - Art. 812 à 1042.

LIVRE PREMIER. (Point de rubrique). - Art. 812 à 906.

Titre 1. Des offres de paiement et de la consignation. - Art. 812 à 818.

Titre 2. Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains. - Art. 819 à 825.

Titre 3. De la saisie-revendication. - Art. 826 à 831.

Titre 4. De la surenchère sur aliénation volontaire. - Art. 832 à 838.

Titre 5. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer. - Art. 839 à 858.

Titre 6. De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent. - Art. 859 et 860.

Titre 7. Autorisation de la femme mariée. - Art. 861 à 864.

Titre 8. Des séparations de biens. - Art. 865 à 874.

Titre 9. De la séparation de corps et du divorce. p.

D. tit. 7, ch. 2. Des incidens sur la poursuite de la saisie-immobilière. - p.

D. sect. 2, tit. 8. De l'ordre. - p.

D. sect. 2, tit. 9. De la contrainte par corps. - p.

Liv. 1, sect. 5, tit. 3. Des référés. p.

Troisième partie. - De la procédure extrajudiciaire. - p.

Liv. 1^{er}. Procédures diverses. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 1. Des offres réelles et de la consignation. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 2. Des saisies gagerie et foraine. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 3. De la saisie-revendication. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 4. De la surenchère sur aliénation volontaire. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 5. Des moyens d'obtenir l'expédition ou la réformation des actes. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 6. De l'envoi en possession des biens d'un absent. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 7, §. 1. De l'autorisation de la femme mariée. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 8. De la séparation de biens. - p.

Liv. 1^{er}. tit. 9. De la séparation de corps. - p.

Titre 10. Des avis de parens. - Art. 882 à 889. Liv. 1^{er}. tit. 10. Des avis de parens. - p.

Titre 11. De l'interdiction. - Art. 890 à 897. Liv. 1^{er}. tit. 11. De l'interdiction. - p.

Titre 12. Du bénéfice de cession. - Art. 898 à 906. Liv. 1^{er}. tit. 12. Du bénéfice de cession. - p.

LIV. II. - Procédures relatives à l'ouverture d'une succession. - Art. 907 à 1002. LIV. II. Procédures relatives à l'ouverture d'une succession. - p.

Tit. 1. De l'apposition des scellés après décès. - Art. 907 à 925. Id., tit. 1. Du scellé, art. 1. - p.

Tit. 2. Des oppositions aux scellés. - Art. 926 et 927. - D. tit. 1, art. 2, § 1, n. 2. - p.

Tit. 3. De la levée du scellé. - Art. 928 à 940. D. tit. 1, art. 2. - p.

Tit. 4. De l'inventaire. - Art. 941 à 944. Tit. 2. De l'inventaire. - p.

Tit. 5. De la vente du mobilier. Art. 945 à 952. Tit. 3. Des ventes judiciaires; §. 1. De la vente des meubles. - p.

Tit. 6. De la vente des biens immeubles. - Art. 953 à 965. D. tit. 3. § 2. De la vente des immeubles. - p.

Tit. 7. Des partages et licitations. - Art. 966 à 985. Tit. 4. Des Partages et licitations. - p.

Tit. 8. Du bénéfice d'inventaire. - Art. 986 à 996. Tit. 5. Du bénéfice d'inventaire. - p.

Tit. 9. De la renonciation à la communauté ou à la succession. - Art. 997. Tit. 6. De la renonciation à communauté et à succession. - p.

Tit. 10. Du curateur à une succession vacante. - Art. 998 à 1002. Tit. 7. Des curateurs aux successions vacantes. - p.

LIV. III. (Point de rubrique.) Tit. unique. Des arbitrages. - Art. 1003 à 1028. Part. 1, sect. 1, chap. 3, art. 1. Des arbitres. - p.

DISPOSITIONS GENERALES. - Art. 1029 à 1042. N. B Dans plusieurs divisions du Cours. V. la Table des articles du Code, p.

§ 8. TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

N. B. Déf. ou défîn. signifie définition. - Qu. ou quest. div., questions diverses. - Add. fin., addition finale. - Les chiffres précédés d'une virgule, indiquent les pages communes à tous les mots antérieurs... placés entre parenthèses; ils ne concernent que le mot auquel ils sont joints.

Abréviations de citations,

Abréviations d'actes,

Abréviations de procédures,

Abréviations de délai,

Absent. Administration et possession des biens; procédure; intéressés,

Absent. Actions qui le concernent,

Absent. Quest div.,

Absent. Notaire qui le représente,

Abstention,

Abus (appel comme d'),

Accès de lieux. Cas, mode, frais, plan, résultats,

Accès de lieux. V. aussi

Accès de lieux. addit. fin.

Acquéreur ... tierce-opposition,

ACQUIESCEMENT (traité de l'),

ACQUIESCEMENT 1. Espèces et mode,

ACQUIESCEMENT partiel,

ACQUIESCEMENT 1. Espèces et mode, forcé,

ACQUIESCEMENT 1. Espèces et mode, à un moyen,

ACQUIESCEMENT 1. Espèces et mode, à une demande,

ACQUIESCEMENT 1. Espèces et mode, fait sous protestations ou réserves, a et b.

ACQUIESCEMENT 2. Effets et principe,

ACQUIESCEMENT 2. Effets et principe, Qui peut le faire,

ACQUIESCEMENT 2. Effets et principe, procureur, avoué,

ACQUIESCEMENT 2. Effets et principe, Signification de jugement,

ACQUIESCEMENT 3. Quest. div., v. p.

ACQUIESCEMENT 3. Quest. div., et le mot contrat judiciaire.

ACTE en général; définition,
ACTE en général; 1. Espèces: exprès et tacites,
ACTE en général; 1. Espèces: publics et privés,
ACTE en général; 1. Espèces: authentique et exécutoire, et non exécutoire,
ACTE en général; 1. Espèces: valable et frustratoire,
ACTE en général; 1. Espèces: en brevet,
ACTE en général; 1. Espèces: imparfait,
ACTE en général; 1. Espèces: faits en personne,
ACTE en général; 1. Espèces: de notoriété,
ACTE en général; 1. Espèces: respectueux, v. ce mot.
ACTE en général; 2. Règles: dresse et rédaction,
ACTE en général; 2. Règles: langue,
ACTE en général; 2. Règles: temps,
ACTE en général; 2. Règles: délais,
ACTE en général; 2. Règles: dates,
ACTE en général; 2. Règles: lecture et signature,
ACTE en général; 2. Règles: visa,
ACTE en général; 3. Effets: foi,
ACTE en général; 3. Effets: énonciations et dispositions,
ACTE en général; 3. Effets: preuve contre les tiers,
ACTE en général; 4. Significations et réponses,
ACTE en général; 5. Questions div.; donner acte,
ACTE en général; 5. Questions div.; passer acte,
ACTE en général; 5. Questions div.; V. aussi
ACTE en général; 5. Questions div.; et exécution, expédition, extrajudiciaire, et surtout notaire.
ACTE en Brevet... v. BREVET.
ACTES de l'état civil... v. ETAT. - De respect... v. RESPECTUEUX.
ACTION en général. Nature;
ACTION en général. qui l'a et contre qui,
ACTION en général. droit lui est antérieur,
ACTION en général. en droit romain;
ACTION en général. 1. Extinction et son effet,
ACTION en général. 2. Choix d'action,
ACTION en général. 3. Voie d'action, a .
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: définit.,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: différences, origine, personne passible, réclamation ou conclusions,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: tribunal,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: premier et dernier ressort,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: 1. Personnelle, quest. div.,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: 2. Réelle: espèces,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: 2. Réelle: conciliation,
ACTIONS PERSONNELLES et REELLES: 2. Réelle: quest. div.,
ACTION MIXTE. Nature et espèces,
ACTION MIXTE. tribunal,
ACTION MIXTE. Quest. div.;
ACTIONS MOBILIERES et IMMOBILIERES. Nature et tribunal,
ACTIONS MOBILIERES et IMMOBILIERES. exercice et prescription,
ACTIONS MOBILIERES et IMMOBILIERES. universalité de meubles,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 1. Nature, règles communes, différences,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 1. Nature, ne peuvent être cumulées,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 2. Objet ou immeubles,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 2. Objet ou immeubles, exceptions, servitudes, biens imprescriptibles, titres à examiner, etc.,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 2. Objet ou immeubles, 3. Tribunal, premier ou dernier ressort,
ACTIONS PETITOIRES et POSSESSOIRES, 2. Objet ou immeubles, 4. Espèces,
ACTIONS (AUTRES ESPECES). 1. Civile et criminelle et sursis réciproque,
ACTIONS (AUTRES ESPECES). 2. Confessoire et négatoire,
ACTIONS (AUTRES ESPECES). 3. Jugement (en exécution de),
ACTIONS (AUTRES ESPECES). 4. Hypothèque (en déclaration d'),
ACTIONS (AUTRES ESPECES). 5. Revendication (en),
ACTIONS (Tribunaux qui jugent les),
ACTIONS (Tribunaux qui jugent les), Principes,
Espèces: savoir:
- Accessoires,
- Cession, commerce,
- Comptes,
- Désaveu,
- Douanes, v. ce mot.
- Elargissement,
- Enregistrement,
- Exécution d'acte et de jugement,
- Expropriation,
- Faillite,
- Faux incident,
- Frais d'instance,
- Garantie,
- Hypothécaire,
- Incidentes,
- Intervention, p.
- Judicati,
- En main levée d'opposition à un mariage,
- Mixte,
- Ordre,
- Partage,
- Personnelle,
- Possessoire,
premier ou dernier ressort,
- Principale,
- Purgement, radiation, réduction,
- Reconvention,
- Requête civile,
- Rescision,
- Saisies diverses,
- Salaires,
- Société,
- Successoriales,
- Surenchère sur une aliénation volontaire,
- Tierce-opposition,

- Utilis in rem,
Additions à un acte, v. notaire;
Additions au COURS, v. -les à la suite de la présente table.
Adjoint remplace-t-il le maire?
Administratif (droit),
Administration; défin.,
Additions Fonctionnaires, maires, sous-préfets, préfets, conseils,
Additions leur police,
Additions Contentieux, causes diverses,
Additions Conflits d'attribution, mode et jugement,
Additions Actes exécutoires,
Additions Quest. diverses,
Additions De département,
Adoption de motifs,
Affaire, différend, procès, instance,
Affiches imprimées, annonces. v. exécution forcée, interdiction, saisie-exécution, saisie-immobilière, séparation de biens, ventes judiciaires.
Agent. 1. De faillite, v. faillite... quest. div.,
Agent. 2. Particulier ou serviteur,
Agent.3. De district,
Agir pour autrui (on ne peut),
Agréé au tribunal de commerce,
Agréé au tribunal de commerce, frais,
Aides (cour des),
Ajournement. v. assignation.
Alibi, en matière de faux incident,
Alibi, d'enquête,
Aliénation., v. vente.
Alignement,
Alimens. Défin.
Alimens. quest. div.
Alliés,
Ambassadeurs et leur suite,
Amende est de rigueur,
Amende cas divers,
Ampliation. Définition,
Annonce. verbale,
Annonce. imprimée, v. saisie immobilière.
Annulation de jugemens et d'actes,
Anticipation. Acte, délai,
Anticipation. paiement,
Apostilles, v. notaires, et p.
APPEL (TRAITE DE L'),
APPEL (TRAITE DE L'), 1. Défini., objet, espèces (principal et incident), parties (appelant, intimé),
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi l'on peut ou doit appeler: jugemens; APPEL (TRAITE DE L'), nuls, ordonnances; appel est nécessaire; doute,
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi chose jugée (v. ce mot) et renonciation,
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi jugemens préparatoires ou interlocutoires (espèces diverses),
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi jugemens non ou mal qualifiés et de compétence,
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi jugement de défaut (de paix ou autres), jugement convenu,
APPEL (TRAITE DE L'), 2. De quoi appel partiel,
APPEL (TRAITE DE L'), 3. Qui peut appeler et contre qui: tuteur, subrogé-tuteur, consorts, créanciers, maire, préfet,
APPEL (TRAITE DE L'), 3. Qui peut appeler et contre qui: addit. fin. a
APPEL (TRAITE DE L'), 4. Délai: général et signification du jugement, contradictoire ou par défaut, contre un mineur, sur pièce fausse ou retenue, etc.,
APPEL (TRAITE DE L'), 4. Délai: augmentation, suspension, déchéance, appel incident, réitération, première huitaine,
APPEL (TRAITE DE L'), 4. Délai: délais particuliers,
APPEL (TRAITE DE L'), 4. Délai: délais de la loi,
APPEL (TRAITE DE L'), 5. Procédure: acte d'appel, assignation, point de griefs, signification,
APPEL (TRAITE DE L'), 5. Procédure: et add. fin.
APPEL (TRAITE DE L'), 5. Procédure: instruction, griefs, réponses, délais, défaut, défendeur, audiences, règles communes,
APPEL (TRAITE DE L'), 5. Procédure: tribunal,
APPEL (TRAITE DE L'), 6. Effets: suspensif, dévolutif; exécution, non ou mal ordonnée; arrêt de défenses,
APPEL (TRAITE DE L'), 6. Effets: l'appel saisit,
APPEL (TRAITE DE L'), 7. Ce qu'on peut proposer en appel: nouvelle demande,
APPEL (TRAITE DE L'), 7. Ce qu'on peut proposer en appel: exceptions, accessoires, moyens, compensation, défenses, nouvelle partie, etc.,
APPEL (TRAITE DE L'), 7. Ce qu'on peut proposer en appel: mode,
APPEL (TRAITE DE L'), 8. Ce que peut faire le juge; retenue ou évocation du fond, incompétence, interlocutoire, etc.,
APPEL (TRAITE DE L'), 9. Jugement: prononciation, examen, formule, lois à suivre, demande connexe,
APPEL (TRAITE DE L'), 9. Jugement: effets, exécution et qui l'ordonne,
APPEL (TRAITE DE L'), 9. Jugement: amende,
APPEL (TRAITE DE L'), 10. Quest. div.,
APPEL (TRAITE DE L'), 10. Quest. div., appel de cause,
APPEL (TRAITE DE L'), 10. Quest. div., d'incompétence de commerce; v. commerce; a facie judicis,
APPEL (TRAITE DE L'), Appel incident. Définition,
APPEL (TRAITE DE L'), Appel incident. Qui peut le faire, et quand?
APPEL (TRAITE DE L'), Appel incident. De quoi peut-il être interjeté?
APPEL (TRAITE DE L'), Appel incident. Mode et signification,
APPEL (TRAITE DE L'), Appel incident. Quest. div.,
Appelant,
Appendices du cours de procédure; ce qu'on y expose,
Application de la loi,
Appointement; espèces anciennes,
Apport de pièces, minutes, registres,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des),
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: (jurisdiction et compromis, v. ce mot),
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: qui peut l'être?
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: révocation, récusation, déport,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: Procédure, avoués, jugemens, partage, signature,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: leur date,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: ordonnance d'exécution, ou exequatur, exécution et opposition,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: appel; où porté,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: requête civile,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: tierce-opposition,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: cassation,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: Tiers-arbitre et amiable compositeur,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 1. Ordinaires: Quest. div.,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 2. De commerce; jurisdiction, procédure, jugement, exécution, etc.,
ARBITRES (traité de l'arbitrage ou des), 3. Forcés,
Arrestation. v. contrainte par corps.
Arrêt, 22; nombre de juges,

Arrêt, 22; leur autorité, note dernière de l'avis aux élèves.
Arrêt de règlement,
Arrondissement communal,
Arrondissement communal, juges de Arrondissement communal,
Ascendants, dépens,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou),
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 1. Définition et histoire,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 2. Qui peut assigner ou être assigné? Intérêt à la cause, qualité, capacité d'ester,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 3. Formes, libellation, visa, etc., b, c;
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 3. Formes, en cassation,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 3. Formes, nullités,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 4. Remise de la copie à domicile, et parlant à, a et d.
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 5. Délais de comparution,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 5. Délais de comparution, add. fin.
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 6. Effets divers,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 7. Espèces particulières, savoir: à bord,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 7. Espèces particulières, savoir: à bref délai, cas, règles, etc.,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 7. Espèces particulières, savoir: (v. célérité),
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 8. Quest. div.,
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 8. Quest. div., (appel),
ASSIGNATION (traité de l'ajournement, ou), 8. Quest. div., (inventaire)... v. aussi autorisation, avoués, copies, etc.
Assistance en cause, ou de cause,
Associés. v. société. - Comment assignés?
Associés. où?
Assomption de cause,
Attribution,
Attribution, conflit,
Audience, auditoire, salle, police,
Audience, causes, publicité,
Audience, quest. div.
Audience, solennelle,
Auditeurs (juges), service, nombre, etc.,
Augmentation . v. délais.
Auteurs cités souvent dans le cours; indication de leurs noms et ouvrages,
AUTORISATION. I. De femme; cas et exceptions; appel, pourvoi; concours ou refus du mari; mode d'agir de la femme et du créancier,
AUTORISATION. 1. De femme; copie aux deux époux et tribunal,
AUTORISATION. 1. De femme; jugement,
AUTORISATION. 1. De femme; désistement,
AUTORISATION. 1. De femme; effets et nullité,
AUTORISATION. 1. De femme; quest. div.,
AUTORISATION. 1. De femme; 2. De commune, hospice, établissement public, section de commune, etc.; nécessité, cas, mode effets et nullité, transaction, exercice d'action, etc., a.
Avantage à tirer,
Avenir, ou simple acte, ou sommation,
Aveu. Quest. div.,
Avis de parens. v. conseil de famille.
Avocat. Fonctions, droits, etc.
Avocat. Quest. div., a.
Avocat. De cassation,
Avocat. Général,
AVOUE près des tribunaux ou cours,
AVOUE 1. Fonctions, droit de représentation et postulation; maître de la cause; fait les enchères et pour qui,
AVOUE 1. Fonctions, défense des plaideurs et plaidoirie (avoué-licencié), remplacement des juges,
AVOUE 1. Fonctions, parent, ne donne pas lieu à récusation,
AVOUE 2. Constitution, droits, obligations,
AVOUE 2. Constitution, responsabilité,
AVOUE 2. Constitution, assistance nécessaire,
AVOUE 2. Constitution, jugement lui est signifié,
AVOUE 2. Constitution, quand on est censé en avoir,
AVOUE 2. Constitution, avoué commun,
AVOUE 2. Constitution, constitution tacite, a.
AVOUE 3. Fin des fonctions, révocation, répudiation de son mandat, continuation de pouvoirs, de plein droit,
AVOUE 3. Fin droit d'appeler et recourir,
AVOUE 4. Honoraires, dépens, distraction de dépens, paiement présumé,
AVOUE 4. Honoraires, et addit. fin. b et
AVOUE 5. Discipline, chambre, jugement de AVOUE
AVOUE 6. Quest. div.,
AVOUE 6. Quest. div., On signifie à l'avoué, et on l'assigne pour la partie, en matière d'enquête,
AVOUE 6. Quest. div., et de règlement,
AVOUE 6. Quest. div., forme de la signification,
Axiome. Table de ceux qu'on a cités dans le cours,
Ayant-cause; quest. div.,
Bail, exécution, saisie,
Bailliage,
Banquiers,
Barrer, bâtonner.. actes, livres, registres, etc.,
Bateaux. v. saisie-exécution.
Bénéfice de cession. v. cession.
Bénéfice d'inventaire,
Bénéfice d'inventaire, à qui accordé; héritier, femme, délais d'inventaire et de délibérer; tribunal; exception résultant des délais, ses avantages (n'empêche pas les saisies de biens et les notifications de titres),
Bénéfice d'inventaire, conditions et peines; déclaration, inventaires; ventes, surenchère, distribution,
Bénéfice d'inventaire, caution, actions, avantages, séparation des patrimoines, exceptions, droits et compte, curateur; renonciation,
Bénéfice d'inventaire, quest. div.,
Biens ou domaines nationaux, juridiction, vente,
Biens ou domaines nationaux, procédure,
Bilan, étymologie,
Billet, soustraction,
Billet à ordre. Quest. div.,
Billet à ordre. n'est pas saisissable,
Bissextile (jour),
Blanc des actes, v. notaire; des registres,
Bois (enlèvement de),
Bord de vaisseau.. v. assignation.
Bordereau de collocation. v. ordre.
Bornes,
Brevet d'invention; qui en connaît?...
Brevet d'invention; acte en brevet,

Bureau de bienfaisance,
- Des finances,
- D'enregistrement,
- De paix,
Cahier des charges; définition,
Calcul (erreur de),
Carence (procès-verbal de),
Cas fortuit. v. force majeure.
CASSATION (COUR DE); organisation,
CASSATION (COUR DE); juridiction,
CASSATION (COUR DE); vacations,
CASSATION (COUR DE); quest. div.,
CASSATION (PROCEDURE DE),
CASSATION (PROCEDURE DE), 1. Qui peut agir; parties, procureur-général,
CASSATION (PROCEDURE DE), 2. Contre quels jugemens et exceptions,
CASSATION (PROCEDURE DE), 3. Cas; contravention à la loi (non à la jurisprudence, à l'usage, à certains arrêts de règlement), excès de pouvoir, contrariété; moyens
proposables,
CASSATION (PROCEDURE DE), 3. Cas; violation de contrat,
CASSATION (PROCEDURE DE), 3. Cas; violation de formes,
CASSATION (PROCEDURE DE), 3. Cas; examen du fond et des faits, mal jugé,
CASSATION (PROCEDURE DE), 4. Procédure; pourvoi, délai, effet, rejet, consignation d'amende, registre, moyens,
CASSATION (PROCEDURE DE), 4. Procédure; instruction, admission, signification, délais, comparution, défaut, restitution, etc.,
CASSATION (PROCEDURE DE), 5. Arrêt; rejet, cassation, effet, renvoi, ou non.
CASSATION (PROCEDURE DE), 6. Quest. div.: cause en état,
CASSATION (PROCEDURE DE), 6. Quest. div.: autorisation,
CASSATION (PROCEDURE DE), 6. Quest. div.: autres,
CASSATION (PROCEDURE DE), Cause: en état,
CASSATION (PROCEDURE DE), Cause: quest. div.,
CASSATION (PROCEDURE DE), Cause: En tout état de cause (qu'entend-on par là?),
CASSATION (PROCEDURE DE), Cause: Au même état,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. Espèces; conventionnelle, légale, judiciaire, juratoire, de commerce, de surenchère, d'héritier bénéficiaire, d'officier ministériel,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. de détenu,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. Présentation, acceptation, contestation, soumission, contrainte,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. certificateur,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. tribunal,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. acquiescement,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. exécution avec ou sans caution,
CASSATION (PROCEDURE DE), Caution. - Quest. div.,
Caution du jugé, cas, mode, etc.,
Cédule de juge de paix,
Célérité et urgence. Caractères, et cas où elles nécessitent les procédures sommaires ou de vacations, ou de référés, ou de bref délai,
Certificat. Privé,
Certificat. d'appel ou opposition,
Cession de biens, Cas et exceptions, procédure, tribunal, bilan, sursis; liberté provisoire, jugement et effets, publication, réitération, bonnet vert,
Cession de biens, bénéfice, affranchit de la contrainte par corps, et quand doit être admise,
Cession de biens, - Actions relatives au cédant, à quel juge se portent,
Cession de biens, - Quest. div.,
Cessionnaire de titre. Exécution,
Cessionnaire de titre. saisie-arrêt,
Chambres. - 1. Espèces,
Chambres. - 1. Espèces, du conseil,
Chambres. - 2. Quand réunies,
Chambres. - 3. Des comptes, juridiction,
Chambres. - 4. Des requêtes, juridiction,
Change (lettre de),
Chemin vicinal,
Cheptel. v. saisie-exécution.
Chiffres des actes,
Chose jugée; jugement qui l'a, et effets,
Chose jugée; il faut l'opposer,
Chose jugée; quest. div.,
Chose jugée; opère une fin de non-recevoir,
Cinq pour cent. v. rentes.
Citation ou assignation. v. ce mot.
Citation ou assignation. De lois et auteurs, abréviations et mode,
Cité (droit de), tribunal,
Cité (droit de), privation de tribunal,
Clerc de notaire,
Clerc d'avoué,
Client,
Code de procédure, citations,
Code de procédure, analyse,
Code de procédure, commentaires,
Code de procédure, erreurs,
Code de procédure, table des pages où sont cités ses divers articles,
Code de procédure, Civil et de commerce, analyse,
Code de procédure, De Justinien,
Collocation. v. ordre et exécution.
Colonies, colons. Assignation, visa,
Colonies, colons. tribunal,
Colon partiaire,
Command (élection de),
Commandement. Nécessaire avant l'exécution,
Commandement. exception, caractères et effets,
Commandement. quest. div.,
Commencement de preuve,
Commensal, quid, et récusation,
Commentateurs,
Commerçans et leurs veuves. v. commerce.
COMMERCE. 1. - Tribunaux: organisation, juridiction, exécution provisoire,
COMMERCE. 2. Procédure,
COMMERCE. 2. Procédure, demande et délai,
COMMERCE. 2. Procédure, comparution et élection de domicile et jugement, défaut, opposition,
COMMERCE. 2. Procédure, déclinatoire, appel, arbitres, experts, livres,
COMMERCE. 2. Procédure, preuve vocale y est admissible, a.
COMMERCE. 3. Actes de commerce, commerçans,
COMMERCE. 3. Actes de commerce, veuve et héritier,
COMMERCE. 3. Actes de commerce, femme et autorisation,

COMMERCE. 4. Appel d'incompétence, procédure et dépens sont sommaires,
COMMERCE. 4. Appel d'incompétence, requête civile,
COMMERCE. 4. Appel d'incompétence, défaut de comparution, faits tenus pour avérés,
COMMERCE. 5. Quest. div.,
Comminatoire. Peine supprimée,
Comminatoire. quest. div.,
Commissaires du gouvernement,
Commissaires-priseurs, droits et fonctions,
Committimus. Privilège,
Commun. 1. Jugement commun (déclaration de), règles, formes, appel,
Commun. 1. Jugement commun (déclaration de), quest. div.,
Commun. 2. Titre,
Communauté en mariage; quest. div.,
Commune. Quest. div.,
Commune. exécution,
Commune. assignation,
Commune. section de Commune. et autorisation, v. ce mot; récusation,
Commune. enquêtes,
Commune. quest. div.,
Commune. copie pour Commune. addit. fin. d .
Communication de pièces (exception de),
Commune. quest. div.
Commune. De cause, ou au parquet,
Comparaison (pièces de). v. vérification et 301.
Comparution. 1. En personne, ordonnée par le juge, cas, mode, et différence avec l'interrogatoire,
Comparution. 2. Sur assignation, est-elle forcée?
Comparution. 3. Sans citation,
Compensation. Quest. div.,
Compensation. de dépens,
Compétence: définition, étymologie; diffère de la juridiction,
Compétence: embrasse les questions incidentes et les faits d'exception,
Compétence: se règle par la nature des causes,
Compétence: la valeur des objets ou leur territoire,
Compétence: la circonstance où le juge est saisi,
Compétence: son jugement est toujours susceptible d'appel,
Compétence: - Quest. div.,
Compétence: étrangers, addit. fin.
Complainte. Défin.,
Complainte. objet (maintenue de possession), règles, prescription,
Complainte. qui l'exerce? propriétaire, fermier, emphytéote, usufruitier, mari, etc.,
Complainte. cas, troubles,
Complainte. tribunal, garantie,
Complainte. effets,
Complainte. en quoi diffère de la réintégrande,
Complainte. pour quelles sortes de servitudes elle n'a pas lieu,
Compromis. Qui peut le passer et sur quoi,
Compromis. devant qui,
Compromis. délai et fin,
Compromis. objet,
Compromis. quest. div.,
Comptes (reddition de),
Comptes (reddition de), obligation et contrainte; rendant et oyant,
Comptes (reddition de), dresse, recette, dépense, reprise, pièces justificatives,
Comptes (reddition de), présentation, affirmation, excédant,
Comptes (reddition de), débats et soutènements,
Comptes (reddition de), jugement, reliquat, révision,
Comptes (reddition de), tribunal,
Comptes (reddition de), deniers publics,
Comptes (reddition de), avoué commun,
Comptes (reddition de), - Quest. div.,
Compulsoire. v. Expédition.
Conciliation,
Conciliation, causes sujettes,
Conciliation, exceptions,
Conciliation, juridiction,
Conciliation, mode, comparution, verbal, conventions des parties,
Conciliation, effets divers,
Conciliation, est-elle une procédure judiciaire?
Conciliation, copie de la non-conciliation ou non-comparution doit être produite avec l'assignation,
Conciliation, quest. div.,
Conclusions. Définition,
Conclusions. règles,
Conclusions. espèces; motivées,
Conclusions. principales,
Conclusions. verbales,
Conclusions. subsidiaires,
Conclusions. tacites,
Conclusions. demandeur,
Conclusions. défendeur,
Conclusions. où prises?
Conclusions. changemens,
Conclusions. effets,
Conclusions. on doit être prêt à les soutenir,
Conclusions. quest. div.,
Condamnés. Témoins,
Condamnés. autorisation,
Condamnés. assignation,
Condamnés. experts,
Confins, ou tenans et aboutissans; définition et saisie immobilière,
Confins, assignation,
Conflits. Espèces: positif, négatif; de juridiction, d'attribution,
Conflits. quest. div., a et
Congé d'action et d'assignation,
Connaître d'une affaire,
Connexes (causes). Caractères, compétence, déclinatoire,
Connexes (causes). appel,
Connexes (causes). quest. div.,
Conscription, conscrit,

CONSEIL. 1. D'état: juridiction, procédure, défaut, opposition,
CONSEIL. 1. D'état: requête civile,
CONSEIL. 1. D'état: ancien et des finances,
CONSEIL. 2. De famille: fonctions, convocation, délibérations, lieu, nomination de tuteur, homologation, contestations, jugement, appel,
CONSEIL. 2. De famille: parens supplés,
CONSEIL. 2. De famille: parens exclus,
CONSEIL. 2. De famille: pour les militaires,
CONSEIL. 2. De famille: quest. div.,
CONSEIL. 3. Judiciaire; v. interdiction.
CONSEIL. 4. De préfecture: juridiction, procédure, décision, opposition, exécution, recours,
CONSEIL. 4. De préfecture: autorisation,
CONSEIL. 5. Des prises (est supprimé),
CONSEIL. 6. (Chambre du),
CONSEIL. 7. Homme de loi,
Consentement,
Conservatoires (actes). Qu. div.,
Consignation. Se fait à la charge des oppositions et où?
Consignation. Quest. div.,
Consignation de marchandises,
Consorts, co-intéressés. Acquiescement,
Consorts, co-intéressés. désistement,
Consorts, co-intéressés. appel,
Consorts, co-intéressés. requête civile,
Consorts, co-intéressés. cassation,
Consorts, co-intéressés. surenchère,
Consorts, co-intéressés. il faut une copie pour chacun d'eux,
Consorts, co-intéressés. tierce-opposition,
Constitution d'avoué. Espèces,
Constitution d'avoué. quest. div., a
Constitution d'avoué. (tacite.. demande en garantie),
Consul,
Consultation;
Contestation en cause. Quid.,
Contestation en cause. quest. div.,
Contexte, contextus,
Continuer une cause,
Contradiction et contredire. v. Distribution et ordre.
Contrainte de contributions, et pour domaines. v. contributions, et p. 433, 436, 437.
CONTRAINTE PAR CORPS,
CONTRAINTE PAR CORPS, 1. Cas et personnes passibles, loi à suivre à cet égard, jugement, appel, affaires de commerce, étrangers, cautions, pairs, députés, liquidation,
CONTRAINTE PAR CORPS, 2. Arrestation: temps, lieux, soleil levé, fêtes, sauf-conduit, édifices, gardes du commerce, huissier commis et pouvoir,
CONTRAINTE PAR CORPS, 2. Arrestation: formes, commandement, élections de domicile, opposition, résistance, référé,
CONTRAINTE PAR CORPS, 3. Emprisonnement: formes, prison, écrou, consignation et quotité d'alimens, procédure, nullités, tribunal, durée à fixer,
CONTRAINTE PAR CORPS, 4. Recommandation, extraction,
CONTRAINTE PAR CORPS, 5. Elargissement, cas (consentement des créanciers, paiement ou consignation, cession de biens, défaut d'alimens, septuagénaire non-stellionataire), modes, tribunal,
CONTRAINTE PAR CORPS, 6. Quest. div.,
Contrariété de jugement, requête civile,
Contrariété de jugement, cassation,
Contrat judiciaire. Défin., effets, etc.;
Contrat judiciaire. quest., div.,
Contravention,
Contre-déclaration. v. dommages.
Contre-enquête. Cas,
Contre-enquête. qu. div.,
Contributions. Directes et indirectes, procédure, juridiction, avertissement, sommation, contrainte et porteurs, exécution, objets insaisissables,
Contributions. Saisie-arrêt,
Contributions. Privilège,
Contumax,
Copie. Garantie,
Copie. une à chaque partie intéressée, mari, femme, etc.,
Copie. uneux consorts et mineurs. v. ces mots; remise,
Copie. règles,
Copie. exécution sur Copie.
Copie. dépens,
Copie. foi et irrégularité,
Copie. doit être correcte et lisible,
Copie. taxe de Copie.
Copie. quest. div.,
Cour des comptes, juridiction, recours de et à Cour des comptes,
Cour royale, juridiction, organisation, nombre de juges,
Cour royale, chambres,
COURS DE PROCEDURE. Divisions,
COURS DE PROCEDURE. publications et éditions diverses, disposition, texte et notes; citations, exactitude... v. l'avis aux élèves; abréviations de COURS DE PROCEDURE.
COURS DE PROCEDURE. auteurs cités,
Coutume de Paris,
Créancier. Espèces,
Créancier. droits pour l'action, l'appel, etc.; peut exercer les droits et actions de son débiteur,
Créancier. droits pour surenchère,
Créancier. séparation,
Créancier. cession,
Créancier. scellé,
Créancier. inventaire,
Créancier. partage,
Créancier. quittance,
Crime,
Criminel (grand),
Criminel (grand), matière criminelle, frais, add. f. 35.
Cumul. v. action pétitoire.
Curateur. v. bénéfice d'inventaire, mineur, succession, saisie-immobilière.
Date. Quand nécessaire,
Date. heure et mention,
Date. lieu et Date.
Date. erronée,
Date. incomplète,
Date. acte privé,

Date. assignation,
Date. quest. div.
Date. à dater du jour, etc.,
Débiteur. Quest. div.
Déboursés,
Débouter; jugement qui déboute,
Déchéance,
Déchéance, délai accordé,
Déchéance, quest. div.,
Décision sur requête,
Déclaration de jugement commun. v. commun. - De command. v. saisie-immobilière. - De dommages. v. ce mot.
Déclinatoire (exception), ou de renvoi,
Déclinatoire (exception), incompétence, connexité et litispenda [...] e,
Déclinatoire (exception), procédure,
Déclinatoire (exception), époques,
Déclinatoire (exception), jugemens et voies pour les attaquer,
Déclinatoire (exception), quest. div.,
Décret ou ancien mode d'exécution,
DEFAUT (jugement de); prononciation, profit, délai, espèces, jonction,
DEFAUT (jugement de); demandeur et défendeur,
DEFAUT (jugement de); effets, exécution (quand est présumée), annihilation,
DEFAUT (jugement de); procédure ancienne,
DEFAUT (jugement de); de commerce,
DEFAUT (jugement de); de cassation,
DEFAUT (jugement de); du conseil d'état,
DEFAUT (jugement de); contre avoué,
DEFAUT (jugement de); quest. div.,
Défendeur. v. défaut, opposition, conclusions. - Marche qu'il doit suivre,
Défense. Défin., et sens divers de ce mot,
Défense. où et par qui proposable,
Défense. injurieuse,
Défense. non valable,
Défense. est de droit naturel,
Défenses. Caractères et espèces,
Défenses. mode de les proposer,
Défenses. arbitrage,
Défenses. quest. div.,
Défenseur officieux,
Dégradations du fermier, détournemens, juridiction, etc.,
Degré de juridiction. Défin.,
Degré de juridiction. nombre ancien,
Degré de juridiction. actuel, règle générale et conséquence de Degré de juridiction.
Degré de juridiction. sa violation est une nullité,
Degré de juridiction. donne lieu à cassation,
Degré de juridiction. quest. div.
Déguerpissement,
DELAI,
DELAI, Lois qui y sont applicables,
DELAI, 1. Définition et espèces,
DELAI, 1. Définition et espèces, général,
DELAI, 1. Définition et espèces, franc,
DELAI, 1. Définition et espèces, add. f.
DELAI, 1. Définition et espèces, trop court,
DELAI, 1. Définition et espèces, trop long,
DELAI, 1. Définition et espèces, de mois,
DELAI, 1. Définition et espèces, de quinzaine,
DELAI, 1. Définition et espèces, de jour,
DELAI, 1. Définition et espèces, d'heures,
DELAI, 1. Définition et espèces, de comparution aux tribunaux,
DELAI, 1. Définition et espèces, addit. fin. e ;
DELAI, 1. Définition et espèces, d'option,
DELAI, 1. Définition et espèces, de la loi,
DELAI, 1. Définition et espèces, de requête civile (dot) et de cassation, addit. fin.
DELAI, 2. Général, objet,
DELAI, 2. Général, commencement et jour a quo,
DELAI, 2. Général, espace intermédiaire, ou milieu,
DELAI, 2. Général, fin et jour ad quem,
DELAI, 2. Général, heures,
DELAI, 2. Général, jour bissextile,
DELAI, 2. Général, jour férié,
DELAI, 2. Général, calcul,
DELAI, 2. Général, abréviation,
DELAI, 2. Général, suspension,
DELAI, 2. Général, prorogation,
DELAI, 2. Général, indication,
DELAI, 2. Général, mise en demeure,
DELAI, 3. D'augmentation pour les distances, et envoi et retour,
DELAI, 3. D'augmentation pour péremption, add. fin. a .. v. aussi augmentation.
DELAI, 4. De grâce;
DELAI, 5. Des militaires,
DELAI, 6. Quest. div.,
Délaissement. Effets,
Délaissement. quest. div.,
Délaissement. Du tiers-détenteur,
Délaissement. (action ancienne en),
Délégation de juridiction, ou pour une opération,
Délégation de juridiction, Quest. div.,
Délibéré. Espèces, cas, procédure,
Délibéré. quest. div.,
Délinquant,
Délit,
Demande. Premier acte du procès,
Demande. 1. Espèces: principale et introductive,
Demande. 1. Espèces: additionnelle,
Demande. 1. Espèces: nouvelle,
Demande. 1. Espèces: accessoire, juge et cause d'appel,
Demande. 1. Espèces: plusieurs,
Demande. 2. Se forme par assignation ou requête,

Demande. 2. Se forme résulte d'appel,
Demande. 2. Se forme de saisie,
Demande. 2. Se forme de distribution,
Demande. 2. Se forme d'ordre,
Demande. 2. Se forme d'expropriation,
Demande. 2. Se forme de contrainte,
Demande. 3. Nullités,
Demande. 4. Effets,
Demande. 4. Effets, règle la juridiction,
Demandeur,
Demeure: à indiquer,
Demeure: (Mise en),
Dénégation d'écriture, amende,
Dénégation de faits,
Déni de justice,
Déni de justice, quest. div.,
Dénonciation, de nouvel oeuvre;
Dénonciation, de saisie-arrêt, et de saisie-immobilière. v. ces mots; calomnieuse,
Dénonciation, de mort,
Départiteur,
DEPENS (Traité des),
DEPENS (Traité des), 1. Qui les doit,
DEPENS (Traité des), 1. Qui les doit, demandeur, défendeur,
DEPENS (Traité des), 1. Qui les doit, intimé,
DEPENS (Traité des), 1. Qui les doit, administrateurs, préfets,
DEPENS (Traité des), 1. Qui les doit, add. fin. b.
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, demande, solidarité,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, division par têtes,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, compensation et offres,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, s'adjugent pour dommages,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, mais sans contrainte,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, sont une créance distincte,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, distraction,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, tarif,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, refusion,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, leur paiement est un acquiescement,
DEPENS (Traité des), 2. Incidens, réservés en 1re ou 2e instance,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, frustratoires, etc.,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, de peines extraordinaires, le quittance,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, de reconnaissance,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, du défaut,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, d'appel,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, de contrainte par corps,
DEPENS (Traité des), 3. Dépens d'actes inutiles, de copies,
DEPENS (Traité des), 4. Liquidation, v. ce mot et commerce.
DEPENS (Traité des), 5. Quest. div.,
Dépenses communes,
Dépôt et consignation. v. offres réelles, et consignation.
Dépôt et consignation. De pièces,
Député, contrainte par corps,
Désaveu. Définit. et cas,
Désaveu. espèces, procédure, tribunal,
Désaveu. effets,
Désaveu. quest. div.,
Désaveu. (action en désaveu),
Descendants, dépens,
Désertion d'appel,
Désistement. Objet, personnes, mode,
Désistement. effets, refus, défaut d'acceptation, principes et application, etc.,
Désistement. quest. div.
Destitution; d'officiers ministériels, addit. fin., n. 1.
Dette certaine, liquide, pour l'exécution,
Dette certaine, pour la contrainte par corps,
Dictum de jugement,
Différend. Définit.,
Dette certaine, quest. div.,
Diligente (partie),
Dire, définit. et décisions div.,
Directoire de district,
Discipline,
Discussion; du débiteur,
Discussion; du mobilier,
Disjonction,
Disponible (chose),
Dispositif, disposition; de jugement,
Dispositif, disposition; d'acte,
Distance (augmentation pour),
Distraction, de dépens,
Distraction, D'effets saisis. v. incidens de saisie-immobilière.
DISTRIBUTION par contribution,
DISTRIBUTION par contribution, 1. Principes généraux; exceptions (privilèges spéciaux, fruits des biens hypothéqués), motifs et objets,
DISTRIBUTION par contribution, 2. Mode amiable; délai de DISTRIBUTION par contribution, (d'où il court),
DISTRIBUTION par contribution, 3. Mode judiciaire; marche ordinaire, poursuivant, commissaire, tribunal, procès-verbal, sommation, production, état ou règlement provisoire, contradiction, forclusion; clôture et état définitif, mandemens,
DISTRIBUTION par contribution, 3. Mode judiciaire; difficultés, jugement et appel,
DISTRIBUTION par contribution, 4. Créanciers distribués; privilégiés et leur rang, propriétaire,
DISTRIBUTION par contribution, 4. Créanciers distribués; résultat, cessation d'intérêts, main-levée,
DISTRIBUTION par contribution, 4. Créanciers distribués; concours sur meubles et immeubles,
DISTRIBUTION par contribution, 4. Créanciers distribués; Quest. div.,
Divisible (objet),
Division (exception de),
Divorce, procédure ancienne,
Divorcés (époux),
Dol. Définit.,
Dol. quest. div.,
Domaines nationaux. v. biens et domaniales.
Domaniales (causes). Tribunal,
Domaniales exercice, procédure, mémoire à présenter, préfet, etc.,

Domaniales assignation,
Domaniales contrainte,
Domestique et serviteur; quid?
Domestique et serviteur; copie d'assignation,
DOMICILE en matière de procédure,
DOMICILE en matière de procédure, 1. Effets, juridiction,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; réel,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, pour appel,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, pour signification,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, exécution,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, saisie-arrest,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, saisie exécution,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, immobilière,
DOMICILE en matière de procédure, 2. Espèces; de fonctions, ordre,
DOMICILE en matière de procédure, 3. Quest. div.,
DOMICILE en matière de procédure, 3. Quest. div., différence avec la demeure,
DOMICILE en matière de procédure, 3. Quest. div., quand il la comprend,
DOMICILE en matière de procédure, 3. Quest. div., son omission dans l'assignation en cassation,
Dommages. Définit. et depuis quand accordés,
Dommages. juridiction, premier ou dernier ressort,
Dommages. quest. div. et cas,
Dommages. liquidation. v. ce mot... v. aussi dépens.
Donation,
Douanes. Tribunal,
Douanes. procédure et exécution,
Douanes. quest. div.,
Dresse d'un acte,
Dresse d'un acte, formules. v. rédaction.
Droit. 1. Réel,
Droit. 2. De plein droit, défin.,
Droit. 2. De plein droit nullité n'a pas lieu de Droit.
Droit. 2. De plein droit péremption,
Droit. 3. Droit à réclamer,
Droit. 4. Extinction du droit, effet,
Droit. 5. Romain,
Droit. 6. Naturel,
Droit. 7. (avant dire ou faire),
Droits civils et politiques,
Droits-réunis ou contributions indirectes, procédure et tribunal, privilège,
Droits-réunis ou contributions indirectes, assignation, délai et qui la donne, add. fin.
Droits-réunis ou contributions indirectes, Quest. div.,
Ecclésiastiques, privilèges anciens,
Echéance,
Ecriture, publique et privée,
Ecriture, faite à double,
Ecriture, reconnaissance de Ecriture, procédure et jugement,
Ecritures, sont du ministère des avoués,
Ecrou, v. contrainte par corps.
Egard; avoir tel égard que de raison à etc.,
Eglise gallicane,
Ejection de meubles, espèce d'exécution,
Election. De command ou ami,
Election. de domicile, v. ce mot.
Election. Ancien tribunal,
Elections. Droits politiques, tribunal,
Emancipation,
Emigrés; par qui représentés, et tierce-opposition,
Emolumens,
Empêchemens. D'arbitre,
Empêchemens. d'huissier,
Empêchemens. recors,
Empêchemens. notaire,
Empêchemens. experts,
Emphytéote,
Empiètement des tribunaux ou des administrations,
Emploi d'une pièce,
Empreinte. v. scellé.
Emprisonnement, formes, durée, etc. v. contrainte par corps.
Enfant. Copie remise,
Enonciations,
ENQUETES (Traité des),
ENQUETES (Traité des), Lois à suivre dans cette matière,
ENQUETES (Traité des), 1. Définition et conditions,
ENQUETES (Traité des), 2. Faits (v. Faits) à prouver; caractères et proposition,
ENQUETES (Traité des), 3. Temps et délais,
ENQUETES (Traité des), 3. Temps et délais, quest. div.,
ENQUETES (Traité des), 4. Témoins,
ENQUETES (Traité des), 4. Témoins, reproches de Témoins,, mode, preuve, jugement,
ENQUETES (Traité des), 5. Dépositions, formes, procès-verbal (général et séparé) et nullités,
ENQUETES (Traité des), 5. Dépositions, Juge délégué,
ENQUETES (Traité des), 6. Résultats des enquêtes,
ENQUETES (Traité des), 6. Résultats des enquêtes, Espèces; sommaires,
ENQUETES (Traité des), 6. Résultats des enquêtes, possessoires,
ENQUETES (Traité des), 6. Résultats des enquêtes, de séparation de corps,
ENQUETES (Traité des), 7. Quest. div.,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: nécessité,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: temps et fêtes,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: délai,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: procédure,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: péremption,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: requête civile,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: quest. div.,
ENREGISTREMENT. 1. D'actes: - V. aussi incidens de saisie.
ENREGISTREMENT. 2. - De saisie immobilière,
Entreprises sur les arrosages, etc.,
Entreprises sur les rivières,
Epoux. Dépens,

Epoux. copie,
Erremens (derniers),
Erreur de calcul. Jugement et appel,
Erreur de calcul. comptes,
Erreur de calcul. - De désignations,
Erreur de calcul. - (Proposition d'). v. proposition.
Ester en justice,
Ester en justice, capacité,
Ester en justice, autorisation,
Etablissements publics: assignation,
Etablissements publics: autorisation... V. ce mot.
ETAT. - 1. Civil; rectification d'acte, procédure, intéressés, jugement, recours, expédition avec rectification,
ETAT. - 1. Civil; quest. div.,
ETAT. - 2. Question d'état,
ETAT. - 3. Changement d'état ou de condition,
ETAT. - 4. Etat ou royaume; assignation,
ETAT. - 4. Etat ou royaume; saisie,
ETAT. - 4. Etat ou royaume; condamnations à son profit, add. fin.
ETAT. 5. Cause en état, en tout état, etc... V. cause.
Etranger. Devant qui cité, 34, comment, visa, délai, c ;
Etranger. acte, jugement, sentence arbitrale et exécution,
Etranger. contrainte par corps,
Etranger. cession de biens,
Etranger. quest. div.,
Evacuation d'instance; quid?.. est nécessaire,
Eviction. Quest. div.,
Evocation. Défin.
Evocation. est défendue,
Evocation. du fond... v. appel, n. 8.
EXCEPTIONS (Traités des),
EXCEPTIONS (Traités des), Sens divers de ce mot,
EXCEPTIONS (Traités des), surtout notes
EXCEPTIONS (Traités des), 1. Caractères, en droit romain, et en droit français,
EXCEPTIONS (Traités des), 1. Caractères, espèces et mode,
EXCEPTIONS (Traités des), 2. Péremptoires ou de nullité,
EXCEPTIONS (Traités des), 2. Péremptoires ou de nullité, d'ordre public, v. ce mot; quest. div.,
EXCEPTIONS (Traités des), 3. Dilatoires; espèces,
EXCEPTIONS (Traités des), 3. Dilatoires; proprement dites,
EXCEPTIONS (Traités des), 3. Dilatoires; règles sur leur proposition,
EXCEPTIONS (Traités des), 4. Peut-on les suppléer,
Excès de pouvoir. Défin. et espèces,
Excès de pouvoir. quest. div.,
Exécuteur testamentaire. Scellé,
Exécuteur inventaire,
EXECUTION des actes et des jugemens,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe général,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe temps,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe espèces, volontaire, forcée, modes généraux,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe on peut les cumuler,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe n'ont pas lieu en nature,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe droit de retention des dépositaire, engagiste, etc.,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe ancienne, telle que collocation,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe faite contre un tiers,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe pour choses liquides,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe de jugement de défaut,
EXECUTION des actes et des jugemens, 1. Principe loi à suivre,
EXECUTION des actes et des jugemens, 2. Juge d'exécution,
EXECUTION des actes et des jugemens, 2. Juge son droit,
EXECUTION des actes et des jugemens, 2. Juge de jugemens d'arbitres, de commerce et criminel,
EXECUTION des actes et des jugemens, 3. Effets de l'exécution,
Exécution provisoire. Cas,
Exécution provisoire. requête civile,
Exécution provisoire. cassation,
Exécution provisoire. au possessoire,
Exécution provisoire. ordonnée ou omise,
Exécution provisoire. quest. div.,
addit. fin. b .
EXECUTION FORCEEE. Règles générales,
EXECUTION FORCEEE. 1. Parée; permission, visa, pareatis, préambule, mandement, expéditions, actes administratifs,
EXECUTION FORCEEE. 1. Parée; actes et jugemens étrangers,
EXECUTION FORCEEE. 2 et 3. Signification; avoué, partie, tiers, certificat d'opposition et appel,
EXECUTION FORCEEE. 4. Titre exécutoire, choses liquides et certaines, héritier, cessionnaire, commune,
EXECUTION FORCEEE. 5. Commandement et ses caractères; élection de domicile, affiches,
EXECUTION FORCEEE. 6 et 7. Prescription, douceur d'exécution,
EXECUTION FORCEEE. 6 et 7. Prescription, suspension et délai,
EXECUTION FORCEEE. 6 et 7. Prescription, absence du créancier,
EXECUTION FORCEEE. 8. Quest. div.,
Exécutoire de dépens; quid. et effets,
Exequatur... V. arbitres.
EXPEDITION et grosse. Définitions,
EXPEDITION et grosse. 1. Moyens pour l'obtenir; actes de registres publics, tels que ceux des greffes, hypothèques, contributions;
EXPEDITION et grosse. 1. Moyens pour l'obtenir; des notaires, seconde grosse, ampliation, procédure, parties intéressées, tiers, compulsoire, collation,
EXPEDITION et grosse. 2. D'acte du juge: est délivrée par le greffier,
EXPEDITION et grosse. 2. D'acte du juge: se produit en appel,
EXPEDITION et grosse. 2. D'acte du juge: sert à l'exécution,
EXPEDITION et grosse. 2. D'acte du juge: délivrée en brevet,
EXPERTISE et expert,
EXPERTISE et expert, Défin. et cas,
EXPERTISE et expert, le juge n'est pas forcé d'y recourir, add. fin.
EXPERTISE et expert, 1. Fonctions de l'expert,
EXPERTISE et expert, 1. Fonctions nomination, récusation, serment,
EXPERTISE et expert, 2. Mode de l'expertise,
EXPERTISE et expert, 3. Rapport, mode, jour, résultats, suites et jugement, et foi,
EXPERTISE et expert, 3. Rapport, remise,
EXPERTISE et expert, 3. Rapport, taxe et frais, action solidaire,
EXPERTISE et expert, 3. Rapport, procédures spéciales,
EXPERTISE et expert, 4. Quest. div., v.
EXPERTISE et expert, 4. Quest. div., et scellé, inventaire, ventes, vérification, faux.

Experts de commerce,
Experts d'enregistrement,
Experts - Quest. div.,
Exploit,
Exploit, formes,
Exploit, par qui écrit,
Exploit, présence des parties,
Exploit, signifié à domicile,
Exploit, assignation; effets et foi, original et copie,
Expropriation.
Expropriation. pour utilité publique,
Expropriation. ancienne, affiches,
Extraction de prison. v. contrainte par corps.
Extrait,
Extrait, de saisie-immobilière,
Extrait, copie par extrait,
Extrajudiciaire (acte). Caractères, effets, formes, juge,
Extrajudiciaire autorisation,
Extrajudiciaire quest. div.,
Failli et faillite. Vente et tribunal,
Failli et faillite. actions relatives aux failli et syndics, assignation,
Failli et faillite. quest. div.
Failli et faillite. après le jugem. de saisie-arrêt,
Failli et faillite. projet de loi, add. f.
Fait pertinent et concluant,
Fait positif et négatif,
Fait précis et vague,
Fait probatif,
Fait secret,
Fait à articuler,
Fait tenu pour avéré,
Fait pour constant en cassation,
Fait ne peut être suppléé par le juge;
Fait (points de),
Faits nouveaux,
Faits nouveaux, non articulés,
Faits nouveaux, quest. div.,
Faute, grossière, légère,
FAUX. 1. Définition et espèces, formel, matériel, etc.,
FAUX. 1. Définition et espèces, principal,
FAUX. 2. Incident,
FAUX. 2. Incident, cas, actes et temps,
FAUX. 2. Incident, procédure, inscription, admission de Incident,, dépôt et examen de la pièce,
FAUX. 2. Incident, débats et preuves, moyens et admission ou rejet,
FAUX. 2. Incident, jugement et effets,
FAUX. 2. Incident, devant des arbitres, juges de paix et de commerce, sursis,
FAUX. 2. Incident, quest. div.,
FAUX. 2. Incident, inscription de faux n'a lieu qu'une fois,
FAUX. 2. Incident, vérification des moyens par experts, n'est pas forcée, add. fin.
Femme. Qu. div.,
Femme. - Autres quest.,
Fenêtre, clôture,
Férié (jour), observation, exception,
Férié (jour), actes et permission,
Férié (jour), dernier jour,
Fermier. Qu. div.,
Fêtes civiles et religieuses,
Fins de non-procéder,
Fins de non-procéder, - De non-recevoir,
Fins de non-procéder, traité de Fins de non-procéder.,
Fins de non-procéder, témoin produit,
Fins de non-procéder, quest. div.
Fins - De non-valoir,
Fins - Ou conclusions,
Foi due aux actes, v.
Foi - Bonne ou mauvaise, v. acquéreur, possesseur.
Folle-enchère. . v. incidens de saisie immobilière, n. 4.
Fonctionnaire. Foi due,
Foi pouvoir,
Foi putatif,
Foi saisie de traitement,
Fond, v. principal, appel, n. 8, évocation, opposition.
Force majeure, telle qu'invasion, etc., effets, etc.,
Forclusion,
Formalités, formes. Définition,
Formalités, formes. espèces; inutiles,
Formalités, formes. substantielles,
Formalités, formes. extrinsèques et intrinsèques,
Formalités, formes. pour qui établies,
Formalités, formes. leur but,
Formalités, formes. sont constatées par les jugemens et les actes,
Formalités, formes. ne se prouvent pas par témoins,
Formalités, formes. violation,
Formalités, formes. prescrites sous peine de nullité,
Formalités, formes. exceptions tirées de Formalités, formes.
Forme, ou formule exécutoire,
Formulaire,
Formules des actions romaines,
Formules Sacramentelles, n'ont jamais été prescrites en France,
Fossés, recombement,
Franc... unité monétaire,
Formules v. délai.
Français, égaux dans les procès,
Frères; dépens,
Fruits. Tribunal,
Fruits. depuis quand dus,
Fruits. privilèges sur Fruits.
Fruits. saisie,

Fruits. liquidation, v. ce mot;
Fruits. quest. div.,
Frustratoire,
Gabelles,
Garantie (exception de),
Garantie Espèces, simple, formelle,
Garantie nature,
Garantie conditions, mode et délai d'exercice,
Garantie effets,
Garantie jugement,
Garantie suites de Garantie
Garantie en appel,
Garantie en saisie-immobilière,
Garantie tribunal,
Garantie qu. div.,
Garde nationale... jury,
Gardes du commerce pour les arrestations. v. contrainte par corps... quest. div.,
Gardien, privilège,
Gens de l'art,
Gérant d'affaires,
Gouvernement (causes du), v. domaniales (causes) et état, n. 4.
Gradués. v. avoués, n. 1, et licenciés.
Gradués. - Quest. div.,
Grand conseil,
Greffiers. Fonctions et droits et devoirs,
Greffiers. v. officier ministériel. Qu. div.,
Griefs d'un appelant. v. appel.
Grosses: première, seconde,
Habillement,
Habitation,
Héritage, sens de ce mot,
Héritiers. Espèces: d'un marchand, 64; bénéficiaire,
Héritiers. - Acte de Héritiers.
Héritiers. actions,
Héritiers. possession,
Héritiers. et dépens,
Héritiers. tribunal,
Héritiers. papiers,
Héritiers. - Quest. div.; appel, signification,
Héritiers. contrainte,
Héritiers. scellé,
Héritiers. autres,
Heures; prohibées,
Heures; commencement,
Heures; quand se comptent,
Heures; se marquent,
Homologation,
Honoraires,
Hors de cause,
Hospices, v. autorisation.
Huissier,
Huissier, espèces, ressort, fonctions et droits,
Huissier, mentionne les copies,
Huissier, obligations,
Huissier, mandat, [..] acite, exprès, spécial,
Huissier, quand peut recevoir,
Huissier, responsabilité,
Huissier, taxe,
Huissier, quand commis,
Huissier, désaveu,
Huissier, règles de ses exploits, v. ce mot; quest. div.,
Hypothèque; d'arbitres,
Hypothèque; avoués,
Hypothèque; jugement,
Hypothèque; vérification d'écriture,
Hypothèque; biens susceptibles,
Hypothèque; rectification,
Hypothèque; action en déclaration de Hypothèque;
Hypothèque; en radiation, en réduction et en purgement de Hypothèque;
Hypothèque; quest. div.,
Hypothèque; légale et autres espèces, mode de les purger, droit de requérir la mise aux enchères, v. surenchère sur aliénation, et
Imbécillité; est cause d'interdiction,
Imbécillité; quest. div.,
Immeubles par destination,
Impression, frais,
Impression, affiches,
Incidens (ou demandes incidentes). Définit.,
Incidens (ou demandes incidentes). espèces,
Incidens (ou demandes incidentes). proprement dits, règles, proposition, procédure,
Incidens (ou demandes incidentes). tribunal,
Incidens (ou demandes incidentes). plaidoirie,
Incidens (ou demandes incidentes). appel,
Incidens (ou demandes incidentes). sommaires,
Incidens (ou demandes incidentes). quest. div.,
Incidens (ou demandes incidentes). (avoué),
Incidens (ou demandes incidentes). (reprise);
Incidens (ou demandes incidentes). (désaveu),
Incidens (ou demandes incidentes). (appel);
Incidens (ou demandes incidentes). (saisie-arrêt);
Incidens (ou demandes incidentes). (autorisation). - V. faux.
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, - Règles générales, procédure, appel et délai de - Règles générales., annonces,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, - Règles générales, opèrent un sursis,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 1. Appel du jugement qui autorise la saisie: mode,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 2. Distraction; tiers-proprétaire, droits réels, servitudes, revendication, intervention, époques; formalités, adjudicataire provisoire,
appel,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 3. Nullités: espèces, distinction, proposition, époques et mode; jugement, signification; caution du jugé; appel, délai, signification,
mode et moyens proposables; point d'opposition; recours, etc.,

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 4. Folle-enchère: mode, conditions exigibles, annonces, adjudication, exception; excédent de prix, droit d'enregistrement à restituer, sursis, c.

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 5. Délaissement du tiers-détenteur: mode, curateur, fruits, tribunal; action en déclaration d'hypothèque,

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 6. Vente sommaire et autres incidens,

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE, 6. Vente Quest. div.,

Incompétence,

Incompétence, espèces; ratione personae ou materiae,

Incompétence, add. fin.

Incompétence, non opposée,

Incompétence, tribunal,

Incompétence, jugement annulé,

Incompétence, appel de Incompétence,

Incompétence, cassation,

Incompétence, quest. div.,

Indication de juges (demande en),

Indisponible (chose),

Indivisible (objet),

Injures, tribunal,

Injures, récusation; sens ancien de ce mot,

Influence du criminel sur le civil,

Inquilins,

Inscription.. 1. De faux, v. ce mot; en cassation,

Inscription.. 1. De faux, quest. div.,

Inscription.. 2. Hypothécaire,

Inscription.. 2. Hypothécaire, Quand doit être renouvelée,

Inscription.. 3. Au rôle d'audience, addit. fin.

Insertion dans les journaux,

Instance. Défin.,

Instance. soins préalables,

Instance. il ne peut y en avoir deux,

Instance. suspension,

Instance. ce qui la termine,

Instance. est divisible,

Instance. exception,

Instance. quest. div., v. péremption, reprise, cause.

Instruction. Défin., 2; coup-d'oeil général sur Instruction.

Instruction. le juge la dirige,

Instruction. lois à suivre,

Instruction. quand complète,

Instruction. et terminée,

Instruction par écrit. Cas,

Instruction par écrit. procédure,

Instruction par écrit. v. aussi délibéré et rapport; quest. div.,

Intendant: particulier, serviteur,

Intendant: ancien, de province,

Intendant: militaire,

Interdiction et conseil judiciaire;

Interdiction et conseil judiciaire; Cas et provocation,

Interdiction et conseil judiciaire; procédure, interrogatoire, administrateur provisoire, enquête, jugement, tuteur et subrogé tuteur, ou conseil, publication, destitution, mainlevée (comment et contre qui jugée),

Interdiction et conseil judiciaire; ne peut être volontaire,

Interdiction et conseil judiciaire; autorisation,

Interdiction et conseil judiciaire; tierce-opposition,

Interdiction et conseil judiciaire; requête civile,

Interdiction et conseil judiciaire; quest. div.,

Interdits possessoires,

Intéressé, qui l'est?

Intérêt à une cause. Nécessité,

Intérêt exception,

Intérêt de la loi,

Intérêt semblable,

Intérêt différent,

Intérêt personnel,

Intérêt indirect,

Intérêts de capital, premier ou dernier ressort,

Intérêts de capital, quand courent,

Intérêts de capital, sont éteints,

Intérêts de capital, saisie,

Intérêts de capital, ordre,

Intérêts de capital, de dépens,

Intérêts de capital, dans une société,

Interlignes. v. notaires.

Interlocutoire (jugement). Caractères et appel,

Interlocutoire (jugement). réparable en définitive,

Interlocutoire (jugement). exécution,

Interlocutoire (jugement). cassation,

Interlocutoire (jugement). quest. div.,

Interpellation,

Interprétation de la loi,

Interprétation d'arrêt,

Interrogatoire, ou comparution. v. ce mot.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'),

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 1. Cas; parties, matières, en tout état de cause, faits, mode de le demander et ordonner,

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 2. Formes; juge, partie, agent, mineur, défaillant et refusant,

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 2. Formes; réponses de vive voix, questions d'office ou faits secrets,

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 3. Résultats, signification, suites, aveux, preuves,

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (traité de l'), 3. Résultats, quest. div.,

Interruption, de prescription,

Intervention. Définition, cas, personnes, formes, règles,

Intervention. passive,

Intervention. sommaire,

Intervention. en appel,

Intervention. quest. div.,

Intimé,

Intimer, ou assigner,

Invasion de l'ennemi,

Inventaire; définition et règles,

Inventaire; Amiable ou judiciaire, cas;

Inventaire; qui doit y assister, absens, créanciers, veuve, héritier, légataire, usufruitier, etc.,

Inventaire; mode, notaire, experts, crue, cote et autres opérations; difficultés, frais,

Inventaire; quest. div.,

Jante,

Jonction. Définit.,

Jonction. cas et règles,

Jonction. quest. div.,

Jour a quo, ad quem, etc. v. délai.

Journal (insertion dans un),

Judiciaire (acte); caractères, effets,

JUGE. - 1. Définition, devoirs, droits, fonctions et leur fin,

JUGE. - 1. Définition, nécessité,

JUGE. - 1. Définition, on ne peut en être privé,

JUGE. - 1. Définition, effet de sa présence,

JUGE. - 1. Définition, espèces;

JUGE. - 1. Définition, ordinaire, d'exception ou d'attribution,

JUGE. - 1. Définition, honoraires,

JUGE. - 1. Définition, ce qu'il peut suppléer,

JUGE. - 1. Définition, est arbitre de droit,

JUGE. - 1. Définition, surveillance sur officiers, add. f., n. 1.

JUGE. - 2. Saisi, reste juge de la cause,

JUGE. - 3. Peut supprimer des écrits calomnieux,

JUGE. - 3. Peut être arbitre,

JUGE. - 3. Peut interroger les parties,

JUGE. - 4. Ne peut se reformer,

JUGE. - 4. Ne peut refuser de juger,

JUGE. - 4. Ne peut se déclarer incompetent,

JUGE. - 4. Ne peut se récuser,

JUGE. - 4. Ne peut statuer malgré les plaideurs,

JUGE. - 4. Ne peut être condamné aux dépens,

JUGE. 5. Par qui est nommé,

JUGE. 5. Par qui est nommé, voix des juges parens,

JUGE. 6. Qu. div.,

Juge-commissaire. Jurisdiction,

Juge-commissaire. récusation,

Juge-commissaire. appel,

Juge-commissaire. police de séance, v. police.

Juge correctionnel,

Juge de paix. v. paix (just. de), appel, etc., quest. div.,

Juge de police,

JUGEMENT,

JUGEMENT, Définition,

JUGEMENT, Nombre de juges,

JUGEMENT, 1. Espèces,

JUGEMENT, 1. Espèces, de défaut, commun, provisoire, interlocutoire et préparatoire, v. ces mots; contradictoire,

JUGEMENT, 1. Espèces, convenu et appel de JUGEMENT,

JUGEMENT, 1. Espèces, nul et appel de JUGEMENT,

JUGEMENT, 1. Espèces, mal ou non qualifié, appel,

JUGEMENT, 1. Espèces, d'adjudication,

JUGEMENT, 1. Espèces, incompetent, appel,

JUGEMENT, 1. Espèces, sommaire,

JUGEMENT, 1. Espèces, en quoi diffère du contrat,

JUGEMENT, 1. Espèces, sur quoi rendu et basé,

JUGEMENT, 1. Espèces, Quid s'il est basé sur un autre?

JUGEMENT, 1. Espèces, est présumé juste,

JUGEMENT, 2. Délibération,

JUGEMENT, 2. Délibération, formes, rédaction, qualités et formule, noms des juges,

JUGEMENT, 2. Délibération, prononciation,

JUGEMENT, 2. Délibération, quand existe,

JUGEMENT, 2. Délibération, chefs divers,

JUGEMENT, 2. Délibération, partage,

JUGEMENT, 3. Effets,

JUGEMENT, 3. Effets, omissions, rectifications et réparation,

JUGEMENT, 3. Effets, rétractation, mode,

JUGEMENT, 3. Effets, désistement,

JUGEMENT, 4. Quest. div.,

Juré,

Jurisdiction,

Jurisdiction, Orthographe,

Jurisdiction, 1. Définit.

Jurisdiction, 1. Définit. espèces; contentieuse, gracieuse ou volontaire,

Jurisdiction, 1. Définit. civile et criminelle (sont séparées),

Jurisdiction, 1. Définit. administrative. v. administration, voies, etc.

Jurisdiction, 2. Ancienne,

Jurisdiction, 2. Ancienne, actuelle, considérée en général,

Jurisdiction, 2. Ancienne, règles générales de Jurisdiction,

Jurisdiction, 3. Degrés, v. ce mot; délégation,

Jurisdiction, 3. Degrés, prorogation,

Jurisdiction, 3. Degrés, lois,

Jurisdiction, 3. Degrés, privilèges anciens,

Jurisconsulte, orthographe,

Jurisprudence, orthographe,

Jury de révision,

Justice. On ne peut se la faire,

Justice. quand et où se rend;

Justice. exception pour les jours fériés et les vacances; bâtimens, salle d'audience, police, prononciation publique,

Justice. de qui émane,

Justice. seigneuriale, haute, etc.,

Justice. de paix, v. paix.

Lacune des actes. v. notaire.

Langue de Langue. v. actes.

Lecture des actes,

Lecture des dépositions de témoins,

Légalisation. v. notaires.

Légataire. Actions, tribunal,

Légataire. scellé, inventaire et bénéfice de Légataire.

Légataire. Quest. div.,

Lésion: quest. div.,

Lettre de change: quest. div.,
Libellation d'assignation,
Libellation d'appel,
Licencié. v. avoué.
Licitation. Définit.
Licitation. quand a lieu,
Licitation. peut s'abandonner,
Licitation. mode, rapport, cahier des charges, difficultés,
Licitation. quest. div.
Lieu d'acte, mention,
Lieux (accès de), non défendu, add. fin.
LIQUIDATION. 1. Dommages: évaluation ou dé [...] aration, contre-déclaration, offres, dépens,
LIQUIDATION. 2. Fruits; mode, se fait notamment d'après les mercuriales des mairies,
LIQUIDATION. 3. Dépens: matières sommaires,
LIQUIDATION. 3. Dépens: ordinaires; exécutoire, opposition, dernier ressort,
LIQUIDATION. 3. Dépens: Quest. div.,
Liquides (choses, dettes). v. exécution.
Liste civile,
Litigieux (droits); à qui leur cession est défendue,
Litispendance (exception de),
Litispendance Quest. div.,
Livre tournois,
Locataire; tribunal,
LOIS de procédure,
LOIS de procédure, 1. Générales, histoire, ordonnances, code, tarif,
LOIS de procédure, anciens procès,
LOIS de procédure, quand applicables, et effet rétroactif,
LOIS de procédure, interprétation,
LOIS de procédure, quest. div.,
LOIS de procédure, 2. Spéciales,
LOIS de procédure, 2. Spéciales, quand dérogent aux générales,
LOIS de procédure, 2. Spéciales, quest. div.,
LOIS de procédure, 3. Leur esprit; rapidité dans la marche et économie dans les frais,
LOIS de procédure, 4. Contravention,
LOIS de procédure, 4. Contravention, application et fausse application,
LOIS de procédure, 5. Mode de citation et date,
LOIS de procédure, 6. Quelles sont celles qui s'observent dans les actes et jugemens,
LOIS de procédure, 6. Quelles sont celles qui s'observent dans les actes et jugemens, et les exécutions,
LOIS de procédure, 7. Intérêt de la loi. v. intérêt.
Lots. v. partage et saisie immobilière.
Maintenue. v. plainte.
Maire,
Maire, acquiescement et désistement,
Maisons royales; significations et exécutions,
Maisons royales; assignation,
Maître, quest. div.
Maître, de poste, indemnités,
Maîtrise, ancien tribunal,
Majeurs; quest. div.
Majorats,
Mandant, mandataire, mandat,
Mandat,
Mandat, d'amener,
Marchés,
Marchandises,
Marge des actes; ce qu'on y écrit,
Mari: quest. div.
Mariage: opposition, juridiction,
Mariage: nullité,
Maritimes (affaires),
Marque des fers,
Matières. v. sommaires.. quest. div.,
Matrice de rôle. v. rôle et saisie-immobilière.
Mémoire. v. domaniales.
Mention des formes, quand est nécessaire,
Mention des heure, lieu et jour,
Mention des lecture et signature,
Mercuriales. v. liquidation.
Meubles,
Meubles, meubles-immeubles,
Meubles, périssables,
Meubles, hypothèque et expropriation,
Meubles, transport,
Meubles, universalité,
Militaires. Privilèges jusqu'à la paix; délais, saisie, expropriation,
Militaires. scellé, succession,
Militaires. appel,
Mineur. Quest. div.; bénéfice d'inventaire,
Mineur. comptes,
Mineur. acquiescement,
Mineur. femme,
Mineur. partage,
Mineur. saisie,
Mineur. scellé,
Mineur. requête civile,
Mineur. autres,
Mineur. Assignation à son tuteur, a) et
Mineur. copies séparées pour lui et pour son curateur,
Ministère public,
Ministère public, - Où établi,
Ministère public, causes à lui communiquer,
Ministère public, agit comme partie jointe ou principale, par voie de réquisition ou d'action,
Ministère public, quid, pour causes de contributions,
Ministère public, de cassation,
Ministère public, d'hypothèque légale,
Ministère public, récusation, conclusions ou réquisitoires, visa, présence, accès de lieux, droit d'appel, dépens,
Ministère public, partie ne peut parler après lui,
Ministère public, doit prendre ou refuser de prendre la parole,

Ministère public, quand peut conclure pour et contre,
Ministère public, requiert la force publique, etc.,
Ministère public, Quest. div.,
Ministres,
Ministres, de la justice, surveillance,
Ministres, de la marine et des relations extérieures, copie d'assignation,
Minutes de jugement,
Minutes d'actes ou pièces,
Moment,
Monnaies, juridiction,
Motifs de jugement sont nécessaires sur toutes les questions, même sur des exceptions,
Motifs adoptés,
Motifs leur effet,
Motifs qu. div.,
Motifs de rapport d'experts,
Motifs de lois,
Moyens, non nécessaires, nouveaux,
Moyens, se suppléent,
Mutation (droits de); héritier bénéficiaire les acquitte,
Navires. v. vaisseaux.
Négocians,
Nominations d'experts, notaires, etc.,
Noms, espèces diverses, assignation, etc.,
NOTAIRE,
NOTAIRE, - 1. Fonctions,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, quand nécessaires,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, qui les choisit,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, leur ministère est forcé,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, territoire, parties parentes ou inconnues,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, font les protêts,
NOTAIRE, - 1. Fonctions, add. fin.
NOTAIRE, - 1. Fonctions, sont-ils officiers ministériels?
NOTAIRE, - 2. Réception d'actes, témoins et clercs,
NOTAIRE, - 3. Rédaction d'actes, papier, mode d'écriture, omissions, surcharges, chiffres, radiations, additions, apostilles, interlignes, blancs, lacunes, intervalles, abréviations,
NOTAIRE, - 3. Rédaction d'actes, lieu, maison, temps,
NOTAIRE, - 3. Rédaction d'actes, annexes, lecture, signature, mention, enregistrement,
NOTAIRE, - 3. Rédaction d'actes, légalisation,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; sont exécutoires ou non,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; sursis pour faux,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; font foi des dispositions et de certaines énonciations,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; nuls,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; peuvent valoir comme écrits privés,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; légitiment une stipulation d'hypothèque,
NOTAIRE, - 4. Effets des actes; à qui s'expédient,
NOTAIRE, - 5. Discipline,
NOTAIRE, - 5. Discipline, responsabilité,
NOTAIRE, - 6. Quest. div., . v. officier ministériel, absent, partage, etc.
Notes à remettre au président,
Notoriété (actes de); pour le mariage,
Notoriété (actes de); leur foi
Nouvelleté. v. saisine.
Novation,
Novelles,
Nuit (acte prohibé pendant la),
NULLITE. 1. Règles générales et espèces,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, extrinsèque, intrinsèque,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, de jugement,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, d'ordre public, v. ci-après, ce mot; commise par soi,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, doit être prononcée par la loi,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, ne peut être créée par le juge,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, n'a pas lieu de plein droit,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, exception,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, doit être alléguée,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, n'est pas comminatoire,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, quand couverte,
NULLITE. 1. Règles générales et espèces, articles qui la prononcent,
NULLITE. 2. Quand se propose,
NULLITE. 2. Quand se propose, quand est couverte,
NULLITE. 3. Quest. div.,
NULLITE. . Quand est moyen de cassation,
Numération réelle, devant un notaire,
Objet litigieux. Situation, compétence,
Obligation de donner, demeure,
Obligation naturelle,
Obligation publique, ou privée, sens de ces mots,
Occuper pour quelqu'un,
Octrois,
Office (chose ou nomination faite d'),
Office (experts en faux),
Office (questions dans l'interrogatoire),
Office (inscriptions),
Office (apposition de scellé),
Office (notaire pour inventaire).
Officialité,
OFFICIER. 1. D'exécution, respect dû,
OFFICIER. 2. Ministériel, qui l'est,
OFFICIER. 2. Ministériel, cessions de droits,
OFFICIER. 2. Ministériel, surveillance,
OFFICIER. 2. Ministériel, poursuite,
OFFICIER. 2. Ministériel, obligations, peines, désaveu,
OFFICIER. 2. Ministériel, causes de discipline,
OFFICIER. 2. Ministériel, suspension, etc., addit. fin. n. 1.. quest. div.,
OFFICIER. 3. De police,
OFFICIER. 4. Public, confiance due,
Offres réelles et consignation; définitions, formes, par qui faites, jugement, opposition, réalisation, caisse des dépôts et consignations, etc., contestations,
Offres réelles et consignation; signification et tribunal,
Offres réelles et consignation; quest. div.,

Offres réelles et consignation; quid, faites sans consignation,
Offres réelles et consignation; dépens de Offres réelles et consignation;

Opinions des juges,

OPPOSITION,

OPPOSITION, Définit., principes, espèces,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens peut-on, ou non, s'opposer, et qui peut s'opposer (demandeur ou défendeur),

OPPOSITION, 1. A quels jugemens à jugem. d'interrogatoire,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens de reconnaissance,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens reprise,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens péremption,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens commerce,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens de paix,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens de profit-joint, add. fin.

OPPOSITION, 1. A quels jugemens arrêté de conseil de préfecture,

OPPOSITION, 1. A quels jugemens ordonnance,

OPPOSITION, 2. Délais, modes, requête,

OPPOSITION, 2. Délais, réitération,

OPPOSITION, 3. Effets, jugement sur l'incident et le fond, et leur formule,

OPPOSITION, 3. Effets, exclut l'appel,

OPPOSITION, 4. Quest. div.,

Opposition à un acte quelconque,

Opposition à un acte à mariage,

Opposition à un acte à contrainte,

Opposition à un acte à liquidation,

Opposition à un acte à scellé, v. ce mot; à un ordre, faite par un créancier pour son débiteur, ou opposition en sous-ordre,

Opposition à un acte à des qualités,

Opposition d'exécution. Tribunal,

Opposition d'exécution. cas, formes, etc.,

Opposition sur soi-même. v. saisie-arrêt.

Opposition (tierce); v. tierce-opposition.

Option; v. délai.

Ordonnance de juge, définition,

Ordonnance de juge, quest. div.

Ordonnance Des Rois, en matière de procédure,

Ordonnance Des Rois, de 1667 et autres,

ORDRE,

ORDRE, Définition, voie amiable et judiciaire, délai (d'où court),

ORDRE, 1. Procédure ordinaire, tribunal, poursuivant, subrogation, et appel (délai), sommation de produire; Procédure ordinaire, de contredire, production et demande en collocation, mode et temps de contredire; forclusion et effets, règlement ou état provisoire, frais, intérêts, clôture, règlement ou état définitif, créanciers non contestés,

ORDRE, 2. Contestations: procédure, parties et avoués appelés; appel, délais, griefs, signification, mode d'instruction, clôture, intérêts, dépens, radiation,

ORDRE, 2. Contestations: profit-joint, addit. fin.

ORDRE, 2. Contestations: aliénation simple,

ORDRE, 2. Contestations: intervention,

ORDRE, 3. Collocation: rangs, privilèges, hypothèques inscrites ou non,

ORDRE, 3. Collocation: avoué des contestans, privilège, huissier, contesté, intérêts,

ORDRE, 3. Collocation: opposition en sous-ordre,

ORDRE, 3. Collocation: créances éventuelles, hypothèques légales,

ORDRE, 4. Bordereaux, ou ordonnances de paiement, contrainte, radiation,

ORDRE, 4. Bordereaux, frais de radiation,

ORDRE, 4. Bordereaux, nature de la collocation,

ORDRE, 5. Quest. div.,

ORDRE, 5. Quest. div., inscription d'office du conserv - teur,

Ordre public; causes,

Ordre public; nullité et exceptions de Ordre public;; peuvent-elles être suppléées?

Ordre public; voie d'action, add. f., a .

Organisation judiciaire (projet d'),

Organisation judiciaire (projet d'), addit. fin.

Original d'un acte; foi,

Outre (passer),

Ouvrier, journalier, tribunal,

Ouvrier, journalier, privilège,

Ouvrier, journalier, témoin,

Paiement. Tribunal,

Pair, contrainte par corps,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction et organisation,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction prorogation de PAIX (justice de).

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction ministère public,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction jours fériés,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction bâtimens,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction présence à saisie et contrainte,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction scellé,

PAIX (justice de). 1. Jurisdiction récusation,

PAIX (justice de). 2. Procédure,

PAIX (justice de). 2. Procédure, Principes,

PAIX (justice de). 2. Procédure, différences avec la procédure ordinaire,

PAIX (justice de). 2. Procédure, voies de recours contre ses jugemens,

PAIX (justice de). 2. Procédure, la cassation en est-elle admissible?

PAIX (justice de). 3. Quest. div.,

Paraphe. Quand exigé?

Paraphe. mention;

Parents, v. conseil de famille, empêchement, récusations, et 221, 371, 766;

Parents, juges,

Parères de commerce,

Parlant à,

Parlement,

Parquet,

Partage d'opinions: arbitres,

Partage d'opinions: cassation,

Partage d'opinions: autres tribunaux,

Partage d'opinions: et surtout

Partage d'opinions: jugement de Partage d'opinions:

Partage d'opinions: quest. div.,

Partage d'opinions: départiteurs,

PARTAGE de biens,

PARTAGE de biens, 1. Quand peut se demander ou s'abandonner, et doit être judiciaire,

PARTAGE de biens, 2. Tribunal,

PARTAGE de biens, 3. Procédure: poursuivant, jugement, commissaire, experts, estimation,

PARTAGE de biens, 3. Procédure: mode simple; PARTAGE de biens, compliqué; notaire, commissaire, observations, difficultés, lots, rapports, tirage, lots d'attribution, clôture du verbal, homologation, délivrance, remise de titres,

PARTAGE de biens, 4. Quest. div.,
Parties. Définition,
Parties. principale et jointe,
Parties. leur condition est égale,
Parties. changement de Parties.
Parties. doivent être appelées,
Parties. voies ouvertes à elles et à leurs représentants ou ayant-cause, contre les jugemens,
Parties. Quest. div.,
Passage (servitude de), quand peut donner lieu une action possessoire,
Patente, mention, exploit,
Patrimoines. v. séparation, n°. 3.
Pays conquis, jugemens,
Péremption,
Péremption, définition, principe, histoire,
Péremption, 1 Cas et temps,
Péremption, 1 Cas et temps, interruption et augmentation de délai, a .
Péremption, 2. Mode, demande, et comment se couvre,
Péremption, 3. Effets divers,
Péremption, 4. Espèces: de jugement de défaut et d'opposition,
Péremption, 4. Espèces: d'appel,
Péremption, 4. Espèces: de jugement de paix,
Péremption, 4. Espèces: de saisie immobilière,
Péremption, 4. Espèces: de contrainte par corps,
Péremption, 4. Espèces: de conciliation,
Péremption, 5. Quest. div.,
Péremption, 5. Quest. div., (qui vient du fait du juge),
Péremptoire. v. exception.
Personne. 1. Civile ou réelle,
Personne. 2. Agir en personne,
Pétitoire. v. actions.
Pièces. 1. Remise, restitution, etc., v.
Pièces. 2. Fausse ou recouvrée, appel et requ. civile,
Pièces. 3. Quest. div.,
Placet,
Plaidoirie. Lieu et durée,
Plaidoirie. objet,
Plaidoirie. qui la fait,
Plaidoirie. add. f. 9; effet,
Plaidoirie. quest. div.,
Plainte,
Plantation de bornes ou limites,
Plumitif. v. registre.
Pluralité. Définit.,
Police. Tribunal,
Police. d e l'audience et du lieu où siègent les juges-commissaires et le ministère public,
Police. d simple et correctionnelle,
Possession. Avantages,
Possession. cumulation,
Possession. preuves,
Possession. pendant l'instance en nullité ou vérification,
Possession. de mauvaise foi,
Possession. avec saisine,
Postulation,
Possessoire. v. actions.
Poursuite et poursuivant,
Poursuite et poursuivant, subrogation,
Poursuite et poursuivant, à qui accordée,
Poursuite et poursuivant, (saisie-immobilière); ce que c'est en matière de séparation,
Précaire (titre non); plainte,
Précepteur, serviteur,
Préfet; arrêtés,
Préfet; dépens,
Préfet; add. fin. b ;
Préfet; fonctions,
Préjudice. Suffit-il pour la tierce opposition?
Préjudicielle (question),
Prélèvement (droit de),
Prélude d'heure,
Préparatoire (jugement). Caractères et appel de Préparatoire
Préparatoire (jugement). requête civile,
Préparatoire (jugement). cassation,
Préparatoire (jugement).est réparable en définitive,
Préparatoire (jugement).quid, s'il est aussi définitif?
Préparatoire (jugement).quest. div.,
Préparatoire (jugement).(péremption),
Prescription,
Présentation est supprimée,
Présentation quest. div.,
Président du tribunal civil, juridiction,
Président de commerce;
Président de cour royale,
Président sens que nous attachons à ce mot employé seul,
Président de département,
Présomptions,
Preuve. Qui doit la faire,
Preuve. à qui s'oppose,
Preuve. quelle loi doit-on y suivre?
Preuve. espèces,
Preuve. littérale, comment se fait,
Preuve. vocale, cas et conditions,
Preuve. en matière de commerce,
Preuve. add. f. 25 et 25 a; contraire,
Preuve. offre de Preuve.
Preuve. péremption de Preuve.
Prévôtales (juridictions),
Princes français. Leurs interrogatoires, etc.,
Principal ou fond. Définit.,
Principal ou fond. comment se compte pour le dernier ressort,

Principal ou fond. quand agité,
Principal ou fond. quest. div.,
Prise à partie,
Prise à partie, définit. et but; juges, procureurs du roi, arbitres de commerce,
Prise à partie, qui la juge,
Prise à partie, cas, dol, responsabilité, déni de justice,
Prise à partie, procédure,
Prise à partie, jugement et ses effets en cas de dol, de forfaiture, etc.,
Prise à partie, quest. div.,
Prises (conseil des),
Prison,
Prison, prisonniers,
Privé (acte sous-seing),
Privé (acte sous-seing), - Conseil,
Privilège. 1. En juridiction, v. ce mot, et procès et committimus; quest. div.,
Privilège. 2. Sur meubles: motifs,
Privilège. 2. Sur meubles: espèces, généraux et spéciaux,
Privilège. 2. Sur meubles: Privilège. de commerce, frais de justice, meubles et immeubles,
Privilège. 2. Sur meubles: quest. div.,
Privilégiée (cause).
Prix (mise à). v. saisie immobilière.
Procédure. Définitions, acceptions div., espèces,
Procédure. judiciaire,
Procédure. extrajudiciaire,
Procédure. préparatoire,
Procédure. ordinaire,
Procédure. incidente,
Procédure. interrompue ou anéantie,
Procédure. sommaire ou abrégée,
Procédure. spéciale,
Procédure. nécessité,
Procédure. lois à suivre,
Procédure. principes fondamentaux et but,
Procédure. règles générales,
Procédure romaine,
Procédure romaine, actions de la loi,
Procédure romaine, formules,
Procédure romaine, exceptions,
Procédure romaine, cautions,
Procédure romaine, peine des plaideurs téméraires,
Procédure romaine, interdits,
Procédure romaine, Gaius,
Procès. Définit.,
Procès. de quoi composé,
Procès. anciens, privilège et reprise,
Procès. lois,
Procès. criminel,
Procès-verbal. Définit.,
Procès-verbal. forestier,
Procureur du roi,
Procureur du roi, spécial,
Procureur du roi, ad lites,
Procureur du roi, général,
Procureur. Syndic,
Procureur. général syndic,
Productions. Jurisdiction,
Productions. mode et délai,
Productions. inventaire de Productions.
Productions. preuve par Productions.
Productions. demande,
Productions. appel,
Profession,
Profit du défaut, profit-joint. v. défaut et add. fin. a et
Prononcé ou prononciation de jugement. v. jugement.
Proposition d'erreur est supprimée,
Propriétaire. Privilège,
Propriétaire. quest. div.,
Propriété. Quest. de Propriété.
Propriété. droit de Propriété.
Prorogation de juridiction, v. ce mot; de délai, v. délai.
Protestations; effet,
Protestations; addit. fin. a et b, et réserves.
Protêt. Formes,
Protêt. quest. div.,
Provision, provisoire. A qui accordé,
Provision, il faut y statuer en même temps que sur le fond,
Provision, autres règles,
Provision, jugement est réparable,
Provision, appel,
Provision, dépens,
Provision, action possessoire,
Prudence ou à la sagesse (s'en rapporter à la),
Prudhommes, juridiction, etc.,
Purgement. v. hypothèque.
Qualité. Il faut avoir Qualité.
Qualité. changement de Qualité.
Qualité. prendre Qualité.
Qualité. poser Qualité.
Qualité. d'héritier,
Qualité. exception de Qualité.
Qualité. quest. div.,
Qualité. - De jugement,
Qualité. erreurs de Qualité.
Quantième. Délai de mois,
Question de droit, de fait,
Question préjudicielle,
Question d'état,
Quittance. De vente judiciaire,

Question quest. div.,
Radiation. v. hypothèque.
Raison. v. égard.
Rapport de juge, définit., cas, procédure,
Rapport de juge, preuves de Rapport de juge,
Rapport de juge, quest. div.,
Rapport d'experts. v. expertise.
Réalisation d'offres. v. offres.
Récollement d'effets. v. saisie-exécution.
Recommandation. v. contrainte par corps.
Reconnaissance d'écriture; procédure et dépens,
Reconvention,
Reconvention, compétence,
Reconvention, dernier ressort,
Reconvention, instruction,
Reconvention, conciliation,
Reconvention, incident,
Reconvention, qu. div.,
Recors; qualités,
Reconvention, quest. div.,
Recours. Définition, espèces,
Recréance; action possessoire,
Rectification d'actes, v. état civil et saisie-immobilière, n. 5.
Récusation,
Récusation, définition,
Récusation, 1. Règles générales,
Récusation, 2. Causes; parenté, alliance, procès, présents, repas, injure, inimitié, conseils, sollicitations, etc.,
Récusation, 2. Causes; juge qui a connu du procès,
Récusation, 3. Qui peut récuser et dans quel temps; procédure, jugement, effets et appel,
Récusation, 4. Péremptoire,
Récusation, 4. Péremptoire, d'experts et de commissaires,
Récusation, 4. Péremptoire, d'arbitres,
Récusation, 4. Péremptoire, de greffiers,
Récusation, 5. Quest. div.,
Rédaction d'un acte et formules,
Réduction, v. hypothèque.
Référés. Définit.,
Référés. juge,
Référés. cas, procédure, exécution, appel, etc.,
Référés. quest. div.,
Refondre des dépens,
Registres publics,
Registres divers,
Règles répétées,
Registres générales,
Règlement de juges. Cas, tribunal,
Règlement de juges. permission, signification, sursis, jugement,
Règlement D'ordre, de distribution, v. ces mots.
Règlement D'audience, de police intérieure,
Règlement De cassation, ou de 1738,
Réhabilitation de faillis,
Réintégrand. Définit., et objet,
Réintégrand. règles; différence avec la plainte; se porte au civil ou au criminel; garantie; effets,
Réintégrand. quest. div.,
Remise. Jugement de Remise.
Remise. opération,
Remise. de copie, v. ce mot et assignation; de pièce,
Remise. quest. div.,
Renonciation à communauté et à succession; tribunal, mode, effets,
Renonciation à communauté et à succession; est-elle absolue? Renonciation à communauté et à succession; à une voie,
Rente constituée ou viagère, arrérages, etc., v. saisie. - Sur l'état ou cinq pour cent,
RENVOI (espèces diverses de),
RENVOI 1 à 3. Incompétence, connexité ou litispendance; v. déclinatoire, add. fin.
RENVOI 4. Parenté ou alliance; principe,
RENVOI 4. Parenté ou alliance; cas, procédure, jugement,
RENVOI 4. Parenté ou alliance; tribunal à qui l'on renvoie,
RENVOI 5. In [...] uffisance de nombre; règles et tribunal,
RENVOI 6. Défaut de sûreté; règles,
RENVOI 7. Suspicion légitime; règles et tribunal,
Répertoire,
Réponse à des actes, règle générale,
Réponse et notes,
Réponse à des défenses,
Représentans. Quest. div.; tierce-opposition,
Réponse cassation,
Reprise et interruption d'instance,
Reprise et interruption d'instance, Espèces, cas, évacuation,
Reprise et interruption d'instance, Formes de la reprise: volontaire,
Reprise et interruption d'instance, légale ou naturelle,
Reprise et interruption d'instance, forcée, cause en état ou non, jugement, etc.,
Reprise et interruption d'instance, Quest. div.
Répudiation,
Requête. Définit. et formes,
Requête. réponse, décision et opposition,
Requête. étendue et taxe,
Requête. est du ministère de l'avoué,
Requête. quest. div.,
REQUETE CIVILE (traité de la),
REQUETE CIVILE (traité de la), 1. Définition, principes, espèces,
REQUETE CIVILE (traité de la), 2. Personnes qui peuvent en user,
REQUETE CIVILE (traité de la), 2. Personnes contre quels jugemens,
REQUETE CIVILE (traité de la), 2. Personnes n'est permise qu'une fois,
REQUETE CIVILE (traité de la), 3. Cas: dol, violation de forme, omission, contrariété, ultra petita, défaut de défense, non valable défense, etc.,
REQUETE CIVILE (traité de la), 3. Cas: mineur mal défendu,
REQUETE CIVILE (traité de la), 3. Cas: désaveu,
REQUETE CIVILE (traité de la), 3. Cas: moyens nouveaux,
REQUETE CIVILE (traité de la), 4. Procédure, délais, formes, consultation,
REQUETE CIVILE (traité de la), 4. Procédure, amendes, dommages, dépens,

REQUETE CIVILE (traité de la), 4. Procédure, délai en cas de dol, add. fin.
REQUETE CIVILE (traité de la), 4. Procédure, tribunal,
REQUETE CIVILE (traité de la), 5. Effets,
REQUETE CIVILE (traité de la), 5. Effets, exclut la cassation,
REQUETE CIVILE (traité de la), 5. Effets, rescision partielle,
REQUETE CIVILE (traité de la), 6. Jugement; rescindant, rescisoire,
REQUETE CIVILE (traité de la), 7. Quest. div.,
Réquisition (voie de). v. ministère public, voie. v. aussi 266.
Rescindant, rescisoire. v. requête civile.
Réserve d'héritier,
Réserves, v. protestation, dépens, acquiescement.
Respectueux (acte),
Responsabilité. D'avoué,
Responsabilité. d'huissier,
Responsabilité. de notaire,
Responsabilité. de juge, exemples,
Ressort. Acceptions,
Ressort. premier ou dernier (est fixé par le principal ou par le revenu), tribunaux civils,
Ressort. partie en premier, partie en dernier,
Ressort. incident,
Ressort. quest. div., a .
Retention (droit de), v. exécution et prélèvement.
Retenue du fond, v. appel, évocation et principal.
Retrait lignager,
Revendication de meubles, v. saisie-gagerie, et Revendication de meubles, revendication.
Revenu. v. ressort. qu. div.,
Révision; d'arrêts,
Révision; de comptes,
Rivières,
Révocation d'officier ministériel... v. add. fin. a .
Roi: assignation et actions,
Rôle de contribution n'est pas présomption de propriété (exception),
Rôle de contribution D'audience,
Rôle de contribution inscription sur Rôle de contribution, add. fin.
Rôle de contribution d'écritures, actes, requêtes,
Sacramentels (termes): il n'y en a point en procédure,
Sagesse. v. prudence.
Saisi,
Saisie en général, effets et cumulation,
Saisie en général, ne donne pas de privilège,
Saisie en général, qu. divers.,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la),
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 1. Définition, parties, permission, qui la donne,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 2. Chez qui l'on peut saisir,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 2. Chez qui caissiers publics,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 2. Chez qui sur soi-même,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 2. Chez qui pour contributions,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 3. Choses saisissables et insaisissables, v. 576, et saisie-exécution, n. 2.
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 4. Formes,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 4. Formes, tribunal, dernier ressort,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 5. Que doit faire le saisissant? dénonciation et paiement, assignations en validité et en déclaration,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 6. Règles de la déclaration, dépôt de pièces, etc., et droits du tiers-saisi,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 7. Résultats de la saisie; paiement, remise, conservation de droits, compensation, opposans divers,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), quant au jugement de défaut,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), à l'expropriation,
SAISIE-ARRET ou opposition (traité de la), 8. Quest. div.
Saisie-brandon. Formes, époque, tribunal, notification, garde champêtre, vente, prix, etc.,
Saisie-brandon. vente des grains en verd est défendue,
Saisie-brandon. quest. div.,
SAISIE-EXECUTION,
SAISIE-EXECUTION, Définit., but et titre,
SAISIE-EXECUTION, 1. Commandement; règles, temps, domicile élu et actes qu'on peut y notifier,
SAISIE-EXECUTION, 2. Choses saisissables ou non, telles que coucher, vêtements, meubles laissés au failli, immeubles par destination, livres, machines, équipement,
SAISIE-EXECUTION, 2. Choses saisissables: modifications; biens-libres, indivis, affermés, de plusieurs ressorts, d'un mineur et discussion du mobilier, revenu égal délégué; militaires,
SAISIE-EXECUTION, 3. Formes; procès-verbal, objet, vente, copies; Formes; essentielles,
SAISIE-EXECUTION, 3. Formes; procès-verbal, objet, vente, copies; Formes; essentielles,
nullités,
SAISIE-EXECUTION, 4. Précautions: carence, monnaies, gérant, séquestre, ses qualités, devoirs et décharge,
SAISIE-EXECUTION, 5. Obstacles: portes fermées,
SAISIE-EXECUTION, 5. Obstacles: première saisie, oppositions des créanciers et propriétaires, soustractions de meubles,
SAISIE-EXECUTION, 5. Obstacles: réclamations du saisi, nullités et tribunal,
SAISIE-EXECUTION, 6. Résultats: vente et ses règles, affiches, objets précieux, vaisseaux, frais et prix,
SAISIE-EXECUTION, 6. Résultats: distribution, remise des effets et privilège ancien,
SAISIE-EXECUTION, 7. Quest. div.: déplacement des meubles,
SAISIE-EXECUTION, 7. Quest. div.: récollement,
SAISIE-EXECUTION, 7. Quest. div.: tribunal,
SAISIE-EXECUTION, 7. Quest. div.: autres,
Saisie-gagerie et foraine. Propriétaire, locataire et fermier, privilège, meubles, revendication, fruits, débiteur forain; formes, gardien, validité, vente, règles communes,
SAISIE IMMOBILIERE,
SAISIE IMMOBILIERE, Objet, modes anciens, division de ce traité, nullités,
SAISIE IMMOBILIERE, est le seul mode ouvert au créancier,
SAISIE IMMOBILIERE, - 1. Saisissant: créancier hypothécaire et chirographaire; saisi, administrateurs, curateur, mari, syndic de faillite, débiteurs solidaires, héritier
bénéficiaire, tuteur,
SAISIE IMMOBILIERE, - 2. Actes nécessaires: titres, jugemens,
SAISIE IMMOBILIERE, - 2. Actes nécessaires: commandement à personne ou à domicile réel ou élu (sommations au tiers-détenteur), copie du titre, élection de domicile et
but, visa (v. ce mot), copie au maire ou adjoint, péremption; somme excédant la dette; délégation du revenu,
SAISIE IMMOBILIERE, 3. Choses saisissables: immeubles, accessoires, usufruit, revendication,
SAISIE IMMOBILIERE, 3. Choses saisissables: modifications; biens-libres, indivis, affermés, de plusieurs ressorts, d'un mineur et discussion du mobilier, revenu égal
délégué; militaires,
SAISIE IMMOBILIERE, 4. Formes de la saisie: exploit, titre, désignation, situation et confins des biens, maisons, fonds, matrice de rôle, tribunal; avoué et domicile, a ;
SAISIE IMMOBILIERE, 4. Formes de la saisie: formes suivantes; copie aux greffiers et maires ou adjoints, visa, enregistrement ou transcription aux hypothèques et au
greffe, dénonciation,
SAISIE IMMOBILIERE, 4. Formes de la saisie: Effets de la saisie dénoncée; séquestration, aliénation, fruits, garde, baux,
SAISIE IMMOBILIERE, 4. Formes de la saisie: de la saisie enregistrée ou transcrite, poursuite, jonction, subrogation, radiation, main-levée,
SAISIE IMMOBILIERE, 5. Mise en vente: annonces, extrait indicatif des biens saisis et de leurs lots divers, placement à l'auditoire, insertion au journal, affiches ou
placards, visa, 648 à 650; notification d'affiches aux saisi et créanciers, et enregistrement de SAISIE IMMOBILIERE, effets,
SAISIE IMMOBILIERE, 5. Mise en vente: cahier des charges; formes, mise à prix, publications, notifications, erreurs et rectifications du cahier,
SAISIE IMMOBILIERE, 6. Adjudication préparatoire: époque ou délai, insertions, affiches,
SAISIE IMMOBILIERE, 7. Adjudic. définitive; délai ou époque, affiches ou annonces, retards, enchères, mode, bougies, feux, avoués, personnes pour qui ils peuvent
encherir, élection ou déclaration de command, adjudicataire,

SAISIE IMMOBILIERE, 7. *Adjudic. définitive*; jugement; nature et effets; appel, délai et signification; frais ordinaires et extraordinaires; droits et obligations de l'adjudicataire; éviction et garantie,
SAISIE IMMOBILIERE, *Surenchère* du quart: conditions, formes, jour, b, p.
SAISIE IMMOBILIERE, 8. *Incidens de saisie*, v. ci-devant ce mot.
SAISIE IMMOBILIERE, 9. *Quest. div.*,
SAISIE IMMOBILIERE, (tribunal),
SAISIE DE RENTES,
SAISIE DE RENTES, Principes généraux et titre,
SAISIE DE RENTES, 1. *Formes* antérieures à la vente: commandement, saisie, tiers saisi, déclaration, mesures préparatoires,
SAISIE DE RENTES, 2. *Vente*: poursuivant, nullités, cahier des charges, annonces, publications, adjudications, jugement, incidens,
SAISIE DE RENTES, 3. *Formes* postérieures à la vente, c'est-à-dire, distribution du prix,
SAISIE DE RENTES, 4. *Saisie-arrêt* des arrérages,
SAISIE DE RENTES, 5. *Saisie* de rentes viagères,
Saisie réelle,
Saisie-revendication. Saisissant, formes, tribunal, validité, etc., revendication en mat. de commerce,
Saisie-revendication. quest. div.,
Saisie sur soi-même. v. 585 et saisie-arrêt.
Saisine, ou nouvelleté en action possessoire,
Saisine, de succession,
Sapiteur,
Sauf-conduit. v. contrainte par corps.
Scel (acte fait sous le),
SCELLE (traité du); définitions et règles,
SCELLE (traité du); - 1. *Apposition*: cas divers et exceptions; meubles, défaut d'inventaire, mineurs, princes, etc.; par qui peut être requise et faite,
SCELLE (traité du); - 1. *Apposition*: temps, obstacles, référé, croisement,
SCELLE (traité du); - 1. *Apposition*: mode; testament, papiers cachetés d'étrangers, autres effets, description; sceau, empreinte, procès-verbal, gardien et taxe,
SCELLE (traité du); 2. *Levée, époque* et inventaire; *oppositions* et formes et titre,
SCELLE (traité du); 2. *Levée, époque* et inventaire; mode de levée, requérans, assistans, droits et avoué commun; notaires, experts, inventaire; levée simple; procès-verbal,
SCELLE (traité du); 2. *Levée, époque* et inventaire; frais, expédition, héritier, maison étrangère,
SCELLE (traité du); 2. *Levée, époque* et inventaire; tribunal,
SCELLE (traité du); 2. *Levée, époque* et inventaire; carence de meubles,
SCELLE (traité du); 3. *Quest. div.*,
Secrétaire, serviteur,
Sénéchaussée,
Séminaires: autorisation pour ester en justice, addit. fin.
Sentence,
SEPARATION. 1. *De biens*: cas; est forcée; tribunal, ministère public; procédure, publications, affiches, insertions, jugement, exécution, tierce-opposition,
SEPARATION. 1. *De biens*: commerce,
SEPARATION. 1. *De biens*: quest. div.,
SEPARATION 2. *De corps*: procédure; comparution, tribunal, conciliation, mesures provisoires; jugement, publications, effets, créanciers,
SEPARATION 2. *De corps*: quest. div.,
SEPARATION 3. *De patrimoines*,
Septuagénaire, v. contrainte par corps.
Séquestre ou gardien: qualités, droits, devoirs, peines, salaire, décharge, etc.,
Séquestre ou gardien: quest. div.,
Serment. Faits, jugement, mode de prestation,
Serment. purgatif,
Serment. en scellé et inventaire,
Serment. quest. div.,
Serment. assistance est acquiescement,
Serment. addit. fin.
Serment. de juge,
Serviteur, v. domestique.
Servitude,
Signature. Règles générales,
Signature. mention,
Signature. quest. div.,
SIGNIFICATION ou *notification*,
SIGNIFICATION ou *notification*, formes,
SIGNIFICATION ou *notification*, de jugement et appel,
SIGNIFICATION ou *notification*, temps,
SIGNIFICATION ou *notification*, faite à partie et avoué,
SIGNIFICATION ou *notification*, héritier,
SIGNIFICATION ou *notification*, effets et nécessité,
SIGNIFICATION ou *notification*, régulière, fait courir le délai,
SIGNIFICATION ou *notification*, add. f.
SIGNIFICATION ou *notification*, quest. div.,
Simple acte. Définit. et règles générales,
Société; arbitrage et tribunal,
Société; quest. div.,
Soeurs, dépens,
Soins extraordinaires,
Soins extraordinaires, v. aussi addit. fin.
Sollicitations. Quid? quand défendues,
Solidarité, solidaires. Jugement de défaut,
Solidarité, solidaires. copies,
Solidarité, solidaires. saisie,
Solidarité, solidaires. dépens,
Solidarité, solidaires. quest. div.,
Solvabilité (justification de),
SOMMAIRES (MATIERES): définit., espèces, procédure,
SOMMAIRES (MATIERES): appel,
SOMMAIRES (MATIERES): dépens,
SOMMAIRES (MATIERES): jugemens autrefois dits sommaires: cas et règles,
SOMMAIRES (MATIERES): quest. div.,
Sommation. Définit.,
Sommation. au tiers détenteur,
Sommation. extrajudiciaire,
Sommation. au mari,
Sommation. quand inutile,
Sommation. quest. div.,
Sourd-muet, décision sur son audition comme témoin,
Sous-garantie,
Sous-incidens,
Soustraction de meubles, v. saisie-exécution; de billet,
Spéciaux (tribunaux),
Spoliation,

Stellionat, v. contrainte par corps; exclut de la cession,
Stipulation d'un acte; définition;
Style de procédure,
Subhastation, exécution ancienne,
Subrogation, à un droit,
Subrogation, à des poursuites,
Subrogé-tuteur, v. interdiction, appel, et
Subsidiaires. Conclusions et exceptions,
Succession. 1. Vacante; quand,
Succession. 1. Vacante; curateur; nomination, jugement, fonctions, droits, inventaire, vente, etc.,
Succession. 2. En déshérence; cas, règles,
Succession. 3. Quest. div.,
Suffrages,
Suppléant. Où établi; quand doit être appelé,
Surannation d'exécution,
Surarbitre de commerce,
Surcharge, v. notaire... de date,
SURENCHERE, sur aliénation volontaire,
SURENCHERE, sur aliénation volontaire, 1. Principes et cas; hypothèques non purgées; mode de purger les légales, etc.; notifications et offre de l'acquéreur; leur mode et délai, huissier-commis; surenchère ou réquisition de mise aux enchères, des créanciers; quotité, ou 10e du prix; formes, caution, tribunal,
SURENCHERE, sur aliénation volontaire, 2. Créanciers qui peuvent requérir et à qui l'on doit notifier, mode de revente, consignation, radiation, éviction, point de surenchère du quart, etc.,
Surenchère du quart; saisie immobilière, v. ce mot, n. 7. - voy. aussi 728, 783, 784, add. fin. b, p.
Sursis. Arbitrage,
Sursis. exécution d'actes et jugemens,
Sursis. faux,
Sursis. adjudication,
Sursis. cession,
Sursis. administration,
Sursis. qu. div.
Surveillance d'officiers. v. ce mot.
Suspension de fonctionnaires,
Suspension de fonctionnaires, addit. fin., n° 1, p.
Syndics, v. faillite, et
Syndics, Tarif des dépens; cité dans le cours,
Syndics, argumens à en tirer pour l'interprétation,
Taxateur, taxé de dépens,
Taxe, de témoins,
Taxe, de notaire,
Témoins; notification, qualités, obligations, reproches, etc.,
Témoins; nombre,
Témoins; 2^e enquête,
Témoins; sauf-conduit,
Témoins; vérification d'écriture,
Témoins; subornation,
Temps des procédures,
Terme ou délai,
Testament. Quest. div.,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la),
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 1. Espèces et tribunal,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 2. Qui peut la former? Faut-il avoir dû être appelé? etc.,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 2. Qui peut la former? quid pour ou contre les acquéreur, cessionnaire, créancier, curateur vacant, héritier apparent ou par déshérence, ayant-cause, etc.,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 2. Qui peut la former? partie dénommée ne le peut,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 2. Qui peut la former? contre quels jugemens; amende, représentans, etc.,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 2. Qui peut la former? y est-on forcé, et quand?
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 3. Mode et délai,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 4. Effets sur la procédure, l'exécution et le jugement,
TIERCE-OPPOSITION (traité de la), 5. Quest. div.,
TIERS. 1. En général, interrogatoire,
TIERS. 1. En général, appel,
TIERS. 1. En général, non oui,
TIERS. 1. En général, exécution,
TIERS. 1. En général, expédition,
TIERS. 1. En général, papiers et scellé,
TIERS. 2. Arbitre, fonctions,
TIERS. 3. Détenteur,
TIERS. 4. Saisi,
TIERS. 4. Saisi, tribunal,
TIERS. 4. Saisi, dépens, dépôt, offres, compensation,
Titre, en général; quest. div.,
Titre, précaire,
Titre, production,
Titre, relaté,
Titre exécutoire, inscription,
Titre exécutoire, actif et passif,
Titre exécutoire, quest. div.,
Titre fondamental,
Traites (juge des),
Traites ou lettres de change.. v. ce mot.
Transaction. Effet,
Transaction. de commune,
Transaction. quest. div.,
Transcription. 1. De jugement,
Transcription. 2. Hypothécaire,
Transcription. 3. De saisie immobilière, v. ce mot.
Transcription. 4. Autres,
Transport de créances,
Travaux publics,
Trésor public; agent et assignation,
Trésor public; privilèges,
Trésor public; procédure,
Tribunal; sens de ce mot,
Tribunal; quand nous l'employons seul,
TRIBUNAUX. 1. Anciens; espèces, juridiction, etc.,
TRIBUNAUX. 1. Anciens; reprise de leurs procès,
TRIBUNAUX. 2. Actuel: juridiction, v. ce mot; empiètemens et décision générale et réglementaire, défendus,
TRIBUNAUX. 2. Actuel: organisation et espèces,

TRIBUNAUX. 2. Actuel: surveillance et discipline,
TRIBUNAUX. 2. Actuel: ont quelquefois plusieurs fonctions différentes,
TRIBUNAUX. 3. Civils, ou d'arrondissement, ou de première instance, juridiction de premier ou dernier ressort,
TRIBUNAUX. 3. Civils, addit. fin., a;
TRIBUNAUX. 3. Civils, organisation,
TRIBUNAUX. 3. Civils, addit. fin.,
TRIBUNAUX. 3. Civils, sont juges ordinaires au civil,
TRIBUNAUX. 3. Civils, exécution provisoire, cas,
TRIBUNAUX. 3. Civils, addit. fin., b;
TRIBUNAUX. 3. Civils, quest. div.,
TRIBUNAUX. 4. Criminels, quest. div.,
TRIBUNAUX. 5. De famille,
TRIBUNAUX. 6. Spéciaux,
TRIBUNAUX. 7 à 11. De commerce, douanes, paix, cassation, et cours royales, v. ces mots.
Trouble de fait et de droit, v. plainte.
Trouble de fait et de droit, Quest. div.,
Tuteur. Transaction,
Tuteur. appel et délai,
Tuteur. scellé,
Tuteur. ventes,
Tuteur. partage,
Tuteur. nomination et homologation,
Tuteur. saisie-immobilière,
Tuteur. compte, v. ce mot.
Tuteur. V. aussi interdiction; quest. div.,
Ultra petita;
Urgence, affaires urgentes,
Urgence, et v. célérité.
Usage... v. cassation.
Usufruitier,
Vacances,
Vacances, délai suspendu,
Vacances, quest. div.,
Vacations (chambre des), compétence,
Vaisseaux,
Valeur des objets: déterminée et indéterminée, v.
Valeur des objets: et compétence; quid, pour le dernier ressort?
VENTE JUDICIAIRE de succession, etc.,
VENTE JUDICIAIRE de succession, quand exigée,
VENTE JUDICIAIRE de succession, quest. div.,
VENTE JUDICIAIRE de succession, 1. Meubles: cas, mode de vente, parties qui y sont appelées, difficultés, tribunal,
VENTE JUDICIAIRE de succession, 2. Immeubles de mineurs et faillis; provocation, tribunal, avis de parents, juge ou notaire, commissaire, experts,
VENTE JUDICIAIRE de succession, 2. Immeubles cahier des charges, publications, affiches constatées, insertions,
VENTE JUDICIAIRE de succession, 2. Immeubles adjudications, délais, transcription, paiement, faillite, surenchères du dixième et du quart,
VENTE JUDICIAIRE de succession, 3. Amiable; défendue ou permise,
VENTE VOLONTAIRE, ou SOMMAIRE, ou à L'AUDIENCE DES CRIEES: quand peut être substituée à l'expropriation forcée; comment et par qui se demande,
VENTE VOLONTAIRE, ou SOMMAIRE, ou à L'AUDIENCE DES CRIEES: formes de mise en vente,
VENTE VOLONTAIRE, ou SOMMAIRE, ou à L'AUDIENCE DES CRIEES: subrogation à la poursuite, surenchère, transcription,
VENTE VOLONTAIRE, ou SOMMAIRE, ou à L'AUDIENCE DES CRIEES: appel de jugement,
VENTE VOLONTAIRE, ou SOMMAIRE, ou à L'AUDIENCE DES CRIEES: quest. div... v. lésion et
Vente ordinaire, ou aliénation non forcée; ordre,
Vérification d'écriture,
Vérification d'écriture, 1. Définition,
Vérification d'écriture, 2. Reconnaissance (procéd. de), assignation et jugement,
Vérification d'écriture, 3. Vérification proprement dite; poursuivant,
Vérification d'écriture, 3. Vérification procédure,
Vérification d'écriture, 3. Vérification pièces de comparaison admises et corps d'écriture;
Vérification d'écriture, 3. Vérification experts et témoins,
Vérification d'écriture, 3. Vérification résultats et jugement,
Vérification d'écriture, 4. Quest. div.,
Veuve commune,
Vider une opération, un partage. v. ce mot, et
Violences envers les huissiers,
Visa. Règle générale,
Visa. contrainte,
Visa. autres cas,
Visa. saisie-immobilière,
Visa. (commandement de Visa.) b, p.
Voie d'action, a, p.
Voies contre les jugemens; ordinaires et extraordinaires, règles et différences,
Voies contre les jugemens; contentieuses,
Voirie,
Voisin, copie,
Voisin, scellé,
Voix. Pluralité,
Voix. de deux parents, ou alliés,
Voix. délibérative,

TABLE DES MATIERES DANS L'ORDRE DU COURS DE PROCEDURE CIVILE.

TOME PREMIER.

AVIS AUX ELEVES.

§ 1. Des diverses éditions du Cours.

§ 2. Méthode d'enseignement du Cours.

§ 3. Disposition du Cours.

NOTIONS PRELIMINAIRES.

§ 1. Idée de la procédure; définitions.

§ 2. Division du Cours de procédure civile.

§ 3. De la nécessité de la procédure.

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION A LA PROCEDURE.

SECTION I. De la juridiction.

CHAPITRE I. De la juridiction. des tribunaux anciens.

CHAPITRE II. De la juridiction. des tribunaux civils actuels, considérée en général.

Art. 1. De la juridiction. Principes généraux.

Art. 2. Des devoirs généraux des juges en matière de juridiction.

§ 1. Des juges en particulier.

§ 2. Du ministère public.

Art. 3. Du temps où se rend la justice.

Art. 4. Du lieu où se rend la justice.

Art. 5. De la compétence.

CHAPITRE III. De la juridiction des tribunaux civils actuels, considérée en particulier.

Art. 1. Des arbitres.

§ 1. Des arbitres ordinaires.

§ 2. Des arbitres de commerce.

Art. 2. Des justices ou tribunaux de paix.

Art. 3. Des tribunaux d'arrondissement.

§ 1. Jurisdiction de ces tribunaux.

§ 2. Exécution provisoire de leurs jugemens.

§ 3. Jurisdiction de leurs présidens.

Art. 4. Des tribunaux de commerce.

Art. 5. Des cours royales.

Art. 6. De la cour de cassation.

CHAPITRE IV. Des officiers établis auprès des tribunaux ou dans leur ressort.

§ 1. Des greffiers.

§ 2. Des avoués.

§ 3. Des huissiers.

§ 4. Des notaires.

§ 5. Des avocats.

Appendice à la 1^{re} section. De la juridiction administrative dans ses rapports avec la juridiction ordinaire.

SECTION II. Des actions.

CHAPITRE I. Des actions considérées en général.

CHAPITRE II. Des principales actions civiles.

Art. 1. Des actions personnelles, réelles et mixtes.

Art. 2. De quelques espèces d'actions réelles.

§ 1. Des actions réelles mobilières et immobilières.

§ 2. Des actions pétitoires et possessoires (complainte, réintégrande, etc.)

CHAPITRE III. Des tribunaux où se portent les actions (par ordre alphabétique).

SECTION III. Observations générales sur la procédure civile.

CHAPITRE I. Des lois relatives à la procédure.

CHAPITRE II. De l'esprit des lois relatives à la procédure.

CHAPITRE III. De la dresse et rédaction et des nullités des actes.

§ 1. Dresse et rédaction.

§ 2. Nullités.

CHAPITRE IV. Des temps, délais et dates des procédures.

Art. 1. Des temps.

Art. 2. Des délais.

§ 1. Du délai général.

§ 2. Du délai d'augmentation.

§ 3. Du délai de grâce.

Art. 3. Des dates.

CHAPITRE V. Des frais ou dépens des actes de procédure.

CHAPITRE VI. De quelques règles générales de la procédure. N° 1. Lecture et signature. - 2. Mention de signature et paraphe. - 3. Actes faits en personne. - 4. Visa des fonctionnaires. - 5. Nominations d'office. - 6. Réponse aux actes. - 7. Signification (nécessité de la). - 8. Foi due aux actes des fonctionnaires. - 9. Egalité des plaideurs.

SECONDE PARTIE. DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE.

Introduction.

Art. 1. Définition de la procédure judiciaire.

Art. 2. Divisions.

Art. 3. Coup-d'oeil général sur la procédure judiciaire.

§ 1. Soins à prendre avant de commencer une instance, tels qu'examen de l'intérêt, du droit, etc.

§ 2. De la demande.

§ 3. De l'instruction.

§ 4. Des preuves.

§ 5. Des incidens.

§ 6. De l'interruption, de la reprise et de l'anéantissement d'une instance.

§ 7. Des jugemens.

§ 8. Des voies ouvertes contre les jugemens.

§ 9. De l'exécution des jugemens.

LIVRE I^{er}. DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

SECTION I. De la procédure préparatoire, ou de la conciliation.

SECTION II. De la procédure ordinaire.

TITRE I. De l'assignation, ou ajournement, ou citation.

Art. 1. Des personnes qui peuvent assigner ou être assignées.

Art. 2. Des formes de l'assignation.

Art. 3. De la remise de l'assignation.

Art. 4. Des délais généraux de comparution.

Art. 5. Des effets de l'assignation.

Appendice au titre I^{er}.

CHAPITRE I. Des requêtes.

CHAPITRE II. Du domicile en matière de procédure.

TITRE II. Des défenses.

TITRE III. Des exceptions.

CHAPITRE I. Des exceptions péremptoires, ou de nullité.

Appendice au chapitre I.

§ 1. Des fins de non-recevoir simplement dites.

§ 2. Des nullités et fins de non-recevoir d'ordre public.

CHAPITRE II. Des exceptions déclinatoires, ou des renvois.

CHAPITRE III. Des exceptions dilatoires.

§ 1. De la caution du jugé.

§ 2. De la garantie.

§ 3. De la communication des pièces.

TITRE IV. Des audiences.

Appendice au titre IV. Des conclusions.

TITRE V. Des rapports de juges, ou des délibérés et instructions par écrit.

§ 1. Des délibérés.

§ 2. De l'instruction par écrit.

TITRE VI. Des jugemens.

CHAPITRE I. Des jugemens en général.

CHAPITRE II. Des jugemens de défant.

SECTION III. De la procédure incidente.

DIVISION I. Des demandes incidentes proprement dites.

DIVISION II. De la procédure incidente qui naît des preuves.

TITRE I. De la vérification des écritures.

§ 1. De la reconnaissance d'écriture.

§ 2. De la vérification simplement dite.

TITRE II. Du faux incident civil.

§ 1. Des circonstances où le faux incident a lieu.

§ 2. De la procédure du faux incident.

§ 3. Du jugement et de ses effets.

TITRE III. Des enquêtes.

§ 1. Des faits à prouver.

§ 2. Du temps, ou des délais des enquêtes.

§ 3. Des témoins.

§ 4. Des reproches contre les témoins.

§ 5. Des dépositions.

§ 6. Des résultats de la procédure.

TITRE IV. Des expertises ou des rapports d'experts.

TITRE V. Des accès de lieux.

TITRE VI. De l'interrogatoire sur faits et articles.

Appendice au titre VI. De la comparution en personne.

DIVISION III. De la procédure incidente relative à un changement dans les parties.

§ 1. De l'intervention.

§ 2. De la déclaration de jugement commun, ou de l'intervention passive.

DIVISION IV. De la procédure incidente, relative à un changement dans les tribunaux.

TITRE I. De la récusation.

§ 1. Des causes de la récusation.

§ 2. De ceux qui peuvent récuser; du mode et du jugement des récusations.

TITRE II. Des renvois.

§ 1. Du renvoi pour parenté ou alliance.

§ 2. Du renvoi pour insuffisance de nombre.

§ 3. Des renvois pour suspicion légitime et défaut de sûreté publique.

TITRE III. Des réglemens de juges.

SECTION IV. De la procédure interrompue ou anéantie.

TITRE I. De l'interruption et de la reprise d'instance.

§ 1. Des circonstances d'interruption et de reprise.

§ 2. Des formes de la reprise.

TITRE II. Du désaveu.

TITRE III. De la péremption.

TITRE IV. De l'acquiescement.

Appendice au titre IV. Du contrat judiciaire.

TITRE V. Du désistement.

SECTION V. De la procédure sommaire ou abrégée.

TITRE I. De la procédure des tribunaux de paix.

TITRE II. Des matières sommaires.

TITRE III. Des référés.

TITRE IV. De la procédure de commerce.

TITRE V. Des assignations à bref délai.

SECTION VI. Des procédures spéciales.

§ 1. Des causes de contributions.

§ 2. Des causes domaniales.

TOME SECOND.

LIVRE II. DES VOIES CONTRE LES JUGEMENS.

SECTION I. Des voies ordinaires contre les jugemens.

TITRE I. De l'opposition.

Appendice au titre I. De l'opposition d'exécution.

TITRE II. De l'appel.

CHAPITRE I. De quoi l'on peut ou doit appeler.

CHAPITRE II. Des personnes qui peuvent appeler.

CHAPITRE III. Du délai de l'appel.

CHAPITRE IV. De la procédure d'appel.

CHAPITRE V. De l'effet de l'appel.

CHAPITRE VI. De ce qui peut être soutenu en cause d'appel.

Appendice au chapitre VI. De la retenue, ou évocation du fond.

CHAPITRE VII. Du jugement d'appel.

SECTION II. Des voies extraordinaires contre les jugemens.

TITRE I. De la tierce-opposition.

§ 1. Des espèces de tierce-opposition, et des tribunaux qui en connaissent.

§ 2. Des personnes qui peuvent, et des jugemens auxquels on peut s'opposer.

§ 3. Mode et délai de la tierce-opposition.

§ 4. Des effets de la tierce-opposition.

TITRE II. De la requête civile.

§ 1. Des personnes qui peuvent en user.

§ 2. Des jugemens qu'on peut attaquer par requête civile.

§ 3. Des circonstances où il y a lieu à requête civile.

§ 4. De la procédure de la requête civile (délais, formes, tribunaux).

§ 5. Des effets et du jugement de la requête civile.

TITRE III. De la prise à partie.

§ 1. Cas.

§ 2. Procédure et jugement.

TITRE IV. De la cassation.

§ 1. Des personnes qui peuvent agir en cassation.

§ 2. Des jugemens dont on peut demander la cassation.

§ 3. Des cas où il y a lieu à cassation.

§ 4. De la procédure de cassation.

§ 5. De l'arrêt de cassation.

LIVRE III. DE L'EXECUTION DES JUGEMENS ET ACTES.

Introduction.

SECTION I. De l'exécution volontaire des jugemens et actes.

TITRE I. Des réceptions de caution.

TITRE II. Des prestations de serment.

TITRE III. Des liquidations.

§ 1. Des liquidations. de dommages-intérêts.

§ 2. Des liquidations. de fruits.

§ 3. Des liquidations. de dépens.

TITRE IV. Des redditions de compte.

§ 1. Mode ou dresse du compte.

§ 2. Présentation.

§ 3. Débats.

§ 4. Jugement.

SECTION II. De l'exécution forcée.

TITRE I. Règles générales sur l'exécution forcée.

TITRE II. De la saisie-arrêt ou opposition.

§ 1. Des choses saisissables et du mode de la saisie.

§ 2. Marche tracée au saisissant et au tiers-saisi.

§ 3. Des résultats de la saisie.

TITRE III. De la saisie-exécution.

§ 1. De la formalité qui précède la saisie.

§ 2. Des choses saisissables et insaisissables.
§ 3. Des formes de la saisie.
§ 4. Des précautions à prendre pendant la saisie.
§ 5. Des obstacles à la saisie ou à la vente.
§ 6. Du résultat de la saisie, et surtout de la vente des meubles.

TITRE IV. De la saisie-brandon.

TITRE V. De la saisie des rentes constituées.

§ 1. Formes antérieures à la vente.

§ 2. Formes de la vente.

§ 3. Formes postérieures à la vente.

TITRE VI. De la distribution par contribution.

Art 1. Des modes de la distribution.

§ 1. Du mode amiable.

§ 2. Du mode judiciaire.

Art. 2. Des personnes à qui l'on distribue.

§ 1. Des créanciers.

§ 2. Des résultats de la distribution.

TITRE VII. De la saisie-immobilière.

CHAPITRE I. Des formes de cette saisie.

Art. 1. Du saisissant et du saisi.

Art. 2. Des actes en vertu desquels on peut saisir (titre, commandement).

Art. 3. Des choses saisissables.

Art. 4. De la saisie.

§ 1. Du mode de la saisie.

§ 2. Des formalités qui suivent le procès-verbal de saisie.

§ 3. Des effets de la saisie (dénoncée ou transcrite).

Art. 5. De la mise en vente.

§ 1. Des annonces de la vente.

§ 2. De la notification des annonces ou affiches.

§ 3. Du cahier des charges.

Art. 6. Des adjudications.

§ 1. De l'adjudication préparatoire.

§ 2. De l'adjudication définitive.

CHAPITRE II. Des incidens sur la poursuite de la saisie-immobilière.

§ 1. De l'appel du jugement qui autorise la saisie.

§ 2. De la distraction.

§ 3. Des nullités.

§ 4. De la folle-enchère.

§ 5. Du délaissement du tiers détenteur.

§ 6. De la vente sommaire.

TITRE VIII. De l'ordre.

Art. 1. De la procédure de l'ordre.

§ 1. De la procédure ordinaire.

§ 2. De la procédure en cas de contestations.

Art. 2. Des résultats de la procédure.

§ 1. Des collocations.

§ 2. Des bordereaux et paiemens.

TITRE IX. De la contrainte par corps.

§ 1. De l'arrestation.

§ 2. De l'emprisonnement.

§ 3. De la recommandation.

§ 4. De l'élargissement.

TROISIEME PARTIE. DE LA PROCEDURE EXTRAJUDICIAIRE.

Introduction.

LIVRE 1er PROCEDURES DIVERSES.

TITRE I. Des offres réelles et de la consignation.

TITRE II. Des saisies-gagerie et foraine.

§ 1. De la saisie-gagerie.

§ 2. De la saisie-foraine.

§ 3. Des règles communes à ces deux saisies.

TITRE III. De la saisie-revendication.

TITRE IV. De la surenchère sur aliénation volontaire.

TITRE V. Des moyens d'obtenir l'expédition ou la réformation des actes.

Art. 1. De l'expédition des actes.

§ 1. Des actes consignés dans les registres publics.

§ 2. Des actes des notaires.

Art. 2. De la rectification des actes de l'état civil.

TITRE VI. De l'envoi en possession des biens d'un absent.

TITRE VII. De l'autorisation.

§ 1. De l'autorisation de la femme mariée.

§ 2. De l'autorisation des communes et autres personnes civiles.

TITRE VIII. De la séparation de biens.

TITRE IX. De la séparation de corps.

TITRE X. Des avis de parens.

TITRE XI. De l'interdiction.

TITRE XII. Du bénéfice de cession.

LIVRE II. PROCEDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE I. Du scellé.

Art. 1. De l'apposition du scellé.

§ 1. Des cas et temps de l'apposition.

§ 2. Du mode d'apposition.

Art. 2. De la levée du scellé.

§ 1. Des époques de la levée et des oppositions.

§ 2. Du mode de la levée.

TITRE II. De l'inventaire.

TITRE III. Des ventes judiciaires.

§ 1. De la vente des meubles.

§ 2. De la vente des immeubles.

TITRE IV. Des partages et licitations.

§ 1. Des procédures préliminaires du partage.

§ 2. Du mode du partage.

§ 3. De la licitation.

TITRE V. Du bénéfice d'inventaire.

TITRE VI. De la renonciation à communauté et à succession.

TITRE VII. Des curateurs aux successions vacantes.

APPENDICE AU COURS DE PROCEDURE.

§ 1. Table alphabétique et explicative des citations abrégées les plus usitées dans le Cours.

§ 2. Remarques sur les citations.

§ 3. Table alphabétique des auteurs ou ouvrages cités souvent dans le Cours.

§ 4. Table alphabétique des principaux axiomes de droit ou de procédure cités souvent dans le Cours.

§ 5. Table des articles du Code de procédure analysés ou cités dans le Cours, et indication des pages où ils sont soit analysés, soit cités.

§ 6. Concordance des divisions, telles que parties, livres, titres, etc., du Code de Procédure civile, avec celles du Cours de Procédure.

§ 7. TABLE alphabétique des matières.

§ 8. Additions.

§ 9. Table alphabétique des additions.

§ 10. ERRATA.

TABLE des matières dans l'ordre du Cours.